U d'/of OTTAWA
39003001789162

RÉFORME

DE

L'ENSEIGNEMENT.

Paris, imp. de Paul Dupont,
rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

RÉFORME

DE

L'ENSEIGNEMENT

5359

OU

RECUEIL DES DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

ET NOTES MINISTÉRIELLES

CONCERNANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 31 décembre 1853.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ACADÉMIE BORDEAUX

O
3B
22

UNIVERSITAS OTTAWIENSIS
uOttawa
LIBRARY ANNEX

PARIS,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES DE PAUL DUPONT,

RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, N° 45.

1854

UNIVERSITAS

LA
691.4
.R4
1854

Sous le titre de *Réforme de l'enseignement*, nous voulons réunir les actes émanés du ministère de l'instruction publique depuis le 2 décembre 1851. Le volume que nous publions aujourd'hui contient tous ceux qui ont paru jusqu'au 31 décembre 1853 ; ils se rapportent pour la plupart à l'enseignement secondaire et à l'enseignement primaire ; les actes de 1854, plus particulièrement relatifs à l'enseignement supérieur et aux applications de la loi du 14 juin de la même année, feront prochainement l'objet d'une seconde publication. Il ne sera pas sans utilité pour tous ceux qui, à différents titres, se préoccupent de l'avenir intellectuel de notre pays, de pouvoir suivre dans ce Recueil le développement régulier d'un système sur lequel reposent l'avenir et le progrès de l'enseignement public en France.

Ce n'est pas ici une compilation d'actes dont l'intérêt s'éteint avec la cause passagère qui les a produits. C'est l'exposition complète d'une organisation véritable dont toutes les parties ont été réglées avec le même soin, sous une même inspiration ; aux dispositions qui établissent sur une base plus ferme l'Administration supérieure de l'instruction publique, succèdent celles qui réglementent les études dans les lycées, en prévoient les moindres détails, et les mettent en rapport avec les connaissances exigées pour l'admission aux grandes Ecoles de l'Etat ; à côté se placent les programmes déterminant les conditions nouvelles des épreuves qui conduisent aux grades universitaires. Plus loin les modifications pénètrent dans le régime de l'Ecole normale ; en atteignant les examens de l'agrégation, elles ramènent une indispensable harmonie entre la préparation des maîtres et les obligations qu'ils sont appelés à remplir. Des décrets relatifs à la transformation de plusieurs chaires de l'enseignement supérieur, une

suite de règlements sur l'instruction primaire, quelques actes relatifs aux services divers qui se rattachent au ministère de l'instruction publique forment le complément de ces deux volumes.

On relira avec intérêt les Instructions qui servent de commentaires à tant d'importantes mesures, les rapports émanés des commissions associées à ces réformes, les programmes rédigés avec le concours des hommes les plus compétents dans chacune des branches qui en font l'objet. Le Rapport adressé par le Ministre de l'instruction publique à l'Empereur, le 19 septembre 1853, a été dans toutes les mains, et l'opinion est fixée sur son importance; nous ne pouvions offrir au lecteur un résumé plus complet des actes réunis à la suite et nous l'avons placé en tête de ce Recueil. En ce qui concerne les autres matières, nous nous sommes exactement attachés à observer l'ordre des dates; un sommaire chronologique les relève à la fin du volume; une table alphabétique contribuera, en outre, à faciliter et à abréger les recherches.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SOMMAIRE.

Pages.

I. — Situation de l'instruction publique à la fin de l'année 1851 II

II. — Modifications introduites par le décret du 9 mars 1852 : L'autorité centrale nomme et révoque les professeurs et les fonctionnaires du corps enseignant, ainsi que les professeurs des établissements scientiques et littéraires. — Abolition du concours pour les chaires de professeurs dans les Facultés. — Organisation de l'inspection générale de l'instruction publique..... IX

III. — Projet du nouveau plan d'études des lycées. — Composition du Conseil supérieur de l'instruction publique. — Mode de recrutement des professeurs. — Concours d'agrégation des lycées. — Ecole normale supérieure ... XVI

IV. — Du décret du 10 avril 1852. — Création d'une commission mixte chargée de reviser les programmes d'admission aux écoles du Gouvernement. — Concordance entre ces programmes et ceux des lycées. — Exposé des travaux de la commission XXVI

V. — Enseignement religieux dans les lycées. — Plan d'études de ces établissements. — Des programmes qui y sont annexés XXXV

VI. — Des conférences, répétitions et examens dans les lycées. — Journal de l'enseignement des professeurs..... LVI

VII. — Règlement pour le concours général entre les élèves des lycées de Paris..... LVIII

Pages

VIII. — Règlements du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences. LX

IX. — Enseignement de l'Ecole normale supérieure. — Règlements concernant les études et la discipline intérieure de l'Ecole LXII

X. — Des examens pour les trois licences ès sciences mathématiques, ès sciences physiques et ès sciences naturelles. LXVI

XI. — De l'agrégation des lycées. LXX

XII. — Institution de maîtres répétiteurs dans les lycées en remplacement des maîtres d'études.. LXXII

XIII. — Améliorations dans les lycées. — Régime alimentaire de ces établissements. LXXV

XIV. — Du régime financier des lycées. LXXVIII

XV. — Enseignement supérieur. — Etablissement de l'enseignement triennal dans les Facultés des lettres. — Création de chaires à la Faculté des lettres de Paris, au Collége de France et au Muséum d'histoire naturelle. — Enseignement du droit romain dans les Facultés de droit. — Institution d'un Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, etc. LXXXIII

XVI. — Résumé. XCIV

RAPPORT

A

L'EMPEREUR

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DEPUIS LE 2 DÉCEMBRE 1851.

UNIVERSITÉ O. M. I. OTTAWA

Paris, le 19 septembre 1853.

SIRE,

Votre Majesté a ouvert pour la France une ère nouvelle. Depuis le 2 décembre, les institutions, les lois, jusqu'aux idées et aux mœurs, si lentes à changer, tout dans le pays s'est modifié profondément, tout s'est amélioré, sous la main qui venait de vaincre l'anarchie et de rendre la nation à elle-même.

L'enseignement public ne pouvait échapper à cette œuvre de régénération. L'année 1852 marquera dans les fastes de l'Université de France. Non-seulement les bases

de l'éducation publique ont été renouvelées; mais des règlements mûrement étudiés ont fait pénétrer la réforme jusque dans les derniers détails du régime des écoles de l'Etat. Vous m'avez permis de soumettre à Votre Majesté le tableau de ces salutaires innovations. Bien qu'elles ne datent que d'hier, déjà on peut en apprécier les résultats les plus importants; au moment même où elles s'accomplissent, il n'est pas inutile d'en marquer les traits essentiels et de fixer le souvenir des principaux motifs qui les ont inspirées.

I.

Je crois nécessaire, en commençant, d'exposer à Votre Majesté quelle était, il y a dix-huit mois, la situation générale de l'instruction publique. Je n'ignore pas combien cette partie de ma tâche est délicate; je serai obligé d'insister sur de tristes souvenirs que j'aurais préféré taire, mais qu'il est indispensable de rappeler pour la justification du présent et pour l'instruction de l'avenir. Toutefois, en m'exprimant avec franchise à l'égard des choses, je saurai, je l'espère, n'être point injuste envers les personnes, dont nul plus que moi n'apprécie les talents et les services.

L'instruction primaire développée par l'application progressive de la loi du 28 juin 1833, après avoir reçu de la révolution de 1848 une impulsion menaçante pour les intérêts sacrés de la société, avait trouvé un frein dans la loi du 15 mars 1850 qui, sans l'affaiblir, avait su, par une surveillance plus rapprochée et plus active, la forcer de rentrer dans sa sphère et la réduire à ne plus se signaler que

par des bienfaits. L'expérience à peine commencée de la loi nouvelle ne demandait en ce point qu'à être poursuivie; et si l'administration pouvait se préoccuper d'introduire, grâce à l'influence partout présente d'un pouvoir plus fort, une économie et une simplicité mieux entendues dans les rouages bien compliqués de ce service; si en même temps, à l'exemple de grandes nations voisines, de l'Angleterre et de l'Allemagne, elle devait chercher les moyens de faire concourir plus efficacement cette partie si étendue de sa puissance à accroître les forces morales et utiles de la nation, elle pouvait, du moins, sur la foi des améliorations récemment obtenues, ajourner à un temps plus éloigné celles qu'elle se proposait d'y ajouter encore.

L'instruction secondaire et l'instruction supérieure appelaient au contraire toute la sollicitude d'un pouvoir éclairé. Les angoisses d'une révolution qui troublait jusqu'au foyer domestique avaient contribué à dépeupler nos colléges; les vives et anciennes attaques des partisans de la liberté d'enseignement, enhardies par le déplorable concours des circonstances, leur préparaient de bien autres dangers. La loi du 15 mars 1850, qui, en réprimant les désordres de l'instruction primaire, avait exigé le sacrifice des priviléges de l'Université, semblait fixer à une date prochaine la chute de ses établissements.

Pourquoi n'oserions-nous pas le rappeler? les doctrines détestables dont la société européenne était justement alarmée, passaient pour avoir des adhérents dans les écoles de l'Etat. Une minorité certainement très-infime par le nombre, mais habile à cacher sa faiblesse derrière la hauteur de ses prétentions, cherchait par tous les moyens à propager la contagion. Contenue par la crainte, elle modérait son lan-

gage et n'affichait pas ses opinions ; mais de loin en loin des faits scandaleux éclataient comme une révélation soudaine du péril secret qui menaçait l'enseignement public ; et l'opinion indignée se demandait s'il ne fallait pas attribuer la plupart des maux du temps à l'institution même, qui, quelques années auparavant, semblait être un des plus beaux ornements de la patrie et un de ses plus légitimes sujets d'orgueil.

Les 312 colléges communaux, chargés de mettre l'instruction secondaire au niveau des fortunes les plus modestes, avaient, les premiers, subi l'atteinte du discrédit. Imparfaitement soumis à l'autorité universitaire qui en instituait les professeurs sans avoir ni les moyens de les recruter, ni la charge de rémunérer leurs services, ils étaient tombés, dans une impopularité qui allait croissant. En trois années, 58 d'entre eux ont succombé; la concurrence des établissements ecclésiastiques semblait seule en mesure de profiter de leur décadence.

Les 55 lycées avaient perdu plus de 4,000 élèves; leurs recettes avaient diminué de près d'un million. La subvention nécessaire pour couvrir leurs dépenses fixes avait été vivement contestée en 1850. La confiance des familles se retirait, et les assemblées elles-mêmes qui s'étaient autrefois montrées si jalouses de maintenir les priviléges universitaires, semblaient accorder une prédilection marquée aux institutions cléricales que la liberté de l'enseignement faisait naître de toutes parts et dont tout le monde était disposé à s'exagérer les succès.

Les Facultés chargées de donner l'instruction supérieure et de préparer aux grandes carrières civiles, étaient sans lien entre elles et sans règle certaine qui utilisât le savoir

de leurs professeurs. Celles des départements languissaient dans un oubli immérité. Celles de Paris, où toute la vie du haut enseignement semblait s'être réfugiée, ne donnaient pas tous les fruits qu'on pouvait en attendre ; on eût dit que certaines chaires étaient plutôt faites pour la satisfaction personnelle de leurs maîtres brillants que pour l'éducation régulière de la jeunesse qu'il fallait pourtant former à tous les services publics.

Les grades que ces Facultés conféraient, et qui ont été de tout temps entre les mains de l'Etat un moyen honorable de garder l'entrée et de maintenir le niveau soit des professions libérales, soit des administrations publiques, étaient à la fois recherchés et contestés par tout le monde. Le baccalauréat ès lettres était devenu une formalité dont se jouaient les intelligences les moins cultivées et, pour ne rien dire de plus, un commerce déshonoré par des fraudes sans répression ; les épreuves dont il se composait, et qui n'avaient point un rapport assez exact avec l'instruction secondaire qu'elles doivent clore, ni avec l'instruction supérieure à laquelle elles conduisent, avaient fini par se transformer, grâce à l'industrie de quelques marchands, en une mnémotechnie stérile qui ne donnait aucune garantie de l'aptitude et du savoir des candidats.

L'École normale participait à la défaveur des établissements dont le personnel se recrutait dans son sein. Portée par l'entraînement même des idées du temps vers les études de philosophie et d'histoire, elle avait insensiblement négligé pour ces deux spécialités la haute culture littéraire qu'elle était chargée de donner à l'esprit des maîtres de la jeunesse. Pour le plaisir de briller par une érudition contestable et par une gravité précoce, on avait peu à peu

mis en oubli les conditions laborieuses et modestes de l'art d'enseigner. Par là s'autorisaient des inimitiés passionnées qui, chaque jour, signalaient cette Ecole à la défiance des familles et aux rigueurs de l'Etat.

Les concours de l'agrégation n'avaient pas cessé d'être d'ingénieux tournois ; mais l'utilité pratique des résultats ne répondait pas aux espérances que l'éclat de ces luttes avait fait concevoir. Trop souvent les agrégés vainqueurs de leurs rivaux étaient de médiocres professeurs. Cette parole heureuse qui avait captivé les juges et les spectateurs du concours, était impuissante à gouverner des enfants. Le mérite le plus essentiel, celui de bien tenir une classe et de bien l'enseigner, devenait de plus en plus rare, faute peut-être d'être encouragé dans l'institution où l'on aurait dû le préférer à tout.

L'administration supérieure trouvait-elle dans les anciens règlements une force suffisante pour remédier aux dangers d'une telle situation ?

S'agissait-il de la nomination des fonctionnaires? Le libre choix du pouvoir responsable était gêné par toutes les entraves des concours et des présentations obligatoires des candidats. Fallait-il réprimer l'incurie, la mauvaise conduite, l'oubli des devoirs? Les règlements paraissaient combinés de manière à garantir la position du professeur, plutôt qu'à punir ses écarts. La procédure disciplinaire que la loi de 1850 avait été impuissante à réformer, était compliquée dans les cas les plus graves de formalités si nombreuses que la répression était toujours trop tardive, et que les fonctionnaires se regardaient comme inamovibles, bien que ce privilége n'eût pas été généralisé par la législation.

L'administration était-elle du moins assurée de puiser l'autorité dont elle avait besoin dans l'action des Conseils avec lesquels le Ministre avait jusqu'alors partagé la haute direction des écoles de l'Etat? Le corps où toute la force de ces Conseils devait se résumer, la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique, réunissait assurément des noms illustres et représentait la vieille expérience de l'Université; mais, dans les circonstances où l'on se trouvait placé, ce qui, en d'autres temps, eût été certainement un appui considérable, n'était-il pas peut-être un danger de plus? Ces maîtres éminents, dont la gloire était si intimement associée aux anciennes habitudes, pourraient-ils tous se prêter aux changements devenus nécessaires? Placés à la tête d'une nombreuse clientèle qu'ils avaient formée, non-seulement par l'éclat de leur enseignement, mais encore par les diverses agrégations auxquelles ils avaient présidé, et par le choix même du personnel qui longtemps leur avait été remis d'une manière presque absolue, ils auraient, par leur seule présence, involontairement prolongé la résistance aux mesures même les plus urgentes. Tous ces différents régiments de l'armée universitaire, dont chacun obéissait à un colonel bien connu, mais qui n'avaient jamais été soumis à un même général, avaient besoin, dans le péril présent, d'être conduits par une seule main. L'ordre ne pouvait être rétabli que par la plus rigoureuse unité de direction.

Que devait faire le Gouvernement à qui des événements extraordinaires venaient de déférer l'héritage de cette situation compliquée et difficile? S'y résigner, ou n'y faire que de timides changements, c'eût été tout à la fois se montrer indifférent aux alarmes de la société et prolonger

l'agonie des écoles de l'État. Pour conjurer leur perte, autant que pour répondre au vœu public, il fallait se résoudre à tenter la carrière des réformes. Tous les intérêts légitimes y trouvaient leur part. Le difficile était de fixer si bien le but qu'on ne courût pas le risque de tout exposer en le dépassant.

Votre Majesté m'ordonna de réunir les éléments d'un projet qui embrasserait toutes les parties de l'instruction publique, les écoles primaires, les lycées, l'enseignement supérieur, l'administration centrale, les établissements scientifiques et littéraires. Vous aviez jugé, Sire, que ce travail d'ensemble était nécessaire tout au moins pour que, le point de départ et le but à atteindre une fois déterminés, on eût, en quelque sorte, sous les yeux tout l'itinéraire, dût-on, sous l'empire des circonstances, toujours si mobiles, ne pas le parcourir entièrement.

Le point de départ d'une organisation nouvelle ne pouvait être pris en dehors de la loi du 15 mars 1850. La liberté de l'enseignement était un droit acquis que le pouvoir, même transformé, ne songeait point à contester. Cependant la loi qui l'avait consacrée, présentait en ce qui concernait l'instruction secondaire et l'instruction supérieure, deux graves inconvénients : d'une part, elle avait compliqué le gouvernement de l'instruction publique pour le mettre en harmonie avec le régime de la liberté; de l'autre, tandis qu'elle remaniait tous les pouvoirs de l'enseignement public, elle ne changeait rien à ses méthodes.

Sur ces deux points principaux, il importait d'introduire sans retard des changements. Dès le mois de février 1852, deux mesures indiquèrent la direction que votre sagesse allait donner à l'instruction publique. Le 7 février, vous

rendiez le décret qui a restitué à l'initiative du chef de l'État la concession des bourses des lycées qu'une loi promulguée en 1848 livrait aux épreuves aléatoires du concours et à la décision souveraine d'une commission particulière. Le 23 du même mois, au milieu des plus graves préoccupations de la reconstitution du pouvoir, vous donniez un gage éclatant de votre sollicitude pour les sciences, en proposant un prix de 50,000 francs à l'auteur de la découverte qui rendrait la pile de Volta applicable avec économie, soit à l'industrie comme source de chaleur ou de lumière, soit à la chimie, soit à la mécanique, soit à la médecine pratique. Rétablir partout l'autorité dans le corps enseignant, réformer les études pour assurer par le développement des sciences la prééminence des arts de notre pays, c'étaient les deux problèmes que votre Gouvernement avait à résoudre ; c'étaient les deux voies de salut qu'il pouvait ouvrir à l'Université en péril.

II.

La première question vous paraissait la plus urgente; vous pensiez qu'on ne pouvait entreprendre de modifier le système de l'éducation nationale avant d'avoir relevé la hiérarchie et constitué fortement les autorités qui devaient être les instruments de cette réforme. Là, d'ailleurs, une considération devait tout dominer. Il importait de mettre le plus tôt possible l'organisation générale de l'instruction publique en harmonie avec les principes mêmes du Gouvernement nouveau.

Ce fut l'objet du décret que Votre Majesté rendit le 9 mars 1852.

Par ce décret, l'autorité centrale ressaisit le droit de nommer et de révoquer directement tous les professeurs, fonctionnaires et agents de l'instruction publique, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent. Des anciens modes de nomination, il ne reste plus que ce qui assure la dignité des professeurs sans entraver l'action du Gouvernement. Le recrutement des corps par leur propre élection est aboli. Le concours supprimé pour les chaires de professeurs ne subsiste plus que pour les places d'agrégés. Les présentations de candidats sont étendues à tous les ordres de Facultés; mais elles ne sont plus obligatoires pour le pouvoir, qui réserve ses droits. Le chef de l'État, sur la proposition du Ministre, nomme les membres du Conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des Facultés, du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'École des langues orientales vivantes, les membres du Bureau des longitudes et de l'Observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques. Le Ministre, par délégation du chef de l'État, nomme les professeurs de l'École des chartes, les inspecteurs d'Académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'État. Les recteurs, par délégation du Ministre, nomment les instituteurs communaux.

Outre le droit de nomination à tous les emplois, le Gouvernement reprend, par le décret du 9 mars, les pouvoirs disciplinaires les plus étendus. Les lentes formalités et les fictions de l'ancienne procédure disparaissent; la répression est immédiate à tous les degrés et sous toutes les formes. Le pouvoir prononce directement et sans recours la réprimande devant le conseil académique; la censure devant le Conseil supérieur; la mutation; la suspension avec ou sans privation totale ou partielle de traitement; la révocation, qui peut être édictée contre les membres de tous les ordres d'enseignement, comme le simple exercice de la plus inaliénable prérogative d'un pouvoir responsable des actes de ses agents.

Le décret du 9 mars ne se borne pas à changer le mode de recrutement et à resserrer la discipline des corps universitaires qu'il confirme dans leurs fonctions, il modifie profondément le Conseil chargé d'assister le Ministre dans leur direction et dans leur surveillance. Il y fait entrer trois membres du Sénat, trois membres du conseil d'État, cinq archevêques ou évêques, trois membres des cultes non catholiques, trois membres de la Cour de cassation, cinq membres de l'Institut, huit inspecteurs généraux, deux membres de l'enseignement libre.

Les inspecteurs généraux ont remplacé la section permanente supprimée par le décret. C'était un des graves inconvénients du régime précédent, que les inspecteurs généraux, chargés de prendre des informations précises non-seulement sur tous les membres de l'Université, mais encore sur la marche générale des études, sur l'efficacité des méthodes anciennes et sur la valeur des expériences nouvelles qu'on pouvait tenter, fussent sépa-

rés, en quelque sorte, du Ministre par le corps intermédiaire de la section permanente qui ne permettait pas à ceux même qui avaient vu les choses d'intervenir dans les décisions dont elles étaient l'objet. Pouvait-il y avoir pour le Ministre de meilleurs conseillers que les hommes qui, en rapport continuel avec les professeurs et les familles, devaient toujours savoir ce que valaient les uns, ce que voulaient les autres? Le Ministre, à son tour, n'était-il pas intéressé à faire surveiller l'application des mesures qu'il prenait par ceux-là même qui avaient participé à leur préparation? Il était également utile de mettre les inspecteurs dans le Conseil, et d'envoyer les conseillers en inspection. Mais, pour que cette réunion des deux corps de l'inspection et du Conseil portât ses fruits, il fallait que celui qui était appelé à les remplacer représentât tous les besoins et tous les ordres de l'enseignement, et pût faire preuve d'initiative dans le débat de toutes les questions et de fermeté dans l'exécution de tous les ordres. Il fallait surtout que, par la notabilité des personnes qui le composeraient, il conservât l'autorité et l'éclat des anciens conseils de l'instruction publique.

Ces conditions furent remplies. L'inspection générale, presque entièrement concentrée jusqu'alors dans les services de l'instruction secondaire, embrassa enfin d'une manière régulière l'instruction supérieure et l'instruction primaire. Deux inspecteurs généraux de l'instruction primaire succédèrent aux deux inspecteurs supérieurs des écoles. Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, trois pour les lettres, trois pour les sciences, furent spécialement chargés de surveiller les lycées. Un même nombre d'inspecteurs fut préposé au double service scienti-

fique et littéraire du haut enseignement; deux inspecteurs généraux furent, comme autrefois, chargés de contrôler les deux ordres particuliers du droit et de la médecine (1).

---

(1) Ont été nommés par décret du 9 mars 1852 :

1° *Inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur.*

Pour les lettres :

MM. Eugène Burnouf, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur au Collége de France ;
Ravaisson, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;
Nisard, de l'Académie française, professeur au Collége de France.

Pour les sciences :

MM. Dumas, de l'Académie des sciences, membre du Sénat, professeur à la Faculté des sciences et à la Faculté de médecine de Paris ;
Le Verrier, de l'Académie des sciences, membre du Sénat, professeur à la Faculté des sciences de Paris, membre du bureau des longitudes ;
Brongniart, de l'Académie des sciences, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

Pour le droit :

M. Laferrière, ancien conseiller d'État, ancien professeur de droit administratif, inspecteur général honoraire.

Pour la médecine :

M Bérard, de l'Académie nationale de médecine, doyen de la Faculté de médecine de Paris.

2° *Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire.*

Pour les lettres :

MM. l'abbé Daniel, ancien membre de la section permanente du Conseil supérieur ;
Dutrey, inspecteur général de l'instruction publique ;
Alexandre, *id.*

Pour les sciences :

MM. Cournot, inspecteur général de l'instruction publique ;
Blanchet, *id.*;
Hervé de la Provostaye, *id.*

3° *Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire.*

MM. l'abbé Noirot, docteur ès lettres, professeur de philosophie au lycée de Lyon ;
Ritt, inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Parmi les hommes considérables qui avaient secondé, dès l'origine, la politique de votre Gouvernement, la science comptait quelques-uns de ses maîtres les plus illustres. Membres du Sénat récemment formé, MM. Dumas et Le Verrier, représentèrent dans l'inspection générale les sciences physiques et mathématiques, qu'ils représentaient déjà à l'Institut; un autre membre de l'Académie des sciences, M. Brongniart, fut investi de l'inspection des sciences naturelles. C'est aussi à l'Institut que furent empruntés les trois inspecteurs généraux du haut enseignement littéraire : Eugène Burnouf, trop vite enlevé à ces occupations nouvelles, qui mêlèrent du moins quelques consolations aux douleurs de sa fin prématurée, avait été choisi pour communiquer à l'Université régénérée tout ce que pouvait fournir de lumières une critique vaste et profonde appliquée au système complet des langues humaines ; à côté de ce rare génie, MM. Nisard et Ravaisson apportaient un sentiment élevé des beautés des langues classiques et l'esprit des spéculations philosophiques. Le doyen de la première école médicale du monde, M. Bérard, devenait inspecteur général des Facultés de médecine; M. Laferrière reprenait l'inspection générale des Facultés de droit, que le Gouvernement précédent lui avait enlevée. Pour l'inspection générale de l'enseignement secondaire, vous m'aviez ordonné de choisir dans les anciens cadres et de vous proposer les fonctionnaires qui, après avoir donné le plus de gages de leur expérience, conservaient encore une activité plus nécessaire que jamais. Un prêtre savant et vertueux, administrateur également signalé par son habileté et par son courage, M. l'abbé Daniel, dont l'épiscopat devait bientôt récompenser tous les mérites, ne dédaigna point de passer de la section perma-

nente dans ce corps si utile de l'inspection générale des lycées. Un autre ecclésiastique, remarquable par la fécondité et par l'excellence de son enseignement philosophique, dans un temps où la philosophie était universellement accusée de stérilité et d'erreur, M. l'abbé Noirot, relevait, par l'autorité de son nom et par l'irréprochable originalité de ses idées, tout ce qu'il trouvait déjà de bonnes et solides traditions dans l'inspection générale de l'enseignement primaire.

L'inspection générale ainsi composée n'était point inférieure aux Conseils qui avaient autrefois présidé aux destinées de l'Université. Huit inspecteurs généraux seulement devaient être annuellement désignés pour siéger dans le Conseil supérieur de l'instruction publique; mais ceux qui ne prenaient point part à ses délibérations pouvaient être appelés à ses séances avec voix consultative pour l'examen de questions spéciales. Vous les aviez destinés tous ensemble à former le Conseil intérieur et privé du Ministre. Cependant, tant qu'il fallut appliquer des remèdes énergiques aux maux dont le corps enseignant était travaillé, le Ministre ne partagea avec personne l'honneur périlleux, et, il faut bien l'avouer, peu envié alors, d'affronter les mécontentements en extirpant les abus et en relevant la discipline ébranlée. Quand des efforts persévérants eurent assuré le succès, et que l'ordre et la hiérarchie eurent été affermis dans l'instruction publique comme ils l'étaient dans la société, alors, sans prétendre rien retrancher de sa responsabilité personnelle, il appela publiquement autour de lui les auxiliaires éclairés dont il avait cru devoir ajourner le concours officiel. C'est à la date du 28 octobre 1852 qu'un arrêté a constitué les inspecteurs en commissions, qui cor-

respondent aux grandes divisions de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Ces commissions, réunies régulièrement toutes les semaines, donnent à l'administration des avis motivés sur les personnes et sur les choses : ce sont elles qui préparent les projets de règlement et les décisions importantes ; elles continuent, sous le régime nouveau, ces traditions de haute expérience et de libre discussion que le Gouvernement voudra toujours maintenir, persuadé qu'elles ne compromettent ni sa propre initiative ni l'indépendance de son action.

III.

L'article 7 du décret du 9 mars 1852 portait :

« Un nouveau plan d'études sera discuté par le Conseil supérieur dans sa prochaine session. »

Six jours après, dès le 15 mars, le nouveau Conseil supérieur de l'instruction publique était réuni et recevait communication des principes d'après lesquels l'administration se proposait de modifier les anciennes méthodes d'éducation. Au milieu des discussions les plus étendues et les plus intéressantes, un accord facile s'établissait entre le Ministre qui proposait un plan médité et le Conseil qu'animait un égal désir de seconder la politique du Gouvernement, et de fonder un enseignement vraiment national. Ainsi étaient posées en peu de jours, mais après mûre réflexion, les bases du décret que Votre Majesté put signer dès le 10 avril, et qui devait régénérer les écoles publiques.

Le système d'éducation qui avait prévalu dans les établis

sements de l'Etat, donnait lieu depuis vingt-cinq ans à des plaintes qui n'étaient pas une des moindres causes de la décadence des lycées. Combien de fois n'avait-on pas reproché, et avec quelle amertume, aux études secondaires, de jeter les esprits dans le même moule, de les soumettre au même niveau, sans tenir compte de la diversité des vocations ! Les hommes les plus froids s'apitoyaient sur le sort de tant de jeunes gens reçus bacheliers ès lettres au sortir de leurs classes, mais à qui ce titre vain ne donnait pas une profession, et qu'on voyait, inutiles à eux-mêmes et à leurs familles, promener à travers la société leurs prétentions outrées et leur désœuvrement. Les plaintes ne s'arrêtaient pas là. Si les savants exprimaient leur surprise que les esprits les mieux disposés pour l'étude des sciences fussent retenus dans l'étude des lettres anciennes sans but et sans profit, les littérateurs ne réclamaient pas avec moins de vivacité contre les enseignements accessoires dont les classes littéraires étaient surchargées au nom des intérêts de la science. Tous faisaient observer qu'une instruction encyclopédique n'était nullement proportionnée aux forces de la jeunesse ; qu'en fatiguant et en divisant à l'excès l'attention, on épuisait de jeunes intelligences; enfin que, dans un avenir prochain, ce système aurait pour résultat le déclin rapide des études, d'un côté l'amoindrissement de notre supériorité scientifique, de l'autre la corruption du goût, partout l'abaissement du génie de la France.

L'enseignement de l'Université avait pour principe de développer, non pas les aptitudes particulières des individus, mais les facultés générales de l'espèce ; de façonner, non pas des instruments divers pour les différentes fonctions de

la société ou de l'Etat, mais un certain type universel d'élégante culture. C'était sans doute se proposer un but élevé ; mais l'éducation instituée sur ce plan, en visant à être générale, pouvait courir le risque d'être vague et stérile. D'une part, les jeunes gens qu'elle formait trouvant, à leur entrée dans le monde, au lieu de cette image unique et idéale sur laquelle on les avait modelés, une diversité infinie de besoins qu'ils ignoraient et de carrières qu'on ne leur avait même pas fait entrevoir, répugnaient aux professions qu'il leur fallait embrasser; et, au lieu de servir la société, trop souvent ils méditaient de la façonner à l'image de leurs rêves chimériques. D'autre part, les familles qui avaient hâte d'assurer un état à leurs enfants, cherchaient moins à leur faire donner l'éducation qui pouvait leur promettre de briller dans le monde que celle qui devait leur garantir un emploi ou une profession lucrative. Comme les colléges réguliers de l'Université n'y préparaient que d'une manière imparfaite, elles s'habituaient à transporter leur confiance à des établissements où, sacrifiant la dignité de la nature humaine à la culture exclusive d'une aptitude douteuse, et méconnaissant toutes les lois qui doivent présider au développement d'une créature morale, sous prétexte de donner des candidats aux grands services publics, on gâtait les esprits sur la force desquels la société avait le plus besoin de compter. Les écoles préparatoires prenaient ainsi peu à peu la place des lycées. Il n'y avait pas jusqu'au grade de bachelier ès lettres, but apparent de toutes les études de l'Université, qui ne contribuât à précipiter hors de son sein la jeunesse impatiente d'atteindre un résultat positif pour lequel on la dressait plus vite ailleurs. On pouvait prévoir l'instant où cette éducation, que l'on continuait à appeler nationale, pour

s'obstiner à ne vouloir former que des hommes, n'aurait plus d'enfants à élever.

Le Gouvernement devait empêcher à tout prix, non-seulement que la jeunesse n'échappât à sa direction, mais encore que l'étendue et l'élévation du génie national ne souffrissent une mortelle atteinte. C'était un devoir sacré que lui imposaient à la fois l'intérêt et l'honneur. Heureusement, pour le remplir, il suffisait de revenir aux principes qui avaient présidé au rétablissement des études.

Au commencement du siècle, la loi du 11 floréal an X, une des œuvres les plus fécondes du Consulat, avait organisé l'enseignement des lycées de manière à désigner aux jeunes gens, après les études premières, indispensables pour développer l'intelligence, deux buts distincts, d'une part les lettres, de l'autre les sciences. Réaliser cette pensée, c'était obvier aux inconvénients que nous signalons; c'était assurer aux différentes catégories d'élèves un genre d'instruction approprié aux besoins si divers de leur avenir. Votre Majesté jugea qu'elle ne pouvait donner une base mieux éprouvée et plus large aux réformes qu'on réclamait du Gouvernement. Elle m'ordonna, en conséquence, d'élaborer un nouveau plan d'études qui, après les classes de grammaire, partagerait l'enseignement en deux branches, l'une littéraire, l'autre scientifique, reliées entre elles par des points communs. La réforme du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, de l'École normale, du concours de l'agrégation, de certaines parties de l'enseignement supérieur, était la conséquence des changements opérés dans les études secondaires; elle fut préparée en même temps.

Le Conseil supérieur offrait la réunion la plus imposante

et la plus éclairée à qui ces délicates questions pussent être soumises (1).

---

(1) Ont été nommés membres du Conseil supérieur de l'instruction publique par décret du 9 mars 1852 :

MM. Troplong, vice-président du Sénat ;
Poinsot, membre du Sénat ;
Elie de Beaumont, *id.;*
Baroche, vice-président du conseil d'État ;
Charles Giraud, conseiller d'État ;
Michel Chevalier, *id.;*
Mgr le cardinal archevêque de Reims ;
Mgr l'archevêque de Paris ;
Mgr l'archevêque de Tours ;
Mgr l'évêque d'Arras ;
Mgr l'évêque d'Orléans ;
Le pasteur Rodolphe Cuvier, président de l'Église consistoriale de la Confession d'Augsbourg ;
Le pasteur Juillerat, président de l'Église consistoriale de la Communion réformée ;
Franck, vice-président du consistoire central israélite ;
Le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation ;
Delangle, procureur général à la même cour ;
Rocher, conseiller à la même cour ;
Le baron Thénard, membre de l'Institut ;
Saint-Marc Girardin, *id.;*
De Saulcy, *id.;*
Morin, *id.;*
Lelut, *id.;*
Eugène Burnouf, inspecteur général de l'enseignement supérieur ;
Ravaisson, *id.;*
Nisard, *id.;*
Dumas, *id.;*
Le Verrier, *id.;*
Brongniart, *id.;*
Bérard, *id.;*
L'abbé Daniel, inspecteur général de l'instruction secondaire ;
L'abbé d'Alzon, chef d'institution libre à Nîmes ;
Bellaguet, chef d'institution libre à Paris.

Par le même décret M. Dumas a été nommé vice-président et M. Nisard secrétaire du Conseil supérieur.

Votre Majesté avait désigné pour y siéger des prélats éminents par la science et par la piété, versés dans la connaissance des hommes et dans la pratique des affaires, ayant déjà pris part à l'étude des questions d'enseignement, d'abord par la controverse publique et depuis par leur assistance à tous les travaux du Conseil supérieur, défenseurs avoués de la liberté, mais franchement disposés à seconder tous les efforts qui auraient pour but l'amélioration morale des écoles de l'État.

A côté des représentants officiels de l'Eglise, prenaient rang les membres les plus considérables des grands corps, des hommes d'État, des administrateurs, des magistrats associés à la politique du Gouvernement; appréciateurs éclairés des véritables besoins de la société, ils mettaient au service des écoles publiques leurs lumières et le fruit de leur expérience : esprits prudents autant qu'élevés dont le rôle était moins de provoquer les innovations que de les contrôler; moins d'ouvrir les discussions que de les clore; appelés au sein du Conseil pour y être en quelque sorte les juges du débat qui allait s'engager entre les partisans des méthodes en vigueur et les avocats de la réforme.

Les anciennes institutions universitaires étaient représentées par les hommes dont l'enseignement public s'honorait le plus et qui avaient présidé naguère à sa direction : les uns voués à l'étude des sciences, ayant formé la plupart des maîtres actuels; vénérés entre tous pour les longs services qu'ils avaient rendus au pays et pour l'inaltérable dignité de leur caractère; les autres nourris dans l'étude des lettres, et doués de toute la délicatesse du sens littéraire le plus exercé; sans répugnance pour les innovations, mais toujours prêts à retourner contre les savants les re-

proches que ceux-ci adressaient aux littérateurs. L'Université ne pouvait trouver certainement des défenseurs plus autorisés, plus habiles, plus écoutés.

En face d'eux étaient les partisans déclarés des réformes, adonnés pour la plupart aux études scientifiques, et choisis également parmi les noms illustres de l'Université et de l'Académie. Sévères à l'égard du passé, à qui ils reprochaient d'avoir compromis à la fois, par une fausse organisation, et les sciences et les lettres, ils voulaient fermement aider l'instruction publique à suivre la voie nouvelle que le Gouvernement avait choisie dans la pleine indépendance de son initiative. Ceux-ci montraient les dispositions conciliantes d'esprits enclins, par élégance, aux transactions plutôt qu'à la lutte ; ceux-là, au contraire, plus ardents, apportaient dans le Conseil des convictions inflexibles qui ne paraissaient pas devoir se retirer du débat avant de s'être assurées du succès.

Tel était, Sire, l'aspect général de l'assemblée que vous aviez appelée à prononcer sur les destinées de l'enseignement public. Le Ministre avait pour mission de faire accepter par elle le principe de la réforme que vous l'aviez chargé de proposer. C'est à lui qu'il appartenait d'ouvrir le débat, d'en marquer la portée, de le diriger vers une conclusion utile, de tempérer les partis extrêmes, et, sans rien abandonner d'essentiel, de faire les concessions raisonnables dont la discussion révélerait l'opportunité.

La loi a couvert d'un voile les délibérations du Conseil supérieur ; mais il suffit de considérer l'importance des questions engagées, et les noms des membres qui siégeaient, pour être persuadé que le débat a offert le vif et sérieux intérêt qui s'attache à la vérité loyalement cherchée par

une réunion d'hommes capables de l'atteindre. La confiance de Votre Majesté était justifiée ; la discussion portait les fruits que vous aviez pu espérer.

Le principe du système présenté au Conseil fut complétement approuvé. On posa dans un petit nombre d'articles féconds, qui ne devaient être développés qu'après avoir été soumis à l'épreuve de l'opinion, les bases de la rénovation des études universitaires. On convint sommairement des changements qui seraient apportés dans les méthodes d'enseignement des lycées, dans le recrutement de leurs professeurs, dans les grades qui marquent le passage de l'instruction secondaire à l'instruction supérieure.

On décida que les lycées comprendraient trois divisions, une division élémentaire pour préparer les enfants à l'enseignement secondaire, une division de grammaire commune à tous les élèves, et une division supérieure où les lettres et les sciences formeraient la base de deux enseignements distincts. Un examen placé à l'entrée de la division de grammaire et de la division supérieure devait écarter les élèves qui n'étaient pas en état de suivre les cours. L'enseignement des classes de grammaire devait comprendre les éléments de l'histoire nationale, afin que l'image de la France fût la première offerte à la jeunesse et entretînt chez elle l'amour du pays. L'enseignement de la philosophie était maintenu, mais rattaché aux éléments de la logique qui devait fortifier les esprits sans les exposer au péril des spéculations vaines. On statua également que des conférences sur la religion et la morale feraient nécessairement partie du plan des études secondaires ; que le programme de ces conférences serait dressé par l'évêque dio-

césain, et que toutes les divisions d'élèves, depuis les classes élémentaires jusqu'à la classe de logique, y participeraient.

Fallait-il maintenir l'ancien mode de recrutement des professeurs et conserver plusieurs ordres d'agrégations et de titres, correspondant aux principales branches de l'enseignement, la grammaire, les humanités, la philosophie, l'histoire, la physique, les mathématiques? On savait quels avaient été les dangers des concours partiels où des candidats inexpérimentés hasardaient parfois d'étranges paradoxes. L'enseignement qu'on doit à la jeunesse a pour objet les éléments généraux des connaissances humaines; il n'admet ni les recherches oiseuses, ni les vaines subtilités, ni l'affectation du savoir. Convenait-il, d'ailleurs, dans l'intérêt même des maîtres, de perpétuer des divisions artificielles et exclusives qui les retenaient attachés durant toute leur vie au même enseignement? N'était-il pas d'une sage administration de leur ouvrir des perspectives moins restreintes et de promettre plus de variété à leur carrière? Ces considérations frappèrent le Conseil comme elles avaient décidé le Gouvernement. A l'éclat des succès personnels et des luttes brillantes, on préféra le mérite sérieux de professeurs modestes qui fissent consister leur gloire dans le progrès de leurs élèves, et qu'une instruction à la fois solide et variée permît d'appliquer successivement à plusieurs chaires. Les agrégations furent, en conséquence, réduites à deux qui représentent les deux aptitudes générales de l'esprit, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences. Leurs exercices, profondément modifiés, cessèrent d'être un tournoi pour stimuler la jeunesse, ils devinrent une épreuve pour constater la

maturité. Au lieu d'ouvrir la carrière, ils furent destinés à consacrer la vocation. De ce principe découla nécessairement la réforme de l'École normale supérieure qui, occupée trop longtemps à former des sujets précoces pour l'arène des agrégations spéciales, fut rappelée à la mission d'instituer des professeurs véritables, en les préparant au grade de licencié dans les sciences ou dans les lettres, et en les initiant peu à peu aux meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaire.

Les deux branches d'études qui venaient d'être distinguées furent soumises à une sanction analogue; et, comme le baccalauréat ès lettres était la constatation des études littéraires, le baccalauréat ès sciences fut destiné à clore et à représenter l'ensemble des études scientifiques nouvellement organisées dans les lycées. Les épreuves de ces deux grades rivaux furent combinées sur le même plan, de manière à mieux marquer la valeur particulière de chacun d'eux sans affaiblir cependant leur caractère général, et à écarter l'ignorance artificiellement préparée sans risquer de décourager la modestie laborieuse. La réforme des grades conduisait à celle des Facultés qui les délivrent. Les Facultés des lettres, dont l'enseignement n'avait rien de pratique, parce que le but de leur institution n'avait jamais été défini, reçurent une vie nouvelle de la prescription qui rendait leurs cours obligatoires pour les étudiants des Facultés de droit : innovation doublement salutaire qui imposait aux maîtres une direction en leur assignant un auditoire, et qui ajoutait au savoir de la jeunesse des écoles en la préservant des séductions de l'oisiveté.

IV.

Le décret du 10 avril 1852, en consacrant cet ensemble de mesures sagement réformatrices, manifesta hautement les vues libérales de Votre Majesté.

Mais la réforme n'était encore décrétée qu'en principe ; ce qui avait été conçu avec résolution voulait être exécuté avec prudence. L'opinion, saisie tout à coup du nouveau système, pouvait être frappée beaucoup plus du silence qu'on gardait sur les moyens d'appliquer des méthodes non encore éprouvées, que de la facilité avec laquelle elles s'adaptaient à tout ce qu'il était bon de conserver de l'ancien régime universitaire. Il ne suffisait pas d'expliquer aux familles, comme je crus devoir le faire par la circulaire du 12 mai, quelles étaient les intentions de l'administration. Il fallait découvrir une règle certaine d'après laquelle on pût préciser avec autorité la part qui devait être faite aux méthodes anciennes et aux méthodes nouvelles. Votre Gouvernement trouva cette règle dans ses propres besoins.

En se proposant de former des hommes, l'Université négligeait trop de les rendre aptes aux principales fonctions de l'Etat. Les programmes des lycées ne répondaient pas aux programmes des concours d'admission aux écoles du Gouvernement. Les candidats qui voulaient entrer dans ces écoles, et qui étaient destinés à commander les armées et les flottes, à diriger les travaux publics, à surveiller les intérêts les plus généraux de l'industrie et de l'agriculture, presque tous ceux enfin qui devaient mener un jour les grandes af-

faires de la société, allaient chercher dans des institutions particulières l'enseignement dont ils avaient besoin. L'industrie privée, qui seule avait pris à tâche de les préparer à l'examen spécial qu'ils devaient subir, ne s'occupait ni de développer les forces générales de leur esprit, ni de les assujettir à la discipline sévère regardée autrefois comme la partie principale de l'éducation. On amoindrissait ainsi à plaisir les natures auxquelles il importait cependant le plus de donner toute là vigueur dont l'intelligence humaine est capable.

Le remède pouvait sortir du mal lui-même. En ajoutant aux connaissances techniques dont ces candidats d'élite avaient besoin, ce qui était nécessaire pour mettre leur esprit et leur caractère à la hauteur des grandes situations de la vie, on pouvait être sûr de trouver le niveau le plus élevé qu'il convenait d'assigner à l'instruction secondaire.

Les directeurs des études des grandes écoles du Gouvernement, juges éclairés des expériences qu'on y faisait depuis le commencement du siècle, pouvaient dire mieux que personne ce que la spécialité de chacun de ces établissements exigeait de connaissances particulières, et ce qu'il était à souhaiter que les élèves y apportassent de connaissances communes et indispensables à tous les hommes. Pour retoucher avec leur concours les programmes de l'enseignement officiel, il fallait établir entre l'administration de l'instruction publique et les ministères d'où dépendaient les écoles spéciales un accord qu'on n'avait jamais pu obtenir. Lorsque le décret du 10 avril 1852 eut rendu un accommodement possible, c'est M. le Ministre de la guerre qui voulut bien le premier y souscrire : il accepta l'idée d'une Commission mixte, chargée de reviser les programmes d'admission aux écoles du Gouvernement, et d'établir entre ces

programmes et ceux des lycées une concordance qui pût assurer la meilleure préparation des candidats. Cette proposition ayant été consentie par les départements de la marine et des finances, chaque ministère désigna un certain nombre de membres chargés de le représenter. L'Ecole polytechnique, l'Ecole de Saint-Cyr, l'Ecole navale, l'Ecole forestière, envoyèrent leurs députés à ce congrès, où le Ministre de l'instruction publique voulut, de son côté, faire représenter non-seulement les intérêts généraux de l'enseignement national, mais les méthodes particulières de l'enseignement industriel trop longtemps négligé (1). La Commission ainsi

---

(1) La Commission mixte était ainsi composée :

MM. Le baron Thénard, membre de l'Institut et du Conseil supérieur de l'instruction publique, *président ;*

Le Verrier, de l'Institut, membre de la commission mixte chargée des attributions du conseil de perfectionnement de l'Ecole polytechnique et du Conseil supérieur de l'instruction publique, Bommart, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, directeur des études de l'Ecole polytechnique,	Désignés par le Ministre de la guerre pour l'Ecole polytechnique ;
Rolin, général de brigade, commandant de l'Ecole d'application d'état-major, Bugnot, lieutenant-colonel, directeur des études à l'Ecole spéciale militaire,	Désignés par le Ministre de la guerre pour l'Ecole militaire de Saint-Cyr ;
Le contre-amiral Mathieu, Guibert, examinateur des aspirants à l'Ecole de marine,	Désignés par le Ministre de la marine et des colonies pour l'Ecole navale ;
Vicaire, conservateur des forêts à Paris, Parade, directeur de l'Ecole forestière à Nancy,	Désignés par le Ministre des finances pour l'Ecole forestière ;

Dumas, de l'Institut, vice-président du Conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur, *rapporteur ;*

constituée se réunit au ministère de l'instruction publique dès les premiers jours de juin. Ses séances se prolongèrent sans interruption jusqu'à la fin du mois de juillet. Ses conférences, en jetant les bases du pacte qui intéresse aujourd'hui toutes les grandes administrations au règlement de l'enseignement public, ont posé les principes du plan d'études qui a fait pénétrer dans les derniers détails de l'instruction secondaire la réforme décidée par le décret du 10 avril.

Tous les membres de la Commission arrivèrent disposés à seconder les vues du Gouvernement par des concessions réciproques. Sans doute les représentants des écoles spéciales du Gouvernement auraient été excusables de considérer surtout dans nos réformes l'intérêt particulier des grands services publics que ces écoles doivent assurer; et si les savants illustres, qui étaient en majorité dans la Commission avaient cédé à la tentation de faire prédominer l'élément scientifique sur l'élément littéraire, on ne s'en fût peut-être pas trop étonné. Mais je puis attester à Votre Majesté, qu'il n'y a pas un des membres de la Commission qui n'ait été pénétré, au contraire, de la pensée de fonder un enseigne-

---

MM. Bérard, membre de l'Académie de médecine et du Conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Brongniart, de l'Institut, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Nisard, de l'Institut, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Le général Morin, de l'Institut, directeur du Conservatoire des arts et métiers, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique;
Sonnet, inspecteur de l'Académie départementale de la Seine;
Lesieur, chef de division au ministère de l'instruction publique et des cultes, *secrétaire*.

ment général à la hauteur des besoins vrais de la société tout entière. Toutes les dissidences s'effaçaient sous la parole convaincue du vénérable président de la Commission, habile à communiquer à ses collègues l'esprit de conciliation dont il était animé. Lorsque j'ai dû intervenir moi-même pour concourir au règlement des points les plus contestés, je n'ai trouvé partout que la volonté ferme d'établir un système d'éducation digne de la France et de votre Gouvernement.

Ce que l'intérêt commun conseillait, c'était, non pas de prolonger des débats stériles sur la prééminence des lettres ou des sciences, mais de mettre fin au divorce qui semblait exister entre elles. Pour cela, il fallait que, dans la division supérieure des lycées où ces rivales allaient se rencontrer, la section des sciences elle-même consacrât aux exercices littéraires un temps égal à celui qu'elle donnerait aux études scientifiques. Pour qu'on fût assuré que ces exercices littéraires seraient sérieux et relevés, il était nécessaire que les élèves de la section des sciences les suivissent en commun avec les élèves dont l'esprit aurait été poli et le goût épuré par les études approfondies de la section des lettres. Il n'était pas moins indispensable que toutes les connaissances, celles des lettres aussi bien que celles des sciences, qui auraient été communiquées aux élèves de la section scientifique, trouvassent place dans l'examen qui devait la couronner; et que le baccalauréat ès sciences, constatation complète de toutes les études de la section, fût exigé des candidats à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole de Saint-Cyr et à l'Ecole forestière. Si ces conditions étaient consenties, on pouvait être sûr d'organiser un enseignement auquel ne manqueraient ni la juste proportion de

l'utilité et de l'attrait, ni la force des exercices, ni la sévérité de la sanction.

Mais, à côté de l'intérêt commun, chaque école avait à faire prévaloir des intérêts particuliers. Par exemple, l'âge auquel les différentes écoles du Gouvernement étaient obligées de prendre leurs candidats exigeait que le temps des études fût renfermé dans une limite précise. L'Ecole navale, qui n'admet pas de jeunes gens ayant plus de seize ans, demandait que ses candidats n'eussent pas plus de deux ans à passer dans la section des sciences, et pussent par conséquent y achever leurs études scientifiques avec la classe de seconde. L'Ecole forestière, l'Ecole de Saint-Cyr, l'Ecole polytechnique, dont les candidats ne dépassent pas, en moyenne, l'âge de dix-huit ou de dix-neuf ans, et ont, pour la plupart, besoin de se présenter plusieurs fois à l'examen, réclamaient que les cours scientifiques de ces jeunes gens pussent être complétés dès la classe de rhétorique, et par conséquent que dans cette classe même un enseignement supplémentaire de logique pût leur être donné, si on jugeait utile qu'ils se rendissent un compte philosophique des connaissances qu'ils avaient acquises. Ne fallait-il point cependant imposer, ou du moins ouvrir une quatrième année d'études à certaines séries de ces candidats ? Ne trouverait-on point à occuper utilement, dans l'année de logique, les élèves de la section des sciences comme ceux de la section des lettres? N'importait-il point de prendre des mesures pour les forcer à mûrir leur esprit dans les lycées, et pour les livrer au monde et aux écoles spéciales le plus tard et le plus formés qu'il serait possible ? C'étaient de graves questions que les intérêts divers des écoles pouvaient résoudre dans des sens différents. Enfin,

toutes les écoles avaient de certaines méthodes à recommander, soit pour l'éducation de tous leurs candidats réunis, soit pour les parties spéciales de l'enseignement de chaque catégorie.

Quand on pense à la difficulté d'accorder toutes ces exigences, on s'étonne qu'il ait été possible de la surmonter. Ce fut l'œuvre du dévouement et du patriotisme de la Commission. Après les discussions les plus approfondies, elle prit à l'unanimité les résolutions suivantes que je demande la permission de remettre sous les yeux de Votre Majesté, parce qu'elles contiennent les principes de la nouvelle organisation donnée par la libéralité de votre Gouvernement à la partie supérieure de l'enseignement secondaire.

1° Il y aura dix classes par semaine seulement, de deux heures chacune, le jeudi demeurant libre;

2° Cinq d'entre elles seront réservées aux lettres; les cinq autres aux sciences;

3° Les études et les exercices des cinq classes réservées aux lettres seront communs aux élèves de la section littéraire et aux élèves de la section scientifique de la division supérieure des lycées;

4° Tous les enseignements scientifiques seront divisés en trois temps, savoir : notions préliminaires; enseignement proprement dit; révision;

5° Les études scientifiques nécessaires pour se présenter aux examens de l'Ecole navale seront complètes à la fin de la classe de seconde;

6° Les études scientifiques nécessaires, soit pour se présenter à l'Ecole de Saint-Cyr, et à l'Ecole forestière, soit pour subir l'épreuve du baccalauréat ès sciences, seront complètes à la fin de la classe de rhétorique;

7° Les études scientifiques de l'année de logique ayant pour objet la révision des cours des trois années précédentes, les élèves seront autorisés à se spécialiser, selon qu'ils se destineront aux écoles dont l'enseignement s'appuie sur les sciences mathématiques ou à celles dont l'enseignement a pour base les sciences physiques et naturelles;

8° Sous le bénéfice de ces conditions, le baccalauréat ès sciences sera exigé pour toutes les écoles spéciales, l'École navale exceptée;

9° Sous la réserve exprimée dans la première résolution, en quatrième, une leçon par semaine sera consacrée à l'enseignement de l'arithmétique et à celui des notions les plus élémentaires de la géométrie.

En rhétorique, on emploiera vingt leçons à exposer aux élèves de la section scientifique les notions préliminaires du cours de logique;

10° A l'examen du baccalauréat ès sciences, les questions relatives à l'histoire porteront exclusivement sur l'histoire de France;

11° Le cours complémentaire et distinct, consacré à l'enseignement des mathématiques spéciales, sera organisé dans douze ou quinze lycées choisis et répartis sur le territoire de manière à satisfaire aux besoins du Gouvernement et aux intérêts des familles;

12° A l'avenir, les Ministres ne publieront plus de programmes particuliers pour les examens d'admission aux écoles spéciales qui sont dans leurs attributions; ces examens auront pour base les portions de l'enseignement scientifique des lycées correspondant aux besoins de ces écoles.

La Commission présenta ces conclusions au Ministre de l'instruction publique dans un rapport où M. Dumas avait

mis l'habileté et l'éclat de son savant esprit. Il s'était attaché à faire de l'éducation classique de l'Université un éloge tout empreint du sentiment de ses meilleurs modèles ; il démontrait surabondamment que, ni dans l'administration, ni parmi les hommes les plus versés dans les sciences physiques et mathématiques, personne n'avait pu songer à sacrifier ces nobles et fécondes études de la poésie et de l'éloquence, de l'histoire et de la philosophie, consacrées par la tradition et par le génie de nos pères.

En faisant aux sciences une part différente de celle qui leur avait été précédemment assignée, le rapporteur, au nom de la Commission, leur prescrivait aussi des méthodes nouvelles. Cherchant à les débarrasser des ingénieuses minuties qu'on leur avait quelquefois imposées, il recommandait les procédés les plus usuels et les plus féconds, moins le raisonnement que l'expérience, moins la théorie abstraite que les notions positives et pratiques. La Commission avait voulu écarter de l'enseignement des sciences les recherches trop subtiles et de pure curiosité. Elle y introduisait des applications et des exemples tirés des faits de la vie ordinaire. Partout elle avait marqué le dessein de servir l'intelligence sans l'accabler, de la développer sans la jeter hors de sa voie.

Pour que le pacte préparé par la Commission mixte fût durable, il importait que les conditions en fussent écrites avec un soin scrupuleux et fixées, dans leurs plus petits détails, par les hommes mêmes qui les avaient concertées. Je leur demandai de tracer avec la plus exacte précision les programmes des études scientifiques dont ils avaient débattu le principe et déterminé les proportions ; je m'empressai moi-même de leur soumettre les programmes des notions

littéraires qui devaient être communes aux classes mixtes. Nous nous apprêtions ainsi à régler, non-seulement les matières de l'enseignement, mais la manière dont on devait les présenter, et jusqu'au nombre et même à la distribution des heures de travail consacrées à chacune d'elles.

V.

Au moment où la Commission mixte terminait ses travaux, le Conseil supérieur de l'instruction publique, réuni pour la seconde fois, était appelé à les vérifier, en examinant l'ensemble des règlements destinés à pourvoir à l'exécution du décret du 10 avril 1852. A ne considérer même que l'intérêt des établissements publics, il importait que l'année scolaire, qui touchait à sa fin, ne se rouvrît point sans que l'administration eût résolu toutes les questions qui tenaient les familles dans l'attente.

Je soumis au Conseil supérieur, dans cette session mémorable, non-seulement les moyens que le Gouvernement proposait pour mettre à exécution le système adopté dans la session précédente, mais le plan entier des études qu'on devrait désormais suivre dans les lycées.

La Religion, dont l'article 4 du décret du 10 avril avait entièrement associé l'enseignement à celui des lettres et des sciences, fixa d'abord l'attention du Conseil. On régla que les conférences religieuses seraient obligatoires pour tous les élèves internes et même pour ceux des élèves externes qui y auraient été admis au commencement de l'année sur la demande de leurs parents; qu'elles seraient

tenues régulièrement toutes les semaines par les aumôniers ; qu'elles donneraient lieu à des compositions périodiques et aux mêmes récompenses que les autres enseignements obligatoires ; que les mesures d'ordre seraient concertées entre le proviseur et l'aumônier et soumises à l'approbation de l'autorité diocésaine; enfin, que l'inspection officielle de l'enseignement serait faite au nom de l'évêque et par ses délégués, en présence du délégué du Ministre de l'instruction publique. Des mesures d'exécution analogues furent prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus.

Ce règlement très-simple, qui résolvait par un juste partage d'attributions des questions très-délicates, fut adopté, sans débat, sur l'avis des évêques qui siégeaient au Conseil. Promulgué par l'arrêté du 29 août 1852, il obtint une approbation universelle, non-seulement en France, mais à l'étranger, où l'on s'affligeait publiquement de ne pouvoir trancher si aisément les mêmes difficultés. Ce fut, en quelque sorte, la préface du plan d'études que je plaçai sous le patronage de ces sentiments pieux et de cet accord raisonné.

Pour dresser le plan d'études lui-même, il ne suffisait pas de faire adopter par le Conseil supérieur les conclusions du rapport de la Commission mixte, les douze résolutions qu'elle avait prises, les programmes qu'elle avait arrêtés ; ces importantes mesures s'appliquaient exclusivement à la section des sciences, surtout aux candidats futurs des écoles du Gouvernement. Il fallait compléter l'organisation de la division supérieure, et, à côté de la place faite aux études communes, marquer celle qui était réservée au perfectionnement des études classiques et au développement des vocations plus particulièrement littéraires. Il fallait, en outre,

régler les détails du régime de la division de grammaire et de la division élémentaire, avec d'autant plus de soin qu'il était plus nécessaire de fortifier les racines littéraires de l'éducation au moment où, sur l'une de ses branches supérieures, on greffait hardiment l'enseignement des sciences.

Le règlement de ces matières variées fut divisé en deux parties essentielles par les deux arrêtés fondamentaux du 30 août 1852. La première partie contient le plan d'études; la seconde renferme les programmes, qui sont le développement de chacune de ses parties.

Le plan d'études fixe les travaux exactement gradués auxquels les élèves des différentes classes seront soumis, en marquant pour chacune d'elles non-seulement la proportion des exercices, mais encore les livres classiques qui doivent en fournir soit le texte, soit l'exemple.

Les programmes déterminent comment chaque matière particulière sera traitée, le temps qu'il faut y consacrer, le point de vue sous lequel elle doit être présentée. Le professeur a sans doute besoin d'une certaine liberté pour animer et vivifier ses leçons; mais cette liberté doit être retenue et réglée, surtout quand il s'agit de l'application d'un système nouveau, dont le caprice des opinions et des pratiques individuelles dérangerait toute l'économie et compromettrait infailliblement le succès. Langues anciennes, langues vivantes, géographie, histoire, logique, sciences mathématiques, physiques et naturelles, toutes les parties de l'enseignement furent ramenées à un certain nombre de points au moyen desquels on put mesurer à l'avance et déterminer de la manière la plus exacte la tâche quotidienne de chaque professeur.

Le plan d'études et les programmes sont depuis un an

dans les mains de tout le monde. Ils ont redoublé le dévouement des maîtres, l'ardeur des élèves, en donnant, pour chaque instant, aux premiers la vue claire de ce qu'ils doivent enseigner, aux seconds de ce qu'ils ont à apprendre. Ils ont ravivé la confiance des familles qui peuvent en quelque sorte suivre pas à pas leurs enfants dans la carrière dont tous les accidents sont exactement dessinés. Ils ont inspiré, je puis le dire, non-seulement de l'étonnement, mais du respect aux adversaires que toute innovation doit rencontrer, et qui, en critiquant même avec injustice le principe de la réforme de l'enseignement, n'ont pu douter du succès, lorsqu'ils l'ont vue réalisée ainsi à l'avance, en quelque sorte minute par minute, dans un vaste ensemble de prescriptions rigoureuses et enchaînées.

Tout a été prévu ; en même temps tout a été rajeuni. Un souffle nouveau a ranimé chaque partie de l'enseignement et renouvelé la physionomie de chacune des trois divisions qui embrassent dans nos lycées les trois phases de l'éducation de la jeunesse.

La division élémentaire, composée aujourd'hui de la huitième et de la septième classes, comprenait précédemment d'autres classes annexes ou dédoublées qui, en prolongeant démesurément la durée des études, avaient l'inconvénient d'inspirer aux enfants un invincible dégoût pour les langues anciennes qu'on leur enseignait trop tôt. Non-seulement ces classes parasites furent supprimées, mais il fut décidé que la division élémentaire, réduite à deux années, serait, pendant la première, consacrée exclusivement à la lecture, à l'écriture, à la récitation intelligente, à la pratique du calcul et du dessin linéaire, aux principes de l'orthographe et de la grammaire française, et que l'enseignement

du latin, rejeté à la seconde année, se bornerait à des exercices sur les premières règles de la syntaxe.

Par cette mesure, nous nous proposions principalement de rompre la funeste habitude, prise peu à peu par les familles françaises, de jeter de trop bonne heure leurs enfants au milieu des difficultés quelquefois insurmontables des langues classiques. Il faut y préparer les esprits par des exercices mieux appropriés aux dispositions de la première enfance. Au lieu de décourager ces jeunes intelligences en les forçant trop tôt à combiner péniblement les mots d'une langue inconnue, nous avons voulu leur apprendre d'abord à manier l'instrument qui est à leur portée. L'étude raisonnée de la langue maternelle, si négligée et cependant si féconde, ouvrira la route, et les progrès ne se ralentiront pas quand le point de départ aura été bien choisi. En dépit des préjugés d'une aveugle routine, les enfants doivent traverser rapidement la division élémentaire pour entrer plus tôt dans les classes supérieures, qui seules préparent vraiment des hommes à la société. Dix années étaient devenues nécessaires pour achever le cours entier des études des lycées ; désormais on pourra au besoin le compléter en sept années, comme la loi de l'an X l'avait réglé. Abréger le temps des études pour en augmenter la solidité, en épargnant à l'enfance des ennuis énervants ; raviver les forces et le savoir de l'adolescence, c'était assurément une entreprise digne de toute la sollicitude de l'administration.

La division de grammaire, où un enfant doit pouvoir débuter après une préparation légère, fut disposée de manière à imprimer vivement dans l'esprit de la jeunesse le caractère classique et l'importance graduée des langues française, latine et grecque. A la différence des anciennes écoles, où

le latin menait assez lentement le français à sa suite, comme un appendice auquel la pratique avait fait une place sans lui donner son rang, l'Université rajeunie assurera à la langue nationale sa juste prépondérance, tout en la tenant fortement attachée aux langues dont elle a emprunté l'énergie et la beauté. Dès la classe de sixième, l'enseignement de la grammaire française est complet ; celui de la grammaire latine s'avance assez pour pouvoir être achevé en cinquième ; celui de la grammaire grecque commence à peine, de façon à se continuer en cinquième et à ne se terminer qu'en quatrième. La récitation et l'explication des auteurs français priment, en l'accompagnant sans cesse, l'étude des anciens. Quatre ou cinq ouvrages, où la substance du génie français est présentée sous sa forme la plus pure et la plus brève, sont placés entre les mains des enfants, en même temps que les chefs-d'œuvre de l'antiquité ; et pour donner même à ces *commençants* une idée non-seulement du plus haut point que notre langue ait atteint, mais encore des variations successives qu'elle a subies, nous avons prescrit qu'on appropriât à leur âge et qu'on déposât dans leur souvenir, par la lecture au moins et par l'analyse, sinon par la récitation, un choix de morceaux de nos classiques. Nous avons aussi eu soin que, sans les priver, comme on avait paru le craindre, d'un aperçu des événements des sociétés antiques, mais sans les accabler sous les détails d'une civilisation qu'ils ne peuvent encore comprendre sainement, on appliquât dès l'abord leur esprit à l'histoire et à la géographie de la France. En outre, les opérations pratiques de calcul, mises en usage dans la division élémentaire, continuées dans les classes de sixième et de cinquième, viennent aboutir, pendant la quatrième, à un cours régulier consacré aux

éléments d'arithmétique et à des notions préliminaires de géométrie. Ainsi, cette partie considérable de nos élèves qui fréquentent les lycées comme pour essayer leur vocation et qui en sortent après avoir parcouru les classes de grammaire, pourra du moins emporter dans le monde, où son activité sera sans doute plus employée que son intelligence, l'ébauche complète d'une éducation française et utile.

Cependant les jeunes gens qui veulent poursuivre jusqu'au bout des études sérieusement commencées, trouvent dans les mêmes classes tous les exercices qui forment la base de l'éducation classique la plus développée. On a même pourvu à ce que la langue grecque, abandonnée dans les classes supérieures par ceux qui, destinés plus spécialement aux sciences, auront pourtant recours si souvent à sa nomenclature, laissât, dès la division de grammaire, une trace ineffaçable dans les esprits, grâce à la récitation des décades des racines grecques, qui doit être partagée entre la classe de cinquième et celle de quatrième. Surtout, pour que les enfants s'élevassent peu à peu jusqu'à la perfection idéale poursuivie, à travers une série d'évolutions enchaînées, par les langues qui se sont transmis le dépôt des traditions du genre humain, il a été ordonné aux maîtres de la division de grammaire de marquer sans cesse l'analogie ou la différence des procédés, des formes, des mots même des trois idiomes, par des rapprochements que le professeur de quatrième est chargé de rappeler et de féconder dans une suite de leçons spécialement affectées à des notions élémentaires de grammaire comparée. Ce cours, dans lequel un de nos maîtres a déjà trouvé le sujet d'un livre remarqué, donnera leur sens véritable et un indispensable couronnement aux études grammaticales qui, en s'adressant jusqu'à ce jour à

la mémoire plutôt qu'à l'esprit, perdaient en même temps leur utilité et leur attrait. Bien dirigées, elles peuvent devenir un des moyens les plus sûrs d'intéresser la jeunesse à ces pures beautés de l'intelligence, dont le goût est la source tout à la fois des nobles pensées et des bonnes mœurs.

Donner dans la division de grammaire un enseignement autant que possible complet en soi, c'était rendre plus utile encore l'examen que le décret du 10 avril avait placé à l'issue de ces classes. Le certificat d'aptitude délivré après cet examen pouvait devenir pour les élèves qui s'arrêtent à ce point une sorte de diplôme au niveau d'un assez grand nombre de carrières professionnelles. Il devait surtout constater que ceux qui allaient passer dans la division supérieure des lycées, étaient assez cultivés, soit pour prendre part à l'étude approfondie des lettres sans en embarrasser le mouvement, soit pour se livrer à l'étude particulière des sciences sans y laisser déchoir ces traditions de clarté et d'élégance qui sont comme le patrimoine de l'esprit français.

La division supérieure fut fortifiée non-seulement par les accroissements nombreux dont elle s'enrichit, mais encore par la rénovation des études auxquelles elle était précédemment consacrée.

L'enseignement auquel les deux sections des lettres et des sciences devaient participer ensemble, fut placé au premier rang, pour rendre plus apparent le tronc commun qui subsiste au delà même de la séparation des deux branches, et pour pouvoir conserver plus aisément, au-dessus des exercices de tous les genres, les anciennes dénominations de classes de troisième, seconde, rhétorique et logique, seules capables peut-être de faire entendre à une partie du

public, égarée par le fantôme d'un divorce irréparable, que, sous la variété secondaire des applications, persiste l'unité puissante de l'éducation et de l'intelligence nationales. Comme la Commission mixte l'avait admis, l'enseignement commun occupa un temps égal à celui qui était accordé à chacun des deux enseignements particuliers; il reçut en partage les leçons du soir pour réserver aux enseignements particuliers les impressions plus fermes des classes du matin. Les leçons communes comprirent le français, le latin, l'histoire et la géographie, l'allemand et l'anglais, la logique.

Le français qui, dès les classes de grammaire, avait obtenu la prééminence, la conserve dans l'enseignement commun de la division supérieure. Il fournit seul le texte des récitations; il est l'objet d'exercices qui commencent en troisième par les genres les plus simples, s'étendent en seconde à des genres variés, atteignent en rhétorique à la composition du discours et à l'analyse littéraire, se terminent en logique par la dissertation. Par l'explication des auteurs, par la version, le latin garde son rang à côté de la langue nationale dans ces leçons communes, où les élèves de la section des sciences rivalisent heureusement avec ceux de la section des lettres, façonnés pourtant aux finesses de tous les autres exercices classiques.

L'étude des langues vivantes qui n'avait point une place assez importante dans l'enseignement des lycées, est désormais imposée d'une manière régulière à tous les élèves; ils peuvent choisir entre l'allemand et l'anglais mis hors de pair par l'activité intellectuelle des nations qui les parlent et par nos rapports croissants avec elles. L'enseignement de ces idiomes se développe dans les trois classes de troisième, de

seconde et de rhétorique; mais il n'est assimilé à celui des langues classiques ni par les méthodes qu'on y applique, ni par le temps qu'on y consacre. Ce ne sont point des modèles accomplis qu'on propose à l'admiration des élèves, ce sont des instruments qu'on veut mettre à leur service, c'est un moyen d'échanger sa pensée avec des hommes savants, industrieux et amis.

Les leçons d'histoire qui, dans la division de grammaire, ont été réservées au récit des annales nationales, sont consacrées, dans les classes de troisième, de seconde et de rhétorique, au tableau général de la civilisation pendant les trois grandes périodes de l'antiquité, du moyen âge et de l'ère moderne. On a retouché la méthode comme le cadre de cet enseignement. La rédaction des leçons avait pris autrefois des proportions si démesurées que les élèves non-seulement ne trouvaient presque plus de temps pour les autres exercices, mais qu'en se livrant à celui-ci pour répéter ce qu'ils avaient entendu plus que pour se l'approprier, ils s'habituaient à violer toutes les règles du goût par la prolixité désordonnée de leurs réminiscences. Nous avons mis un terme à cette abondance stérile. Les professeurs d'histoire ont désormais une route frayée, qui côtoie celle des autres maîtres, sans risquer d'empiéter sur elle. Ils doivent dicter un résumé succinct des développements oraux qu'ils présentent ensuite, sur lesquels ils interrogent la réflexion plus encore que la mémoire des élèves, et dont ils prennent sujet pour les exercer à écrire, dans des limites précises, des récits, des descriptions, des portraits, des considérations propres à entretenir le goût de la composition littéraire autant qu'à fixer le souvenir des événements et des hommes du temps passé.

La logique obtint toute l'étendue normale de l'ancienne classe de philosophie, sous un nom nouveau qui avait l'avantage d'en fixer exactement les limites et la portée. Le plan auquel elle fut assujettie et qui, j'ose le dire, offre une précision assez rare en pareille matière, régla que le cours aurait pour objet, pendant le premier trimestre, l'étude de l'esprit humain et du langage; pendant le second, la méthode dans les divers ordres de connaissances; pendant le troisième, l'application des règles de la méthode à l'étude des principales vérités de l'ordre moral. On ne se contenta pas de prescrire aux professeurs de quels détails ils devaient composer ce tableau général des opérations de l'entendement; il leur fut ordonné d'instruire leurs élèves des secrets mouvements de la pensée, non plus, comme autrefois, par de longues expositions qui pouvaient ne mettre en travail que l'esprit du professeur, mais, suivant l'exemple que quelques maîtres excellents ont renouvelé de Socrate, par des interrogations qui, à chaque instant, font participer l'intelligence des élèves à l'analyse, et, pour ainsi parler, à la découverte des lois de la raison.

Ces études forment le faisceau de l'enseignement commun à la section des lettres et à celle des sciences. En donnant à tous nos élèves de nouveaux instruments, elles suffisent, je ne crains pas de l'affirmer, pour perpétuer, même chez les moins lettrés, les belles traditions chères à l'esprit français.

L'enseignement particulier à la section des lettres est distribué de telle façon que les élèves qui le reçoivent puissent non-seulement raviver, si c'est possible, par une application plus assidue le goût des études classiques, mais

prendre aussi, aux progrès des sciences, un intérêt proportionné aux besoins de leur propre existence et à ceux de l'esprit général de la société moderne.

L'étude du latin, qu'ils pratiquent déjà dans l'enseignement commun aux deux sections, est pour eux le sujet d'exercices multipliés : la récitation grave dans ces jeunes esprits l'empreinte des plus beaux génies ; le thème les habitue à s'en approprier la correction ; la versification les initie aux formes de leur imagination réglée ; la narration et le discours les invitent à imiter leur précision, leur gravité, leur véhémence ; l'analyse littéraire, les forçant à porter le scalpel de la critique sur des modèles presque égaux à la pureté même de l'esprit humain, les façonne à leur inspiration réfléchie, à leur enthousiasme contenu.

Le grec, qui semble négligé chez nous en proportion des efforts qu'on fait pour en généraliser l'étude, sera certainement mieux cultivé lorsqu'un goût décidé n'y conviera plus que des esprits préparés à la multiplicité de ses richesses et à la vivacité de son génie. Retranché du programme des classes mixtes, il trouve sa véritable place et l'occasion, je l'espère, d'une renaissance véritable dans celui des classes purement littéraires. Suivies désormais par des élèves qu'un instinct naturel entraîne, les études classiques doivent prendre un élan que n'entravera plus la nonchalance des esprits sans vocation ; et l'on verra recommencer entre des intelligences d'élite cette noble émulation que les lettres antiques inspiraient autrefois.

Afin qu'aucune des traces que l'éternelle beauté a laissées dans les langues humaines ne demeurât étrangère à ces disciples choisis des lettres, on ordonna de mettre entre leurs mains, conformément aux anciennes habitudes de l'en-

seignement, à côté des livres que les anciens ont écrits dans des idiomes parfaits avec le pressentiment d'une civilisation épurée par des croyances sublimes, les ouvrages où, même dans un langage déformé par la décadence, la lumière de la vérité et l'énergie de la conscience retrempée du genre humain ont prêté un éclat surnaturel à la pensée des premiers chrétiens.

La même équité a présidé au choix des modèles offerts aux méditations des élèves de la section des lettres dans les leçons particulières qui développeront pour eux le cours de logique. Si c'est le vrai caractère de la philosophie d'être la tradition vivante de la raison humaine beaucoup plus que l'effort indépendant de la réflexion solitaire, il importe de confirmer les vérités qu'elle démontre et les méthodes qu'elle trace, par l'autorité des grands génies qui ont réglé la marche de l'intelligence. Prescrire l'étude officielle de ces auteurs et l'analyse de leurs œuvres, c'était non-seulement présenter les plus parfaits exemples à la dissertation latine, qu'on ne pouvait conserver qu'en la fortifiant, c'était principalement donner à nos élèves la juste mesure et de l'élévation où ils doivent s'efforcer d'atteindre, et de la retenue qu'ils doivent s'imposer. Ces guides de la pensée, qui doivent être surtout ceux de l'enseignement national, ont été empruntés à toutes les phases de la civilisation, de manière à montrer, entre les points culminants de toutes les grandes époques, non pas les oppositions que le scepticisme exagère, mais cette correspondance continue sur laquelle repose la certitude de la raison.

Comme l'enseignement des lettres devait développer l'imagination et entretenir le goût des élèves de la section des sciences, on pensa que l'enseignement des sciences était

indispensable pour étendre l'observation et pour raffermir le jugement des élèves de la section des lettres. Mais, plus il parut utile que les sciences ne leur fussent étrangères dans aucune partie du cours de leurs études, plus on chercha à les leur communiquer par des méthodes qui ne troublassent point les heureuses impressions de leur éducation littéraire. En suivant l'ordre naturel du développement des facultés, en conduisant les enfants peu à peu de la contemplation de l'univers à l'explication des lois qui le régissent, on estima qu'on pourrait éclairer leur esprit sans le rebuter. Cependant, comme les sciences, faites à l'image de la raison humaine plus encore qu'à celle de la nature, reposent sur un ensemble de principes généraux qu'il faut connaître avant de pouvoir apprécier toutes les vérités particulières qui n'en sont que des conséquences, on jugea nécessaire d'établir, dès la classe de troisième, un cours d'introduction à l'étude des sciences, dans lequel on exposerait les notions générales de la géométrie et de la physique, préliminaires obligés de toutes les connaissances naturelles. Après ces premières notions qu'on recommandait de rendre sensibles par la pratique, plutôt encore qu'évidentes par des démonstrations rigoureuses, on prescrivait, dans la classe de seconde, de frapper l'imagination des élèves tour à tour par les grandeurs admirables que la cosmographie révèle dans le système des cieux, et par l'imperceptible petitesse que la chimie poursuit dans la décomposition des corps. Passer avec Pascal de l'atome à l'immensité de l'univers, du tout au rien, du néant à l'infini, c'est, assurément, un exercice fait pour hâter l'essor de l'esprit. A son tour, l'histoire naturelle sera, pour la classe de rhétorique, un auxiliaire utile. A qui le tableau varié de la nature pourrait-il être offert avec plus d'à propos qu'aux

jeunes gens qu'on applique à rechercher la vivacité du coloris et la pompe des images? N'est-ce pas dans le spectacle magnifique de la création que Pline a puisé l'éclat et Buffon la noblesse qui éterniseront leurs écrits? Mais lorsque l'adolescent passe de l'étude du langage à celle de la pensée elle-même, lorsque, entré dans la classe de logique, il commence à se rendre compte des opérations de l'esprit, et, sous les formes changeantes de la nature, à entrevoir le plan invisible et immuable de la divine sagesse, alors il est temps qu'il s'applique à la théorie abstraite des sciences, et qu'il connaisse, dans leur austère précision, les principes de l'arithmétique, les déductions de la géométrie, les lois de la physique. Dans leur allure même la plus sévère, ces sciences ont désormais pour lui un autre intérêt que celui des vérités qu'elles lui montrent avec certitude ; ce sont des instruments dont la puissance double ses forces pour les luttes où doivent briller un jour la souplesse et la vigueur de son intelligence.

Ainsi les élèves de la section des lettres seront initiés à l'étude des sciences dans la mesure qui convient à leurs besoins et à leurs facultés ; ils s'élèveront insensiblement de l'observation des faits à la démonstration des principes qui les dominent; ils passeront, comme le dit l'Ecole, du concret à l'abstrait.

La méthode inverse conduit de l'abstrait au concret, et des principes immuables des mathématiques aux vérités variables des sciences naturelles, les jeunes gens qui suivent les cours de la section scientifique. Destinés à étendre le domaine des sciences et par elles le champ dans lequel s'exerce la puissance matérielle de l'homme, il importe que leur esprit, remarquable par la rigueur de son exactitude,

possède les vérités scientifiques dans l'ordre de leur génération, et soit armé à la fois du principe et de l'instrument de toutes les découvertes utiles.

Pour que ces jeunes intelligences, suivant avec réflexion la marche indiquée par la nature, pussent successivement avoir une vue générale de chaque science, en étudier ensuite les détails, et se rappeler enfin l'enchaînement de ses principes, on régla, conformément au vœu de la Commission mixte, que chaque partie de l'enseignement scientifique serait divisée en trois temps, savoir : notions préliminaires, enseignement proprement dit, révision. Autant que possible chacune de ces phases devait répondre à une année différente, de manière que l'instruction des élèves trouvât un puissant auxiliaire non-seulement dans leur réflexion volontaire, mais aussi dans cet involontaire et silencieux travail de l'entendement qui, par la seule durée des impressions, éclaire et développe toutes les connaissances.

Dans la classe de troisième, tandis que les professeurs achèvent l'enseignement de l'arithmétique et qu'ils ont commencé celui de la géométrie, tous deux ébauchés par les notions préliminaires de la classe de quatrième, ils donnent sur l'algèbre, sur la physique, sur la chimie, sur l'histoire naturelle, les idées générales qui doivent former l'introduction des cours subséquents.

En seconde, l'enseignement de la géométrie se poursuit accompagné de ses applications pratiques déjà commencées avec les notions du levé des plans et de la projection des corps, auxquelles la trigonométrie vient s'ajouter. En même temps l'algèbre, la physique, la chimie reçoivent la plus grande partie de leurs développements.

En rhétorique, on revient à la fois sur l'arithmétique et sur l'algèbre par des exercices de révision; on termine l'étude de la géométrie, de ses applications, de ses dérivés, et on fait la révision générale de cet ensemble de connaissances. On y ajoute la cosmographie; on complète la physique par la mécanique, la chimie par la métallurgie et par des notions de chimie organique. On développe toutes les branches de l'histoire naturelle : la zoologie, la botanique, la géologie.

Pour se conformer à l'une des résolutions les plus importantes de la Commission mixte, le cours des études scientifiques fut réduit à ces trois années. Ainsi l'exigeaient la nécessité qui pesait sur l'enseignement public de lutter avec les méthodes expéditives de l'enseignement libre, et la faculté que réclamaient les élèves de pouvoir se présenter plus d'une fois aux difficiles épreuves du baccalauréat ès sciences et aux examens plus redoutés encore pour l'admission aux écoles spéciales du Gouvernement. Mais si ces trois années devaient tout renfermer, il fallait aussi que le courage laborieux auquel elles n'avaient pas suffi trouvât, au delà, tous les secours nécessaires. Dans le Conseil, comme dans la Commission mixte, on conjectura que la plus grande partie des élèves recourrait à une quatrième année d'études dont le plan fut dessiné de manière qu'en y revoyant tout ce qui aurait été précédemment étudié, chacun pût revenir, avec plus d'insistance, sur les parties de l'enseignement spécialement adaptées à la carrière qu'il se proposerait d'embrasser. Ceux qui, n'ayant pas besoin de suivre ces cours spécialisés, n'assisteraient point, durant la quatrième année, au cours commun de logique, devaient recevoir, subsidiairement, pendant l'année de rhétorique, les leçons

nécessaires pour les initier aux lois de l'esprit humain, et pour leur donner l'occasion de vérifier le principe des méthodes qui auraient présidé à leur éducation.

Nous pûmes ne pas nous borner à répondre par ces délicates combinaisons à tous les besoins variés de la jeunesse studieuse; grâce au soin avec lequel la Commission mixte avait fixé tous les détails des programmes de l'enseignement scientifique, la méthode même de chacune de ses parties fut renouvelée.

L'arithmétique dut être enseignée comme un art plus encore que comme une science. Pour étudier les moyens les plus subtils d'expliquer le calcul, les élèves avaient fini par négliger entièrement le calcul lui-même, d'autant plus inhabiles à faire une opération qu'ils étaient plus savants à la démontrer. Les idées qui expriment les rapports des grandeurs sont naturellement déposées dans les esprits, avant que l'enseignement vienne les préciser; il suffit de les montrer dans leur enchaînement et dans leur exactitude, pour que l'intelligence se rende compte des opérations auxquelles elles conduisent, et qui doivent être l'objet principal des études et des exercices de l'élève.

L'arithmétique est l'instrument des sciences; c'est la géométrie qui en est la philosophie, qui en saisit les vérités sous leur forme la plus haute, qui apprend à en fixer les principes, à en déduire les conséquences, et qui, à ce titre, doit en effet mettre en jeu toutes les forces spéculatives de l'entendement. Mais plus sont élevées les facultés de l'esprit auxquelles on s'adresse, plus doit être certaine la direction qu'on leur donne, et discrète l'action qu'on leur imprime. Au lieu de les énerver par une ivresse stérile, il faut leur donner le juste sentiment de leur puissance en leur montrant sans

cesse les résultats utiles qu'elles ont produits, les moyens qu'elles ont d'en produire de plus avantageux encore. Aussi est-ce avec un soin particulier que, dans chacune des trois années où la géométrie a été placée comme la substance de tout le reste de l'enseignement scientifique, on a partout mis, à côté des éléments abstraits qu'elle combine, les œuvres pratiques qu'elle enfante. On a voulu que, même dans la science pure par excellence, l'application fécondât et en même temps contînt la théorie.

Toutes les autres sciences n'ont participé aux formes rigoureuses de la géométrie que du jour où elles se sont dégagées des nuages de la métaphysique naturelle pour mesurer exactement les phénomènes qu'elles prétendaient expliquer. Les spéculations d'où sont sorties la physique, la chimie et l'histoire naturelle sont encore trop près de nous pour qu'on puisse les renouveler avec quelque plaisir ou avec quelque succès. Néanmoins, les programmes de ces études furent rédigés de telle façon que les expériences y prissent toujours une part importante et donnassent aux élèves, non-seulement une idée abstraite de leur marche, mais un résultat positif de leur application ; surtout cette partie de la mécanique qui, sous le nom de statique, avait souvent jeté de bons esprits hors de leur voie, en leur représentant le jeu des forces sans la considération du milieu dans lequel elles se produisent, reçut des améliorations importantes; elle fut ramenée aux notions plus réelles de la mécanique physique, qui n'envisage jamais les machines sans y mêler le calcul du chemin qu'elles ont à parcourir et des résistances qu'elles ont à vaincre.

Pour compléter cette étude pratique des sciences, on joignit à leur enseignement celui de la langue qui leur est

propre, le dessin linéaire. On ne voulut pas seulement cultiver le goût des élèves en continuant à leur enseigner le dessin d'imitation d'après les modèles les plus propres à leur faire saisir le beau sous ses formes les plus simples ; on ordonna de les habituer à tracer des ornements, à lever des plans et à les laver, à figurer les coupes et les élévations des bâtiments, à représenter les nivellements, à dresser des cartes, à dessiner des machines, pour qu'ils pussent toujours rendre rapidement et fixer avec certitude les conséquences qu'ils devaient se proposer de tirer de l'étude des sciences. C'est par tous ces soins combinés que nous espérons élever, sous votre Gouvernement tutélaire, des enfants qui pourront perpétuer la suprématie du génie français dans la lutte féconde ouverte par les arts de la paix entre toutes les nations du globe.

Tel est l'imposant ensemble de connaissances qui forma le plan définitif des études des lycées. Des programmes transitoires indiquèrent dans quelle mesure il devait être appliqué aux diverses catégories d'élèves qui se trouvaient dans nos établissements, et comment, jusqu'au jour où ils auraient tous parcouru toutes les phases graduées de l'enseignement normal, il convenait de suppléer par un enseignement complémentaire à la préparation qui pouvait leur manquer pour subir l'examen du baccalauréat.

Une question, décidée par la Commission mixte, remise en discussion dans le Conseil impérial de l'instruction publique, conduisit à examiner si le double baccalauréat, placé à l'issue des deux sections de la division supérieure des lycées, ne devait pas marquer, pour l'ordre des sciences comme pour l'ordre des lettres, l'extrême limite de l'enseignement secondaire. Les classes de mathématiques spé-

ciales avaient toujours paru indispensables pour combler la lacune qu'on avait laissé subsister entre l'enseignement que les lycées étaient chargés de tenir au niveau de toutes les intelligences, et celui que l'Ecole polytechnique et l'Ecole normale donnaient aux esprits qui devaient aborder les méthodes les plus délicates et les vérités les plus élevées des sciences. On délibéra pour savoir si ces études intermédiaires ne seraient point retranchées de tous les lycées et transportées dans les écoles spéciales où elles pourraient former une sorte de division élémentaire. Le cadre des lycées y eût gagné en précision, et toutes les parties de l'enseignement s'y fussent ainsi plus exactement pondérées. Mais le recrutement des écoles supérieures du Gouvernement se fût peut-être trop abaissé, et eût pu descendre jusqu'à des candidats dont la vocation n'eût pas été constatée par des épreuves assez relevées. On décida donc que la classe de mathématiques spéciales continuerait à être superposée à la section scientifique de la division supérieure des lycées, et que les programmes de cette classe, conformes à ceux de l'examen d'admission pour l'Ecole polytechnique et pour l'Ecole normale, seraient, à l'avenir, concertés entre le Ministre de la guerre et le Ministre de l'instruction publique. Pour suivre aussi complétement que possible le plan que la Commission mixte avait proposé, je réduisis considérablement le nombre des lycées où cet enseignement spécial devait être donné. La classe de mathématiques spéciales est une véritable école préparatoire qui doit, en une année, compléter les études des candidats à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole normale. Mais, pour atteindre le but qui lui est assigné, elle veut être organisée avec une richesse de moyens, et pour un nombre d'élèves qu'on ne peut concentrer que

sur quelques points. Dans l'intérêt même des candidats des départements, plus aptes peut-être par la simplicité de leur esprit à devenir des sujets d'élite pour les hautes sciences, on a voulu rendre plus rares et plus efficaces ces écoles provinciales destinées à faire une sérieuse concurrence à l'enseignement des institutions libres de Paris.

La portée de ces mesures sera d'autant plus considérable, que les Ministères de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique, plus directement intéressés à une organisation forte et pratique des études secondaires, ont déterminé d'un commun accord le plan d'études des candidats aux écoles spéciales du Gouvernement. Par une décision collective du 13 septembre 1852, les quatre ministres ont arrêté que les programmes proposés par la Commission mixte, sanctionnés par le Conseil supérieur de l'instruction publique, formeraient la matière des examens d'admission à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole normale, à l'Ecole de Saint-Cyr, à l'Ecole forestière, à l'Ecole navale. Aucune modification ne peut être apportée à ces programmes que du consentement mutuel des ministres qui en ont réglé la concordance. Ainsi, le pacte conclu, au nom de l'intérêt général, entre toutes les grandes administrations publiques, restitue à l'Université le soin envié d'élever les esprits d'élite qui doivent diriger tous les services importants de l'Etat.

VI.

Multiplier les branches de l'enseignement et en régler les plus petits détails, préciser l'instruction au moment même

où on l'étendait, c'était le but de la réforme dont votre Gouvernement pouvait désormais présenter le système complet au jugement de l'opinion.

Mais pour que ce but fût en effet atteint, il fallait s'assurer pertinemment que les maîtres ne laisseraient sans l'expliquer aucune partie des programmes, que les écoliers n'en laisseraient aucune sans la comprendre. Dans cette chaîne de connaissances rapprochées avec intention et symétriquement appuyées les unes sur les autres, la rupture d'un seul anneau pouvait tout compromettre. Je pris deux mesures qui permettent de vérifier à tout instant l'avancement des élèves et l'exactitude des professeurs.

L'enseignement que le maître répand du haut de la chaire peut n'être pas suffisant même pour des jeunes gens distingués. Il est peu de familles qui n'aient éprouvé le besoin de faire donner, hors des classes, à leurs enfants, un enseignement accessoire qui, dans bien des cas, décuplait les frais de l'enseignement. Je voulus généraliser et à la fois rendre accessible à tout le monde cette instruction supplémentaire que les institutions privées, il faut le reconnaître, avaient singulièrement perfectionnée. J'ordonnai aux proviseurs de l'organiser dans tous les lycées, gratuitement pour les pensionnaires, à peu de frais pour les externes, au moyen de trois exercices différents : les conférences, qui, outre le mérite de rapprocher le professeur des élèves par la familiarité de l'entretien, ont l'avantage de pouvoir résumer par intervalles les principes posés et les progrès accomplis ; les répétitions qui aident au contraire au travail de chaque jour en suivant pas à pas les jeunes gens divisés en petites séries d'après leur force ; les examens qui aguerrissent les enfants, et les forment pour les épreuves où ils auront à produire d'eux-mêmes

les fruits de l'instruction reçue. Pour accréditer ces exercices, je prescrivis qu'ils seraient faits autant que possible par les professeurs mêmes du lycée.

D'autre part, pour obliger les professeurs à remplir, dans la classe, toutes les conditions de leur programme particulier, sans l'étendre ni le restreindre, sans en altérer ni l'économie, ni l'esprit, je leur demandai de tenir avec exactitude le journal de leur enseignement. Sur ces registres, que le proviseur et les inspecteurs ont l'ordre de vérifier avec soin, et qui seront les plus précieux documents de nos archives scolaires, chaque jour, le maître indique, par quelques traits rapides, les questions du programme qui ont fait le sujet de la leçon, et les exercices par lesquels il les a développées. Ainsi il a été possible de régler l'allure de tous les cours, d'empêcher que la négligence ne précipitât ou ne ralentît leur marche, et que le caprice des opinions personnelles n'altérât l'unité de l'enseignement national.

VII.

Le concours général, qui, en admettant chaque année à une lutte commune les élèves des lycées de Paris et de Versailles, influait par l'émulation des maîtres eux-mêmes non-seulement sur le niveau, mais sur la direction des études, dut être mis en harmonie avec leur distribution nouvelle.

Cette fête séculaire de la jeunesse avait été l'objet de beaucoup de critiques et présentait en effet quelques inconvénients. Il est plus utile encore que périlleux de donner

par son éclat aux jeunes gens une haute idée de l'intérêt que l'Etat lui-même attache à leurs succès. Mais si on doit permettre à leur amour-propre cette excitation un peu précoce, il faut imposer un terme aux spéculations dont elle peut être le prétexte.

On avait vu certains chefs d'établissements fonder la prospérité de leurs maisons sur la renommée de quelques élèves, recrutés à grands frais, qu'ils retenaient pendant plusieurs années dans la même classe, qu'ils présentaient même parfois dans des classes inférieures, ou qu'ils obligeaient à cultiver tel ou tel genre d'exercice, à l'exclusion de tous les autres, celui-ci la version, celui-là le thème, un autre l'histoire, afin de leur assurer une supériorité factice, gage présumé de triomphes toujours achetés trop cher. Cette recherche excessive du succès pouvait surtout avoir de fâcheuses conséquences pour les premières études, à l'âge où une direction fausse et exclusive peut compromettre l'avenir tout entier de l'enfant.

L'arrêté du 14 septembre 1852, rendu sur l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, tout en consacrant une institution chère à l'Université, fit disparaître les abus qui s'y étaient introduits. Le concours général, maintenu pour les élèves de la division supérieure, fut aboli pour ceux de la division de grammaire. L'âge fut abaissé, pour ne plus laisser de place à l'usurpation des préparations artificielles. Le concours fut interdit aux élèves qui, dans la même classe, avaient obtenu une nomination l'année précédente et à ceux qui, couronnés dans leurs colléges particuliers, étaient néanmoins descendus à dessein d'une classe.

L'utile sévérité de ce règlement, fondé sur la plus exacte justice, n'a point empêché la vive jeunesse qui prend part

au concours d'en fêter le retour avec joie et avec un ordre admirable qu'on n'avait pas vu depuis longtemps.

VIII.

Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences, dont le décret du 10 avril 1852 avait modifié et tout à la fois assimilé les conditions générales, pouvaient désormais se modeler avec facilité sur les deux voies tracées à l'enseignement des lycées.

La réforme du baccalauréat ès lettres, objet d'unanimes réclamations, avait autrefois échoué contre des difficultés inextricables; désormais elle découlait naturellement de la réforme même des études qu'il ne s'agissait plus que de constater régulièrement par des épreuves exactes.

Mais fallait-il, suivant l'usage des dernières années, arrêter, pour les épreuves orales, des programmes détaillés dans lesquels le sort indiquerait les questions qui devraient être posées à chaque candidat? Ou bien suffisait-il de rappeler cette disposition du décret de 1808 : « Les candidats au baccalauréat devront répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées » ? En se bornant à cette simple énonciation, on favorisait le travail sérieux et on fermait sans retour les officines des préparateurs ; mais en même temps on livrait tout l'examen à l'arbitraire des professeurs, dont la responsabilité se trouvait engagée d'une manière peut-être excessive.

L'arrêté du 5 septembre 1852, sanctionné par les suffrages du Conseil supérieur, adopta un moyen terme. Les

programmes furent maintenus, mais simplifiés. On groupa les matières qui étaient autrefois divisées : le nombre des questions se trouva réduit des deux tiers, de manière à guider l'esprit des interrogateurs et des élèves en décourageant une pernicieuse industrie.

Ce qui devait achever de donner au baccalauréat ès lettres sa véritable valeur, c'était la seconde épreuve écrite que le décret du 10 avril avait prescrit d'ajouter à celle de la version latine. Si on décidait que cette seconde épreuve devait consister en une composition latine, on prêtait à l'enseignement du latin le plus utile appui, et à la classe de rhétorique la consécration la plus efficace qu'on pût leur accorder; mais on risquait de provoquer de trop vives réclamations de la part des familles en imposant à leurs enfants des épreuves hors de proportion avec les conditions antérieures des examens. Si au contraire on adoptait exclusivement la composition française, on relevait trop peu le niveau des épreuves nouvelles. La modération qui a présidé à toutes nos réformes se fit encore voir dans celle-ci. On régla que le sort déciderait si les candidats devaient faire une composition française ou une composition latine. Cette mesure, si tempérée qu'elle peut ne sembler que transitoire, est cependant, les juges des examens ne l'oublieront pas, une de celles qui doivent le plus contribuer à la restauration des bonnes études.

Le baccalauréat ès sciences, qui semblait ne devoir servir qu'à constater les études scientifiques des lycées, nous donna un des moyens les plus éclatants de témoigner de la sollicitude du Gouvernement pour les littératures classiques. Une version latine, l'explication des

auteurs latins, français, allemands ou anglais, des questions d'histoire, de géographie et de logique, représentent dans cet examen les études littéraires que les candidats ont faites en commun avec les candidats au baccalauréat ès lettres. Un professeur de la Faculté des lettres siége pour ces épreuves dans le jury scientifique, comme un professeur de la Faculté des sciences participe au baccalauréat ès lettres pour juger les épreuves scientifiques qui y ont été maintenues. Ainsi l'association, par laquelle on a quelquefois prétendu que nous avons diminué le domaine des lettres, nous a permis de leur ménager des conquêtes nouvelles.

La partie scientifique de ce nouveau baccalauréat dut consister en une composition sur un sujet de mathématiques ou de physique, suivant que le sort en déciderait, et en trois séries d'interrogations sur les mathématiques pures et appliquées, sur les sciences physiques, sur les sciences naturelles. Le caractère général de l'éducation scientifique des lycées était ainsi maintenu, et on reportait au grade de la licence les examens spéciaux destinés à constater la culture particulière de chacune des grandes branches de la science humaine.

IX.

C'était l'École normale supérieure, où se recrutent les professeurs des lycées, qui devait surtout décider du succès de la réforme des études. Déjà le décret du 10 avril 1852, modifiant le principe de cette institution, lui avait assigné

pour but, non plus de former hâtivement des intelligences inexpérimentées à disputer dans les luttes de l'agrégation sur les questions les plus réservées, mais de préparer des jeunes gens sérieux à devenir des professeurs véritables. Deux arrêtés du 15 septembre, adoptés par le Conseil supérieur de l'instruction publique, sur le rapport de M. Nisard, appliquèrent cette salutaire pensée à tout le détail des études et de la discipline intérieure de l'Ecole.

Le goût de l'érudition, cette passion des peuples vieillis qui préfèrent à l'étude de l'immuable vérité la recherche des formes changeantes qu'elle prend aux diverses époques de l'histoire, avait peu à peu envahi et dénaturé l'Ecole normale. L'enseignement, au lieu de s'y proposer une doctrine forte et féconde, y avait insensiblement dégénéré en un vaste répertoire de souvenirs et de contestations ; par suite, il s'était fractionné en plusieurs espèces de nomenclatures qui demeuraient étrangères les unes aux autres. Suivant qu'ils se destinaient à enregistrer les vicissitudes du goût, des opinions ou des mœurs, les élèves, dans le langage officiel, s'appelaient eux-mêmes des littérateurs, des philosophes ou des historiens. Les trois années passées à l'Ecole normale étaient employées, la première à chercher quelle partie de l'érudition on cultiverait, la seconde à devenir un érudit, la dernière à devenir un agrégé. La curiosité et la dispute étaient le fond de toute cette éducation et le but de tous ces efforts ; à faire des instituteurs de la jeunesse, à leur imposer une méthode régulière et commune, on y songeait trop peu.

C'est au contraire la fin que le nouveau règlement s'est proposée. Désormais, la première année passée à l'Ecole normale sera consacrée à une révision approfondie des

études des lycées, la seconde à la préparation spéciale de l'examen de licence, la troisième à l'apprentissage particulier du professorat. Cette marche est commune aux deux sections distinctes des lettres et des sciences; pour l'une comme pour l'autre, les connaissances humaines étudiées en elles-mêmes, plutôt que dans les accidents de leur histoire, sont un sujet d'enseignement et non point un objet en discussion; la vérité démontrée par ses principes, fécondée par ses applications, a pris la place de l'érudition surchargée de ses curiosités et de ses doutes; l'étude approfondie et comparée des langues classiques a succédé à la poursuite des particularités de l'histoire littéraire; l'art de rendre sensibles les conséquences des vérités scientifiques a été substitué à l'art d'en rendre les définitions plus subtiles; tout tend à rétablir dans les esprits la discipline virile qui a fait la gloire des âges précédents.

Dans une matière si délicate, on ne pourrait, sans une impardonnable présomption, se flatter d'avoir rencontré du premier coup les meilleures méthodes. Nous nous estimerons heureux si nous avons nettement indiqué le but; nous ne nous interdirons point de rechercher sans cesse les moyens les plus sûrs de l'atteindre. Dans l'organisation des deux sections de l'Ecole normale, nous avons trouvé des principes différents dont l'expérience a montré les résultats, et dont le temps seul pourra permettre de faire une application suffisamment raisonnée. La section scientifique, rattachée, depuis plusieurs années, d'une manière intime à la Faculté des sciences, dont elle suit les cours et dont elle répète l'enseignement, a le double avantage de déterminer avec plus de précision le cadre des leçons de la Faculté, et en s'appropriant les lumières

qu'elle doit répandre à son tour parmi la jeunesse des lycées, de maintenir dans l'enseignement scientifique, à tous ses degrés, une heureuse conformité de doctrine, de méthodes et d'efforts. La section littéraire, précédemment soumise à un régime différent, renfermée dans l'enseignement intérieur de l'École, avait été exposée au soupçon de former une sorte d'association close, préférant à la culture des solides études qui avaient fait l'orgueil de notre pays, celle de certaines opinions particulières perpétuées dans l'ombre, à l'insu et au détriment de la société; et, dans le même temps, la Faculté des lettres, n'ayant ni élèves réguliers ni programmes concertés, isolée en quelque sorte au sommet de l'enseignement dont elle n'avait aucun moyen de transmettre ni les résultats ni les principes aux degrés inférieurs de la hiérarchie, parcourait, au gré du talent ou de la commodité privée de ses maîtres, un champ sans limite dont personne ne pouvait recueillir la moisson. Nous nous proposâmes de rétablir, entre la Faculté des lettres et la section littéraire de l'Ecole normale, des rapports propres à régulariser les deux institutions l'une par l'autre, et à faire circuler, dans tous les organes différents de l'enseignement, une même vie, des principes uniformes, placés sous un contrôle public. C'est à la sollicitude infatigable de l'administration qu'il appartient de faciliter le développement d'un système qui, bien que contraire aux habitudes prises, est une des conditions essentielles de la prospérité du corps enseignant et du repos de la société.

Ce dessein, si relevé qu'il soit, ne suffira point à notre ambition. Apprendre à ces jeunes maîtres l'art de parler aux élèves, de les diriger et de les instruire, mettre leurs études dans une exacte proportion avec les fonctions qu'ils doivent

remplir, entretenir par eux, dans tous les rangs de l'Université, un même esprit qui soit l'expression fidèle et, au besoin, le gardien vigilant de l'esprit de la France, c'est sans doute une noble tâche; il y en a une plus haute peut-être, et non moins nécessaire, à laquelle l'administration ne fera point défaut : c'est de fortifier l'âme en même temps que la raison de ces jeunes gens, espérance de l'enseignement public, et de leur inspirer sans cesse ce sentiment du devoir, ce respect inaltérable de la règle, ces mœurs austères et sérieuses par lesquelles le professeur s'honore et devient une leçon vivante pour ses élèves. Afin qu'on pût s'assurer à chaque instant qu'aucun de ces avantages ne leur manque, deux inspecteurs généraux du haut enseignement, l'un, pour l'ordre des lettres, l'autre, pour celui des sciences, furent, par un arrêté du 7 décembre 1852, investis de la haute surveillance de l'Ecole normale, et chargés de rendre compte au Ministre, une fois au moins par semaine, soit verbalement, soit par écrit, des résultats de leur mission. Par eux, votre Gouvernement est dans des relations constantes avec une Ecole dont je suis heureux de pouvoir me porter le garant auprès de Votre Majesté.

X.

Le rétablissement de l'Empire, proclamé le 2 décembre 1852, au moment même où un esprit nouveau ranimait les écoles de l'Etat, devait donner aux réformes, dont nous faisions le premier essai, une impulsion plus vive. L'Université, heureuse de voir relever le Gouvernement auquel elle de-

vait sa naissance et qui assurait son avenir, était admirablement préparée, par la sécurité que retrouvaient tous les travaux de la paix, à réaliser le plan d'études qui lui avait été prescrit, et dont la sagesse du Conseil impérial de l'instruction publique n'avait plus qu'à développer quelques parties accessoires.

Le baccalauréat ès lettres, grâce aux modifications importantes qu'il avait subies, s'était sensiblement rapproché de la licence ès lettres, grade excellent, dont les épreuves décisives, habilement combinées, avaient produit les plus heureux résultats et ne réclamaient pas de changement.

Au contraire, le nouveau baccalauréat ès sciences ayant dû, pour se mettre au niveau des études des lycées, rejeter les parties trop relevées des deux anciens baccalauréats ès sciences mathématiques et ès sciences physiques qu'il avait remplacés, il fallut rapprocher de ce grade, en comblant la lacune ouverte, les trois licences ès sciences mathématiques, ès sciences physiques et ès sciences naturelles qui demeuraient distinctes.

Une révision complète des épreuves et des programmes de la licence ès sciences fut opérée avec le concours du Conseil impérial de l'instruction publique, par l'arrêté du 20 avril 1853. Ce n'était pas une œuvre de peu d'importance. L'examen de licence étant la constatation des études faites auprès des Facultés, comme le baccalauréat est le résumé de l'éducation du lycée, dresser les programmes des trois licences scientifiques, c'était régler l'enseignement même des Facultés des sciences. L'administration ne recula point devant les difficultés de cette tâche laborieuse. Particulièrement assistée par les savants illustres qui siégent dans l'inspection générale et dans le Conseil impérial, elle fut en mesure de

publier sur l'enseignement des sciences mathématiques, physiques et naturelles, trois programmes que nous avons pu présenter avec confiance au jugement de l'Europe, et qui sont en quelque sorte l'Encyclopédie des questions que la nature a posées au genre humain et que le genre humain a pu résoudre.

L'administration ne s'est pas bornée à dresser avec une minutieuse exactitude cette vaste table du savoir de notre âge : elle a voulu que les matières en fussent enseignées suivant l'esprit qui a présidé à toutes ses réformes, se proposant d'une part d'élever l'enseignement scientifique à toute la hauteur des spéculations qui lui sont propres, d'autre part d'y rattacher toutes les applications pratiques qui peuvent hâter les progrès de nos arts et assurer la prééminence de notre industrie.

Pour fortifier l'union que la Commission mixte avait cimentée entre toutes les écoles de l'Etat, je désirai que l'examen de la licence, résumé de l'enseignement de la Faculté des sciences et de la section scientifique de l'Ecole normale supérieure, répondît aussi par toutes ses épreuves à l'enseignement de l'Ecole polytechnique. Il était temps, sans doute, de généraliser les méthodes dont cette institution célèbre avait fourni les modèles, et de montrer l'Université entrant en rivalité avec elle pour donner au pays non-seulement des savants éminents, mais des citoyens utiles. C'est dans cette intention, à laquelle le Conseil impérial de l'instruction publique s'associa, que des épreuves pratiques furent, en même temps que les épreuves écrites , ajoutées aux épreuves orales dont l'examen se composait autrefois.

Désormais les candidats à la licence ès sciences mathématiques ne seront pas dispensés de prouver qu'ils savent faire

un calcul un peu compliqué ; qu'ils ont l'habitude de manier les tables de logarithmes ; qu'ils peuvent tracer une épure et résoudre un problème de géométrie descriptive. Ils auront à opérer un levé sur le terrain, à tracer le croquis d'une machine mise entre leurs mains ; ils devront ainsi prouver que le maniement des instruments leur est familier.

Les candidats à la licence ès sciences physiques auront à traiter une question de physique et à faire des expériences de physique, de chimie générale, d'analyse chimique et de déterminations minéralogiques. Par la manière dont elles sont combinées, ces épreuves exigent qu'ils aient accompli toutes les manipulations que les élèves de l'École polytechnique effectuent pendant les deux années de leurs études.

Enfin, les candidats pour la licence ès sciences naturelles devront traiter par écrit une question de physiologie, et montrer qu'ils sont en état de faire une préparation anatomique sur une plante ou sur un animal, de se servir du microscope pour étudier la structure d'un tissu, de déterminer une roche, de reconnaître un fossile.

Mais en même temps qu'on étendait le cercle des épreuves, on les rendait à la fois plus abordables et plus sérieuses en permettant aux candidats de subir en deux interrogations différentes, séparées par l'intervalle de deux sessions, la partie de l'examen qui a pour objet la démonstration des théories les plus élevées des sciences. Ainsi, dans ces luttes, tournées vers l'utilité générale, on s'efforçait, par tous les moyens, de diminuer la part du hasard et d'accroître celle du vrai mérite.

XI.

L'agrégation, qui confère aux licenciés le titre définitif de professeurs, avait cessé, par suite du décret du 10 avril 1852, d'être une lutte ouverte dont les jeunes gens formés par l'Ecole normale à des parties diverses de l'érudition étaient chargés de marquer le niveau ; elle devait devenir un examen propre à décider si, après cinq ans d'expérience faite dans les classes, les maîtres des lycées avaient une aptitude certaine aux fonctions générales de l'enseignement, soit des lettres, soit des sciences. L'arrêté du 21 février 1853, adopté par le Conseil impérial de l'instruction publique, régla, à la satisfaction unanime, les conditions nouvelles de cette épreuve, sanction dernière de la réforme des études.

Réduire toutes les anciennes agrégations spéciales de mathématiques, de physique, de philosophie, d'histoire, de littérature, de grammaire, aux deux agrégations générales des sciences et des lettres, c'était un moyen sûr non-seulement de préserver les candidats du faux entêtement des idées particulières, mais encore de préposer aux études des maîtres capables de mesurer avec justesse l'importance et la proportion de leurs différentes parties. Cependant l'immense avantage de généraliser le savoir des professeurs ne devait pas faire perdre de vue la culture attentive due à chacune des branches de l'instruction. Comment concilier le besoin de former des esprits propres à embrasser tout l'ensemble des connaissances, et la nécessité de pourvoir au bon enseignement de chaque science en particulier ?

Le nouveau règlement répondit à cette double nécessité en combinant les épreuves de telle manière que les unes, obligatoires pour tous les candidats de l'ordre des sciences ou de l'ordre des lettres, pussent attester leur supériorité dans les parties générales de l'instruction scientifique ou littéraire, et que les autres, facultatives pour les différentes catégories de maîtres, fissent juger de leur vocation spéciale pour les branches subdivisées des deux enseignements.

Outre les diverses épreuves écrites ou orales, destinées à constater ainsi tout à la fois l'étendue et la spécialité des connaissances acquises, on eut soin d'en introduire d'autres plus nouvelles encore pour vérifier l'habileté à communiquer aux enfants l'instruction reçue. D'une part, on exigea que les aspirants à l'agrégation des lettres fissent, en séance publique, la correction de deux devoirs choisis parmi les compositions de leurs concurrents, et que les aspirants à l'agrégation scientifique, au lieu de cette correction qui aurait offert pour eux peu d'utilité, fussent soumis à l'épreuve plus pratique encore des manipulations et des expériences. D'autre part, on voulut que tous les candidats fussent astreints à présenter, après les leçons faites par leurs émules, une appréciation raisonnée des principes qui en avaient inspiré les développements et de la méthode qui en avait réglé la marche. L'argumentation passionnée que les concours avaient empruntée aux anciennes luttes scolastiques, et qu'on avait accusée de fausser les idées et d'altérer les sentiments des champions, était ainsi remplacée par un jugement improvisé qui avait l'avantage d'entretenir, sans l'exagérer, ce sage esprit de critique, don heureux et particulier de nos écoles.

En réglant les conditions de l'admission au professorat,

nous nous proposâmes non-seulement de consacrer les anciennes études de l'Université, mais encore d'enraciner fortement les études nouvelles qui venaient d'être officiellement introduites. Il importait, par exemple, au bon enseignement des langues vivantes, qu'elles ne fussent pas plus longtemps isolées des autres objets de l'instruction secondaire. Aussi figurent-elles parmi les matières obligatoires des examens de l'agrégation des lettres. Tous les candidats sont tenus de les avoir étudiées, comme ils sont tenus de savoir le grec et le latin, l'histoire et la philosophie. Cette disposition, dont l'application, à cause de sa nouveauté même, a dû être ajournée à un temps déterminé, garantit que l'étude des langues étrangères se répandra prochainement dans nos lycées par des méthodes qui ne feront courir aucun danger au goût de notre nation. Parfois les maîtres spéciaux, qui enseignent les langues à nos enfants, leur transmettent même involontairement des habitudes d'esprit qu'un séjour prolongé parmi nous n'a pu corriger. Un maître français qui, après avoir fait preuve d'une forte instruction classique, aura dans une leçon spéciale montré une connaissance approfondie d'une langue étrangère et son aptitude particulière pour l'enseigner, n'aura-t-il pas plus d'autorité dans sa classe? Ne maintiendra-t-il pas beaucoup mieux la prééminence de nos traditions, tout en nous initiant à celles des peuples étrangers?

XII.

Après toutes ces mesures qui avaient pour but de pourvoir à l'exécution du décret du 10 avril 1852, il ne restait guère,

pour compléter la réforme intérieure de l'instruction secondaire, qu'à régler les attributions et le rang que devaient obtenir, dans l'Université régénérée, les humbles fonctionnaires cachés sous le nom vieilli de maîtres d'études. Par votre décret du 17 août 1853, changeant le nom d'une fonction que vous avez profondément renouvelée, vous avez substitué des maîtres répétiteurs aux maîtres d'études des lycées.

Je ne crains pas dire que cette institution est un des plus grands services que votre Gouvernement ait rendus à l'éducation nationale. Personne n'a jamais contesté à l'Université la supériorité de son enseignement; mais on lui a reproché, peut-être avec quelque raison, de s'en remettre pour la direction et pour la surveillance habituelles de ses pensionnaires à des maîtres qui n'offraient pas, sous le rapport de la dignité du caractère et de l'autorité morale, toutes les garanties désirables. Les maîtres d'études ont été, en effet, trop longtemps pour les administrateurs des lycées une source de difficultés et d'embarras, pour les enfants un prétexte de récriminations, pour les familles un motif de défiance. Comme ils n'avaient point d'avenir et qu'une fois engagés dans une carrière sans issue, ils perdaient jusqu'à l'espérance d'en sortir honorablement, il n'était pas rare de les voir prendre en dégoût leurs fonctions et ne s'en acquitter que comme d'une tâche importune. Séparés des professeurs par un intervalle pour ainsi dire infranchissable, ils étaient condamnés à languir éternellement dans leur infériorité et à devenir pour leurs propres élèves un objet de pitié sinon d'aversion. De l'avis du Conseil impérial de l'instruction publique, Votre Majesté a supprimé cette organisation vicieuse. Par la nature essentiellement temporaire

de leurs fonctions les maîtres répétiteurs se rapprocheront peu à peu des professeurs jusqu'au moment où ils pourront mériter l'honneur de leur succéder.

A mesure que le nombre des lycées s'étendra, on comprendra mieux que l'Ecole normale est plus faite encore pour maintenir un certain niveau dans les études que pour suffire au recrutement des maîtres. Si l'Ecole de Saint-Cyr n'est pas chargée seule de fournir à l'armée tous ses officiers, et si des rangs des sous-officiers les plus distingués sortent également des sous-lieutenants dignes de leurs devanciers, il n'est pas moins utile qu'à côté de l'Ecole normale supérieure se forment, par un noviciat pratique, des candidats au professorat. L'Ecole normale, avec ses théories élevées, ses méthodes choisies et ses traditions irréprochables, soutiendra l'éclat de l'enseignement ; c'est encore une noble tâche qu'elle accomplira, je n'en doute pas, grâce à la forte organisation où elle a été retrempée. Mais il faut que les rangs du professorat puissent s'ouvrir aussi aux maîtres répétiteurs des lycées qui auront fait preuve d'une aptitude réelle et d'une vocation décidée. Ce sont les sous-officiers du corps enseignant. Pourquoi perdraient-ils l'espérance de conquérir à leur tour le grade qui leur assurera un avenir honorable ?

Le seul désir de l'obtenir leur fera trouver moins pénibles les débuts de la carrière. Relevés à leurs propres yeux par une participation habituelle aux études des élèves, ils verront leur autorité s'affermir sans effort, parce que les enfants ont sous ce rapport un instinct infaillible et qu'ils sont disposés à respecter les esprits cultivés. Mettre les répétiteurs en mesure de fortifier leur instruction, c'est ajouter à leur considération, c'est ennoblir leurs modestes fonctions

c'est en faire des guides sûrs pour les jeunes gens dont ils auront intérêt à gouverner les dispositions, à redresser les écarts, à conquérir les cœurs, puisqu'ils devront passer leur vie au milieu d'eux, comme auxiliaires des professeurs d'abord, comme professeurs ensuite.

Ce système que je me propose de poursuivre dans toutes ses conséquences, pour obéir à l'esprit qui a dicté votre décret du 17 août, écartera des lycées une classe d'hommes qui ne s'y réfugiaient qu'en désespoir de cause et qui, n'apportant à leurs délicates fonctions ni dévouement ni intelligence, laissaient se propager le désordre des esprits à l'ombre d'un faux semblant d'ordre matériel. La discipline offrira désormais de plus solides garanties, parce quelle s'appuiera sur des maîtres pénétrés de la loi du devoir ; et dans nos lycées multipliés par votre sage prévoyance, l'éducation se relèvera bientôt au niveau de l'enseignement.

XIII.

D'autres améliorations, d'un ordre en apparence secondaire, mais dont l'influence devait se faire sentir, quoique à des degrés divers, sur les études elles-mêmes, préoccupaient l'administration de l'instruction publique.

Les bibliothèques, et surtout les collections scientifiques des lycées, avaient besoin d'être mises en rapport avec le nouvel enseignement. Le dessin linéaire et les maîtres de travaux graphiques ne pouvaient entrer dans nos établissements sans un cortége dispendieux d'instruments, de cartes et de modèles. Les applications nouvelles de la géométrie

réclamaient ces auxiliaires indispensables. Le développement des cours de physique, de chimie, d'histoire naturelle, menait nécessairement à l'extension des cabinets et des laboratoires, où l'on s'était beaucoup plus attaché par le passé aux curiosités des sciences qu'à leurs applications utiles. Cent cinquante mille francs furent prélevés sur le budget particulier des lycées pour satisfaire à ces besoins.

Les bâtiments mêmes des lycées devaient recevoir des distributions nouvelles, et parfois des accroissements considérables; il fallait des classes où tour à tour l'on pût rassembler des élèves qui ne s'étaient jamais trouvés réunis, et donner simultanément des enseignements différents. Les édifices que la munificence du Premier Consul avait affectés au rétablissement des études, ceux que l'Empereur avait donnés à son Université, n'avaient jamais été complétement appropriés à leur destination nouvelle; c'était dans les ruines de quelques colléges privés, de quelques cloîtres abandonnés, que les lycées s'étaient installés hâtivement et presque au hasard. Lors même que les villes qui demandaient à participer au bienfait de l'enseignement de l'État avaient consacré des sommes considérables à élever des constructions nouvelles, jamais les ressources de l'art n'avaient été employées à réaliser un plan d'études ou un système général d'éducation dont l'architecture eût pu méditer les programmes. Profitant de l'organisation nouvelle que Votre Majesté m'avait permis de donner à la surveillance des édifices religieux, je chargeai les inspecteurs généraux des travaux diocésains, hommes versés dans l'art d'approprier les bâtiments à des destinations précises, de visiter les lycées de Paris, de proposer les améliorations dont ils étaient susceptibles, et de préparer le plan d'un

lycée modèle qui répondrait à tous les besoins de l'enseignement nouveau. En même temps j'affectai environ quatre cent mille francs à commencer, dans tous les lycées de France, les réparations les plus urgentes.

L'hygiène des élèves réclamait des soins qui devaient accroître encore nos dépenses. Il est impossible d'avoir été mêlé aux jeux de ces enfants, sans avoir pensé à se servir de leurs récréations mêmes non-seulement pour fortifier leur santé, mais pour préparer leur corps aux exercices et aux fatigues de la vie. Il fallut commencer par améliorer leur régime alimentaire, dont la frugalité ne doit pas dégénérer en parcimonie, et qui doit être proportionné au service que l'esprit demande à des organes délicats et imparfaits. La sage économie, qui, pendant des années heureuses, a fondé la fortune privée de ces établissements, avait fini par réduire la dépense de la nourriture à des limites que je n'ose pas évaluer exactement, et que je dus changer par l'arrêté du 1er septembre courant.

Enfin, en modifiant la condition matérielle des enfants, ne convenait-il pas d'améliorer aussi celle de leurs maîtres? Quoique leurs traitements se trouvassent réduits par la diminution qui s'était précédemment faite dans la population des lycées, nous n'avions pas craint de leur demander de nouveaux sacrifices pour soutenir l'épreuve de nos réformes. La fatigue des classes avait été aggravée; des répétitions laborieuses étaient venues s'y joindre; des habitudes anciennes et respectables avaient été contrariées par les détails nombreux des nouveaux règlements. Décidés à reconquérir la confiance des familles par des miracles de zèle et de résignation, les anciens maîtres avaient accepté avec un admirable dévouement les charges inatten-

dues qu'on faisait peser sur eux. Mais pouvaient-ils les supporter longtemps sans compensation? D'ailleurs il fallait rétribuer les professeurs dont nous venions de créer les chaires dans les lycées. Le jour où la nouvelle organisation de nos établissements serait complétée, près de deux cents maîtres nouveaux devaient prendre rang dans les cadres agrandis du professorat. Dès la première année, soixante y avaient été introduits.

Comment faire face à toutes ces dépenses que la concurrence des établissements libres rendait plus impérieuses encore? Fallait-il faire un appel nouveau au budget de l'État? Fallait-il demander aux familles de rétribuer plus chèrement l'instruction plus complète et mieux surveillée que nous offrions à leurs enfants?

C'est ainsi que nous fûmes conduits à toucher au régime financier des lycées, et à compléter par cette réforme toutes celles dont l'instruction secondaire avait été l'objet.

XIV.

Aucun des gouvernements qui se sont succédé en France depuis soixante ans n'a admis en principe que l'instruction secondaire dût être donnée gratuitement à la jeunesse. Avec une générosité, il est vrai, peu coûteuse, la Convention et le Directoire ont pu projeter de mettre à la charge de l'Etat les dépenses de l'instruction primaire qui, alors, était nulle, et qui s'adresse, en général, à la partie la moins aisée de la population; mais il a toujours paru naturel que les familles, qui veulent faire instruire leurs enfants dans les

sciences et dans les lettres, supportent elles-mêmes les frais de cette éducation.

Aussi, dès 1795, lors de la fondation des écoles centrales, les élèves furent assujettis à payer une rétribution annuelle destinée à compléter le traitement des professeurs. Le pays était si pauvre et si épuisé, que la quotité de cette rétribution ne fut fixée qu'à 25 francs. Sept ans s'écoulèrent; le Gouvernement réparateur du Premier Consul donna une nouvelle organisation à l'instruction publique; les écoles centrales disparurent et firent place aux lycées; la rétribution scolaire fut alors élevée à 60 francs; on fixa en même temps le prix du pensionnat à 1,000 francs dans les lycées de Paris, à 800 francs dans les lycées de première classe, à 750 francs dans ceux de seconde classe, à 650 francs dans ceux de troisième classe. Le décret de 1808, qui organisa l'Université impériale, ne modifia point ces bases; mais il frappa un impôt d'éducation évalué au vingtième du prix de pension payé par les élèves de chaque établissement public ou particulier. Cet impôt produisait annuellement 1,500,000 francs, qui étaient versés dans la caisse de l'Université pourvue d'ailleurs d'une dotation spéciale.

Grâce à ces revenus, prélevés sur les familles assez riches pour donner à leurs fils une éducation libérale, l'instruction secondaire ne grevait pas le pays. Mais d'autres idées ont amené d'autres institutions. L'organisation financière que l'empire avait donnée à l'Université a disparu. Le budget de ses dépenses et de ses recettes a été réuni au budget de l'État. L'impôt universitaire a été aboli par la loi du 4 août 1844. En même temps les connaissances humaines ont pris un immense développement qui a imposé à l'enseignement public de nouveaux devoirs. Quelle était la

situation des lycées il y a trente ans? Qu'est-elle aujourd'hui? Combien d'enseignements, sans parler de ceux que nous avons introduits, sont venus étendre le cercle des études, l'histoire, les langues vivantes, l'histoire naturelle, la chimie? Si nos pères pensaient, il y a soixante ans, que la charge de l'instruction secondaire doit peser sur les familles qui en profitent, le Gouvernement actuel, gardien vigilant des intérêts généraux, doit à plus forte raison appliquer les mêmes principes à la rémunération de l'enseignement perfectionné qu'il a organisé. Le prix d'un service doit être proportionné à son importance et à la dépense qu'il entraîne. Qui pourrait soutenir que la modique rétribution fixée en 1802, même avec l'augmentation légère qu'elle avait subie depuis quelques années, représentait la valeur de ces enseignements si variés qui conduisent la jeunesse des lycées à l'entrée de toutes les carrières libérales, de toutes les fonctions de la société? Bizarre anomalie! il en coûtait moitié plus aux familles pour faire suivre à leurs enfants la classe d'une école primaire que pour leur ouvrir l'entrée du lycée! Aussi la force des études, le nombre des élèves n'étaient pas toujours un signe certain de la prospérité financière des colléges. Pour soutenir les lycées de Paris qui semblaient réunir toutes les conditions de la richesse, il fallait prélever chaque année environ 265,000 fr. sur la subvention fournie par l'État à l'instruction secondaire.

La disproportion était surtout frappante, lorsqu'on établissait la comparaison entre la part contributive d'un élève interne et celle d'un élève externe dans les dépenses générales des établissements. Le prix de l'externat dans les lycées de Paris avait été porté à 100 fr.; le prix de pension était resté fixé à 1,000 fr.

Or, au lycée Louis-le-Grand, l'élève interne avait coûté en 1851.....	1,013 fr.	69 c.
ou 13 fr. 69 c. de plus qu'il n'avait payé.		
L'élève externe.....	181	67
ou 81 fr. 67 c. de plus qu'il n'avait payé.		
Au lycée Napoléon, l'élève interne avait coûté.....	1,097	25
ou 97 fr. 25 c. de plus qu'il n'avait payé.		
L'élève externe.....	265	91
ou 165 fr. 91 c. de plus qu'il n'avait payé.		

Des faits analogues s'étaient produits dans tous les établissements publics. Ils prouvaient surabondamment que non-seulement les rétributions payées par les familles n'étaient nulle part en rapport avec les dépenses des lycées, mais qu'il existait surtout une inégalité choquante entre la part contributive des externes et des internes dans la rémunération du bienfait égal de l'enseignement. C'était donc sur les externes que devait principalement porter l'accroissement des sacrifices demandés aux familles par l'Etat pour améliorer les conditions des études.

Mais cette mesure ne pouvait être appliquée d'une manière uniforme à tous les lycées. Il fallait distinguer entre les établissements situés dans des villes populeuses, commerçantes et riches, et ceux qui appartiennent à des localités plus pauvres. Les rétributions pouvaient être plus facilement élevées dans les premiers ; la justice et l'intérêt bien entendu des établissements commandaient, au contraire, de les abaisser dans les seconds. Là où les établissements libres luttent par la modicité de leurs prix autant que par les efforts de leur enseignement, il fallait que l'État, chargé de marquer et de maintenir partout le niveau de

l'éducation nationale, pût soutenir au besoin cette concurrence par les moyens mêmes qui l'avaient créée.

Votre Majesté me permit d'élaborer d'après ces vues un projet qui modifiait sérieusement les anciens tarifs de l'enseignement secondaire. Pour tous les établissements, le prix de l'externat était élevé dans une proportion assez considérable. Le prix de la pension subissait aussi pour quelques-uns une augmentation légère compensée par une réduction en faveur de vingt-sept lycées situés dans les villes les moins riches. Les prix variaient suivant les divisions, plus faibles dans la division inférieure et dans la division de grammaire, plus élevés dans la division supérieure et pour la classe de mathématiques spéciales. Il résultait des calculs de l'administration que les nouveaux tarifs devaient procurer un accroissement de recettes de 800,000 fr. environ. Le Gouvernement en réservait une partie pour la création de nouveaux lycées. Il en consacrait une autre à améliorer la condition des professeurs. La division des lycées en plusieurs ordres disparaissait; donnant tous le même enseignement, ils formaient tous une même classe. Désormais un fonctionnaire dévoué à ses devoirs, que l'amour du sol natal, des liens de famille, les soins d'un modeste patrimoine retenaient dans une localité, pouvait y attendre et y recevoir les justes récompenses du Gouvernement. L'avancement était soumis à des règles fixes ; l'échelle des traitements était établie d'après la valeur et la durée des services et non d'après la fonction. Enfin, comme la moitié des rétributions payées par les externes et près de la dixième partie du prix de pension devaient être affectées aux professeurs, il en résultait un accroissement considérable dans les traitements. En échange de ces avantages, le projet imposait

aux fonctionnaires l'obligation de se consacrer exclusivement à leurs fonctions ; toutes classes, conférences ou répétitions dans les établissements particuliers d'instruction secondaire leur étaient interdites.

Ce projet ne rencontra d'opposition que parmi les chefs d'institution de Paris qui, recevant des familles de larges rétributions pour élever leurs enfants, trouvaient commode de se décharger à peu de frais de ce soin lucratif sur l'Université appauvrie. Le conflit élevé entre quelques intérêts privés et l'intérêt général fut régulièrement vidé. Le Conseil impérial ne s'arrêta pas devant les réclamations dont le Ministre lui-même l'avait saisi, et il donna son assentiment au projet du Gouvernement. Appelé à l'examiner à son tour, le conseil d'Etat, après une étude attentive, émit un avis favorable. La réforme du régime financier des lycées s'opéra donc avec le suffrage des deux corps dont l'expérience et la sagesse peuvent être consultées par l'administration de l'instruction publique. Ces adhésions précieuses étaient la garantie du succès que la prévoyante sollicitude de Votre Majesté avait préparé et qui nous permettait, sans imposer de nouvelles charges au Trésor, de placer partout des ressources assurées au service des lycées de l'Etat et des réformes décrétées par votre haute raison.

XV.

Pendant que l'administration de l'instruction publique réalisait ainsi une suite raisonnée d'améliorations dans le système de l'éducation secondaire, objet, depuis vingt ans,

d'une polémique passionnée, elle ne négligeait point les autres parties du vaste domaine confié à ses soins.

Dans le cercle de l'instruction primaire, elle surveillait assidûment l'application de la loi du 15 mars 1850 ; elle faisait une enquête minutieuse sur les résultats qui se produisaient peu à peu, sur les lacunes que pouvaient présenter quelques dispositions demeurées douteuses ou incomplètes. Déjà, elle y suppléait par l'arrêté du 15 février 1853, pour régulariser la délivrance des brevets de capacité. Non contente de maintenir la discipline des écoles, elle s'occupait d'en rendre l'enseignement de plus en plus profitable aux classes qui n'en recevaient pas d'autre; et des écoles professionnelles, où la pratique des métiers s'unit aux éléments des sciences, étaient, sous ses auspices, proposées, comme d'utiles modèles, à des régions diverses de l'Empire.

C'est surtout vers le haut enseignement que la réforme de l'enseignement secondaire ramenait directement notre attention. Les Facultés, par la collation des grades, demeurent juges de l'éducation des lycées ; elles en tiennent dans les mains le niveau régulateur : aussi le décret du 10 avril 1852 avait-il voulu les rattacher à l'administration par des liens plus étroits et mieux définis.

Lorsque ce décret eut donné aux Facultés des lettres un auditoire obligé, en assujettissant les élèves en droit à suivre deux de leurs cours, les professeurs ne tardèrent pas à comprendre que leur responsabilité venait de s'accroître avec l'influence de leur parole, et que de nouveaux devoirs leur étaient imposés envers les familles et envers l'État. L'enseignement supérieur ne pouvait désormais se borner à offrir à l'oisiveté l'attrait frivole d'un passe-temps; il devait chercher son principal succès dans sa soli-

dité, viser moins à divertir qu'à instruire. Mais comment pouvait-il être solide et instructif s'il n'était pas ordonné et réglé? Naguère encore le titre un peu vague des chaires en déterminait seul l'objet, et les leçons du professeur pouvaient à son choix se concentrer sur des questions particulières d'un intérêt contestable, ou s'étendre indéfiniment avec une matière immense, comme la philosophie, la littérature et l'histoire. L'arrêté du 7 mars 1853, approuvé par le Conseil impérial de l'instruction publique, détermina avec précision le cadre des différentes parties de l'enseignement.

Comme le cours de droit pour les étudiants qui se préparent à la licence comprend trois années, il parut naturel de renfermer les cours de la Faculté des lettres dans une période d'égale durée pendant laquelle leurs auditeurs assidus recevraient une instruction littéraire qui devrait désormais s'étendre à toutes les parties principales du sujet de l'enseignement. Nous ne pouvions avoir la pensée d'imposer aux professeurs l'obligation de présenter un catalogue aride, périodiquement reproduit, de faits abrégés et de notions générales et sommaires. Le but de l'enseignement des lettres est de développer le sentiment du beau et du bien, d'en étendre et d'en rectifier l'idée dans les esprits, d'en affermir le principe dans les âmes. Ce serait méconnaître sa mission et l'abaisser d'une manière déplorable que de le réduire à la répétition périodique des mêmes leçons que de simples lectures suppléeraient bientôt avec avantage. Mais on conçoit que le professeur, en prenant pour base les monuments classiques de la littérature, les notions fondamentales de l'histoire et de la philosophie, puisse en rattacher l'étude à une idée qui varie tous les trois ans et qui, dans chacune de ces périodes triennales, lui permet de parcourir

avec un point de vue nouveau, toutes les divisions de l'enseignement. Comme le texte des règlements l'exige, comme l'intérêt de la jeunesse le demande, le cours forme ainsi un ensemble complet; et cependant, la liberté, les goûts, l'aptitude spéciale des maîtres sont respectés, puisqu'ils peuvent choisir librement le sujet principal de leurs cours. C'est à ces conditions, profitables aux maîtres autant qu'aux élèves, que le Gouvernement rétablit la régularité et l'unité dans l'enseignement des Facultés des lettres.

En même temps Votre Majesté étendait les limites du haut enseignement. Elle fonda, à la satisfaction de l'Europe savante tout entière, une chaire pour l'étude particulière des œuvres originales de notre vieille littérature française. Le Collége de France possédait deux chaires distinctes pour les littératures du nord et pour les littératures du midi de l'Europe : ces deux chaires furent réunies en une seule, qui eut pour objet la comparaison des langues et des littératures de l'Europe moderne. La chaire, demeurée libre par cette réunion, fut consacrée à l'étude des origines de notre langue et de ses premiers monuments ; la chaire, anciennement affectée à la littérature française, fut réservée à l'analyse des chefs-d'œuvre des deux derniers siècles. Cette combinaison permettait d'offrir aux méditations de la jeunesse, dans des cadres différents, les principaux sujets d'investigation de l'érudition moderne. D'une part, en consacrant deux enseignements distincts aux essais naïfs et aux modèles accomplis de notre littérature, on donnait satisfaction tout ensemble à la curiosité si justifiée que notre âge a ressentie pour le siècle de saint Louis et à l'admiration qu'il n'a pas cessé de professer pour le siècle de Louis XIV ; d'autre part, en réunissant dans un seul enseignement l'étude des littératures

étrangères, on ajoutait encore à l'intérêt qu'elles ont inspiré. En effet, si les idiomes de notre continent ont des origines diverses qui se refléteront à jamais dans leurs productions, on ne saurait méconnaître que ces littératures se sont toutes développées sous l'inspiration chrétienne, et qu'il en est résulté entre elles une communauté ineffaçable de pensées et de traditions. Aussi est-il difficile de les connaître avec profondeur, si on les examine isolément ; rien, au contraire, ne contribue mieux à faire apprécier le génie de chacune d'elles que la comparaison de leurs origines et de leurs beautés.

La nouvelle direction donnée à l'enseignement des littératures se rattachait, d'ailleurs, dans la pensée de votre Gouvernement à des vues plus étendues sur la philologie et sur la grammaire. Dans un temps où les études orientales venaient de mettre à découvert la racine commune des dialectes de l'Occident, il vous semblait que le moment était arrivé d'ouvrir une carrière nouvelle aux hommes laborieux qui cherchent dans les langues, dans leurs rapports, dans leur filiation, le secret des caractères divers des peuples et le dépôt même du génie de l'humanité. Déjà le plan des études secondaires comprenait des notions élémentaires de grammaire comparée des trois langues française, latine et grecque, qui devaient être données aux élèves de la classe de quatrième. Cette disposition, écrite dans les règlements, serait demeurée stérile si les maîtres formés par l'École normale n'avaient pas été préparés au nouvel enseignement qui leur était demandé. Aussi je n'avais point hésité à rétablir dans le sein de l'École un cours spécial de grammaire supprimé depuis plusieurs années, après avoir été florissant et suivi à l'origine. Tou-

tefois, cette première garantie donnée aux études grammaticales eût été insuffisante, si on n'avait aussi marqué leur place dans le haut enseignement, afin d'offrir à tous les professeurs les exemples et la direction dont ils avaient besoin. La chaire d'histoire de la philosophie ancienne venait de devenir vacante par la retraite de M. Cousin : en perdant le professeur dont le renom l'avait illustrée, elle avait perdu sa principale raison d'être. Votre Majesté la réunit à la chaire d'histoire de la philosophie moderne, et institua à sa place une chaire de grammaire comparée. La carrière qui s'ouvrait au professeur était aussi vaste que difficile à parcourir. Heureusement, au milieu des pertes si regrettables que l'érudition française a faites depuis quelques années, elle avait conservé le savant éminent qui, par la profondeur et la variété de ses connaissances, était le plus capable de rendre à la fois imposant et utile le nouvel enseignement. La chaire de grammaire comparée fut confiée à M. Hase. Les doctrines, que l'autorité d'un tel maître consacrera, ne tarderont pas à se répandre. Elles pénétreront peu à peu dans l'esprit des professeurs, et finiront par arriver, sous une forme pratique et élémentaire, jusqu'aux enfants qui peuplent nos colléges.

Votre Majesté trouva une autre occasion de revendiquer pour la France un enseignement dont elle était le berceau, et qui, adopté avec empressement par toutes les nations de l'Occident, n'avait pas encore reçu chez nous sa consécration officielle. La paléontologie, que Cuvier avait créée, dont le génie de notre époque s'était emparé pour pénétrer dans l'histoire de la nature, au delà même des temps où commence l'histoire de l'homme, a pris enfin son rang, grâce à vous, dans le Muséum d'histoire naturelle, dont elle

a couronné les découvertes, dont elle complète l'enseignement. Un illustre savant, dont le nom, par un privilége particulier au Jardin des Plantes, résume les progrès accomplis depuis plus d'un siècle dans l'histoire naturelle, laissait vacante, par une mort prématurée, une des chaires que la botanique possédait au Muséum, et que répétaient d'ailleurs les chaires des autres établissements de la capitale. En prescrivant à tous les professeurs du même ordre de suppléer les excursions scientifiques auxquelles M. de Jussieu s'était seul employé jusqu'alors, Votre Gouvernement put, sans porter atteinte à une science importante, et sans imposer des charges nouvelles au Trésor, donner un gage de sa protection à un genre de travaux et de découvertes où s'est signalée l'activité intellectuelle de notre âge.

Ainsi, par vos ordres, l'administration s'efforçait de développer les fortes études, le savoir austère et fécond. L'enseignement public, détourné des sujets frivoles ou périlleux, était ramené dans des voies où il pouvait allier la précision et la mesure à la profondeur, la solidité pratique à l'éclat.

L'étude du droit, particulièrement chère à notre pays, et à laquelle l'immortel fondateur de votre dynastie a communiqué une si puissante impulsion et prêté lui-même de si vives lumières, devint, à son tour, l'objet de votre haute sollicitude. Lorsque, sous le Consulat, les écoles de droit furent rétablies, la loi qui les instituait plaça en première ligne, parmi leurs chaires, une chaire de droit romain. La législation romaine, qui a mérité d'être appelée la raison écrite, n'offre pas seulement aux générations nouvelles les modèles les plus dignes de leur admiration et de leur étude; elle est la base principale et le plus utile commentaire des lois et de la jurisprudence françaises. La science dont elle est l'objet, grâce à

des découvertes inespérées et à de patientes recherches, a accompli depuis quarante ans des progrès considérables; et, cependant, elle n'avait pas obtenu, dans le sein de nos écoles, les développements et l'influence que sa marche si rapide au dehors paraissait justifier. Dans les Facultés des départements, elle n'était enseignée que pendant une seule année, la première du cours, que le professeur employait à donner une analyse rapide des quatre livres des Institutes de Justinien, complétée, à l'aide de Gaïus, par quelques leçons supplémentaires sur les actions et sur la procédure romaine. A Paris, l'enseignement était moins incomplet depuis la création d'une chaire spéciale, qui avait pour objet l'explication des Pandectes; mais, cette chaire étant destinée aux élèves de quatrième année qui aspiraient au doctorat, le plus grand nombre des étudiants tirait peu de profit du cours, bien qu'ils fussent astreints eux-mêmes à le suivre, pour se préparer aux examens dont le droit romain est l'objet. Cet état de choses avait depuis longtemps excité de justes plaintes de la part de tous les hommes qui n'étaient pas indifférents à la bonne organisation des études juridiques. Votre Majesté en jugea la réforme utile et s'empressa de la décréter. Il y avait à la Faculté de droit de Paris une chaire de droit constitutionnel, dont la création remontait à l'année 1837, que l'enseignement de M. Rossi avait honorée, et qui était ensuite restée longtemps inoccupée. Les services que cette chaire pouvait rendre étaient très-contestables : les matières qu'on devait y enseigner appartenaient, suivant qu'elles seraient traitées, soit à l'histoire comparée des institutions politiques, qu'il convient peu de transporter au sein des écoles, soit à l'exposition du droit public et administratif, qui est faite par un professeur spé-

cial dans toutes les Facultés. A la place de ce cours, j'eus l'honneur de proposer à Votre Majesté d'instituer, dans la Faculté de Paris, une seconde chaire d'Institutes de Justinien, dont l'arrêté du 4 février 1853, sanctionné par les délibérations du Conseil impérial de l'instruction publique, généralisa l'enseignement et le bienfait.

Par ce règlement, l'enseignement normal du droit romain fut définitivement partagé en deux années; il fut consacré à l'explication des Institutes de Justinien, développées et complétées par des textes choisis dans le Digeste, le Code et les Novelles. Le cours de Pandectes, qui n'existait qu'à Paris, était remplacé par des conférences obligatoires dans lesquelles les licenciés en droit, candidats au grade de docteur, devaient s'habituer, sous la direction d'un professeur de droit romain, à l'intelligence des textes d'Ulpien et de Paul, qui ont le plus intimement uni la philosophie au droit. Les épreuves publiques pour le doctorat, modifiées et étendues d'après les mêmes principes, devaient comprendre désormais une dissertation sur un sujet de droit romain. Sous l'inspiration des éminents jurisconsultes qu'il avait l'honneur de compter parmi ses membres, le Conseil impérial décida, en outre, que l'histoire des institutions et des principes du droit public et privé, auxquels se rapportent les textes, précéderait l'explication de chaque titre des Institutes, de manière à fortifier, dans l'enseignement public, l'alliance de la littérature, de l'histoire et de la philosophie.

Les ressources nouvelles que l'administration mettait à la disposition des étudiants leur imposaient de nouveaux devoirs. Afin d'être assurée qu'ils les rempliraient, elle voulut associer continuellement à la surveillance des maîtres celle des familles, qui, on le croirait à peine, n'avaient aucun

moyen officiel de contrôler l'exactitude de leurs enfants. Dès le 20 avril 1852, j'avais prescrit que la situation scolaire de ces jeunes gens fût notifiée à leurs parents tous les six mois par un bulletin régulier. Ainsi, l'autorité paternelle pourra toujours venir en aide à la discipline universitaire et empêcher que les bienfaits d'une éducation libérale ne demeurent stériles.

Ces améliorations considérables dont les hautes études ne tarderont pas à éprouver la salutaire influence, furent complétées par l'organisation nouvelle que vous me prescrivîtes de donner aux comités institués auprès du ministère de l'instruction publique pour recueillir les documents inédits de l'histoire de France. Les comités, dont la création remontait à 1835, avaient habilement dirigé les publications importantes par lesquelles le département de l'instruction publique a jeté des lumières inattendues sur les parties obscures de nos annales. Toutefois, l'institution n'avait peut-être pas donné tous les fruits que le Gouvernement était en droit d'espérer. Deux comités, sans lien entre eux, se partageaient les recherches ; l'un compulsait les archives de l'histoire civile, religieuse et littéraire; l'autre étudiait les anciens monuments de l'art national dispersés sur le sol de la France; et, comme ce double travail d'investigation avait lieu isolément, que les résultats n'en étaient ni discutés ni contrôlés, sinon par ceux-là même qui avaient contribué à les préparer, il en résultait que, tantôt la passion de l'archéologie, tantôt une recherche trop curieuse de vieux textes inédits, entraînait le Gouvernement à des publications volumineuses, dont la dépense n'était pas toujours justifiée par l'utilité. Afin de donner une direction plus réfléchie aux investigations et

d'assurer un meilleur emploi des ressources annuelles, dues à la munificence de l'État, il importait de mettre en présence tous les genres d'études, archéologie, histoire, linguistique, et de les appeler à se contrôler réciproquement par une délibération commune. L'arrêté du 12 septembre 1852 transforma les anciens comités en trois sections, la section de philologie, la section d'histoire et la section d'archéologie réunies, sous le nom de Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France. Chacune des sections conserve sa part déterminée d'attributions et tient des séances particulières; mais les trois sections se rassemblent à des époques fixes dans une séance générale, où elles délibèrent en commun, de sorte que les propositions que chacune a préparées ne sont soumises au Ministre qu'après avoir été adoptées par tout le comité réuni. Les garanties que le Gouvernement cherchait naissent ainsi du concert qui s'établit entre toutes les sections, et qui n'exclut pour aucune la spécialité du travail.

Parmi les projets dont la réalisation attestera l'activité et le caractère tout ensemble patriotique et littéraire, qui ont été communiqués au nouveau comité, Votre Majesté me permettra de mentionner le recueil des chants populaires de la France, que votre décret, du 13 septembre 1852, m'ordonna de préparer. Encourager les recherches qui, en reportant les esprits vers les anciennes et glorieuses traditions de la patrie, contribuent à relever le sentiment national, c'était un but digne de la sollicitude d'un prince dont le pays tout entier venait d'édifier le pouvoir par ses unanimes suffrages. Le comité, par ses travaux ingénieux et déjà avancés, m'a mis en mesure de rendre bientôt un public hommage à ce poétique génie du peuple de France, sur lequel votre

Gouvernement a fondé le rétablissement durable de l'ordre public.

XVI.

Si, au terme de cet exposé, Votre Majesté, reportant ses regards en arrière, daigne mesurer la distance qui a été parcourue, elle reconnaîtra, j'en ai la confiance, que la vive impulsion imprimée au pays par sa volonté puissante, n'a été nulle part plus rapide ni plus féconde que dans l'instruction publique.

Gênée dans ses choix et dans son action par les formalités d'une procédure qui pouvait convenir à une corporation, mais dont l'Etat ne saurait s'accommoder, l'administration supérieure était dépouillée de ses prérogatives les plus essentielles ; elle les a recouvrées.

Le Conseil, placé par la loi au sommet de la hiérarchie, offrait, par le mode de nomination de ses membres, et par quelques-unes de leurs attributions, des inconvénients que leur sagesse personnelle ne pouvait atténuer que pour un temps ; sa constitution a été modifiée conformément à l'esprit du Gouvernement que le pays s'est donné ; auxiliaire tout puissant par ses lumières, il laisse la responsabilité et l'action à qui elles doivent appartenir.

L'inspection générale, organisée sur des bases nouvelles, a accru sa légitime influence par un échange plus direct et plus fréquent de communications avec l'autorité supérieure.

L'École normale, ce séminaire de l'enseignement public, trop longtemps distraite du but véritable de son institution,

a été ramenée dans sa voie, où la suivront la confiance des familles et la haute protection de Votre Majesté.

L'agrégation, qui conduit aux chaires des lycées, devenue étrangère aux disputes vaines et aux curiosités oiseuses, sera désormais le prix d'épreuves pratiques empruntées aux fonctions mêmes du professorat.

Le plan des études secondaires est approprié aux besoins de la société moderne, sans s'écarter des traditions qui font le juste orgueil de la France. L'élève qui se sent de la vocation pour les lettres, et celui qui est destiné au commerce ou à l'industrie, trouvent aujourd'hui, l'un et l'autre, dans les lycées de l'État, une instruction qui a le double objet de développer leurs facultés générales et de les préparer à la carrière qu'ils se proposent de suivre.

La réforme du système des études a entraîné celle des méthodes et des programmes. Grammaire, histoire, philosophie, belles-lettres, sciences mathématiques, sciences physiques, histoire naturelle, langues vivantes, il n'est pas une partie de l'enseignement des lycées qui n'ait été retouchée et mise en harmonie avec le but mieux défini de l'éducation publique.

Le régime financier a été modifié en même temps que le régime scolaire. Le remaniement des tarifs, en permettant de maintenir partout le même niveau d'enseignement et d'abaisser ou de relever le taux des rétributions, suivant qu'on avait besoin de lutter contre la concurrence des institutions libres par l'énergie dispendieuse de puissants moyens d'action, ou par l'attrait du bon marché, a rendu facile l'accroissement du nombre des lycées et l'amélioration de toutes leurs conditions matérielles.

Par suite des mêmes mesures, les professeurs, rangés

suivant leur mérite, pourront être rémunérés en proportion de leurs services. La classe discréditée des maîtres d'études a disparu ; leur fonction, mise à la hauteur des exigences d'une éducation perfectionnée, est confiée à des maîtres répétiteurs.

Le baccalauréat ès lettres dégénéré avait cessé d'être la sanction des études secondaires ; désormais il en marquera le niveau et en constatera la régularité.

Le baccalauréat ès sciences, naguère délaissé, parce qu'il ne répondait pas à une vocation générale, et que l'examen était embarrassé de questions trop élevées, est devenu le couronnement des études scientifiques des lycées ; il mène à la fois aux Facultés de médecine et des sciences et aux écoles spéciales du Gouvernement.

Les cours des Facultés des lettres sont soumis à des règles précises, également salutaires pour le professeur qu'elles dirigent, et pour l'élève à qui elles assurent un enseignement régulier et solide.

Les hautes études ont été vivifiées dans toutes les directions par la création de chaires nouvelles qui, non plus que toutes les autres modifications apportées à l'enseignement secondaire, n'ont amené aucun surcroît de dépense pour le Trésor.

Dans toutes les carrières ouvertes par l'enseignement au génie de l'homme, Votre Majesté imprimait aux esprits, désabusés des vaines espérances, un essor dont la génération qui s'élève pourra mesurer un jour toute la portée.

Voilà le résumé des changements que votre Gouvernement a pu réaliser dans l'instruction publique ; voici le calcul positif des résultats qu'ils ont produits dans l'expérience d'une première année.

Le nombre des élèves de nos lycées, qui s'était élevé en

1847 jusqu'à 23,207, était, par suite de la décadence de ces établissements, au 1er novembre 1851, tombé au chiffre de 19,476. Au moment même de l'application de nos réformes, au 1er novembre 1852, il remontait déjà au chiffre de 19,673; deux mois après, au 1er janvier 1853, il était parvenu au chiffre de 20,372. On peut l'affirmer, le mouvement de décroissance qui affectait la population de nos lycées est arrêté. La confiance des familles s'est affermie à mesure que le nouveau plan d'études s'est fait connaître.

La répartition des élèves entre les différentes divisions des lycées est plus importante encore à considérer que l'accroissement de leur nombre.

La division élémentaire, que tous nos règlements avaient tendu à amoindrir, d'abord par la suppression de l'une de ses classes, ensuite par l'atténuation même du programme des deux classes conservées, loin de perdre des élèves, en a gagné; elle s'est élevée du chiffre de 2,366, d'abord à celui de 2,389, et bientôt à celui de 2,667; au mois de juillet dernier, elle se composait de 2,704 élèves. Qu'en réduisant le nombre des classes et l'importance des exercices de cette division, nous soyons arrivés à y attirer plus d'élèves que nous n'en admettions autrefois dans des cadres plus larges et pour des études plus relevées, c'est assurément le gage le plus assuré de la confiance renaissante des familles et de la prospérité future de nos établissements.

La division de grammaire, qui comptait 5,819 élèves au 1er novembre 1851, en avait reçu 6,049 au 1er novembre 1852, et s'apprêtait par conséquent à livrer une population plus nombreuse à la division supérieure, sur laquelle ont porté nos réformes les plus considérables.

La division supérieure se composait, au 1er novembre

1851, de 6,339 élèves qui suivaient le cours complet de l'enseignement littéraire, et de 1,970 élèves qui suivaient les cours des sciences sans y associer d'une manière régulière ces études classiques dont la culture passe justement pour un des titres d'honneur de l'esprit français. Lorsque la division supérieure fut composée de deux sections, l'une plus particulièrement littéraire, l'autre plus spécialement scientifique, mais participant toutes deux en même temps à l'enseignement classique, le partage des élèves se fit presque également entre les deux sections; au 1er novembre 1852, 4,023 élèves approfondissaient, dans la section des lettres, l'étude des littératures anciennes; 4,560 acquéraient dans la section des sciences toutes les connaissances mathématiques, physiques et naturelles, instruments de l'activité et de la prééminence des sociétés modernes; mais tous ces élèves, ceux de la section des sciences aussi bien que ceux de la section des lettres, c'est-à-dire 8,583 jeunes gens, au lieu de 6,339, recevaient, dans des cours réguliers et communs, les leçons de latin, de français, de langues étrangères, d'histoire et de géographie, qui composent le fonds d'une éducation vraiment libérale.

Ainsi nous avions diminué le domaine de l'ignorance, en étendant tout à la fois la connaissance des sciences à un plus grand nombre d'esprits, et l'empire des lettres sur toutes les intelligences. Près de deux mille jeunes gens qui, dans nos seuls établissements, n'avaient presque aucun commerce avec les lettres, ont éprouvé leur bienfaisante influence. Deux mille autres enfants qui retardaient, sans avantage pour eux-mêmes, le mouvement des classes consacrées non plus seulement à l'étude, mais à l'imitation des littératures antiques, ont re-

trouvé le jeu naturel et l'emploi profitable de leurs facultés, en s'appliquant à des études distribuées de manière à faire d'eux des citoyens utiles en même temps que des hommes polis. Tel est le résultat déjà imposant que nous avons obtenu, et que des chiffres certains mettent, dès la première année, au-dessus des disputes et des préventions des partis.

La statistique des deux baccalauréats ès lettres et ès sciences confirme toutes les inductions que nous avons tirées du tableau de la population de nos lycées.

Dans les diverses sessions de l'année 1851, toutes les Facultés des lettres réunies avaient procédé à 9,455 examens, dont 3,041 avaient été suivis de l'admission des candidats, et 6,414 de leur rejet. En 1852, il y avait eu, pour toute la France, 9,637 examens, 3,105 admissions, 6,532 ajournements. En 1853, les examens ayant commencé à se faire sous l'empire du règlement du 5 septembre 1852, il y a eu, pour les deux premières sessions, dans la France entière, d'après des calculs, il est vrai, encore incomplets, environ 3,444 inscriptions, 1,235 admissions, 2,209 ajournements. La dernière session, qui aura lieu du 1er au 15 décembre, ne suffira pas pour qu'on s'approche, même à une assez grande distance, du chiffre des examens des années précédentes. Il est probable qu'il y aura cette année près de quatre mille examens, et près de mille bacheliers de moins que l'année dernière. On en peut juger assez sûrement par la session du mois d'août, qui est naturellement la plus importante; en 1852, elle présente 4,088 candidats pour la France entière; en 1853, elle n'en présente plus que 2,696. Ce résultat était prévu, et les amis des études classiques sont loin de s'en plaindre. Outre que l'ancien système conviait tout le monde à prendre le

UNIVERSITAS O. M. L.

grade de bachelier ès lettres, et en faisait par conséquent un titre plus alarmant par les prétentions qu'il autorisait qu'utile par les services qu'il promettait à la société, les anciens programmes, laissant au hasard des chances trop faciles et trop nombreuses, encourageaient les candidatures les plus illégitimes; et l'examen, institué pour sanctionner l'éducation des lycées, la menaçait d'une ruine prochaine et inévitable. Aujourd'hui, le baccalauréat n'aura guère d'autres candidats que ceux qui voudront entrer vraiment préparés dans les carrières libérales; et ceux-là, sachant que les méthodes abréviatives et la fraude ne sont plus des moyens de succès, n'auront pas la témérité de se présenter à une épreuve qu'ils ne pourraient pas honorablement affronter.

L'examen du baccalauréat ès sciences attire, comme la section scientifique de nos lycées, beaucoup plus de jeunes gens que par le passé; 1,500 candidats à peine se présentaient les années précédentes à l'examen du baccalauréat ès sciences. Il s'en est présenté, pour la seule session d'août 1853, plus de 3,000, parce que ce grade ouvre désormais l'entrée des Facultés de médecine, des écoles de pharmacie, des grandes écoles spéciales du Gouvernement, et que ceux qui en sont pourvus sont aptes désormais au commerce et à la haute industrie. Je me fais un devoir de répéter ici que les lettres ont une grande part dans l'examen du baccalauréat ès sciences. Les jurys, pénétrés, comme l'administration supérieure, de l'utilité morale de l'alliance récemment conclue entre les sciences et les lettres, ne manqueront pas de tenir un compte sérieux des connaissances littéraires des candidats plus particulièrement voués aux carrières scientifiques; et tous les rapports officiels constatent

BIBLIOTHÈQUE DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

que la version, qui témoigne de la culture classique des candidats, est peut-être encore l'épreuve la plus sérieuse de cet examen.

Les examens de la double agrégation des sciences et des lettres ont eux-mêmes commencé pour la première fois le 22 août 1853; ils se sont continués au milieu de l'émulation soutenue des aspirants. Quoique, parmi les candidats qui se présentent, ceux qui ont échoué dans les anciens concours soient en grand nombre, et qu'il ne puisse encore y avoir place pour des esprits formés aux nouvelles méthodes, on peut assurer que le but de constater l'aptitude générale des professeurs, sans décourager les vocations particulières, est utilement atteint par ces épreuves. 107 candidats se sont fait inscrire pour l'agrégation des lettres, 39 pour celle des sciences. La supériorité numérique que les lettres ont conservée ici montre mieux que toutes les paroles ne pourraient faire, quel rôle considérable les lettres ont conservé, même dans l'éducation des jeunes gens destinés aux carrières scientifiques.

Le travail des maîtres, celui des élèves ont pris une activité qu'on n'avait pas vue depuis longtemps. Un de ces vétérans de l'Université qui ont assisté à ses premiers labeurs, et qui sont si heureux d'être les instruments de sa renaissance, m'a rendu le témoignage, confirmé par l'inspection générale, qu'il y avait trente ans qu'on n'avait travaillé dans nos lycées avec l'application, avec l'ardeur dont l'année écoulée a fourni les preuves. Je puis faire remonter jusqu'au trône cette assurance, gage des œuvres qui honoreront la fécondité de votre règne. Depuis trop longtemps la jeunesse avait désappris les travaux virils et utiles, seuls faits pour

piquer la vivacité de l'esprit. Le travail ranimé dans nos colléges par la distribution nouvelle des études, la curiosité réveillée par des rapprochements inattendus entre des connaissances diverses, mais également nobles, voilà les germes d'une littérature nouvelle, à la fois sérieuse et brillante, qui, un jour, exprimera dignement à Votre Majesté la reconnaissance et l'affection de la France. Nos élèves savent qu'ils trouveront certainement leur place dans cette société que vous avez sauvée par votre courage, que vous avez régénérée par votre raison. Voyant devant eux un but clairement indiqué, ils marchent résolûment à la conquête pacifique des connaissances qui doivent leur ouvrir toutes les carrières, et qui leur permettront, j'en ai la ferme assurance, de se signaler par l'éclat de leur esprit autant que par l'utilité de leurs services.

Les avantages incontestables qu'offre aux familles la nouvelle organisation des études ont rendu aux lycées leur vieille popularité. Il n'y a pas de ville de quelque importance qui ne veuille avoir le sien, et qui ne se montre disposée à tous les sacrifices pour obtenir cette faveur. Votre Majesté vient de décréter l'établissement de six nouveaux lycées, à Carcassonne, à Troyes, à Saint-Quentin, à Châteauroux, à Coutances, à Tarbes. Les trois derniers seront ouverts dans quelques jours. Celui de Tarbes admettra des externes seulement. Jusqu'à présent, il n'existait de lycées d'externes qu'à Paris, où cependant il est plus difficile aux familles de surveiller directement l'éducation de leurs enfants. Dans votre haute sollicitude, vous avez voulu que les départements ne fussent pas privés plus longtemps d'une institution qui réunît les avantages de l'éducation domestique et de l'éducation publique, et vous

avez décidé qu'un essai de ce genre serait tenté au centre même du pays où le souvenir d'externats autrefois florissants n'est pas encore effacé. Nous attendons les effets de cette expérience pour répondre aux nombreuses demandes que les villes adressent à l'administration de l'instruction publique.

Les Facultés ont éprouvé aussi le salutaire effet du renouvellement des études. Les Facultés des lettres, qui n'avaient eu jusqu'à ce jour que des auditeurs, ont enfin reçu des élèves. Tenus d'en suivre les cours, les étudiants en droit y ont témoigné de leur présence par des inscriptions d'un prix modique. Ils comprendront de plus en plus l'utilité de leçons, dont tous les programmes me sont adressés, et sont soigneusement revus pour que l'alliance des études littéraires et des études juridiques soit réellement féconde. Déjà quelques professeurs des Facultés des lettres ont spontanément organisé des conférences pour réunir à certaines heures les étudiants d'élite, et préparer ainsi les éléments d'un concours sérieux entre de jeunes talents, dont la récompense ajoutera un nouvel éclat à la séance solennelle de la rentrée des Facultés.

Les Facultés de droit ont rivalisé de zèle avec les Facultés des lettres pour développer le savoir des étudiants confiés désormais en commun à leurs soins réunis. Partout les cours de droit romain ont été réorganisés aux applaudissements des maîtres et des élèves. L'enseignement de la jurisprudence romaine, impérissable modèle de nos lois, est devenu un auxiliaire puissant de leur interprétation ; et les jeunes docteurs à qui nous avons imposé cette charge, pour ne point faire peser sur le Trésor celle de la création de douze chaires nouvelles, l'ont accomplie avec un dévoue-

ment désintéressé, avec une rare aptitude qui méritent d'être signalés à Votre Majesté. L'attrait qu'on a pu rendre par ces nouveaux développements à une étude, ingrate jusqu'ici parce qu'elle était trop resserrée, a suggéré, sinon imposé, aux professeurs de l'une de ces Facultés le projet d'établir, dès la première année, des conférences sur le droit romain, comme il en a été prescrit pour les candidats au doctorat.

Tels sont les résultats des bienfaits que votre Gouvernement s'est plu jusqu'ici à prodiguer particulièrement, au delà même de nos lycées, à ceux des jeunes gens qui en avaient suivi les études littéraires. Les Facultés des sciences qui, avec les Facultés de médecine, concourent à donner le haut enseignement à ceux qui ont suivi les cours de la section scientifique, vivifiées par la nouvelle organisation de leurs grades, n'attendent plus de votre sollicitude que la faveur de pouvoir mettre des instruments de travail plus nombreux et plus parfaits au service de leurs auditoires renouvelés.

Pour accomplir la tâche que je me suis imposée, sans y mêler de trop longues considérations sur les résultats de la loi du 15 mars 1850, qui seraient l'objet d'un autre rapport, il ne me reste qu'à essayer de faire rapidement entrevoir à Votre Majesté les effets qu'ont déjà pu produire sur l'enseignement libre les réformes introduites dans l'enseignement de l'État.

Dans la sphère de l'instruction primaire, où l'impulsion donnée par la loi de 1833 ne se fait pas moins vivement sentir que l'action de la loi de 1850, les écoles libres de garçons et de filles continuent à se transformer assez rapidement en écoles publiques. Ainsi, depuis le commencement de l'année 1849, 1,404 écoles libres ont disparu,

et 3,488 écoles communales ont été ouvertes. Parmi les écoles libres qui ont cessé d'exister, 1,286 étaient tenues par des laïques, 118 par des congrégations religieuses; parmi les écoles communales qui se sont établies, 2,789 appartiennent à l'enseignement laïque, 699 à l'enseignement des congrégations. L'enseignement des congrégations a proportionnellement moins perdu d'écoles libres et plus formé d'écoles communales que l'enseignement laïque qui a fait toutefois de très-notables conquêtes.

Un principe entièrement différent conduit à des conséquences à peu près semblables les écoles d'instruction secondaire. Dans cet ordre d'enseignement, ce sont, au contraire, les établissements publics qui tendent à se transformer en établissements libres; mais ici encore c'est l'influence de l'enseignement ecclésiastique qui a eu le pas sur l'action de l'enseignement laïque.

Des 58 colléges communaux qui ont disparu, et dont 6 seulement ont pu être érigés en lycées, 28 ont été transformés en écoles libres placées directement sous le patronage des évêques, 9 en écoles libres dirigées par des ecclésiastiques sans l'intervention de l'autorité diocésaine; 9 ont été convertis en écoles libres dirigées par des laïques; 6 ont été fermées sans qu'aucune destination nouvelle leur ait encore été assignée.

Mais ce n'est pas seulement en s'établissant sur les ruines des colléges communaux que l'enseignement libre a accru ses forces. Il a en somme formé 190 établissements nouveaux, puisque avant la promulgation de la loi du 15 mars 1850, il comptait 914 maisons, et qu'il en a 1,104 aujourd'hui. Sur ce nombre total, les ecclésiastiques en dirigent 158, dont 62 ont été ouvertes depuis le 15 mars 1850. Ces 158

maisons cléricales reçoivent environ 17,000 élèves. Les petits séminaires, qui ne sont pas compris dans ce nombre, et qui, d'ailleurs, ne peuvent être accrus sans l'autorisation expresse de l'Etat, entretiennent environ 19,000 élèves. Les écoles libres d'instruction secondaire tenues par des laïques en comptent 43,000, et dépassent ainsi par leur seule force numérique la population des établissements ecclésiastiques de tous les ordres.

Les 254 colléges communaux subsistants qui reçoivent environ 30,000 élèves, et les 57 lycées qui en comptent 20,000, achèvent de donner une prépondérance marquée à l'enseignement laïque, quoiqu'il soit nécessaire de faire observer qu'une partie des externes admis dans ces deux genres d'établissements publics sont empruntés aux écoles libres secondaires dirigées par des laïques.

Ce que je veux faire aujourd'hui remarquer à Votre Majesté, c'est que les réformes accomplies dans les écoles de l'Etat, à une date cependant bien récente, ont déjà étendu leur influence à tous les degrés et à tous les genres de l'enseignement. C'est l'honneur de nos lycées, pourtant en si petit nombre et contenant une population qui est à peine le sixième de la population totale des établissements d'instruction secondaire, d'imposer, même sous la liberté d'enseignement, et par la seule contrainte de l'exemple, leurs méthodes et, quoi qu'on dise, leurs principes à presque tous les autres colléges. En ce moment, partout on fait effort pour modeler l'enseignement libre sur les programmes de l'enseignement officiel. Presque tous les établissements laïques cherchent à s'en rapprocher, autant du moins que le leur permet un personnel restreint. Les plus importants, surtout à Paris, n'ont jamais cessé de suivre l'enseignement des lycées et

ont, par conséquent, pleinement adopté le nouveau plan d'études, dont ils favorisent le développement par des conférences intérieures organisées à l'instar de celles que les lycées offrent à leurs élèves pensionnaires. Dans un esprit de sage libéralité, les lycées eux-mêmes vont admettre à leurs conférences intérieures les élèves des institutions particulières qui voudront en profiter et qui seraient peut-être privés de ces secours, à cause de la médiocre importance des établissements dont ils font partie.

Nous en convenons volontiers, les écoles ecclésiastiques n'ont pas toutes montré le même empressement. Quelques-unes annoncent la volonté de n'apporter aucun changement à leur ancien système d'enseignement. Les chefs d'établissement qui appartiennent à des congrégations semblent disposés à adopter ce parti ; mais, ailleurs, on ne montre pas pour les habitudes du passé un respect aussi opiniâtre. L'épiscopat français ne veut point demeurer étranger à nos progrès, et il a donné des exemples qui certainement trouveront encore des imitateurs. Dans onze écoles exclusivement consacrées au recrutement du sacerdoce, le nouveau plan d'études est pratiqué ou le sera dès la rentrée des classes : ce sont les petits séminaires de Valence, de Grenoble, de Nantes, d'Angers, de Coutances, de Reims, du Mans, de Paris, de Limoges, de Marseille et de Narbonne. Trente écoles ecclésiastiques libres des plus importantes ont déjà modifié ou cherchent à modifier leur enseignement dans le sens des réformes dont la forte organisation des lycées de l'Empire montre depuis un an les avantages incontestables.

En présence d'une concurrence, pour ainsi dire sans limites, je crois, Sire, que votre Gouvernement a pris le

seul parti qui pouvait fortifier les établissements de l'Etat et les rendre capables de servir encore la cause de la civilisation. Il les a maintenus au premier rang, et ce ne sera désormais qu'en les imitant qu'on pourra rivaliser avec eux.

Ainsi inauguré par la réforme de l'éducation nationale, le nouvel Empire ne sera pas infidèle à ses débuts. Il continuera de regarder comme un de ses plus beaux titres à la reconnaissance du pays la protection des intérêts moraux, le développement régulier et fécond des connaissances humaines et de ces hautes études de science et de littérature, glorieux héritage de nos pères. L'administration de l'instruction publique s'honore d'être associée à ce travail de rénovation sociale et de progrès intellectuel. Elle dépose avec confiance entre les mains de Votre Majesté le tableau de ses actes. Elle croirait avoir obtenu la récompense de tous ses efforts, si vous trouviez, Sire, dans ce rapport fidèle, la preuve de son dévouement aux intérêts de votre règne, qui sont à jamais confondus avec ceux de la patrie.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

RÉFORME

DE

L'ENSEIGNEMENT

OU

RECUEIL DES DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

ET NOTES MINISTÉRIELLES

CONCERNANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES A L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

N° 1.

DÉCRET qui nomme M. H. Fortoul, Ministre de l'instruction publique et des cultes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

M. H. Fortoul est nommé Ministre de l'instruction publique et des cultes.

Fait à l'Elysée-National, le 3 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

N° 2.

RAPPORT au Président de la République et décrets concernant les traitements de réforme des fonctionnaires de l'instruction publique.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mon prédécesseur a présenté à l'Assemblée nationale, dans la séance du 25 novembre dernier, un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire, 1° de 88,000 fr., en addition au chapitre IV du budget du ministère de l'instruction publique, pour 1852 ; 2° de 30,000 fr., en addition au chapitre IV du budget du même ministère, pour 1851.

Ce double crédit était destiné, conformément à la promesse du message du 4 novembre, à assurer un traitement de réforme aux fonctionnaires de l'instruction publique qui, par suite des circonstances, sont privés de leur emploi sans avoir pu acquérir des droits à la retraite, ou sans qu'il soit possible de liquider celle qui leur serait due, à cause de l'insuffisance des extinctions.

Le décret qui met à la disposition des Ministres trois douzièmes provisoires pour l'exercice 1852, a compris dans ces trois douzièmes l'augmentation réclamée par mon prédécesseur en vue des fonctionnaires de l'instruction publique privés de leur emploi. Un traitement de réforme pourra donc leur être alloué pour les trois premiers mois de 1852

Mais, comme leurs fonctions ont cessé depuis le 1er octobre dernier, il paraît juste que le traitement de réforme date de cette époque. C'est ce qui rend nécessaire l'allocation d'un crédit extraordinaire de 30,000 fr. applicable à des traitements de réforme pour le dernier trimestre de 1851. J'ai donc l'honneur de vous proposer d'ouvrir un crédit de pareille somme, en addition au chapitre IV du budget de mon ministère (exercice 1851).

La commission du budget de 1852, qui, par les motifs exposés ci-dessus, avait adopté et fait adopter par l'Assemblée nationale une augmentation du fonds de secours pour l'année prochaine, avait, en même temps, exprimé l'opinion que la distribution de ces secours fût soumise à certaines règles. Mon prédécesseur s'était empressé de préparer un règlement dont les principales dispositions sont insérées dans l'exposé des motifs du projet de

loi présenté à l'Assemblée nationale le 25 novembre dernier. Comme ce règlement pose des bases équitables de répartition, et qu'il me semble garantir à la fois les intérêts du Trésor public et les droits des fonctionnaires, je vous prie de vouloir bien le revêtir de votre sanction.

Daignez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

DÉCRETS.

1° *Crédit pour les traitements de réforme.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er.

Un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000 fr.) est ouvert au Ministre de l'instruction publique et des cultes, en addition au chap. IV du budget de l'exercice 1851, pour assurer un traitement de réforme, pendant les trois derniers mois dudit exercice, aux fonctionnaires et agents de l'instruction publique qui, par suite des circonstances, ont été privés de leur emploi.

Art. 2.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par les lois des finances pour les besoins du service de l'exercice 1851.

Art. 3.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes et le Ministre

des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de l'Elysée-National, le 19 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

Le Ministre des Finances,

ACHILLE FOULD.

2° *Bases des traitements de réforme.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le décret en date de ce jour, qui ouvre un crédit extraordinaire de 30,000 fr. en addition au chap. IV du budget du ministère de l'instruction publique (exercice 1851),

Décrète :

Art. 1er.

Les fonctionnaires ou agents que l'administration de l'instruction publique ne peut plus employer ni conserver dans ses cadres, et qui comptent cinq ans de services au moins, pourront obtenir un traitement de réforme.

Art. 2.

De cinq à quinze ans de service, ce traitement de réforme sera égal au quart du dernier traitement d'activité.

De quinze à vingt-cinq ans, il sera égal au tiers.

De vingt-cinq ans et au-dessus, il sera égal à la moitié.

Art. 3.

Le traitement de réforme subira une réduction d'un dixième chaque année.

Il ne pourra se cumuler avec une allocation quelconque (trai-

tement d'activité, pension, indemnité, secours) prélevée sur les fonds de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 4.

Le temps pendant lequel un fonctionnaire aura joui d'un traitement de réforme n'entrera pas en ligne de compte pour la liquidation de sa pension de retraite.

Art. 5.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de l'Elysée, le 19 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 3.

DÉCRET relatif à la création d'une place d'administrateur adjoint à la Bibliothèque nationale.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les rapports de la sous-commission chargée, par arrêté ministériel du 30 mai 1850, d'examiner les catalogues de la Bibliothèque nationale ;

Considérant qu'il importe d'assurer le résultat des sacrifices faits pour achever ces catalogues ;

Attendu que, pour mettre aussi promptement que possible le

public en possession des catalogues, le moyen le plus efficace est de faire peser sur un chef unique la responsabilité actuellement divisée de ce vaste travail,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Il est créé à la Bibliothèque nationale un emploi d'administrateur adjoint, spécialement chargé de surveiller et de diriger les travaux de catalogue de ladite Bibliothèque.

Art. 2.

Il est attaché à cet emploi un traitement de neuf mille francs.

Art. 3.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 24 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 4.

DÉCRET qui nomme un administrateur adjoint à la Bibliothèque nationale.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le décret en date du 24 janvier courant, par lequel un

emploi d'administrateur adjoint est créé à la Bibliothèque nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

M. Jules Taschereau, ancien représentant, membre de la commission des catalogues, est nommé administrateur adjoint de la Bibliothèque nationale.

Art. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 24 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 5.

DÉCRET portant règlement pour la collation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et colléges (1).

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Considérant que l'institution des bourses nationales a eu surtout pour objet de récompenser les services rendus à l'Etat par les fonctionnaires civils et militaires ;

Considérant que l'article 33 de la loi du 11 floréal an 10 avait affecté à la rémunération de ces services 2,400 bourses ;

---

(1) Voir l'arrêté du Ministre pour l'exécution de ce décret ci-après, page 9. — Voir aussi les instructions aux recteurs, page 13.

Que le nombre des bourses nationales actuellement entretenues dans les lycées dépasse à peine le chiffre 1,000 ;

Qu'en vertu de la loi du 27 novembre 1848, les fils des citoyens qui ne justifient pas de services rendus, pouvant obtenir, par voie de concours, la moitié des bourses nationales, la part réservée aux serviteurs de l'Etat se trouve ainsi injustement réduite ;

Considérant que le concours, par ses chances aléatoires, n'offre pas le moyen le plus efficace d'arriver à une bonne répartition des bourses nationales, départementales et communales;

Considérant, néanmoins, qu'il importe de s'assurer, par un examen préalable, de l'aptitude des candidats et d'empêcher ainsi que les sacrifices de l'Etat, des départements et des communes ne soient faits en pure perte,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Les candidats aux bourses nationales, départementales et communales devront justifier, par un examen préalable, qu'ils sont en état de suivre la classe correspondant à leur âge.

Une commission, chargée d'examiner les candidats, et dont les membres seront désignés par le Ministre de l'instruction publique, se réunira au chef lieu du département.

Le Ministre déterminera l'époque et la forme des examens.

Art. 2.

Les boursiers nationaux sont nommés, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique, par le Président de la République, à raison des services de leurs parents.

Les services militaires sont constatés par des états dûment certifiés; les services civils par les préfets ou par les Ministres compétents.

Les boursiers nationaux reçoivent une bourse entière, trois quarts de bourse ou une demi-bourse, suivant la position de fortune de leurs familles, laquelle est établie par un rapport du préfet.

Art. 3.

Le préfet du département confère, sous la confirmation du Ministre de l'instruction publique, les bourses départementales et communales, ces dernières d'après une liste dressée par les conseils municipaux.

Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux bourses départementales et communales.

Art. 4.

Le Ministre, pour les boursiers nationaux, le préfet, pour les

boursiers départementaux ainsi que pour les boursiers communaux, peuvent accorder des promotions de bourses aux élèves qui auront mérité cette faveur par leur bonne conduite et leurs progrès.

Art. 5.

En cas de faute grave, le chef de l'établissement peut rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en référer immédiatement à l'autorité supérieure.

La déchéance définitive des boursiers est prononcée par le Ministre.

Art. 6.

Sont et demeurent rapportées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires au présent décret.

Art. 7.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 7 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 6.

ARRÊTÉ du Ministre pour l'exécution du décret relatif à la collation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et colléges.

Le Ministre de l'instrution publique et des cultes,

Vu le décret portant règlement pour la collation des bourses nationales, départementales et communales (1).

ARRÊTE :

Art. 1er.

Les commissions chargées d'examiner les candidats aux bour-

(1) Voir ce décret ci-dessus, page 7.

ses nationales, départementales et communales, se réunissent, du 1er au 15 avril et du 1er au 15 juillet, au chef-lieu de chaque département.

Elles sont composées de trois membres au moins et de cinq membres au plus, lesquels sont nommés par le Ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 2.

Les familles des candidats doivent les faire inscrire, du 15 au 30 mars ou du 15 au 30 juin, au secrétariat de la préfecture du département de leur résidence ou de la résidence des enfants.

Elles doivent, en outre, produire les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance de l'enfant ;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires.

Art. 3.

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent avoir neuf ans accomplis et n'avoir pas plus de dix-sept ans.

Art. 4.

Les candidats aux bourses nationales, départementales et communales sont réunis, pour l'examen, de la manière suivante :

Les candidats de neuf à onze ans accomplis ;

Les candidats de onze à treize ans accomplis ;

Les candidats de treize à quinze ans accomplis ;

Les candidats de quinze à dix-sept ans accomplis.

Art. 5.

Chaque série de candidats aura à subir une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 6.

L'épreuve écrite consistera,

Pour la première série, en une dictée française ;

Pour la deuxième série, en une version latine de la force de la classe de sixième ;

Pour la troisième série, en une version latine de la force de la classe de cinquième.

Pour la quatrième série, en une version latine de la force de la classe de quatrième.

Les textes seront choisis par le président de la commission.

L'épreuve orale consistera :

Pour la première série, en une lecture à haute voix, en inter-

rogations sur les éléments de la langue française et du calcul, sur l'histoire sainte et sur les éléments de géographie générale;

Pour la deuxième série, en interrogations sur les grammaires française et latine, sur les notions élémentaires de l'histoire de France, sur la géographie de l'Europe et de la France, et en une explication d'un passage tiré du *Selectæ è profanis;*

Pour la troisième série, en interrogations sur les grammaires française, latine et grecque, sur l'histoire ancienne jusqu'à la guerre du Péloponèse, et la géographie correspondante; en une explication d'un passage tiré de Justin et des fables d'Esope.

Pour la quatrième série, en interrogations sur la grammaire grecque, sur la prosodie latine, sur l'histoire romaine et la géographie correspondante, sur l'arithmétique, et en une explication d'un passage tiré de Salluste et de la Cyropédie.

Pour les candidats de quatorze à dix-sept ans, qui se destinent aux Écoles spéciales du Gouvernement, aux professions commerciales ou industrielles, l'épreuve écrite consiste en une dictée sur les principales difficultés de la langue française; l'épreuve orale, en interrogations sur la grammaire française, sur l'histoire et la géographie de la France, sur l'arithmétique, et en une explication d'un passage tiré du *Cornelius Nepos.*

Art. 7.

Le résultat de chacune des deux épreuves écrite et orale est apprécié par un chiffre *dix* exprimant la note la plus favorable.

Les candidats qui n'auraient pas mérité, dans les résultats comparés des deux épreuves, au moins la moyenne *cinq*, ne sont pas reconnus aptes aux études secondaires et ne peuvent obtenir une bourse dans les lycées ou colléges.

La liste des candidats déclarés admissibles est certifiée par le président; elle contient les noms, prénoms, dates et lieux de naissance desdits candidats avec l'indication de la moyenne qu'ils ont obtenue. Elle est adressée au Ministre.

Il en est délivré un extrait, au secrétariat de la préfecture, aux parents des candidats, qui doivent joindre cette pièce à leur demande d'une bourse nationale, départementale ou communale.

Fait à Paris, le 9 février 1852.

H. FORTOUL.

N° 7.

DÉCRET relatif à la concession des bâtiments de la Sorbonne à la ville de Paris.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'ordonnance royale du 1er mai 1821, qui dispose que les bâtiments de l'ancienne Sorbonne, à l'exception de la partie où devait être placée l'École normale, seront concédés par l'Université à la ville de Paris aux clauses et conditions y stipulées,

Vu l'ordonnance royale du 6 novembre 1839, qui approuve le projet de règlement du 1er juin 1838, déterminant les charges respectives de l'Université et de la ville de Paris pour l'entretien et la réparation des bâtiments affectés au service des établissements universitaires de ladite ville ;

Vu l'ordonnance royale du 21 août 1845 qui a résolu en faveur de l'Université la question de propriété des bâtiments et dépendances de l'ancienne Sorbonne, portée par M. le Ministre des finances devant le conseil d'Etat;

Vu pareillement la décision de M. le Ministre des finances, en date du 13 décembre 1845, qui autorise en conséquence l'envoi définitif de l'Université en possession desdits bâtiments ;

Vu la délibération de la commission départementale et municipale de la Seine, en date du 7 novembre 1850 ;

Vu les articles 14 et 15 de la loi de finances du 7 août 1850;

Le comité de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des cultes, de la commission consultative entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Les bâtiments et dépendances de l'ancienne Sorbonne, y compris ceux qui sont situés de l'autre côté de l'Eglise, sont concédés à la ville de Paris pour en jouir en toute propriété, à la condition d'y conserver à perpétuité le chef-lieu de l'Académie de la Seine, ainsi que les Facultés de théologie, des sciences et des

lettres; d'approprier lesdits bâtiments à l'usage exclusif de ces établissements, et de pourvoir à leur entretien annuel.

Art. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 8.

INSTRUCTIONS aux Recteurs des Académies, relatives aux dispositions concernant la collation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et colléges (1).

Paris, le 16 février 1852.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire du décret, en date du 7 février courant, relatif à la concession des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et dans les colléges. Cette répartition aura lieu désormais d'après un mode plus conforme que le précédent à l'esprit de l'institution des bourses, dont le but est surtout de récompenser les services publics. Le décret est suivi d'un arrêté

---

(1) Voir le décret pour la collation des bourses, ci-dessus, page 7 — Voir en outre l'arrêté pour l'exécution de ce décret, page 9.

qui détermine les conditions d'âge et d'aptitude des candidats aux bourses de toute nature, ainsi que l'organisation des commissions chargées d'examiner ces candidats.

Ces commissions sont composées de trois membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Ministre sur la proposition du recteur. Vous avez donc à me désigner les fonctionnaires de l'enseignement qui vous paraîtront pouvoir former utilement la commission d'examen de votre ressort, dont je désire que vous preniez, autant que possible, la présidence, afin de donner à ses opérations toute l'autorité nécessaire. Il importe que vos propositions me parviennent dans un très-bref délai.

Vous remarquerez que les articles 4, 5 et 6 de mon arrêté reproduisent complétement les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1849, concernant le classement des candidats par catégories d'âge, et l'indication des matières des épreuves orale et écrite. J'ajoute que le résultat de ces épreuves conservera sa valeur, pour les candidats, aussi longtemps que ceux-ci appartiendront à la catégorie dans laquelle ils auront été examinés.

Je vous recommande particulièrement l'exécution du paragraphe 3 de l'article 6 de mon arrêté concernant la rédaction et l'envoi de la liste des candidats déclarés admissibles. Il importe que l'autorité supérieure ait sous les yeux ce document bien exact comme moyen de contrôle, lorsqu'elle aura à statuer sur les demandes de bourses nationales et à confirmer les concessions de bourses départementales et communales.

Je vous envoie une note indicative des conditions et formalités que doivent remplir les aspirants aux bourses de toute nature. Vous voudrez bien la faire imprimer, pour être en mesure d'en remettre des exemplaires aux familles qui vous demanderaient des instructions.

Vous trouverez ci-joint nn exemplaire de la lettre que j'adresse, pour le même objet, à M. le Préfet du département, avec lequel je n'ai pas besoin de vous recommander de vous concerter, s'il y a lieu, dans l'intérêt de la bonne exécution des mesures prescrites par les décret et arrêté dont il s'agit.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 9.

INSTRUCTIONS aux Préfets relatives aux dispositions concernant la collation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et colléges (1).

Paris, le 16 février 1852.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire du décret, en date du 7 février courant, qui a pour objet de régler le mode de concession des bourses nationales, départementales et communales d'une manière plus conforme, que ne l'avait fait la législation précédente, à l'esprit de cette institution, dont le but est surtout de récompenser les services publics. Ce décret est suivi d'un arrêté qui détermine les conditions d'âge et d'aptitude exigées des candidats aux bourses de toute nature, ainsi que la composition des commissions chargées d'examiner ces candidats.

L'article 3 du décret vous donne une attribution très-importante : c'est vous qui conférez, sous la confirmation du Ministre les bourses départementales et communales. Pour ces dernières, vous choisirez sur une liste dressée par le conseil municipal et qui, pour laisser intacte votre prérogative, devra contenir au moins un nombre de candidats double de celui des nominations à faire.

Lorsque vous m'adresserez vos arrêtés portant concession de bourses départementales et communales, vous aurez soin d'y joindre pour chaque candidat :

1° L'acte de naissance ;

2° Le certificat de bonne conduite exigé par l'article 2 de mon arrêté ;

3° Un extrait du procès-verbal de la commission d'examen constatant le nombre de points obtenu par ce candidat, laquelle

---

(1) Voir ci-dessus, le décret pour la collation des bourses, page 7. — L'arrêté du Ministre pour l'exécution du décret, page 9. — Les instructions aux recteurs, page 13.

pièce sera valable aussi longtemps que ledit candidat appartiendra par son âge à la catégorie dans laquelle il aura été examiné ;

4° Un bulletin indicatif du montant annuel des ressources de toute nature des parents des candidats, ainsi que du nombre et de l'âge de leur enfants, et des charges quelconques qu'ils ont à supporter ;

5° Une note des circonstances qui auront déterminé votre décision.

Je dois vous rappeler qu'il n'est pas possible de cumuler des portions de bourses nationales, départementales ou communales.

Les quatre premières des pièces ci-dessus énumérées devront accompagner aussi les demandes de bourses nationales que vous me transmettrez. Vous aurez de plus, à m'adresser, au sujet de chacune de ces demandes, un rapport spécial contenant votre opinion motivée sur la valeur des titres des familles à la concession d'une bourse de cette nature.

En vertu de l'article 1er de mon arrêté, la commission d'examen se réunissant du 1er au 15 avril et du 1er au 15 juillet, au chef-lieu de chaque département, les familles des candidats doivent, aux termes de l'article 2, les faire inscrire du 15 au 30 mars ou du 15 au 30 juin, au secrétariat de la préfecture. Vous voudrez bien pourvoir à ce que des registres soient ouverts au secrétariat de votre préfecture, à l'effet d'y recevoir leur inscription. Vous devrez, dès à présent, user de toutes les voies de publicité qui sont à votre disposition, pour porter à la connaissance des familles l'époque de la réunion des commissions d'examen et les justifications qu'elles auront à faire au moment de l'inscription de leurs enfants.

Je crois devoir vous envoyer aussi une note indiquant les conditions et formalités que doivent remplir les aspirants aux bourses de toute nature. Vous voudrez bien la faire imprimer, pour être en mesure d'en remettre des exemplaires aux familles qui vous demanderaient des instructions.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la lettre que j'adresse pour le même objet à M. le Recteur de l'Académie, avec lequel vous vous concerteriez, au besoin, dans l'intérêt de la bonne exécution des mesures prescrites par les décret et arrêté des 7 et 9 février courant.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 10.

—

DÉCRET qui institue un prix de 50,000 francs en faveur de l'auteur de la découverte qui rendra la pile de Volta applicable à divers usages.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Vu le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Considérant qu'au commencement du siècle, la pile de Volta a été jugée le plus admirable des instruments scientifiques ;

Qu'elle a donné :

A la chaleur, les températures les plus élevées ;

A la lumière, une intensité qui dépasse toutes les lumières artificielles ;

Aux arts chimiques, une force mise à profit par la galvanoplastie et le travail des métaux précieux ;

A la physiologie et à la médecine pratique, des moyens dont l'efficacité est sur le point d'être constatée;

Qu'elle a créé la télégraphie électrique ;

Qu'elle est ainsi devenue et tend encore à devenir, comme l'avait prévu l'Empereur, le plus puissant des agents industriels ;

Considérant, dès lors, qu'il est d'un haut intérêt d'appeler les savants de toutes les nations à concourir au développement des applications les plus utiles de la pile de Volta,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Un prix de *cinquante mille francs* est institué en faveur de l'auteur de la découverte qui rendra la pile de Volta applicable avec économie,

Soit à l'industrie, comme source de chaleur,

Soit à l'éclairage,

Soit à la chimie,

Soit à la mécanique,

Soit à la médecine pratique.

Art. 2.

Les savants de toutes les nations sont admis à concourir.

Art. 3.

Le concours demeurera ouvert pendant cinq ans.

Art. 4.

Il sera nommé une commission chargée d'examiner la découverte de chacun des concurrents, et de reconnaître si elle remplit les conditions requises.

Art. 5.

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 11.

DÉCRET contenant les dispositions organiques sur l'instruction publique.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Considérant que, en attendant qu'il soit pourvu par une loi à la réorganisation de l'enseignement public, il importe d'appli-

quer, dès aujourd'hui, des principes propres à rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier.

De l'Autorité supérieure de l'enseignement public.

Art. 1er.

Le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du Conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des Facultés, du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'Ecole des langues orientales vivantes, les membres du Bureau des Longitudes et de l'Observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des Bibliothèques publiques.

Art. 2.

Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une Faculté, le Ministre propose au Président de la République un candidat choisi soit parmi les docteurs âgés de 30 ans au moins, soit sur une double liste de présentation, qui est nécessairement demandée à la Faculté où la vacance se produit, et au conseil académique.

Le même mode de nomination est suivi dans les Facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, et dans les Ecoles supérieures de pharmacie.

En cas de vacance d'une chaire au Collége de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'Ecole des langues orientales vivantes, ou d'une place au Bureau des Longitudes, à l'Observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats ; la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le Ministre peut, en outre, proposer au choix du Président de la République un candidat désigné par ses travaux.

Art. 3.

Le Ministre, par délégation du Président de la République, nomme et révoque les professeurs de l'Ecole nationale des chartes, les inspecteurs d'Académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des Bibliothèques publiques, et généralement toutes les person-

nes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'Etat.

Il prononce directement et sans recours contre les membres de l'enseignement secondaire public :

La réprimande devant le conseil académique,

La censure devant le Conseil supérieur,

La mutation,

La suspension des fonctions avec ou sans privation totale ou partielle de traitement,

La révocation.

Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du Président de la République.

Art. 4.

Les recteurs, par délégation du Ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850.

CHAPITRE II.

Du Conseil supérieur de l'instruction publique (1).

Art. 5.

Le Conseil supérieur se compose :

De trois membres du Sénat,

De trois membres du conseil d'Etat,

De cinq archevêques ou évêques,

De trois membres des cultes non catholiques,

De trois membres de la Cour de cassation,

De cinq membres de l'Institut,

De huit inspecteurs généraux,

De deux membres de l'enseignement libre.

Les membres du Conseil supérieur sont nommés pour un an.

Le Ministre préside le Conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

CHAPITRE III.

Des Inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Art. 6.

Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur,

Trois pour les lettres,

---

(1) Un décret du 5 janvier 1853 a réorganisé le Conseil supérieur sous le titre de Conseil impérial de l'Instruction publique.

Trois pour les sciences,
Un pour le droit,
Un pour la médecine,
sont chargés, sous l'autorité du Ministre, de l'inspection des Facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des établissements scientifiques et littéraires ressortissant au ministère de l'instruction publique.

Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissements d'instruction secondaire libres.

Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire,
Trois pour les lettres,
Trois pour les sciences,
sont chargés, sous l'autorité du Ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des colléges communaux les plus importants et des établissements d'instruction secondaire libres.

Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés des mêmes attributions en ce qui concerne l'instruction de ce degré.

Le Ministre peut appeler au Conseil supérieur, pour des questions spéciales, avec voix consultative, des inspecteurs généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie.

CHAPITRE IV.

Dispositions particulières.

Art. 7.

Un nouveau plan d'études sera discuté par le Conseil supérieur dans sa prochaine session.

Art. 8.

En cas d'urgence, les recteurs peuvent, par mesure administrative, suspendre un professeur de l'enseignement public, secondaire ou supérieur, à la charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre, qui maintient ou lève la suspension.

Art. 9.

Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes dépendant du ministère de l'instruction publique, ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public.

Le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, pourra s'élever à 20,000 francs.

Art. 10.

A l'avenir la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique n'aura lieu qu'après avis de la section des finances du conseil d'Etat.

Art. 11.

Sont maintenues les dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 12.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL,

N° 12.

DÉCRET qui nomme les membres du Conseil supérieur de l'instruction publique.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'article 5 du décret en date de ce jour,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Sont nommés membres du Conseil supérieur,

MM.
Troplong, vice-président du Sénat ;
Poinsot, membre du Sénat ;
Elie de Beaumont, *id.*;
Baroche, vice-président du conseil d'Etat ;
Charles Giraud, conseiller d'Etat ;
Michel Chevalier, *id.*;
Mgr le cardinal archevêque de Reims ;
Mgr l'archevêque de Paris ;
Mgr l'archevêque de Tours ;
Mgr l'évêque d'Arras ;
Mgr l'évêque d'Orléans ;
Le pasteur Rodolphe Cuvier, président de l'Eglise consistoriale de la confession d'Augsbourg ;
Le pasteur Juillerat, président de l'Eglise consistoriale de la communion réformée ;
Franck, vice-président du consistoire central israélite ;
Le comte Portalis, premier président de la cour de cassation ;
Delangle, procureur général à la même cour ;
Rocher, conseiller à la même cour ;
Le baron Thénard, membre de l'Institut ;
Saint-Marc-Girardin, *id.*;
De Saulcy, *id.*;
Morin, *id.*;
Lélut, *id.*;
Eugène Burnouf, inspecteur général de l'enseignement supérieur ;
Ravaisson, *id.*;
Nisard, *id.*;
Dumas, *id.*;
Le Verrier, *id.*;
Brongniart, *id.*;
Bérard, *id.*;
L'abbé Daniel, inspecteur général de l'instruction secondaire ;
L'abbé d'Alzon, chef d'institution libre à Nîmes ;
Bellaguet, chef d'institution libre à Paris.

Art. 2.

M. Dumas est nommé vice-président du Conseil supérieur.
M. Nisard est nommé secrétaire dudit Conseil.

Art. 3.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 13.

DÉCRET qui nomme les inspecteurs généraux de l'instruction publique.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 6 du décret en date de ce jour,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Sont nommés inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur,

Pour les lettres :

MM.

Eugène Burnouf, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur au Collége de France (1) ;

Ravaisson, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;

Nisard, de l'Académie française, professeur au collége de France ;

---

(1) Par décret du 31 juillet 1852, M. Charles Giraud a été nommé inspecteur général en remplacement de M. Eugène Burnouf, décédé.

Pour les sciences :

MM.

Dumas, de l'Académie des sciences, membre du Sénat, professeur à la Faculté des sciences et à la Faculté de médecine de Paris ;

Le Verrier, de l'Académie des sciences, membre du Sénat, professeur à la Faculté des sciences de Paris, membre du bureau des longitudes ;

Brongniart, de l'Académie des sciences, professeur au Muséum d'histoire naturelle ;

Pour le droit :

M. Laferrière, ancien conseiller d'Etat, ancien professeur de droit administratif, inspecteur général honoraire;

Pour la médecine :

M. Bérard, de l'Académie nationale de médecine, doyen de la Faculté de médecine de Paris.

Art. 2.

Sont nommés inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire :

Pour les lettres :

MM.

L'abbé Daniel, ancien membre de la section permanente du Conseil supérieur ;

Dutrey, inspecteur général de l'instruction publique ;

Alexandre, *id.*;

Pour les sciences :

MM.

Cournot, inspecteur général de l'instruction publique ;

Blanchet, *id.*;

Hervé de la Provostaye, *id.*

Art. 3.

Sont nommés inspecteurs généraux de l'enseignement primaire :

MM.

L'abbé Noirot, docteur ès lettres, professeur de philosophie au lycée de Lyon ;

Ritt, inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Art. 4.

Le Ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 14.

DÉCRET qui fixe le traitement des inspecteurs généraux de l'instruction publique.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Le traitement des inspecteurs généraux est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, 12,000 fr.;
Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, 10,000 fr.;
Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire, 8,000 fr.

Art. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 15.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative à l'exécution du décret du 9 mars.

Paris, le 12 mars 1852.

Monsieur le Recteur, je m'empresse de vous transmettre, en vous invitant à les communiquer à vos subordonnés, quelques exemplaires du décret que le prince Président a rendu le 9 mars courant sur l'instruction publique, et qui est immédiatement exécutoire.

Vous recevrez prochainement la visite de MM. les inspecteurs généraux, qui seront chargés de vous transmettre nos avis particuliers et de nous faire connaître les résultats de l'organisation présente de l'enseignement public à ses trois degrés. Ils seront pour votre autorité un appui, pour le corps enseignant un encouragement précieux. Représentants illustres des sciences, des lettres, de l'administration, ce sont les juges les mieux accrédités du travail des élèves et du talent des maîtres. Tout le monde s'inclinera devant leur supériorité; leurs éloges seront une récompense, leurs critiques un avertissement salutaire. Vous les verrez toujours mettre au rang de leurs plus utiles attributions le soin de découvrir et de signaler aux faveurs du Gouvernement les mérites modestes et les dévouements éprouvés.

Les établissements particuliers d'enseignement continuent d'être régis par la loi du 15 mars 1850. Vous la ferez donc exécuter avec la même vigilance que par le passé, et vous userez des droits qu'elle vous confère, avec d'autant plus de résolution, que la liberté d'enseignement, si elle n'était pas renfermée dans de sages limites, pourrait entraîner de graves abus.

Quant aux établissements publics dont l'Etat est responsable, parce qu'ils sont placés sous sa direction, on avait à regretter qu'il ne pût les gouverner assez fortement pour suffire à la responsabilité qui pèse sur lui. Le décret du 9 mars a pourvu à ce danger. Désormais le droit de nommer et de révoquer les professeurs appartient sans contestation au Gouvernement, et l'inamovibilité n'est acquise qu'au fonctionnaire irréprochable et dévoué, à quelque degré de la hiérarchie qu'il se trouve.

J'aime à reconnaître que, dans les chaires les plus élevées comme dans les plus modestes, c'est une très-faible minorité qui a troublé le corps enseignant; mais, en présence de l'éclat des scandales soulevés, on a pu oublier quel était l'isolement de cette minorité audacieuse, et la société alarmée s'est étonnée à bon

droit que la justice, embarrassée de formes compliquées, tardât si longtemps à frapper les coupables. L'opinion publique, profondément émue, n'a pas craint d'envelopper le corps enseignant tout entier dans l'accusation qui ne devait atteindre équitablement que le petit nombre. La fermeté de l'autorité responsable protégera désormais un corps honorable contre ces préjugés de l'opinion, et lui rendra la confiance publique dont il est si digne, en retranchant sans hésitation de son sein ceux qui le compromettent.

Le décret du 9 mars vous impose donc de grands devoirs. C'est à vous principalement, Monsieur le Recteur, qu'il appartient de déférer à l'autorité centrale, sans exagération comme sans vaine condescendance, tous les abus que la surveillance locale vous révélera, afin qu'il y soit porté un prompt remède. Vous n'hésiterez même pas, en cas d'urgence évidente, à faire usage des pouvoirs que l'article 8 du décret vous confère.

Le décret accroît utilement les droits de l'autorité en ce qui concerne la partie de l'enseignement qui aura toujours une existence plus spécialement départementale.

Les instituteurs publics, trop dépendant des pouvoirs locaux, qui ne sont pas suffisamment désintéressés, ne tiendront plus leur nomination que de vous, et votre autorité remplacera ainsi efficacement tout à la fois le choix souvent équivoque des communes et l'intervention trop lointaine du ministre.

Les conseils académiques, placés au chef-lieu de chaque département pour surveiller de plus près l'instruction primaire, objet particulier de l'attention des législateurs, avaient été précédemment composés au gré d'une politique qui, même aux meilleurs jours, n'était pas toujours maîtresse de faire prévaloir le principe d'autorité sur les formes d'une liberté sans frein et sans limite. Les corps dans lesquels les conseils académiques se recrutaient tirent aujourd'hui leur consécration suprême de la conformité de leurs vues avec le pouvoir supérieur, qui représente d'une manière incontestée tous les droits de la société française.

C'est donc à lui qu'il appartient de choisir dans le sein même de ces corps les hommes éclairés qui doivent désormais concourir à la réalisation des plans par lesquels il espère assurer la régénération de l'enseignement public et le salut de la société elle-même. Ayez soin, dans les choix que vous me proposerez, de consulter moins les convenances locales que cet intérêt général d'un pouvoir chargé de la plus grande mission qui ait jamais été déférée par une nation en péril.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 16.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies sur la tenue des membres du corps enseignant

Paris, le 20 mars 1852.

Monsieur le Recteur, je crois devoir appeler votre attention sur la nécessité d'exiger des membres du corps enseignant la sévérité et la dignité de tenue qui leur sont prescrites, non-seulement par les règlements, mais encore par la nature même de leurs fonctions. Vous voudrez bien, en conséquence, adresser immédiatement à tous les chefs d'établissement de votre ressort académique des instructions sur ce point important.

Vous leur recommanderez de ne pas souffrir que les professeurs paraissent devant leurs élèves en costume négligé, qu'ils laissent croître leur barbe et affectent ainsi dans leur extérieur des manières peu compatibles avec la gravité du professorat. Ces observations s'appliquent également aux maîtres d'études qui, vivant presque constamment avec les enfants, doivent, par l'exemple, leur inspirer des habitudes de bonne éducation. Si l'autorité veut être respectée, il faut qu'elle se respecte elle-même et qu'elle s'avoue en quelque sorte par des signes extérieurs. La singularité ou la fantaisie du costume appellent la critique et la raillerie ; elles déconsidèrent d'avance le maître auprès de ses élèves, qui ne reconnaissent plus leur instituteur sous l'espèce de déguisement que lui fait trop souvent adopter une mode absurde.

Je désire que les instituteurs primaires des campagnes mettent aussi à profit ces recommandations. Qu'ils se gardent, toutefois, de se modeler sur les habitants des villes ; qu'ils restent fidèles aux traditions de leur enfance et aux coutumes de la population qui les a adoptés. Des vêtements simples et modestes leur conviennent uniquement ; et, s'ils se permettent quelque recherche, ce ne doit être que celle de la propreté.

Puisque, grâce à l'énergie d'un Gouvernement réparateur, le calme rentre dans les esprits et l'ordre dans la société, il importe que les dernières traces de l'anarchie disparaissent ; que chacun soit à sa place et l'occupe dignement ; que le professeur, dans l'exercice de ses fonctions, en revête les insignes respectés ; qu'au dehors on le reconnaisse encore à la régularité et à la gravite de sa tenue.

L'Empereur l'avait ainsi entendu. Les motifs d'ordre public

qui ont dicté l'article 128 du décret du 17 mars 1808 subsistent aujourd'hui dans toute leur force. Vous voudrez bien rappeler à vos subordonnés les dispositions de cet article, dont je vous recommande l'application, par intérêt pour la dignité du corps enseignant (1).

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 17.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies sur l'interprétation de l'article 4 du décret du 9 mars 1852, relatif à la nomination des instituteurs communaux (2).

Paris, le 3 avril 1852.

Monsieur le Recteur, j'ai été consulté sur le sens dans lequel doit être interprété l'article 4 du décret du 9 mars qui attribue aux recteurs, par délégation du Ministre, la nomination des instituteurs communaux, « *les conseils municipaux entendus.* »

La pensée de ce décret est que le conseil municipal soit mis par le recteur en demeure de déclarer s'il désire que la direction de son école soit confiée à un instituteur laïque ou à un membre d'une association religieuse. Le recteur choisira ensuite, selon le vœu exprimé par le conseil municipal, l'instituteur qu'il nommera, soit sur la liste d'admissibilité, soit parmi les présentations faites par les supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique.

Il m'a été demandé en outre si l'institution mentionnée dans

---

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Le costume commun à tous les membres de l'Université sera l'habit noir avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine. »

(2) Voir ci-dessus, page 20.

l'article 31 de la loi du 15 mars 1850 est encore nécessaire, même pour ceux des instituteurs nommés avant la promulgation du décret, et à l'égard desquels cette formalité n'aurait pas encore été remplie. Je ne puis que répondre négativement à cette question. Le droit d'institution accordé au Ministre était une garantie donnée à l'Etat contre de mauvais choix qui auraient pu être arrachés ou imposés à des conseils municipaux peu éclairés. Cette garantie repose aujourd'hui tout entière dans le droit de nomination qui vous est conféré. Vous pourrez toutefois, comme par le passé, ne délivrer aux instituteurs que des autorisations provisoires, et suspendre pendant six mois leur nomination définitive.

Les instituteurs communaux n'auront droit au traitement supplémentaire alloué par l'Etat qu'à partir du jour de leur nomination définitive.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 18.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative aux répétitions particulières des professeurs des lycées et colléges.

Paris, le 4 avril 1852.

Monsieur le Recteur, l'abus des répétitions particulières dont les professeurs des lycées et colléges se chargent en dehors de leurs fonctions, a été si souvent signalé que je crois absolument indispensable d'y mettre un terme.

Il ne convient pas que des hommes honorés du titre de professeur, et qui doivent se consacrer tout entiers à l'enseignement public, fassent en quelque sorte concurrence à l'enseignement privé, en réunissant dans leur domicile, loin de toute surveillance et de tout contrôle, des élèves d'âge différents, soit comme externes, soit comme pensionnaires. Outre l'inconvénient d'une

apparence de spéculation, j'y vois un danger pour les maîtres comme pour les enfants. Absorbé par les soins de sa famille, s'il en a une, mal secondé, s'il n'en a pas, le professeur ne peut utilement, dans l'une ou dans l'autre hypothèse, remplir la tâche accessoire qu'il s'impose. L'enseignement public exige chaque jour une préparation sérieuse; il ne produit aucun fruit si, par un examen particulier du travail des élèves les plus faibles, le maître ne s'assure pas que ses leçons ont été comprises. Les soucis qu'entraîne la tenue d'un pensionnat domestique ou même d'une simple classe intérieure, qui n'est souvent qu'une série de répétitions individuelles, ne lui permettent pas de satisfaire pleinement à cette partie de ses obligations officielles. Il n'y a qu'un moyen de prévenir les plaintes qu'un tel état de choses a excitées trop fréquemment, c'est d'interdire aux professeurs des lycées et colléges et aux autres fonctionnaires qui y sont attachés, la faculté de recevoir chez eux des élèves particuliers. Vous voudrez bien leur faire savoir que la détermination de l'autorité supérieure est formelle sur ce point, et tenir la main à ce qu'à l'avenir ces fonctionnaires n'admettent dans leur domicile aucun élève, soit comme externe, soit comme pensionnaire.

Je vois moins d'inconvénients à ce que, avant ou après la classe, ils réunissent, sur la demande des parents et pour un prix modéré, dans une des salles de l'établissement, avec l'agrément du proviseur ou du principal, quelques élèves qui, retardés dans leurs études, exigeraient des soins particuliers. Ces conférences, faites à des enfants dont le nombre est limité, peuvent avoir des avantages. Elles n'enlèvent au professeur qu'une faible partie du temps dont il dispose.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les salles de répétition restent placées, pendant les conférences, sous la surveillance du chef de l'établissement; que les élèves n'y doivent jamais demeurer seuls, et qu'enfin, si je crois pouvoir autoriser des conférences communes, avec les précautions que je viens d'indiquer, des motifs dont la gravité ne vous échappera pas m'obligent à vous rappeler que, aux termes de l'article 145 du statut du 4 septembre 1821, les répétitions données dans des chambres particulières sont formellement interdites.

Mon désir le plus vif est de relever l'enseignement public aux yeux des familles, en montrant à tous que cette noble profession reste étrangère aux idées vulgaires de spéculation mercantile, l'Etat s'empresse de subvenir aux besoins des maîtres de la jeunesse; si la rétribution qu'il leur accorde est modeste, il ne les oublie pas dans leur vieillesse et leur assure une pension. Qu'ils n'hésitent donc pas à renoncer à des gains minimes, trop chèrement achetés si leur considération doit en souffrir. Ils se priveront peut être de quelques superfluités; mais ils en seront récompensés par l'estime publique, qui s'attache toujours à une vie grave et modeste, consacrée tout entière à la pratique des

plus pénibles devoirs. Il est temps de revenir à ces traditions respectées qui ont fait l'honneur et la force du corps enseignant.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 19.

ARRÊTÉ du Ministre concernant les promotions et les prolongations d'études des élèves boursiers dans les lycées et colléges.

Le Ministre au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu l'article 4 du décret du 7 février 1852, portant règlement pour la collation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et colléges (1),

ARRÊTE :

Art. 1er.

Les proviseurs des lycées et les principaux des colléges dresseront chaque année, au mois de juillet, et cette année au mois de mai, un tableau, dit *d'honneur*, sur lequel ils inscriront les boursiers nationaux, départementaux et communaux qui se seront fait remarquer constamment, pendant l'année classique écoulée, par leur bonne conduite, leur travail et leurs progrès.

Art. 2.

Ce tableau sera adressé en double original au recteur de l'Académie, qui en enverra un exemplaire au Ministre de l'instruction publique, et un autre exemplaire au préfet du département.

---

(1) Voir ce décret ci-dessus, page 7.

Art. 3.

Les promotions à des bourses de degré supérieur auront lieu dans les limites dudit tableau d'honneur.

Les prolongations d'études seront accordées dans les mêmes limites, soit par le Ministre, s'il s'agit de boursiers nationaux, soit par le préfet, s'il s'agit de boursiers départementaux ou communaux.

Art. 4.

MM. les recteurs des Académies et MM. les préfets des départements sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1852.

H. FORTOUL.

N° 20.

RAPPORT au Prince Président de la République et décret sur le plan d'études des établissements publics.

Paris, le 10 avril 1852.

MONSEIGNEUR,

En raffermissant, par le décret du 9 mars 1852, l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant, vous m'avez ordonné de soumettre un nouveau plan d'études au Conseil supérieur de l'instruction publique. Vous pensiez qu'il ne suffisait pas de fortifier l'action, ni même de renouveler les ressorts de l'administration de l'enseignement public ; pour satisfaire aux vœux des familles et aux besoins de la société, vous avez voulu qu'on essayât de modifier les méthodes d'éducation qui ont, jusqu'à ce jour, produit trop d'esprits stériles ou dangereux.

Le Conseil s'est empressé de répondre à vos désirs. Dans une suite de séances laborieuses qui se sont succédé presque sans interruption, il a discuté, avec une supériorité de lumières que je ne saurais trop louer, le plan dont je l'ai saisi par vos ordres. Le décret que j'ai l'honneur d'offrir à votre sanction sort de ses délibérations. Le Conseil en a successivement adopté le principe et les détails ; son autorité en rendra l'application assurée et féconde.

Ce plan emprunte une force plus grande encore au génie du premier Consul, dont il achève de réaliser une des plus heureuses conceptions. Si les lycées, institués par la loi du 11 floréal an 10, ont résisté à toutes les révolutions, c'est que Napoléon leur a imprimé ce caractère pratique qui défie le caprice ou l'aveuglement des passions, parce qu'il fixe l'esprit des temps. Le grand homme avait voulu y ouvrir aux jeunes gens, après les études premières qui développent les germes de l'intelligence, deux voies distinctes : l'une dirigée vers les lettres, l'autre vers les sciences. En exécutant ses premiers ordres, on laissa trop flotter les vocations au hasard. Trop souvent nous avons vu les esprits les mieux disposés pour l'étude des sciences, retenus dans l'étude des lettres, qu'ils poursuivent sans but et sans profit. On a été conduit à confondre ce qu'il fallait séparer, à emprisonner en quelque sorte, dans le même régime scolaire, des enfants appelés à des carrières toutes différentes. Le système d'enseignement littéraire légué par l'ancienne Université de Paris ne répondait plus, cependant, à toutes les exigences de la société nouvelle. Au lieu de le modifier, on se borna, par respect pour de vieilles traditions, à le surcharger de tous les enseignements accessoires qui réclamaient leur place et qui avaient peine à la trouver. C'était s'exposer au danger d'énerver des intelligences encore faibles en leur offrant une nourriture qu'elles ne pouvaient s'assimiler et qui les surchargeait sans les fortifier.

La réforme devenait urgente ; pour l'accomplir, il suffisait de ressaisir vivement la pensée primitive du fondateur. Le nouveau plan d'études la reproduit de la manière la plus nette, en substituant à des essais incertains et timides un système parfaitement défini et qui est fondé sur la nature et sur l'expérience. Les enfants n'ont pas une aptitude universelle : entre quatorze et quinze ans, aidés des lumières de leurs parents et de leurs maîtres, ils devront faire leur choix ; il faut qu'ils se décident et prennent une route déterminée.

D'un côté, les sciences leur ouvrent le vaste champ des applications pratiques. Elles dirigeront spécialement vers le but utile des sociétés l'intelligence de la jeunesse; elles la prépareront non-seulement aux professions savantes qui font l'orgueil de l'esprit, mais encore à l'administration, au commerce, à l'industrie, qui sont les formes les plus essentielles de l'activité moderne.

De l'autre côté, les études classiques de nos lycées seront ravivées par la séparation même des éléments hétérogènes qui en altéraient la pureté. L'émulation sera redoublée entre les élèves doués de l'esprit véritablement littéraire. Cet esprit si éminemment français, je ne crains pas de l'affirmer, Monseigneur, continuera de se développer, grâce au culte de l'antiquité grecque et latine, grâce aux belles traditions du dix-septième siècle, dont le corps enseignant de nos lycées sera toujours le gardien le plus fidèle.

Toutefois, avant de quitter pour toujours l'enceinte du collége, il est bon que les élèves de la section des lettres et ceux de la section des sciences se réunissent et se rapprochent pour vérifier en commun les procédés qu'ils ont suivis séparément. Dans une dernière année, où l'on complétera, en les couronnant, les études scientifiques et les études littéraires, l'art de penser sera enseigné d'après les principes consacrés par les méditations de tous les grands esprits qui ont décrit et réglé la marche de l'intelligence humaine.

Mais, pour que ces enseignements divers portent leurs fruits, il faut en retrancher avec soin les rameaux parasites. Les discussions historiques et philosophiques conviennent peu à des enfants : lorsque l'intelligence n'est pas encore formée, ces recherches intempestives ne produisent que la vanité et le doute. Il est temps de couper dans sa racine un mal qui a compromis l'enseignement public et excité les justes alarmes des familles. Dans les lycées, les leçons doivent être dogmatiques et purement élémentaires. C'est dans une région supérieure et pour un autre auditoire, que l'enseignement pourra procéder du libre examen.

L'enseignement de l'Ecole normale et les épreuves de l'agrégation, indispensables au recrutement du professorat, sont modifiés dans le même but. Les dispositions proposées auront pour conséquence de faire de modestes professeurs, et non pas des rhéteurs plus habiles à creuser des problèmes insolubles et périlleux, qu'à transmettre des connaissances pratiques. Il faut que les maîtres, appelés à l'honneur d'enseigner au nom de l'Etat, apprennent par un pénible noviciat à s'oublier pour leurs élèves, et à ne placer leur gloire que dans les progrès des enfants qui leur sont confiés.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique a pensé comme vous, Monseigneur, que tous les efforts du Gouvernement pourraient demeurer stériles si la réforme ne dépassait pas l'enceinte des lycées. Il lui a paru qu'il fallait suivre les élèves au delà même de l'âge où, abandonnant les études premières données sous le sceau de l'autorité, ils commencent les études déjà libres et personnelles, qui sont une préparation plus immédiate aux épreuves sérieuses de la vie. Mais quel est cet âge où ils doivent essayer d'autres méthodes et passer à une nature différente d'enseignement? N'importe-t-il pas de le fixer d'une manière pré-

cise ? C'est une des graves questions que le Conseil a examinées attentivement.

Il a été généralement reconnu qu'à seize ans les jeunes gens ne remplissent pas sérieusement les conditions des premiers grades qui leur ouvrent l'accès des Facultés. Les facilités qu'on leur offre aujourd'hui compromettent leur avenir, parce que, dans l'exercice des professions libérales, des diplômes conquis à la hâte ne peuvent tenir lieu de la maturité qui est le fruit du temps. Aussi le Conseil supérieur, répétant un vœu émis dans l'une des précédentes sessions, n'a-t-il pas hésité à déclarer que les aspirants au baccalauréat ne devraient pas se présenter à l'examen avant l'âge de dix-huit ans. Dans l'intérêt des familles elles-mêmes, qui, après n'avoir pas su résister aux sollicitations d'une jeunesse impatiente de tout joug, ont à déplorer les conséquences funestes d'une émancipation prématurée, le Gouvernement adopte en principe cette condition d'âge pour les candidats au baccalauréat; il en proclame hautement la nécessité ; mais, comme cette question se rattache aux considérations de l'ordre le plus élevé et à quelques dispositions des lois antérieures, il réclamera, pour mener à fin une réforme si utile, le concours du Corps législatif. Il est, toutefois, en mesure de régler, dès aujourd'hui, les conditions scolaires de ces grades et de les mettre en harmonie avec les nouvelles méthodes d'enseignement.

A l'heure qu'il est, le grade de bachelier dans les lettres et dans les sciences n'est en rapport exact ni avec l'enseignement littéraire ni avec l'enseignement scientifique des lycées, de sorte que l'enseignement supérieur, complément nécessaire de l'enseignement secondaire, ne s'y rattache que d'une manière très-imparfaite.

Le baccalauréat ès lettres, limité à une sorte de mnémotechnie, ne résume pas réellement les études classiques ; il ne confère à ceux qui obtiennent le diplôme qu'un brevet à peu près sans valeur littéraire. Comme on a eu la prétention de l'imposer aux étudiants des Facultés des sciences, des Facultés de médecine et des Ecoles de pharmacie, c'est-à-dire à des jeunes gens qui n'en ont aucun besoin ou qui n'ont point de vocation pour les lettres, on a été conduit à faire de cette épreuve une vaine formalité, au grand détriment des véritables études classiques, qui n'ont plus de sanction.

Le baccalauréat ès lettres doit être le témoignage authentique d'une culture intellectuelle suffisamment développée, et c'est à cette condition seulement qu'il sera une préparation sérieuse à l'enseignement des Facultés des lettres, des Facultés de droit et de théologie, pour lequel d'ailleurs il est indispensable. De là naît la nécessité d'exiger des candidats à ce premier grade, non plus un travail de mémoire et une préparation purement artificielle, mais la justification de connaissances lentement et méthodiquement acquises.

Si l'épreuve du baccalauréat ès lettres, d'après les règlements actuellement en vigueur, est fort au-dessous du juste niveau des études classiques, celle du baccalauréat ès sciences dépasse certainement le but.

Il y a aujourd'hui deux baccalauréats ès sciences : l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles. C'est imposer, à l'entrée même des Facultés de l'ordre scientifique, la spécialité des connaissances, et trop exiger de tous les genres de candidats, pour un premier grade qui ne devrait être qu'une épreuve d'aptitude générale à l'étude des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de la médecine et de la pharmacie. Les vocations se prononcent plus tard et se spécialisent par la poursuite de l'une des trois licences ès sciences, du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou d'officier de santé.

Par cette considération, le décret n'institue qu'un seul baccalauréat ès sciences et reporte à l'examen des trois licences ès sciences mathématiques, ès sciences physiques et ès sciences naturelles, qui demeurent distinctes, les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle, introduites dans la première épreuve.

Le baccalauréat ès sciences sera désormais la sanction des études scientifiques secondaires, comme le baccalauréat ès lettres est la sanction des études littéraires du même degré; c'est une épreuve analogue, mais indépendante de la première; car, s'il est donné à quelques natures d'élite d'exceller à la fois dans les sciences et dans les lettres, il serait chimérique de vouloir imposer aux esprits ordinaires, qui forment la majorité, l'obligation de mener de front les études scientifiques et les études littéraires.

Une seconde réforme, non moins nécessaire, consiste à soumettre les étudiants des Facultés à un travail régulier et obligatoire. Ils ne doivent obtenir que par des efforts continus les grades académiques qu'ils ambitionnent. L'assiduité aux cours que l'Etat leur ouvre si libéralement est un de leurs premiers devoirs. Aux prises avec les passions de la jeunesse, ils ont peut-être plus besoin que les enfants de nos lycées, de la discipline du travail. Un travail constant et l'échange bienveillant de sentiments et d'idées, qui s'établit naturellement entre le professeur et un auditoire assidu, les préserveront des séductions qui les assiégent. Les habitudes de dissipation trop ordinaires aux grandes villes ne trouvent qu'une barrière impuissante dans l'étrange facilité des règlements actuels : il est nécessaire de les modifier par une prescription formelle. Les Facultés des différents ordres auront donc leur auditoire obligé; c'est à cet auditoire sérieux que s'adressera surtout le professeur. Quand une jeunesse studieuse se pressera autour de sa chaire pour y recueillir un enseignement utile

et pratique, sera-t-il jamais tenté de recourir aux vains prestiges d'une éloquence théâtrale, ou, ce qui serait plus blâmable encore, de réveiller la curiosité par un appel aux passions? Ces tristes moyens peuvent réussir devant des auditeurs oisifs et blasés; ils n'auraient aucun succès auprès de jeunes étudiants exclusivement préoccupés du but qu'ils se proposent d'atteindre. Le programme du professeur est tracé d'avance; il lui est impossible de s'en écarter. C'est ainsi que, par la force des choses, l'enseignement supérieur prendra un caractère plus précis et plus utile, sans rien perdre de son ancien éclat.

Tels sont, Monseigneur, les principaux traits des améliorations considérables que le Conseil supérieur de l'instruction publique réclame pour nos méthodes d'enseignement, et que je vous demande la permission d'appliquer avec cette juste mesure qui peut seule en assurer le succès. Le résultat des systèmes d'éducation n'étant sensible qu'à de longs intervalles, le renouvellement ne saurait en être opéré avec trop de prudence. Il importe aussi qu'il soit exécuté avec des instruments dont la précision et l'énergie secondent utilement la pensée qui en a décidé. L'organisation actuelle du gouvernement de l'enseignement, arrêtée à une époque où l'autorité n'avait point repris encore son ascendant, divise trop ses forces et entrave trop son action pour qu'il soit possible de la plier utilement aux réformes salutaires que vous voulez introduire. Vous souhaitez, Monseigneur, que, s'associant au vaste plan de décentralisation qui fait bénir votre nom dans nos campagnes les plus reculées, le ministère de l'instruction publique donne à la fois une forme plus simple et une impulsion plus vive aux services délicats dont il est chargé. Pour accomplir cette partie essentielle de la tâche que vous m'avez confiée, je dépose aujourd'hui même en vos mains le projet de loi destiné à simplifier les rouages, à aplanir les obstacles dont les lois précédentes ont embarrassé la marche de l'administration de l'instruction publique. Le conseil d'Etat et le corps législatif mesureront la nécessité des changements que votre Gouvernement veut faire subir au corps même de l'enseignement. Vous seul, Monseigneur, vous pouvez aujourd'hui en renouveler l'esprit en décrétant le plan d'études adopté par le Conseil supérieur de l'instruction publique.

Daignez agréer, Monseigneur, l'hommage du profond respect de votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

DÉCRET.

Louis-Napoléon,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 7 du décret du 9 mars 1852 (1),

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er.

Indépendamment de la division élémentaire qui sera établie, s'il y a lieu, pour préparer les enfants à l'enseignement secondaire, les lycées comprennent nécessairement deux divisions : la division de grammaire, commune à tous les élèves, et la division supérieure, où les lettres et les sciences forment la base de deux enseignements distincts (2).

Art. 2.

Après un examen constatant qu'ils sont en état de suivre les classes, les élèves sont admis dans la division *de grammaire*, qui embrasse les trois années de sixième, de cinquième et de quatrième.

Chacune de ces trois années est consacrée, sous la direction du même professeur :

1° A l'étude des grammaires française, latine et grecque ;

2° A l'étude de la géographie et de l'histoire de France.

L'arithmétique est enseignée, en quatrième, une fois par semaine, à l'heure ordinaire des classes.

A l'issue de la classe de quatrième, les élèves subissent un examen, appelé examen *de grammaire*, dont le résultat est constaté par un certificat spécial, indispensable pour passer dans la division supérieure.

Art. 3.

La division supérieure est partagée en deux sections.

L'enseignement de la première section a pour objet la culture littéraire, et ouvre l'accès des Facultés des lettres et des Facultés de droit.

L'enseignement de la seconde section prépare aux professions commerciales et industrielles, aux Écoles spéciales, aux Facultés des sciences et de médecine.

---

(1) Voir ce décret ci-dessus, page 18.

(2) Voir pour l'application de ces dispositions et des suivantes la circulaire aux recteurs, page 53.

Les études littéraires et historiques embrassent, comme par le passé, les classes de troisième, de seconde et de rhétorique.

Les études scientifiques ont lieu pendant trois années correspondantes.

Les langues vivantes sont enseignées pendant les trois années dans les deux sections.

Les programmes indiqueront les autres études qui pourront être communes aux deux enseignements.

Une dernière année, dite *de logique*, obligatoire pour les deux catégories d'élèves, a particulièrement pour objet l'exposition des opérations de l'entendement et l'application des principes généraux de l'art de penser à l'étude des sciences et des lettres.

Art. 4.

Des conférences sur la religion et sur la morale, correspondant aux différentes divisions, sont faites par l'aumônier ou sous sa direction. Elles font nécessairement partie du plan d'études des lycées. Le programme en est dressé directement par l'évêque diocésain.

Des mesures analogues sont prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus.

Art. 5.

L'École normale supérieure prépare aux grades de licencié ès lettres, de licencié ès sciences et à la pratique des meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaire.

Cette École est essentiellement littéraire et scientifique ; la philosophie y est enseignée comme une méthode d'examen pour connaître les procédés de l'esprit humain dans les lettres et dans les sciences.

Les élèves de l'École normale supérieure qui auront subi avec succès les *examens de sortie*, seront chargés de cours dans les lycées.

Art. 6.

Pour obtenir le titre de professeur dans un lycée, il faut être agrégé à la suite d'une épreuve publique.

Art. 7.

Il y a deux sortes d'agrégation : l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir fait la classe pendant cinq ans et être pourvus du diplôme de licencié ès lettres ou de deux au moins des trois diplômes de licencié ès sciences.

Ils doivent produire, en outre, une autorisation ministérielle.

Les trois années passées à l'École normale seront comptées pour deux années de classe; il en sera de même du diplôme de docteur ès lettres ou de docteur ès sciences.

Les examens de l'agrégation portent uniquement sur les matières qui font l'objet des études secondaires, et ont pour but de constater la capacité des candidats et leur expérience dans les fonctions de l'enseignement.

Art. 8.

L'examen du baccalauréat ès lettres est divisé en deux parties :

1° L'épreuve écrite, qui consiste en deux compositions;

2° L'épreuve orale, qui comprend l'explication des auteurs grecs, latins et français désignés chaque année par le Ministre en Conseil supérieur, et les questions posées par les membres du jury sur tous les objets de l'enseignement de la section littéraire des lycées.

Des programmes nouveaux indiqueront sommairement les matières sur lesquelles ces questions devront porter.

Art. 9.

Il y a un seul baccalauréat ès sciences.

Les candidats sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès lettres.

Les épreuves sont de deux sortes :

1° Deux compositions écrites;

2° Questions orales embrassant tout ce qui fait l'objet de l'enseignement de la section scientifique des lycées.

Art. 10.

Les candidats, soit au baccalauréat ès lettres, soit au baccalauréat ès sciences, qui n'ont pas satisfait à l'épreuve écrite, ne sont pas admis à l'épreuve orale.

Art. 11.

Les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle, qui étaient comprises dans les anciens programmes du baccalauréat ès sciences mathématiques et du baccalauréat ès sciences physiques, sont reportées à l'examen des trois licences ès sciences mathématiques, ès sciences physiques et ès sciences naturelles, qui demeurent distinctes.

Art. 12.

Les étudiants des Facultés de médecine et des Ecoles supérieures de pharmacie sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès lettres. Ils doivent produire le diplôme de bachelier ès sciences avant de prendre la première inscription.

Art. 13.

Chaque année, les étudiants des Facultés de droit doivent se faire inscrire à deux cours de la Faculté des lettres.

Art. 14.

Les programmes détaillés des cours professés dans les Facultés des lettres sont soumis annuellement par le recteur, avec l'avis de la Faculté, à l'approbation du Ministre de l'instruction publique.

Art. 15.

Les professeurs des Facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences et des Ecoles supérieures de pharmacie s'assureront, par des appels ou par tout autre moyen, de l'assiduité de leurs auditeurs.

Art. 16.

Les nouveaux programmes d'études et d'examen prévus par le présent décret seront soumis au Conseil supérieur dans sa prochaine session.

Art. 17.

Les anciens agrégés de grammaire, des classes supérieures des lettres, d'histoire et de philosophie, sont aptes à recevoir le titre de professeurs des lettres.

Les anciens agrégés de mathématiques et de physique sont aptes à recevoir le titre de professeurs des sciences.

Art. 18.

Le présent décret sera mis à exécution à partir du 1er octobre prochain.

Art. 19.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 avril 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 21.

ARRÊTÉ du Ministre relatif à l'examen de fin d'année des élèves de l'Ecole normale supérieure.

Le Ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 5 du décret du 10 avril 1852,

ARRÊTE :

Les élèves de l'Ecole normale supérieure, qui termineront leurs cours d'études à la fin de la présente année classique, ne pourront être employés dans les lycées ou les colléges qu'après avoir subi avec succès, devant une commission d'inspecteurs généraux, un examen destiné à constater s'ils remplissent les conditions morales et scolaires exigées pour les fonctions de l'enseignement.

Paris, le 14 avril 1852.

H. FORTOUL.

N° 22.

ARRÊTÉ du Ministre relatif à l'ajournement des concours d'agrégation de 1852.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Vu l'article 7 du décret du 10 avril 1852,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Les concours des diverses agrégations des sciences mathématiques, des sciences physiques, de grammaire, des classes supérieures des lettres, d'histoire, d'anglais et d'allemand, qui devaient s'ouvrir le 20 août 1852, n'auront pas lieu.

Art. 2.

L'ouverture des examens de l'agrégation des lettres et de l'agrégation des sciences, prescrits par l'article 7 du décret ci-dessus visé, sera ultérieurement indiquée.

Paris, le 14 avril 1852.

H. FORTOUL.

N° 23.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies concernant les promotions et les prolongations d'études des élèves boursiers dans les lycées et colléges.

Paris, le 14 avril 1852.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire de mon arrêté en date du 8 avril courant, concernant les promotions et les prolongations d'études qui peuvent être accor-

dées aux boursiers nationaux, départementaux et communaux (1).

Je vous prie de donner à MM. les proviseurs et principaux de votre ressort des instructions pour qu'ils aient à dresser promptement le tableau dit d'*honneur*, dans les limites duquel seront désormais accordées les promotions et les prolongations d'études. Je désire recevoir le 15 mai au plus tard, cette année, et le 15 juillet, les autres années, un exemplaire de ce tableau. Vous aurez soin d'envoyer, pour la même époque, à M. le Préfet du département, l'exemplaire qui doit lui être adressé.

Vous recommanderez à MM. les proviseurs et principaux de bien faire comprendre aux élèves boursiers les avantages de l'institution du tableau d'honneur et la nécessité où ils sont de mériter d'être inscrits sur ce tableau pour obtenir l'augmentation ou la prolongation de la bourse dont ils sont en possession. Vous inviterez ces fonctionnaires à se montrer assez peu prodigues d'inscriptions pour que les autorités appelées à accorder les promotions et les prolongations d'études soient certaines de ne trouver au nombre des inscrits que les sujets les plus dignes de ces faveurs.

En adressant à M. le Préfet un exemplaire de mon arrêté, je lui rappelle que, d'après les dispositions non abrogées des règlements antérieurs, la jouissance des bourses peut être prolongée de deux ans, d'année en année, et que si les boursiers atteignent l'âge de dix-huit ans avant l'expiration de l'année classique, leur bourse est prorogée de droit jusqu'à la fin de ladite année.

Vous voudrez bien veiller à ce que les décisions prises par ce magistrat, en matière de promotions et de prolongations d'études, soient mentionnées exactement sur les états trimestriels aussi bien que les décisions ministérielles concernant les boursiers nationaux, afin que ces états fassent toujours connaître la situation de tous les élèves boursiers sous ces divers rapports.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Cultes,

H. FORTOUL.

---

(1) Voir cet arrêté ci-dessus, page 33.

N° 24.

CIRCULAIRE aux Préfets sur les promotions et les prolongations d'études des élèves boursiers dans les lycées et colléges.

Paris, le 14 avril 1852.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire de mon arrêté, en date du 8 avril courant, concernant les promotions et les prolongations d'études qui peuvent être accordées aux boursiers nationaux, départementaux et communaux.

Aux termes de l'article 3 de cet arrêté, vous exercerez le droit de promotion et de prolongation qui vous est attribué à l'égard des boursiers départementaux et communaux, dans les limites d'un tableau dit d'*honneur*, que M. le Recteur de l'Académie vous adressera tous les ans, et dont les indications conserveront leur valeur jusqu'à l'envoi du tableau suivant. Je crois devoir vous rappeler que, d'après les dispositions non abrogées des règlements antérieurs, la jouissance des bourses peut être prolongée de deux ans, d'année en année, et que, si les boursiers atteignent l'âge de dix-huit ans avant l'expiration de l'année classique, leur bourse est prorogée de droit jusqu'à la fin de ladite année.

Je charge M. le Recteur de recommander à MM. les proviseurs et principaux de se montrer assez peu prodigues d'inscriptions au tableau d'honneur, pour que les autorités appelées à accorder les promotions et les prolongations d'études soient certaines de n'y trouver inscrits que des élèves complétement dignes de ces faveurs.

Vous voudrez bien donner exactement avis à MM. les proviseurs et principaux de vos décisions en matière de promotions et de prolongations d'études.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 25.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative aux étudiants des Facultés.

Paris, le 20 avril 1852.

Monsieur le Recteur, il arrive fréquemment que les étudiants des Facultés négligent de prendre une ou plusieurs inscriptions, ne subissent pas les examens aux époques déterminées par les règlements, et prolongent ainsi, au grand détriment des familles et sans profit pour eux-mêmes, le temps d'études au delà de la durée fixée par les lois. Le pouvoir disciplinaire des Facultés ne suffit peut-être pas pour mettre un terme à ces coupables négligences ; mais où leur pouvoir cesse, celui des pères de famille commence, et notre premier devoir est de les avertir.

J'ai donc décidé que MM. les doyens des Facultés de droit et de médecine, MM. les directeurs des Ecoles supérieures de pharmacie et des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie seront tenus d'adresser désormais aux parents des élèves, à la fin de chaque semestre de l'année scolaire, un bulletin contenant l'état des inscriptions et des examens subis pendant le cours de ce semestre. Ils y joindront leurs observations particulières sur l'assiduité aux divers cours obligatoires, sur la manière dont les examens auront été subis, sur la conduite de l'étudiant dans l'intérieur et au dehors de l'école.

MM. les doyens et directeurs seront également tenus de notifier sur-le-champ, aux parents ou au tuteur de l'étudiant, les poursuites disciplinaires ou autres dont celui-ci aurait été l'objet. Pour que cet avertissement soit utilement donné, chaque étudiant devra, en prenant une inscription, faire connaître le domicile actuel de ses parents ou de son tuteur, outre celui de ses correspondants.

J'attache la plus grande importance, Monsieur le Recteur, à ce que ces prescriptions imposées dès le 19 mars 1807 dans l'instruction générale pour les Écoles de droit, rappelées et étendues aux autres écoles par l'arrêté du 26 octobre 1838, mais qui n'ont jamais été sérieusement exécutées, soient immédiatement mises en vigueur dans les Facultés et dans les Écoles de votre ressort. Vous donnerez, en conséquence, les ordres les plus précis pour que le relevé des notes du dernier semestre soit adressé sans retard aux parents de chaque étudiant. Il est bon que MM. les

doyens et MM. les directeurs, qui, à cette occasion, vont se trouver en rapport avec les familles, les invitent à faire toujours connaître directement au secrétariat de l'école leurs changements de résidence, pour que les renseignements qui leur sont destinés ne s'égarent jamais.

Vous voudrez bien rappeler à MM. les doyens que l'exécution de ces différentes mesures leur est plus particulièrement confiée, et qu'ils engageraient gravement leur responsabilité s'ils n'y apportaient pas une vigilance infatigable et une sévérité dont le Gouvernement, les familles et les jeunes gens eux-mêmes leur sauront gré.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H FORTOUL.

N° 26.

ARRÊTÉ du Ministre sur la prestation du serment des fonctionnaires et employés de l'instruction publique.

Le Ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 14 de la Constitution;

Vu le décret du 8 mars dernier, portant que le refus ou le défaut de serment sera considéré comme une démission; que le serment ne pourra être prêté que dans les termes prescrits par l'article 14 de la Constitution, et que toute addition, modification, restriction ou réserve sera considérée comme refus de serment et produira le même effet,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Dans le délai d'un mois, à partir du 1er mai prochain, les fonctionnaires et les divers employés relevant du département de l'instruction publique prêteront le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution.

Art. 2.

A Paris, le Ministre recevra le serment des membres du Conseil supérieur de l'instruction publique et des chefs de service de l'administration centrale, des professeurs du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'Ecole des langues orientales vivantes, de l'Ecole nationale des chartes, des membres du Bureau des longitudes et de l'Observatoire de Paris, des administrateurs, conservateurs et conservateurs adjoints de la bibliothèque Nationale, des bibliothèques Mazarine, de Sainte-Geneviève, de l'Arsenal et de la Sorbonne, des inspecteurs généraux, du directeur de l'Ecole normale supérieure, des recteurs des Académies de la Seine et de Seine-et-Oise, des inspecteurs d'Académie, des doyens des Facultés, des proviseurs des lycées de Paris et de Versailles, des inspecteurs primaires.

La prestation du serment des membres du Conseil supérieur de l'instruction publique aura lieu lors de la première réunion de ce Conseil.

Les chefs de service de l'administration centrale et les chefs des établissements de Paris recevront le serment de leurs subordonnés.

Art. 3.

Les préfets recevront le serment des recteurs.

Les recteurs recevront le serment des inspecteurs d'Académie, des membres des conseils académiques, des doyens des Facultés, des directeurs des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, des proviseurs, des principaux, et des directeurs d'écoles normales primaires résidant au chef-lieu de l'Académie.

Les chefs de ces divers établissements recevront le serment des fonctionnaires qui y sont attachés.

Le préfet ou sous-préfet recevra le serment des mêmes chefs d'établissement qui ne résideraient pas au chef-lieu académique, et des inspecteurs primaires.

Les juges de paix recevront, au canton, le serment des instituteurs communaux de la circonscription cantonale.

Ces diverses autorités agissant au nom et en vertu de la délégation du Ministre de l'instruction publique.

Art. 4.

Les fonctionnaires et employés absents ou empêchés par des raisons légitimes enverront leur serment écrit à l'autorité déléguée.

Art. 5.

La prestation du serment sera constatée par des procès-ver-

baux, lesquels seront signés de ceux qui prêteront le serment et de celui qui le recevra.

Ces procès-verbaux, ainsi que les serments écrits, seront transmis immédiatement au Ministre de l'instruction publique par les soins des chefs de service de l'administration centrale, des préfets et des recteurs des Académies. Ces derniers transmettront aussi les procès-verbaux concernant les instituteurs, que les juges de paix leur auront adressés.

Fait à Paris, le 28 avril 1852.

H. FORTOUL.

N° 27.

DÉCRET portant organisation de l'Administration centrale de l'Instruction publique et des Cultes.

LOUIS-NAPOLÉON.

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes;

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

L'Administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes est organisée ainsi qu'il suit :

Secrétariat.

Administration de l'instruction publique :

1re Division : Instruction supérieure et secondaire.

2e Division : Instruction primaire.

Administration des cultes :

1re Division : Personnel du clergé.

2e Division : Administration temporelle des diocèses.

Section des cultes non catholiques.

Division de la comptabilité centrale de l'instruction publique et des cultes.

Art. 2.

Les attributions des différents services sont réglées de la manière suivante :

SECRÉTARIAT.

1er *Bureau.* — Cabinet. — Encouragements aux sciences et aux lettres. — Souscriptions. — Missions. — Documents inédits de l'histoire de France.
2e *Bureau.* — Corps savants. — Institut. — Collége de France. — Muséum d'histoire naturelle. — Ecole des langues orientales vivantes. — Observatoire. — Bureau des longitudes. — Ecole des chartes. — Bibliothèques publiques.
3e *Bureau.* — Enregistrement des dépêches. — Procès-verbaux et archives.

ADMINISTRATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1re DIVISION. — INSTRUCTION SUPÉRIEURE ET SECONDAIRE.

1er *Bureau.* — Administration générale et académique.
2e *Bureau.* — Instruction supérieure.
3e *Bureau.* — Personnel de l'instruction secondaire.
4e *Bureau.* — Administration économique des lycées.

2e DIVISION. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

1er *Bureau.* —Ecoles primaires de garçons.
2e *Bureau.* — Matériel et contentieux de l'instruction primaire.
3e *Bureau.* — Ecoles de filles.

ADMINISTRATION DES CULTES.

1re DIVISION. — PERSONNEL DU CLERGÉ.

1er *Bureau.*—Personnel du clergé et police ecclésiastique.
2e *Bureau.*—Service paroissial et contentieux.

2e DIVISION. — ADMINISTRATION TEMPORELLE DES DIOCÈSES.

1er *Bureau.*—Circonscriptions ecclésiastiques.—Administration des établissements diocésains.
2e *Bureau.*—Constructions et entretien des édifices diocésains.

Section des cultes non catholiques.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ CENTRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

1er *Bureau.*—Comptabilité centrale de l'instruction publique.
2e *Bureau.*—Comptabilité centrale des cultes.

3e *Bureau.* — Comptabilité des caisses de retraite.
Personnel de l'administration centrale.
Service intérieur.

Art. 3.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au Palais des Tuileries, le 7 mai 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 28.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies sur le décret du 10 avril 1852 relatif au plan d'études des établissements publics (1).

Paris, le 22 mai 1852.

Monsieur le Recteur, les administrateurs chargés d'appliquer le décret du 10 avril, relatif au plan d'études, m'ont soumis d'utiles observations. Il en est, toutefois, quelques-unes qui me donneraient lieu de craindre que la portée véritable de ce décret n'eût pas été parfaitement saisie. Comme sur un sujet aussi grave et qui intéresse à un aussi haut point l'avenir de l'enseignement public, il importe qu'il ne reste aucun doute dans les esprits, je crois devoir, par quelques explications, déterminer avec précision la pensée du Gouvernement, même avant l'époque où la rédaction des programmes aura mis fin à toutes les incertitudes.

Le décret du 10 avril a voulu constituer le lycée normal qui, s'il est organisé dans toutes ses parties, préparera sans confusion et sans embarras les enfants aux professions dont une culture intellectuelle développée est la condition première. Mais le nouveau plan d'études est calculé de telle sorte qu'il n'est pas

---

(1) Voir ce décret, ci-dessus, page 40.

absolument nécessaire de le réaliser immédiatement d'une manière complète dans chacun des établissements d'instruction secondaire appartenant à l'Etat. C'est un cadre qu'il est possible d'étendre ou de resserrer suivant les besoins de la population pour laquelle il est tracé.

Réunis pour participer en commun à l'enseignement de la grammaire, nos jeunes élèves se sépareront désormais au moment précis où leur vocation commence à se prononcer et où il est possible de les soumettre à un examen sérieux. Ceux qui auront pu franchir heureusement l'épreuve placée à l'issue de la classe de quatrième, ou poursuivront l'étude des lettres ou se dirigeront de préférence vers l'étude des sciences; mais ils auront été sérieusement préparés à l'un ou à l'autre enseignement par les exercices que l'expérience des siècles nous montre comme le plus sûrement appropriés aux premiers développements de l'intelligence. Les études grammaticales seront loin d'être inutiles, même à ceux qui n'auront pu obtenir le certificat spécial indispensable pour passer dans la division supérieure, ou qui renonceront volontairement à l'instruction secondaire. Les trois classes de grammaire constituent un enseignement dont les esprits les plus faiblement doués tirent toujours un grand avantage, parce que l'étude des mots, de leurs propriétés et de leurs rapports, accessible même aux intelligences médiocres, est l'instrument le plus actif, j'oserai dire même, le guide de la pensée. La connaissance des langues et surtout de la langue maternelle est donc, pour un enfant, de première nécessité, dans quelque condition qu'il soit placé. S'il n'a pas une aptitude prononcée pour les professions qu'on appelle libérales, devra-t-il regretter qu'un obstacle lui en ait fermé l'entrée? Il se félicitera toujours d'avoir participé aux études de grammaire. Grâce à cette culture intellectuelle, dont la trace ne s'efface pas, il occupera peut-être le premier rang dans la profession plus modeste qu'il aura embrassée.

Vous remarquerez, d'ailleurs, que la géographie de la France, l'histoire nationale, l'arithmétique, sont enseignées dans la division de grammaire : la géographie et l'histoire de France pendant les trois années consécutives, l'arithmétique pendant la troisième année, c'est-à-dire lorsque les esprits déjà formés sont en état de saisir des déductions plus rigoureuses. La première partie des études, qui est l'indispensable préparation à un enseignement plus élevé, forme donc une sorte de cours complet, dont quelques familles peuvent se contenter pour le but qu'elles se proposent.

L'examen de grammaire devra être confié aux professeurs des classes supérieures. Ils sont les meilleurs juges de l'aptitude des enfants qui demandent à passer dans la section littéraire ou scientifique, puisqu'ils sont chargés de leur faire parcourir l'une ou l'autre carrière. Personne ne saura mieux démêler, même à tra-

vers des réponses incertaines, si l'élève qu'ils interrogent peut, avec quelque espoir de succès, poursuivre les études secondaires. Qu'il ait été formé dans un établissement national ou qu'il sorte d'un établissement particulier, il doit posséder à un certain degré les connaissances préliminaires, sans lesquelles il ne sera qu'un auditeur inintelligent, absolument hors d'état de tirer profit des leçons qu'il va recevoir. Il ne s'agit pas, sans doute, pour les juges de délivrer à des justiciables de treize ou quatorze ans un véritable diplôme. J'ai une trop haute idée de l'expérience des maîtres et de leur sagacité pour ne pas être convaincu qu'ils sauront se prémunir contre les dangers d'une sévérité excessive ou d'une excessive indulgence. Une sévérité trop grande découragerait des enfants qui auraient été peut-être un jour l'honneur du lycée ; une trop grande indulgence peuplerait les classes supérieures d'une foule inutile qui ne pourrait qu'en embarrasser la marche. Nos établissements, ne l'oublions jamais, sont des établissements modèles, et ils doivent se distinguer de tous les autres moins par le nombre des élèves que par la forte et habile organisation des études.

La séparation qui va s'opérer après la classe de quatrième, en vertu de l'article 3 du décret du 10 avril, a paru, si je m'en rapporte à quelques renseignements, offrir des difficultés. Il est à remarquer d'abord que cette séparation se fait depuis longtemps par la seule force des choses, mais qu'elle se fait sans régularité, sans guide, au hasard. Depuis longtemps les jeunes gens dédaignent une partie des études que nous leur offrons ; mais ils trouvent incomplétement organisées celles dont leur vocation leur fait sentir le besoin. Les uns abandonnent les études classiques après la cinquième, le plus grand nombre après la quatrième, d'autres encore après la troisième. Ceux-ci en essayent jusqu'à la seconde, ceux-là assistent plutôt qu'ils ne participent à la classe de rhétorique. Pour d'autres enfin, le divorce entre les sciences et les lettres existe dans toute la rigueur du mot ; ils se livrent aux études scientifiques avec une passion tellement exclusive que, de parti pris, ils demeurent étrangers à toute espèce de culture littéraire.

Le décret du 10 avril a pour objet de mettre fin à cette sorte d'anarchie. Tout en tenant compte des vocations et des aptitudes particulières plus qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, il n'entend pas que les lycées soient un asile ouvert à toutes les fantaisies, à tous les caprices des enfants. Cependant, à en croire certaines critiques, on pourrait penser que nous avons le dessein d'obliger des écoliers à prétendre prématurément aux études spéciales; que nous voulons qu'ils s'engagent, pour ainsi dire, par des vœux irrévocables, dès l'âge de treize ou quatorze ans, dans le choix définitif d'un état. Votre expérience consommée des habitudes et des dispositions des enfants vous a d'avance suggéré la réponse à cette étrange objection. Le décret du 10 avril fait une chose très-sim-

ple : il organise deux séries d'études parallèles dont le programme, prochainement publié, pourra seul compléter exactement la définition. Les parents en connaîtront tous les détails. Comme il est impossible qu'ils n'aient pas des vues particulières sur leurs enfants et qu'ils ne se préoccupent pas de leur avenir, ils ont le plus grand intérêt à choisir la voie qui doit les conduire à leur but. Cette voie leur est ouverte. Mais, nous dit-on, un enfant de quatorze ans a-t-il la conscience de lui-même? est-il en mesure de juger de ses dispositions futures? et, si sa vocation vient à faillir, s'il éprouve tout à coup une répugnance invincible pour le genre d'études qu'il aura imprudemment choisi, quelle sera sa destinée? Ce sont là des dangers imaginaires. Vous savez mieux que personne quelle influence ont sur les enfants la nature, les premiers principes d'éducation et le milieu dans lequel ils vivent. Notre devoir est d'observer nos élèves, de les diriger à leur insu, de pénétrer, par une sorte de divination presque infaillible, qui est le caractère propre de l'expérience pédagogique, dans les ténèbres de leur avenir. Les lumières de leurs parents et de leurs maîtres, dont nous voulons fortifier l'autorité, suppléent à celles qu'ils n'ont pas. J'admets qu'ils n'obtiennent qu'un demi-succès dans la voie que nous leur aurons conseillé de suivre ; mais j'affirme qu'ils s'exposent à un échec certain en se jetant, malgré nos conseils, dans la route contraire.

Il y a donc deux routes parallèles qui conduisent au but final de l'éducation publique. Mais la separation est-elle absolue? Est-il vrai qu'à une époque donnée, les élèves de nos lycées demeureront complétement étrangers, les uns à l'étude des lettres, les autres à celle des sciences? Une disposition importante de l'article 3 du décret du 10 avril a déjà répondu à des doutes que la malveillance seule pourrait propager.

« *Les programmes*, dit cet article, *indiqueront les études qui pourront être communes aux deux enseignements.* »

Comment, en effet, le Conseil supérieur de l'instruction publique aurait-il jamais eu la pensée d'interdire aux élèves de la section littéraire les notions élémentaires des sciences, de priver de toute culture littéraire les élèves de la section scientifique? Un projet aussi insensé n'aurait rencontré que des adversaires. En attendant que les programmes qu'on prépare et qui seront mûrement délibérés par le Conseil dans sa prochaine session, aient déterminé les objets d'études des deux sections de la division supérieure, il importe que les familles et les élèves soient pleinement convaincus qu'on recevra, dans l'une comme dans l'autre section, une instruction véritablement libérale. On n'a à se préoccuper, une fois la carrière parcourue, d'aucune idée d'infériorité. Chacun aura son mérite propre ; mais chacun sera aussi, dans son genre, un homme complet. Si l'un possède des connaissances scientifiques plus étendues, l'autre se

sera pénétré plus profondément des beautés de la littérature antique et de la littérature nationale ; mais le bachelier ès sciences, aussi bien que le bachelier ès lettres, aura fait d'indispensables conquêtes dans le domaine qui ne semblait pas d'abord lui appartenir.

J'ajoute que l'union très réelle établie par le décret du 10 avril entre les deux branches d'enseignement, et qui n'existe pas aujourd'hui d'une manière aussi marquée, laissera aux esprits incertains la possibilité de modifier, avec l'agrément des parents et des maîtres, leurs premières résolutions. Tel enfant s'est absolument trompé sur sa vocation et montre peu d'aptitude pour l'étude des sciences ou des lettres Comme il ne sera pas resté complétement étranger à l'enseignement littéraire ou scientifique, il pourra y rentrer, sans trop de désavantage, avant l'époque fatale où il aurait manqué définitivement le but, et regagner à force de persévérance le temps perdu dans une première et imprudente expérience.

A-t-il, au contraire, parcouru avec succès la carrière ouverte devant lui, et se sent-il, lorsqu'il a obtenu l'un des deux diplômes, l'ambition de mériter le second : s'il est doué d'une de ces natures heureuses qui font les exceptions, quelques mois d'études suffiront peut-être pour compléter son instruction, soit littéraire, soit scientifique, parce que son intelligence, développée par une forte culture, est déjà en possession des éléments essentiels des sciences ou des lettres.

Loin de vouloir abaisser les esprits en les emprisonnant trop tôt dans les études spéciales, nous avons la prétention de leur donner un nouvel essor par d'utiles rapprochements. Mais, pour que ce plan réussisse, il ne faut pas que toutes les intelligences participent au même enseignement, dans la même mesure et suivant la même méthode. Nous voulons un enseignement scientifique approprié aux dispositions des enfants voués par goût au culte des lettres. Nous voulons un enseignement littéraire qui convienne aux mathématiciens. Ici le raisonnement domine ; là c'est l'imagination. Cette prédominance, si on l'exagérait, ne serait pas sans danger. L'habileté consiste à modifier les deux facultés l'une par l'autre, à échauffer le raisonnement en éveillant l'imagination, à tempérer la fièvre de l'imagination par la rigueur du raisonnement. Nous n'élèverons donc pas un mur de séparation entre les sciences et les lettres : nous les associerons dans une juste mesure ; et, pour que les nouveaux programmes atteignent leur but, l'examen du baccalauréat ès sciences comprendra des épreuves littéraires, comme l'examen du baccalauréat ès lettres comprend des épreuves scientifiques.

Aussi le baccalauréat ès sciences a-t-il pu être imposé aux étudiants en médecine, comme unique préliminaire de leur première inscription. S'ils sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès lettres, ils ne sont pas dispensés des connais-

sances littéraires qu'il supposait peut-être à tort; ils ne sont pas dispensés de lire Celse et Galien dans leur langue originale. Mais, de plus, ils auront acquis les notions scientifiques qui ne leur sont pas moins nécessaires, et ils devront en justifier avant de commencer le cours de leurs études professionnelles, tandis qu'aujourd'hui ils sont forcés de l'interrompre pour satisfaire à l'obligation tardive d'une épreuve d'instruction générale. Cette utile réforme permettra de donner plus de temps et d'apporter des perfectionnements notables à l'enseignement spécial de la médecine, qui sera désormais offert à des élèves préparés, dès le premier jour, à en recueillir tous les fruits. C'est parce que le Gouvernement attache la plus haute importance à la prospérité des études médicales, c'est pour relever encore, s'il est possible, dans l'estime publique, la noble profession de l'art de guérir, qu'il a voulu assurer, aux jeunes gens qui s'y consacrent, les moyens d'en pénétrer tous les secrets.

Je vous invite à donner à ces observations la plus grande publicité. Les familles y verront certainement une nouvelle preuve de l'intérêt particulier dont le Gouvernement entoure l'enseignement public, précieux héritage de l'empire, que le neveu de l'Empereur ne laissera pas dépérir entre ses mains.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 29.

CIRCULAIRE aux Préfets pour la tenue de la session des jurys médicaux.

Paris, le 28 mai 1852.

Monsieur le Préfet, le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative a compris, dans les attributions nouvelles qui vous sont confiées, la nomination directe des membres des jurys médicaux de département. Cette mesure doit être complétée par des améliorations plus sérieuses encore, que la prochaine session des jurys médicaux vous permettra de mettre immédiatement en pratique.

Les arrêtés ministériels des 21 mai 1812 et 14 juillet 1820, rendus en exécution des lois et règlements sur la médecine et la pharmacie, avaient nettement déterminé le mode d'organisation des sessions des jurys en établissant des rapports directs entre les Préfets et les présidents de ces jurys. Ces dispositions, sagement combinées, furent laissées en oubli, et l'administration supérieure, dans un esprit excessif de centralisation, s'immisça dans des détails où devaient s'user son action et son influence. J'ai pensé qu'il y avait lieu, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, dans l'intérêt même des candidats, de revenir à l'exécution pure et simple de ces arrêtés.

Vous devrez donc à l'avenir, communiquer, au commencement du mois de juillet de chaque année, à M. le président du jury de la division dans laquelle est compris votre département, une double liste des candidats que vous aurez fait dresser. Cette liste contiendra les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun d'eux, la nature et le nombre des pièces relatives aux conditions d'études ou de stage qu'il a produites, l'indication du titre qu'il possède, et, s'il y a lieu, le nombre des examens qu'il lui reste à subir. Ces renseignements sont nécessaires pour que le président du jury puisse connaître, par le nombre des inscriptions et des examens, la recette présumée de la session, et s'assurer ainsi que, le produit des actes pouvant couvrir la dépense, il ne résultera pas de déficit à la charge du département. Dans le cas où aucune candidature ne se serait produite dans votre département, vous adresseriez une liste négative à M. le président du jury.

Vous vous conformerez, pour la suite des opérations, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1820 (art. 5 et suivants), en vous concertant toujours avec M. le président du jury médical, auquel des instructions spéciales sont adressées à cet effet.

Je n'insiste pas, Monsieur le Préfet, sur les conditions et les formalités de l'inscription des candidats. Elles vous ont été rappelées par la circulaire du 1er mai 1851. A l'avenir, les candidats qui demanderaient l'inscription après la clôture définitive du registre ouvert dans vos bureaux, seront autorisés par vous, de concert avec M. le président, lorsque vous aurez reconnu que ces autorisations ne peuvent être préjudiciables au bien du service.

La circulaire précitée, du 1er mai 1851, vous a également rappelé les conditions d'âge, de stage et de grade exigées par la loi. Toutes ces instructions doivent être rigoureusement exécutées, à l'exception toutefois de la condition du grade de bachelier ès lettres, imposée aux aspirants pharmaciens. J'ai décidé qu'il y avait lieu de ne pas exiger, pour la prochaine session seulement, l'exécution de l'article 13 de l'ordonnance du 27 septembre 1840, rappelée par la circulaire du 14 juin 1850.

La session terminée, vous adresserez à ceux de MM. vos col-

lègues qui auront autorisé, en exécution de l'arrêté ministériel qui aura réglé les sessions, des candidats de leur département à se présenter devant le jury médical du vôtre, un extrait du procès-verbal concernant ces candidats. Cet extrait devra être transcrit sur le registre établi, suivant les instructions antérieures, dans toutes les préfectures, à l'effet de conserver la trace des opérations des jurys médicaux dans chaque département.

Lorsque les opérations du jury seront terminées, le président remettra directement aux impétrants le diplôme dont ils auront été jugés dignes. Si quelques-uns des candidats sont en instance pour obtenir la remise des frais d'examen, et que la recette l'emporte sur les dépenses de la session, vous pourrez donner à leur demande telle suite que vous jugerez convenable, après avoir pris l'avis du président et des membres du jury. Les demandes en remise du droit de visa me seraient transmises par votre intermédiaire avec un rapport motivé, et je statuerais directement.

J'ai décidé enfin que la disposition de la circulaire du 5 mars 1829, qui vous oblige à ne faire le versement des recettes à la caisse du receveur général que sur mon autorisation et lorsque j'ai approuvé les opérations du jury, doit être strictement maintenue. Vous aurez donc à m'adresser, comme par le passé, l'état des recettes et dépenses de la session.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que ces diverses dispositions, dont je donne connaissance à MM. les présidents des jurys, soient exécutées ponctuellement. Vous voudrez bien aussi m'accuser réception de la présente circulaire par le retour du courrier.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 30.

ARRÊTÉ du Ministre qui nomme une Commission chargée de reviser les programmes d'admission aux Ecoles spéciales du Gouvernement et les programmes de l'enseignement scientifique des lycées.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu la lettre du 19 mars 1852, par laquelle M. le Ministre de la guerre propose de créer une commission mixte qui serait char-

gée de reviser les programmes d'admission aux différentes écoles spéciales du Gouvernement, et d'établir entre ces programmes et ceux de l'enseignement des lycées une concordance qui puisse assurer la meilleure préparation des candidats;

Vu les désignations faites par MM. les Ministres de la guerre, de la marine et des finances,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Une commission mixte, composée de membres désignés par les Ministres de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique, est chargée de reviser les programmes d'admission aux Écoles spéciales du Gouvernement (Ecole Polytechnique, Ecole Militaire, Ecole Navale, Ecole Forestière), ainsi que les programmes de l'enseignement scientifique des lycées, et d'indiquer les modifications qu'il y aurait lieu d'opérer dans ces différents programmes pour les mettre en harmonie les uns avec les autres.

Art. 2.

Cette commission, qui se réunira au ministère de l'instruction publique et des cultes, est composée comme il suit :

MM.

Le baron Thénard, membre de l'Institut et du Conseil supérieur de l'instruction publique, *président* ;

Le Verrier, de l'Institut, membre de la commission mixte chargée des attributions du conseil de perfectionnement de l'Ecole polytechnique et du Conseil supérieur de l'instruction publique, Bommart, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, directeur des études de l'Ecole polytechnique,	Désignés par le Ministre de la guerre pour l'Ecole polytechnique;
Rolin, général de brigade, commandant de l'Ecole d'application d'état-major, Bugnot, lieutenant-colonel, directeur des études à l'Ecole spéciale militaire,	Désignés par le Ministre de la guerre pour l'Ecole militaire de St-Cyr;
Le contre-amiral Mathieu, Guibert, examinateur des aspirants à l'Ecole de marine,	Désignés par le Ministre de la marine et des colonies pour l'Ecole navale;
Vicaire, conservateur des forêts à Paris, Parade, directeur de l'Ecole forestière à Nancy,	Désignés par le Ministre des finances pour l'Ecole forestière;

Dumas, de l'Institut, vice-président du Conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Bérard, membre de l'Académie de médecine et du Conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur ;
Brongniart, de l'Institut, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Nisard, de l'Institut, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur ;
Le général Morin, de l'Institut, directeur du Conservatoire des arts et métiers, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique;
Sonnet, inspecteur de l'Académie départementale de la Seine ;
Lesieur, chef de division au ministère de l'instruction publique et des cultes.

M. Lesieur remplira, en outre, les fonctions de secrétaire de ladite commission (1).

Paris, le 7 juin 1852.

H. FORTOUL.

N° 31.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies sur les conditions à remplir dans certains cas par les candidats au brevet de capacité.

Paris, le 22 juin 1852.

Monsieur le Recteur, je suis informé que des aspirants au brevet de capacité, après avoir échoué devant une commission d'instruction primaire, passent immédiatement dans un ressort académique où ils espèrent trouver des juges plus indulgents, et où ils réussissent quelquefois à obtenir le titre dont ils n'ont pas été jugés dignes dans une première épreuve.

Il est impossible de méconnaître qu'il y a là un abus regrettable et de nature à entraîner des conséquences fâcheuses au point de vue de l'intérêt du service. Pour y mettre un terme, j'ai décidé

---

(1) Voir le rapport fait au nom de cette commission, ci-après, p. 65.

que les Recteurs des Académies auront à exiger des candidats étrangers à leur ressort une déclaration portant, s'il y a lieu, qu'ils se sont déja presentés, à telle époque, devant telle commission d'instruction primaire.

La commission devant laquelle ils demanderont à tenter une nouvelle épreuve, tenue en garde par cet avertissement, devra procéder à l'examen avec une attention toute spéciale et de manière à éviter toute surprise préjudiciable à l'enseignement.

Il va sans dire que le brevet serait annulé s'il était prouvé que le candidat eût fait une fausse déclaration.

Je vous recommande, Monsieur le Recteur, de tenir la main, en ce qui vous concerne, à l'exécution de ces dispositions.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 32.

ARRÊTÉ du Ministre concernant l'organisation de l'enseignement pratique de l'agriculture dans les écoles primaires.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, portant que l'enseignement primaire peut comprendre *des instructions élémentaires sur l'agriculture ;*

Considérant que dans cet enseignement la pratique doit être constamment unie à la théorie ;

Considérant qu'il importe de familiariser de bonne heure les enfants des communes rurales avec les bons procédés d'agriculture et de leur faire aimer les travaux des champs ;

Considérant que le prince Président de la République a alloué, sur sa dotation, la somme nécessaire pour que l'essai de cet enseignement pratique soit entrepris à la fois en divers points de la France, par la location d'un certain nombre d'hectares de terre

que les enfants des écoles pourront cultiver sous la direction de l'instituteur,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er.

Il est formé près le ministère de l'instruction publique, une commission chargée : 1° de désigner au Ministre les instituteurs auxquels l'enseignement pratique de l'agriculture pourra être confié ; 2° de préparer les instructions qui devront être adressées à ces instituteurs ; 3° de surveiller l'enseignement pratique de l'agriculture dans ces écoles et de proposer les mesures propres à en assurer le succès.

Art. 2.

Sur la proposition de cette commission et après avis des conseils académiques, le Ministre de l'instruction publique autorisera les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter aux règlements pour ce qui concerne les heures et la durée des exercices scolaires dans les écoles où l'enseignement pratique de l'agriculture sera expérimenté.

Art. 3.

Sont nommés membres de la commission de l'enseignement pratique de l'agriculture dans les écoles primaires :

MM. Dumas, sénateur, inspecteur général de l'enseignement supérieur des sciences, vice-président du Conseil supérieur de l'instruction publique, *président ;*
le comte de Kergorlay, député au Corps législatif, *vice-président ;*
de Béville, colonel du génie, aide de camp du prince Président ;
le comte de Rochemur de Saint-Cyr, propriétaire ;
Frémy, conseiller d'Etat ;
Heurtier, conseiller d'Etat, directeur général de l'administration de l'agriculture et du commerce ;
Pillet, chef de division au ministère de l'instruction publique ;
Ritt, inspecteur général de l'enseignement primaire ;
l'abbé Noirot, inspecteur général de l'enseignement primaire ;
Hervé de Lavaur, directeur d'une ferme expérimentale ;
Laverrière, correspondant de la société centrale d'agriculture, *secrétaire.*

Fait à Paris, le 3 juillet 1852.

H. FORTOUL.

N° 33.

RAPPORT de la Commission mixte instituée le 7 juin 1852 pour préparer les programmes de l'enseignement scientifique (1).

MONSIEUR LE MINISTRE,

I. L'enseignement de nos colléges et de nos lycées, pour répondre aux besoins généraux de la société, doit donner aux élèves une éducation libérale et forte, dont les épreuves du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences sont à la fois la vérification et la sanction.

Il doit ouvrir à la jeunesse l'entrée des Facultés ; il doit la préparer aux concours d'admission pour les Ecoles spéciales.

Sous les gouvernements précédents, un défaut de concert regrettable entre les Ministres de la marine, de la guerre, des finances et de l'instruction publique, ayant amené des discordances dans les parties correspondantes des programmes d'admission à ces écoles, on s'était vu forcé, dans les lycées, non-seulement de séparer les élèves des lettres de leurs camarades des sciences, mais encore de subdiviser le cours des études scientifiques en embranchements multiples.

L'époque des examens d'admission, fixée arbitrairement pour chaque école, avait amené un nouveau désordre dans l'organisation des classes, les candidats devant parfois se présenter, devant l'examinateur, un mois avant la fin du cours sur lequel ils allaient être interrogés.

Enfin, le caractère qu'avaient pris les examens d'admission pour les Ecoles spéciales, ayant dirigé les études et les efforts des candidats vers les subtilités de la science, les professeurs avaient été contraints, à leur tour, de diriger leur enseignement vers les abstractions. Laissant de côté l'exposition des procédés par lesquels on découvre une vérité, s'attachant exclusivement à ceux par lesquels on la démontre ou bien à ceux par lesquels on la distingue de l'erreur, les examinateurs et les professeurs chargés de guider notre jeunesse s'éloignaient, comme à l'envi, de la méthode naturelle des inventeurs, pour s'engager de plus en plus dans la métaphysique de la science mathématique.

Un tel enseignement, dangereux pour les élèves des Ecoles spéciales, était d'ailleurs inabordable pour les élèves littéraires. Il avait donc fallu faire en leur faveur des cours plus élémen-

(1) Voir ci-dessus page 61 la composition de cette commission.

taires de mathématiques, ce qui contribuait à multiplier encore les causes de séparation entre les élèves, les chances de fatigue et d'insuccès pour les professeurs, d'anarchie pour les établissements d'instruction publique.

Ces désordres, les dangers qu'ils entraînent pour la jeunesse, signalés dès longtemps par les représentants les plus éminents de l'instruction publique et par la Faculté des sciences de Paris, ont attiré l'attention du Gouvernement : il a voulu, dans sa haute sollicitude pour l'avenir du pays, leur opposer un remède efficace.

Une Commission spéciale a été chargée de revoir les programmes d'admission et d'enseignement à l'Ecole polytechnique. Elle avait pour mission d'y rétablir le caractère pratique qui les distinguait autrefois, d'en exclure toutes les subtilités dangereuses ou inutiles. Elle a rempli sa tâche avec fermeté, conviction, persévérance et succès. La réforme de l'enseignement de l'Ecole polytechnique est accomplie. C'était le premier pas à franchir.

Restaient à résoudre les difficultés relatives à la coordination des examens d'admission à toutes les écoles et des programmes des lycées. M. le Ministre de la guerre vous a proposé, par sa lettre du 9 mars 1852, de créer une Commission mixte et de lui confier le soin de préparer ce travail difficile.

Après vous être concerté avec vos collègues de la guerre, de la marine et des finances, vous l'avez constituée et vous l'avez chargée « de reviser les programmes d'admission aux Ecoles « spéciales du Gouvernement (Ecole polytechnique, Ecole mili- « taire, Ecole navale, Ecole forestière), ainsi que les programmes « de l'enseignement scientifique des lycées, et d'indiquer les mo- « difications qu'il y aurait lieu d'opérer dans ces différents pro- « grammes pour les mettre en harmonie les uns avec les au- « tres. »

Cette Commission est entrée dans l'examen des questions qui lui étaient soumises avec le ferme désir de concilier au point de vue général l'intérêt des familles et celui de l'Etat. Quant au côté pédagogique, point de parti pris, point de système, l'amour du bien, telle a été sa règle. Elle s'est réunie tous les jours, depuis sa formation, et, pendant les longues heures consacrées à ses séances, elle a étudié les programmes de l'enseignement des lycées, les programmes d'examen des Ecoles, sous tous les aspects. La confiance réciproque dont les membres de la Commission se sont bientôt sentis pénétrés, votre concours personnel, toujours si élevé et si bienveillant, qui est venu aplanir toutes les difficultés, ont amené des résultats inespérés. Nous en avons la persuasion, ils seront reçus par les familles avec reconnaissance, et ils feront renaître dans nos classes, avec le goût des études solides, le sentiment de l'ordre et de l'unité.

Le décret du 10 avril, qui a servi de point de départ aux tra-

vaux de la Commission, étant supposé déjà mis en pratique, elle s'est proposé de ramener dans l'enseignement scientifique autant d'unité qu'il en comporte. Aux termes de ce décret, les années de sixième, de cinquième et de quatrième constituent la division de grammaire. A l'entrée de la division suivante qui comprend les trois années correspondant aux classes de troisième, de seconde et de rhétorique, les élèves peuvent choisir entre deux embranchements distincts. Les uns, se dirigeant vers les Facultés des lettres, de droit ou de théologie, vers l'enseignement littéraire des lycées et des colléges, entrent dans la section des lettres; les autres, se dirigeant vers les Ecoles navale, militaire, polytechnique, normale, forestière, vers les Facultés de médecine, les Ecoles de pharmacie, ou se destinant à l'exercice intelligent de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, entrent dans la section scientifique.

De ces dispositions, celle qui associe les élèves des écoles de médecine aux élèves des Ecoles spéciales, a seule soulevé quelques doutes : la Commission espère qu'ils vont cesser.

A la fin de leurs études et pendant l'année de logique, qui en est le couronnement, les élèves des deux sections se préparent, par quelques développements nouveaux et par une révision attentive des objets qui ont fait la base de l'enseignement des trois années précédentes, à subir l'épreuve du baccalauréat.

C'est devant les Facultés des lettres que les élèves de la section littéraire ont à subir l'examen, à la suite duquel le diplôme de bachelier ès lettres peut leur être accordé.

A l'égard des élèves de la section scientifique, ils ont à se pourvoir devant les Facultés des sciences, chargées de les examiner et de juger leur aptitude à recevoir le diplôme de bachelier ès sciences.

II. Ce système, nous n'avions pas mission de l'apprécier, mais d'en préparer l'application; nous l'avons fait avec une confiance très-ferme dans son succès, et nous avons la conviction qu'un coup d'œil jeté sur les programmes fera tomber les objections, dissipera les inquiétudes qu'il a suscitées.

Comment en serait-il autrement? Ce système de la bifurcation régulière, que l'heureuse initiative du chef de l'Etat vient d'introduire dans nos lycées, est-il une nouveauté, fruit de quelque improvisation téméraire? N'est-il pas, au contraire, depuis plus de vingt ans, proposé ou soutenu par les représentants les plus éminents de l'Université dans l'ordre des sciences et vivement réclamé par les familles? Loin de diviser les élèves, comme on le prétend, ne réunit-il pas, au contraire, leurs pelotons aujourd'hui égarés dans des classes qu'aucun plan ne lie entre elles, et qu'on croirait concédées à l'importunité des familles plutôt que fondées sur des besoins sérieux?

III. La Commission mixte, dont nous nous bornerons à reproduire les procès-verbaux, se pénétrant de la pensée du décret, a l'honneur de vous proposer les résolutions suivantes :

1° Il y aura dix classes par semaine seulement, de deux heures chacune, le jeudi demeurant libre ;

2° Cinq d'entre elles seront réservées aux lettres ; les cinq autres aux sciences ;

3° Les études et les exercices des cinq classes réservées aux lettres seront communs aux élèves de la division littéraire et aux élèves de la division scientifique ;

4° Tous les enseignements scientifiques seront divisés en trois temps, savoir : Notions préliminaires ; Enseignement proprement dit ; Révision ;

5° Les études scientifiques nécessaires pour se présenter aux examens de l'Ecole navale seront complètes à la fin de la classe de seconde ;

6° Les études scientifiques nécessaires, soit pour se présenter à l'Ecole de Saint-Cyr et à l'Ecole forestière, soit pour subir l'épreuve du baccalauréat ès sciences, seront complètes à la fin de la classe de rhétorique ;

7° Les études scientifiques de l'année de logique ayant pour objet la révision des cours des trois années précédentes, les élèves seront autorisés à se spécialiser, selon qu'ils se destineront aux écoles dont l'enseignement s'appuie sur les sciences mathématiques ou à celles dont l'enseignement a pour base les sciences physiques et naturelles ;

8° Sous le bénéfice de ces conditions, le baccalauréat ès sciences serait exigé pour toutes les Ecoles spéciales, l'Ecole navale exceptée ;

9° Conformément au principe posé dans l'article 4, en quatrième, une leçon par semaine sera consacrée à l'enseignement de l'arithmétique et à celui des notions les plus élémentaires de la géométrie ;

En rhétorique, on emploiera vingt leçons à exposer aux élèves de la section scientifique les notions préliminaires du cours de logique ;

10° A l'examen du baccalauréat ès sciences, les questions relatives à l'histoire porteront exclusivement sur l'histoire de France ;

11° L'année complémentaire et distincte, qu'exige l'enseignement des mathématiques spéciales, sera organisée dans douze ou quinze lycées choisis et répartis sur le territoire, de manière à satisfaire aux besoins du Gouvernement et aux intérêts des familles ;

12° A l'avenir, les Ministres ne publieront plus de programmes particuliers pour les examens d'admission aux Ecoles spéciales qui sont dans leurs attributions ; ces examens auront pour

base les portions de l'enseignement scientifique des lycées correspondant aux besoins de ces écoles.

IV. La Commission, Monsieur le Ministre, tout en accordant à chaque enseignement son importance, place celui des lettres au premier rang. Tenant compte, d'ailleurs, de la destination des élèves, elle attribue le second aux mathématiques; le troisième à la physique et à la mécanique; le dernier à la chimie et aux sciences naturelles. C'est assez dire qu'elle entend que l'enseignement littéraire de la section scientifique soit sérieux. Son objet, sa durée, les épreuves qui en assurent la solidité, ont été, en conséquence, soigneusement examinés par elle.

Elle a pensé que l'examen sur le grec fait à l'entrée de la classe de troisième constaterait, pour les élèves de la division scientifique, une connaissance suffisante de la langue grecque. Si les candidats aux grades de la Faculté de médecine, si les médecins réclament pour leur profession une forte éducation littéraire, tous les représentants des Ecoles spéciales ont témoigné les mêmes exigences. Mais une étude plus étendue de la langue grecque, possible du reste dans une certaine limite, n'a semblé indispensable pour aucune des directions auxquelles conduit l'enseignement de la section scientifique.

C'est à l'étude du français, du latin, de l'allemand ou de l'anglais, de l'histoire et de la géographie, que seront réservées, en conséquence, les études littéraires de la section scientifique, pendant les années de troisième, de seconde et de rhétorique.

Les classes de latin seront exclusivement consacrées à des exercices de version, partie par écrit, partie à livre ouvert. Les exercices sur le thème et les vers latins étant supprimés, il reste tout le temps nécessaire aux élèves pour apprendre à traduire les auteurs latins, et pour se familiariser avec l'art, plus délicat, d'en reproduire exactement la pensée en français.

Les exercices relatifs à l'étude de l'allemand ou de l'anglais, au choix des élèves, consistant au contraire plus particulièrement en thèmes écrits ou parlés, les accoutumeront à traduire leur pensée dans une langue étrangère. En même temps, les élèves se familiariseront avec sa prononciation, et avec quelques-uns des tours que son génie particulier ramène le plus souvent dans les habitudes de la conversation.

Les narrations françaises, les discours, et même les exercices qui se rattachent à l'enseignement de l'histoire que vous rendez très-courts, mais auxquels, par une heureuse innovation, vous attribuez un caractère littéraire, auront pour effet de les accoutumer à écrire leur propre langue avec pureté, à disposer avec ordre les parties d'une composition, à poursuivre la justesse de la pensée, la clarté et la propriété de l'expression.

L'étude des langues constitue un cours de logique si naturel,

si bien approprié au plus grand nombre des intelligences, que rien ne saurait la remplacer pour la plupart des élèves. A ce titre, elle doit conserver la première place, même dans le système d'enseignement de la section scientifique; aucun des membres de la Commission ne la lui conteste.

Être en état de lire les auteurs latins, d'écrire le français, de parler l'allemand ou l'anglais, voilà sans doute ce qui doit rester aux élèves, une fois leurs études terminées ; c'est là le but pratique. Mais la Commission reconnaît que, pendant la durée de l'éducation du collége, l'étude des langues en a un autre plus prochain, plus élevé. C'est par elle que toutes les forces de l'esprit, tour à tour mises en jeu, se révèlent, se développent, se fortifient. La nécessité de retenir les mots ouvre la mémoire; l'analyse grammaticale perfectionne l'intelligence. Les habitudes de clarté, d'ordre et de précision auxquelles la traduction accoutume l'esprit, une fois acquises, s'appliquent plus tard a tout. Ces exercices qui font vivre l'élève dans la familiarité des plus beaux génies de l'antiquité et des temps modernes, en éveillant son imagination et sa sensibilité, lui révèlent le sentiment du beau.

A quelle école se formera d'ailleurs son jugement, si ce n'est à celle de ces historiens, de ces philosophes, de ces orateurs et de ces poëtes immortels à qui l'humanité doit l'appréciation, l'analyse ou la peinture des événements, des actions, des passions qui ont remué le monde depuis les temps héroïques.

Ce commerce assidu des hautes pensées, des grands sentiments, du noble langage, qui voudrait y renoncer?

A ces considérations, tirées de l'ordre moral, ceux des membres de la Commission qui représentaient les intérêts industriels, ajoutaient que, parmi les éléments de sa puissance, notre pays compte au premier rang ce tact indéfinissable qu'on appelle le goût, ornement de notre civilisation, capital immense pour nos manufactures. Ils disaient que si, trop préoccupés de la nécessité de produire de savants ingénieurs, d'habiles industriels, nous venions à troubler la source féconde et pure où il se forme, nos exportations réduites, notre influence à l'étranger abaissée viendraient nous révéler notre erreur, alors peut-être qu'il serait trop tard pour la réparer. Conservons à notre nation, s'écriaient-ils, cet instinct délicat du goût qui la caractérise et qui s'applique à tout; conservons-le précieusement, car il lui tient lieu des houilles de l'Angleterre, des grandes ressources naturelles de la Russie et des États-Unis.

Le respect de la Commission pour l'avenir des jeunes gens dont elle prépare la destinée, sa vénération pour des traditions devant lesquelles on aime à s'incliner, lui avaient conseillé exactement ce que le plus rigoureux calcul d'intérêt national aurait exigé d'elle.

Les élèves de la section scientifique partageront donc, pendant les années de la troisième, de la seconde et de la rhétorique,

toutes les leçons et tous ceux des exercices des élèves de la section littéraire, qui sont relatifs à l'analyse des auteurs français, à la version latine, à l'histoire, à la géographie et à l'étude des langues vivantes.

En disant qu'ils partageront ces leçons et ces exercices, nous entendons non-seulement que les programmes d'études seront les mêmes, mais que les classes seront communes, ainsi que les compositions ; qu'en particulier, à Paris, les élèves de la section scientifique seront confondus avec les élèves de la section littéraire dans les épreuves du concours général.

Telle est, du reste, la pensée du décret. Le chef de l'Etat n'a pas voulu qu'il y eût deux nations dans nos lycées. Il a séparé ce qui ne pouvait rester confondu ; il a réuni tout ce qui pouvait l'être. Les émulations, les amitiés demeureront communes entre les élèves des deux sections. L'échange des sentiments et des pensées, qui fera pénétrer peut-être des habitudes plus exactes de raisonnement dans la section littéraire, ne permettra pas que les trésors de la poésie demeurent ignorés des élèves de la section scientifique.

Loin de s'opposer à ces échanges, la Commission les appelle de tous ses vœux. Elle espère même que, là où les classes devront être dédoublées à cause du nombre des élèves, on aura soin de maintenir dans chacune des divisions des jeunes gens appartenant aux deux sections littéraire et scientifique.

V. L'enseignement des sciences peut être envisagé à divers points de vue.

Quelques géomètres veulent que l'intelligence des élèves soit obligée de déduire toutes les vérités de leurs principes les plus abstraits, et qu'elle s'assouplisse par cette gymnastique qui la rend à la fois plus subtile et plus féconde en ressources pour l'argumentation. Cette méthode réussit à quelques esprits rares; mais elle décourage le plus grand nombre ; elle inspire un orgueil d'autant plus dangereux à ceux qu'elle n'arrête pas, qu'elle les frappe presque toujours de stérilité sous le rapport de l'invention ; elle fait naître chez la plupart des élèves une foule d'idées fausses ou, du moins, elle les dispose à en devenir les victimes.

D'autres, au contraire, demandent au professeur d'éviter les abstractions ; de ne pas définir ce qui est connu ; de ne pas démontrer ce qui est évident ; de s'appuyer sur des notions naturelles pour commencer l'étude d'une science ; de jalonner sa marche par des démonstrations matérielles souvent répétées ; de s'assurer sans cesse non-seulement que l'élève comprend, mais encore qu'il possède les vérités sur lesquelles chaque nouveau raisonnement est forcé de s'appuyer.

La Commission ne pouvait hésiter entre ces deux méthodes ; la dernière a obtenu toutes ses préférences ; elle a présidé à la

rédaction des programmes. Il est nécessaire que les professeurs lui soient fidèles dans leur enseignement.

Un autre côté de la question appelait encore son attention. On a vu naguères, dans les lycées, l'enseignement des sciences mathématiques, physiques et naturelles, reporté tout entier en philosophie, les années antérieures étant exclusivement consacrées aux lettres. Quand ce régime fut introduit, tous les savants en furent affligés ; tous les pères de famille dont les enfants devaient le subir réclamèrent. La Faculté des sciences de Paris, chargée d'examiner la question, conseilla de répartir les études scientifiques dans toutes les classes, les cinq premières années étant consacrées aux mathématiques, la classe de rhétorique à la cosmographie, celle de philosophie à la révision des mathématiques, à la physique, à la chimie et aux sciences naturelles. Sauf quelques détails, ce plan, conforme aux vues du président de l'ancien conseil, fut adopté.

La Commission protesterait énergiquement contre toute pensée d'une nouvelle tentative de concentration des études scientifiques.

A son avis, les mathématiques et les sciences d'observation elles-mêmes ne peuvent pas être enseignées avec fruit d'une manière aussi brusque. Les aspects que leur étude révèle ont besoin d'être envisagés plus d'une fois, pour être saisis dans toute leur vérité. Leur enseignement raisonné n'est efficace qu'autant qu'il s'appuie sur des notions pratiques préexistantes, sur des applications ou des démonstrations expérimentales répétées.

Ce que le raisonnement indique, l'expérience de la concentration des études est venu le confirmer sur une grande échelle. Les conséquences en ont été caractérisées en termes énergiques devant la Commission. Plus le temps accordé aux études mathématiques est court, a-t-on dit, plus elles tendent vers une abstraction pleine de périls, moins elles conviennent à la masse des jeunes gens. Ce n'est pas en courant, lorsque les classes touchent à leur terme, quand l'examen du baccalauréat imminent oblige à repasser tous les cours antérieurs, qu'on peut aborder pour la première fois le champ si vaste des sciences avec quelque chance de succès. En pareil cas, pour la masse, la mémoire fait tous les frais de cette étude ; quelques réponses à apprendre par cœur, pour se mettre en mesure vis-à-vis des questions posées par le programme, voilà où se réduit toute l'ambition du candidat; mais, a-t-il satisfait aux exigences de l'examen, tout est oublié.

En conséquence, la Commission n'hésite pas à répartir l'enseignement mathématique sur plusieurs années ; elle croit, qu'il faut faire revoir en cinquième la pratique des quatre règles ; qu'en quatrième, les élèves doivent commencer l'étude élémentaire de l'arithmétique raisonnée et recevoir quelques notions sur les figures de la géométrie plane ; qu'en troisième, ils doivent

voir l'arithmétique, les matières des cinq premiers livres de géométrie et prendre quelques notions d'algèbre; qu'en seconde, la géométrie et l'algèbre doivent être complétées. En rhétorique, à des exercices sur l'arithmétique et l'algèbre on joindra quelques applications de la géométrie et des notions sur les courbes usuelles.

L'année de logique sera consacrée à la révision sérieuse de toutes ces études; elle préparera fortement les candidats à l'épreuve de l'examen pour le baccalauréat, à celle du concours pour l'Ecole de Saint-Cyr ou pour l'Ecole forestière.

Ainsi, dans chacune des branches de cet enseignement, on apprend d'abord aux élèves à préciser et à comparer entre elles quelques notions simples et usuelles que l'on fixe dans leur esprit, en les groupant selon leurs rapports naturels. Quand la science elle-même est enseignée ensuite d'une manière plus dogmatique, il faut que les applications, les démonstrations pratiques, les exemples tirés des faits de la vie ordinaire se mêlant sans cesse aux leçons de la théorie, viennent en accroître l'intérêt, ou y jeter une lumière plus vraie et plus durable.

La Commission croit que, si cette méthode n'est pas la meilleure à l'égard de quelques intelligences habiles et pénétrantes, faites pour se plaire aux choses abstraites, elle n'altère pas du moins dans les masses ce bon sens droit et sûr, qui vit des choses communes, cette raison sage et modérée qui répugne aux chimères. La Commission s'est dit que les esprits fins et délicats sont rares, que les génies féconds le sont bien plus encore; que ces dons heureux ne se communiquent guères; qu'on ne fait pas de plans d'études pour Pascal, Laplace ou Lavoisier. Mais elle a pensé qu'une conception nette et prompte, un jugement solide conviennent à tous, peuvent s'acquérir par une éducation bien dirigée, peuvent se fausser par un plan d'études mal conçu. C'est à ce point de vue modeste, mais pratique, qu'elle a préparé, discuté et arrêté tous ses programmes pour l'enseignement mathématique.

VI. Après l'enseignement mathématique, nous plaçons dans l'ordre d'importance celui de la physique, qui comprend l'étude des éléments de la mécanique.

En troisième, quelques leçons destinées à donner aux élèves des notions élémentaires sur les principaux instruments usuels de la physique, les disposent à suivre avec fruit les leçons de chimie données dans le second semestre.

L'année de seconde est consacrée à cette partie de la physique qui se rapporte à l'étude des fluides impondérables : la chaleur, l'électricité, le magnétisme, la lumière. On y a joint quelques notions d'acoustique et de météorologie.

Nos lycées et la plupart de nos grands colléges sont organisés de manière à donner à cet enseignement tout le développement

expérimental qu'il réclame. Leurs cabinets sont pourvus d'instruments nombreux, en bon état, et de tous les moyens d'en tirer parti.

La mécanique, qui constitue la seconde partie du cours de physique, sera professée pendant l'année de rhétorique. Cet enseignement étant nouveau pour les lycées, les maîtres habiles à qui il sera confié ont prié la Commission d'en tracer elle-même un programme détaillé. Elle l'a fait en prenant pour base, à la fois, les leçons de la Faculté des sciences de Paris et celles du Conservatoire des arts et métiers.

Ce cours, essentiellement expérimental et pratique, devait pourtant être subordonné, dans son plan, à l'unité de vues, fil conducteur indispensable à l'élève. Il devait, en outre, laisser les détails de métier aux écoles industrielles, la technologie aux ateliers.

Le mouvement, ses lois, ses transformations; les forces, leurs effets, leur mesure, les causes de perte que leur application rencontre ; les moteurs à air, à eau, à vapeur, telle est la donnée générale du cours.

Mais, à chaque leçon, le professeur trouve indiquées dans le programme les expériences à exécuter, les machines simples dont les propriétés peuvent servir de base à ses raisonnements, l'énoncé des principaux résultats d'une application assez facile pour soutenir l'intérêt des élèves, ou assez importante pour exciter leur curiosité. La partie pratique ne va pas plus loin.

VII. L'enseignement de la cosmographie a rarement réussi dans les lycées. Mais il était confié à des professeurs étrangers à la connaissance réelle des instruments d'astronomie et à celle du ciel, obligés de remplir, par conséquent, leurs leçons par l'exposition de quelques-unes des méthodes de calcul applicables à la détermination du mouvement des astres ou aux lois des phénomènes célestes.

La Commission propose d'exiger que cet enseignement demeure purement descriptif.

Le ciel étoilé, la terre, le soleil, la lune, les planètes, les comètes, les marées; telle est la table des matières du cours Son énoncé suffit pour élever l'âme et pour l'ouvrir à la contemplation de l'univers. Que le professeur s'attache à exposer d'abord, sur chacun de ces grands objets, tout ce qui peut se traduire en langage ordinaire. Qu'il emploie pour ses rares démonstrations une géométrie très-simple. Le cours de cosmographie, ainsi raconté, n'en aura que mieux révélé aux élèves ces splendeurs des cieux, ces profondeurs, ces immensités de l'univers qui, donnant à la fois à l'homme le vrai sentiment de sa petitesse matérielle et celui de sa grandeur morale, reportent si naturellement sa pensée vers le Créateur.

VIII. La chimie prend place dans l'enseignement des trois années de troisième, de seconde et de rhétorique.

En troisième, vingt leçons sont consacrées à donner les notions préliminaires de cette science et à faire connaître les principaux métalloïdes et leurs composés les plus importants.

En seconde, après quelques leçons consacrées à exposer, en les développant, les lois générales de la science, et à revoir les matières professées dans le cours de l'année précédente, l'enseignement prend pour objet les métaux et, en particulier, l'étude sommaire de quatorze métaux choisis parmi les plus utiles soit par eux-mêmes, soit par leurs composés.

En rhétorique, après quelques leçons consacrées à la révision des deux cours précédents, l'enseignement aborde la chimie organique. Il ne se propose pas de faire connaître cette science, ses lois, ses curiosités; mais, s'attachant aux matières organiques que nous manions chaque jour, aux phénomènes vulgaires, aux opérations les plus familières de la vie commune, il en donne les caractères, l'explication, la théorie. Tous les élèves doivent y trouver des notions usuelles sur les bois, les fécules, la panification, la fermentation vineuse, la teinture, etc. Pour ceux d'entre eux qui auront plus tard à approfondir cette étude dans les écoles de médecine, ce premier aperçu aura servi d'initiation. Ils n'auront guère pu l'oublier, car il aura sans cesse été contrôlé par le spectacle de la nature ou par le contact des produits que l'industrie met à la disposition de l'homme.

IX. L'histoire naturelle trouve sa place dans l'année de rhétorique pour la partie théorique; en troisième, pour l'exposé des méthodes de classification.

En effet, dès la troisième, avant même qu'aucune notion de physique ou de chimie ait été donnée aux élèves, ils sont parfaitement en état de comprendre les règles d'après lesquelles on a classé les plantes. Dès qu'ils ont entendu les premières leçons de chimie, ils peuvent également comprendre les règles qui ont présidé à la classification des animaux. Ces notions étant acquises de bonne heure, les élèves mettront à profit leurs promenades pour récolter quelques plantes ou quelques insectes, et pour essayer de les déterminer. Leurs récréations auront dès lors un but utile. Leur curiosité sera éveillée, et leurs observations personnelles, d'abord confuses, se classeront et se préciseront. Plus tard, quand l'histoire naturelle, proprement dite, leur sera enseignée, elles rendront l'intelligence de ce cours bien plus sûre.

En rhétorique, 17 leçons sont consacrées à l'étude des animaux, 11 à celle des plantes, 10 à la géologie. Les grands phénomènes de la vie des animaux et des plantes, les grandes généralités de la géologie; tel est le programme du cours. Sobre de détails, il s'attache à mettre en lumière les lois qui président à

l'accomplissement des fonctions essentielles de la vie dans les deux règnes, à la distinction des terrains qui composent la croûte du globe, à leur chronologie si merveilleusement retrouvée.

X. Si la géographie politique se rattache à l'histoire, la géographie physique envisage la terre sous un point de vue qui dérive de la science.

Ce double aspect de la science géographique a dirigé la Commission. Elle donne à la géographie physique la prépondérance pour les pays éloignés ou barbares; elle rend sa prééminence à la géographie politique pour les contrées que leur proximité ou des alliances naturelles rattachent aux destinées de la France.

Une statistique sommaire et élevée trouve sa place dans ce cours. Elle envisage et précise la distribution des races, des religions, des grandes lignes de navigation et de commerce, des grands centres de production pour quelques-unes des matières premières prépondérantes dans les balances internationales.

Ce programme deviendra le point de départ d'un ouvrage, où la géographie, débarrassée des détails qui la surchargent, cessera d'être un exercice pénible pour la mémoire, et reprendra son rang parmi les études les mieux faites pour élever l'esprit à la contemplation des grands événements qui ont marqué le séjour de la race humaine sur la terre, les plus propres à lui faire pressentir ceux qu'y prépare son développement.

XI. Le dessin est une langue que les élèves de la section scientifique ne peuvent ignorer. Aussi, deux leçons par semaine lui sont-elles consacrées pendant toute la durée des études : l'une s'applique au dessin d'imitation; l'autre au dessin linéaire.

A l'égard du dessin d'imitation, les lycées et les colléges ont déjà des professeurs; mais on les a trop souvent abandonnés à eux-mêmes. Leur direction est incertaine; elle varie d'un lycée à l'autre; elle n'est pas contrôlée. La Commission n'hésite point à recommander l'emploi général des méthodes qui, après mûr examen, ont prévalu dans l'enseignement des Ecoles spéciales. Elle désire vivement qu'une inspection bien dirigée aille porter dans tous les établissements de l'Etat, les principes d'une marche uniforme et y organiser toutes les ressources que cet enseignement exige.

Pour le dessin linéaire, tout est à créer : portefeuille, matériel, personnel. La Commission pense que les élèves doivent exécuter trente-et-une feuilles de dessin linéaire relatives au dessin d'ornement, à la géométrie élémentaire, au levé, au lavis, aux projections, au nivellement, aux cartes géographiques, aux machines simples. Elle en a arrêté les modèles.

En outre, les élèves auront à exécuter cinq feuilles de dessin relatives à la représentation géométrique des corps, à l'aide des projections, et quatre ou cinq autres relatives aux études de

nivellement ou de levée de plans, le tracé d'un chemin, celui d'une irrigation ou d'un drainage étant pris pour exemple.

Un maître spécial des travaux graphiques deviendra indispensable. Des travaux de ce genre n'étant utiles qu'autant qu'ils sont exécutés de manière à correspondre avec l'enseignement oral et à être bien compris de l'élève qui les trace, il faut, en effet, lui assurer le concours et la surveillance d'un maître exercé.

XII. En ce qui concerne l'année de logique, indépendamment des études littéraires, l'enseignement aura pour objet spécial de fortifier l'instruction des élèves sur les matières professées pendant les trois années précédentes et de les préparer aux examens.

A l'égard des sciences, il se composera donc *exclusivement* de la révision méthodique des cours des trois années, resserrés ou développés selon que le comportera l'état des connaissances effectivement acquises par les élèves. En conséquence, le nombre des cours de sciences sera établi avec une certaine liberté, en raison des besoins. Les élèves seront autorisés à se spécialiser.

La Commission entend que l'examen du baccalauréat ès sciences demeure très-sérieux. Elle entend aussi pourtant que la masse des élèves soit mise en état de l'affronter avec succès. Un enseignement limité, revu attentivement ; des soins individuels, accordés aux élèves faibles, permettent seuls d'atteindre ce double but.

La Commission désire que, pendant la durée de la révision des cours, les Elèves des ecoles spéciales puissent donner un temps plus long aux mathématiques, les élèves qui se destinent aux ecoles de médecine, un temps plus long aux sciences naturelles.

XIII. Enfin, indépendamment des enseignements scientifiques de ces quatre années, la Commission demande qu'un enseignement particulier de *mathématiques spéciales* soit conservé dans un certain nombre de lycées, choisis et répartis sur le territoire, de manière à satisfaire aux intérêts de l'Etat et aux besoins des familles.

Elle demande qu'il n'y ait plus, désormais, qu'un seul programme pour l'admission à l'Ecole normale (division des sciences), et pour l'admission à l'École polytechnique. La convenance de cette mesure n'a pas besoin d'être demontrée.

L'enseignement des mathématiques spéciales durera une année. Il aura pour objet, parmi les matières exigées par le programme commun d'admission à l'École Polytechnique et à l'École normale, celles qui ne sont point comprises dans le programme des trois années de la section des sciences.

Ces matières seront déterminées d'après le programme d'admission à l'École Polytechnique pour 1853, dont les bases ont été communiquées à la Commission mixte. Les modifications qu'on

jugerait utile d'y apporter ultérieurement seront désormais arrêtées, de concert, par les Ministres de la guerre et de l'instruction publique.

XIV. Tel est, Monsieur le Ministre, le résumé des travaux de la Commission mixte.

L'heureux accord qui s'est formé entre les représentants des divers ministères importe au bien du pays; il durera. Chacun d'eux gardera le souvenir fidèle des désordres qui vont cesser, et saurait, au besoin, les mettre en parallèle avec le bien dû à ce régime nouveau qui, s'appuyant sur l'ordre, ramène l'administration de l'instruction publique aux grands principes d'unité, hors lesquels il n'y a pas de Gouvernement.

Le jeudi et le dimanche laissés libres, le nombre des classes limité à dix par semaine, les exercices religieux, les instructions de l'aumônier ou de son délégué, pourront être suivis avec régularité.

Le jeune homme trouvera quelques heures à donner aux exercices hygiéniques, à l'étude des beaux-arts, et surtout à ces rapports intimes de la famille où sa raison se redresse au besoin, où son cœur s'ouvre et se développe, sous l'heureuse influence de l'éducation maternelle.

Réduits en étendue, les devoirs seront non-seulement surveillés, pour tous les élèves, au point de vue de l'exécution matérielle, mais mieux critiqués sous le rapport de l'intelligence. Les élèves prendront ainsi de bonne heure, à la fois, le sentiment de la responsabilité, puisque tous leurs travaux seront revus, et l'habitude de la réflexion, puisqu'au lieu de leur demander une grande quantité de travail d'une qualité médiocre, on exigera d'eux un travail moins étendu, mais correct.

Les lettres et les sciences, toujours sœurs, reprennent leur liberté, mais en demeurant unies par les seuls liens durables, ceux qui sont formés par un respect mutuel, par des services réciproques, par un dévouement commun à la gloire du pays et au progrès de l'esprit humain.

Quand les élèves de la section littéraire viendront dans les classes de science, ils y trouveront toutes les sympathies du professeur, toutes les sollicitudes de l'administration. Quand les élèves de la section scientifique se présenteront aux classes de lettres, ils y seront accueillis par les mêmes sentiments.

Séparer les élèves dans ce qui l'exige, les unir dans toute occasion qui le comporte ce n'est pas diviser la jeunesse en deux camps rivaux ou ennemis; mais préparer, au contraire, dans ses rangs, des amitiés plus vives et plus durables.

La section scientifique gagne, à l'organisation nouvelle, une parfaite unité. A partir de la troisième, les élèves, à chaque échelon qu'ils atteignent, peuvent rentrer dans leur famille et être rendus à la société, avec des connaissances formant un tout complet. Ils n'ont rien étudié qui soit inutile ; ils ont étudié tout ce qui leur est nécessaire pour continuer leur éducation de lycée.

Après la seconde, les candidats pour l'Ecole navale peuvent quitter le lycée. Aux connaissances mathématiques, exigées d'eux autrefois, mais simplifiées, ils joindront des notions d'histoire naturelle et des connaissances précises de physique et de chimie auxquelles tout officier de marine peut être exposé à demander un jour le salut de son équipage.

Après la rhétorique, les élèves exceptionnels peuvent, à la rigueur, se présenter au baccalauréat ès sciences, concourir pour l'Ecole de Saint-Cyr et pour l'Ecole forestière.

Mais, pour la grande majorité des élèves, l'année de logique, consacrée à la révision des cours scientifiques et à leur complément, sera nécessaire pour les rendre propres à subir ces difficiles épreuves.

Le grade de bachelier ès sciences obtenu, les jeunes gens pourront se diriger vers les Facultés de médecine et les Ecoles de pharmacie. A des connaissances scientifiques plus solides, ils réuniront des notions de grec, une forte culture du latin, du français, d'une langue vivante, de l'histoire et de la géographie, de la logique; tout ce qui, dans l'étude des lettres, doit contribuer à élever l'âme et à fortifier la raison.

Les candidats à l'Ecole de Saint-Cyr et à l'Ecole forestière auront, en apparence, quelques connaissances de mathématiques de moins que par le passé. En réalité, on leur a épargné des fatigues plus dangereuses qu'utiles, en retranchant de leurs études toutes les curiosités scientifiques, en ramenant les démonstrations à des formes moins abstraites. En outre, ils auront acquis en physique des connaissances plus réelles; en chimie, des connaissances plus étendues; en mécanique et en histoire naturelle, des connaissances tout à fait nouvelles. Ceux de nos officiers qui seront appelés à servir en Algérie ne s'en plaindront pas.

Les jeunes gens qui rentreront dans la société avec le grade de bachelier ès sciences verront s'ouvrir devant eux toutes les carrières de la production. Ils seront préparés à comprendre, à aimer les travaux de l'agriculture. La marche d'une usine ne sera pas pour eux un impénétrable mystère. Les calculs du commerce ne leur offriront aucune difficulté.

A la place de ces bacheliers sans carrière, que leur impuissance aigrit, solliciteurs nés de toutes les fonctions publiques,

faits pour troubler l'Etat par leurs prétentions, on verra donc sortir de nos lycées des générations vigoureusement préparées aux luttes de la production. Elles sauront tirer parti, en France même ou à l'étranger, de toutes les qualités qui distinguent notre race, fortifiées par cette culture qu'entend leur donner un Gouvernement attentif à la marche des idées, des intérêts et des vœux du pays.

Enfin, le baccalauréat ès sciences exigé à l'entrée de toutes les Ecoles spéciales, des Facultés de médecine et des écoles de pharmacie, simplifie les examens d'admission pour toutes les écoles où l'on entre par la voie du concours. Ainsi étendu, il devient une sanction précieuse pour l'enseignement des lycées, dont il soutiendra le niveau; il établit un lien de parenté entre une foule de jeunes gens que la diversité des carrières sépare, que la communauté d'origine maintiendra désormais unis.

Une cinquième année d'études accomplie dans les classes de mathématiques spéciales, centralisées dans quelques lycées, choisis de manière à satisfaire à la fois aux intérêts de l'administration et à ceux des familles, viendra compléter la préparation des candidats pour l'École polytechnique et l'École normale. Les programmes de ces classes simplifiés, les professeurs choisis avec discernement, des répétiteurs nombreux mis à leur disposition, tout garantit à cette organisation les avantages des écoles préparatoires. La discipline sérieuse, quoique paternelle, des établissements de l'Etat en écarte, d'ailleurs, sous le rapport de l'ordre et de la morale, des dangers que les écoles préparatoires n'ont pas toujours su épargner à la jeunesse.

Vous avez attaché votre nom, Monsieur le Ministre, à la plus salutaire des réformes. Puissions-nous avoir porté dans le cœur de tous ceux dont le concours vous est indispensable pour la faire réussir, la conviction profonde et unanime dont la Commission dépose ici l'expression ! C'est dans leurs mains, c'est dans les vôtres, c'est dans l'exécution loyale, prochaine et complète de toutes les mesures que la bifurcation des études exige, que reposent dans l'avenir, pour une part importante, le calme moral du pays, comme sa force matérielle; son repos, comme sa puissance.

Délibéré en séance générale et adopté à l'unanimité.

Paris, le 23 juillet 1852.

Et ont signé :

BARON THÉNARD,
Président.

A. LESIEUR,
Secrétaire.

J. DUMAS,
Rapporteur.

N° 34.

ARRÊTÉ du Ministre relatif à la création de deux commissions chargées de l'examen des candidats à l'Ecole normale supérieure et des examens de fin d'année des élèves de ladite Ecole.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Vu l'article 12 du règlement du 7 décembre 1850;
Vu l'arrêté du 14 avril 1852;

ARRÊTE :

Art. 1er.

Les deux Commissions chargées d'examiner les candidats à l'Ecole normale supérieure sont composées de la manière suivante :

Section des lettres.

MM. Nisard, de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur, président;
Ravaisson, de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Dutrey, inspecteur général de l'enseignement secondaire;
L'abbé Daniel, id.;
Alexandre, id.;
Michelle, directeur de l'Ecole normale supérieure;
Jacquinet, directeur des études de l'Ecole normale supérieure.

Section des sciences.

MM. Dumas, de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur, président;
Le Verrier, de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Brongniart, de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Cournot, inspecteur général de l'enseignement secondaire;
Blanchet, id.;
Laprovostaye, id.;
Michelle, directeur de l'Ecole normale supérieure;
Hebert, sous-directeur des études à l'Ecole normale supérieure.

Art. 2.

Les mêmes Commissions sont chargées, cette année, de faire l'examen prescrit par l'arrêté du 14 avril 1852.

Cet examen portera sur toutes les matières enseignées pendant la présente année classique.

Il consistera en trois séries d'épreuves :

1° Pour la section des lettres.—Epreuves écrites : thème grec, thème latin, composition latine, composition française, vers latins.—Pour la section des sciences : Composition de mathématiques, de physique, de chimie, d'histoire naturelle ;

2° Explication d'auteurs et interrogations ;

3° Leçon faite après vingt-quatre heures de préparation sur l'une des matières de l'enseignement littéraire ou scientifique des lycées.

D'après la valeur des différentes épreuves et les renseignements qui lui seront fournis par le directeur de l'Ecole sur la conduite, l'application, le caractère des élèves et leur aptitude au professorat, chaque Commission dressera, par ordre de mérite, la liste de ceux qu'elle jugera dignes d'être employés dans les lycées ou colléges.

Cette liste sera transmise immédiatement au Ministre de l'instruction publique, avec les procès-verbaux des examens et les rapports motivés des présidents sur chaque élève admis.

Art. 3.

Les élèves de première et de seconde année seront soumis à des examens analogues devant lesdites Commissions qui dresseront également, d'après le résultat des épreuves, la liste par ordre de mérite des jeunes gens qu'elles croiront dignes de passer de la première année dans la deuxième et de la deuxième dans la troisième.

Art. 4.

Les présidents desdites Commissions et le directeur de l'Ecole se concerteront pour que les diverses opérations prescrites par le présent arrêté puissent être achevées le 1er septembre au plus tard.

Fait à Paris, le 27 juillet 1852.

H. FORTOUL.

N° 35.

ARRÊTÉ du Ministre relatif à l'interdiction d'un livre dans les écoles publiques et libres.

Le Ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu le § de l'article 5 de la loi du 15 mars 1850, ainsi conçu :

« Le Conseil supérieur est nécessairement appelé à donner « son avis sur les livres qui peuvent être introduits dans les « écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans « les écoles libres comme contraires à la morale, à la Constitu- « tion et aux lois ; »

Vu le rapport du recteur de l'Académie départementale du Cher, en date du 9 juillet, constatant que l'inspecteur des écoles primaires a trouvé chez la demoiselle Joséphine Pénasse, institutrice libre à Sancerre, un livre servant aux études et ayant pour titre : *Histoire de France à l'usage de la jeunesse*, avec cartes géographiques, A. M. D. G***, 8e édition, à Lyon, chez Rusand, 1825 ;

Vu le rapport du recteur de l'Académie départementale du Cantal, en date du 12 juillet, constatant que les inspecteurs des écoles primaires ont trouvé, dans différentes écoles libres et communales, le même livre, nouvelle édition de 1838, avec cette épigraphe : *Lucet, non nocet* ; Lyon, Pelagaud et Cie, grande rue Mercière, 26 ; et Paris, Poussielgue-Rusand, rue Hautefeuille, n° 9 ;

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie départementale de la Marne, en date du 19 juillet, constatant que l'inspecteur des écoles primaires a trouvé, entre les mains de quelques institutrices laïques et dans les écoles publiques de filles tenues par les religieuses à Châlons-sur-Marne et à Vienne-le-Château, le même livre, édition de 1849, à Lyon et à Paris, de l'ancienne et de la nouvelle maison Rusand ;

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie départementale du Finistère, en date du 16 juillet 1852, constatant que l'inspecteur des écoles primaires a trouvé le même livre (édition de 1825), dans l'école libre des Dames Ursulines, à Quimper ;

Vu le rapport du recteur de l'Académie départementale du Gard, en date du 17 juillet, constatant que l'inspecteur des écoles primaires a trouvé le même livre (4e édition publiée en 1818),

dans l'école libre dirigée par Mme Ybernard à la Grand-Combe ;

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie départementale du Morbihan, en date du 17 juillet, constatant que l'inspecteur des écoles primaires a trouvé le même livre (édition de 1836), dans le couvent des Dames Ursulines de Ploërmel ;

Vu le rapport du recteur de l'Académie départementale du Tarn, en date du 14 juillet, constatant que l'inspecteur des écoles primaires a trouvé le même livre, édition de 1831, dans l'école libre, dirigée par les frères de la Société de Marie à Cramaux, et dans l'école libre dirigée par Mlle Carrière à Lavaur;

Vu le rapport du recteur de l'Académie départementale du Nord, en date du 12 juillet, constatant que l'inspecteur des écoles primaires a trouvé le même livre (édition de 1849), dans les écoles libres tenues à Lille par Mlle Daval, à Roubaix par Mlle Laignel, à Tourcoing par les religieuses de Sainte-Thérèse, et dans l'école publique de cette dernière ville, dirigée par le sieur Oudard ;

Vu le rapport du recteur de l'Académie départementale du Rhône, en date du 20 juillet, constatant que l'inspecteur des écoles primaires a trouvé le même livre dans l'école libre dirigée à Tarare par les Sœurs de Saint-Charles ;

Vu le rapport du recteur de l'Académie départementale du Jura, en date du 22 juillet, constatant que l'inspecteur des écoles primaires a trouvé le même livre dans l'école des Ursulines de Voiteur ;

Vu le rapport du recteur de l'Académie départementale du Gers, en date du 19 juillet, constatant que l'inspecteur des écoles primaires a trouvé le même livre dans l'école dirigée à Marsolan par le sieur Berducat;

Considérant que, dans ce livre, l'histoire contemporaine est méchamment défigurée par l'esprit de parti, et que les monuments les plus éclatants de notre gloire militaire et de notre civilisation y sont présentés de manière à affaiblir le sentiment national dans le cœur des enfants ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, en sa séance du 20 juillet, ainsi conçu :

« Le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, l'avis qu'il y a « lieu d'interdire dans les écoles l'ouvrage intitulé : *Histoire de « France à l'usage de la jeunesse*, avec cartes géographiques, « nouvelle édition, revue et corrigée par l'auteur ; Lyon, Pela- « gaud et Cie ; Paris, Poussielgue-Rusand, 1849 ; »

ARRÊTE :

Art. 1er.

L'usage du livre intitulé : *Histoire de France à l'usage de la jeunesse*, avec cartes géographiques, imprimé à Lyon chez

Pelagaud et Cie, et à Paris chez Poussielgue-Rusand, est défendu dans les écoles publiques et libres.

Art. 2.

Les préfets, les inspecteurs généraux de police et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1852.

H. FORTOUL.

N° 36.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative à l'interdiction d'un livre dans les écoles publiques et libres.

Paris, le 6 août 1852.

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'un arrêté en date du 28 juillet (1) dernier, par lequel, de l'avis unanime du Conseil supérieur de l'instruction publique, j'ai interdit dans toutes les écoles publiques et libres le livre intitulé : *Histoire de France à l'usage de la jeunesse*, imprimé à Lyon, chez Pelagaud et Cie, et, à Paris, chez Poussielgue-Rusand.

Il importe, Monsieur le recteur, que les instituteurs et institutrices publics et libres de votre Académie sachent que, désormais, l'emploi de ce livre dans leur école constituerait une faute grave, passible des peines prévues par les articles 30 et 33 de la loi du 15 mars 1850. Sans qu'il soit nécessaire de faire, dans un journal ou dans aucun recueil public, une manifestation des principes dont le Gouvernement, on le sait bien, ne se départira point, vous trouverez, je n'en doute pas, les moyens d'assurer l'exécution des prescriptions que je vous transmets.

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

---

(1) Cet arrêté a été également notifié à MM. les préfets et inspecteurs généraux de police.

N° 37.

RAPPORT de M. Nisard fait au nom de la Commission du Conseil supérieur de l'instruction publique chargée de l'examen du projet de règlement des études de la section littéraire de l'Ecole normale supérieure.

MESSIEURS,

Pour mieux apprécier l'esprit et les dispositions du règlement qui vous a été soumis, il faut vous rappeler le changement profond que le décret du 10 avril a introduit dans le régime de l'Ecole normale supérieure. Avant le décret, cette grande Ecole formait les élèves pour l'agrégation ; désormais elle doit les former pour le professorat. L'agrégation n'était-elle donc pas une préparation au professorat? L'expérience a prouvé que ce n'était ni la seule, ni la meilleure. Tout le mérite laborieusement acquis pour réussir dans ses luttes ne tournait pas à l'avantage de l'enseignement, et nous avons eu dans plus d'un lycée ce contraste, facile à expliquer, de classes très-faibles aux mains de très-habiles champions de l'agrégation. Un savoir trop spécial dont le professeur ne trouve pas l'emploi dans ses fonctions, en lui rendant plus difficile la tâche de s'approprier à l'intelligence de ses élèves, l'expose à donner son enseignement pardessus leur tête. Nous ne parlons pas de ce qui peut s'y mêler de prétentions, et, s'il n'y prend garde, de dégoût de ses devoirs.

Préparer les élèves de l'Ecole normale, depuis le jour de leur entrée jusqu'au jour de leur sortie, à la noble mission de l'enseignement ; les tenir sans cesse dans les exercices les plus propres à leur en donner le goût et le talent ; leur enseigner beaucoup de choses parce qu'il faut apprendre beaucoup, même pour n'enseigner que peu ; mais faire en sorte que leur savoir soit varié et profond sans cesser d'être pratique, en sorte que rien n'en soit perdu pour la jeunesse qu'ils auront à instruire ; enfin, rapprocher le plus possible le maître de ses élèves : tel doit être, ce semble, le but d'une institution comme celle de l'Ecole normale, et c'est vers ce but que le décret du 10 avril l'a heureusement ramenée.

Ce sera l'honneur de l'administration actuelle d'avoir réalisé une réforme devenue si pressante ; mais nous ne croyons rien ôter à cet éloge en disant qu'elle n'a pas été la première à y penser. On jugeait, même parmi les personnes les plus prévenues pour le régime en vigueur, qu'il y avait quelque chose à y chan-

ger. Il y en a un témoin considérable : c'est M. Cousin, longtemps directeur de l'Ecole normale, qui la comparant en 1837 à une institution analogue, le *séminaire pour les écoles savantes de Berlin*, regrettait que cet établissement eût sur l'Ecole de Paris l'avantage d'être plus pratique, et de mieux exercer les élèves-maîtres à conduire et à développer l'esprit et l'âme de la jeunesse. Cet avantage, le décret du 10 avril a voulu en doter l'Ecole normale supérieure de Paris, et, il semble que, sur ce point, le nouveau règlement d'études réalisera un vœu de M. Cousin.

Comme conséquence de cette réforme, les exercices intérieurs de l'Ecole ont dû être notablement changés. Dans le régime ancien, l'histoire littéraire faisait tout le fond de l'enseignement de la seconde année; les textes n'étaient en quelque sorte que les pièces justificatives de l'histoire, et plus d'un élève apprenait l'histoire sans lire les pièces justificatives. Il est très-vrai que les règlements particuliers prescrivaient aux professeurs d'accompagner l'exposition historique de la lecture des textes ; mais les cours inclinent dans le sens de leur titre; le titre d'*Histoire des littératures* donné à l'enseignement de la seconde année en emportait l'esprit. Plus le professeur avait de mérite, de conscience et de savoir, plus il violait la prescription ; en sorte que, dans son désir de n'omettre aucun détail, il n'était pas sans exemple que la fin de l'année le trouvât attardé par de respectables scrupules aux premières époques d'une histoire qui, d'après le règlement d'études, devait être parcourue tout entière dans l'année. C'était la faute du règlement et point celle des professeurs. Entre un cours d'histoire qui ne pouvait être complet qu'à la manière d'un manuel et d'un résumé, et des travaux profonds sur quelques parties, des hommes sérieux ne pouvaient pas hésiter ; mais il en résultait un véritable dommage pour les élèves.

Dans le régime ancien, la troisième année avait pour terme les agrégations multiples de lettres, d'histoire et de philosophie. Aussi, autorisait-on les élèves à se spécialiser pour les diverses agrégations auxquelles ils se destinaient. Les exercices ne cessaient pourtant pas d'être communs; mais le besoin de se tenir prêts pour des agrégations distinctes forçait les élèves à n'apporter qu'un esprit préoccupé aux cours qui ne s'y rattachaient pas directement. Cette sorte de distraction, fort excusable, commençait, il faut bien le dire, dès la seconde année. On sent quels devaient en être les inconvénients. L'harmonie si nécessaire des études littéraires, s'éclairant, se complétant l'une l'autre, était rompue; et des exercices qui, réunis, doivent faire un professeur complet, séparés, faisaient des historiens, des philosophes et des littérateurs. Les noms en étaient passés dans le langage officiel de l'Ecole. En outre, la préférence naturelle que chacun donnait à sa spécialité exposait les élèves à un travers fâcheux ; ils étaient tentés de n'estimer pas assez les études dont ils croyaient n'avoir pas besoin. On ne serait pas juste toutefois, si l'on niait

que ce régime ne fût très-propre à former de brillants agrégés ; mais il n'est plus permis de douter que l'enseignement public n'y gagnait rien.

Le décret du 10 avril a fait cesser cet état de choses. La seconde année n'a plus pour objet de former des érudits, ni la troisième des agrégés. Les trois années concourront à former des professeurs.

Une disposition principale domine le nouveau règlement et en marque l'esprit. Les cours littéraires des trois années portent uniformément le titre de *Cours de langue et de littérature*. Ainsi, la langue est la première en nom ; c'est assez dire qu'elle doit être le fond de l'enseignement. Dès lors, aucune tentation pour le professeur de faire un cours d'histoire ou de littérature dans lequel, sans le vouloir, il songerait plus à se satisfaire qu'à apprendre aux élèves ce qu'il leur importe de savoir. Entre les études de langue et les études de littérature, son devoir est de faire les parts égales. Mais dût-il pencher pour la langue, il ne faudrait pas s'en inquiéter; car tout ce qui est donné à l'étude d'une langue tourne au profit de la culture littéraire. Sans la connaissance raisonnée et fine des langues, le goût des lettres peut n'être qu'un piége pour certains esprits, en les livrant à l'admiration inconsidérée d'ouvrages mal écrits, parce qu'ils sont mal pensés. Avec un fond solide de langues, on résiste mieux aux changements du goût qui amènent ou précipitent d'autres changements plus funestes, et l'on contribue à prolonger les belles époques des langues, ou à en retarder le déclin. En exigeant que l'étude des langues soit liée intimement à celle des littératures, le nouveau règlement ne rend pas moins service aux lettres françaises qu'à l'enseignement public.

Est-ce à dire que l'histoire littéraire soit exclue des cours de littérature de l'Ecole normale? Nullement. Elle en est l'accessoire nécessaire ; elle n'en est plus le principal ; c'est sous la forme de notions préliminaires, avant d'ouvrir pour la première fois un auteur, ou de remarques courtes et substantielles, en le lisant, que l'histoire littéraire doit avoir sa place dans l'enseignement. Pour prendre un exemple, qui a été cité dans la Commission, il est assurément indispensable qu'on fasse précéder la lecture du *Cid* de remarques, soit sur les devanciers de Corneille, pour mieux apprécier à quelle hauteur il a porté tout à coup le théâtre, soit sur l'influence espagnole à cette époque, pour faire connaître ce que Corneille en a reçu; mais il y a une grande différence, pour le profit des élèves, à faire de ces connaissances l'objet de leçons étendues et détaillées, ou à les donner rapidement, soit au commencement, soit dans le cours de leçons sur le théâtre de Corneille. Le plus pressant, ce qui importe le plus aux élèves, c'est de pénétrer au plus tôt dans les œuvres même, et d'apprendre à goûter ces premières et sublimes beautés de notre tragédie nationale.

Telle est la part que le nouveau règlement fait à l'histoire littéraire dans les cours de la première année. Une part plus grande lui est réservée dans l'année suivante ; mais au lieu d'en recevoir l'enseignement dans l'intérieur de l'Ecole, les élèves iront le chercher à la Faculté des lettres. Le règlement a prescrit toutes les mesures et indiqué toutes les précautions qui peuvent le rendre efficace et utile. Ainsi disparaissent deux des plus graves inconvénients du régime précédent : de la part des professeurs, des enseignements à la fois trop savants et tronqués ; de la part des élèves, de stériles notices sur les auteurs, ou des considérations vagues et hasardées sur le temps où ces auteurs ont vécu ; et, dans la longueur nécessaire de ces sortes de devoirs, trop peu de soin donné à la composition et au langage. Les élèves trouveront à la Faculté tout ce qu'il leur est nécessaire de savoir en fait d'histoire littéraire ; et comme les professeurs voudront bien revoir les rédactions des élèves assistants, et que les non assistants seront tenus d'en prendre copie, rien de ce qui sera dit du haut de ces chaires savantes ne sera perdu pour l'Ecole

Etait-il nécessaire d'ajouter à ces sages mesures l'obligation imposée aux élèves assistants de se tenir prêts à répondre à toutes les questions que pourrait leur adresser le professeur ? Sur ce point, la Commission s'est partagée. Quelques membres ont exprimé l'opinion que des interrogations de cette nature, faites à l'improviste, pourraient mettre l'élève interrogé dans un embarras cruel pour lui, fâcheux pour la considération de l'Ecole ; qu'au contraire, des réponses heureuses, qui le donneraient d'une autre façon en spectacle à l'auditoire, seraient peut-être un prélude bien ambitieux pour les fonctions qu'il est appelé à remplir ; que les cours de la Faculté étant faits pour le public, l'auditoire pourrait se plaindre que le professeur s'interrompît dans sa leçon ou qu'il en modifiât la forme pour quelques auditeurs privilégiés ; qu'il pouvait en résulter de justes réclamations.

Les partisans de la disposition proposée ont répondu que des inconvenients de ce genre n'étaient guère à craindre dans des cours scientifiques, que suit pour la plus grande partie un public spécial ; que l'auditoire, loin de se plaindre de ces interrogations facultatives et nécessairement rares, y trouverait son compte par les éclaircissements auxquels elles pourraient donner lieu ; que, si les inconvénients étaient très-douteux, les avantages paraissaient certains ; que, d'un côté, la crainte d'être pris au dépourvu et de commettre l'Ecole tiendrait les élèves en haleine ; de l'autre, que le professeur pourrait donner plus de précision à des leçons sur lesquelles il aurait a interroger des auditeurs d'élite ; qu'enfin il ne s'agissait pas d'une innovation, mais d'une pratique depuis longtemps en usage et dont il n'était résulté jusqu'à ce jour que de bons effets.

Malgré ces raisons, la majorité de la Commission s'est pro-

noncée pour la première opinion; mais elle a désiré que l'opinion contraire donnât ses motifs dans le rapport. Le Conseil supérieur en décidera.

Du reste, l'assiduité, même sans cette condition, aux cours de la Faculté compenserait-elle, pour les élèves, la suppression, proposée par le nouveau règlement, de l'une des deux leçons de grec et de latin données chaque semaine? Aux termes du règlement, l'enseignement de la seconde année est la *préparation immédiate à l'examen de licence*. Or, voici ce que suppose, ou plutôt ce qu'exige cette préparation : pour parler d'abord du latin, il faut revoir les textes déjà étudiés en première année, tout à la fois pour mieux savoir et pour ne pas oublier; en étudier de nouveaux et s'en rendre maître par une explication exacte et savante; s'exercer fréquemment à la composition en prose latine et en vers, à l'analyse littéraire, à la correction des devoirs. Pour devenir habiles en toutes ces choses, dont aucune n'est de luxe, est-ce assez d'un cours d'une heure et demie par semaine?

Il en est de même pour le grec. A la vérité, les devoirs à corriger se réduisent à des versions et à des thèmes; mais en revanche, l'étude des textes est plus difficile que dans les cours de latin, et rend le secours du maître plus nécessaire. La Faculté, dût-elle approprier étroitement ses cours aux besoins de nos élèves, pourra-t-elle remplacer l'enseignement intérieur? La Commission ne l'a pas pensé.

La seule objection qu'on puisse faire au rétablissement du second cours est celle-ci : le temps que vous voulez rendre aux leçons, vous l'ôtez au travail personnel des élèves. De quel temps s'agit-il donc? De trois heures, dans toute la semaine, pour les deux cours. La Commission n'ignore pas quels sont les avantages du travail personnel; elle sait qu'il faut laisser aux élèves le temps de se recueillir, de respirer; que les études libres font faire plus d'efforts que les études obligées. Aussi, contre des cours de pure érudition, tels qu'étaient les cours d'histoire littéraire, n'eût-elle pas hésité à prendre le parti du travail personnel. Mais il s'agit ici de leçons en quelque sorte techniques, où le professeur ne peut rien dire qui ne se rapporte à l'épreuve de la licence, rien qui n'y mène les élèves directement. Ici le secours ne les accable pas; il les fortifie et les soutient : ces trois heures de plus n'ajouteront pas au nombre des devoirs; elles feront mieux faire les devoirs exigés; elles éviteront aux élèves, dans les compositions, les tâtonnements et les incertitudes; dans l'étude des auteurs, ces moments de mollesse où ils n'essayent pas d'approfondir ce qu'ils croient entendre suffisamment.

Il est d'autant plus nécessaire de tout rapporter à cette préparation, que l'examen de licence est pour les élèves une question de vie ou de mort. S'ils échouent, ils cessent de faire partie de l'Ecole. La Commission approuve la rigueur de cette disposition; mais encore ne faut-il pas qu'un règlement, qui commande

ainsi le succès sous peine d'exclusion, s'attire le reproche d'avoir refusé aux élèves aucun moyen de réussir.

Ces considérations, Messieurs, ont déterminé la Commission à exprimer le vœu que les cours de langue et de littérature grecque et latine soient portés à deux leçons par semaine. Sous la réserve de ce vœu, elle donne sa complète approbation au règlement d'études de la seconde année.

Elle la donne sans aucune réserve à la partie du règlement qui concerne la troisième année. Seulement, pour faire ressortir davantage la pensée excellente qui a présidé à la répartition des études de cette année, elle a mis en tête de l'article 12 ce qui se lit, dans le projet, au dernier paragraphe de l'article 13, à savoir « que l'enseignement de la troisième année a pour but immédiat et spécial de former des professeurs. » Elle n'a même pas craint d'appeler un de ses exercices par son vrai nom, et de substituer, dans l'article 13, à ces mots : « *Le professeur les exercera à l'art d'exposer leurs idées par des leçons élémentaires qu'ils feront devant lui,* » ceux-ci : « *à l'art d'exposer leurs idées et de faire une classe.* » C'est là, en effet, le but immédiat et spécial dont parle l'article 12. Faire une classe, ou plutôt faire la classe à tous les degrés de l'enseignement, voilà ce que le projet de règlement veut, et à si bon droit, que l'on enseigne aux élèves de la troisième année. Rien ne manque à l'ensemble des études qui sont prescrites pour atteindre ce but; et telle en est à la fois la diversité et la profondeur, que les mêmes élèves pourront, au sortir de l'Ecole, faire aussi bien une leçon de grammaire qu'une leçon d'humanités, et qu'ils s'intéresseront à leur art en proportion de ce qu'ils s'y rendront capables.

Tout ce qui vient d'être dit se rapporte plus particulièrement à l'enseignement du grec et du latin. La Commission a regardé cette partie du règlement comme la plus importante; mais elle n'en a pas examiné avec moins d'attention tous les autres objets d'étude.

A l'égard du cours de littérature française, elle approuve en particulier l'obligation imposée au professeur de se renfermer, pour l'étude des textes, dans les époques classiques, et de ne pas perdre en recherches d'érudition curieuse sur les époques antérieures, le temps si court qui lui est donné pour former le goût des élèves.

L'enseignement de l'histoire avait paru à l'un des membres de la Commission manquer de sanction, parce que le règlement n'indique pour tout exercice que les rédactions des élèves. Il lui a été répondu qu'indépendamment de la correction des devoirs par le professeur, la sanction de cette partie des études était dans l'examen de fin d'année, et que cette sanction suffisait. Tous les membres ont d'ailleurs exprimé le vœu que les rédactions fussent courtes; c'est le moyen, pour les élèves, de les

écrire avec plus de soin; pour le professeur, de les corriger de plus près.

Le règlement et les programmes du cours de philosophie pour les trois années nous ont donné sujet d'apprécier par quelles sages restrictions on pourra faire désormais de la philosophie le complément nécessaire de l'instruction et de l'éducation des élèves. L'enseignement de la première année est la révision approfondie, et, sur quelques points principaux, le développement de la logique des lycées. Dans la seconde année, on fera l'histoire de la philosophie, en passant rapidement sur les époques de décadence pour s'arrêter sur les époques classiques, et l'on s'abstiendra de recherches stériles sur les noms secondaires pour admirer plus longtemps les grands noms. Enfin la troisième année applique les principes et les méthodes enseignées dans les années précédentes à la démonstration des points fondamentaux de la théodicée, de la morale et de l'esthétique. C'est l'enseignement philosophique tout entier, moins les noms et les questions qui l'ont compromis, même aux yeux des personnes les moins prévenues; le règlement en a écarté deux piéges également dangereux : les vaines subtilités qui trompent le professeur sur la puissance de ce qu'il enseigne, et l'abus de l'érudition qui lui ôte le temps d'étudier les grandes époques et les grands modèles, et d'y apprendre à plus admirer et à moins oser.

Une voix s'est élevée dans la Commission contre la place faite à l'esthétique à côté de la théodicée et de la morale. C'est, a-t-on dit, une science où, en voulant rechercher la nature du beau, on risque fort de rencontrer l'obscurité et la confusion, et où les plus habiles n'ont pas réussi à former un corps de vérités dont tous les esprits cultivés soient d'accord. Sans méconnaître ce qu'il y a de juste dans ces scrupules, la Commission a pensé que des spéculations d'un ordre si élevé ne doivent pas être étrangères à de jeunes esprits nourris de fortes études. Elle maintient donc l'esthétique, et elle a la confiance qu'un des bons effets du nouveau règlement, pour le professeur comme pour les élèves, sera d'empêcher que ces spéculations ne soient poussées au delà de ce qui est accessible à la netteté de l'esprit français. Toutefois, des huit articles ou points principaux sur lesquels porteront les leçons d'esthétique, on a été d'avis de retrancher les articles 6 et 8, soit comme trop vagues, soit comme formant double emploi avec ce qu'on enseigne dans les cours littéraires.

Reste l'enseignement des langues vivantes, dans lequel on a soigneusement établi une juste proportion entre les exercices littéraires et les exercices de langue parlée. Seulement, dans un cours qui viendra s'ajouter aux trois années d'études des lycées, les exercices littéraires, surtout dans la dernière année, devront avoir une plus grande place et être à la fois plus variés et plus élevés. On y fera de fréquentes comparaisons entre les langues et les littératures anciennes et contemporaines, dans ce juste es-

prit qui doit être celui de tout professeur enseignant une langue étrangère à des élèves français, et qui consiste à s'abstenir devant eux de toute préférence systématique et à étendre le cercle de leurs admirations sans égarer leur goût.

Le Conseil aura remarqué que les réflexions ainsi que les propositions qui viennent de lui être soumises, s'appliquent à la fois au règlement et aux programmes, aux principes et au mode d'exécution. L'examen séparé des programmes a donné lieu à deux modifications de quelque importance, sur lesquelles la Commission appelle votre attention.

La première a pour objet d'ajouter à la double liste des auteurs grecs et latins un choix des Peres grecs, et des morceaux tirés de Tertullien et de saint Augustin. Il est à peine besoin de donner les motifs de cette addition. Si l'on a jugé bon de comprendre parmi les auteurs à expliquer dans les lycées un choix des Pères grecs, combien n'est-il pas nécessaire que des jeunes gens appelés à les faire expliquer à leur tour en aient fait à l'Ecole normale une étude approfondie? A l'égard des Pères latins, si le caractère de leur latinité, si les difficultés dont elle est hérissée ne permettent pas de les faire entrer, malgré l'excellence du fonds, dans les programmes de nos lycées, il ne peut y avoir que beaucoup de profit à en faire étudier les plus belles parties à nos élèves professeurs. Ce sera pour les maîtres de conférences le sujet de remarques historiques et philologiques sur les altérations de la langue latine et sur leurs causes; ce leur sera surtout une occasion précieuse de faire admirer aux élèves les passages où la beauté des sentiments et des pensées semble régénérer cette langue et l'enrichir une dernière fois de nouveautés qui sont conformes à son génie.

La seconde modification consiste à insérer à la suite des listes d'auteurs la recommandation expresse que le choix des textes profanes soit fait avec la réserve qu'exige l'intérêt moral de l'enseignement. Un membre a exprimé quelques scrupules à ce sujet. Il lui a semblé qu'il y avait de l'inconvénient à supposer que les maîtres pourraient n'être pas assez préoccupés de cet intérêt et feraient le choix dont il s'agit avec une légèreté coupable; qu'en certains cas, et à l'égard de certaines personnes, il fallait prendre garde que la prudence ne parût de la défiance. Mais la majorite de la Commission a été d'avis que fort innocemment, et par l'effet d'un peu de superstition littéraire, cette réserve pourrait n'être pas toujours observée; que le supposer n'était pas sortir de la prudence bienveillante; qu'enfin, à une époque où les intérêts moraux de toute nature ont couru de si grands périls, il était du devoir du Conseil supérieur de ne laisser échapper aucune occasion de venir à leur secours.

Tels sont, Messieurs, pour ne point parler de quelques changements de rédaction dont la Commission n'a pas voulu surcharger ce rapport déjà trop long, tels sont les points principaux

sur lesquels elle a cru devoir ou proposer quelques modifications, ou exprimer une approbation formelle et motivée. Elle a la confiance que, strictement exécuté dans l'intérieur de l'Ecole, avec la double sanction de l'examen de licence devant la Faculté et de l'examen de sortie devant les inspecteurs généraux, héritiers, pour cette troisième année, des devoirs de la Faculté, ce règlement portera les meilleurs fruits. Elle n'est pas moins convaincue que ni l'enseignement de l'Ecole normale supérieure, ni l'enseignement des lycées, dont il élève et maintient le niveau, n'en seront abaissés. Il est vrai que, dans les conditions nouvelles, on a semblé faire passer l'intérêt de la jeunesse avant l'intérêt des maîtres, et les modestes avantages de classes bien faites avant l'éclat que les luttes du concours répandaient sur quelques jeunes professeurs. S'il en était ainsi, ce ne sont pas du moins les familles qui s'en plaindraient. Mais la Commission pense que l'intérêt des maîtres n'est nullement sacrifié à celui de la jeunesse; que ces deux intérêts sont inséparables et que ce qui fait le bon enseignement est nécessairement à l'avantage de ceux qui le donnent. Il lui a même paru que la condition de nos maîtres en deviendrait meilleure. Deux choses contribuent surtout au contentement de l'homme et à la paix de sa vie : l'amour de son devoir et la considération qu'il y trouve. Nos professeurs aimeront leur devoir, par la raison que nous aimons tout ce qui nous a fait réussir : or, ce qui fera réussir surtout les candidats à l'agrégation unique, instituée par le décret du 10 avril, ce sera l'aptitude prouvée pour l'enseignement et le talent, plus rare qu'on ne pense, de faire une classe. Quant à la considération, elle leur viendra naturellement de la confiance des familles. Plus rapprochés de nos enfants, suivant de plus près leurs jeunes esprits, les maîtres rencontreront plus souvent les caractères, et auront plus d'occasions de mêler l'éducation à l'instruction. Par là, ils s'associeront à ce qui est plus particulièrement la tâche des familles, et ils recevront en échange de leurs soins cette confiance qui leur profitera plus, ce semble, que l'opinion mêlée d'inquiétude qu'ils auraient pu donner de leurs talents.

Enfin, et pour terminer, serait-il donc vrai que le nouveau régime de l'École normale supérieure doive enlever aux lettres des vocations heureuses et la chance de quelques bons écrits? La Commission n'éprouve point cette crainte. Sans doute l'esprit du règlement d'études n'est pas de faire de chaque élève un érudit ou un écrivain; mais il n'empêchera personne de le devenir. En retranchant des études intérieures tout ce qui est de nature à donner aux jeunes gens de l'ambition avant des idées, et à leur rendre leurs espérances plus chères que leurs devoirs, en les renfermant sévèrement dans des exercices où l'étude des langues n'est jamais séparée de l'étude des littératures, ni celle-ci de la lecture assidue des modèles, on fortifiera les vocations vraies, et on découragera utilement les vocations trompeu-

ses. Et ce ne serait pas le moindre des services que le nouveau régime est appelé à rendre, s'il apprenait à la fois aux élèves de l'École normale supérieure combien il est difficile de faire un bon écrit, et combien il est aisé de se résigner à n'en avoir pas le talent.

Le rapporteur de la Commission, secrétaire du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

NISARD.

N° 38.

DÉCRET qui crée une École préparatoire de médecine et de pharmacie à Lille.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les ordonnances des 13 octobre 1840, 12 mars et 18 avril 1841, relatives aux Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie ;

Vu les délibérations des 15 octobre et 8 novembre 1848 et du 13 août 1851, par lesquelles le conseil municipal de la ville de Lille a :

1° Voté une somme de six mille francs pour l'achat des collections scientifiques et du matériel nécessaires à la tenue des cours d'une Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie dans ladite ville ;

2° Pris l'engagement d'installer provisoirement les cours de la même Ecole dans des locaux appropriés à cette destination, jusqu'à ce que l'Ecole soit définitivement établie dans les bâtiments en construction qui lui sont destinés ;

3° Garanti, enfin, les fonds nécessaires, tant pour les dépenses de construction et d'appropriation que pour les dépenses d'entretien annuel d'une Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1840 ;

Vu la délibération du 5 septembre 1851, par laquelle le conseil général du département du Nord a voté un crédit annuel de cinq mille cinq cents francs pour contribuer aux frais de traitement d'un professeur et d'entretien de l'Ecole ;

Vu la lettre en date du 24 octobre 1851, par laquelle la commission administrative des hospices de la ville de Lille s'engage

à mettre à la disposition de cette ville les salles nécessaires pour le service clinique de l'Ecole projetée;

Vu l'avis du recteur de l'Académie départementale du Nord, en date du 20 octobre 1851;

Vu le rapport et les conclusions favorables du préfet du département du Nord, en date du 6 novembre 1851;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Une Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie est créée dans la ville de Lille.

Art. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 39.

ARRÊTÉ du Ministre concernant l'examen des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Le Ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 63 de la loi du 15 mars 1850, qui fixe à trois mois le laps de temps avant lequel un candidat au brevet de capacité pour l'enseignement secondaire, qui a échoué dans une première épreuve, ne peut se présenter à un nouvel examen;

Vu l'article 50 du règlement d'administration publique du

29 juillet 1850, aux termes duquel il est décidé que les commissions chargées de constater l'aptitude des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire tiendront au moins deux sessions par an ;

Vu le § 1er de l'article 46 de la loi du 15 mars 1850, qui renferme cette conséquence que les époques des examens pour les brevets de capacité pourront varier au gré des recteurs dans les diverses Académies voisines;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Arrête :

L'aspirant au brevet de capacité pour l'enseignement primaire, qui aura été refusé à un premier examen, ne pourra être admis à en subir un second, soit dans l'Académie où il se sera déjà présenté, soit dans un autre ressort, qu'après un intervalle de trois mois et en session régulière, conformément au décret du 29 juillet 1850.

Fait à Paris, le 16 août 1852.

H. FORTOUL.

N° 40.

RÈGLEMENT sur l'enseignement religieux des Lycées.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 4 du décret du 10 avril 1852 (1) ;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er.

L'enseignement religieux des lycées est obligatoire pour tous les élèves internes, à quelque classe qu'ils appartiennent.

Au commencement de l'année, les élèves externes dont les

(1) Voir ce décret ci-dessus, page 40.

parents le demanderont, seront admis aux cours de l'enseignement religieux. Ces cours seront dès lors obligatoires pour eux.

Art. 2.

L'enseignement religieux sera donné une fois par semaine à chaque division d'élèves.

Chaque leçon sera d'une heure.

Dans la division supérieure des lycées, les élèves de la section des lettres et ceux de la section des sciences seront réunis pour recevoir en commun l'enseignement religieux.

Art. 3.

L'enseignement religieux donnera lieu à des compositions périodiques et aux mêmes récompenses que les autres enseignements obligatoires.

Art. 4.

La répartition des divers cours d'enseignement religieux entre les ecclésiastiques attachés à chaque lycée, aussi bien que l'ordre des compositions, et généralement tout ce qui a rapport au service et à l'enseignement religieux de chaque lycée, sera réglé par le proviseur, de concert avec l'aumônier, en tout ce qui concerne la discipline. Ce règlement sera soumis, chaque année, à l'approbation de l'évêque diocésain.

Art. 5.

L'inspection officielle de l'enseignement religieux des lycées sera faite au nom de l'évêque diocésain et par ses délégués, en présence du proviseur ou de tel autre représentant du Ministre de l'instruction publique.

Art. 6.

Des mesures d'exécution analogues à celles qui sont indiquées dans les articles 4 et 5 sont prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus.

Fait à Paris, le 29 août 1852.

H. FORTOUL.

N° 41.

RÈGLEMENT d'études des Lycées.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 10 avril 1852, déterminant le système d'études des établissements publics (1),

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête ainsi qu'il suit le plan d'études des lycées :

CHAPITRE Ier.

DIVISION ÉLÉMENTAIRE.

CLASSE DE HUITIÈME.

Lecture et récitation avec explication des mots et des phrases.

Ecriture.

Exercices d'orthographe.

Grammaire française : noms, adjectifs, verbes.

Histoire sainte jusqu'à la mort de Salomon (récitation et interrogation).

Géographie : explication des termes. — Divisions principales du globe et de l'Europe.

Calcul : les quatre règles enseignées par la pratique.

Dessin linéaire au crayon et à la plume.

Evangiles des dimanches en français.
Histoire sainte, approuvée par l'évêque diocésain.
Grammaire française de Lhomond.
Fénelon : *Fables*.

CLASSE DE SEPTIÈME.

Lecture et récitation avec explication des mots et des phrases.

---

(1) Voir ce décret ci-dessus, page 40.

Ecriture.

Exercices d'orthographe.

Grammaire française : révision et continuation.

Grammaire latine : déclinaisons, conjugaisons. — Premières règles de la syntaxe enseignées par des exercices d'application.

Exercices d'analyse grammaticale de vive voix et au tableau.

Explication de l'*Epitome historiæ sacræ*.

Histoire sainte : révision et continuation.

Géographie de la France : limites. — Montagnes. — Fleuves. — Anciennes provinces. — Départements avec leurs chefs-lieux.

Calcul : révision. — Système légal des poids et mesures.

Dessin linéaire au crayon et à la plume.

Evangiles des dimanches en français.
Histoire sainte approuvée.
Grammaires française et latine de Lhomond.
Fénelon : *Morceaux choisis*.
La Fontaine : *Fables choisies*.
Epitome historiæ sacræ.

CHAPITRE II.

DIVISION DE GRAMMAIRE.

EXAMEN D'ADMISSION.

Lecture à haute voix.

Dictée d'orthographe.

Interrogation sur les parties de la grammaire française et de la grammaire latine qui ont été enseignées dans la division élémentaire.

Explication d'un passage choisi dans les vingt premiers chapitres de l'*Epitome historiæ sacræ*.

CLASSE DE SIXIÈME.

Récitation d'auteurs français et latins.

Grammaire française : révision.

Grammaire latine : révision des premiers éléments. — Syntaxe. — Premières règles de la méthode enseignées par des exercices d'application.

Grammaire grecque : déclinaisons dans le second semestre.

Explication d'auteurs français et latins.

Thème latin.

Version latine.

Notions générales d'histoire et de géographie anciennes pour servir d'introduction à l'histoire de France.—Histoire de France : première race.—Notions correspondantes de géographie. (Sommaire dicté et appris ; développements oraux accompagnés d'interrogations) (1).

Révision des exercices pratiques de calcul.

Maximes tirées de l'Ecriture sainte, par Rollin (texte latin).
Grammaires française et latine de Lhomond.
Grammaire grecque de Burnouf.
Fleury : *Mœurs des israélites*.
Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français.
Epitome historiæ græcæ.
De Viris illustribus urbis Romæ.

CLASSE DE CINQUIÈME.

Récitation : textes français et latins. — Les cent premières décades des racines grecques.

Grammaire française.

Grammaire latine : révision de la syntaxe.—Etude de la méthode.

Grammaire grecque : conjugaison. — Exercices d'application.

Explication d'auteurs français, latins, et, dans le deuxième semestre, d'auteurs grecs.

Thème latin.

Version latine.

---

(1) Voir le programme I. page 116.

Histoire de France : continuation jusqu'au règne de François Ier.—Notions correspondantes de géographie (1).

Géographie physique de la France (2).

Révision des exercices pratiques de calcul.

Maximes tirées de l'Ecriture sainte, par Rollin (texte latin).
Grammaires de Lhomond.
Grammaire grecque de Burnouf.
Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français.
Fleury : *Mœurs des chrétiens.*
Racine : *Esther.*
Selectæ è profanis scriptoribus historiæ.
Cornélius Népos.
Phèdre : *Fables.*
Esope : *Fables.*
Evangile selon saint Luc (texte grec).

CLASSE DE QUATRIÈME.

Récitation : textes français et latins. — Fin et révision des racines grecques.

Grammaire grecque : syntaxe.

Notions élémentaires de grammaire comparée dans les trois langues (3).

Notions élémentaires de prosodie latine.

Explication d'auteurs français, latins et grecs.

Thème latin.

Version latine.

Version grecque.

Histoire de France : continuation jusqu'à l'année 1815.—Notions correspondantes de géographie (4).

Géographie administrative de la France (5).

Maximes tirées de l'Ecriture sainte, par Rollin (texte latin).
Grammaires de Lhomond.
Grammaire grecque de Burnouf.

---

(1) Voir le programme II, page 123.
(2) Voir le programme IV, page 132.
(3) Voir le programme VI, page 134.
(4) Voir le programme III, page 127.
(5) Voir le programme V, page 133.

Prosodie latine.
Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français.
Fénelon : *Télémaque.*
Racine : *Athalie.*
Cicéron : *Choix de Lettres familières.*
Quinte-Curce.
César : *de Bello Gallico.*
Virgile : *Eglogues.*
Ovide : *Choix de métamorphoses.*
Evangile selon saint Luc (texte grec).
Xénophon : *Cyropédie.*
Lucien : *Choix de dialogues des Morts.*

Une leçon par semaine est réservée aux éléments de l'arithmétique et à des notions préliminaires de géométrie enseignés par un professeur spécial (1).

EXAMEN DE GRAMMAIRE.

L'examen de grammaire est fait par le Proviseur ou le Censeur, assisté du professeur de troisième et du professeur de quatrième.

Cet examen se compose :

1° d'une version latine ;

2° de l'explication de trois textes français, latin et grec, choisis dans les auteurs vus en quatrième ;

3° d'interrogations sur les trois grammaires ;

4° de questions sur l'histoire et la géographie de la France ;

5° d'opérations d'arithmétique.

Le certificat d'aptitude délivré dans un lycée est valable pour tous les établissements publics.

Il est délivré sans examen aux élèves des lycées qui ont rempli une des trois conditions suivantes : 1° avoir été rangé, d'après l'ensemble de toutes les compositions, dans la première moitié de la classe de quatrième ; 2° avoir été inscrit pour deux facultés différentes au tableau d'honneur dans le courant de l'année ; 3° avoir obtenu dans cette année un prix ou deux *accessit*.

---

(1) Voir le programme VII, page 135.

CHAPITRE III.

DIVISION SUPÉRIEURE.

§ 1er.

ENSEIGNEMENT COMMUN A LA SECTION DES LETTRES ET A LA SECTION DES SCIENCES.

Cet enseignement, qui comprend le français, le latin, l'histoire, la géographie, l'allemand, l'anglais et la logique, est donné dans les leçons du soir.

Dans les classes de troisième, seconde et rhétorique, le cours de français et de latin a, par semaine, trois ou deux leçons alternativement ; le cours d'histoire et de géographie une ou deux. Les cours de langues vivantes ont, chacun, une leçon par semaine.

Pendant la quatrième année, l'enseignement commun de la logique fait l'objet de deux leçons par semaine.

CLASSE DE TROISIÈME.

FRANÇAIS ET LATIN.

Récitation d'auteurs français.

Exercices français : récits et lettres d'un genre simple.

Explication d'auteurs français et latins.

Version latine.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français.
Voltaire : *Vie de Charles XII.*
Boileau : *Satires.*
Cicéron : *Les discours contre Catilina, le Traité de l'Amitié.*
Salluste.
Virgile : *Episodes des Géorgiques.*

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Histoire ancienne et géographie historique de l'antiquité (1).

Notions générales de géographie physique et politique. — Grandes divisions du globe (2).

---

(1) Voir le programme VIII, page 136.
(2) Voir le programme XI, page 147.

LANGUES VIVANTES.

ALLEMAND (1).

Lecture, prononciation, orthographe.
Récitation.
Grammaire : première partie.
Thème.
Traduction orale ou écrite.
Langue parlée.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques allemands.

ANGLAIS (2).

Lecture, prononciation, orthographe.
Récitation.
Vocabulaire. — Racines saxonnes.
Grammaire : formation des mots et syntaxe.
Traduction orale ou écrite.
Langue parlée.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques anglais.

CLASSE DE SECONDE.

FRANÇAIS ET LATIN.

Récitation d'auteurs français.
Exercices français : récits, lettres, descriptions de divers genres.
Explication d'auteurs français et latins.
Version latine.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français.
Fénelon : *Lettres à l'Académie.*
Bossuet : *Discours sur l'histoire universelle.*
Voltaire : *Siècle de Louis XIV.*
Théâtre classique.
Boileau : *Epîtres.*
J.-B. Rousseau : *Œuvres lyriques.*

---

(1) Voir le programme XIV, page 151.
(2) Voir le programme XVII, page 152.

Tite-Live : *Narrationes excerptæ.*
Cicéron : *Les discours contre Verrès, le Traité de la Vieillesse.*
Virgile : *Les trois premiers livres de l'Enéide.*
Horace : *Odes.*

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Histoire et géographie historique du moyen Âge (1).
Géographie des Etats européens autres que la France. — Histoire sommaire de la géographie.—Géographie statistique des productions et du commerce des principales contrées (2).

LANGUES VIVANTES.

ALLEMAND (3).

Lecture.
Récitation.
Grammaire : Syntaxe.—Questions grammaticales traitées en allemand.
Explication d'auteurs préparée et à livre ouvert.
Thème écrit et improvisé.
Version.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques allemands.

ANGLAIS (4).

Lecture.
Récitation.
Vocabulaire : comparaison des éléments saxon, latin et français.
Questions et réponses en anglais.
Thème.
Composition par écrit et de vive voix. Lettres familières.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques anglais.

---

(1) Voir le programme IX, page 139.
(2) Voir le programme XII, page 148.
(3) Voir le programme XV, page 151.
(4) Voir le programme XVIII, page 152.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

FRANÇAIS ET LATIN.

Récitation d'auteurs français.

Notions élémentaires de rhétorique et de littérature (1).

Exercices français : discours, analyses littéraires.

Explication d'auteurs français et latins.

Version latine.

Morceaux choisis de Pascal, Labruyère, Mme de Sévigné, Massillon, Fontenelle, Buffon.

Bossuet : *Oraisons Funèbres.*

Fénelon : *Dialogues sur l'Eloquence.*

Massillon : *Le Petit Carême.*

Montesquieu : *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains.*

Théâtre classique.

Boileau : *Art poétique.*

La Fontaine : *Fables.*

Conciones sive orationes collectæ.

Cicéron : *Le Songe de Scipion.*

César : *Commentaires.*

Pline l'Ancien : *Morceaux choisis.*

Tacite : *Annales.*

Virgile : *Les sept derniers livres de l'Enéide.*

Horace : *Satires, Épîtres, Art poétique.*

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Histoire et géographie historique des temps modernes (2).

Géographie physique, politique, industrielle et commerciale de la France (3).

LANGUES VIVANTES.

ALLEMAND (4).

Lecture.

Récitation.

---

(1) Voir le programme XX, page 155.
(2) Voir le programme X, page 145.
(3) Voir le programme XIII, page 149
(4) Voir le programme XVI, page 152.

Grammaire : révision.
Questions étymologiques.
Explication d'auteurs.
Thème, avec exercices grammaticaux.
Version.
Exercices littéraires : narrations, amplifications, etc.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques allemands.

ANGLAIS (1).

Lecture.
Récitation.
Vocabulaire : révision.
Questions et réponses en anglais.
Analyses de vive voix, en anglais, d'ouvrages littéraires et scientifiques.
Compositions écrites en anglais.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques anglais.

CLASSE DE LOGIQUE.

Le cours est divisé de la manière suivante :

1er trimestre : étude de l'esprit humain et du langage.
2e trimestre : de la méthode dans les divers ordres de connaissances.
3e trimestre : application des règles de la méthode à l'étude des principales vérités de l'ordre moral (2).

Il y a deux sortes d'exercices :

Rédactions.
Dissertations françaises.

(1) Voir le programme XIX, page 153.
(2) Voir le programme XXI, page 154.

§ 2.

ENSEIGNEMENT PARTICULIER A LA SECTION DES LETTRES.

Cet enseignement comprend d'une part l'étude approfondie des langues latine et grecque et de la logique, et d'autre part les notions scientifiques appropriées aux élèves de la section littéraire.

Dans les classes de troisième, seconde et rhétorique, chaque semaine, le cours de langues latine et grecque a, le matin, quatre leçons ; le cours scientifique en a une.

Pendant la quatrième année, l'enseignement scientifique est donné, chaque semaine, dans les cinq leçons du matin. Le soir, outre les deux leçons communes aux deux sections, les élèves de la section des lettres reçoivent une troisième leçon de logique destinée à compléter cette étude. Les deux autres leçons du soir sont consacrées à la révision de l'enseignement littéraire compris dans les programmes du baccalauréat ès lettres.

CLASSE DE TROISIÈME.

LANGUES LATINE ET GRECQUE.

Récitation d'auteurs latins et grecs.
Révision des notions de grammaire comparée (1).
Thème latin.
Vers latins.
Thème grec.
Version grecque.

Hérodote.
Plutarque : *Vies des hommes illustres.*
Choix de discours des Pères Grecs.
Homère : *Iliade.*

SCIENCES.

Notions générales de géométrie (2) et de physique (3) pour servir d'introduction à l'étude des sciences.

---

(1) Voir le programme VI, page 134.
(2) Voir le programme XXII, page 156.
(3) Voir le programme XXIII, page 157.

Lecture de morceaux choisis dans les auteurs classiques qui ont écrit sur les sciences.

CLASSE DE SECONDE.

LANGUES LATINE ET GRECQUE.

Récitation d'auteurs latins et grecs.
Analyses littéraires d'auteurs latins et grecs.
Thème latin et narration latine alternativement.
Vers latins.
Thème grec.
Version grecque.

Excerpta è scriptoribus græcis (d'Andrezel).
Platon : *Apologie de Socrate.*
Plutarque : *Un des traités moraux.*
Homère : *Odyssée.*

SCIENCES.

Notions de chimie (1) et de cosmographie (2).

Lecture de morceaux choisis dans les auteurs classiques qui ont écrit sur les sciences.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

LANGUES LATINE ET GRECQUE.

Récitation d'auteurs latins et grecs.
Analyses littéraires d'auteurs latins et grecs.
Discours latin.
Vers latins.
Version grecque.

Thucydide.
Démosthènes : *Les Olynthiennes, les Philippiques, le Discours pour la couronne.*
Sophocle : *Une tragédie.*
Aristophane : *Plutus.*

---

(1) Voir le programme XXIV, page 158.
(2) Voir le programme XXV, page 159.

SCIENCES.

Notions générales d'histoire naturelle (1).

Lecture de morceaux choisis dans les auteurs classiques qui ont écrit sur les sciences.

CLASSE DE LOGIQUE.

LOGIQUE.

La leçon complémentaire de logique est consacrée :

1° A la dissertation latine ;

2° A l'analyse des auteurs philosophiques dont les noms suivent :

Platon : *Le premier Alcibiade* et *le Gorgias.*
Aristote : *Les Analytiques.*
Cicéron : *De Officiis.*
Saint Augustin : *Soliloques.*
Bacon : *Novum Organum.*
Descartes : *Le Discours de la méthode.* — *Les Méditations* (texte latin).
Pascal : *De l'Autorité en matière de philosophie, réflexions sur la géométrie en général, de l'art de persuader.*
Logique de Port-Royal.
Malebranche : *Recherche de la vérité.*
Bossuet : *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même.* — *Traité du libre arbitre.* — *Logique.*
Fénelon : *Traité de l'existence de Dieu*, et *Lettres sur divers sujets de métaphysique.*
Pensées de Leibnitz, par l'abbé Emery.
Euler : *Lettres à une princesse d'Allemagne* (édition complète).

RÉVISION DE L'ENSEIGNEMENT LITTÉRAIRE.

Deux leçons par semaine sont consacrées :

1° A l'explication des auteurs français, latins et grecs ;

2° A des exercices de traduction et de composition ;

3° Au résumé de l'histoire et de la géographie.

---

(1) Voir le programme XXVI, page 160.

SCIENCES.

Le cours de mathématiques [arithmétique (1),—géométrie plane (2), — géométrie à trois dimensions (3)] a trois leçons par semaine.

Le cours de physique (4) en a deux.

§ 3.

ENSEIGNEMENT PARTICULIER A LA SECTION DES SCIENCES.

Cet enseignement comprend l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie et ses applications, la trigonométrie rectiligne, la cosmographie, la physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle, les éléments de logique, le dessin linéaire et d'imitation.

Pendant les années de troisième et de seconde, chaque semaine l'enseignement est donné dans les cinq leçons du matin.

Dans l'année de rhétorique, outre les cinq leçons du matin, consacrées chaque semaine aux sciences, une sixième leçon peut être consacrée, le jeudi matin, pendant le premier semestre, à enseigner les éléments de la logique aux élèves qui en font la demande (5).

Dans la quatrième année, chaque semaine, outre les deux leçons de logique qui leur sont communes avec les élèves de la section des lettres, les élèves de la section des sciences reçoivent, le soir, deux leçons consacrées à la révision de l'enseignement littéraire. La cinquième leçon du soir et les cinq leçons du matin sont employées à la révision de l'enseignement scientifique, et distribuées de telle sorte que les élèves aient la faculté d'approfondir le genre de sciences approprié aux carrières qu'ils se proposent de suivre.

Pendant les quatre années, chaque semaine le dessin linéaire et d'imitation est enseigné dans quatre séances d'une heure placées hors des heures ordinaires des classes.

---

(1) Voir le programme XXVII, page 163.
(2) Voir le programme XXVIII, page 164.
(3) Voir le programme XXIX, page 165.
(4) Voir le programme XXX, page 166.
(5) Voir le programme LII, page 199.

CLASSE DE TROISIÈME.

Arithmétique et notions préliminaires d'algèbre (1).

Géométrie : figures planes (2).

Applications de la géométrie élémentaire : levé des plans (3).

Physique : notions préliminaires (4).

Chimie : notions préliminaires (5).

Histoire naturelle : notions générales. — Principes des classifications (6).

Dessin linéaire et d'imitation (7).

CLASSE DE SECONDE.

Algèbre (8).

Géométrie : figures dans l'espace.—Révision (9).

Applications de la géométrie : notions sur la représentation géométrique des corps à l'aide des projections (10).

Trigonométrie rectiligne (11).

Physique (12).

Chimie (13).

Dessin linéaire et d'imitation (14).

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Exercices sur l'arithmétique et l'algèbre (15).

Géométrie : notions sur quelques courbes usuelles. — Révision générale (16).

---

(1) Voir le programme XXXI, page 167.
(2) Voir le programme XXXIV, page 171.
(3) Voir le programme XXXVII, page 177.
(4) Voir le programme XLIII, page 185.
(5) Voir le programme XLVI, page 189.
(6) Voir le programme XLIX, page 195.
(7) Voir le programme LI, page 198.
(8) Voir le programme XXXII, page 169.
(9) Voir le programme XXXV, page 174.
(10) Voir le programme XXXVIII, page 178.
(11) Voir le programme XL, page 179
(12) Voir le programme XLIV, page 184.
(13) Voir le programme XLVII, page 190.
(14) Voir le programme LI, page 198.
(15) Voir le programme XXXIII, page 171.
(16) Voir le programme XXXVI, page 176.

Applications de la géométrie : notions sur le nivellement et ses usages (1).

Révision de la trigonométrie (2).

Cosmographie (3).

Physique : mécanique (4).

Chimie : fin et révision (5).

Histoire naturelle : zoologie et physiologie animale. — Botanique et physiologie végétale. — Géologie (6).

Dessin linéaire et d'imitation (7).

CLASSE DE LOGIQUE.

RÉVISION DE L'ENSEIGNEMENT LITTÉRAIRE.

Deux leçons par semaine sont consacrées :

1° A l'explication des auteurs latins, français, allemands et anglais ;

2° A des exercices de traduction ;

3° Au résumé de l'histoire de France et de la géographie.

RÉVISION DE L'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE (8).

Six leçons par semaine sont employées à la préparation des matières du baccalauréat ès sciences et à la révision méthodique des cours des trois années précédentes, resserrée ou développée selon que le comporte l'état des connaissances acquises par les élèves.

---

(1) Voir le programme XXXIX, page 178.
(2) Voir le programme XLI, page 180.
(3) Voir le programme XLII, page 180.
(4) Voir le programme XLV, page 186.
(5) Voir le programme XLVIII, page 191.
(6) Voir le programme L, page 194.
(7) Voir le programme LI, page 198.
(8) Voir le programme LIII, page 200.

§ 4.

ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE DE LA SECTION DES SCIENCES.

CLASSE DE MATHÉMATIQUES SPÉCIALES (1).

Dans les lycées qui seront ultérieurement désignés, cinq leçons par semaine seront consacrées à l'enseignement des mathématiques spéciales (2).

Dans les autres leçons, les élèves pourront revoir, en commun avec ceux de l'année de logique, les cours de lettres et de sciences physiques, chimiques et naturelles, nécessaires pour la préparation de l'examen du baccalauréat ès sciences et du concours d'admission à l'Ecole normale et à l'Ecole polytechnique.

Les élèves seront admis au cours de mathématiques spéciales, après avoir justifié de leur aptitude, soit qu'ils aient parcouru le cours entier de la section des sciences, soit qu'ils n'en aient suivi les leçons que pendant trois ans.

§ 5.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA SECTION DES SCIENCES.

Pendant l'année scolaire 1852-1853, l'enseignement particulier de la section des sciences sera donné, dans les classes de troisième, de seconde et de rhétorique, conformément aux programmes de la classe de troisième.

Pendant l'année scolaire 1853-1854, il sera donné dans la classe de rhétorique, conformément aux programmes de la classe de seconde.

Pendant les trois années scolaires 1852-1853, 1853-1854, 1854-1855, où les élèves n'auront pas complété leur instruction normale, il y sera suppléé par un enseignement spécial donné dans la classe de logique (3).

Fait à Paris, le 30 août 1852.

H. FORTOUL.

---

(1) Le programme des classes de mathématiques spéciales des lycées a été arrêté le 26 janvier 1853.

(2) Voir le programme LIV, page 201.

(3) Voir les programmes transitoires réunis sous le n° LV, page 202.

PROGRAMMES annexés au règlement d'études des Lycées.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 10 avril 1852,
Vu l'arrêté, en date de ce jour, portant règlement du plan d'études des lycées,
Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,
Arrête ainsi qu'il suit les programmes d'enseignement des lycées :

DIVISION DE GRAMMAIRE.

HISTOIRE DE FRANCE.

Le professeur dictera et fera réciter le résumé de ses leçons qui auront spécialement pour objet l'histoire particulière de la France. Il donnera des développements oraux en s'attachant uniquement à l'exposition des faits et des détails qui les caractérisent ; il s'assurera par des interrogations fréquentes que les élèves ont compris la leçon et qu'ils l'ont retenue. Au lieu de rédactions continues, il exigera d'eux le récit écrit des parties les plus saillantes du cours.

I.

CLASSE DE SIXIÈME.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTIONS GÉNÉRALES D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE ANCIENNES POUR SERVIR D'INTRODUCTION A L'HISTOIRE DE FRANCE.

1. *Géographie physique générale de l'ancien continent.*— Afrique : limites et étendue ; montagnes, fleuves, oasis.—Anciennes divisions politiques : Egypte et Ethiopie; Cyrénaïque et possessions de Carthage ; Numidie et Mauritanie.

Europe : limites, étendue, mers intérieures, golfes, détroits, montagnes, fleuves. — Anciennes divisions ethnographiques : Thrace, Grèce, Italie, Espagne, Gaule, Germanie, Sarmatie, etc.

Asie : limites et étendue ; mers et golfes ; montagnes ; fleuves. — Anciennes divisions politiques : Asie Mineure et ses subdivisions ; Syrie, Phénicie et Palestine ; Arabie, Mésopotamie, Médie, Perside, Parthiène, Bactriane, Inde, Sérique, Scythie asiatique, etc.

Limites du monde connu des anciens.

2. *Histoire sommaire du peuple de Dieu.* — La création. — La chute de l'homme. — Le déluge. — Les patriarches. — Vocation d'Abraham. — Jacob. — Joseph. — Moïse. — Arrivée du peuple de Dieu dans la terre promise. — Gouvernement des juges. — Les rois. — Royaumes de Juda et d'Israël. — Captivité de Babylone. — Retour des Israélites en Judée. — La Judée sous la domination des Perses, des Grecs et des Romains. — Hérode. — Naissance de Jésus-Christ. — Destruction du temple.

3. *Egyptiens.* — Caractère physique de la vallée du Nil. — Premiers rois. — Sésostris. — Rois éthiopiens. — Nechao. — Amasis. — Psamménit (525). — Religion, gouvernement, sciences et arts. — Pyramides, temples, obélisques, le labyrinthe, canaux, etc.

Phéniciens et Carthaginois : leur activité commerciale.

4. *Assyriens.* — Nemrod et Assur. — Babylone et Ninive. — Sémiramis. — Sardanapale (759). — Second empire d'Assyrie, guerres avec les Juifs et la Phénicie (759-606).

Babyloniens : Ere de Nabonassar (747). — Nabopolassar. — Nabuchodonosor (561). — Balthasar (538).

Lydiens : Crésus (546).

Mèdes et Perses. — Arbacès. — Dejocès, Phraorte, Cyaxare, Astyage. — Cyrus. — Ses conquêtes (559-529). — Cambyse : il s'empare de l'Egypte (525). — Darius fils d'Hystaspe. — Expédition contre les Scythes. — Apogée de la puissance des Perses. — Mœurs et religion. — Limites, étendue et divisions de leur empire.

5. *Géographie physique et politique de la Grèce.* — Montagnes et presqu'îles, fleuves, mers, golfes, îles. — Divisions du Péloponèse, de la Grèce centrale et de la Grèce septentrionale. — Pays colonisés par les Grecs.

Premiers temps de la Grèce. — Populations primitives. — Age héroïque : Hercule ; les Argonautes ; guerres de Thèbes, guerre de Troie. — Homère. — Retour des Héraclides. — Codrus. — Colonies grecques. — Amphictyons et jeux olympiques.

6. *Sparte.* — Lycurgue ; ses lois. — Guerres de Messénie. — Puissance de Sparte avant les guerres médiques.

7. *Athènes.* — L'Archontat. — Dracon. — Solon ; ses lois. — Pisistrate et ses fils. — Clisthène.
8. *Guerres médiques* (492-449). — Première guerre médique : Expéditions de Mardonius (492), de Datis et d'Artaphérne (490). — Bataille de Marathon. — Miltiade ; sa mort. — Seconde guerre médique : Aristide et Thémistocle. — Xerxès. — Léonidas aux Thermopyles. — Batailles de Salamine (480), de Platée et de Mycale (479). — Hérodote. — Trahison de Pausanias. — Confédération athénienne. — Exil de Thémistocle. — Mort d'Aristide. — Cimon. — L'indépendance des colonies grecques de l'Asie Mineure assurée (449).
9. *Guerre du Péloponèse* (431-404). — Puissance d'Athènes. — Sage administration de Périclès. — Eclat des lettres et des arts : Phidias, Eschyle, Sophocle et Euripide. — Guerre du Péloponèse : Mort de Périclès. — Cléon. — Paix de Nicias. — Alcibiade. — Expédition de Sicile. — Bataille d'Egos-Potamos. — Prise d'Athènes. — Fin de la guerre du Péloponèse. — Thucydide.
10. *La Grèce de l'an* 404 *à l'an* 336. — Les Trente Tyrans à Athènes. — Mort de Socrate. — Retraite des Dix Mille. — Agésilas. — Puissance et orgueil de Sparte. — Traité d'Antalcidas (387). — Thèbes opprimée par Sparte. — Pélopidas et Epaminondas. — Batailles de Leuctres (371) et de Mantinée (362). — Philippe, roi de Macédoine (359-336). — Son intervention dans les affaires de la Grèce. — Guerre sacrée. — Démosthènes. — Bataille de Chéronée (338). — Philippe, nommé généralissime de l'expédition projetée contre les Perses. — Sa mort. — Platon, Xénophon, Aristote, Hippocrate, Praxitèle, Apelle.
11. *Alexandre le Grand.* (336-323). — Destruction de Thèbes. — Expédition en Asie : Batailles du Granique, d'Issus et d'Arbelles. — Expédition au nord et à l'est, au delà de l'Indus. — Retour à Babylone. — Navigation de Néarque. — Mort d'Alexandre. — Géographie politique de son empire.
12. *Démembrement de l'Empire d'Alexandre.* — Royaumes d'Egypte sous les Ptolémées ; de Syrie sous les Seleucides (Anthiochus le Grand) ; de Pergame ; de Pont (Mithridate) ; d'Arménie et des Parthes. — Les Gaulois en Asie (278).
13. *La Macédoine et la Grèce de* 323 *à* 146. — Déchirements intérieurs : Ligue achéenne. — Aratus. — Ambition des rois de Macédoine. — Intervention des Romains dans les affaires de la Grèce. — Philopœmen. — Bataille de Cynoscéphales (197). — Flamininus proclame l'indépendance de la Grèce. — Paul Emile et Persée. : Bataille de Pydna (168). — Destruction de Corinthe (Mummius). — La Grèce et la Macédoine réduites en province romaine.
14. *Géographie physique et politique de l'Italie.* — Les Alpes et

l'Apennin; le Pô, l'Adige et le Tibre; le Vésuve et l'Etna; les marais Pontins.

Gaule cisalpine, Ligurie et Vénétie; Etrurie, Latium et Campanie; Ombrie, Picenum, Sabine et Samnium; Apulie, Lucanie et Brutium; Sicile, Sardaigne, Corse, Elbe.

Emplacement de Rome.

15. *Commencements de Rome* (754). — Romulus : Union avec les Sabins; Premières institutions politiques : sénat, patriciens, plébéiens, assemblée par curies; mort de Romulus. — Numa (714) : institutions religieuses. — Tullus Hostilius (672) : conquête d'Albe, Horace. — Ancus Martius (640) : fondation d'Ostie. — Tarquin l'Ancien (616) : introduction dans Rome des coutumes étrusques.— Servius Tullius (578) : réorganisation de l'Etat : le cens : assemblée par centuries. — Tarquin le Superbe (534) : extension de la puissance romaine. — Brutus et Lucrèce; expulsion des rois (510).

16. *Organisation du gouvernement républicain et conquête de l'Italie* (510-272). — Consuls; dictateurs; tribuns; sénat; assemblées par centuries et par tribus : les décemvirs (449) : la censure.— Guerres contre les Latins (Bataille du lac Rhegille), contre les Volsques (Coriolan), contre les Eques (Cincinnatus). — Invasion gauloise (Camille). — La loi agraire, partage du consulat entre les deux ordres (367). — Guerre du Samnium (343-280). — Guerre de Pyrrhus (280-272) : Soumission de l'Italie péninsulaire. — Pauvreté, désintéressement et patriotisme des Romains de cet âge (Fabricius, Curius Dentatus).

17. *Guerres puniques.* — Carthage, son gouvernement, sa puissance. — La première guerre punique (264-241) lui coûte la Sicile et l'empire de la mer (Régulus). — La seconde guerre punique (218-201).— Annibal. — Passage des Alpes, batailles du Tessin, de la Trébie, de Trasimène, de Cannes et du Métaure. — Constance de Rome, dévouement des citoyens. — Scipion : Prise de Carthagène. — Expédition en Afrique; Massinissa. — Bataille de Zama. — Carthage perd l'Espagne. — Troisième guerre punique (149-146). — Scipion Emilien. — Destruction de Carthage.

18. *Conquêtes des Romains autour de la Méditerranée* 200-118.— Défaites des Macédoniens à Cynoscéphales (197), d'Antiochus aux Thermopyles (192) et à Magnesie (190). — Réduction de la Gaule cisalpine en province romaine (191), de la Macédoine (148), de la Grèce (146), du royaume de Pergame, (129). — Viriathe et Numance; soumission de l'Espagne (133). — Formation d'une province romaine dans la Gaule transalpine, entre les Alpes et les Pyrénées (125-118).

19. *Première période des troubles civils* (133-72). — Les Gracques

(133-121), la loi agraire. — Marius, ses succès contre Jugurtha (106) et contre les Cimbres (102-101).—Violences de Saturninus. — La guerre sociale (90-88). — Rivalité de Marius et de Sylla. — Proscriptions ordonnées par Marius. — Succès de Sylla contre Mithridate; batailles de Chéronée et d'Orchomène (86). — Retour de Sylla à Rome. — Sa dictature, ses proscriptions, ses réformes, sa mort (78). — Pompée et Lucullus : guerres contre Sertorius, contre Spartacus, contre les pirates et contre Mithridate.

20. *Seconde période des troubles civils* (70-44). — Rétablissement du tribunat dans ses droits (70). — Catilina et Cicéron. — Le premier triumvirat : César, Crassus et Pompée. — Guerre des Gaules (58-50). — Violences de Clodius et de Milon. — Pompée seul consul. — Rupture avec César (49). — Guerre civile. — Bataille de Pharsale (48). — Guerre d'Alexandrie. — Guerre d'Afrique : Bataille de Thapsus, mort de Caton. — Bataille de Munda. — Dictature, réformes et projets de César ; sa mort (44).

21. *Troisième période des troubles civils.* (44-30). — Octave; le second triumvirat avec Antoine et Lépide. — Les proscriptions. — Mort de Cicéron. — Batailles de Philippes. — Antoine et Cléopâtre; Octave et Sextus Pompée. — Bataille d'Actium (31); réduction de l'Egypte en province romaine (30).

22. *Auguste* (30 avant J.-C., 14 après). — Organisation du gouvernement impérial. — Ordre public; armée permanente; développement du commerce; éclat des lettres : Horace, Virgile, Tite-Live. — Guerres pour dompter les peuples encore indépendants dans l'intérieur et pour donner à l'empire de bonnes frontières. — Varus.

23. *Limites et étendue de l'empire romain à la mort d'Auguste.* — Division en provinces du sénat et en provinces de l'empereur, villes principales.

24. *Les empereurs de la famille d'Auguste*, 14-68 *après J.-C.* — Tibère, Germanicus et Séjan. — Caligula. — Claude : conquêtes en Bretagne. — Néron. — Ebranlement de l'empire : Galba, Othon, Vitellius (68-70).

25. *Les empereurs Flaviens* (70-96).—Vespasien : destruction de Jérusalem; Civilis; Agricola, Titus (Pline l'ancien). — Domitien. — Conquête de la Bretagne.

Les Antonins (96-180).—Un siècle de paix et de prospérité. — Nerva, Trajan (Tacite), Adrien, Antonin, Marc-Aurèle. — Commode.

Les empereurs Syriens (193-235). — Septime-Sévère, Caracalla, Heliogabal, Alexandre-Sévère.— Anarchie militaire.

Restauration de l'empire par les princes illyriens (235-285) : Aurélien, Probus.

26. *Dernier siècle de l'empire* (284-395). — Dioclétien (284-305.)

— Division de l'empire en quatre grands gouvernements. — Progrès du christianisme. — Persécutions contre les chrétiens. — Constantin (306-337) — Triomphe du christianisme. — Réorganisation de l'empire. — Fondation de Constantinople. — Constance et l'arianisme. — Julien et le paganisme.—Valens et l'invasion des barbares (378). — Théodose. — Partage définitif de l'empire (395.)

27. *Géographie de l'empire et du monde barbare avant l'invasion.* — Préfectures, diocèses, provinces, cités. — Confédération des Francs et des Alamans; Vandales et Burgondes. — Empire des Goths.—Approche des Huns et des Alains. — Les Perses. — Les Arabes. — Les nomades d'Afrique.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE DES GAULOIS ET DES FRANCS JUSQU'A LA FIN DE LA PREMIÈRE RACE.

28. *La Gaule indépendante.*— Limites et étendue de la Gaule. — Caractère de ses peuples. — Druides et monuments druidiques. — Anciennes migrations en Espagne, en Italie, dans la vallée du Danube, en Grèce, en Thrace et en Asie Mineure. — Soumission de la Gaule narbonaise aux Romains. — Lutte contre César (58-50). — Ambiorix, Vercingétorix, siége d'Alésia.—Pacification de la Gaule.

29. *Les Gaulois sous l'empire* (50 avant J.-C., 395 après). — Organisation de la Gaule par Auguste : division en quatre provinces et en soixante cités; — Organisation ultérieure au quatrième siècle : division en dix-sept provinces et en cent vingt cités. — La civilisation romaine en Gaule: Ecoles, arts, industrie, commerce. — Le christianisme en Gaule. — Evénements politiques : Persécution contre les Druides; Florus et Sacrovir; Civilis; Sabinus et Eponine. — Les Césars gaulois (261-273). — Misère croissante au quatrième siècle; les Bagaudes. — Ravages des barbares. — Julien en Gaule. — La Gaule dans le lot d'Honorius.

30. *Invasion des Barbares.*— Les Visigoths poussés par les Huns entrent dans l'empire (375); Alaric en Italie (403), à Rome (410). — Invasion de Radagaise en Italie (406); grande invasion en Gaule (406). — Royaume des Burgondes (413). — Royaume des Visigoths (419). — Les Alains, les Suèves passent en Espagne, les Vandales en Afrique. — Invasion d'Attila et des Huns : Grande bataille de Châlons (451). — Chaos de la Gaule de 451 à 481. — Chute de l'Empire d'Occident en 476.

31. *Les Francs avant Clovis.* —Origine des Francs, confédération de plusieurs tribus germaniques; première mention vers 241. — Course de Francs jusqu'en Afrique (256). —

Francs établis par Probus sur le Pont-Euxin (277). — Invasions en Gaule. — Etablissement sur la Meuse au temps de Julien. — Le Franc Arbogast (392). — Les Francs saliens sous Clodion s'avancent jusqu'à la Somme, et sous Mérovée luttent contre Attila. — Childéric. — Mœurs et religion des Francs; leurs institutions politiques. — Election des rois dans la famille de Mérovée.

32. *Clovis* (481-511).—Divisions politiques de la Gaule en 481. Burgondes et Visigoths ariens; cités armoricaines; Syagrius; Saxons; rois francs. Faiblesse de la tribu des Saliens. — Victoire de Soissons (486); le vase de Soissons. — Mariage de Clovis et de Clotilde (493). — Bataille de Tolbiac; conversion de Clovis (496). — Les Burgondes rendus tributaires (500). — Bataille de Vouglé (507), ses suites.— Clovis, consul; meurtre des rois francs. — Clovis, seul chef de toutes les tribus franques; il réside à Paris où il meurt (511).

33. *Les Fils de Clovis* (511-561). — Partage de la monarchie franque entre les quatre fils de Clovis. — Conquête de la Thuringe (530). — Conquête du pays des Burgondes (534). — Guerre contre les Visigoths et contre les Ostrogoths.— Expéditions au delà des Alpes (539) et des Pyrénées (542). — Mort violente de presque tous les princes francs. — Clotaire Ier, seul roi (558-561). — Sainte Radegonde.

34. *Les fils et les petits-fils de Clotaire Ier* (561-613). — Nouveau partage en 561. — Rivalité de la Neustrie et de l'Austrasie. — Frédegonde et Brunehaut. — Meurtres de Galswinthe, de Sigebert (575), de Chilpéric (584). — Le roi Gontran. — Traité d'Andelot (587). — Pouvoir de Brunehaut en Austrasie, puis en Bourgogne. — Conspiration des Grands contre elle; sa mort affreuse (613). — Désordres et ténèbres de ce temps, excepté dans l'église; pouvoir des évêques. — Condition des personnes et des terres. — Caractère de la royauté franque. — Les lois barbares. — La loi salique.

35. *Clotaire II et Dagobert* (613-687). — Clotaire II, seul roi (613-628). — Puissance de Dagobert (628-638). — Décadence des Mérovingiens. — Les maires du palais. — Les fils de Dagobert. — Ebroïn; sa lutte contre les grands et contre l'Austrasie. — Saint Léger. — Bataille de Testry (687). — Chute irremédiable des rois de la première race et des Francs-Neustriens. — Prépondérance des Francs-Austrasiens ou Ripuaires.

36. *Reconstruction de l'empire et du pouvoir par les maires d'Austrasie.* —Pepin d'Héristal.—Charles-Martel (715-743); victoire de Poitiers (732); les Francs sauvent la Chrétienté de l'invasion musulmane. — Conquête de la Bourgogne et de la Provence. — Préparatifs d'une expédition en Italie.

— Mairie de Pépin le Bref (741-752). — Victoire sur les Bavarois, les Alamans et les Aquitains. — Rapports avec Rome pour la conversion des Frisons et des Saxons.—Childéric III est enfermé dans un monastère. — Tableau généalogique des Mérovingiens.

37. *Géographie de l'empire des Francs mérovingiens sous Dagobert.* — Divisions ethnographiques : Bavière, Thuringe, Alamanie, Austrasie, Neustrie, Aquitaine, Bourgogne, Provence, Septimanie, Novempopulanie, etc. Divisions administratives : comtés et duchés. Divisions ecclésiastiques suivant les anciennes divisions romaines en cités et en provinces.

II.

CLASSE DE CINQUIÈME.

HISTOIRE DE FRANCE DEPUIS L'AVÉNEMENT DE LA SECONDE RACE JUSQU'A FRANÇOIS 1er (752-1515).

1. *Guerres de Pépin et de Charlemagne.* — Origine, puissance et services des premiers Carlovingiens. Pépin le Bref fonde la seconde race (752-768). — Consécration de Pépin par le pape (753). — Expédition de Pépin en Italie (754-756). — Conquête de l'Aquitaine et de la Septimanie (752-768). — Charlemagne et Carloman (768-771). — Guerre de Charlemagne contre les Lombards, conquête de la moitié de l'Italie (773-774). — Guerre de Saxe (772-804). — Guerre entre l'Elbe et l'Oder (789), contre les Avares (788-796), contre les Arabes d'Espagne (778-812). — Charlemagne empereur d'Occident (800).— Résultats des guerres de Charlemagne. — Apparition des Northmans.
2. *Gouvernement de Charlemagne.* — Le comte et les centeniers ou vicaires. — Les envoyés royaux. — Les assemblées générales.—Les Capitulaires.—Travaux publics et écoles. —Première renaissance littéraire. — Alcuin et Eginhard.— Grandeur et renommée de Charlemagne. — Ses relations avec Haroun-al-Raschid et avec l'empire grec.
3. *Géographie politique de l'empire de Charlemagne.*—Limites des pays régis directement par des comtes francs ; zone de peuples tributaires, Bretons, Basques, Bénéventins, Slaves entre l'Elbe et l'Oder.—Divisions : comtés, légations, royaumes. — Royaume d'Italie avec la marche de Carinthie et le patrimoine de Saint-Pierre. — Royaume d'Aquitaine avec le duché de Gascogne et la marche d'Espagne. — Nouvelles cités en Austrasie et en Allemagne.

4. *Démembrement de l'empire de Charlemagne par le soulèvement des peuples* (814-843). — Faiblesse de Louis le Débonnaire ; partage de l'empire entre ses fils. — Révolte et mort de Bernard (817).—Pénitence publique de Louis. — Première et seconde déposition. — Bataille de Fontanet (841).—Traité de Verdun qui partage l'empire en trois royaumes et limite celui de France à l'ouest de la Meuse, de la Saône et du Rhône.

5. *Démembrement du royaume de France par les usurpations des Leudes* (843-887). — Embarras de Charles le Chauve. — Les Northmans. — Hastings et Robert le Fort. — Démembrement de la France en grands fiefs. — Edits de Mersen et de Kiersy-sur-Oise. — Louis le Bègue, Louis III et Carloman (877-884).—Charles le Gros.—Sa déposition (887). — Commencement du régime féodal ; puissance du clergé.

6. *Les derniers rois Carlovingiens et les ducs de France* (887-987). — Opposition contre les Carlovingiens. — Élection d'Eudes, duc de France, et de Raoul, duc de Bourgogne.— Charles le Simple. — Etablissement des Northmans en France (912). — Ravages des Sarrasins et des Hongrois. — Louis IV d'Outre-Mer. — Lothaire et Louis V. — Misère des derniers Carlovingiens. — Tableau généalogique des rois de la seconde race.

7. *Les quatre premiers Capétiens* (987-1108). — Hugues Capet fonde la troisième race (987). — La couronne est réunie à un grand fief. — Alliance des premiers Capétiens avec l'Eglise. — Robert (996). — Henri Ier (1031). — Fondation de la première maison capétienne de Bourgogne. — Philippe Ier (1060).

8. *Exposition du système féodal au onzième siècle.* — Hérédité des bénéfices et des fonctions publiques. — Vassal et suzerain. — Recommandation, foi, hommage, investiture. — Droits du suzerain : obligations des vassaux et des sujets.—Droit de guerre privée.— Violences universelles. — Ignorance. — Misère du peuple. — Quelques résultats heureux du régime féodal.

9. *Entreprises extérieures.* — Nombreux pèlerinages ; Réforme dans l'Eglise par Grégoire VII qui ranime l'enthousiasme religieux.—Fondation par les Normands du royaume des Deux-Siciles. — Fondation par Henri de Bourgogne du royaume de Portugal.—Conquête de l'Angleterre par les soixante mille Français de Guillaume duc de Normandie (1066).

10. *Géographie politique de la France avant les croisades.* — Etendue du domaine royal. — Grands vassaux de la couronne : duchés de Normandie, de Bretagne, de Bourgogne et de Guyenne, comtés de Flandre, de Champagne,

d'Anjou, de Toulouse et de Barcelonne. — Vassaux inférieurs. — Fiefs de l'Eglise.

11. *La première croisade* (1095-1099). — Pierre l'Ermite. — Concile de Clermont. — Godefroy de Bouillon. — Conquête de Jérusalem (1099). — Fondation d'un royaume français en Palestine. — Part de la France dans ces grandes entreprises. — Résultats pour le commerce et l'industrie. — Création des ordres militaires (les Hospitaliers et les Templiers), des armoiries. — Développement de la chevalerie; lois de cette institution, tournois.

12. *Louis VI dit le Gros* (1108-1137) *et les communes.* — Activité de ce prince. — Bonne police dans ses domaines. — Il protége les églises. — Condition des serfs et des vilains. — Débris des anciennes institutions urbaines. — Insurrections sur plusieurs points pour obtenir des chartes de commune. — Intervention du roi dans cette révolution. — Histoire de la commune de Laon. — Pouvoir croissant du roi. — Lutte contre Henri Ier, roi d'Angleterre. — Influence de Louis VI dans le midi.

13. *Louis VII dit le Jeune, Philippe-Auguste et Louis VIII* (1137-1226).—Mariage de Louis VII avec Eléonore de Guyenne. —Seconde croisade (1147). — Divorce de Louis VII. — Vastes possessions du roi d'Angleterre en France. — Diversions favorables à Louis VII. — Administration de ce prince. — Suger. — Philippe-Auguste (1180). — La troisième croisade. — Rivalité de Philippe-Auguste et de Richard Cœur de lion. — Condamnation de Jean sans Terre. — Acquisition de plusieurs provinces. — Victoire de Bouvines (1214).—Quatrième croisade : fondation d'un empire français à Constantinople. — Croisade contre les Albigeois.—Expédition d'Angleterre.—Administration de Philippe-Auguste.—Louis VIII (1223) ; la France du Midi ramenée sous l'autorité du roi.

14. *Saint Louis* (1226-1270). — Régence de Blanche de Castille. Victoire de Taillebourg (1242). — Première croisade de saint Louis (1248). — Administration de ce prince.—Affaiblissement de la féodalité.—Extension de la juridiction royale. — Affaiblissement des communes. — Conquête du royaume de Naples par les Français. —Seconde croisade et mort de saint Louis. — La Sainte-Chapelle et la Sorbonne.

15. *De la Civilisation au treizième siècle.* — Développement du commerce. — Industries nouvelles. — Corporations industrielles. — Sûreté des routes. — Monnaie du roi. — Premiers grands monuments de la langue française. — Villehardouin, Joinville et les trouvères. — Développement de l'architecture, de la peinture sur verre, de la sculpture. — Ordres mendiants. — Progrès du tiers état.

16. *Philippe III le Hardi, Philippe le Bel et ses fils* (1270-1328.— Agrandissement du domaine sous Philippe III.—Philippe IV (1285).—Guerre de Guyenne.—Guerre de Flandre; batailles de Courtray et de Mons en Puelle.—Embarras financiers du roi. — Altération des monnaies. — Démêlé avec Boniface VIII. — Condamnation des Templiers. — Acquisition de Lyon et de Lille. — Le Parlement. — Premiers Etats généraux. — Louis X le Hutin (1314). — La loi salique. — Philippe V le Long (1316) et Charles IV le Bel (1322). — Convocation fréquente des Etats généraux ; lettres de noblesse.

17. *Géographie politique de la France à l'avénement des Valois.* — Résumé des acquisitions faites par le domaine royal depuis la fin du onzième siècle. — Nouvelles maisons féodales formées par les princes du sang apanagistes. — Autres feudataires. — Princes étrangers possessionnés en France.

18. *Philippe VI* (1328-1350), *auteur de la branche des Capétiens-Valois.*— Puissance du roi de France avant la guerre avec l'Angleterre. — Prétentions d'Edouard III.—Affaires de Flandre. — Arteweld; combat naval de l'Ecluse. — Affaires de Bretagne. — Expédition d'Edouard III en France.— Bataille de Crécy (1346). — Siége de Calais. — Eustache de Saint-Pierre.—Peste de Florence. La gabelle.—Acquisition de Montpellier et du Dauphiné.

19. *Jean* (1350-1364). — Etats généraux de 1355. — Bataille de Poitiers (1356).—Etats généraux de 1356.—Etienne Marcel.— La Jacquerie.—Charles le Mauvais. — Le dauphin Charles. — Traité de Bretigny (1360). — Seconde maison de Bourgogne.

20. *Charles V dit le Sage* (1364-1380). — Rétablissement de l'ordre dans le pays et dans les finances. — Fin de la guerre de Bretagne (1365). — Duguesclin. — Les grandes compagnies. — Intervention des Français en Castille. — Reprise des hostilités avec les Anglais. — Nouveau système de guerre.— Les Anglais ne conservent que Calais, Bordeaux et Bayonne.—Bonnes ordonnances de ce prince. — Froissart.

21. *Charles VI* (1380-1422). — Rapines des oncles du roi, soulèvement à Paris, à Rouen, dans le Languedoc. — Guerre de Flandre. — Victoire de Rosebecque. — Démence du roi (1392). — Croisade de Nicopolis (1396). — Isabeau de Bavière. — Meurtre du duc d'Orléans. — Factions des Armagnacs et des Bourguignons.—Massacres dans Paris. Bataille d'Azincourt (1415). — Traité de Troyes (1420).— Mort de Henri V d'Angleterre et de Charles VI.

22. *Charles VII* (1422-1461). — Henri VI, roi d'Angleterre est couronné roi de France. — Charles VII ne possède que

les provinces au Sud de la Loire. — Inertie du roi de Bourges, fêtes et intrigues continuelles à sa petite cour. — Réveil du sentiment national. — Jeanne d'Arc. — Siége d'Orléans. — Le roi sacré à Reims. — Captivité et mort de Jeanne d'Arc. — Expulsion définitive des Anglais (1453). — Administration de Charles VII : sévérité à l'égard des nobles. — Praguerie. — Création d'une armée permanente ; taille perpétuelle. — Pragmatique sanction de Bourges.

23. *Louis XI* (1461-1483). — Ligue du bien public. — Entrevue de Péronne. — Mort du frère du roi. — Jeanne Hachette. — Batailles de Granson, de Morat et de Nancy. — Louis recueille la moitié de l'héritage du duc de Bourgogne. — Abaissement des Grands. — Relations avec l'Angleterre et l'Aragon. — Acquisitions faites sous ce règne. — Nouveaux parlements. — Postes. — Encouragements au commerce, à l'imprimerie, aux lettres. — Comines. — Caractère et derniers moments de Louis XI.

24. *Géographie comparée de la France à l'avénement et à la mort de Louis XI.* — Etendue du domaine royal. — Grandes maisons féodales.

25. *Charles VIII* (1483-1498). — Anne de Beaujeu. — Etats généraux de 1484. — Révolte du duc d'Orleans. — Acquisition de la Bretagne. — Imprudentes concessions de Charles VIII aux Etats voisins. — Conquête et perte du royaume de Naples. — Victoire de Fornoue.

26. *Louis XII* (1498-1515). — Partage de Naples avec les Espagnols et acquisition de Milan. — Traités de Blois. — Ligue de Cambrai. — Victoire d'Agnadel. — Sainte ligue ; victoire et mort de Gaston de Foix à Ravenne. — Perte de l'Italie. — Traités de paix. — Administration bienfaisante du *père du peuple*. — Le cardinal d'Amboise. — Commencement de la renaissance des arts.

III.

CLASSE DE QUATRIÈME.

HISTOIRE DE FRANCE DEPUIS L'AVÉNEMENT DE FRANÇOIS Ier JUSQU'EN 1815.

1. *François Ier* (1515-1547). — Victoire de Marignan. — Bayard. — Paix perpétuelle avec les Suisses. — Concordat avec Léon X. — François Ier brigue la couronne impériale ; élection de Charles V. — Puissance de ce prince. Défaite de la Bicoque (1522). — Trahison de Bourbon. — Défaite de Pavie (1525). Captivité de François Ier. — Al-

liance avec les Turcs. — Paix de Cambrai (1529). — Victoire de Cérisoles; paix de Crépy. — Mort du roi (1547).

2. *Géographie politique de la France sous François Ier.* — Limites; accroissement du domaine. — Maisons féodales. — Transformation de la féodalité. Divisions administratives; grands gouvernements. Fondation du Havre de Grâce.

3. *Henri II* (1547-1559). — Alliance avec les protestants d'Allemagne. — Conquête de Metz, Toul et Verdun. — Reprise de Calais par le duc de Guise. — Traité de Cateau-Cambresis.—Mort du roi par accident.

4. *Résultats des guerres d'Italie.*—La France perd l'Italie, mais empêche la maison d'Autriche d'asservir l'Allemagne. — Renaissance : Fontainebleau, Saint-Germain, Chambord, Chenonceaux. — Pierre Lescot commence le Louvre. — Jean Goujon, Philibert Delorme, Cousin et Germain Pilon. — Fondation du Collége de France et de l'imprimerie royale.—Commencements d'un grand âge littéraire. — Accroissement du pouvoir royal. — Armée; légions provinciales; marine; finances: premières rentes perpétuelles; la loterie; vente des charges de judicature et de finances.

5. *François II et Charles IX* (1559-1574). Les enfants de Henri II. — Catherine de Médicis. — Marie Stuart. — Les Guises et les Bourbons. — Calvin, progrès de la Réforme. — Conspiration d'Amboise. — Le prince de Condé. — Mort de François II (1560). — Régence de Catherine de Médicis.—Massacre de Vassy.—Première guerre civile : Bataille de Dreux, paix d'Amboise (1563). — Seconde guerre civile : Bataille de Saint-Denys, paix de Longjumeau (1568). — Troisième guerre civile : batailles de Jarnac et de Montcontour, Coligny; paix de Saint-Germain (1570). La Saint-Barthélemy (1572); le chancelier de L'Hôpital. — Paix de la Rochelle (1573).—Mort de Charles IX.

6. *Henri III* (1574-1589). — Prétentions des Guises. — La sainte Ligue (1576) sous la direction du duc de Guise. — Guerre mal faite, paix mal gardée avec les Huguenots. — Henri de Navarre. — Batailles de Coutras et d'Auneau (1587). — Journée des Barricades (1588). — Etats de Blois. — Assassinat du duc de Guise et de Henri III.

7. *Géographie politique de la France à la mort de Henri III.*— Provinces et villes royalistes. — Provinces et villes calvinistes. — Provinces et villes attachées à la Ligue. — Déchirements du royaume.

8. *Henri IV* (1589-1610). — Victoires d'Arques et d'Ivry. — Siége de Paris. — Intervention du duc de Parme et des Espagnols. — Les Seize. — Etats de la Ligue. — Préten-

tions de Philippe II. — La satire Ménippée. — Conversion du roi (1593). — Soumission des ligueurs. — Combat de Fontaine-Française. — Reprise d'Amiens. — Paix de Vervins (1598). — Edit de Nantes. — Acquisition de la Bresse et du Bugey (1601). — Sully : finances, agriculture, travaux publics, canal de Briare, galerie du Louvre, hôtel-de-ville de Paris. — Manufactures et commerce. — Popularité du roi. — Conspirations. — Plan de réorganisation de l'Europe. — Assassinat de Henri IV.

9. *Géographie de la France à la mort de Henri IV.* — Limites. Réunion de domaines sous ce règne. — Maisons féodales encore subsistantes. — Les douze grands gouvernements.

10. *Louis XIII* (1610-1643). — Régence de Marie de Médicis. — Abandon de la politique de Henri IV contre la maison d'Autriche. — Révolte des princes. — Concini. — Etats généraux de 1614. — De Luynes ; désordre universel dans l'Etat. — Richelieu (1624). — Abaissement des protestants, prise de La Rochelle (1628). — Abaissement des Grands : exécution du duc de Montmorency (1632) ; Création des intendants. — Abaissement de la Maison d'Autriche : traité de Chérasco (1631) ; Gustave Adolphe en Allemagne ; Période française de la guerre de trente ans ; Victoires de Bernard de Weymar, de d'Harcourt, de Guébriant, de l'archevêque de Sourdis. — Cinq-Mars et de Thou. — Mort de Richelieu (1642) et de Louis XIII (1643). — L'Académie française. — La Sorbonne. — Le Palais-Royal. — Le Jardin des Plantes.

11. *Minorité de Louis XIV et administration de Mazarin.* — Victoires de Condé à Rocroy, à Fribourg, à Nordlingue et à Lens. — Traités de Westphalie : acquisition de l'Alsace. — La Fronde. — Le cardinal de Retz et le parlement. — Alliance avec Cromwell. — Victoires de Turenne à Arras et aux Dunes. — Traité des Pyrénées : acquisition du Roussillon et de l'Artois. — Mariage de Louis XIV. — Mort de Mazarin.

12. *Louis XIV : époque la plus brillante de son règne* (1661-1679). — Ministère de Colbert : réorganisation des finances ; travaux publics ; canal du Languedoc. — Marine : création du système des classes, du port de Rochefort et d'une flotte de guerre. — Encouragements à l'agriculture, à l'industrie, au commerce. — Grands travaux législatifs. Eclat des lettres françaises. — Louvois. — Son influence devient prépondérante. — Organisation de l'armée. — Guerre de Flandre (1665) ; acquisitions en Flandre. — Guerre de Hollande (1672). — Première coalition. — Paix de Nimègue ; acquisition de la Franche Comté. — Condé, Turenne, Duquesne.

13. *Dernière partie du règne de Louis XIV* (1679-1715).— Révocation de l'édit de Nantes.—Politique de Louis XIV à l'égard de l'Angleterre.—Révolution de 1688.—Seconde coalition. — Paix de Ryswick. — Tourville, Luxembourg, Catinat. — Guerre de la succession d'Espagne (1701-1713), — Troisième coalition. — Bataille de Denain. — Traités d'Utrecht et de Rastadt. — Boufflers, Vendôme, Berwick, Villars. Duguay-Trouin. — Mort de Louis XIV.

14. *Gouvernement de Louis XIV.*— Soumission des nobles et des parlements.—Déclaration du clergé de 1682.—Création de la police. — Nombreuse armée permanente. — Fortifications des frontières. — Vauban. — *Le siècle de Louis XIV.* — Foule de grands hommes dans tous les genres : Bossuet, Fénelon, Bourdaloue et Massillon ; — Descartes, Pascal et Malebranche; — Corneille, Racine, Molière, La Fontaine et Boileau ; — Poussin, Lesueur, Lebrun, Claude Lorrain ; — Puget, Girardon, Coustou, Coysevox ; — Perrault, les deux Mansard, Le Nôtre.— La colonnade du Louvre, Versailles, l'hôtel des Invalides, Marly, le Val-de-Grâce, l'Observatoire ; — Académies des sciences, des inscriptions, de peinture et de musique : Picard, Cassini, Papin. — Bibliothèque publique (la Mazarine).

15. *Géographie politique de la France à la mort de Louis XIV.*— Résumé des acquisitions faites par Louis XIV.—Limites du royaume. — Domaines des maisons du sang royal, domaines des princes légitimés. — Maisons étrangères. — Maisons indigènes. — Divisions administratives : gouvernements et départements maritimes. — Ressort des parlements. — Division de l'administration financière. — Provinces ecclésiastiques. — Universités. — Colonies.

16. *Louis XV* (1715-1774). — Régence du duc d'Orléans. — Alliance avec l'Angleterre. — Désordres des finances. — Révolution financière de Law. — Le duc de Bourbon et le cardinal Fleury. — Guerre pour la succession de Pologne (1733-1735). — Guerre pour la succession d'Autriche (1740-1748). — Guerre de sept ans (1756-1763). — Le duc de Choiseul : le pacte de famille. — Perte de nos colonies. — Acquisition de la Lorraine et de la Corse. — Destruction des parlements. — Partage de la Pologne. — Réformes demandées. — Agitation croissante des esprits.

17. *Louis XVI* (1774-1793). — Turgot et Malesherbes. — Necker. — Guerre d'Amérique. — Succès de notre marine. — Traité de Versailles (1783).— Déficit dans les finances. — De Calonne. — Assemblée des notables. — Brienne. — Convocation des États généraux (1789).

18. *Limites de la France en* 1789. — Gouvernements. — Archevêchés et évêchés. — Généralités. — Chambres des

comptes. — Cours des aides. — Parlements. — Grand conseil. — Colonies.

19. *Assemblée constituante*, *Assemblée législative*, *Convention* (1789-1795). — Réunion des trois ordres. — Prise de la Bastille. — Journées des 5 et 6 octobre. — Fuite du roi. — Constitution de 1791. — Déclaration de guerre à l'Autriche. — Journée du 10 août. — Massacres de septembre. — Abolition de la royauté. — Procès et mort de Louis XVI. — La terreur. — Le 9 thermidor. — Campagne de 1794. — Le 13 vendémiaire.

20. *Directoire* (1795-1799). — Admirables campagnes de Bonaparte en Italie (1796-1797). — Retraite de Moreau. — Traité de Campo-Formio, dicté par Bonaparte. — Expédition de Bonaparte en Egypte. — Revers des armées françaises en Europe. — Victoires de Masséna à Zurich, et de Brune à Bergen. — Faiblesse du Directoire : tiraillements intérieurs. — Journée du 18 fructidor contre les royalistes, du 30 prairial contre le Directoire. — Retour de Bonaparte. — Journée du 18 brumaire.

21. *Consulat* (1799-1804). — Constitution de l'an VIII. — conseil d'Etat, tribunat, corps législatif, sénat conservateur. — Réorganisation départementale, judiciaire et financière. — Efforts pour réconcilier et éteindre les partis. — Marengo. — Paix de Lunéville et d'Amiens. — Active et glorieuse administration du premier consul. — La machine infernale. — Le Consulat à vie.

22. *Empire* (1804-1812). — Sénatus-consulte organique de l'an XII. — Couronnement. — Nouvelle noblesse. — Légion d'honneur. — Napoléon roi d'Italie, médiateur de la Suisse, protecteur de la confédération du Rhin. — Camp de Boulogne. — Campagne d'Austerlitz. — Trafalgar. — Campagne de Prusse : Iéna, Friedland, paix de Tilsit. — Blocus continental. — Royaumes feudataires de l'empire. — Invasion de l'Espagne. — Wagram (1809). — Apogée de la grandeur de Napoléon. — Naissance du roi de Rome. — Le Code civil. — L'Université. — Grands travaux publics.

23. *Géographie de l'empire français en* 1810. — Départements français primitifs. — Nouveaux départements jusqu'aux Alpes. — Nouveaux départements jusqu'au Rhin. — Départements au delà du Rhin. — Départements au delà des Alpes. — Provinces Illyriennes. — Royaume d'Italie.

24. *Suite de l'histoire de l'empire* (1812-1815). — Campagne de Russie. — Hiver précoce. — Retraite de Moscou. — Défection des alliés. — Bataille de Leipzig (1813). — Admirable campagne de France. — Abdication de Fontainebleau. — L'empereur à l'île d'Elbe. — Première Restauration des Bourbons. — Les Cent-Jours. — Waterloo. — Sainte-Hélène. — Traités de 1815.

GÉOGRAPHIE DE LA FRANCE.

IV.

CLASSE DE CINQUIEME.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE DE LA FRANCE.

1. Des limites naturelles et des limites politiques de la France. — Position astronomique. — Superficie. — Dimensions. — Contour des côtes. — Iles. — Golfes et mers.
2. Montagnes. — Leur direction, leur altitude ; bassins qu'elles dessinent ; ligne générale de partage des eaux.
3. Plaines les plus remarquables. — Division de la France en grandes régions physiques.
4. Fleuves et rivières distribués par versants : cours d'eau tributaires de la mer du Nord, de la Manche et du golfe de Gascogne.
5. Cours d'eau tributaires de la Méditerranée. Longueur comparée des principaux fleuves de France. — Leur débit.— Régimes différents de ces fleuves. — Caractère capricieux de la Loire. — Débordements du Rhône. — Barre de la Seine et du Rhône.
6. Lacs, étangs, marais. — Climat : température moyenne ; températures extrêmes. — Différence dans la quantité de pluie qui tombe sur les diverses parties de la France.
7. Géologie : étendue respective des divers terrains formant la couche superficielle de la France. — Nature du sol des grandes régions physiques.
8. Géographie minérale. Gisement des mines de fer, d'argent et de plomb, de cuivre, de manganèse d'antimoine. — Carrières de gypse, de chaux, de kaolin, d'ardoise, de granit, de marbre. — Marais salants. — Sel gemme. — Eaux thermales. — Gites houillers. — Tourbières.
9. Géographie botanique. — Etendue du sol arable. — Etendue du sol forestier ; essences dominantes.—Productions végétales les plus utiles. — Grandes zones de culture. — Grandes régions agricoles.
10. Faune de la France. — Anciens animaux qui n'existent plus sur notre sol. — Production de la France en chevaux, bêtes à laine et bêtes à cornes. — Régions favorables à l'élève des troupeaux ou de l'espèce chevaline. — Vers à soie. — Pêcheries sur nos côtes.

V.

CLASSE DE QUATRIÈME.

GÉOGRAPHIE ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE.

1. Aperçu général des divisions et subdivisions politiques, judiciaires, religieuses, maritimes, militaires, de l'instruction publique et des finances.
2. Départements compris dans les bassins du Rhin, de la Moselle, de la Meuse, de l'Escaut et de la Somme.—Anciennes provinces correspondantes. — Villes principales.
3. Départements compris dans les bassins de la Seine, de la Marne, de l'Oise, de l'Yonne, de l'Eure, de l'Orne, de la Vire, de la Vilaine, et départements de l'ancienne Armorique. — Provinces correspondantes. — Villes principales.
4. Départements compris dans les bassins de la Loire, de l'Allier, du Cher, de l'Indre, de la Vienne, de la Mayenne, des Deux-Sèvres, de la Charente. — Anciennes provinces correspondantes. — Villes principales.
5. Départements compris dans les bassins de la Dordogne, de la Garonne, de l'Adour, de la Tet, de l'Aude, de l'Hérault. — Anciennes provinces correspondantes. — Villes principales.
6. Départements compris dans les bassins du Rhône, de la Saône et de la Durance. — Anciennes provinces correspondantes. — Villes principales.
7. Défenses de la frontière de terre et de la frontière de mer, de Dunkerque à Wissembourg; double et triple lignes de places fortes; trouée des Ardennes. — Défenses le long du Rhin; trouée de Bâfort; le long du Jura; le long des Alpes; sur la Méditerranée : Antibes, Toulon et Port-Vendres; le long des Pyrénées; sur le golfe de Gascogne: Bayonne, Rochefort, Lorient; sur l'Océan Atlantique : Brest; sur la Manche : Cherbourg; sur la mer du Nord : Dunkerque.
8. Viabilité générale : routes, système des canaux et des chemins de fer; géographie industrielle et commerciale, rivières navigables ou flottables; grands centres industriels, grandes places de commerce.
9. Notions de statistique. Population. — Finances : budgets des divers ministères. — Armée et flotte. — Effectif de la marine marchande. — Valeur du commerce général, de la production agricole, de la production industrielle. — Pro-

duction des arts et des lettres. — Nombre et nature des écoles publiques — Caisses d'épargne. — Caisses de retraite pour la vieillesse.

10. Colonies en Afrique (Algérie, le Sénégal, Ile de la Réunion, Mayotte); en Asie, (Pondichéry); en Amérique (la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane), et en Océanie (Tahiti et les Iles Marquises). — Population coloniale. — Commerce.

NOTIONS DE GRAMMAIRE COMPARÉE.

VI.

CLASSE DE QUATRIEME.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE GRAMMAIRE COMPARÉE DANS LES TROIS LANGUES.

1. Des lettres et de l'alphabet, des syllabes, des mots et de la phrase.
2. De l'accent, de la quantité, de l'aspiration.
3. Du rapport de la langue parlée avec l'écriture, ou de l'orthographe. De la ponctuation et des autres signes accessoires qui servent à l'orthographe.
4. Analyse des mots. Du radical et de la racine. Des syllabes et des lettres qui s'ajoutent à la racine, sous les noms divers de suffixes, préfixes, formatives, terminaisons, désinences, etc., pour en déterminer la signification. Des modifications de la racine elle-même.
5. Des mots simples, des mots composés, des mots juxtaposés.
6. De la proposition considérée au point de vue grammatical : du sujet, du verbe et de l'attribut.
7. Des parties du discours. Leur nombre dans chacune des trois langues.
8. Du nom substantif et du nom adjectif. Des nombres, des genres et des cas. De la déclinaison. Y a-t-il, à proprement dire, une déclinaison en français?
9. Du pronom et de l'article. Remarquer l'absence de l'article en latin, et montrer que l'article est dérivé, en français, d'un pronom latin, comme l'article, dans le grec classique, est dérivé d'un ancien pronom.
10. De la préposition, et de ses rapports avec la déclinaison des noms.
11. Du verbe, de ses variétés et de ses modifications. De la conjugaison.

12. De la conjonction, et de ses rapports avec la conjugaison des verbes.
13. De l'adverbe et de l'interjection. Rapports de l'adverbe avec l'adjectif, d'une part, et, de l'autre, avec la préposition.
14. Des degrés de comparaison, en général, et dans les diverses parties du discours qui en sont susceptibles.
15. De la syntaxe et de la construction oratoire. Définitions.
16. Les trois langues classiques sont-elles également riches en formes ou flexions grammaticales ? En quoi leur différence à cet égard peut-elle avoir modifié les règles de syntaxe et de construction qui leur sont particulières?
17. De ce qu'on appelle inversion et ordre logique.
18. Principales règles de l'analyse logique.
19. Principales règles de l'analyse grammaticale. — Des principales figures dites de grammaire.
20. Des synonymes.
21. De l'étymologie. Montrer par de nombreux exemples de mots français tirés du grec et du latin quelle utilité peut offrir l'étymologie pour parler notre langue avec précision et pour en régler l'orthographe.
22. Résumer les principales ressemblances de la grammaire grecque et de la grammaire latine.
23. Résumer les principales différences de la grammaire des langues anciennes avec la grammaire de la langue française.

NOTIONS D'ARITHMÉTIQUE ET DE GÉOMÉTRIE.

VII.

CLASSE DE QUATRIÈME.

ÉLÉMENTS D'ARITHMÉTIQUE ET NOTIONS PRÉLIMINAIRES DE GÉOMÉTRIE.

Les notions de mathématiques enseignées dans la classe de quatrième embrasseront :

1° L'arithmétique, comprenant :

Le calcul des nombres entiers, des fractions ordinaires et des fractions décimales ;

L'exposition du système des mesures légales ;

La résolution des problèmes les plus simples, par la méthode dite de réduction à l'unité.

2° La géométrie des figures planes, conformément au traité élémentaire de Clairaut (sauf les parties consacrées aux proportions.)

DIVISION SUPÉRIEURE.

ENSEIGNEMENT COMMUN A LA SECTION DES LETTRES ET A LA SECTION DES SCIENCES.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE HISTORIQUE.

Le professeur dictera le résumé de ses leçons qui auront pour objet l'histoire générale de la civilisation. Il donnera des développements oraux non-seulement sur les faits, mais encore sur les mœurs et le caractère des divers peuples. Ces développements ne serviront plus désormais de texte à des rédactions continues; le professeur se bornera à interroger les élèves sur la matière de chaque leçon; il devra néanmoins les exercer à écrire, suivant les règles de la composition littéraire et dans un cadre limité, les récits, les descriptions, les portraits, les considérations qui présenteront un intérêt particulier.

VIII.

CLASSE DE TROISIÈME.

HISTOIRE ANCIENNE.

1. Limites du monde connu des anciens. — Configuration des trois continents. — Montagnes, fleuves, mers, grandes régions naturelles.
2. Traditions bibliques sur les premiers hommes. — Les races humaines. — Les patriarches. — Moïse. — Conquête de la Terre-Sainte. — Les Juges (1138-1096).
3. Les premiers Rois (1096-976). — Le schisme des dix tribus (976); Achab. — Josaphat. — Jéhu et Athalie. — Prise de Samarie (721). — La captivité (606).
4. Aspect de l'Egypte : le Nil. — Les Pharaons. — Conquête de l'Egypte par les Perses (525). — Religion, gouvernement, arts et monuments de l'Egypte.
5. Assyriens et Babyloniens jusqu'à Cyrus. — Sémiramis. — Sardanapale (759). — Nabuchodonosor (561). — Religion, sciences et arts. — Ruines de Ninive et de Babylone.

6. Phéniciens. — Mèdes. — Perses sous Cyrus, Cambyse et Darius (559-485). — Etendue et divisions géographiques de l'empire perse. — Religion, gouvernement, monuments.
7. Géographie physique de la Grèce. — Les Pélasges. — Les Hellènes. — Religion des Grecs; demi-dieux; héros. — Oracles. — Amphictyonies. — Jeux publics. — Monuments primitifs.
8. Guerre de Troie (1193-1184). — Homère. — Conquêtes des Doriens (1104). — Colonies.
9. Institutions politiques de la Grèce. — Constitution de Sparte et d'Athènes : Lycurgue et Solon. — Pisistrate et ses fils. — Archontat de Clisthène.
10. Guerres médiques. — Miltiade (490) et Léonidas (480). — Salamine (480) et Platées (479). — Cimon. — Eschyle et Hérodote.
11. Administration de Périclès. — Eclat des lettres et des arts. — Sophocle et Euripide. — Phidias. — La guerre du Péloponèse (431-404) : ruine d'Athènes; les trente tyrans. — Socrate, Platon, Hippocrate, Aristophane, Thucydide.
12. Expédition du jeune Cyrus. — Retraite des Dix mille (401). — Xénophon. — Agésilas et le traité d'Antalcidas (387). — Puissance de Thèbes. — Epaminondas. — Philippe de Macédoine et Démosthènes (359-336).
13. Alexandre (336-323). — Etendue de son empire. — Résultats de ses conquêtes. — Aristote. — Lysippe. — Apelles.
14. Démembrement de l'empire d'Alexandre. — Bataille d'Ipsus (301). — Royaume de Syrie (312-64). — Seleucus-Nicator, Antiochus le Grand, soulèvement des Machabées. — Royaume d'Egypte (323-30). — Les trois premiers Ptolémées. — Alexandrie. — Le musée. — La bibliothèque. — Cléopâtre. — Les Gaulois en Asie (278).
15. La Grèce entre la domination des Macédoniens et celle de Rome (323-146). — Les Gaulois en Grèce (279). — Philippe III et Persée. — Aratus et Philopœmen.
16. Géographie physique de l'Italie. Position de Rome. — Ses rois et ses premières institutions (754-510).
17. Fondation de la république. — Le sénat, les patriciens et les plebéiens. — Consuls. — Dictateurs. — Tribuns. — Les décemvirs. — Modifications successives des institutions romaines. Fin des luttes intestines; union des deux ordres (510-366).
18. Caractère des premières guerres de Rome. — Invasion des Gaulois (390). — Guerres du Samnium et de Pyrrhus. — Organisation de la légion romaine. — Précautions prises pour assurer l'obéissance des vaincus : colonies, municipes.
19. Carthage : son gouvernement, étendue de ses possessions. — Première guerre punique (264-241).

20. Seconde guerre punique. — Annibal et Scipion. — Constance de Rome (218-201).
21. Conquêtes hors d'Italie : chute de la Macédoine (148), de Corinthe (146), de Carthage (146), de Numance (133). — Viriathe. — Réduction en province de la Gaule cisalpine (191) et du royaume de Pergame (129).
22. Etat de la république romaine après toutes ces conquêtes ; nécessité d'une réforme. — Tentative démocratique des Gracques (133-121).
23. Guerres de Jugurtha et des Cimbres ; Marius. — Guerre sociale. — Gouvernement aristocratique de Sylla (113-79).
24. Sertorius. — Spartacus. — Mithridate. — Grandeur de Pompée. — Cicéron et Catilina.
25. Le premier triumvirat. — César. — Conquête de la Gaule (58-50). — Géographie de cette contrée. — Mœurs, migrations et conquêtes des anciens Gaulois.
26. La guerre civile. — Pharsale. — Thapsus. — Munda. — Royauté de César sous le nom de dictature. — Lois et projets de César (49-44).
27. Le second triumvirat ; Octave et Antoine. — Batailles de Philippes et d'Actium. — Chute de la république (44-30).
28. Organisation du Gouvernement impérial. — Bornes et divisions géographiques de l'empire. — Siècle d'Auguste. — Cicéron. — Salluste. — Tite-Live. — Horace et Virgile (30 avant J.-C., 14 après).
29. Les empereurs de la famille d'Auguste. — Guerres dans la Germanie et en Orient. — Naissance et progrès du christianisme. — Le Nouveau Testament. — Premières persécutions. — Sénèque. — Lucain. — Tacite. — Pline l'Ancien (14-70 après J.-C.).
30. Les empereurs Flaviens. — Prise de Jérusalem. — Civilis. — Conquête de la Bretagne. — Les Daces.
31. Les Antonins. — Etat de l'empire au second siècle de notre ère. — Monuments de la grandeur romaine.
32. Les empereurs syriens. — L'anarchie militaire. — Première apparition des Francs. — Restauration de l'empire par les princes illyriens (193-285).
33. Dioclétien. — L'ère des martyrs (285-305).
34. Constantin. — Triomphe du christianisme. — Concile de Nicée. — Hiérarchie de l'Eglise. — Fondation de Constantinople. — Réorganisation de l'empire (306-337).
35. Constance et l'arianisme. — Julien et le dernier effort du paganisme. — Valens et le commencement de la grande invasion (337-378).
36. Théodose. — Partage définitif de l'empire. — Dernières années de l'empire d'Occident (378-476).
37. Condition de la Gaule pendant toute la durée de l'empire.

IX.

CLASSE DE SECONDE.

HISTOIRE DU MOYEN AGE.

1. Etat du monde romain et du monde barbare à la fin du quatrième siècle de notre ère. — Géographie et situation politique.
2. Alaric, Radagaise, Genseric et Attila (403-453).
3. Second ban de Barbares germains qui réussissent à fonder des Etats : Clovis et ses fils ; — Théodoric. — Les Lombards. — Les Rois Anglo-Saxons (455-569).
4. Réaction éphémère des Empereurs de Constantinople contre les envahisseurs Germains. — Justinien ; ses travaux législatifs. — Victoires d'Héraclius sur les Perses (528-628).
5. Puissance des Francs Mérovingiens. — Clotaire I, Frédégonde, Brunehaut, Clotaire II, Dagobert. — Prépondérance des Francs dans l'Europe occidentale. — Mœurs et institutions apportées par les Germains au milieu des populations romaines. — Bénéfices et alleux (558-638).
6. Décadence de la race Mérovingienne. — Affaiblissement de la royauté. — Rois fainéants. — Maires du Palais. — Opposition de la Neustrie et de l'Austrasie. — Ebroin. — Bataille de Testry (638-687).
7. Puissance croissante des maires d'Austrasie : Pépin d'Héristal ; Charles Martel ; Pépin le Bref (687-752). — Ils reconstituent l'Etat et relèvent le pouvoir. — Pépin le Bref fonde la seconde race (752).
8. Réunion et tentative d'organisation de tout le monde germanique par Charlemagne. — Ses guerres, son gouvernement ; étendue et divisions géographiques de son empire. — Premier réveil littéraire (768-814).
9. Histoire de l'Eglise et du Saint-Siége depuis le cinquième siècle. — Conversion des Barbares germains. — Schisme de l'église grecque. — Union du Pape et de l'Empereur du cinquième au neuvième siècle.
10. Les Arabes. — Mahomet. — Le Coran. — Conquête de la Perse et de toutes les provinces méridionales de l'empire romain. — Constantinople échappe à cette invasion comme à celle des Germains (622-732).
11. Fragilité de l'empire des Arabes. — Démembrement du Khalifat de Bagdad ; érection des Khalifats du Caire et de Cordoue. — Eclat de la civilisation arabe, pendant que l'Europe est dans les ténèbres. — Emprunts que lui fera l'Europe chrétienne (755-1058).

12. Fragilité de l'œuvre de Charlemagne. — Faiblesse de Louis le Débonnaire. — Bataille de Fontanet. — Division de l'empire en trois royaumes par le traité de Verdun. — La France proprement dite est limitée au Nord-Est par la Meuse (814-843).
13. Faiblesse de Charles le Chauve. — Invasions des Northmans par le Nord et l'Ouest, des Sarrasins par la Provence et par les Alpes, et bientôt des Hongrois par l'Est. — Nouveau démembrement de l'Etat et du pouvoir. — Reconnaissance définitive de l'hérédité des bénéfices et des offices royaux. — Inutilité des tentatives faites pour reconstituer l'empire de Charlemagne. — Irrévocable division en plusieurs États (843-888).
14. Royauté d'Eudes et de Raoul. — Entreprises ayant pour but de substituer une nouvelle dynastie à celle des Carlovingiens. — Transformation du pouvoir royal. — Règnes de Hugues Capet et de ses trois premiers successeurs (888-1108); leur alliance intime avec l'Eglise. — Etablissement des Northmans en France.
15. Exposition du système féodal. — Asservissement de la plus grande partie des anciens hommes libres; mais le servage est substitué à l'esclavage. — Description féodale de la France. Géographie sommaire de l'Europe féodale.
16. Nouveau déclin des lettres à la fin du neuvième siècle. — Barbarie du dixième. — Renaissance dès le onzième siècle. — Rôle que le clergé y joue. — Fondation de nombreux monastères. — Trève de Dieu. — Premier âge de la chevalerie. — Premiers monuments de la littérature et des arts du moyen âge.
17. Premiers rois de Germanie. — Othon le Grand rattache à l'Allemagne l'Italie et la couronne impériale. — Toute-puissance de Henri III. — Efforts de Grégoire VII, pour régénérer l'Eglise et faire prévaloir l'autorité du Saint-Siége (888-1075).
18. Rivalité et lutte des deux pouvoirs temporels et spirituels, ou querelle des investitures. — Grégoire VII et Henri IV. — Alexandre III et Frédéric Barberousse. — Innocent IV et Frédéric II (1073-1250).
19. Divisions de l'Islamisme. — Les Arabes subissent l'invasion des Turcs. — Décadence du Khalifat de Bagdad. — Démembrement de l'empire des Turcs Seldjoucides. — Faiblesse de l'empire grec. — Ferveur ardente et union de toute l'Europe chrétienne dans une même foi et une même pensée. — La première croisade et le royaume chrétien de Jérusalem (1058-1147).
20. Les dernières Croisades (1147-1270). — Résultats de ces expéditions. — Part que la France y prit.
21. Progrès de la population urbaine en France, en Italie, en

Allemagne, en Espagne. — Cités municipales. — Communes.— Principaux foyers de l'industrie et du commerce au Nord et au Midi de l'Europe. — Corporations industrielles. — Légistes. — Commencements de l'histoire du tiers état.

22. France.—La royauté commence la guerre contre la féodalité avec l'appui des communes, des villes et des églises. — Progrès de l'autorité royale sous Louis VI, Louis VII, Philippe-Auguste et Louis VIII. — Extension du domaine de la couronne. — Conquêtes de plusieurs provinces de l'Ouest sur Jean sans Terre. — Bataille de Bouvines : affermissement de l'autorité royale au Nord. — Conquêtes de plusieurs provinces du Midi, par suite de la croisade contre les Albigeois (1108-1226).

23. Saint Louis; ses guerres contre les barons et contre les Anglais. — Ses deux croisades. — Ses travaux législatifs ; coups portés par saint Louis à la féodalité. — Progrès de la littérature et des arts. — Premiers grands monuments de la prose française : Villehardouin et Joinville. — Troubadours et trouvères. — Universités. — Architecture ogivale (1226-1270). — Les ordres mendiants.

24. Philippe III et Philippe IV. — Guerres avec l'Aragon, la Flandre et l'Angleterre.—Lutte avec Boniface VIII.—Commencements d'une administration régulière.— Pénurie du trésor; exactions pour le remplir. — Condamnation des Templiers. — Premiers États généraux.— Le parlement. — Fin de la descendance directe de Hugues Capet. — La loi salique (1270-1328).

25. *Angleterre.* — Invasion danoise en Angleterre. — Alfred le Grand, Kanut le Danois. — Edouard le Confesseur. — Harold. — Invasion du duc de Normandie. Guillaume le Bâtard. — Spoliation des vaincus au profit des vainqueurs — Royauté anglo-normande fortement constituée dès son origine. — Guillaume II, Henri I, Etienne I (871-1154).

26. Henri II réunit à l'Angleterre la moitié occidentale de la France. — Thomas Becket. — Révolte des fils du roi soutenus par la France. — Richard Cœur de lion. — Jean sans Terre. — Il perd la moitié de ses provinces de France. — Les barons ligués lui imposent la Grande-Charte. — Henri III; Organisation du parlement. — Edouard I. — Conquête du pays de Galles. — Guerres en Ecosse et en France. — Edouard II (1154-1327).

27. Première partie de la guerre de cent ans entre l'Angleterre et la France. — Edouard III et le prince Noir; Philippe VI et Jean.—Guerre de Flandre et de Bretagne.—Batailles de Crécy et de Poitiers (1328-1356).

28. Etats généraux. — Jacquerie. — Charles V et Duguesclin.

— La France une première fois recouvrée sur les Anglais (1356-1380).

29. Catastrophes en France et en Angleterre. — Mort violente de Richard II d'Angleterre. — Henri IV (Chaucer). — Folie de Charles VI. — Les Armagnacs et les Bourguignons (1380-1414).

30. Henri V d'Angleterre. — Bataille d'Azincourt. — Traité de Troyes. — Charles VII et Henri VI. — Jeanne d'Arc. —

31. Expulsion des Anglais (1415-1453).

Durant cette guerre de cent ans, progrès en Angleterre des libertés publiques, en France, de l'autorité royale. — Résumé de l'administration des Valois jusqu'à Charles VII. — Formation d'une nouvelle féodalité princière par les apanages. — Progrès du tiers état. — Importance du parlement et de l'Université. — Réformes de Charles VII. — Pragmatique sanction de Bourges. — Taille perpétuelle. — Armée permanente.

32. Espagne. — Croisade perpétuelle contre les Maures. — Formation et agrandissement des diverses monarchies espagnoles jusqu'au milieu du quinzième siècle. — Fondation du royaume de Portugal par un Français et intervention de la France dans les affaires de la Castille sous Charles V. — Découvertes des Portugais (du huitième au quinzième siècle).

33. Etat de l'Italie après la querelle des investitures. — Ruine de tout pouvoir central. — Guelfes et Gibelins. — Républiques au Nord et au Centre. — Royaume français des Deux-Siciles. — Les Républiques changées en principautés. — Faiblesse temporelle de la papauté. — Etat des lettres : Dante, Pétrarque. — Prospérité du commerce. — Décadence des mœurs et de l'esprit national (1250-1453).

34. La royauté élective conduit l'Allemagne à l'anarchie. — Le grand interrègne. — La maison de Habsbourg. — Impuissance des empereurs. — Bulle d'or de Charles IV. — Sigismond. — Frédéric III. — Indépendance des électeurs, des princes, de la noblesse immédiate et des villes impériales. — Anarchie universelle. — Hussites. — Révolte des cantons suisses. — La Hongrie sert de barrière contre les Turcs (Jean Huniade) (1250-1453).

35. Revue sommaire de l'histoire des Etats du Nord et de l'Est. — Formation et rupture de l'union de Calmar. — Puissance de la Pologne et faiblesse des princes Moscovites. — Les Mongols. — Les Turcs ottomans. — Chute de Constantinople. — (IXe siècle—1453).

36. Histoire de l'Eglise depuis les croisades. — Boniface VIII. — La papauté à Avignon. — Le grand schisme d'Occident. — Wiclef et Jean Huss. — Les conciles de Constance (Gerson) et de Bâle (1270-1453).

37. Formation des langues et des littératures nationales répondant à la division politique de l'Europe en grandes nations. — Industrie, commerce (ligue hanséatique). — Mystères et moralités. — Découvertes scientifiques : l'imprimerie. — Relations avec l'Orient.

X.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

HISTOIRE DES TEMPS MODERNES.

1. Etat politique et divisions géographiques de l'Europe au milieu du quinzième siècle.
2. France. — Progrès de l'autorité royale en France dans les dernières années de Charles VII et sous Louis XI. — Puissance des maisons féodales. — Opposition et mort du duc de Bourgogne. — Résultat du règne de Louis XI. — Anne de Beaujeu et Charles VIII. — Etats généraux de 1484. — Acquisition de la Bretagne (1453-1494).
3. Angleterre. — Guerres des Deux Roses. — La royauté anglaise sous Henri VII (1453-1509).
4. Espagne. — Faiblesse de Henri IV. — Puissance de Ferdinand et d'Isabelle.—Réunion de la Castille et de l'Aragon. — Chute de Grenade (1453-1516).
5. Allemagne et Italie à la fin du quinzième siècle. — Constitution anarchique de ces deux pays qui, par suite de leurs divisions, deviendront successivement le champ de bataille de l'Europe. — Frédéric III et Maximilien ; vains efforts pour mettre de l'ordre en Allemagne. — Ludovic le More ; Venise et Gênes. — Les Médicis et Savonarole. — Politique du Saint-Siége. — Les Aragonais à Naples (1453-1494).
6. Les Turcs sous Mahomet II et Selim. — Conquête d'une partie de la vallée du Danube et de l'Albanie, de la Syrie, de l'Egypte et d'Alger (1453-1520). — Etendue et puissance de l'Empire ottoman en 1520.
7. Commencements des guerres d'Italie. — Expéditions de Charles VIII et de Louis XII. — Gouvernement de ce dernier prince (1494-1515).
8. Nouveaux éléments de civilisation générale. — Découverte ou usage chaque jour croissant de la poudre à canon, du papier, de l'imprimerie et de la boussole. — Christophe Colomb et Vasco de Gama. — Empire colonial des Espagnols et des Portugais. — Développement de la richesse mobilière.

9. Tableau de l'Italie au commencement du seizième siècle. — Milan, Gênes, Venise, Florence, Rome, Naples.—Renaissance des arts et des lettres. — Jules II. — Léon X. — L'Arioste, Machiavel, Bembo, Bramante, Léonard de Vinci, Raphaël, Michel Ange. — Erasme. — Copernic.
10. Mouvement du protestantisme. — Luther (1517) : la réforme en Allemagne.— Christian II et Gustave Vasa : la réforme dans le Nord (1513-1560). — Zwingle et Calvin : la réforme en Suisse, aux Pays-Bas et en Ecosse (1516-1564). — Henri VIII : la réforme en Angleterre. — Edouard VI. — La reine Marie (1509-1558).
11. Rivalité de François 1er et de Charles-Quint : Marignan, Pavie, captivité de François Ier. — Prise de Rome par le connétable de Bourbon. — Traité de Cambrai (1515-1529). — Rôle de l'Angleterre dans la lutte de la France et de l'Empire.
12. Introduction des Ottomans dans la politique européenne. — Soliman II.—Siége de Vienne.—Expédition de Charles V contre Tunis et Alger.—Invasion de la Provence.—Trève de Nice. — Bataille de Cerisoles (1527-1547).
13. Henri II et le traité du Cateau-Cambrésis. - Résultats des guerres d'Italie. — La Péninsule fermée aux Français et soumise aux Espagnols. — La France acquiert Metz, Toul et Verdun (1547-1559). — La renaissance en France.
14. Le concile de Trente.—Sages réformes à la cour pontificale. — Création de l'ordre des jésuites. — Paul III, Paul IV, Pie V, Sixte V (1534-1590).
15. La réforme en France.— Guerres de religion.—François II. —Charles IX. — Henri III. — Les Bourbons et les Guises (1559-1589).
16. Angleterre et Ecosse. — Elisabeth et Marie Stuart. — L'Armada de Philippe II.—Victoire d'Elisabeth. — Apogée de l'autorité royale en Angleterre. — Shakspeare et Bacon (1558-1603).
17. Espagne. — Vastes projets de Philippe II. — Soulèvement des Pays-Bas. — Les Gueux. — Guillaume de Nassau. — Indépendance des provinces-Unies.—Décadence anticipée de l'Espagne, malgré la conquête du Portugal (1556-1598).
18. France. — Henri IV achève de ruiner par ses succès la prépondérance de l'Espagne ; il termine en France les guerres de religion et rétablit le pouvoir royal. — Ses réformes, ses projets. Sully. — Ecoles littéraires de la France. — Montaigne. — Amyot. — Ronsard. — Malherbe.
19. Angleterre. — L'autorité royale entre en lutte contre d'antiques traditions de liberté soutenues par l'esprit nouveau de la réforme. — Jacques Ier. — Règne de Charles Ier jusqu'à la convocation du Long Parlement (1603 1640).

20. Angleterre. — Révolution de 1648. — Protectorat de Cromwell (1640-1660).
21. L'autorité royale conserve la prééminence en France. — Richelieu et Louis XIII. — Le protestantisme cesse d'être un parti politique. — Abaissement des grands. — Création des intendants. — Abaissement de la maison d'Autriche (1610-1643).
22. Allemagne. — Guerre de Trente ans. — Traités de Westphalie. — L'Alsace reste à la France. — L'Allemagne qui compte plus de 360 États est de toutes parts ouverte à l'étranger, malgré l'autorité impériale qui n'est plus qu'un vain nom héréditaire dans la maison d'Autri he (1618-1648).
23. Mazarin et la Fronde. — Les traités de Westphalie et des Pyrénées préparent la grandeur de Louis XIV. — Situation de l'Europe et limites des Etats en 1661. — Décadence de l'Espagne, de l'Italie et de l'Empire. — Epuisement de la Suède. — Décadence de la Pologne. — Divisions de l'Angleterre. — Richesses et puissance de la Hollande (1643-1661).
24. Louis XIV. — Ministère de Colbert. — Administration intérieure : industrie. — Commerce. — Marine marchande et militaire; les classes. — Législation. — Epoque la plus glorieuse des lettres françaises.
25. Louis XIV. — Influence prépondérante de Louvois. — Organisation militaire. — Guerre avec l'Espagne. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Invasion de la Hollande. — Coalition générale. — Traité de Nimègue. — Turenne, Condé, Vauban, Duquesne. — Conquête de la Flandre et de la Franche-Comté (1661-1679).
26. Révocation de l'édit de Nantes et politique de Louis XIV à l'égard de l'Angleterre. — Charles II. — Jacques II. — Opposition de l'aristocratie et du clergé anglais. — Révolution de 1688 avec l'aide de la Hollande. — Guillaume de Nassau. — Locke. — Nouveau droit politique (1679-1688).
27. Suites de la révolution de 1688 pour la politique générale de l'Europe. — Traité de Ryswick. — Guerre de la succession d'Espagne. — Traités d'Utrecht et de Rastadt (1688-1715). — Luxembourg, Villars, Catinat, Vendôme, Berwick, Tourville.
28. Coup d'œil sur le dix-septième siècle. — Progrès général des sciences, des lettres et des arts.
29. La régence et Louis XV. — Law. — Ministère de Fleury. — Guerre de la succession d'Autriche et Guerre de sept ans. — Traité de Paris. — Perte des colonies françaises (1715-1763).
30. Création du royaume de Prusse. — Rivalité de la Prusse et de la maison d'Autriche. — Frédéric II et Marie-Thérèse (1701-1786).

31. Dernier effort de la Suède ; Charles XII. — Grandeur de la Russie. — Pierre le Grand et Catherine II. — Fondation de Saint-Pétersbourg.— Victoires sur les Turcs.—Partage de la Pologne (1689-1789).
32. Grandeur maritime et coloniale de l'Angleterre. — Conquêtes aux Indes-Orientales. — Progrès et soulèvement des colonies d'Amérique. — Guerre d'Amérique (1688-1789).
33. Esprit de réforme popularisé par les philosophes (Voltaire, Montesquieu, Rousseau...) et par les économistes (Vauban, Quesnay, Adam Smith, etc.) dans toute l'Europe. — Pombal et Joseph Ier en Portugal. — Ferdinand VI, Charles III et Aranda en Espagne.—Tanucci et Charles VII à Naples, Léopold en Toscane. — Joseph II en Autriche. — Frédéric II en Prusse. — Choiseul, Louis XVI, Turgot, Malesherbes et Necker en France.
34. Découvertes scientifiques et géographiques au dix-huitième siècle : Francklin, Lavoisier, Linnée, Buffon, Laplace, Lagrange, Volta, Cook et Bougainville. — Géographie de l'Europe en 1789.
35. Assemblée constituante. — Assemblée législative. — Journée du 10 août. — Convention nationale. — Procès et mort de Louis XVI. — La terreur. — Journée du 9 thermidor. — Journée du 13 vendémiaire.
36. Directoire. — Premières campagnes de Bonaparte en Italie. Traité de Campo-Formio.—Expédition d'Egypte.—Retour de Bonaparte. — Journée du 18 brumaire.—Constitution consulaire. — Concordat. — Code civil.
37. Napoléon empereur. — Géographie de l'Europe en 1810. — Guerre de Russie.—Campagne d'Allemagne.—Campagne de France. — Abdication de l'Empereur. — Retour de l'île d'Elbe. — Les Cent Jours. — Waterloo. — Sainte-Hélène. — Traités de 1815.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE.

Pendant les études consacrées au cours de géographie, les élèves feront des croquis ayant pour objet de représenter les principales contrées décrites par le professeur. Ces croquis seront exécutés au trait à la plume, à main levée ; les noms de pays, de villes, de fleuves, etc.... seront en écriture cursive.

Les élèves exécuteront de plus en deuxième et en troisième année quelques cartes, notamment sur les matières des 10e, 11e et

12e leçons du programme n° XII, et sur celles des 8e, 9e et 10e leçons du programme XIII.

Le professeur ne perdra pas de vue que son enseignement doit être à la fois pratique et très-élémentaire; il en exclura donc tout ce qui n'est qu'érudition ou pure spécialité pour avoir le temps d'insister sur les connaissances fondamentales. Cette remarque s'applique principalement aux leçons du programme n° XII.

XI.

CLASSE DE TROISIÈME.

OBJET DU COURS. — GRANDES DIVISIONS DU GLOBE.

1, 2. Objet et utilité de cette étude.—Ce qu'on entend par géographie physique et par géographie politique.—Nomenclature géographique : définition des principaux termes en usage.

Utilité des cartes géographiques. — Mappemonde, cartes générales, cartes particulières. — Echelles. — Valeur des principales mesures itinéraires en myriamètres.

Division de la surface du globe en terres et en eaux ; rapport de leur étendue superficielle ; population du globe.

Continents. Forme générale de leur contour ; orographie et hydrographie sommaires; grandes divisions relatives aux races et aux religions; parties du monde.

Océan. Ses grandes divisions ; leur situation relative et leurs communications entre elles ; mers principales ; leur situation.

3, 4, 5, 6. *Asie, Afrique, Amérique du Nord et Amérique du Sud.* Limites; forme générale du contour; mers et îles principales; division en grands versants; grandes chaînes de montagnes; lacs et fleuves principaux. — Grandes divisions relatives aux races et aux religions. — Principaux États ; leurs capitales. — Population. — Principales colonies européennes. — Mention particulière des possessions anglaises aux Indes et des Etats-Unis d'Amérique.

Océanie.

Situation; grandes divisions; mers, îles et archipels principaux ; possessions des Européens; capitales.

7, 8. *Europe.* Limites; forme générale du contour; mers, îles et presqu'îles principales; leur situation.

Division en grands versants; ligne de partage des eaux, depuis les monts Ourals jusqu'au détroit de Gibraltar.

Principales chaînes de montagnes ; situation et direction. — Principaux fleuves : sources, directions, embouchures ; notion de leur étendue. — Grands lacs ; leur situation.

Grandes divisions d'après les races et les religions ; langues principales. — Principaux États de l'Europe ; leur situation ; capitales. — Population de l'Europe.

9, 10, 11. *Description sommaire des mers :*

1° *Grand Océan ;* 2° *Océan atlantique ;* 3° *Mer des Indes ;* 4° *Mer Méditerranée et Mer Noire ;* 5° *Mer du Nord ;* 6° *Mer Baltique :*

Situation ; forme générale du littoral. — Mers secondaires ; îles et détroits principaux ; leur situation. — Pays baignés par ces mers ; embouchures des fleuves les plus remarquables ; grands ports. — Principales colonies européennes. — Notions sommaires sur les lignes de navigation les plus suivies et sur la durée de la traversée.

XII.

CLASSE DE SECONDE.

ÉTATS EUROPÉENS (LA FRANCE EXCEPTÉE). — HISTOIRE SOMMAIRE DE LA GÉOGRAPHIE. — GÉOGRAPHIE STATISTIQUE DES PRODUCTIONS ET DU COMMERCE DES PRINCIPALES CONTRÉES.

1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. *Etats européens.*

1° Iles britanniques.
2° Hollande et Belgique.
3° Suède et Norwége. — Danemark.
4° Russie et Pologne.
5° Prusse.
6° Allemagne et Suisse.
7° Empire d'Autriche.
8° { Turquie d'Europe et Grèce. / Principautés slaves, îles Ioniennes.
9° Italie.
10° Espagne et Portugal.

} Situation et limites ; mers et îles principales ; versants et chaînes de montagnes principales ; fleuves et lacs principaux ;
Grandes divisions politiques ; capitales, gouvernement, population ; races et religions ; colonies ; ports principaux.
Armée, marine, revenu des puissances de premier ordre.

Mention des Confédérations germanique et helvétique. — Eléments de puissance des Empires russe et britannique.

8, 9. *Histoire sommaire de la géographie* :
Monde connu des anciens. — Progrès de la géographie au moyen âge. — Etat des connaissances géographiques au commencement du quinzième siècle ; progrès de ces connaissances depuis cette époque. — Navigateurs les plus célèbres ; résumé de leurs principales découvertes. — Notions sommaires sur les principaux voyages autour du monde.

10, 11 et 12. *Géographie industrielle et commerciale* :
Notions élémentaires et sommaires : 1° Sur les localités d'où proviennent les productions les plus utiles : céréales, fers, houilles, bois de construction, cotons, vins, etc. ;
2° Sur les centres d'industrie les plus importants ; produits principaux de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, etc. ;
3° Sur les principaux centres et ports de commerce ; matières premières ou fabriquées qui donnent lieu à l'importation ou à l'exportation ; lignes de navigation qu'elles suivent ; durée du trajet.

XIII.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE DE LA FRANCE.

1, 2, 3. Limites ; latitudes et longitudes extrêmes ; tracé du contour de la France. — Ligne de partage des eaux.
Chaînes de montagnes ; situation et direction générale. — Ramifications principales. — Division de la France en versants et en bassins.
Côtes maritimes : 1° *de Dunkerque à Bayonne* ; 2° *de Port-Vendres à Antibes.*
Tracé du littoral. — Iles, caps et golfes principaux. — Embouchures des grands fleuves. — Départements et villes principales du littoral.
Limites de terre : 1° *de Dunkerque à Wissembourg* ; 2° *de Wissembourg à Bâle et à Antibes* ; 3° *de Port-Vendres à Bayonne.*
Tracé de la limite ; départements qu'elle confine. — Pays limitrophes.
Description sommaire des Alpes et des Pyrénées :
Situation ; direction ; grandes divisions ; montagnes, cols et ramifications les plus remarquables ; rivières principales qui descendent de ces chaînes.

4, 5, 6. *Bassins de la Seine, de la Loire, de la Garonne et du Rhône ; bassins de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin* (partie française).

Ceinture du bassin et cours du fleuve ; tracé ; principaux affluents. — Départements et villes principales qu'arrosent le fleuve et ses affluents principaux. — Points où commence la navigation.

7. *Canaux et chemins de fer :*

Principaux canaux ; mers et rivières qu'ils mettent en communication. — Principaux chemins de fer ; grandes villes qu'ils unissent ; leur liaison avec les principaux chemins de fer de la Belgique et de l'Allemagne.

8, 9, 10. *Ancienne division de la France en provinces :*

Situation des provinces ; date et historique sommaire de leur réunion à la couronne de France; capitales.

Division de la France en départements :

Origine et but de cette nouvelle division; situation respective des départements ; chefs-lieux.

Concordance des deux divisions :

Départements formés des anciennes provinces de :

1° Bretagne, Normandie, Ile-de-France ;
2° Champagne, Picardie, Artois, Flandre, Lorraine ;
3° Poitou, Maine, Touraine, Anjou, Orléanais, Berry, Nivernais, Bourbonnais ;
4° Limousin, Auvergne, Marche, Saintonge, Aunis, Angoumois ;
5° Guyenne, Gascogne, Béarn ;
6° Comté de Foix, Roussillon, Languedoc ;
7° Provence, Dauphiné, Comtat-Venaissin, Lyonnais, Corse ;
8° Alsace, Franche-Comté, Bourgogne.

11. *Statistique de la France :*

Superficie. — Population. — Gouvernement. — Divisions administratives, militaires, ecclésiastiques, judiciaires.— Instruction publique. — Préfectures maritimes. — Agriculture, industrie et commerce. — Revenu, dette. — Armée, marine.

12. *Colonies :*

Algérie. — Situation, limites. — Chaînes de montagnes et rivières principales. — Provinces et villes principales. — Races principales. — Religions.

Colonies françaises dans les différentes parties du monde. — Situation. — Villes principales. — Productions, commerce.

LANGUES VIVANTES.

XIV.

CLASSE DE TROISIÈME.

LANGUE ALLEMANDE.

Enseignement grammatical. — Lecture et écriture. Verbes auxiliaires. Conjugaison régulière. Déclinaison du substantif et de l'adjectif. Règles de la construction. Les noms de nombre, pronoms, etc.

Explication. — On commencera par des morceaux très-faciles. Après le premier trimestre, les élèves doivent être exercés à l'explication improvisée.

Thèmes. — L'exercice du thème ne commence que lorsque les élèves savent décliner, conjuguer et faire la construction. — Les thèmes sont corrigés sur le tableau.

Langue parlée. — Phrases simples formées à l'occasion de la récitation des leçons, etc. — Les morceaux expliqués réduits en questions et en réponses. — Versions dictées.

XV.

CLASSE DE SECONDE.

LANGUE ALLEMANDE.

Verbes irréguliers. — Formation des mots. — Les points les plus importants de la syntaxe.

Explication de deux auteurs, dont l'un, présentant quelques difficultés, est préparé ; et l'autre, plus facile, doit être expliqué à livre ouvert ; exercices sur les morceaux expliqués.

Questions grammaticales traitées en langue allemande.

Versions dictées.

Deux sortes de thèmes, dont les uns doivent être faits hors la classe, et les autres improvisés en classe et corrigés.

XVI.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

LANGUE ALLEMANDE.

Dans l'exercice du thème, le professeur rappelle aux élèves les règles fondamentales apprises dans les classes de troisième et de seconde, et expose les règles particulières les plus usuelles.

Explication de deux auteurs, l'un, difficile ; l'autre sans difficultés sérieuses ; exercices sur les morceaux expliqués.

Exercices généraux : petites narrations, amplifications, etc., écrites en allemand.

Questions étymologiques, etc.

Versions dictées.

XVII.

CLASSE DE TROISIÈME.

LANGUE ANGLAISE.

Formation des mots (inflexions, dérivation, composition).

Syntaxe : accord, régime, ordre des mots.

Les règles doivent être étudiées sur des textes choisis à cet effet.

Exercices de mémoire, récitation de textes anglais.

Vocabulaire, racines saxonnes.

Prononciation et orthographe, notation des sons élémentaires de la langue anglaise.

Lecture d'un auteur anglais.

XVIII.

CLASSE DE SECONDE.

LANGUE ANGLAISE.

Vocabulaire : continuer l'étude des mots saxons. Elément latin et français. Vocabulaires spéciaux.

Application des études précédentes à la traduction du français en anglais.

Traiter en anglais par écrit ou de vive voix quelque sujet donné. Lettres sur des sujets familiers.

Questions et réponses en anglais.

Lecture d'un auteur anglais.

XIX.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

LANGUE ANGLAISE.

Compléter l'étude du vocabulaire général et des vocabulaires spéciaux.

Compositions écrites en anglais.

Extraits d'ouvrages littéraires et scientifiques. Les élèves auront à en rendre compte en anglais, de vive voix.

Questions et réponses en anglais.

Lecture d'un auteur anglais.

NOTIONS LITTÉRAIRES.

XX.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE RHÉTORIQUE ET DE LITTÉRATURE.

Dans la suite des leçons le professeur de rhétorique exposera des notions élémentaires de littérature qu'il résumera à la fin du cours, par les questions suivantes :

1. En quoi la poésie diffère de la versification et quelles sont les principales formes de vers en latin et en français.
2. Des principaux genres de poésie et de leurs divers caractères.
3. Des genres de prose et de leurs caractères différents.

4. De l'art oratoire ou rhétorique. — Des diverses parties de la rhétorique.
5. Des diverses parties du discours.
6. Quelles sont, parmi les règles de l'art oratoire, celles qui s'appliquent à toute composition.
7. Quelles sont les qualités générales du style et, parmi ces qualités, celles qui caractérisent plus particulièrement les chefs-d'œuvre de la prose française.
8. Des principales figures de pensées et de mots.

XXI.

CLASSE DE LOGIQUE.

LOGIQUE.

Le professeur s'attachera à initier ses élèves à la connaissance des opérations de l'entendement par des interrogations qui porteront sur les questions suivantes :

1er TRIMESTRE.

Etude de l'esprit humain et du langage.

1. Objet de la logique. Ses rapports avec les autres sciences.
2. Des facultés de l'âme. — Sensibilité. — Entendement. — Volonté.
3. De la sensibilité, des sensations et des sentiments.
4. Des opérations de l'entendement. — Attention. — Comparaison. — Jugement.
5. Du raisonnement.
6. Des idées en général. — De leur origine. — De leurs différents caractères, de leurs diverses espèces.
7. Des notions et vérités premières.
8. De la mémoire et de l'association des idées.
9. De l'imagination.

10. Des signes en général et du langage en particulier.
11. Influence des signes sur la formation des idées.
12. Notions de grammaire générale.

2e TRIMESTRE.

De la méthode dans les divers ordres de connaissances.

13. De la méthode en général. — De l'analyse et de la synthèse.
14. De la méthode dans les sciences physiques et naturelles. — Observation. — Expérimentation.
15. Des classifications (classifications naturelles, classifications artificielles).
16. De l'analogie et de l'induction.
17. Des hypothèses.
18. De la méthode dans les sciences exactes. Axiomes. — Définitions.
19. De la démonstration et de l'évidence.
20. Du syllogisme, — de ses figures, — de ses règles.
21. Usage et abus du syllogisme.
22. De la méthode dans les sciences morales.
23. Autorité du témoignage des hommes.
24. Règles de la critique historique.
25. De la certitude en général, et des différentes sortes de certitude.
26. Des causes et des remèdes de nos erreurs.

3e TRIMESTRE.

Application des règles de la méthode à l'étude des principales vérités de l'ordre moral.

27. De la volonté.
28. De la conscience et du sentiment moral.
29. Application des règles de la méthode à la démonstration de la spiritualité de l'âme et de la liberté.
30. Application des règles de la méthode à la démonstration de l'existence et de la Providence de Dieu.
31. Application des règles de la méthode à la démonstration de la loi morale et de ses diverses sanctions.
32. De la destinée de l'homme et de l'immortalité de l'âme.

ENSEIGNEMENT PARTICULIER A LA SECTION DES LETTRES.

NOTIONS GÉNÉRALES DE GÉOMÉTRIE ET DE PHYSIQUE POUR SERVIR D'INTRODUCTION A L'ÉTUDE DES SCIENCES.

XXII.

CLASSE DE TROISIÈME.

NOTIONS DE GÉOMÉTRIE.

Le professeur s'aidera des *Eléments de géométrie* de Clairaut; il pourra abréger les démonstrations et les supprimer au besoin en les remplaçant par de simples explications. Il fera exécuter par les élèves toutes les constructions indiquées, et mettra sous leurs yeux des modèles en relief, pour faciliter l'intelligence des figures dans l'espace.

1, 2. Ligne droite et cercle. — Règle et compas. — Mesure d'une longueur. — Perpendiculaire. — Définition du rectangle et du carré. — Manière d'élever une perpendiculaire. — Manière d'abaisser une perpendiculaire et de couper une droite en deux parties égales. — Construction du rectangle et du carré.

3. Mener par un point donné une parallèle à une ligne donnée. —Mesure du rectangle.

4. Figures rectilignes. — Triangles. —Triangles rectangles. — Mesure du triangle rectangle. — Mesure d'un triangle quelconque. — Parallélogramme. — Mesure du parallélogramme.

5. Polygones réguliers. — Manière de décrire un polygone régulier par la division de la circonférence et un certain nombre de parties égales. — Mesure des polygones réguliers. — Mesure du cercle.

6. Angles. —Division du cercle en degrés, minutes et secondes. —Mesure des angles. — Angles droit, aigu, obtus. — Manière de faire un angle égal à un angle donné.

7. Construction d'un triangle, connaissant 1° un angle et les deux côtés qui le comprennent; 2° un côté et les deux angles adjacents; 3° les trois côtés.

8, 9. Figures semblables. — Manière de faire une figure semblable à une autre. — Echelles. — Rapport des aires des figures semblables.

10. Parallèles coupées par une sécante. — Egalité des quatre angles aigus et des quatre angles obtus. — Dénominations de ces angles. — Somme des angles d'un triangle.

11, 12. Propriétés du cercle. — Dépendance des cordes et des arcs. — Condition pour qu'une droite soit tangente à un cercle.

13, 14. Des plans et des lignes droites dans l'espace. — Ligne perpendiculaire à un plan. — Plan perpendiculaire à un autre. — Plans parallèles. — Angles dièdres, leur mesure. — Définition du cube, du prisme et de la pyramide.

15, 16. Sphère. — Sections planes. — Grands cercles. — Petits cercles. — Pôles d'un cercle. — Définition du cylindre et du cône.

XXIII.

CLASSE DE TROISIÈME.

NOTIONS DE PHYSIQUE.

1, 2, 3. Propriétés générales des corps. — Etats des corps. — Pesanteur. — Poids. — Démonstration expérimentale de l'existence du centre de gravité. — Usage de la balance. — Double pesée.

4, 5. Démonstration expérimentale du principe d'Archimède. — Densité des liquides et des solides. — Méthode du flacon.

6. Preuve de la pesanteur des gaz. — Mesure de la pression atmosphérique par l'expérience de Toricelli.

7, 8. Loi de Mariotte. — Transvasement des gaz. — Machine pneumatique.

9. Dilatabilité des corps par la chaleur. — Thermomètre à mercure.

10. Changement d'état des corps. — Fusion, solidification, vaporisation, liquéfaction. — Définition de la chaleur latente.

11, 12. Preuve expérimentale de l'élasticité des vapeurs. — Ebullition, distillation, absorption. — Tubes de sûreté.

13. Développement de l'électricité par le frottement. — Distinction des deux électricités. — Machine électrique. — Electrophore.

14. Montrer quelques-unes des principales piles voltaïques, et faire connaître les principaux effets qu'elles peuvent produire.

15. Production du son. — Propagation du son dans l'air. — Notions sur les intervalles musicaux.
16. Notions succinctes sur la réflexion et la réfraction de la lumière.

NOTIONS DE CHIMIE ET DE COSMOGRAPHIE.

XXIV.

CLASSE DE SECONDE.

CHIMIE.

Le professeur ne perdra pas de vue que cet enseignement est destiné à fixer dans la mémoire des élèves, non le détail descriptif des corps, mais la connaissance de vues générales ou pratiques sur l'air, l'eau, l'oxydation, la combustion ; sur les conditions et les effets généraux de l'action chimique et sur les forces qui en résultent.

1. Divers états de la matière. — Cohésion. — Formation des corps composés. — Synthèse. — Leur destruction. — Analyse.
   Affinité. — Causes qui la modifient. — Phénomènes qui accompagnent la combinaison des corps.
2. Corps simples. — Métaux. — Métalloïdes.
   Corps composés. — Principes de la nomenclature. —Acides. — Bases. — Corps neutres. — Sels.
   Proportions multiples.
3. Oxygène. — Combustion. — Exemples de combustion vive et de combustion lente. — Chaleur dégagée par la combustion des principaux corps combustibles.
4. Azote. — Air atmosphérique. — Analyse qualitative de l'air. — Son analyse quantitative par l'eudiomètre a hydrogène.
5. Hydrogène. — Eau. — Analyse et synthèse de l'eau.
   Notions sur les équivalents.
6. Carbone. — Acide carbonique. — Oxyde de carbone. — Synthèse de l'acide carbonique. — Sa formation par les animaux. — Sa décomposition par les plantes.
7. Hydrogène bicarboné. — Gaz de l'éclairage. — Flamme. — Toiles métalliques. — Lampe de sûreté.

8. Oxydes d'azote. — Acide azotique. — Nitre. — Poudre.
9. Ammoniaque.
10. Soufre.—Acide sulfureux — Acide sulfurique —Hydrogène sulfuré.
11. Phosphore. — Acide phosphorique. — Hydrogène phosphoré.
12. Chlore. — Acide chlorhydrique.—Eau régale. — Classification des corps non métalliques en familles naturelles.
13. Métaux en général. — Classification des métaux.
14. Alliages en général. — Les principaux alliages utiles.
15. Sels en général. — Lois de leur composition. — Lois de Berthollet.
16. Notions sur la composition des matières organiques.

XXV.

CLASSE DE SECONDE.

COSMOGRAPHIE.

Dans les dix premières leçons, le professeur exposera les phénomènes généraux de l'astronomie, qui sont totalement indépendants de la situation de l'observateur. Les six dernières seront consacrées aux phénomènes qui sont plus particulièrement relatifs à la position que l'observateur occupe réellement à la surface de la terre.

1, 2. Coup d'œil sur l'ensemble de l'univers. — Constitution générale du système solaire. — Distance, grandeur et masse du soleil. — Noms et ordre des planètes. — Leurs masses. — Loi de Bode. — Satellites. — Lune.
3, 4, 5, 6. Le soleil. — La terre. — La lune. — Leurs mouvements réels. — Eclipses de soleil et de lune.
(Le professeur emploiera un appareil uranographique.)
Constitution physique de la lune. — Suppositions sur la nature physique du soleil.
7. Planètes.
8. Comètes.
9. Étoiles.
10. Nébuleuses.
11, 12. Uranographie et principaux instruments d'astronomie.
13, 14. Figure de la terre. — Géographie. — Marées.
15, 16. Calendrier grégorien et sa correspondance avec le calendrier julien.

NOTIONS D'HISTOIRE NATURELLE.

XXVI.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

NOTIONS GÉNÉRALES D'HISTOIRE NATURELLE.

Zoologie.

1. Comparaison sommaire de l'organisation et des fonctions des animaux et des végétaux. — Division des diverses fonctions des animaux. — Exposition des principaux organes qui concourent à ces fonctions et des tissus qui les constituent.
2. *Fonctions de nutrition. — Digestion.* — Description sommaire de l'appareil digestif et de ses annexes. — Structure et développement des dents. Mastication et déglutition.
3. Nature diverse des aliments. — Phénomènes chimiques de la digestion. Sécrétions qui y concourent. — Absorption par les veines et les vaisseaux chylifères.
4. *Circulation.*—Sang; composition et usages de ce liquide.—Appareil circulatoire, cœur, artères et veines. — Mécanisme de la circulation. — Principales modifications de l'appareil circulatoire dans le règne animal.
5. *Respiration.* Phénomènes chimiques essentiels.—Appareil respiratoire des mammifères. Mécanisme de l'inspiration et de l'expiration. — Théorie actuelle de la respiration.— Chaleur animale. — Asphyxie. — Respiration pulmonaire, branchiale et trachéenne. Animaux à sang chaud et à sang froid.
6. *Sécrétions* et *exhalation.* Glandes, peau, membranes muqueuses et séreuses. — *Assimilation.* — Résumé des phénomènes de nutrition.
7. *Fonctions de relation. Organes du mouvement.* Composition générale du squelette; structure et formation des os. Articulations. — Muscles, leur structure et leur mode d'action.
8. Principales modifications de l'appareil locomoteur dans les divers animaux pour la marche, le vol, la natation et la reptation. — Organe de la voix et de la production des sons en général.

9. *Système nerveux.* Indication des parties qui le constituent essentiellement. — Fonctions du système nerveux. — Nerfs moteurs et sensitifs. — Différences essentielles du système nerveux dans les divers embranchements du règne animal.
10. *Organes des sens.* Toucher, odorat, goût.
11. Organes de l'ouïe et de la vue. Phénomènes de la vision.
12. *Classification du règne animal.* Organisation générale des mammifères, leur division en ordres et familles. Sécrétion et nature du lait.
13. Organisation générale des oiseaux, des reptiles et des poissons. — Structure des œufs.
14. Organisation générale des animaux annelés (insectes arachnides, crustacés, annelides), production de la soie et de la cire.
15. Organisation générale des mollusques et zoophytes.—Nacre, perles, corail, éponges.

Botanique.

16. Caractères généraux des végétaux, organes essentiels qui les constituent.—*Organes de la nutrition.* De la tige et de la racine, de leur structure et des tissus élémentaires qui les composent. — Racines adventives, boutures.
17. Des feuilles, de leur structure, de leurs mouvements. — Modifications principales des tiges, des racines et des feuilles. — Bourgeons, tubercules et bulbes.
18. Nutrition des végétaux. — Absorption par les racines ; ascension de la séve. Respiration des feuilles et des autres parties vertes. Etiolement.
19. Sucs propres. Matières sécrétées ou élaborées dans les végétaux, sucre, fécule, résines, huiles, etc.—Accroissement des tiges des végétaux dicotylédonés. Greffes.
20. *Organes de la reproduction.* De la fleur ; parties qui la constituent et leurs principales modifications dans les divers végétaux.
21. De la fécondation et du développement du fruit. Mode de respiration, chaleur et mouvements de quelques organes des fleurs.
22. Structure de la graine. Nature amylacée ou huileuse du périsperme ou de l'embryon. — Téguments ; coton. — Germination ; phénomènes chimiques ; développement de la jeune plante ; cotylédons.
23. *Classification artificielle et naturelle des végétaux.* Des dicotylédones et de quelques-unes de leurs familles, rosacées, crucifères, ombellifères, papillonacées, solanées, composées, amentacées, conifères.

24. Des monocotylédones et de quelques-unes de leurs familles; liliacées, palmiers, graminées.
25. Des acotylédones ou cryptogames, de leur structure particulière et de quelques-unes de leurs familles.

Nota. Ces exemples de familles naturelles devraient être complétées par quelques démonstrations pendant les herborisations.

Géologie.

26. Constitution générale des parties solides de la surface de la terre. — Nature et disposition des roches qu'on y observe; mode de dépôt et stratification. — Présence ou absence des corps organisés fossiles.
27. Phénomènes actuels propres à faire comprendre les phénomènes géologiques.— Dépôts sédimenteux et concrétions. — Phénomènes de transport. Torrents, fleuves, glaciers.
28. Phénomènes volcaniques. — Nature et disposition des roches qu'ils produisent.— Leur action physique et mécanique. — Chaleur centrale. Sources thermales et puits artésiens.
29. Succession des divers dépôts de sédiment ou terrains régulièrement stratifiés. — Terrains de sédiment inférieurs ou secondaires et spécialement terrains houillers; terrains salifères, grès bigarrés, calcaires jurassiques, craie. Leurs fossiles les plus remarquables.
30. Terrains de sédiment supérieurs ou tertiaires, leur division en bassin; formations marines et d'eau douce. Lignites et gypse. Corps organisés fossiles, animaux et végétaux qui les caractérisent. — Terrains de transport; diluvium et blocs erratiques. — Cavernes à ossements.
31. Terrains en masse non stratifiés. — Roches cristallines ou compactes qui les composent; leur disposition relativement aux terrains de sédiment. — Terrains primitifs et terrains ignés anciens. Granite, porphyres, etc. — Volcans éteints; leur analogie avec les volcans actuels. Basaltes, laves.
32. Influence des terrains d'origine ignée sur les terrains stratifiés. — Filons. — Soulèvements. — Epoques relatives de soulèvement des principales chaînes de montagnes.
33. Résumé. — Succession générale des êtres organisés et changements de la forme de la surface de la terre pendant les diverses périodes géologiques. — Position dans les couches de la terre des principales substances minérales utiles.

MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.

XXVII.

CLASSE DE LOGIQUE.

ARITHMÉTIQUE.

1, 2. Système de numération pour les nombres entiers.—Notation des fractions ordinaires et décimales.

3, 4, 5. Système métrique.

6, 7, 8, 9. Addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers.

10, 11, 12. Extension des mêmes règles aux nombres entiers accompagnés de fractions décimales et aux fractions décimales pures.

13. Caractères de la divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5 et 9.

14. Définition d'un nombre premier.—Décomposition d'un nombre en facteurs premiers.

15, 16. Des fractions en général.—Une fraction ne change pas de valeur, quand on multiplie ou qu'on divise ses deux termes par un même nombre.—Simplification des fractions par la suppression des facteurs communs.—Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur.

17, 18, 19, 20, 21. Addition et soustraction des fractions.—Multiplication et division d'un nombre entier par une fraction, d'une fraction par une fraction.—Sens que l'on attache à ces expressions.

22, 23. Transformation d'une fraction quelconque en fraction décimale et notions élémentaires sur les fractions décimales périodiques.

24, 25, 26, 27, 28, 29, 30. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte, par la méthode dite *de réduction à l'unité* —Partage d'une somme en parties proportionnelles à des nombres donnés. —Moyennes arithmétiques et règle d'alliage.

31, 32. Extraction de la racine carrée d'un nombre entier ou fractionnaire.

33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40. Usage des lettres pour la généralisation des calculs.—Emploi des équations numériques du 1er degré dans la résolution des problèmes.

XXVIII.

GÉOMÉTRIE PLANE.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10. Premières notions sur la ligne droite et le cercle, les angles et la mesure des angles, au moyen des arcs de cercle. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés fondamentales des perpendiculaires et des obliques. — Propriétés fondamentales des parallèles et théorème sur la somme des angles du triangle. — Propriétés des parallélogrammes.

11, 12, 13, 14. Propriétés principales des cordes, des sécantes et des tangentes. — Mesure des angles que ces lignes font entre elles, au moyen des arcs de cercle qu'elles interceptent.

15, 16, 17, 18, 19. Lignes proportionnelles. — Conditions de similitude des triangles et des polygones quelconques. — Décomposition d'un triangle rectangle en deux triangles semblables au triangle donné, et relations numériques qui en résultent.

20, 21, 22, 23, 24, 25. Problèmes élémentaires sur la ligne droite et le cercle. — Diviser une droite et un arc en deux parties égales. — Décrire une circonférence qui passe par trois points donnés. — D'un point donné hors d'un cercle, mener une tangente à ce cercle. — Trouver une quatrième proportionnelle à trois lignes données, et une moyenne proportionnelle entre deux lignes données. — Construire un polygone semblable à un polygone donné. — Indiquer les applications les plus simples au levé des plans et à la détermination des longueurs ou des distances qu'on ne peut pas mesurer directement.

26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33. Mesures des aires. — Définition de l'unité superficielle. — Mesure de l'aire du rectangle, — du parallélogramme, — du triangle, — du trapèze, — d'un polygone quelconque. — Mesure approchée de l'aire d'une figure plane quelconque. — Rapport entre les aires des polygones semblables. — Relation entre les surfaces des carrés construits sur les trois côtés d'un triangle rectangle. — Indiquer les applications les plus simples de la mesure des aires à l'arpentage.

34, 35, 36, 37, 38. Polygones réguliers inscrits et circonscrits au cercle. — Inscrire un carré, un hexagone et les polygones

réguliers dont l'inscription se ramène à celle de l'hexagone et du carré. — Montrer que le rapport de la circonférence au diamètre est le même pour tous les cercles, et indiquer l'esprit de la méthode au moyen de laquelle on peut, par des procédés élémentaires, obtenir une valeur approchée de ce rapport. — Mesure de l'aire du cercle, envisagé comme un polygone régulier, d'une infinité de côtés.

XXIX.

GÉOMÉTRIE A TROIS DIMENSIONS.

Pour cette partie, le professeur se bornera à des *explications*, sans entrer dans le détail de la démonstration proprement dite, en s'aidant, autant que possible, de modèles en relief, et en insistant soigneusement sur les analogies avec les théorèmes de la géométrie plane, précédemment démontrés.

1, 2, 3, 4, 5. Du plan et de la ligne droite.— Deux droites qui se coupent déterminent la position d'un plan.—Condition pour qu'une droite soit perpendiculaire à un plan.—Propriétés de la perpendiculaire et des obliques menées d'un même point à un plan.—Parallélisme des droites et des plans.—Angles dièdres, leur mesure.—Plans perpendiculaires entre eux.

6, 7, 8, 9, 10, 11. Des polyèdres.— Parallélipipède.—Mesure du volume du parallélipipède rectangle, — du parallélipipède quelconque,—du prisme triangulaire,—du prisme quelconque.—Pyramide.—Mesure du volume de la pyramide triangulaire,—de la pyramide quelconque,—d'un polyèdre quelconque.—Ce qu'on entend par polyèdres semblables.—Rapport des volumes des polyèdres semblables.

12, 13, 14, 15, 16. Cylindres et cônes. Leur analogie avec les prismes et les pyramides.—Mesures de leurs surfaces et de leurs volumes.—Sphère.—Ce qu'on entend par grands cercles, petits cercles et pôles.—Mesure de la surface et du volume de la sphère.

XXX.

PHYSIQUE.

1, 2, 3. De la pesanteur. — Expérience de la chute des corps dans le vide. — Masse. — Densité; poids d'un corps. — Centre de gravité. — Isochronisme des petites oscillations du pendule. — Usage de la balance.

4, 5, 6. Conditions d'équilibre des liquides. — Démonstration expérimentale du principe d'Archimède. —Poids spécifiques des corps. — Idée des aréomètres.

7, 8, 9, 10. Baromètre. — Loi de Mariotte. — Machine pneumatique. — Pompes. — Siphon.

11. Le son.—Sa production. — Sa vitesse dans l'air.

12, 13. Dilatabilité des corps par la chaleur. — Thermomètre.

14, 15. Chaleur rayonnante. — Réflexion de la chaleur.— Emission et absorption.

16, 17, 18, 19, 20, 21, 22. Changement d'état des corps. — Fusion, solidification, vaporisation, liquéfaction. — Définition de la chaleur latente. — Démonstration expérimentale de la force élastique des vapeurs. — Donner une idée du principe des machines à vapeur. — Ebullition, distillation, évaporation, froid produit par l'évaporation. — Prouver que tous les corps n'ont pas la même capacité pour la chaleur. — Définition de la chaleur spécifique.

23, 24, 25, 26, 27. Développement de l'électricité par le frottement. — Faits sur lesquels repose l'hypothèse des deux fluides électriques. — Description des électroscopes et de la machine électrique. — Effets de la bouteille de Leyde et des batteries. — Analogie entre les effets de la foudre et de l'électricité. — Paratonnerres.

28, 29. Aimants naturels. — Pôles. — Déclinaison de l'aiguille aimantée. — Aimantation.

30, 31, 32, 33. Pile voltaïque. Ses principaux effets physiques, chimiques et physiologiques. — Courant électrique. — Aimantation du fer doux. — Télégraphes électriques.

34, 35, 36, 37, 38, 39, 40. Lumière. — Réflexion. — Lois de la réflexion. — Miroirs plans.—Effets des miroirs concaves. — Foyer. — Réfraction. — Effets de la réfraction. — Effets des lentilles. — Prisme. — Spectre solaire.

A ces quarante leçons on en joindra cinq pour la révision. — Si le temps le permet, le professeur pourra donner quelques notions de météorologie.

ENSEIGNEMENT PARTICULIER A LA SECTION DES SCIENCES.

ARITHMÉTIQUE ET ALGÈBRE.

XXXI.

CLASSE DE TROISIÈME.

ARITHMÉTIQUE ET NOTIONS PRÉLIMINAIRES D'ALGÈBRE.

1. Numération *décimale*.
2. Addition et soustraction des nombres entiers.
3, 4. Multiplication des nombres entiers. — Le produit de plusieurs nombres entiers ne change pas, quand on intervertit l'ordre des facteurs. — Pour multiplier un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de multiplier successivement par les facteurs de ce produit.
5, 6. Division des nombres entiers. —Pour diviser un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de diviser successivement par les facteurs de ce produit.
7. Restes de la division d'un nombre entier par 2, 3, 5, 9. — Caractères de divisibilité par chacun de ces nombres.

8, 9, 10. *Définition* des nombres premiers et des nombres premiers entre eux. — Trouver le plus grand commun diviseur de *deux* nombres. — Tout nombre qui divise un produit de deux facteurs, et qui est premier avec l'un des facteurs, divise l'autre.

Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — En déduire le plus petit nombre divisible par des nombres donnés.

11, 12. Fractions ordinaires. — Une fraction ne change pas de valeur quand on multiplie ou quand on divise ses deux termes par un même nombre. — Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. Plus petit dénominateur commun.

13, 14. Opérations sur les fractions ordinaires.

15, 16, 17. Nombres décimaux.—Opérations.—Comment on obtient un produit et un quotient à une unité près d'un ordre décimal donné. — Erreurs relatives correspondantes des données et du résultat.

18. Réduire une fraction ordinaire en fraction décimale. — Quand le dénominateur d'une fraction irréductible contient d'autres facteurs premiers que 2 et 5, la fraction ne peut être convertie exactement en décimales, et le quotient qui se prolonge indéfiniment est périodique.

19. Etant donnée une fraction décimale périodique simple ou mixte, trouver la fraction ordinaire génératrice.

20. Système des mesures légales.—Mesures de longueur.— Mètre ; ses divisions ; ses multiples.— Rapport de l'ancienne toise de six pieds au mètre. — Convertir en mètres un nombre donné de toises.

21. Mesures de superficie, de volume et de capacité.

22. Mesures de poids. — Monnaies. — Titre et poids des monnaies de France. — Usage des tables de conversion des anciennes mesures en mesures légales.

23, 24. Formation du carré et du cube de la somme de deux nombres. — Extraction de la racine carrée d'un nombre entier. —Indication sommaire de la marche à suivre pour l'extraction de la racine cubique.

25. Carré et cube d'une fraction. — Racine carrée d'une fraction ordinaire et décimale à une unité près d'un ordre décimal donné.

26. Rapports des grandeurs concrètes.— Dans une suite de rapports égaux, la somme des numérateurs et celle des dénominateurs forment un rapport égal aux premiers.

27, 28, 29. Notions générales sur les grandeurs qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse. — Solution par la méthode dite de *réduction à l'unité*, des questions les plus simples dans lesquelles on considère de telles quantités. — Mettre en évidence les rapports des quantités de même nature qui entrent dans le résultat final, et en conclure la règle générale à suivre pour écrire immédiatement la solution demandée.

30, 31. Intérêts simples. — Formule générale qui fournit la solution de toutes les questions relatives aux intérêts simples. — De l'escompte commercial.

32. Partager une somme en parties proportionnelles à des nombres donnés. — Exercices.

33, 34, 35. *Usage* des tables de logarithmes pour abréger les calculs de multiplication et de division, l'élévation aux puissances et l'extraction des racines (1).
36. Emploi de la *règle à calcul*, borné à la multiplication et à la division.

Huit leçons seront en outre consacrées à des notions élémentaires sur l'emploi des lettres pour la généralisation des méthodes de calcul, et sur l'application des équations numériques du premier degré à la résolution de quelques problèmes.

XXXII.

CLASSE DE SECONDE.

ALGÈBRE.

1. Calcul algébrique.— Emploi des lettres et des signes comme moyen d'abréviation et de généralisation. — Termes semblables (2).
2. Addition et soustraction.
3, 4. Multiplication. — Règle des signes.
5. Division des monomes. — Exposant *zéro*. — Exposé sommaire de la division des polynomes.

6, 7, 8. Équations du premier degré.—Résolution des équations numériques du premier degré à une ou plusieurs inconnues, par la méthode dite de *substitution*.
9, 10. Interprétation des valeurs négatives dans les problèmes.— Usage et calcul des quantités négatives.
11. Des cas d'impossibilité et d'indétermination.
12, 13. Formules générales pour la résolution d'un système d'équations du premier degré à *deux* inconnues. — Discussion complète de ces formules.
14, 15. Equation du second degré à une inconnue.— Résolution. — Double solution. — Valeurs imaginaires.

---

(1) La théorie des logarithmes sera reportée à la fin du cours d'algèbre. On se bornera ici à l'usage des tables, sans entrer dans aucun détail relatif à leur construction.

(2) On ne traitera des quantités négatives qu'à l'occasion des problèmes du premier degré.

16. Décomposition du trinome $x^2 + px + q$ en facteurs du premier degré. — Relations entre les coefficients et les racines de l'équation $x^2 + px + q = o$.

17. Des questions de maximum et de minimum, qui peuvent se résoudre par les équations du second degré.

18, 19. Principales propriétés des progressions arithmétiques et des progressions géométriques.

20. Des logarithmes.— Chaque terme d'une progression arithmétique commençant par zéro, 0, r, $2r$, $3r$. $4r$....., est dit le logarithme du terme qui occupe le même rang dans une progression géométrique commençant par l'unité, 1, q, q^2, q^3, q^4.....

Si l'on conçoit que l'excès de la raison q sur l'unité diminue de plus en plus, les termes de la progression géométrique croîtront par degrés aussi rapprochés qu'on voudra. Etant donné un nombre plus grand que un, il existera toujours un terme de la progression géométrique, dont la différence avec ce nombre sera moindre que toute quantité donnée.

21. Le logarithme d'un produit de plusieurs facteurs est égal à la somme des logarithmes de ces facteurs. — Corollaires relatifs à la division, à l'élévation aux puissances, à l'extraction des racines.

22, 23. Logarithmes dont la base est 10.— Tables. — Règle des parties proportionnelles. — De la caractéristique. — Changement qu'elle éprouve quand on multiplie ou quand on divise un nombre par une puissance de 10.

24. Usage des caractéristiques négatives (1).

25, 26, 27. Application des logarithmes aux questions d'intérêts composés et aux annuités.

Huit leçons seront employées, vers la fin de l'année, à revoir l'ensemble des théories d'arithmétique et d'algèbre, enseignées en troisième et en seconde.

---

(1) Les logarithmes entièrement négatifs n'étant d'aucun usage, il n'en sera pas fait mention dans le cours. — Les définitions précédentes n'assignent pas de logarithmes aux nombres plus petits que un. Quand il s'agit de calculer de pareils nombres avec les tables, on conçoit qu'ils soient multipliés par une puissance de 10, telle que le produit devienne supérieur à l'unité ; et il ne reste plus qu'à diviser, par cette puissance, le résultat fourni par les tables.

XXXIII.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

RÉVISION DE L'ARITHMÉTIQUE ET DE L'ALGÈBRE.

Huit leçons seront consacrées, vers la fin de l'année de rhétorique, à des exercices sur l'arithmétique et l'algèbre.

GÉOMÉTRIE.

XXXIV.

CLASSE DE TROISIÈME.

FIGURES PLANES.

1. Ligne droite et plan. — Ligne brisée. — Ligne courbe.
Lorsque deux droites partent d'un même point, suivant des directions différentes, elles forment une figure qu'on appelle *angle*. — Génération des angles par la rotation d'une droite autour d'un de ses points.
Angles droit, aigu, obtus. — Par un point pris sur une droite, on ne peut élever qu'une seule perpendiculaire à cette droite.
2. Angles adjacents. — Angles opposés par le sommet.
3, 4. Triangles. — Cas d'égalité les plus simples.
5. Propriétés du triangle isocèle.
6. Propriétés de la perpendiculaire et des obliques, menées d'un même point à une droite. — Cas d'égalité des triangles rectangles.

7, 8. Droites parallèles.—Lorsque deux parallèles sont rencontrées par une sécante, les quatre angles aigus qui en résultent sont égaux entre eux, ainsi que les quatre angles obtus. — Dénominations attribuées à ces divers angles. Réciproques (1).

---

(1) On admettra qu'on ne peut mener, par un point donné, qu'une seule parallèle à une droite.

9. Angles dont les côtés sont parallèles ou perpendiculaires. Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque.
10. Parallélogrammes. — Propriétés de leurs côtés, de leurs angles et de leurs diagonales.

11. De la circonférence du cercle. — Dépendance mutuelle des arcs et des cordes.
12. Le rayon perpendiculaire à une corde divise cette corde et l'arc sous-tendu, chacun en deux parties égales.
13. Dépendance mutuelle des longueurs des cordes et de leurs distances au centre. — Condition pour qu'une droite soit tangente à une circonférence. — Arcs interceptés par des cordes parallèles.
14. Conditions du contact et de l'intersection de deux cercles.
15. Mesure des angles. — Si des sommets de deux angles on décrit deux arcs de cercle d'un même rayon, le rapport des angles sera égal à celui des arcs compris entre leurs côtés (1).
Angles inscrits. — Evaluation des angles en degrés, minutes et secondes.

16. Problèmes. — Usage de la règle et du compas dans les constructions sur le papier. — Vérification de la règle.
Problèmes élémentaires sur la construction des angles et des triangles.
17. Tracé des perpendiculaires et des parallèles. — Abréviation des constructions au moyen de l'équerre et du rapporteur. — Vérification de l'équerre.
18, 19. Division d'une droite et d'un arc en deux parties égales. — Décrire une circonférence qui passe par trois points donnés. — D'un point donné hors d'un cercle mener une tangente à ce cercle. — Mener une tangente commune à deux cercles. — Décrire sur une ligne donnée un segment de cercle capable d'un angle donné.

20. Lignes proportionnelles (2).—Toute parallèle à l'un des côtés d'un triangle, divise les deux autres côtés en parties proportionnelles. Réciproque. — Propriété de la bissectrice de l'angle d'un triangle.

---

(1) La proposition étant démontrée pour le cas où il y a entre les arcs une commune mesure, quelque petite qu'elle soit, sera, par cela même, considérée comme générale.

(2) En conservant les énoncés habituels, on devra remplacer, dans les démonstrations, l'algorithme des proportions par l'égalité des rapports.

21, 22. Polygones semblables.—En coupant un triangle par une parallèle à l'un de ses côtés, on détermine un triangle partiel semblable au premier. — Conditions de similitude des triangles.

Décomposition des polygones semblables en triangles semblables. — Rapport des périmètres.

23, 24. Relations entre la perpendiculaire abaissée du sommet de l'angle droit d'un triangle rectangle sur l'hypoténuse, les segments de l'hypoténuse, l'hypoténuse elle-même et les côtés de l'angle droit.

Relations entre le carré du nombre qui exprime la longueur du côté d'un triangle opposé à un angle droit, aigu ou obtus, et les carrés des nombres qui expriment les longueurs des deux autres côtés.

Si d'un point pris dans le plan d'un cercle, on mène des sécantes, le produit des distances de ce point aux deux points d'intersection de chaque sécante avec la circonférence est constant, quelle que soit la direction de la sécante. — Cas où elle devient tangente.

25, 26. Diviser une droite donnée en parties égales, ou en parties proportionnelles à des lignes données. — Trouver une quatrième proportionnelle à trois lignes; une moyenne proportionnelle entre deux lignes.

Construire, sur une droite donnée, un polygone semblable à un polygone donné.

27. Polygones réguliers. — Tout polygone régulier peut être inscrit et circonscrit au cercle.

Le rapport des périmètres de deux polygones réguliers, d'un même nombre de côtés, est le même que celui des rayons des cercles circonscrits (1).

Le rapport d'une circonférence à son diamètre est un nombre constant.

28, 29. Inscrire dans un cercle de rayon donné un carré, un hexagone régulier. — Manière d'évaluer le rapport approché de la circonférence au diamètre, en calculant les périmètres des polygones réguliers de 4, 8, 16, 32... côtés, inscrits dans un cercle de rayon donné.

30, 31. De l'aire des polygones et de celle du cercle. — Mesure de l'aire du rectangle; du parallélogramme; du triangle; du trapèze; d'un polygone quelconque.— Méthodes de la décomposition en triangles et en trapèzes rectangles.

---

(1) La longueur de la circonférence de cercle sera considérée, sans démonstration, comme la limite vers laquelle tend le périmètre d'un polygone inscrit dans cette courbe, à mesure que ses côtés diminuent indéfiniment.

32. Relations entre le carré construit sur le côté d'un triangle, opposé à un angle droit ou aigu ou obtus, et les carrés construits sur les deux autres côtés.
33. Le rapport des aires de deux polygones semblables est le même que celui des carrés des côtés homologues.
34. Aire d'un polygone régulier. — Aire d'un cercle, d'un secteur et d'un segment de cercle. — Rapport des aires de deux cercles de rayons différents.

Cinq leçons seront en outre consacrées à donner les premières notions sur la ligne droite et le plan, dans l'espace.

XXXV.

CLASSE DE SECONDE.

FIGURES DANS L'ESPACE.

Pour faire mieux comprendre les questions de géométrie dans l'espace et leurs applications, on aura recours à des modèles en relief.

1, 2. Du plan et de la ligne droite.—Deux droites qui se coupent déterminent la position d'un plan. — Condition pour qu'une droite soit perpendiculaire à un plan.
Propriétés de la perpendiculaire et des obliques, menées d'un même point à un plan.
3, 4. Parallélisme des droites et des plans.
5. Lorsque deux plans se rencontrent, la figure que forment ces plans, terminés à leur intersection commune, s'appelle *angle dièdre.* — Génération des angles dièdres par la rotation d'un plan autour d'une droite. — Dièdre droit.
Angle plan correspondant à l'angle dièdre. — Le rapport de deux angles dièdres est le même que celui de leurs angles plans.
6. Plans perpendiculaires entre eux. —Si deux plans sont perpendiculaires à un troisième, leur intersection commune est perpendiculaire à ce troisième.
7. Angles trièdres. — Chaque face d'un angle trièdre est plus petite que la somme des deux autres.

Si l'on prolonge les arêtes d'un angle trièdre au delà du sommet, on forme un nouvel angle trièdre qui ne peut lui être superposé, bien qu'il soit composé des mêmes éléments. (Nota. *On se bornera à cette simple notion.*)

8, 9. Des polyèdres.—Parallélipipède.—Mesure du volume du parallélipipède rectangle, du parallélipipède quelconque, du prisme triangulaire, du prisme quelconque.

10, 11. Pyramide.— Mesure du volume de la pyramide triangulaire, de la pyramide quelconque. — Volume du tronc de pyramide à bases parallèles. — Exercices numériques.

12. Polyèdres semblables (1).
En coupant une pyramide par un plan parallèle à sa base, on détermine une pyramide partielle semblable à la première. — Deux pyramides triangulaires qui ont un angle dièdre égal, compris entre deux faces semblables et semblablement placées, sont semblables. (Nota. *On se bornera à ce seul cas de similitude.*)

13. Décomposition des polyèdres semblables en pyramides triangulaires semblables.—Rapport de leurs volumes.— Exercices numériques.

14, 15. Cône droit à base circulaire.—Sections parallèles à la base. — Surface latérale du cône, du tronc de cône à bases parallèles.—Volume du cône, du tronc de cône à bases parallèles (2).

16. Cylindre droit à base circulaire. — Mesure de la surface latérale et du volume. — Extension aux cylindres droits à base quelconque.

17, 18. Sphère.—Sections planes ; grands cercles ; petits cercles. Pôles d'un cercle. — Etant donnée une sphère, trouver son rayon.
Plan tangent.

19. Mesure de la surface engendrée par une ligne brisée régu-

---

(1) On appelle ainsi ceux qui sont compris sous un même nombre de faces semblables chacune à chacune et dont les angles polyèdres homologues sont égaux.

(2) L'aire du cône (ou du cylindre) sera considérée, sans démonstration, comme la limite vers laquelle tend l'aire de la pyramide inscrite (ou du prisme inscrit), à mesure que ses faces diminuent indéfiniment.

lière, tournant autour d'un axe mené dans son plan et par son centre. — Aire de la zone ; de la sphère entière.

20. Mesure du volume engendré par un triangle, tournant autour d'un axe mené dans son plan, par un de ses sommets. — Application au secteur polygonal régulier, tournant autour d'un axe mené dans son plan et par son centre.—Volume du secteur sphérique ; de la sphère entière.

A la fin de l'année de seconde, douze leçons seront employées à la révision de l'enseignement géométrique donné dans les classes de troisième et de seconde.

XXXVI.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

NOTIONS SUR QUELQUES COURBES USUELLES.

1, 2, 3, 4. Définition de l'ellipse, par la propriété des foyers. — Tracé de la courbe par points et d'un mouvement continu. Axes. — Sommets. — Rayons vecteurs.

Définition générale de la tangente à une courbe.

Les rayons vecteurs menés des foyers à un point de l'ellipse font, avec la tangente en ce point et d'un même côté de cette ligne, des angles égaux.

Mener la tangente à l'ellipse, 1° par un point pris sur la courbe ; 2° par un point extérieur. — Normale à l'ellipse.

5, 6. Définition de la parabole par la propriété du foyer et de la directrice. — Tracé de la courbe par points et d'un mouvement continu. Axe. Sommet. Rayon vecteur.

La tangente fait des angles égaux avec la parallèle à l'axe et le rayon vecteur, menés par le point de contact.

Mener la tangente à la parabole 1° par un point pris sur la courbe ; 2° par un point extérieur. — Normale. Sous-normale.

Le carré d'une corde perpendiculaire à l'axe est proportionnel à la distance de cette corde au sommet.

7, 8. Définition de l'hélice, considérée comme résultant de l'enroulement du plan d'un triangle rectangle sur un cylindre droit à base circulaire.

La tangente à l'hélice fait avec l'arête du cylindre un angle constant.

Construire la projection de l'hélice et de la tangente, sur un plan perpendiculaire à la base du cylindre.

A la fin de l'année de rhétorique, douze leçons seront consacrées à la révision de l'enseignement géométrique donné pendant les trois années.

APPLICATIONS DE LA GÉOMÉTRIE ÉLÉMENTAIRE.

XXXVII.

CLASSE DE TROISIÈME.

LEVÉ DES PLANS.

1, 2. Tracé d'une droite sur le terrain. — Mesure d'une portion de droite au moyen de la chaîne. — Levé au mètre. — Tracé des perpendiculaires. — Usage de l'équerre d'arpenteur. — Mesure des angles au moyen du graphomètre. — Description et usage de cet instrument. — Rapporter le plan sur le papier. — Echelle de réduction.

3. Levé à la planchette.

4, 5. Déterminer la distance à un point inaccessible ; la distance entre deux points inaccessibles. — Prolonger une ligne droite au delà d'un obstacle qui arrête la vue.

Par trois points donnés, mener une circonférence, lors même qu'on ne peut approcher du centre.

Trois points, A, B, C, étant situés sur un terrain uni et rapportés sur une carte, déterminer, sur cette carte, le point P d'où les distances AB et AC ont été vues sous des angles qu'on a mesurés.

6. Notions sur l'arpentage. — Cas où le terrain serait limité, dans une de ses parties, par une ligne courbe.

A la fin du cours d'applications de la géométrie fait dans la classe de troisième, trois leçons seront consacrées à donner les premières notions sur la représentation géométrique des corps à l'aide des projections.

XXXVIII.

CLASSE DE SECONDE.

NOTIONS SUR LA REPRÉSENTATION GÉOMÉTRIQUE DES CORPS, A L'AIDE DES PROJECTIONS.

1, 2. Insuffisance du dessin ordinaire. Méthode géométrique exacte, expliquée au moyen d'un objet réel, tel qu'une pyramide, un cube, etc., etc.

Projection d'un point sur un plan. — Plans de projection.

La position d'un point dans l'espace est déterminée, quand on connaît ses projections sur deux plans perpendiculaires entre eux.

3. Projections d'une droite.— Une droite est déterminée par ses projections. — Traces d'une droite.

Angles formés par une droite avec les plans de projection.

4. Projections d'une courbe.—Exemple du cercle.—Projections d'un cube, d'une pyramide, d'un cylindre vertical ou incliné, exécutées sur les objets réels.

5, 6. Ce que, dans les arts du dessin, l'on nomme *plan*, *élévation* et *coupe*.

Manière de représenter par plan, élévation et coupe, un bâtiment ou une machine simple.

Trois leçons seront consacrées à donner les premières notions sur le nivellement et ses usages.

XXXIX.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

NOTIONS SUR LE NIVELLEMENT ET SES USAGES.

1, 2. Objet du nivellement.— Description et usage du niveau d'eau. — Manière d'inscrire et de calculer les résultats des observations.—Profils de nivellement.

3. Représentation des résultats du nivellement et du levé des plans, à l'aide d'une seule projection. — Ce que l'on nomme plan coté. Plan de comparaison.

4. Représentation d'un point et d'une droite sur un plan coté. Connaissant la cote d'un point situé sur une droite donnée, trouver la projection de ce point, et *vice versâ*.
Trouver l'inclinaison d'un chemin tracé sur un plan coté.
5. Manière de représenter les plans. — Ce qu'on nomme ligne de plus grande pente d'un plan. — Echelle de pente.
Comment on trouve l'échelle de pente d'un plan assujetti à passer par trois points donnés par leur projection et leur cote.
Tracer, sur un plan coté, un chemin, une rigole d'irrigation.

On exercera les élèves sur le terrain, de manière à leur rendre familières les opérations les plus élémentaires du levé des plans et du nivellement.

Dès l'année de troisième, les élèves exécuteront, sous la direction du professeur, un premier levé, en faisant usage du mètre, de l'équerre d'arpenteur et du graphomètre. — Ils représenteront, sur une feuille de dessin, le résultat de leurs opérations sur le terrain.

Dans les années suivantes, le professeur fera exécuter le levé à la planchette et le nivellement. Ces opérations seront également représentées sur des feuilles de dessin.

TRIGONOMÉTRIE.

XL.

CLASSE DE SECONDE.

TRIGONOMÉTRIE RECTILIGNE.

1, 2. Lignes trigonométriques. (*On ne considère que les rapports des lignes trigonométriques au rayon.*)
Relations entre les lignes trigonometriques d'un même angle. — Expressions du sinus et du cosinus en fonction de la tangente.
3, 4. Connaissant les sinus et les cosinus de deux arcs, trouver le sinus et le cosinus de leur somme et de leur différence. — Trouver la tangente de la somme ou de la dif-

férence de deux arcs, quand on connaît les tangentes de ces deux arcs.

5. Expressions de sin. $2a$, cos. $2a$ et tang. $2a$. — Connaissant cos. a, calculer sin. $\frac{1}{2}a$ et cos. $\frac{1}{2}a$.
6. Rendre calculable par logarithmes, la somme de deux lignes trigonométriques, sinus ou cosinus.
7. Notions sur la construction des tables trigonométriques.
8, 9. Usage des tables.

10. Résolution des triangles. — Relations entre les angles et les côtés d'un triangle rectangle, ou d'un triangle quelconque.
11. Résolution des triangles rectangles.
12. Connaissant un côté et deux angles d'un triangle quelconque, trouver les autres parties, ainsi que la surface du triangle.
13. Connaissant deux côtés, avec l'angle compris, trouver les autres parties, ainsi que la surface du triangle.
14. Connaissant les trois côtés, trouver les angles et la surface du triangle.
15, 16. Application de la trigonométrie aux différentes questions que présente le levé des plans. (*Ces questions ont été énoncées dans le programme de géométrie.*)

XLI.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

RÉVISION DE LA TRIGONOMÉTRIE.

Quatre leçons seront consacrées, vers la fin de l'année de rhétorique, à la révision de l'enseignement de la trigonométrie.

COSMOGRAPHIE.

XLII.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

COSMOGRAPHIE.

Ce cours sera purement descriptif.

1, 2, 3. Etoiles. — Distances angulaires. — Sphère céleste. Mouvement diurne apparent des étoiles. — Culmination.

Plan méridien. — Axe du monde. Pôles. — Etoiles circumpolaires. Etoile polaire. — Hauteur du pôle à Paris. — Parallèles ; équateur. — Jour sidéral. — Mouvement de rotation de la terre autour de la ligne des pôles, et d'occident en orient.

Différence des étoiles en ascension droite. — Déclinaisons.

4, 5, 6, 7. Description du ciel. — Constellations et principales étoiles. — Etoiles de diverses grandeurs. — Combien on en voit à l'œil nu.

Etoiles périodiques; temporaires; colorées.

Etoiles doubles. Leurs révolutions.

Distance des étoiles à la terre.

Voie lactée. — Nébuleuses. Nébuleuses résolubles.

8, 9, 10, 11. De la terre. Phénomènes qui donnent une première idée de sa forme. — Pôles. Parallèles. Equateur. — Méridiens. — Longitude et latitude géographiques.

Valeurs numériques des degrés mesurés en France, en Laponie, au Pérou, et rapportés à l'ancienne toise. Leur allongement, à mesure qu'on s'approche des pôles. — Rayon et aplatissement de la terre. — Longueur du mètre.

Cartes géographiques. — Projections orthographique et stéréographique. — Mappemonde. — Système de développement en usage dans la construction de la carte de France.

12, 13, 14, 15, 16, 17. Du soleil. — Mouvement annuel apparent. — Ecliptique. — Points équinoxiaux. — Constellations zodiacales.

Diamètre apparent du soleil, variable avec le temps. — Le soleil paraît décrire une ellipse autour de la terre. — Principe des aires.

Origine des ascensions droites. — Ascension droite du soleil. — Temps solaires vrai et moyen. — Principes élémentaires des cadrans solaires.

Année tropique. Sa valeur en jours moyens. — Calendrier. — Réforme julienne ; réforme grégorienne.

Distance du soleil à la terre. — Rapport du volume du soleil à celui de la terre. Rapport des masses. — Densité du soleil rapportée à la densité moyenne de la terre.

Taches du soleil. — Rotation du soleil sur lui-même.

Du jour et de la nuit en un lieu déterminé de la terre; et de leurs durées à différentes époques de l'année. — Crépuscules.

Saisons. — Inégalité de la durée des différentes saisons.

Idée de la précession des Equinoxes.
Mouvement réel de la terre autour du soleil.

18, 19, 20. De la lune. — Diamètre apparent, — Phases. Syzygies. Quadratures. — Lumière cendrée.
Révolutions sidérale et synodique. — Orbite décrite par la lune autour de la terre.
Distance de la lune à la terre. — Diamètre réel et volume de la lune. — Sa masse.
Taches. — Rotation. — Libration en longitude. — Montagnes de la lune, leur hauteur. — Constitution volcanique de la lune. — Absence d'eau et d'atmosphère.
Eclipses de lune. Elles ont lieu au moment de l'opposition. — Leur cause. — Pourquoi il n'y en a pas lors de toutes les oppositions. — L'éclipse peut être partielle ou totale. — Ombre et pénombre. — Influence de l'atmosphère terrestre.
Eclipses de soleil. — Elles ont lieu au moment de la conjonction de la lune. — Pourquoi il n'y en a pas lors de toutes les conjonctions. — Eclipses partielles, annulaires, totales.

21, 22, 23, 24. Des planètes. — Noms des principales.— Leurs distances moyennes. — Leurs mouvements autour du soleil s'effectuent suivant les lois de Képler. — Enoncé du principe de la gravitation universelle.
Planètes inférieures. — Mercure. Vénus. — Leurs digressions orientale et occidentale. — Phases de Vénus.
Jupiter. — Rotation ; aplatissement de son disque. — Satellites ; leurs éclipses. Vitesse de la lumière.
Saturne. — Bandes. — Rotation. Aplatissement. — Anneau et satellites. — Dimension des différentes parties de ce système.
Grand nombre de très-petites planètes situées entre Mars et Jupiter.
Des comètes. — Noyau ; chevelure ; queue. — Petitesse de la masse des comètes. Nature de leurs orbites. — Comètes périodiques. — Comète de Halley. — Comète de Biela. — Son dédoublement.
25. Phénomène des marées. — Flux et reflux. — Haute et basse mer. — Circonstances principales du phénomène. — Sa période.
Les marées sont dues aux actions combinées de la lune et du soleil.— Marées des syzygies et des quadratures.

PHYSIQUE ET MÉCANIQUE.

XLIII.

CLASSE DE TROISIÈME.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES. — ÉQUILIBRE DES LIQUIDES ET DES GAZ.

Les onze premières leçons ont pour objet de montrer aux élèves, par une suite d'expériences bien choisies, les phénomènes fondamentaux de la physique, et l'emploi des instruments les plus usuels.

1, 2. Notions générales sur la pesanteur.—Centre de gravité. —Poids.—Usages de la balance.
Définition des liquides et des gaz.
3, 4. 5. 6. Dilatation des corps par la chaleur.—Thermomètre, ses usages.
Changement d'état des corps. — Fusion. Solidification. Vaporisation. Liquéfaction. — Chaleur latente. — Force élastique des vapeurs. — Ebullition. Distillation. — Chaleurs spécifiques.
7, 8. Electricité. — Notions générales. — Electroscope. — Electrophore.—Machine électrique.—Pile.
9. Aimants naturels.—Aiguille aimantée.—Aimantation.
10, 11. Lumière. — Notions générales. — Réflexion. — Réfraction. — Décomposition de la lumière.

12, 13, 14.—Hydrostatique. — Equilibre des liquides. — Principe de la transmission des pressions. — Son application à la presse hydraulique. Description succincte de cet appareil.
Liquides superposés. — Vases communiquants. Niveau d'eau.
15, 16, 17. Pressions exercées par les liquides sur les parois des vases qui les contiennent. — Principe d'Archimède. — Corps flottants. — Mesure de la densité des solides et des liquides. — Aréomètres.
18, 19. Pression atmosphérique. — Expériences qui la mettent en évidence. — Baromètres de Fortin et de Gay-Lussac.
20, 21, 22, 23. Loi de Mariotte. — Manomètres. — Machine pneumatique. — Influence du poids de l'air sur le poids des corps qui y sont plongés. —Aérostats.

24. Equilibre des fluides dont les diverses parties ne sont pas à la même température.—Tirage des cheminées. — Appareils de chauffage par circulation d'eau chaude.

XLIV.

CLASSE DE SECONDE.

FLUIDES IMPONDÉRABLES. — ACOUSTIQUE.

1. Chaleur. — Dilatation des corps par la chaleur.—Construction et usage des thermomètres. (*On supposera les tubes bien calibrés.*)
2, 3. Indication des coefficients de dilatation des solides, des liquides et des gaz.—Leurs usages.
4. Densité des gaz.
5. Passage de l'état solide à l'état liquide, et passage inverse de l'état liquide à l'état solide.—Chaleur latente. — Mélanges réfrigérants.
6. Passage de l'état liquide à l'état de vapeur.—Formation des vapeurs dans le vide. —Maximum de leur force élastique. —Mesure de la force élastique maximum de la vapeur d'eau à diverses températures, par le procédé de Dalton. —Tables.
7. Ebullition.—Chaleur latente.—Condensation.—Distillation. Alambics.
8, 9. Conductibilité des corps pour la chaleur. — Procédé d'Ingenhouz, pour les corps solides.
Détermination de la chaleur spécifique des corps *solides* et *liquides* par la méthode des mélanges.
10. Mélange des gaz et des vapeurs. — Hygromètre à cheveu.— Pluie. — Neige.
11. Distribution de la température à la surface du globe.— Influence de la latitude, de l'altitude, du voisinage des mers. — Lignes isothermes. — Vents réguliers et irréguliers.
12, 13. Chaleur rayonnante. — Rosée.
14, 15. Electricité.—Développement de l'électricité par le frottement. — Corps conducteurs; corps non-conducteurs. —L'électricité se porte à la surface des corps et s'accumule vers les pointes.
Electricité par influence. — Electroscope. — Machine électrique.
16, 17, 18. Electricité dissimulée.—Bouteille de Leyde.—Batteries électriques. — Electromètre condensateur.

Electricité atmosphérique. — Tonnerre. — Paratonnerres.

19, 20. Magnétisme. — Attraction qui s'exerce entre l'aimant et le fer. — Pôles des aimants. — Procédés d'aimantation.
Aiguille aimantée. — Définir la déclinaison et l'inclinaison. — Boussole.

21, 22, 23. Galvanisme. — Expériences de Galvani, de Volta. — Disposition de la pile voltaïque. — Diverses modifications de cet appareil. (*On ne donnera pas de théorie de la pile.*)
Effets physiologiques, mécaniques, calorifiques et lumineux. — Effets chimiques. — Galvanoplastie. — Dorure, argenture.

24, 25, 26. Electromagnétisme. — Expérience d'Œrstedt. — Construction et usages du multiplicateur.
Expériences qui constatent l'action des courants sur les aimants et l'action des courants sur les courants. — Solénoïdes. — Assimilation des aimants aux solénoïdes.
27. Aimantation par les courants. — Télégraphes.

28. Induction. — Expériences fondamentales. — Appareil de Pixii ou de Clarke.

29, 30, 31. Acoustique. — Production du son. — Le son ne se propage pas dans le vide. — Vitesse de transmission dans l'air.
Intensité du son. — Hauteur du son. — Syrène.
Vibrations des cordes. — Gamme et intervalles musicaux. — Accord parfait.
Tuyaux sonores.

32. Optique. — Propagation de la lumière dans un milieu homogène. — Ombre. — Pénombre. — Mesure des intensités relatives de deux lumières.
33, 34. Réflexion. — Lois de la réflexion. — Effets des miroirs plans et des miroirs sphériques concaves et convexes.
35, 36. Réfraction. — Lois de la réfraction. — Explication des phénomènes principaux produits par la réfraction.
Effets des lentilles concaves et convexes (1).
37. Action des prismes. — Décomposition et recomposition de la lumière.

---

(1) Pour expliquer l'effet des miroirs et celui des lentilles, on fera connaître la marche des rayons par de simples constructions géométriques et par l'expérience, sans recourir à l'emploi des formules.

38, 39. Description des instruments d'optique les plus simples. Chambre noire, loupe, microscope.—Lunette de Galilée. —Lunette astronomique. —Télescope de Newton.

XLV.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

MÉCANIQUE.

1. Du temps et de sa mesure. Unités adoptées. — Du pendule. Résultats des observations de Galilée.
Du mouvement. — Il est absolu ou relatif.
Du mouvement uniforme.—Vitesse.
Du mouvement varié en général. — Mouvement accéléré; retardé; périodique. — Vitesse.
2, 3. Mouvement uniformément accéléré.—Lois de ce mouvement.
La chute des graves dans le vide offre un exemple du mouvement uniformément accéléré. — Machine d'Atwood. — Appareil à indications continues.
Mouvement uniformément retardé.
Mouvement circulaire ou de rotation.—Vitesse angulaire.
4. Composition des mouvements. — Indépendance des mouvements simultanés, constatée par l'observation.
Composition des chemins parcourus et des vitesses.

5, 6, 7. Transformations de mouvement.
Du plan incliné. — Rapport des espaces parcourus dans le sens du plan, aux espaces parcourus dans le sens de sa base et de sa hauteur.
Des poulies. — Poulie fixe. — Poulie mobile dans le cas où les deux brins de la corde sont parallèles.—Poulies moufflées. — Rapport des chemins parcourus par la main de l'homme et par le fardeau.
Du treuil. — Treuil des carriers. — Treuil des puits. — Rapports des chemins parcourus par les chevilles ou par la manivelle, au chemin parcouru par le fardeau.
Des engrenages.—Description sommaire.—Tracé pratique. — Rapport des nombres de tours des roues et des pignons.
Des courroies et cordes sans fin.
De la vis et de son écrou. — Rapport des chemins parcourus par l'extrémité du levier et par l'écrou ou la vis, dans le sens de l'axe.

8. Des forces et de leurs effets. — Loi de l'inertie — Forces. — Effets des forces. — Condition de l'égalité de deux forces. — Egalité de l'action et de la réaction.

Comparaison des forces aux poids, à l'aide de dynamomètres. — Le kilogramme peut être pris pour unité de force.

9. Principe de la proportionnalité des forces aux vitesses. — Deux forces constantes appliquées successivement à un même point matériel, partant du repos ou animé d'une vitesse initiale de même direction que les forces, sont entre elles comme les accélérations qu'elles produisent.

Conséquence relative au cas où l'une des forces est le poids même du mobile.— Définition de la masse.

Relation entre les forces constantes, les masses et les accélérations.

10. Travail d'une force constante, agissant sur un point matériel qui se meut en ligne droite dans la direction de la force.

Cas d'une force constante, appliquée tangentiellement à la circonférence d'une roue.

Unités de travail. — Kilogrammètre. — Force de cheval vapeur.

11, 12. Composition de deux forces appliquées à un même point matériel, déduite de la composition des vitesses.

Les distances d'un point de la résultante aux deux composantes, sont en raison inverse des intensités de ces composantes.—Conséquence pour la composition de deux forces parallèles.

Extension des propositions qui précèdent aux cas de plusieurs forces concourantes ou parallèles.

Conditions de l'équilibre d'un point matériel. Ces conditions sont indépendantes de l'état de mouvement ou de repos du point considéré.

13. Centre des forces parallèles. — Centre de gravité. — Cas où le corps a un plan, un axe de symétrie, un centre de figure. — Sphère. — Parallélipipède. — Méthode pratique pour déterminer le centre de gravité des corps solides.

14, 15. Du mouvement uniforme des machines. — Enoncé du principe de la transmission du travail dans ce cas.

Le travail moteur est toujours plus grand que l'effet utile. — Impossibilité du mouvement perpétuel, et de la multiplication du travail moteur.

Rendement d'une machine. — C'est le rapport du travail ou effet utile transmis au travail moteur dépensé. — Il constitue la valeur industrielle de l'appareil. — Il est toujours inférieur à l'unité.

Enoncé des lois expérimentales du frottement : 1° à l'instant du départ ; 2° pendant le mouvement.

16, 17. Application des principes et des notions précédentes au

plan incliné, au levier, au treuil, à la poulie simple ou moufflée, à la vis. — Usages de ces machines.

18. Ecoulement des liquides. — Expérience et règle de Torricelli. — Contraction des veines. — Formules pratiques pour les cas les plus usuels du jaugeage des cours d'eau.

19, 20, 21. Notions sur les moteurs ou récepteurs hydrauliques. Force ou travail absolu d'un cours d'eau. — Il y a pour tous les récepteurs une vitesse relative au maximum d'effet.

Anciennes roues à palettes planes, recevant l'eau en dessous. — Roues à aubes courbes. — Roues à aubes planes emboîtées dans des coursiers circulaires. — Roues à augets recevant l'eau à la partie supérieure. — Rendement de ces diverses roues.

22, 23. Des pompes. — Soupapes. — Pistons. — Pompes élévatoires. — Pompes aspirantes et élévatoires. — Pompes aspirantes et foulantes. — Causes de pertes de travail moteur, inhérentes aux pompes.

24. Vis d'Archimède. — Roue à tympan. — Résultats d'expériences sur leur rendement.

25. Moulins à vent. — Notions succinctes sur la mouture du blé.

26. Résultats d'expériences sur la force motrice et le travail utile développés par les moteurs animés.

27, 28, 29, 30, 31, 32. Machines à vapeur. — Description sommaire des principaux systèmes en usage. — Action de la vapeur. — Effets de la détente ; de la condensation.

Description et effets utiles 1° de la machine à basse pression de Watt ; 2° de la machine à détente et à condensation à un ou deux cylindres ; 3° des machines à haute pression, à détente et sans condensation ; 4° des machines à haute pression sans détente ni condensation. — Quantités de charbon brûlées par force de cheval, dans ces diverses machines.

Des machines locomotives.

Pour faciliter l'intelligence de cet enseignement, le professeur mettra le plus souvent possible des dessins et des modèles sous les yeux des élèves.

Les élèves devront copier une partie des dessins, et exécuter quelques levés de machines, soit d'après des modèles, soit sur les machines elles-mêmes.

CHIMIE.

XLVI.

CLASSE DE TROISIÈME.

GÉNÉRALITÉS.—CORPS SIMPLES NON MÉTALLIQUES.

Ces premières leçons ayant pour objet les principes mêmes de la chimie, le professeur mettra un grand soin dans la disposition et l'exécution des expériences ; elles doivent servir de base à tous ses raisonnements. Il fera toujours connaître la composition des corps essentiels, sous le rapport de la nature de leurs éléments, par des démonstrations nettes. Quant à leur composition centésimale, il la donnera en nombres ronds, mais sans parler de leur analyse quantitative.

1, 2. Divers états de la matière. Cohésion.
Prouver par l'expérience qu'il existe des corps simples et des corps composés.—Affinité.
Corps simples.—Métaux.—Métalloïdes.
Corps composés.—Notions élémentaires de nomenclature. — Acides. — Bases. — Corps neutres. — Sels. — Proportions multiples.
3. Oxygène.—Combustion.
4. Azote.—Air atmosphérique. — On s'attachera à mettre en évidence la composition qualitative de l'air.
5, 6. Hydrogène.—Eau.—On constatera la décomposition de l'eau par le fer et par la pile, sans s'arrêter a son analyse quantitative.
Equivalents ; notions très-sommaires ; leur emploi.
7, 8, 9, 10. Carbone. — Acide carbonique. — Production de l'acide carbonique dans la respiration des animaux. — Sa décomposition par les plantes.
Oxyde de carbone. — Ses effets vénéneux. — Hydrogène carboné.—Gaz de l'éclairage.—Flamme. Effet des toiles métalliques.—Lampe de sûreté.
11, 12, 13. Oxydes d'azote.—Acide azotique. — Ammoniaque.
14, 15, 16. Soufre. — Acide sulfureux. — Acide sulfurique. — Hydrogène sulfuré.

17. Phosphore. — Acide phosphorique. — Hydrogène phosphoré.
18. Chlore.—Acide chlorhydrique.—Eau régale.
19. Classification des corps non métalliques en quatre familles. —Tableau des composés qu'ils forment entre eux, en se bornant aux principaux.
20. Cyanogène.—Iodure d'azote.—Sulfure de carbone.
21, 22. Résumé des leçons précédentes.—Au besoin, le professeur reprendra quelques-uns des points du cours.

XLVII.

CLASSE DE SECONDE.

RÉVISION ET COMPLÉMENT DES GÉNÉRALITÉS.—MÉTAUX ET LEURS COMPOSÉS.

1. Définition de la Chine.—Cohésion et ses effets.— Cristallisation des corps. — Isomorphisme. — Dimorphisme. — Polymorphisme.
2. Affinité et ses modifications.—Equivalents.
3. Oxygène. — Hydrogène. — Eau. — Synthèse de l'eau. — Sa composition exacte.
4. Azote.—Air atmosphérique.—Son analyse.
5, 6. Révision et comparaison des composés oxygénés des corps non métalliques.
Révision et comparaison des composés hydrogénés des corps non métalliques.
7. Métaux. Leurs propriétés et leur classification.
8. Alliages. Leurs propriétés. — Notions sommaires sur les plus usuels d'entre eux.
9, 10, 11. Action de l'oxygène sur les métaux. — Id. de l'air sec ou humide.—Oxydes en général.
Toutes les démonstrations seront effectuées sur des oxydes appartenant aux métaux les plus communs. Cette remarque s'applique aux leçons suivantes.
Action du soufre sur les métaux.— Caractères des sulfures. — Action de l'air à froid et à chaud sur les sulfures. — Action de l'eau sur ces corps.
Action du chlore sur les métaux.—Chlorures métalliques.— Action de l'eau et des métaux sur les chlorures.
12, 13. Sels en général. — Lois de Berthollet. — On montrera pour les sels les plus usuels, comment on en reconnaît le genre.

14, 15. Carbonates. Sulfates. Azotates. On fera connaître les lois de composition de ces trois genres. On étudiera l'action de la chaleur, celle du charbon, du soufre, de l'eau, des bases et des acides usuels sur les corps qu'ils renferment. Les exemples seront toujours pris sur les sels les plus usuels.

16. Potassium. — Sodium. — Leurs composés les plus usuels. — Potasses. — Soudes. — Sulfate de soude.—Sel marin. —Nitre.—Poudre.

17. Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium et leurs composés les plus usuels. — Bioxyde de barium.—Chlorure de chaux.—Sulfate de magnésie.—Aluns.

18. Calcaires. — Chaux grasses et hydrauliques. — Mortiers. — Plâtre.

Sels ammoniacaux.

19, 20, 21. Fer. — Zinc. — Etain. — Faire connaître leurs oxydes et les caractères de leurs sels. — Vitriol vert. — Vitriol blanc.—Liqueur de Libavius.

Cuivre. — Plomb. — Mercure. — Faire connaître leurs oxydes et les caractères de leurs sels. — Vitriol bleu. — Céruse. — Calomel. — Sublimé corrosif.

Argent. — Or. — Platine. — Faire connaître les caractères de leurs chlorures ou sels solubles. — Etudier leurs alliages usuels. — Essais d'argent et d'or.—Daguerréotype. —Photographie.

22. Un sel des métaux précédents étant donné, en déterminer la base.

23, 24. Silice et silicates. — Argiles. — Kaolins. — Poteries.— Verres.

XLVIII.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

MÉTALLURGIE.—NOTIONS GÉNÉRALES DE CHIMIE ORGANIQUE.

1, 2, 3. Le professeur consacrera trois séances à résumer et à préciser les notions fondamentales de la chimie minérale.

4, 5, 6. Notions de métallurgie. — Extraction et manipulation mécanique des minerais. — Or. — Argent. — Mercure.— Plomb. — Cuivre. — Etain. — Zinc. — Fer. — Fontes.— Aciers.

7, 8, 9. Notions sur les matières organiques. — Leur analyse.

Caractères des acides organiques les plus usuels, savoir : oxalique, acétique, lactique, tartrique, tannique.
Alcalis organiques.—Quinine.

10, 11, 12, 13. Cellulose. — Bois ; leur altération et leur conservation ; leur coloration.
Fécules. — Extraction de la fécule de pommes de terre. — Amidon du blé.—Dextrine.—Glucose.
Caractères du sucre de cannes.—Extraction du sucre de betteraves.
Fermentation alcoolique.—Vin.—Bière.—Cidre.
Farines.—Gluten.—Panification.

14, 15. Alcool. — Ether sulfurique. — Ether chlorhydrique. — Ether acétique.
Huiles et graisses. — Saponification. — Acides gras. — Bougie stéarique. — Huiles volatiles. — Résines. — Vernis.

16. Matières tinctoriales. — Notions sur la teinture et l'impression.

17, 18. Matières animales neutres. Albumine ; fibrine ; caséum ; gélatine ; urée.
Acide urique.
Fermentation putride. — Principes de l'art du tanneur. — Conservation des matières animales.

Pendant la durée de son enseignement, le professeur mettra à profit, s'il le peut, les usines en activité dans la contrée, pour donner aux élèves une idée exacte des phénomènes qu'il est chargé de décrire et pour leur en faire apprécier les applications en grand.

Quoique toutes les parties du programme doivent être enseignées, cependant le professeur insistera plus particulièrement sur celles qui intéressent le pays où il se trouve placé. Ainsi, dans les localités où il existe des exploitations de fer, on développera un peu plus cette portion du cours ; dans les villes où on s'occupe de la fabrication des étoffes, on donnera quelques détails spéciaux sur la teinture ; on traitera plus à fond la fabrication du sucre de betteraves dans les départements qui en produiront. A l'occasion de la fermentation, on insistera dans les pays vignobles sur la vinification ; dans le Nord sur la fabrication de la bière, etc.

HISTOIRE NATURELLE.

XLIX.

CLASSE DE TROISIÈME.

NOTIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES DE CLASSIFICATIONS.

1. Notions générales sur les caractères distinctifs des minéraux, des végétaux et des animaux. — Du règne animal; principaux organes qui entrent dans la composition du corps d'un animal. — Organes de la digestion, de la circulation et de la respiration.
2. Organes du mouvement et de la sensibilité. Squelette interne ou externe. — Muscles et tendons. — Nerfs. Organes des sens et de la voix. — Peau et ses dépendances. Poils, écailles, plumes.
3. Classification générale du règne animal. Sa division en quatre principaux groupes ou embranchements. — Division des animaux vertébrés en classes.
4. Division des mammifères en ordres; exemple de quelques familles ou genres d'animaux indigènes remarquables.
5. Principaux groupes des oiseaux, reptiles et poissons. Exemples pris parmi les espèces les plus vulgaires.
6. Division des animaux articulés en classes. Crustacés, annélides, arachnides. Exemples choisis parmi les espèces utiles ou nuisibles.
7. De la classe des insectes; de ses principaux ordres et de leurs métamorphoses. Exemples pris parmi les insectes utiles ou nuisibles à l'agriculture les plus importants.
8. Des mollusques et des zoophytes; exemples pris parmi les espèces nuisibles ou utiles.
9. Notions générales sur les organes qui constituent les végétaux. — De la racine, de la tige et des feuilles et de leurs principales modifications; bourgeons, bulbes, tubercules, bractées et inflorescence.
10. De la fleur, du fruit et de la graine. Diverses parties qui les constituent; leurs modifications essentielles.— Principaux caractères qu'ils fournissent pour la classification.
11. De la classification du règne végétal. Espèce, genre et variétés. — Des classifications artificielles. Système de Linnée; son application à la détermination des plantes.

12. De la méthode naturelle appliquée au règne végétal, Familles naturelles. — Division générale en dicotylédones, monocotylédones et acotylédones ou cryptogames. — Division des dicotylédones en polypétales, monopétales et apétales.
13. Exemples de familles de plantes dicotylédones polypétales prises parmi les plus nombreuses et les plus importantes de celles de notre pays (crucifères, malvacées, rosacées, papillonacées, ombellifères.)
14. Exemples de familles de plantes dicotylédones monopétales et apétales, choisies comme les précédentes (bruyères, solanées, labiées, composées, chénopodées, amentacées, conifères).
15. Exemples de familles de plantes monocotylédones, choisies comme les précédentes (liliacées, iridées, joncées, palmiers, graminées).
16. Exemples de familles de plantes acotylédones ou cryptogames, choisies comme les précédentes (fougères, prêles, mousses, algues, lichens, champignons).

Nota. Pour toutes ces familles, indiquer leurs rapports avec la classification linnéenne qui peut faciliter aux élèves la détermination des plantes de la campagne et signaler les espèces importantes par leurs produits agricoles ou industriels.

17. Indication des roches les plus vulgaires qui entrent dans la composition des couches du globe ; leur dénomination et leurs caractères extérieurs les plus frappants; leur disposition habituelle en couche ou en masse. — Montrer quelques exemples des fossiles qu'elles peuvent renfermer.

Nota. Faire connaître surtout les roches qui entrent dans la constitution de la contrée où l'enseignement a lieu.

L.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

ZOOLOGIE ET PHYSIOLOGIE ANIMALE.

1. Comparaison sommaire de l'organisation et des fonctions des animaux et des végétaux. —Exposition générale des divers organes qui constituent un animal ; relation de leurs

diverses fonctions ; description des principaux tissus qui les composent.

2. Fonctions de nutrition. Description de l'appareil digestif et de ses annexes. — Structure et développement des dents. — Mastication et déglutition.

3. Nature des aliments. — Phénomènes chimiques de la digestion. — Sécrétions qui y concourent. — Absorption par les veines et les vaisseaux chylifères.

4. Sang : composition et usages de ce liquide ; phénomènes généraux de la circulation. — Appareil circulatoire : cœur, artères, veines.

5. Mécanisme de la circulation ; explication des phénomènes du pouls. — Indication sommaire des principales modifications de l'appareil circulatoire dans l'ensemble du règne animal.

6. Respiration. Phénomènes chimiques.—Appareil respiratoire des mammifères. Mécanisme de l'inspiration et de l'expiration. — Asphyxie.

7. Indication du mode de respiration chez les autres animaux terrestres et aquatiques. Respiration trachéenne, branchiale, cutanée. — Chaleur animale. — Animaux à sang chaud et à sang froid.

8. Sécrétions et exhalation. Glandes, peau, membranes muqueuses et séreuses. — Assimilation. — Résumé des phénomènes de nutrition.

9. Fonctions de relation. Organes du mouvement.—Composition générale du squelette. Structure et formation des os. Articulations. — Muscles ; leur structure et leur mode d'insertion.

10. Mécanisme des mouvements. Modifications de l'appareil locomoteur pour servir à la marche, au vol, à la natation et à la reptation dans les divers animaux. — Organes producteurs des sons. Voix.

11. Système nerveux : Indication des parties qui le constituent essentiellement. — Fonctions du système nerveux. — Nerfs moteurs et sensitifs.

12. Organes des sens. — Organes du toucher, du goût et de l'odorat.

13. Organe de la vue et de l'ouïe. Fonctions de leurs parties essentielles.

14, 15. Organisation générale des mammifères, des oiseaux, des reptiles et des poissons. — Sécrétion du lait ; structure des œufs.

16, 17. Organisation générale des animaux annelés (insectes, arachnides, crustacés, annélides), des mollusques et des zoophytes. — Production de la soie et de la cire. — Nacre et production des perles. — Corail ; éponges.

BOTANIQUE ET PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE.

18. Exposition générale des organes qui constituent un végétal; leurs diverses fonctions. Parties élémentaires ou tissus qui les composent. — Tissu cellulaire. — Tissu ligneux et fibres textiles. — Vaisseaux de la séve et du suc propre. — Composition chimique de ces tissus.
19. Organes de la nutrition ou de la végétation; leur développement lors de la germination. — Racines; leur structure et leurs fonctions. Absorption. — Racines adventives. Boutures. — Racines charnues alimentaires.
20. Feuilles; leur origine sur la tige; leur disposition relative. — Bourgeons, écailles, stipules.—Leur structure essentielle et ses principales modifications. — Fonctions des feuilles: exhalation aqueuse et respiration; leur résultat et influence de la respiration diurne et nocturne sur l'air ambiant. — Etiolement.
21. Tiges. — Structure de la tige dans les dicotylédones et les monocotylédones. — Tiges souterraines; bulbes et tubercules. Circulation de la séve. Accroissement des tiges ligneuses des dicotylédones. — Greffes et incision annulaire.
22. De la nutrition des végétaux en général. — Secrétion ou élaboration de substances diverses dans leurs tissus et leurs organes sécréteurs. — Sucre, fécule, gomme, huiles, résines, cires, sucs propres, caoutchouc, lait végétal, opium, matières colorantes, etc.
23. Organes de la reproduction. — Divers modes de reproduction; reproduction par gemmes ou bulbilles. — De la fleur en général. — Principales formes de l'inflorescence. — Bractées et enveloppes florales.—Calice et corolle; leurs modifications essentielles.
24. Étamines et pistils; leur structure essentielle et leurs rapports de position dans la fleur.
25. Fonctions de ces organes. — Circonstances qui influent sur la floraison et sur la fécondation. — Coulure des fruits. — Chaleur développée dans certaines fleurs. — Sécrétions des nectaires. — Mouvement des feuilles et de certains organes des fleurs.
26. Développement et structure des diverses sortes de fruits secs ou charnus. — Développement et structure de la graine et des parties qui la composent. —Téguments et leurs appendices (coton, etc.).— Périspermes farineux et huileux. — Embryon.
27. Germination. — Changements chimiques dans la graine. — Formation du sucre dans les céréales. Alcools de grain et bière. — Développement de l'embryon et structure de la jeune plante.

28. Structure comparée des dicotylédones, des monocotylédones et des acotylédones ou cryptogames.

GÉOLOGIE.

29. Constitution générale des parties solides de la surface de la terre.—Disposition des roches qu'on y observe.—Leur nature cristalline ou sédimentaire. — Présence ou absence des corps organisés fossiles.—Mode de dépôt de ces roches; stratification.
30. Phénomènes géologiques actuels propres à faire comprendre les phénomènes anciens. — Dépôts sédimenteux et concrétions. — Phénomènes de transports. Torrents, fleuves, glaciers.
31. Phénomènes volcaniques.— Nature et disposition des roches et autres produits auxquels ils donnent naissance. — Leur action physique et mécanique. — Chaleur centrale. — Sources thermales et puits artésien.
32. Succession des divers dépôts de sédiment ou terrains régulièrement stratifiés. — Différences de stratification. Terrains anciens antérieurs au terrain carbonifère. Ardoises. Fossiles caractéristiques. — Terrain houiller; sa disposition, son origine, ses principaux fossiles.
33. Terrains de sédiment moyen. — Grès bigarrés et terrains salifères. Sel gemme et gypse. — Calcaires du Jura. Pierre lithographique, minerai de fer, etc. — Craie. — Corps organisés caractéristiques et remarquables de ces terrains.
34. Terrains de sédiment supérieurs ou tertiaires; leur division en bassins. — Succession des terrains marins et d'eau douce qui les composent. — Lignites et gypse. — Corps organisés fossiles animaux et végétaux.
35. Terrains de transport; diluvium et blocs erratiques. — Cavernes à ossements et brèches osseuses. — Formation de la couche superficielle du sol ou terre arable.
36. Terrains en masse non stratifiés; leur disposition relativement aux terrains de sédiment. — Terrains primitifs et terrains ignés anciens. Granit et porphyre. — Volcans éteints; leur analogie avec les volcans actuels. Basaltes, laves.
37. Influence des terrains ignés sur les terrains stratifiés. — Filons. — Soulèvements. — Epoques relatives de soulèvement des principales chaînes de montagnes.
38. Résumé.— Succession générale des êtres organisés et changement de la forme de la surface de la terre pendant les diverses périodes géologiques.—Position dans les couches de la terre des principales substances minérales utiles.

A ces leçons seront ajoutées, tant pour les élèves de la classe

de rhétorique que pour ceux de la classe de troisième, des promenades destinées à leur faire connaître la constitution géologique de la contrée environnante, les végétaux les plus vulgaires, soit spontanés, soit cultivés, et les animaux les plus communs des diverses classes, en leur signalant les caractères qui les distinguent.

DESSIN LINÉAIRE ET D'IMITATION.

LI.

DESSIN LINÉAIRE.

Cet enseignement aura lieu pendant la durée des trois années. Les élèves y consacreront une séance de deux heures par semaine et exécuteront les travaux suivants :

CLASSE DE TROISIÈME.

	Nombre de feuilles.	
Ornement	3	13
Géométrie élémentaire	6	
Levé des plans	2	
Lavis	2	

CLASSE DE SECONDE.

Géométrie élémentaire et projections	4	10
Plan, coupe et élévation de bâtiment	1	
Nivellement	2	
Cartes géographiques	3	

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Cartes	3	8
Dessins lavés de machines simples	5	
Total		31

DESSIN D'IMITATION.

Cet enseignement aura lieu pendant la durée des trois années ; les élèves y consacreront une séance de deux heures par semaine.

On exercera les élèves aux divers genres de dessins d'imitation en graduant les difficultés. Tout en exigeant l'exactitude et le bon goût dans l'exécution, on évitera l'emploi des modèles compliqués, ainsi que les méthodes d'ombres dont l'usage exige un temps considérable, et ralentit par cela même les progrès des élèves.

Nota. Les élèves externes devront produire à la fin de chaque trimestre, les dessins demandés. Une composition sera faite tous les trois mois pour s'assurer que les élèves sont réellement capables d'exécuter les dessins qu'ils ont présentés.

Les dessins lavés devront être faits à teintes plates avec l'emploi de couleurs conventionnelles. — Pour faire sentir la forme des corps ronds, on n'emploiera au plus que quatre teintes plates de nuances plus ou moins foncées.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE LOGIQUE.

LII.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE LOGIQUE A L'USAGE DES ÉLÈVES DE RHÉTORIQUE DE LA SECTION DES SCIENCES.

1. Des facultés de l'âme.— Sensibilité. — Entendement. —Volonté.
2. Des opérations de l'entendement. — Attention. — Comparaison. — Jugement. — Raisonnement.
3. Des idées en général, de leur origine, de leurs différents caractères, de leurs diverses espèces.
4. Des notions et vérités premières.
5. De la mémoire, de l'association des idées, de l'imagination.
6. Des signes en général et du langage en particulier.
7. Influence des signes sur la formation des idées.
8. Notions de grammaire générale.
9. De la méthode en général. — De l'analyse et de la synthèse.
10. De la méthode dans les sciences physiques et naturelles. — Observation. — Expérimentation.

11. De l'analogie. — De l'induction. — Des hypothèses.
12. De la méthode dans les sciences exactes. — Axiomes. — Définition. — Démonstration.
13. Du syllogisme. — De ses figures. — De ses règles.
14. De la méthode dans les sciences morales. — Autorité du témoignage des hommes.—Règles de la critique historique.
15. De la certitude en général ; des différentes sortes de certitude.
16. Des causes et des remèdes de nos erreurs.

LIII.

CLASSE DE LOGIQUE.

RÉVISION DE L'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE.

L'enseignement de la quatrième année aura pour objet spécial de fortifier l'instruction des élèves sur les matières professées pendant les trois années précédentes et de les préparer aux examens.

Il se composera *exclusivement* de la révision méthodique des cours des trois années, resserrés ou développés selon que le comportera l'état des connaissances effectivement acquises par les élèves.

Le nombre des cours de sciences sera établi en raison des besoins. Les élèves des diverses catégories seront autorisés à se spécialiser, et pourront être dispensés de suivre les cours institués en faveur des catégories dont ils ne feront point partie.

Indépendamment de quatre leçons consacrées à la logique et aux lettres, les élèves se destinant aux écoles spéciales du Gouvernement recevront au moins quatre leçons de mathématiques et deux leçons de sciences physiques, chimiques et naturelles, par semaine.

Les élèves seront soumis à des interrogations fréquentes, en dehors des classes, pendant la durée des quatre années d'études, et plus particulièrement pendant la quatrième année.

Ils continueront, pendant l'année de logique, à être exercés au dessin linéaire et au dessin d'imitation.

LIV.

CLASSE DE MATHÉMATIQUES SPÉCIALES.

Il n'y aura plus désormais qu'un même programme de connaissances exigées pour l'admission à l'Ecole normale (division des sciences), et pour l'admission à l'Ecole polytechnique.

L'enseignement des mathématiques spéciales durera une année, et aura pour objet celles des matières exigées par le programme commun d'admission à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole normale, qui ne sont point comprises dans le programme des trois années de la section des sciences.

Ces matières seront déterminées d'après le programme d'admission à l'Ecole polytechnique en 1853, dont les bases ont été communiquées à l'Administration de l'Instruction publique (1).

Les élèves recevront, par semaine, au moins cinq leçons de mathématiques spéciales.

Ils suivront d'ailleurs, en commun avec les élèves de la quatrième année, se destinant aux écoles du Gouvernement, les cours de lettres et de sciences physiques, chimiques et naturelles qui leur seraient utiles pour la préparation aux examens et aux concours.

Les élèves seront soumis à de fréquentes interrogations, en dehors des classes, et exercés à de nombreuses applications numériques et graphiques.

Ils continueront à être exercés au dessin géométrique et au dessin d'imitation.

---

(1) Ce programme sera incessamment publié comme partie intégrante du présent règlement.

Nota. — Le programme de la classe de mathématiques spéciales mentionné ci-dessus a été arrêté comme partie intégrante du présent règlement d'études par M. le Ministre de l'instruction publique sous la date du 26 janvier 1853.

PROGRAMMES TRANSITOIRES.

LV.

Classes de Troisième, de Seconde et de Rhétorique.

ENSEIGNEMENT PARTICULIER DE LA SECTION SCIENTIFIQUE.

L'enseignement particulier de la section scientifique sera immédiatement introduit dans les classes de troisième, de seconde et de rhétorique, et développé, d'année en année, jusqu'à la complète organisation du régime normal, comme l'indiquent les dispositions qui suivent :

Cours de l'enseignement particulier de la section scientifique qui devront être professés dans les différentes classes jusqu'à la complète organisation du régime normal (1).

Année scolaire 1852-1853.

CLASSE DE TROISIÈME.

Tous les cours de l'enseignement normal de la classe de troisième, conformément aux programmes définitifs (2).

CLASSE DE SECONDE.

Tous les cours de l'enseignement normal de la classe de troisième, conformément aux programmes définitifs (3).

---

(1) Dès le commencement de l'année scolaire 1852-1853, les élèves recevront, dans la classe de quatrième, des notions très-élémentaires d'arithmétique et de géométrie, conformément aux indications des programmes définitifs.

(2) Voir les programmes nos XXXI, page 167 ; — XXXIV, p. 171 ; — XXXVII, p. 177 ; — XLIII, p. 183 ; — XLVI, p. 189 ; — XLIX, p. 193 ; — LI, p. 198.

(3) Voir les programmes indiqués dans la note précédente.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Tous les cours de l'enseignement normal de la classe de troisième, conformément aux programmes définitifs (1).

Année scolaire 1853-1854.

CLASSE DE TROISIÈME.

Tous les cours de l'enseignement normal de la classe de troisième, conformément aux programmes définitifs (2).

CLASSE DE SECONDE.

Tous les cours de l'enseignement normal de la classe de seconde, conformément aux programmes définitifs (3).

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Tous les cours de l'enseignement normal de la classe de seconde, conformément aux programmes défintifs (4).

Année scolaire 1854-1855.

(*Etablissement du régime normal.*)

Enseignement de l'année de logique.

(*Pour les candidats aux Ecoles du Gouvernement* (5).)

Année scolaire 1852-1853.

L'enseignement complémentaire sera ainsi réglé :

1° Cours d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie (théorie et applications), de trigonométrie rectiligne, de l'enseignement

---

(1) Voir les programmes nos XXXI, page 167 ; — XXXIV, p. 171 : — XXXVII, p. 177 ; — XLIII, p. 183 ; — XLVI, p. 189 ; — XLIX, p. 193 ; — LI, p. 198.

(2) Voir les programmes indiqués dans la note précédente.

(3) Voir les programmes nos XXXII, page 169 ; — XXXV, p. 174 ; — XXXVIII. p. 178 ; — XL, p. 179 ; — XLIV, p. 184 ; — XLVII, p. 190 ; — LI, p. 198.

(4) Voir les programmes indiqués dans la note précédente no 3.

(5) Pour les élèves de l'année de logique se destinant à la médecine, à la pharmacie ou aux professions industrielles, les cours de révision

normal des classes de troisième et de seconde, conformément aux programmes définitifs (1);

2° Cours de cosmographie de l'enseignement normal de la classe de rhétorique (2);

3° Cours de physique, comprenant le cours de physique de l'enseignement normal de la classe de troisième, moins les leçons 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, et les vingt-sept premières leçons du cours de physique de l'enseignement normal de la classe de seconde (3);

4° Cours de chimie de l'enseignement normal de la classe de troisième (4);

5° Cours spécial de français et de latin, comprenant les objets suivants :

Récitation d'auteurs français.

Exercices français : Récits et lettres d'un genre simple.

Version latine.

Explication des auteurs latins et français ci-après indiqués :

Cicéron : *Discours contre Catilina* ; *le Traité de l'Amitié.*
César : *De Bello Gallico.*
Virgile : *Episodes des Géorgiques.*
Ovide : *Choix de métamorphoses.*
Fénelon : *Télémaque.*
Voltaire : *Vie de Charles XII.*
Racine : *Athalie.*
Boileau : *Satires.*

6° Cours d'histoire et de géographie de l'enseignement normal de la classe de rhétorique (5);

---

des sciences mathématiques, physiques, chimiques et naturelles seront distincts et établis d'après des bases différentes, savoir : deux ou trois leçons par semaine pour les sciences mathématiques, quatre leçons par semaine pour les sciences physiques, chimiques et naturelles.

Les autres cours, c'est-à-dire les cours de français, de latin, d'histoire, de géographie, de langues vivantes et de dessin, seront les mêmes et suivis en commun par les élèves des deux catégories de la section des sciences.

(1) Voir les programmes n°s XXXI, page 167 ; — XXXII, p. 169 ; — XXXIV, p. 171 ; — XXXV, p. 174 ; — XXXVII, p. 177 ; — XXXVIII, p. 178 ; — XL, p. 179.

(2) Voir le programme n° XLII, page 180.

(3) Voir les programmes n°s XLIII, p. 183 (moins les leçons 3 à 9 inclus.) ; — XLIV, p. 184 (moins les leçons 1 à 27 inclus.).

(4) Voir le programme n° XLVI, p. 189.

(5) Voir les programmes n^os X, p. 143 (en ne tenant compte que des questions relatives à l'histoire de France) ; — XIII, p. 149.

Nota. — Le cours d'histoire pour les candidats aux écoles du Gouvernement ne doit porter que sur les questions relatives à l'histoire de France. — Voir ci-après au programme pour l'examen du baccalauréat ès sciences les questions de la 1re série, n°s 39 à 58, pages 231 et 232.

7° Cours de langues vivantes (allemand ou anglais) de la classe de rhétorique (1);

8° Cours de dessin linéaire de l'enseignement normal de la classe de troisième (2);

9° Cours de dessin d'imitation (3).

Les élèves recevront par semaine :

5	leçons de mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, cosmographie);
2	de physique ou de chimie;
1 1/2	de français et de latin (3 par quinzaine);
1 1/2	d'histoire et de géographie (3 par quinzaine);
1	de langue vivante (2 demi-leçons d'une heure chacune par semaine);

Les élèves pensionnaires recevront, en outre, par semaine, en dehors des heures ordinaires des classes, une leçon de dessin linéaire et une leçon de dessin d'imitation.

Année scolaire 1853-1854.

L'enseignement complémentaire sera ainsi réglé :

1° Révision des cours d'arithmétique et de géométrie (théorie et applications) de la classe de troisième, et cours de géométrie (théorie et applications), d'algèbre et de trigonométrie de l'enseignement normal de la classe de seconde (4);

2° Cours de cosmographie (comme en 1852-1853) (5);

3° Révision du cours de physique de la classe de troisième et cours de physique de l'enseignement normal de la classe de seconde (6);

4° Révision du cours de chimie de la classe de troisième (7);

5° Révision du cours élémentaire d'histoire naturelle de la classe de troisième (8);

---

(1) Voir les programmes nos XVI, page 152; — XIX, p. 153.
(2) Voir le programme n° LI, page 198.
(3) Voir le programme n° LI, page 199.
(4) Voir les programmes nos XXXI, page 167; — XXXIV, p. 171; — XXXVII, p. 177; — XXXV, p. 174; — XXXVIII, p. 178; — XXXII, p. 169; — XL, p. 179.
(5) Voir le programme n° XLII, page 180.
(6) Voir les programmes nos XLIII, page 183; — XLIV, p. 184.
(7) Voir le programme n° XLVI, page 189.
(8) Voir le programme n° XLIX, page 193.

6° Cours spécial de français et de latin comprenant les objets suivants :

Récitation d'auteurs français.

Exercices français : Récits, lettres, descriptions de divers genres.

Version latine.

Explication des auteurs latins et français ci-après indiqués :

Cicéron : *Discours contre Verrès* ; *le Traité de la Vieillesse.*
César : *Commentaires.*
Virgile : *Les trois premiers livres de l'Enéide.*
Horace : *Odes.*
Bossuet : *Discours sur l'histoire universelle.*
Fénelon : *Lettres à l'Académie.*
Théâtre classique.
Boileau : *Epîtres.*

7° Cours élémentaire de logique de l'enseignement normal de la classe de rhétorique (1);

8° Cours d'histoire et de géographie (comme en 1852-1853) (2);

9° Cours de langue vivante (comme en 1852-1853) (3);

10° Cours de dessin linéaire de l'enseignement normal de la classe de seconde (4);

11° Cours de dessin d'imitation (5).

Les élèves recevront par semaine :

4	leçons de mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, cosmographie) ;
2	de physique, chimie et histoire naturelle ;
1 1/2	de français et latin (3 par quinzaine) ;
1	de logique (le jeudi matin pendant le premier semestre seulement) ;
1 1/2	d'histoire et de géographie (3 par quinzaine) ;
1	de langue vivante (2 demi-leçons d'une heure chacune par semaine).

Les élèves pensionnaires recevront, en outre, par semaine, en dehors des heures ordinaires des classes, une leçon de dessin linéaire et une leçon de dessin d'imitation.

---

(1) Voir le programme n° LII, page 199.

(2) Voir les programmes n^os^ X, page 143 (en ne tenant compte que des questions relatives à l'histoire de France) ; — XIII, p. 149.

Nota. — Le cours d'histoire pour les candidats aux écoles du Gouvernement ne doit porter que sur les questions relatives à l'histoire de France. — Voir ci-après au programme pour l'examen du baccalauréat ès sciences les questions de la 1re série, n°s 39 à 58, pages 231 et 232.

(3) Voir les programmes n°s XVI, page 152; — XIX, p. 153.

(4) Voir le programme, n° LI, page 198.

(5) Voir le programme n° LI, p. 199.

Année scolaire 1854-1855.

L'enseignement complémentaire sera ainsi réglé :

1° Révision et achèvement des cours d'arithmétique, de géométrie (théorie et applications), d'algèbre et de trigonométrie, des enseignements nouveaux des classes de troisième, de seconde et de rhétorique (1);

2° Cours de cosmographie (comme les deux années précédentes) (2) ;

3° Révision des cours de physique des classes de troisième et de seconde (3);

4° Révision des cours de chimie des classes de troisième et de seconde (4) ;

5° Révision du cours élémentaire d'histoire naturelle de la classe de troisième (5) ;

6° Cours spécial de français et de latin comprenant les objets suivants :

Récitation d'auteurs français et latins ;

Notions élémentaires de rhétorique et de littérature de l'enseignement normal de la classe de rhétorique (6).

Exercices français : discours, analyses littéraires.

Version latine.

(L'explication portera sur les mêmes auteurs que dans l'année scolaire 1853-1854).

7° Cours élémentaire de logique (comme en 1853-1854) (7);

8° Cours d'histoire et de géographie (comme les deux années précédentes) (8) ;

9° Cours de langue vivante (comme les deux années précédentes) (9);

---

(1) Voir les programmes nos XXXI, page 167 ; — XXXII, p. 169 ; — XXXIII, p. 171 ; — XXXIV, p. 171 ; — XXXV, p. 174 ; — XXXVI, p. 176 ; — XXXVII, p. 177 ; — XXXVIII. p. 178 ; — XXXIX, p. 178 ; — XL, p. 179 ; XLI, p. 180.

(2) Voir le programme n° XLII, p. 180.

(3) Voir les programmes nos XLIII, p. 183 ; — XLIV p. 184.

(4) Voir les programmes nos XLVI, page 189 ; — XLVII, p. 190.

(5) Voir le programme n° XLIX, page 193.

(6) Voir le programme n° XX, page 153.

(7) Voir le programme n° LII, page 199.

(8) Voir les programmes n° X, p. 143 (en ne tenant compte que des questions relatives à l'histoire de France) ; — XIII, p. 149.

Nota. — Le cours d'histoire pour les candidats aux écoles du Gouvernement ne doit porter que sur les questions relatives à l'histoire de France. — Voir ci-après au programme pour l'examen du baccalauréat ès sciences, les questions de la 1re série, nos 39 à 58, pages 231 et 232.

(9) Voir les programmes XVI, page 152 ; — XIX, p. 153.

10° Cours de dessin linéaire de l'enseignement normal de la classe de rhétorique (1);

11° Cours de dessin d'imitation (2).

Les élèves recevront, par semaine, pendant le premier semestre, onze leçons, et pendant le deuxième semestre, dix leçons qui seront réparties entre les divers genres d'enseignement (comme durant l'année scolaire 1853-1854);

Les élèves pensionnaires recevront, en outre, par semaine, en dehors des heures ordinaires des classes, une leçon de dessin linéaire et une leçon de dessin d'imitation.

Année scolaire 1855-1856.

(*Etablissement du régime normal.*)

Les élèves recevront, par semaine, pendant le premier semestre onze leçons, et pendant le deuxième semestre dix leçons, qui seront réparties entre les divers genres d'enseignement comme durant les deux années précédentes;

Les élèves pensionnaires recevront, en outre, par semaine, en dehors des heures ordinaires des classes, une leçon de dessin linéaire et une leçon de dessin d'imitation.

Mathématiques spéciales.

Année scolaire 1852-1853 (3).

Révision rapide des mathématiques élémentaires et cours complémentaire de mathématiques exigés par le programme d'admission à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole normale (division des sciences);

Le cours de mécanique de l'enseignement normal de la classe de rhétorique et le complément de ce cours, exigé par le programme d'admission aux deux Ecoles;

---

(1) Voir le programme n° LI, page 198.

(2) Voir le programme n° LI, page 199.

(3) Voir les programmes de la classe de mathématiques spéciales compris dans l'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1853 (nos I à XIII).

Les cours de cosmographie ;
— de physique ;
— de chimie ;
— d'histoire et de géographie ;
— de langue vivante ;
— de dessin linéaire ;
— et de dessin d'imitation.

Spécifiés au programme transitoire, pour 1852-1853, de l'année de logique.
(*Voir ce programme, page* 203.)
Ces cours pourront être suivis en commun par les élèves de mathématiques spéciales et par les élèves de l'année de logique se destinant aux écoles du Gouvernement.

Les élèves recevront, par semaine :
5 leçons de mathématiques (y compris les leçons de cosmographie suivies en commun avec les élèves de l'année de logique) ;
2 leçons de physique ou de chimie ;
1 leçon de mécanique ;
1 leçon et demie d'histoire et de géographie (3 par quinzaine) ;
1 leçon de langue vivante.

Les élèves pensionnaires recevront, en outre, par semaine, en dehors des heures ordinaires des classes, une leçon de dessin linéaire et une leçon de dessin d'imitation.

Année scolaire 1853-1854 (1).

Cours de mathématiques, comme en 1852-1853 ;
Cours de mécanique, comme en 1852-1853 ;
Les cours de cosmographie ;
— de physique ·
— de chimie ;
— d'histoire et de géographie ;
— de langues vivantes ;
— de dessin linéaire ;
— de dessin d'imitation.

Spécifiés au programme transitoire, pour 1853-1854, de l'année de logique.
(*Voir ce programme, page* 203.)
Ces cours pourront être suivis en commun par les élèves de mathématiques spéciales et par les élèves de l'année de logique se destinant aux écoles du Gouvernement.

Les leçons seront en même nombre et réparties de la même manière que durant l'année scolaire 1852-1853.

Année scolaire 1854-1855 (2).

Les élèves de mathématiques spéciales qui se trouveront déjà en possession du diplôme de bachelier ès sciences ne sui-

(1) Voir les programmes de la classe de mathématiques spéciales compris dans l'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1853 (nos I à XIII), ci-après page 384.

(2) Voir les programmes de la classe de mathématiques spéciales compris dans l'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 1853 (nos I à XI), ci-après page 403.

vront que ceux des cours ci-après spécifiés, qui leur seront nécessaires pour les examens et concours d'admission aux écoles.

Cours de mathématiques, comme les deux années précédentes;
Cours de mécanique, comme les deux années précédentes;
Les cours de cosmographie;
— de physique;
— de chimie;
— d'histoire et de géographie;
— de langues vivantes;
— de dessin linéaire;
— de dessin d'imitation.

Spécifiés au programme transitoire, pour 1854-1855, de l'année de logique. (*Voir ce programme, page* 207). Ces cours pourront être suivis en commun par les élèves de mathématiques spéciales et par les élèves de l'année de logique se destinant aux écoles du Gouvernement.

Les leçons seront en même nombre et réparties de la même manière que pendant les deux années précédentes.

Année scolaire 1855-1856.

Les élèves de mathématiques spéciales qui se trouveront déjà en possession du diplôme de bachelier ès sciences ne suivront que ceux des cours ci-après spécifiés qui leur seront nécessaires pour les examens et concours d'admission.

Cours de mathématiques, comme les trois années précédentes;
Cours de mécanique, comme les trois années précédentes;
Les cours de cosmographie;
— de physique;
— de chimie;
— d'histoire et de géographie;
— de langues vivantes;
— de dessin linéaire;
— de dessin d'imitation.

Spécifiés au programme, pour 1852-1853, de l'année de logique. (*Voir ce programme, page* 203.) Ces cours pourront être suivis en commun par les élèves de mathématiques spéciales et par les élèves de l'année de logique se destinant aux écoles du Gouvernement.

Année scolaire 1856-1857.

(*Etablissement du régime normal.*)

Les élèves de mathématiques spéciales qui se trouveront déjà en possession du diplôme de bachelier ès sciences ne suivront que ceux des cours ci-après spécifiés qui leur seront nécessaires pour les examens et concours d'admission aux écoles.

Révision rapide des mathématiques élémentaires et cours complémentaires de mathématiques et de mécanique exigés par

le programme d'admission à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole normale.

Révision des cours de physique et mécanique ;
— — de chimie ;
— — d'histoire naturelle ;
— — d'histoire et de géographie ;
— — de langues vivantes ;
Cours complémentaire de dessin linéaire ;
Cours de dessin d'imitation.

Spécifiés au programme de l'enseignement normal de l'année de logique.

Ces cours pourront être suivis en commun par les élèves de mathématiques spéciales et par les élèves de l'année de logique se destinant aux écoles du Gouvernement.

Les élèves recevront, par semaine :
Cinq leçons de mathématiques ;
Trois leçons de physique, de mécanique ou de chimie ;
Une leçon et demie d'histoire et de géographie ;
Une leçon de langue vivante.

Les élèves pensionnaires recevront, en outre, par semaine, en dehors des heures ordinaires des classes, une leçon de dessin linéaire et une leçon de dessin d'imitation.

Fait à Paris, le 30 août 1852.

H. FORTOUL.

N° 42.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies concernant l'examen pour le brevet de capacité d'instruction primaire.

Paris, le 31 août 1852.

Monsieur le recteur, vous avez été invité, par ma circulaire du 22 juin dernier (1), à exiger, le cas échéant, des candidats au brevet de capacité étrangers à votre Académie, une déclaration portant qu'ils se sont déjà présentés sans succès devant une autre commission d'instruction primaire.

D'après l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, que j'ai consulté sur cette question, j'ai décidé que tout aspirant au brevet qui aura été refusé à un premier examen ne pourra être admis à en subir un second, soit dans l'Académie où il se sera présenté, soit dans un autre ressort, qu'après un intervalle de trois mois et en session régulière, conformément au décret du 29 juillet 1850.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté que j'ai pris à cet effet (2). Je vous recommande de veiller à ce qu'il reçoive strictement son exécution.

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

---

(1) Voir ci-dessus page 62.

(2) Voir cet arrêté, en date du 16 août 1852, ci-dessus page 96.

Un arrêté du Ministre, en date du 15 février 1853, contient des dispositions nouvelles sur l'examen des candidats au brevet de capacité pour les fonctions d'instituteur primaire. Le nombre des sessions; les conditions d'admission des candidats aux examens; la forme, la matière et la durée des épreuves écrites et orales sont l'objet des quatorze premiers articles de ce règlement. L'article 15 et dernier étend ces dispositions, sauf les modifications indiquées, à l'examen des aspirantes au brevet de capacité pour les fonctions d'institutrice. — Voir ci-après page 420.

N° 43.

RÈGLEMENT sur l'examen du baccalauréat ès lettres (1).

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu l'article 63 de la loi du 15 mars 1850,
Vu les articles 8 et 10 du décret du 10 avril 1852,
Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Les Facultés des lettres procèdent, chaque année, dans trois sessions, aux examens du baccalauréat ès lettres.

La première session a lieu du 1er août au 1er septembre; la deuxième, du 1er au 15 décembre; la troisième, du 15 avril au 1er mai.

Une session extraordinaire pourra, en outre, être autorisée par décision spéciale du Ministre de l'instruction publique.

Art. 2.

Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des sessions.

Art. 3.

Tout candidat au baccalauréat ès lettres doit déposer, dans la quinzaine qui précède l'ouverture de la session, au secrétariat de l'Académie où il a l'intention de subir l'examen, les pièces exigées par les articles 1 et 2 du règlement du 26 novembre 1849.

La signature du candidat mineur sera légalisée par le maire de la commune où il réside.

Art. 4.

Le registre d'inscription est clos, irrévocablement, la veille du jour de l'ouverture de chaque session.

---

(1) Voir les instructions pour l'exécution de ce règlement ci-après page 358.

Art. 5.

Tout candidat régulièrement inscrit doit être examiné dans la session pour laquelle il s'est fait inscrire.

Art. 6.

Tout candidat qui, sans excuse valable et jugée telle par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Art. 7.

L'épreuve écrite et l'épreuve orale dont l'examen se compose ne peuvent être subies le même jour.

Art. 8.

La première épreuve, qui a lieu dans une seule journée, comprend : 1° une version latine ; 2° une composition latine ou une composition française, suivant que le sort en décidera.

Le texte de la version et les sujets de composition sont choisis par le doyen de la Faculté.

Deux heures sont accordées pour la version, quatre heures pour la composition. Un intervalle de deux heures au moins sépare ces deux parties de l'épreuve.

Plus de vingt-cinq candidats ne peuvent subir simultanément l'épreuve écrite ; ils sont placés sous la surveillance constante d'un des membres du jury.

Art. 9.

L'épreuve écrite est jugée immédiatement par le jury tout entier, qui décide quels sont les candidats admis à subir les épreuves orales.

La note *mal*, pour l'une ou l'autre partie de l'épreuve écrite, entraîne l'ajournement du candidat.

Art. 10.

Des numéros, correspondant aux ouvrages inscrits sur la liste annexée au présent règlement, étant placés dans une urne, le secrétaire du jury, au commencement de l'épreuve orale, tire le numéro de chacun des ouvrages grecs, latins et français que les candidats doivent expliquer à livre ouvert, en répondant à toutes les questions littéraires qui leur seront faites.

Les candidats sont ensuite interrogés sur trois sujets compris dans les programmes sommaires ci-annexés. Ces sujets sont tirés au sort au moyen de trois séries de numéros correspondant aux trois divisions suivantes :

1° Logique ;
2° Histoire et Géographie ;
3° Arithmétique, géométrie et physique élémentaires.

L'épreuve orale dure au moins une heure.

Art. 11.

Le président du jury d'examen, s'il vient à découvrir quelque fraude, est tenu de porter immédiatement les faits à la connaissance du doyen et du recteur, avec tous les renseignements qui peuvent éclairer la justice disciplinaire.

Art. 12.

Le Recteur défère sans délai les délinquants au conseil académique, qui, après les avoir entendus ou dûment appelés, prononce, suivant les cas, outre la nullité de l'examen entaché de fraude, la peine de l'exclusion de toutes les Facultés pour six mois sans appel, et avec recours au Conseil supérieur pour un an ou à toujours.

Art. 13.

Les candidats qui produisent le diplôme de bachelier ès sciences sont dispensés de la partie scientifique des épreuves du baccalauréat ès lettres.

Art. 14.

Le présent règlement est exécutoire à dater du 1er janvier 1853.

Art. 15.

Sont maintenues les dispositions des règlements du 14 juillet 1840, du 26 novembre 1849 et du 1er avril 1851, qui ne sont pas contraires au présent règlement.

Fait à Paris, le 5 septembre 1852.

H. FORTOUL.

PROGRAMMES annexés au règlement sur l'examen du baccalauréat ès lettres.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant règlement de l'examen du baccalauréat ès lettres,

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

ARRÊTE ainsi qu'il suit,

1° La liste des auteurs que les candidats doivent expliquer;

2° Les programmes sommaires d'après lesquels ils seront interrogés.

LISTE DES AUTEURS.

AUTEURS GRECS.

1. Démosthènes : les *Olynthiennes*, les *Philippiques*, le *Discours pour la couronne.*
2. Plutarque : *Vie des hommes illustres.*
3. Choix de discours des Pères grecs.
4. Homère.
5. Sophocle.

AUTEURS LATINS.

1. Cicéron : *Discours contre Catilina et contre Verrès; Traités de l'Amitié et de la Vieillesse, Songe de Scipion.*
2. César : *Commentaires.*
3. Salluste.
4. Tacite : *Annales.*
5. Virgile.
6. Horace.

AUTEURS FRANÇAIS.

1. Bossuet : *Discours sur l'histoire universelle, Oraisons funèbres.*
2. Fénelon : *Lettres à l'Académie, Dialogues sur l'Eloquence.*
3. Massillon : *Petit Carême.*
4. Montesquieu : *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains.*
5. Voltaire : *Vie de Charles XII.— Siècle de Louis XIV.*
6. Théâtre classique.
7. Boileau.
8. La Fontaine : *Fables.*

PROGRAMMES SOMMAIRES.

I.

LOGIQUE.

1. Etude de l'esprit humain et du langage.
2. De la méthode dans les divers ordres de connaissances.
3. Application des règles de la méthode à l'étude des principales vérités de l'ordre moral.
4. Analyse du *De Officiis* de Cicéron.
5. — du discours *De la méthode* de Descartes.
6. — de la *Logique* de Port-Royal.
7. — du *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même*, de Bossuet.
8. — du *Traité de l'existence de Dieu*, de Fénelon.

II.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Histoire ancienne.

1. Monde connu des anciens.
2. Temps primitifs.
3. Histoire du peuple de Dieu jusqu'à la captivité.
4. Egypte.
5. Assyriens. — Babyloniens. — Phéniciens. — Mèdes et Perses.
6. La Grèce. — Sa position géographique. — Temps héroïques. — Colonies. — Institutions politiques, Lycurgue, Solon, Pisistrate.
7. Guerres médiques. — Guerre du Péloponèse. — Périclès. — Les Grecs en Asie.
8. Philippe de Macédoine et Démosthènes.
9. Alexandre. — Démembrement de son empire.
10. La Grèce réduite en province romaine.
11. Géographie de l'Italie. — Position de Rome. — Les rois.
12. Fondation de la république. — Premières guerres de Rome.
13. Les guerres puniques. — Annibal et Scipion. Conquêtes des Romains hors de l'Italie.
14. Troubles civils. — Les Gracques. — Marius. — Sylla. — Sertorius. — Mithridate.

15. Pompée. — Cicéron et Catilina.
16. César. — Premier triumvirat. — Second triumvirat.
17. Organisation du gouvernement impérial. — Bornes et divisions géographiques de l'empire. — Siècle d'Auguste.
18. Les empereurs de la maison d'Auguste. — Naissance et progrès du christianisme.
19. Les empereurs Flaviens. — Les Antonins.
20. Les empereurs Syriens. — Dioclétien.
21. Constantin. — Triomphe du christianisme. — Théodose. — Partage définitif de l'empire. — Chute de l'empire d'Occident.
22. Condition de la Gaule pendant toute la durée de l'empire.

Histoire du moyen âge.

23. Etat du monde romain et du monde barbare à la fin du quatrième siècle de notre ère.
24. Invasion des Barbares du Nord. — Alaric. — Genseric. — Attila. — Clovis.
25. Première monarchie franque. — Frédégonde et Brunehaut. — Décadence de la race mérovingienne. — Maires du palais.
26. Seconde monarchie franque. — Charlemagne.
27. Invasion des peuplades du Midi. — Les Arabes. — Mahomet. — Démembrement du kalifat.
28. Temps féodaux. — Démembrement de l'empire de Charlemagne. — Faiblesse de ses successeurs. — Lutte des derniers Carlovingiens et des premiers Capétiens. — Etablissement des Normands en France.
29. Exposition du système féodal. — Géographie sommaire de l'Europe féodale. — Déclin des lettres à la fin du neuvième siècle. — Renaissance dès le onzième.
30. Rivalité du sacerdoce et de l'empire.
31. Croisades. — Leurs résultats.
32. Organisation des grandes nations modernes. — En France, progrès de l'autorité royale. — Bataille de Bouvines. — Saint-Louis ; progrès de la littérature et des arts. — Philippe-le-Bel. — La loi salique.
33. Invasion danoise en Angleterre. — Invasion du duc de Normandie. — Royauté anglo-normande. — Henri II. — La grande charte.
34. Guerre de cent ans entre la France et l'Angleterre. — Bataille de Crécy et de Poitiers. — Charles V. — Duguesclin. — Charles VI. — Les Armagnacs et les Bourguignons. — Bataille d'Azincourt. — Charles VII. — Jeanne d'Arc. — Nouveaux progrès de l'autorité royale en France.

35. Espagne. — Lutte entre les Maures et les Chrétiens. — Formation et agrandissement des monarchies espagnoles. — Fondation du royaume de Portugal. — Découvertes des Portugais.
36. Républiques italiennes.
37. Etat anarchique de l'Allemagne. — Formation et rupture de l'Union de Calmar. — Polonais et Moscovites. — Turcs ottomans. — Chute de Constantinople.

Histoire des temps modernes.

38. Etat politique et divisions géographiques de l'Europe au milieu du quinzième siècle.
39. France. — Louis XI. — Charles-le-Téméraire. — Charles VIII. — Accession de la Bretagne.
40. Angleterre. — Guerre des deux roses.
41. Espagne. — Ferdinand et Isabelle. — Chute de Grenade.
42. Allemagne et Italie. —Frédéric III et Maximilien. — Venise et Gênes. —Les Médicis. — Politique du saint siége.
43. Les Turcs sous Mahomet II. — Etendue et puissance de l'empire ottoman en 1520.
44. Guerres d'Italie.—Louis XII. — Tableau de l'Italie au moment de l'invasion française.
45. Découverte de la poudre à canon, de l'imprimerie, de la boussole. — Christophe Colomb et Vasco de Gama.
46. La réforme en Allemagne, en Suisse, en Angleterre.
47. Rivalité de François Ier et de Charles-Quint.
48. Soliman II. — Siége de Vienne.
49. Henri II. — Conquête des trois évêchés.
50. Le concile de Trente.
51. La réforme en France.—Guerres de religion.—François II. — Charles IX. — Henri III. — Les Guises.
52. Elisabeth et Marie Stuart.
53. Philippe II. — Soulèvement des Pays-Bas. — Guillaume de Nassau.
54. Henri IV. — Ses victoires. — Son gouvernement. — Sully.
55. Jacques Ier d'Angleterre.—Charles Ier.—Révolution de 1648. —Cromwell.
56. Richelieu et Louis XIII. — Guerre de trente ans. — Abaissement de la maison d'Autriche.
57. Mazarin et la Fronde.
58. Louis XIV et son siècle.
59. Restauration de Charles II en Angleterre. — Jacques II. — Révolution de 1688. — Le prince d'Orange.
60. La Régence et Louis XV. — Frédéric II et Marie-Thérèse. —Charles XII et Pierre-le-Grand. — Partage de la Pologne.

61. Esprit de réforme du dix-huitième siècle.
62. Révolution française. — Assemblée constituante. — Assemblée législative. — Convention nationale. — Directoire. — Le consulat. — L'empire.

Géographie physique et politique.

63. Grandes divisions du globe.
64. Etats européens (la France exceptée).
65. Histoire sommaire de la géographie.
66. Géographie statistique des productions et du commerce des principales contrées.
67. Géographie physique et politique de la France.

III.

ARITHMÉTIQUE, GÉOMÉTRIE ET PHYSIQUE ÉLÉMENTAIRES.

Eléments d'arithmétique.

1. Système de numération. Système métrique.
2. Addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers.
3. Extension des mêmes règles aux nombres entiers accompagnés de fractions décimales et aux fractions décimales pures.
4. Des fractions en général. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur.
5. Addition et soustraction des fractions.
6. Multiplication et division d'un nombre entier par une fraction, d'une fraction par une fraction. — Sens que l'on attache à ces expressions.
7. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte par la méthode dite de réduction à l'unité.
8. Partage d'une somme en parties proportionnelles à des nombres donnés.
9. Moyennes arithmétiques et règle d'alliage.

Eléments de géométrie plane.

10. Premières notions sur la ligne droite et le cercle, les angles et la mesure des angles au moyen des arcs de cercle.
11. Cas d'égalité des triangles.
12. Propriétés fondamentales des perpendiculaires et des obliques.
13. Propriétés fondamentales des parallèles et théorème sur la somme des angles du triangle.
14. Propriétés des parallélogrammes.
15. Propriétés principales des cordes, des sécantes et des tangentes.
16. Mesures des angles que ces lignes font entre elles, au moyen des arcs de cercle qu'elles interceptent.
17. Lignes proportionnelles.
18. Conditions de similitude des triangles et des polygones quelconques.
19. Décomposition d'un triangle rectangle en deux triangles semblables au triangle donné, et relations numériques qui en résultent.
20. Problèmes élémentaires sur la ligne droite et le cercle.
21. Diviser une droite et un arc en deux parties égales.
22. Décrire une circonférence qui passe par trois points donnés.
23. D'un point donné hors d'un cercle, mener une tangente à ce cercle.
24. Trouver une quatrième proportionnelle à trois lignes données et une moyenne proportionnelle entre deux lignes données.
25. Construire un polygone semblable à un polygone donné.
26. Mesure des aires.
27. Mesure de l'aire du rectangle, — du parallélogramme, — du triangle, du trapèze, d'un polygone quelconque.
28. Mesure approchée de l'aire d'une figure plane quelconque.
29. Rapport entre les aires des polygones semblables.
30. Relation entre les surfaces des carrés construits sur les trois côtés d'un triangle rectangle.
31. Polygones réguliers inscrits et circonscrits au cercle.
32. Inscrire un carré, un hexagone et les polygones réguliers dont l'inscription se ramène à celle de l'hexagone et du carré.
33. Montrer que le rapport de la circonférence au diamètre est le même pour tous les cercles, et indiquer l'esprit de la méthode au moyen de laquelle on peut, par des procédés élémentaires, obtenir une valeur approchée de ce rapport.
34. Mesure de l'aire du cercle, envisagé comme un polygone régulier d'une infinité de côtés.

Eléments de physique.

35. De la pesanteur. — Expérience de la chute des corps dans le vide. — Masse. — Densité ; poids d'un corps. — Centre de gravité. — Isochronisme des petites oscillations du pendule. — Usage de la balance.
36. Conditions d'équilibre des liquides. — Démonstration expérimentale du principe d'Archimède. — Poids spécifique des corps. — Idée des aréomètres.
37. Baromètre. — Loi de Mariotte. — Machine pneumatique. — Pompes. — Siphon.
38. Le son. — Sa production. — Sa vitesse dans l'air.
39. Dilatabilité des corps par la chaleur. — Thermomètre.
40. Chaleur rayonnante. — Réflexion de la chaleur. — Emission et absorption.
41. Changement d'état des corps. — Fusion, solidification, vaporisation, liquéfaction. — Définition de la chaleur latente.
42. Démonstration expérimentale de la force élastique des vapeurs.
43. Donner une idée du principe des machines à vapeur.
44. Ebullition, distillation, évaporation, froid produit par l'évaporation. — Prouver que tous les corps n'ont pas la même capacité pour la chaleur. — Définition de la chaleur spécifique.
45. Développement de l'électricité par le frottement. — Faits sur lesquels repose l'hypothèse des deux fluides électriques.
46. Description des électroscopes et de la machine électrique. — Effets de la bouteille de Leyde et des batteries.
47. Analogie entre les effets de la foudre et de l'électricité. — Paratonnerres.
48. Aimants naturels. — Pôles. — Déclinaison de l'aiguille aimantée. — Aimantation.
49. Pile voltaïque : ses principaux effets physiques, chimiques et physiologiques. — Courant électrique. — Aimantation du fer doux.
50. Télégraphes électriques.
51. Lumière. — Réflexion. — Lois de la réflexion.
52. Miroirs plans. — Effets des miroirs concaves. — Foyer. — Réfraction. — Effets de la réfraction. — Effets des lentilles. — Prisme. — Spectre solaire.

Fait à Paris, le 5 septembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 44.

RÈGLEMENT sur l'examen du baccalauréat ès sciences (1).

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les articles 9 et 10 du décret du 10 avril 1852,
Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er.

Les Facultés des sciences procèdent, chaque année, dans trois sessions, aux examens du baccalauréat ès sciences.

La première session a lieu du 10 juillet au 1er septembre pour Paris, et du 1er août au 1er septembre pour les départements; la deuxième, du 1er au 31 décembre ; la troisième, du 1er avril au 1er mai.

Une session extraordinaire pourra, en outre, être autorisée par décision spéciale du Ministre de l'instruction publique.

Art. 2.

Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des sessions.

Art. 3.

Tout candidat au baccalauréat ès sciences doit déposer, dans la quinzaine qui précède l'ouverture de la session, au secrétariat de l'Académie où il a l'intention de subir l'examen, les pièces exigées par les articles 1 et 2 du règlement du 26 novembre 1849.

La signature du candidat mineur sera légalisée par le maire de la commune où il réside.

Art. 4.

Le registre d'inscription est clos, irrévocablement, la veille du jour de l'ouverture de chaque session.

---

(1) Voir la circulaire du 10 juin 1853, pour l'application de ce règlement ci-après page 551.

Art. 5.

Tout candidat régulièrement inscrit doit être examiné dans la session pour laquelle il s'est fait inscrire.

Art. 6.

Tout candidat qui, sans excuse valable et jugée telle par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Art. 7.

L'épreuve écrite et l'épreuve orale, dont l'examen se compose, ne peuvent être subies le même jour.

Art. 8.

La première épreuve, qui a lieu dans une seule journée, comprend : 1° une version latine ; 2° une composition sur un sujet de mathématiques ou de physique, suivant que le sort en décidera.

Le texte de la version et le sujet de composition sont choisis par le doyen de la Faculté.

Deux heures sont accordées pour la version, quatre heures pour la composition ; un intervalle de deux heures au moins sépare ces deux parties de l'épreuve.

Plus de vingt-cinq candidats ne peuvent subir simultanément l'épreuve écrite ; ils sont placés sous la surveillance constante d'un des membres du jury.

Art. 9.

Un professeur de la Faculté des lettres fait partie du jury.

Art. 10.

L'épreuve écrite est jugée immédiatement par le jury tout entier, qui décide quels sont les candidats admis à subir les épreuves orales.

La note *mal*, pour l'une ou l'autre partie de l'épreuve écrite, entraîne l'ajournement du candidat.

Art. 11.

Des numéros, correspondant aux ouvrages inscrits sur la liste annexée au présent règlement, étant placés dans une urne,

le secrétaire du jury, au commencement de l'épreuve orale, tire le numéro de chacun des ouvrages latins et français, allemands ou anglais, que les candidats doivent expliquer à livre ouvert.

Les candidats sont ensuite interrogés sur quatre sujets compris dans les programmes d'enseignement et tirés au sort au moyen de quatre séries de numéros correspondant aux quatre divisions suivantes :

1° Logique, histoire et géographie ;
2° Mathématiques pures et appliquées ;
3° Sciences physiques ;
4° Sciences naturelles ;

L'épreuve orale dure au moins cinq quarts d'heure.

Art. 12.

Le président du jury d'examen, s'il vient à découvrir quelque fraude, est tenu de porter immédiatement les faits à la connaissance du doyen et du recteur, avec tous les renseignements qui peuvent éclairer la justice disciplinaire.

Art. 13.

Le recteur défère sans délai les délinquants au conseil académique, qui, après les avoir entendus ou dûment appelés, prononce, suivant les cas, outre la nullité de l'examen entaché de fraude, la peine de l'exclusion de toutes les Facultés pour six mois sans appel, et avec recours au Conseil supérieur pour un an ou à toujours.

Art. 14.

Les candidats qui produisent le diplôme de bachelier ès lettres sont dispensés des épreuves littéraires du baccalauréat ès sciences.

Dispositions transitoires.

Art. 15.

Jusqu'au 10 juillet 1853 exclusivement, les baccalauréats ès sciences physiques et ès sciences mathématiques, tels qu'ils ont été réglés par l'arrêté du 8 juin 1848, seront seuls conférés par les Facultés des sciences.

Art. 16.

Jusqu'au 1er décembre 1854 exclusivement, ils pourront être délivrés concurremment avec le nouveau baccalauréat ès sciences.

Art. 17.

A partir du 1er décembre 1854, le nouveau baccalauréat ès sciences, institué par le décret du 10 avril 1852, sera seul conféré.

Art. 18.

Les questions orales qui seront posées aux candidats, conformément au § 2 de l'article 11 ci-dessus, dans les sessions des années 1853, 1854, et jusqu'au 10 juillet 1856 exclusivement, seront réglées d'après les programmes d'enseignement indiqués dans les tableaux ci-annexés.

Art. 19.

Les élèves des Facultés de médecine ne seront tenus de justifier du diplôme de bachelier ès sciences, pour prendre leur première inscription, qu'à partir du 1er novembre 1854.

Ceux qui, avant ce terme, auront pris leur première inscription sur la production du diplôme de bachelier ès lettres, ne seront admis à prendre leur cinquième inscription que sur la présentation du diplôme de bachelier ès sciences physiques ou du nouveau diplôme de bachelier ès sciences.

A partir du 15 novembre 1854, ce dernier diplôme sera seul admis.

Art. 20.

Les aspirants au titre de pharmacien, qui, au moment de la promulgation du présent arrêté, seront munis du diplôme de bachelier ès lettres et auront commencé leur stage ou pris une inscription dans une Ecole supérieure de pharmacie, seront dispensés de produire le diplôme de bachelier ès sciences.

Fait à Paris, le 7 septembre 1852.

H. FORTOUL.

PROGRAMMES annexés au règlement sur l'examen du baccalauréat ès sciences.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant règlement de l'examen du baccalauréat ès sciences;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Arrête ainsi qu'il suit :

1° La liste des auteurs que les candidats devront expliquer;

2° Les programmes des quatre séries de questions auxquelles ils devront répondre;

3° Les tableaux d'après lesquels l'interrogation sera graduée dans les sessions des années 1853, 1854, et jusqu'au 10 juillet 1856 exclusivement.

LISTE DES AUTEURS.

AUTEURS LATINS.

1. Cicéron : *Discours contre Catilina et contre Verrès; Traités de l'Amitié et de la Vieillesse; Songe de Scipion.*
2. César : *Commentaires.*
3. Salluste.
4. Tacite : *Annales.*
5. Virgile.
6. Horace.

AUTEURS FRANÇAIS.

1. Bossuet : *Discours sur l'histoire universelle; Oraisons funèbres.*
2. Fénelon : *Lettres à l'Académie; Dialogues sur l'Eloquence.*
3. Massillon : *Petit-Carême.*
4. Montesquieu : *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains.*
5. Voltaire : *Vie de Charles XII; Siècle de Louis XIV.*
6. Théâtre classique.
7. Boileau.
8. La Fontaine *Fables.*

AUTEURS ALLEMANDS.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques allemands.

AUTEURS ANGLAIS.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques anglais.

PROGRAMMES des quatre séries de questions.

Ire SÉRIE.

LOGIQUE, HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

LOGIQUE.

1. Des facultés de l'âme. — Sensibilité. — Entendement.—Volonté.
2. Des opérations de l'entendement. — Attention. — Comparaison. — Jugement. — Raisonnement.
3. Des idées en général, de leur origine, de leurs différents caractères, de leurs diverses espèces.
4. Des notions et vérités premières.
5. De la mémoire, de l'association des idées, de l'imagination.
6. Des signes en général et du langage en particulier.
7. Influence des signes sur la formation des idées.
8. Notions de grammaire générale.
9. De la méthode en général.—De l'analyse et de la synthèse.
10. De la méthode dans les sciences physiques et naturelles. — Observation.—Expérimentation.
11. De l'analogie. — De l'induction.—Des hypothèses.
12. De la méthode dans les sciences exactes. — Axiomes.—Définition.—Démonstration.
13. Du syllogisme.—De ses figures.—De ses règles.
14. De la méthode dans les sciences morales.—Autorité du témoignage des hommes. — Règles de la critique historique.
15. De la certitude en général; des différentes sortes de certitude.
16. Des causes et des remèdes de nos erreurs.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

17. Limites et étendue de la Gaule.—Caractère des peuplades gauloises. — Druides et monuments druidiques. — Anciennes migrations en Espagne, en Italie, dans la vallée du Danube, en Grèce, en Thrace, en Asie mineure.
18. Soumission de la Gaule narbonaise aux Romains.—Luttes contre César (58-50).—Pacification de la Gaule.
19. Condition de la Gaule pendant toute la durée de l'empire.
20. Les Francs avant Clovis.—Clovis et ses fils.
21. Puissance des Francs Mérovingiens. — Clotaire I, Frédégonde, Brunehaut, Clotaire II, Dagobert. — Prépondérance des Francs dans l'Europe occidentale. — Mœurs et institutions apportées par les Germains au milieu des populations romaines. — Bénéfices et alleux (558-638).
22. Décadence de la race Mérovingienne. — Affaiblissement de la royauté. — Rois fainéants. — Maires du Palais. — Opposition de la Neustrie et de l'Austrasie. — Ebroin. — Bataille de Testry (638-687).
23. Puissance croissante des maires d'Austrasie : Pépin d'Héristal; Charles Martel; Pépin le Bref (687-752). — Ils reconstituent l'Etat et relèvent le pouvoir. — Pépin le Bref fonde la seconde race (752).
24. Réunion et tentative d'organisation de tout le monde germanique par Charlemagne. — Ses guerres, son gouvernement; étendue et divisions géographiques de son empire. — Premier réveil littéraire (768-814).
25. Fragilité de l'œuvre de Charlemagne. — Faiblesse de Louis le Débonnaire. — Bataille de Fontanet. — Division de l'empire en trois royaumes par le traité de Verdun. — La France proprement dite est limitée au Nord-Est par la Meuse (814-843).
26. Faiblesse de Charles le Chauve.— Invasions des Northmans par le Nord et l'Ouest, des Sarrasins par la Provence et par les Alpes, et bientôt des Hongrois par l'Est. — Nouveau démembrement de l'Etat et du pouvoir. — Reconnaissance définitive de l'hérédité des bénéfices et des offices royaux. — Inutilité des tentatives faites pour reconstituer l'empire de Charlemagne. — Irrévocable division en plusieurs États (843-888).
27. Royauté d'Eudes et de Raoul. — Entreprises ayant pour but de substituer une nouvelle dynastie à celle des Carlovingiens. — Transformation du pouvoir royal. — Règnes de Hugues Capet et de ses trois premiers successeurs (888-1108); leur alliance intime avec l'Eglise. — Etablissement des Northmans en France.

28. Exposition du système féodal. — Asservissement de la plus grande partie des anciens hommes libres; mais le servage est substitué à l'esclavage. — Description féodale de la France. Géographie sommaire de l'Europe féodale.
29. Ferveur ardente et union de toute l'Europe chrétienne dans une même foi et une même pensée.— La première croisade et le royaume chrétien de Jérusalem (1058-1147).
30. Les dernières Croisades (1147-1270). — Résultats de ces expéditions. — Part que la France y prit.
31. La royauté commence la guerre contre la féodalité avec l'appui des communes, des villes et des églises. — Progrès de l'autorité royale sous Louis VI, Louis VII, Philippe-Auguste et Louis VIII. — Extension du domaine de la couronne. — Conquêtes de plusieurs provinces de l'Ouest sur Jean sans Terre. — Bataille de Bouvines : affermissement de l'autorité royale au Nord. — Conquêtes de plusieurs provinces du Midi, par suite de la croisade contre les Albigeois (1108-1226).
32. Saint Louis; ses guerres contre les barons et contre les Anglais.— Ses deux croisades. — Ses travaux législatifs; coups portés par saint Louis à la féodalité. — Progrès de la littérature et des arts. — Premiers grands monuments de la prose française : Villehardouin et Joinville. — Troubadours et trouvères. — Universités. — Architecture ogivale (1226-1270). — Les ordres mendiants.
33. Philippe III et Philippe IV. — Guerres avec l'Aragon, la Flandre et l'Angleterre.—Lutte avec Boniface VIII.—Commencements d'une administration régulière.— Pénurie du trésor; exactions pour le remplir. — Condamnation des Templiers. — Premiers États généraux.— Le parlement. — Fin de la descendance directe de Hugues Capet. — La loi salique (1270-1328).
34. Première partie de la guerre de cent ans entre l'Angleterre et la France. — Edouard III et le prince Noir; Philippe VI et Jean.—Guerre de Flandre et de Bretagne.— Batailles de Crécy et de Poitiers (1328-1356).
35. Etats généraux. — Jacquerie. — Charles V et Duguesclin. — La France une première fois recouvrée sur les Anglais (1356-1380).
36. Catastrophes en France. — Folie de Charles VI.— Les Armagnacs et les Bourguignons (1380-1414).
37. Henri V d'Angleterre. — Bataille d'Azincourt. — Traité de Troyes. — Charles VII et Henri VI. — Jeanne d'Arc. — Expulsion des Anglais (1415-1453).
38. Durant cette guerre de cent ans, progrès de l'autorité royale. — Résumé de l'administration des Valois jusqu'à Charles VII. — Formation d'une nouvelle féodalité princière par les apanages. — Progrès du tiers état. —

Importance du parlement et de l'Université. — Réformes de Charles VII. — Pragmatique sanction de Bourges. — Taille perpétuelle. — Armée permanente.

39. Nouveaux progrès de l'autorité royale dans les dernières années de Charles VII et sous Louis XI. — Puissance des maisons féodales. — Opposition et mort du duc de Bourgogne.—Résultats du règne de Louis XI. — Anne de Beaujeu et Charles VIII. — États généraux de 1484. — Acquisition de la Bretagne (1453-1494).

40. Commencements des guerres d'Italie. — Expéditions de Charles VIII et de Louis XII. — Gouvernement de ce dernier prince (1494-1515).

41. Rivalité de François Ier et de Charles-Quint : Marignan, Pavie, captivité de François Ier. — Prise de Rome par le connétable de Bourbon. — Traité de Cambrai (1515-1529). — Rôle de l'Angleterre dans la lutte de la France et de l'Empire.

42. Henri II et le traité du Cateau-Cambrésis. - Résultats des guerres d'Italie. — La Péninsule fermée aux Français et soumise aux Espagnols. — La France acquiert Metz, Toul et Verdun (1547-1559). — La renaissance en France.

43. La réforme en France.— Guerres de religion.—François II. —Charles IX. — Henri III. — Les Bourbons et les Guises (1559-1589).

44. Henri IV achève de ruiner par ses succès la prépondérance de l'Espagne ; il termine en France les guerres de religion et rétablit le pouvoir royal. — Ses réformes, ses projets. Sully. — Écoles littéraires de la France. — Montaigne.— Amyot. — Ronsard. — Malherbe.

45. L'autorité royale conserve la prééminence en France. — Richelieu et Louis XIII. — Le protestantisme cesse d'être un parti politique. — Abaissement des grands. — Création des intendants. — Abaissement de la maison d'Autriche (1610-1643).

46. Guerre de Trente ans. —Traités de Westphalie. — L'Alsace reste à la France.

47. Mazarin et la Fronde. — Les traités de Westphalie et des Pyrénées préparent la grandeur de Louis XIV. — Situation de l'Europe et limites des États en 1661.—Décadence de l'Espagne, de l'Italie et de l'Empire. — Épuisement de la Suède. —Décadence de la Pologne.—Divisions de l'Angleterre. — Richesses et puissance de la Hollande (1643-1661).

48. Louis XIV. — Ministère de Colbert. — Administration intérieure : industrie. — Commerce. — Marine marchande et militaire; les classes. — Législation. — Époque la plus glorieuse des lettres françaises.

49. Louis XIV. — Influence prépondérante de Louvois. — Or-

ganisation militaire. — Guerre avec l'Espagne. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Invasion de la Hollande.—Coalition générale. — Traité de Nimègue. — Turenne, Condé, Vauban, Duquesne. — Conquête de la Flandre et de la Franche-Comté (1661-1679).

50. Révocation de l'édit de Nantes et politique de Louis XIV à l'égard de l'Angleterre. — Charles II. — Jacques II. — Opposition de l'aristocratie et du clergé anglais. — Révolution de 1688 avec l'aide de la Hollande.— Guillaume de Nassau. — Locke. —Nouveau droit politique (1679-1688).

51. Suites de la révolution de 1688 pour la politique générale de l'Europe. — Traité de Ryswick. — Guerre de la succession d'Espagne. — Traités d'Utrecht et de Rastadt (1688-1715). — Luxembourg, Villars, Catinat, Vendôme, Berwick, Tourville.

52. Coup d'œil sur le dix-septième siècle. — Progrès général des sciences, des lettres et des arts.

53. La régence et Louis XV. — Law. — Ministère de Fleury.— Guerre de la succession d'Autriche et Guerre de sept ans.— Traité de Paris. — Perte des colonies françaises (1715-1763).

54. Esprit de réforme popularisé par les philosophes (Voltaire, Montesquieu, Rousseau...) et par les économistes (Vauban, Quesnay, Adam Smith, etc.) dans toute l'Europe. — Pombal et Joseph Ier en Portugal. — Ferdinand VI, Charles III et Aranda en Espagne.—Tanucci et Charles VII à Naples, Léopold en Toscane. — Joseph II en Autriche. — Frédéric II en Prusse. — Choiseul, Louis XVI, Turgot, Malesherbes et Necker en France.

55. Découvertes scientifiques et géographiques au dix-huitième siècle : Francklin, Lavoisier, Linnée, Buffon, Laplace, Lagrange, Volta, Cook et Bougainville. — Géographie de l'Europe en 1789.

56. Assemblée constituante. — Assemblée législative. — Journée du 10 août. — Convention nationale. — Procès et mort de Louis XVI. — La terreur. — Journée du 9 thermidor. — Journée du 13 vendémiaire.

57. Directoire. — Premières campagnes de Bonaparte en Italie. Traité de Campo-Formio.—Expédition d'Egypte.—Retour de Bonaparte. — Journée du 18 brumaire.—Constitution consulaire. — Concordat. — Code civil.

58. Napoléon empereur. — Géographie de l'Europe en 1810. — Guerre de Russie.—Campagne d'Allemagne.—Campagne de France. — Abdication de l'Empereur. — Retour de l'île d'Elbe. — Les Cent Jours. — Waterloo. — Sainte-Hélène. — Traités de 1815.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE.

59. Objet et utilité de cette étude.—Ce qu'on entend par géographie physique et par géographie politique.—Nomenclature géographique : définition des principaux termes en usage.
Utilité des cartes géographiques. — Mappemonde, cartes générales, cartes particulières. — Echelles. — Valeur des principales mesures itinéraires en myriamètres.
Division de la surface du globe en terres et en eaux ; rapport de leur étendue superficielle ; population du globe.
Continents. Forme générale de leur contour ; orographie et hydrographie sommaires; grandes divisions relatives aux races et aux religions; parties du monde.
Océan. Ses grandes divisions ; leur situation relative et leurs communications entre elles ; mers principales ; leur situation.

60. *Asie, Afrique, Amérique du Nord et Amérique du Sud.*
Limites; forme générale du contour ; mers et îles principales; division en grands versants; grandes chaînes de montagnes ; lacs et fleuves principaux. — Grandes divisions relatives aux races et aux religions. — Principaux États ; leurs capitales. — Population. — Principales colonies européennes. — Mention particulière des possessions anglaises aux Indes et des Etats-Unis d'Amérique.
Océanie.
Situation; grandes divisions, mers, îles et archipels principaux ; possessions des Européens; capitales.

61. *Europe.* Limites; forme générale du contour ; mers , îles et presqu'îles principales; leur situation.
Division en grands versants; ligne de partage des eaux, depuis les monts Ourals jusqu'au détroit de Gibraltar.
Principales chaînes de montagnes ; situation et direction. — Principaux fleuves : sources, directions, embouchures; notion de leur étendue. — Grands lacs ; leur situation.
Grandes divisions d'après les races et les religions; langues principales. — Principaux Etats de l'Europe ; leur situation ; capitales. — Population de l'Europe.

62. *Description sommaire des mers :*
1° *Grand Océan ;* 2° *Océan atlantique* ; 3° *Mer des Indes ;* 4° *Mer Méditerranée et Mer Noire ;* 5° *Mer du Nord ;* 6° *Mer Baltique* :
Situation ; forme générale du littoral. — Mers secondaires, îles et détroits principaux ; leur situation. — Pays baignés par ces mers; embouchures des fleuves les plus remarquables ; grands ports. — Principales colonies européennes. — Notions sommaires sur les lignes de navigation les plus suivies et sur la durée de la traversée.

63. *Etats européens.*

1° Iles britanniques.
2° Hollande et Belgique.
3° Suède et Norwége.—Danemark.
4° Russie et Pologne.
5° Prusse.
6° Allemagne et Suisse.
7° Empire d'Autriche.
8° { Turquie d'Europe et Grèce. / Principautés slaves, îles Ioniennes. }
9° Italie.
10° Espagne et Portugal.

Situation et limites; mers et îles principales; versants et chaînes de montagnes principales; fleuves et lacs principaux;
Grandes divisions politiques; capitales, gouvernement, population; races et religions; colonies; ports principaux.
Armée, marine, revenu des puissances de premier ordre.

Mention des Confédérations germanique et helvétique. —Eléments de puissance des Empires russe et britannique.

64. *Histoire sommaire de la géographie :*
Monde connu des anciens.—Progrès de la géographie au moyen âge.—Etat des connaissances géographiques au commencement du quinzième siècle; progrès de ces connaissances depuis cette époque.—Navigateurs les plus célèbres; résumé de leurs principales découvertes.—Notions sommaires sur les principaux voyages autour du monde.

65. *Géographie industrielle et commerciale :*
Notions élémentaires et sommaires : 1° Sur les localités d'où proviennent les productions les plus utiles : céréales, fers, houilles, bois de construction, cotons, vins, etc.;
2° Sur les centres d'industrie les plus importants; produits principaux de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, etc.;
3° Sur les principaux centres et ports de commerce; matières premières ou fabriquées qui donnent lieu à l'importation ou à l'exportation; lignes de navigation qu'elles suivent; durée du trajet.

66. Limites; latitudes et longitudes extrêmes; tracé du contour de la France.—Ligne de partage des eaux.
Chaînes de montagnes; situation et direction générale. — Ramifications principales.— Division de la France en versants et en bassins.
Côtes maritimes : 1° de Dunkerque à Bayonne; 2° de Port-Vendres à Antibes.

Tracé du littoral.—Iles, caps et golfes principaux.—Embouchures des grands fleuves. — Départements et villes principales du littoral.

Limites de terre : 1° de Dunkerque à Wissembourg ; 2° de Wissembourg à Bâle et à Antibes ; 3° de Port-Vendres à Bayonne.

Tracé de la limite ; départements qu'elle confine. — Pays limitrophes.

Description sommaire des Alpes et des Pyrénées :

Situation ; direction ; grandes divisions ; montagnes, cols et ramifications les plus remarquables ; rivières principales qui descendent de ces chaînes.

67. *Bassins de la Seine, de la Loire, de la Garonne et du Rhône ; bassins de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin* (partie française).

Ceinture du bassin et cours du fleuve ; tracé ; principaux affluents. — Départements et villes principales qu'arrosent le fleuve et ses affluents principaux. — Points où commence la navigation.

Canaux et chemins de fer :

Principaux canaux ; mers et rivières qu'ils mettent en communication. — Principaux chemins de fer ; grandes villes qu'ils unissent ; leur liaison avec les principaux chemins de fer de la Belgique et de l'Allemagne.

68. *Ancienne division de la France en provinces :*

Situation des provinces ; date et historique sommaire de leur réunion à la couronne de France ; capitales.

Division de la France en départements :

Origine et but de cette nouvelle division ; situation respective des départements ; chefs-lieux.

Concordance des deux divisions :

Départements formés des anciennes provinces de :

1° Bretagne, Normandie, Ile-de France ;
2° Champagne, Picardie, Artois, Flandre, Lorraine ;
3° Poitou, Maine, Touraine, Anjou, Orléanais, Berry, Nivernais, Bourbonnais ;
4° Limousin, Auvergne, Marche, Saintonge, Aunis, Angoumois ;
5° Guyenne, Gascogne, Béarn ;
6° Comté de Foix, Roussillon, Languedoc ;
7° Provence, Dauphiné, Comtat Venaissin, Lyonnais, Corse ;
8° Alsace, Franche-Comté, Bourgogne.

69. *Statistique de la France :*

Superficie. — Population. — Gouvernement. — Divisions administratives, militaires, ecclésiastiques, judiciaires.—

Instruction publique. — Préfectures maritimes. — Agriculture, industrie et commerce. — Revenu, dette. — Armée, marine.

70. *Colonies :*
Algérie. — Situation, limites. — Chaînes de montagnes et rivières principales. — Provinces et villes principales. — Races principales. — Religions.
Colonies françaises dans les différentes parties du monde. — Situation. — Villes principales. — Productions, commerce.

IIe SÉRIE.

MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES.

MATHÉMATIQUES PURES.

ARITHMÉTIQUE.

1. Numération *décimale.*
Addition et soustraction des nombres entiers.
Multiplication des nombres entiers. — Le produit de plusieurs nombres entiers ne change pas, quand on intervertit l'ordre des facteurs. — Pour multiplier un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de multiplier successivement par les facteurs de ce produit.
2. Division des nombres entiers. — Pour diviser un nombre par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de diviser successivement par les facteurs de ce produit.
Restes de la division d'un nombre entier par 2, 3, 5, 9. — Caractères de divisibilité par chacun de ces nombres.
3. Définition des nombres premiers et des nombres premiers entre eux. — Trouver le plus grand commun diviseur de *deux* nombres. — Tout nombre qui divise un produit de deux facteurs, et qui est premier avec l'un des facteurs, divise l'autre.
Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — En déduire le plus petit nombre divisible par des nombres donnés.
4. Fractions ordinaires. — Une fraction ne change pas de valeur quand on multiplie ou quand on divise ses deux termes par un même nombre. — Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. Plus petit dénominateur commun.
5. Opérations sur les fractions ordinaires.

6. Nombres décimaux. — Opérations. — Comment on obtient un produit et un quotient à une unité près d'un ordre décimal donné. — Erreurs relatives correspondantes des données et du résultat.

7. Réduire une fraction ordinaire en fraction décimale. — Quand le dénominateur d'une fraction irréductible contient d'autres facteurs premiers que 2 et 5, la fraction ne peut être convertie exactement en décimales, et le quotient qui se prolonge indéfiniment est périodique.

Etant donnée une fraction décimale périodique simple ou mixte, trouver la fraction ordinaire génératrice.

8. Système des mesures légales.— Mesures de longueur.— Mètre ; ses divisions ; ses multiples.— Rapport de l'ancienne toise de six pieds au mètre. — Convertir en mètres un nombre donné de toises.

Mesures de superficie, de volume et de capacité.

Mesures de poids. — Monnaies. — Titre et poids des monnaies de France. — Usage des tables de conversion des anciennes mesures en mesures légales.

9. Formation du carré et du cube de la somme de deux nombres. — Extraction de la racine carrée d'un nombre entier. — Indication sommaire de la marche à suivre pour l'extraction de la racine cubique.

10. Carré et cube d'une fraction. — Racine carrée d'une fraction ordinaire et décimale à une unité près d'un ordre décimal donné.

11. Rapports des grandeurs concrètes.— Dans une suite de rapports égaux, la somme des numérateurs et celle des dénominateurs forment un rapport égal aux premiers.

Notions générales sur les grandeurs qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse. — Solution par la méthode dite de *réduction à l'unité*, des questions les plus simples dans lesquelles on considère de telles quantités. — Mettre en évidence les rapports des quantités de même nature qui entrent dans le résultat final, et en conclure la règle générale à suivre pour écrire immédiatement la solution demandée.

12. Intérêts simples. — Formule générale qui fournit la solution de toutes les questions relatives aux intérêts simples. — De l'escompte commercial.

Partager une somme en parties proportionnelles à des nombres donnés.

13. *Usage* des tables de logarithmes pour abréger les calculs de multiplication et de division, l'élévation aux puissances et l'extraction des racines.

Emploi de la *règle à calcul*, borné à la multiplication et à la division.

ALGÈBRE.

14. Calcul algébrique.— Emploi des lettres et des signes comme moyen d'abréviation et de généralisation. — Termes semblables.
Addition et soustraction.
15. Multiplication. — Règle des signes.
Division des monomes. — Exposant *zéro*. — Exposé sommaire de la division des polynomes.
16. Équations du premier degré. — Résolution des équations numériques du premier degré à une ou plusieurs inconnues, par la méthode dite de *substitution*.
Interprétation des valeurs négatives dans les problèmes. — Usage et calcul des quantités négatives.
Des cas d'impossibilité et d'indétermination.
Formules générales pour la résolution d'un système d'équations du premier degré à *deux* inconnues. — Discussion complète de ces formules.
17. Equation du second degré à une inconnue. — Résolution. — Double solution. — Valeurs imaginaires.
Décomposition du trinome $x^2 + px + q$ en facteurs du premier degré. — Relations entre les coefficients et les racines de l'équation $x^2 + px + q = o$.
18. Des questions de maximum et de minimum, qui peuvent se résoudre par les équations du second degré.
19. Principales propriétés des progressions arithmétiques et des progressions géométriques.
Des logarithmes.— Chaque terme d'une progression arithmétique commençant par zéro, $0, r, 2r, 3r, 4r$....., est dit le logarithme du terme qui occupe le même rang dans une progression géométrique commençant par l'unité, $1, q, q^2, q^3, q^4$.....
Si l'on conçoit que l'excès de la raison q sur l'unité diminue de plus en plus, les termes de la progression géométrique croîtront par degrés aussi rapprochés qu'on voudra. Etant donné un nombre plus grand que un, il existera toujours un terme de la progression géométrique, dont la différence avec ce nombre sera moindre que toute quantité donnée.
Le logarithme d'un produit de plusieurs facteurs est égal à la somme des logarithmes de ces facteurs. — Corollaires relatifs a la division, à l'élévation aux puissances, à l'extraction des racines.
20. Logarithmes dont la base est 10. — Tables. — Règle des parties proportionnelles. — De la caractéristique. — Changement qu'elle éprouve quand on multiplie ou quand on divise un nombre par une puissance de 10.

Usage des caractéristiques négatives.
Application des logarithmes aux questions d'intérêts composés et aux annuités.

GÉOMÉTRIE.

Figures planes.

21. Ligne droite et plan. — Ligne brisée. — Ligne courbe.
Définition et génération de l'angle. — Angles droit, aigu, obtus.
Par un point pris sur une droite, on ne peut élever qu'une seule perpendiculaire à cette droite.
Angles adjacents. — Angles opposés par le sommet.
22. Triangles. — Cas d'égalité les plus simples.
Propriétés du triangle isocèle.
Propriétés de la perpendiculaire et des obliques, menées d'un même point à une droite. — Cas d'égalité des triangles rectangles.
23. Droites parallèles. — Lorsque deux parallèles sont rencontrées par une sécante, les quatre angles aigus qui en résultent sont égaux entre eux, ainsi que les quatre angles obtus. — Dénominations attribuées à ces divers angles. Réciproques (1).
Angles dont les côtés sont parallèles ou perpendiculaires.
Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque.
Parallélogrammes. — Propriétés de leurs côtés, de leurs angles et de leurs diagonales.
24. De la circonférence du cercle. — Dépendance mutuelle des arcs et des cordes.
Le rayon perpendiculaire à une corde divise cette corde et l'arc sous-tendu, chacun en deux parties égales.
Dépendance mutuelle des longueurs des cordes et de leurs distances au centre. — Condition pour qu'une droite soit tangente à une circonférence. — Arcs interceptés par des cordes parallèles.
Conditions du contact et de l'intersection de deux cercles.
25. Mesure des angles. — Si des sommets de deux angles on décrit deux arcs de cercle d'un même rayon, le rapport des angles sera égal à celui des arcs compris entre leurs côtés (2).

---

(1) On admettra qu'on ne peut mener, par un point donné, qu'une seule parallèle à une droite.

(2) La proposition étant démontrée pour le cas où il y a entre les arcs une commune mesure, quelque petite qu'elle soit, sera, par cela même, considérée comme générale.

Évaluation des angles en degrés, minutes et secondes.— Angles inscrits.

26. Usage de la règle et du compas dans les constructions sur le papier. — Vérification de la règle.

Problèmes élémentaires sur la construction des angles et des triangles.

Tracé des perpendiculaires et des parallèles. — Abréviation des constructions au moyen de l'équerre et du rapporteur. — Vérification de l'équerre.

27. Division d'une droite et d'un arc en deux parties égales. — Décrire une circonférence qui passe par trois points donnés. — D'un point donné hors d'un cercle mener une tangente à ce cercle. — Mener une tangente commune à deux cercles. — Décrire sur une ligne donnée un segment de cercle capable d'un angle donné.

28. Lignes proportionnelles (1).—Toute parallèle à l'un des côtés d'un triangle, divise les deux autres côtés en parties proportionnelles. Réciproque. — Propriété de la bissectrice de l'angle d'un triangle.

Polygones semblables. — En coupant un triangle par une parallèle à l'un de ses côtés, on détermine un triangle partiel semblable au premier. — Conditions de similitude des triangles.

Décomposition des polygones semblables en triangles semblables. — Rapport des périmètres.

29. Relations entre la perpendiculaire abaissée du sommet de l'angle droit d'un triangle rectangle sur l'hypoténuse, les segments de l'hypoténuse, l'hypoténuse elle-même et les côtés de l'angle droit.

Relations entre le carré du nombre qui exprime la longueur du côté d'un triangle opposé à un angle droit, aigu ou obtus, et les carrés des nombres qui expriment les longueurs des deux autres côtés.

Si d'un point pris dans le plan d'un cercle, on mène des sécantes, le produit des distances de ce point aux deux points d'intersection de chaque sécante avec la circonférence est constant, quelle que soit la direction de la sécante. — Cas où elle devient tangente.

30. Diviser une droite donnée en parties égales, ou en parties proportionnelles à des lignes données. — Trouver une quatrième proportionnelle à trois lignes ; une moyenne proportionnelle entre deux lignes.

Construire, sur une droite donnée, un polygone semblable à un polygone donné.

---

(1) En conservant les énoncés habituels, on devra remplacer, dans les démonstrations, l'algorithme des proportions par l'égalité des rapports.

31. Polygones réguliers. — Tout polygone régulier peut être inscrit et circonscrit au cercle.

Le rapport des périmètres de deux polygones réguliers, d'un même nombre de côtés, est le même que celui des rayons des cercles circonscrits (1).

Le rapport d'une circonférence à son diamètre est un nombre constant.

Inscrire dans un cercle de rayon donné un carré, un hexagone régulier.

Manière d'évaluer le rapport approché de la circonférence au diamètre, en calculant les périmètres des polygones réguliers de 4, 8, 16, 32... côtés, inscrits dans un cercle de rayon donné.

32. Mesure de l'aire du rectangle; du parallélogramme; du triangle; du trapèze; d'un polygone quelconque. — Méthodes de la décomposition en triangles et en trapèzes rectangles.

Relations entre le carré construit sur le côté d'un triangle, opposé à un angle droit ou aigu ou obtus, et les carrés construits sur les deux autres côtés.

33. Le rapport des aires de deux polygones semblables est le même que celui des carrés des côtés homologues.

Aire d'un polygone régulier. — Aire d'un cercle, d'un secteur et d'un segment de cercle. — Rapport des aires de deux cercles de rayons différents.

Figures dans l'espace.

34. Du plan et de la ligne droite. — Deux droites qui se coupent déterminent la position d'un plan. — Condition pour qu'une droite soit perpendiculaire à un plan.

Propriétés de la perpendiculaire et des obliques, menées d'un même point à un plan.

Parallélisme des droites et des plans.

35. Définition et génération des angles dièdres. — Dièdre droit.

Angle plan correspondant à l'angle dièdre. — Le rapport de deux angles dièdres est le même que celui de leurs angles plans.

Plans perpendiculaires entre eux. — Si deux plans sont perpendiculaires à un troisième, leur intersection commune est perpendiculaire à ce troisième.

Angles trièdres. — Chaque face d'un angle trièdre est plus petite que la somme des deux autres.

---

(1) La longueur de la circonférence de cercle sera considérée, sans démonstration, comme la limite vers laquelle tend le périmètre d'un polygone inscrit dans cette courbe, à mesure que ses côtés diminuent indéfiniment.

Si l'on prolonge les arêtes d'un angle trièdre au delà du sommet, on forme un nouvel angle trièdre qui ne peut lui être superposé, bien qu'il soit composé des mêmes éléments. (Nota. *On se bornera à cette simple notion.*)

36. Des polyèdres. — Parallélipipède. — Mesure du volume du parallélipipède rectangle, du parallélipipède quelconque, du prisme triangulaire, du prisme quelconque.

37. Pyramide. — Mesure du volume de la pyramide triangulaire, de la pyramide quelconque. — Volume du tronc de pyramide à bases parallèles. — Applications numériques.

38. Polyèdres semblables (1).

En coupant une pyramide par un plan parallèle à sa base, on détermine une pyramide partielle semblable à la première. — Deux pyramides triangulaires qui ont un angle dièdre égal, compris entre deux faces semblables et semblablement placées, sont semblables. (Nota. *On se bornera à ce seul cas de similitude.*)

Décomposition des polyèdres semblables en pyramides triangulaires semblables.—Rapport de leurs volumes.— Applications numériques.

39. Cône droit à base circulaire. — Sections parallèles à la base. — Surface latérale du cône, du tronc de cône à bases parallèles.—Volume du cône, du tronc de cône à bases parallèles (2).

Cylindre droit à base circulaire. — Mesure de la surface latérale et du volume. — Extension aux cylindres droits à base quelconque.

40. Sphère. — Sections planes; grands cercles; petits cercles.

Pôles d'un cercle. — Etant donnée une sphère, trouver son rayon.

Plan tangent.

Mesure de la surface engendrée par une ligne brisée régulière, tournant autour d'un axe mené dans son plan et par son centre. — Aire de la zone; de la sphère entière.

41. Mesure du volume engendré par un triangle, tournant autour d'un axe mené dans son plan, par un de ses sommets. — Application au secteur polygonal régulier, tournant autour d'un axe mené dans son plan et par son centre.—Volume du secteur sphérique ; de la sphère entière.

---

(1) On appelle ainsi ceux qui sont compris sous un même nombre de faces semblables chacune à chacune et dont les angles polyèdres homologues sont égaux.

(2) L'aire du cône (ou du cylindre) sera considérée, sans démonstration, comme la limite vers laquelle tend l'aire de la pyramide inscrite (ou du prisme inscrit), à mesure que ses faces diminuent indéfiniment.

Notions sur quelques courbes usuelles.

42. Définition de l'ellipse, par la propriété des foyers. — Tracé de la courbe par points et d'un mouvement continu.
Axes. — Sommets. — Rayons vecteurs.
Définition générale de la tangente à une courbe.
Les rayons vecteurs menés des foyers à un point de l'ellipse font, avec la tangente en ce point et d'un même côté de cette ligne, des angles égaux.
Mener la tangente à l'ellipse, 1° par un point pris sur la courbe ; 2° par un point extérieur. — Normale à l'ellipse.
43. Définition de la parabole par la propriété du foyer et de la directrice. — Tracé de la courbe par points et d'un mouvement continu. Axe. Sommet. Rayon vecteur.
La tangente fait des angles égaux avec la parallèle à l'axe et le rayon vecteur, menés par le point de contact.
Mener la tangente à la parabole 1° par un point pris sur la courbe ; 2° par un point extérieur. — Normale. Sous-normale.
Le carré d'une corde perpendiculaire à l'axe est proportionnel à la distance de cette corde au sommet.
44. Définition de l'hélice, considérée comme résultant de l'enroulement du plan d'un triangle rectangle sur un cylindre droit à base circulaire.
La tangente à l'hélice fait avec l'arête du cylindre un angle constant.
Construire la projection de l'hélice et de la tangente, sur un plan perpendiculaire à la base du cylindre.

TRIGONOMÉTRIE RECTILIGNE.

45. Lignes trigonométriques. (*On ne considère que les rapports des lignes trigonométriques au rayon.*)
Relations entre les lignes trigonométriques d'un même angle. — Expressions du sinus et du cosinus en fonction de la tangente.
46. Connaissant les sinus et les cosinus de deux arcs, trouver le sinus et le cosinus de leur somme et de leur différence. — Trouver la tangente de la somme ou de la différence de deux arcs, quand on connaît les tangentes de ces deux arcs.
Expressions de sin. $2a$, cos. $2a$ et tang. $2a$. — Connaissant cos. a, calculer sin. $\frac{1}{2}a$ et cos. $\frac{1}{2}a$.
Rendre calculable par logarithmes, la somme de deux lignes trigonométriques, sinus ou cosinus.

47. Notions sur la construction des tables trigonométriques. Usage des tables.
48. Résolution des triangles. — Relations entre les angles et les côtés d'un triangle rectangle, ou d'un triangle quelconque. Résolution des triangles rectangles.
49. Connaissant un côté et deux angles d'un triangle quelconque, trouver les autres parties, ainsi que la surface du triangle.
Connaissant deux côtés, avec l'angle compris, trouver les autres parties, ainsi que la surface du triangle.
Connaissant les trois côtés, trouver les angles et la surface du triangle.
50. Application de la trigonométrie aux différentes questions que présente le levé des plans.

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES.

LEVÉ DES PLANS.

51. Tracé d'une droite sur le terrain. — Mesure d'une portion de droite au moyen de la chaîne. — Levé au mètre. — Tracé des perpendiculaires. — Usage de l'équerre d'arpenteur. — Mesure des angles au moyen du graphomètre. — Description et usage de cet instrument. — Rapporter le plan sur le papier. — Echelle de réduction.
Levé à la planchette.
52. Déterminer la distance à un point inaccessible; la distance entre deux points inaccessibles. — Prolonger une ligne droite au delà d'un obstacle qui arrête la vue.
Par trois points donnés, mener une circonférence, lors même qu'on ne peut approcher du centre.
Trois points, A, B, C, étant situés sur un terrain uni et rapportés sur une carte, déterminer, sur cette carte, le point P d'où les distances AB et AC ont été vues sous des angles qu'on a mesurés.
53. Notions sur l'arpentage. — Cas où le terrain serait limité, dans une de ses parties, par une ligne courbe.

NOTIONS SUR LA REPRÉSENTATION GÉOMÉTRIQUE DES CORPS, A L'AIDE DES PROJECTIONS.

54. Insuffisance du dessin ordinaire. Méthode géométrique exacte.
Projection d'un point sur un plan. — Plans de projection.
La position d'un point dans l'espace est déterminée, quand on connaît ses projections sur deux plans perpendiculaires entre eux.

Projections d'une droite.— Une droite est déterminée par ses projections. — Traces d'une droite.

Angles formés par une droite avec les plans de projection.

55. Projections d'une courbe.—Exemple du cercle.—Projections d'un cube, d'une pyramide, d'un cylindre vertical ou incliné.

56. Ce que, dans les arts du dessin, l'on nomme *plan*, *élévation* et *coupe*.

Manière de représenter par plan, élévation et coupe, un bâtiment ou une machine simple.

NOTIONS SUR LE NIVELLEMENT ET SES USAGES.

57. Objet du nivellement. — Description et usage du niveau d'eau. — Manière d'inscrire et de calculer les résultats des observations.—Profils de nivellement.

Représentation des résultats du nivellement et du levé des plans, à l'aide d'une seule projection. — Ce que l'on nomme plan coté. Plan de comparaison.

58. Représentation d'un point et d'une droite sur un plan coté.

Connaissant la cote d'un point situé sur une droite donnée, trouver la projection de ce point, et *vice versâ*.

Trouver l'inclinaison d'un chemin tracé sur un plan coté.

59. Manière de représenter les plans. — Ce qu'on nomme ligne de plus grande pente d'un plan. — Echelle de pente.

Comment on trouve l'échelle de pente d'un plan assujetti à passer par trois points donnés par leur projection et leur cote.

Tracer, sur un plan coté, un chemin, une rigole d'irrigation.

IIIe SÉRIE.

SCIENCES PHYSIQUES.

COSMOGRAPHIE.

1. Etoiles. — Distances angulaires. — Sphère céleste.

Mouvement diurne apparent des étoiles. — Culmination. Plan méridien. — Axe du monde. Pôles. — Etoiles circumpolaires. Etoile polaire. — Hauteur du pôle à Paris. — Parallèles ; équateur. — Jour sidéral. — Mouvement de rotation de la terre autour de la ligne des pôles.

Différence des étoiles en ascension droite. — Déclinaisons.

2. Description du ciel. — Constellations et principales étoiles. — Etoiles de diverses grandeurs. — Combien on en voit à l'œil nu.
Etoiles périodiques; temporaires; colorées.
Etoiles doubles. Leurs révolutions.
Distance des étoiles à la terre.
Voie lactée. — Nébuleuses. Nébuleuses résolubles.
3. De la terre. Phénomènes qui donnent une première idée de sa forme. — Pôles. Parallèles. Equateur.— Méridiens.— Longitude et latitude géographiques.
Valeurs numériques des degrés mesurés en France, en Laponie, au Pérou, et rapportés à l'ancienne toise. Leur allongement, à mesure qu'on s'approche des pôles. — Rayon et aplatissement de la terre. — Longueur du mètre.
4. Cartes géographiques. — Projection orthographique et stéréographique. — Mappemonde. — Système de développement en usage dans la construction de la carte de France.
5. Du soleil. — Mouvement annuel apparent. — Ecliptique. — Points équinoxiaux. — Constellations zodiacales.
Diamètre apparent du soleil, variable avec le temps. — Le soleil paraît décrire une ellipse autour de la terre. — Principe des aires.
Origine des ascensions droites. — Ascension droite du soleil. — Temps solaires vrai et moyen. — Principes élémentaires des cadrans solaires.
Année tropique. Sa valeur en jours moyens. — Calendrier. — Réforme julienne; réforme grégorienne.
Distance du soleil a la terre. — Rapport du volume du soleil à celui de la terre. Rapport des masses. — Densité du soleil rapportée à la densité moyenne de la terre.
Taches du soleil. — Rotation du soleil sur lui-même.
6. Du jour et de la nuit en un lieu déterminé de la terre; et de leurs durées à différentes époques de l'année. — Crépuscules.
Saisons. — Inégalité de la durée des différentes saisons.
Idée de la précession des Equinoxes.
Mouvement réel de la terre autour du soleil.
7. De la lune. — Diamètre apparent. — Phases. Syzygies. Quadratures. — Lumière cendrée.
Révolutions sidérale et synodique. — Orbite décrite par la lune autour de la terre.
Distance de la lune à la terre. — Diamètre réel et volume de la lune. — Sa masse.
Taches. — Rotation. — Libration en longitude. — Montagnes de la lune, leur hauteur. — Constitution volcanique de la lune. — Absence d'eau et d'atmosphère.

8. Eclipses de lune. — Leur cause. — Ombre et pénombre — Influence de l'atmosphère terrestre.
Eclipses de soleil. — Eclipses partielles, annulaires, totales.
9. Des planètes. — Noms des principales. — Leurs distances moyennes. — Leurs mouvements autour du soleil s'effectuent suivant les lois de Képler. — Énoncé du principe de la gravitation universelle.
Planètes inférieures. — Mercure. Vénus. — Leurs digressions orientale et occidentale. - Phases de Vénus.
Jupiter. — Rotation ; aplatissement de son disque. — Satellites ; leurs éclipses. Vitesse de la lumière.
Saturne. — Bandes. — Rotation. Aplatissement. — Anneau et satellites. — Dimension des différentes parties de ce système.
Petites planètes situées entre Mars et Jupiter.
10. Des comètes. — Noyau ; chevelure ; queue. — Petitesse de la masse des comètes. Nature de leurs orbites. — Comètes périodiques. — Comète de Halley. — Comète de Biela. — Son dédoublement.
11. Phénomène des marées. — Flux et reflux. — Haute et basse mer. — Circonstances principales du phénomène. — Sa période.
Les marées sont dues aux actions combinées de la lune et du soleil. — Marées des syzygies et des quadratures.

PHYSIQUE ET MÉCANIQUE.

PHYSIQUE.

Equilibre des liquides et des gaz.

12. Notions générales sur la pesanteur. — Centres de gravité. — Poids. — Usages de la balance. — Définition des liquides et des gaz.
13. Equilibre des liquides. — Principe de la transmission des pressions. — Son application à la presse hydraulique. Description succincte de cet appareil.
Liquides superposés. — Vases communicants. Niveau d'eau.
Pressions exercées par les liquides sur les parois des vases qui les contiennent.
14. Principe d'Archimède. — Corps flottants. — Mesure de la densité des solides et des liquides. — Aréomètres.
15. Pression atmosphérique. — Expériences qui la mettent en évidence. — Baromètres de Fortin et de Gay-Lussac.
16. Loi de Mariotte. — Manomètres. — Machine pneumatique. — Influence du poids de l'air sur le poids des corps qui y sont plongés. — Aérostats.

Equilibre des fluides dont les diverses parties ne sont pas à la même température. — Tirage des cheminées. — Appareils de chauffage par circulation d'eau chaude.

Fluides impondérables.—Acoustique.

17. Chaleur. — Dilatation des corps par la chaleur.—Construction et usage des thermomètres.
Indication des coefficients de dilatation des solides, des liquides et des gaz.—Leurs usages.
Densité des gaz.
18. Passage de l'état solide à l'état liquide, et passage inverse de l'état liquide à l'état solide.—Chaleur latente. — Mélanges réfrigérants.
Passage de l'état liquide à l'état de vapeur.—Formation des vapeurs dans le vide. —Maximum de leur force élastique. —Mesure de la force élastique maximum de la vapeur d'eau à diverses températures, par le procédé de Dalton. —Tables.
Ebullition.—Chaleur latente.—Condensation.—Distillation. Alambics.
19. Conductibilité des corps pour la chaleur.— Procédé d'Ingenhouz, pour les corps solides.
Détermination de la chaleur spécifique des corps *solides* et *liquides* par la méthode des mélanges.
Mélange des gaz et des vapeurs. — Hygromètre à cheveu.
20. Pluie. — Neige.
Distribution de la température à la surface du globe.— Influence de la latitude, de l'altitude, du voisinage des mers. — Lignes isothermes. — Vents réguliers et irréguliers.
Chaleur rayonnante. — Rosée.
21. Electricité. — Développement de l'électricité par le frottement. — Corps conducteurs; corps non conducteurs. —L'électricité se porte à la surface des corps et s'accumule vers les pointes.
Electricité par influence. — Electroscope. — Machine électrique.
22. Electricité dissimulée. — Bouteille de Leyde.—Batteries électriques. — Electromètre condensateur.
Electricité atmosphérique. — Tonnerre. —Paratonnerres.
23. Magnétisme. — Attraction qui s'exerce entre l'aimant et le fer.—Pôles des aimants.—Procédés d'aimantation.
Aiguille aimantée.—Définir la déclinaison et l'inclinaison.— Boussole.
24. Galvanisme. — Expériences de Galvani, de Volta.— Disposition de la pile voltaïque. — Diverses modifications de cet appareil. (*On ne donnera pas de théorie de la pile.*)
Effets physiologiques, mécaniques, calorifiques et lumi-

neux.—Effets chimiques.—Galvanoplastie.—Dorure, argenture.

25. Electromagnétisme.—Expérience d'Œrstedt.—Construction et usages du multiplicateur.
Expériences qui constatent l'action des courants sur les aimants et l'action des courants sur les courants.—Solénoïdes.—Assimilation des aimants aux solénoïdes.

26. Aimantation par les courants.—Télégraphes.
Induction. — Expériences fondamentales. — Appareil de Pixii ou de Clarke.

27. Acoustique. — Production du son. — Le son ne se propage pas dans le vide. — Vitesse de transmission dans l'air.
Intensité du son.—Hauteur du son.—Syrène.

28. Vibrations des cordes. — Gamme et intervalles musicaux. — Accord parfait.
Tuyaux sonores.

29. Optique. — Propagation de la lumière dans un milieu homogène. — Ombre. — Pénombre. —Mesure des intensités relatives de deux lumières.
Réflexion. — Lois de la réflexion. — Effets des miroirs plans et des miroirs sphériques concaves et convexes.

30. Réfraction. — Lois de la réfraction. — Explication des phénomènes principaux produits par la réfraction.
Effets des lentilles concaves et convexes.
Action des prismes.—Décomposition et recomposition de la lumière.

31. Description des instruments d'optique les plus simples. Chambre noire, loupe, microscope.—Lunette de Galilée. —Lunette astronomique. —Télescope de Newton.

MÉCANIQUE.

32. Du temps et de sa mesure. Unités adoptées. — Du pendule. Résultats des observations de Galilée.
Du mouvement absolu ou relatif.
Du mouvement uniforme.—Vitesse.
Du mouvement varié en général. — Mouvement accéléré; retardé; périodique. — Vitesse.

33. Mouvement uniformément accéléré. — Lois de ce mouvement.
Chute des graves dans le vide. — Machine d'Atwood. — Appareil à indications continues.
Mouvement uniformément retardé.

34. Mouvement circulaire ou de rotation.—Vitesse angulaire.
Composition des mouvements. — Indépendance des mouvements simultanés, constatée par l'observation.
Composition des chemins parcourus et des vitesses.

35. Transformations de mouvement.

Du plan incliné. — Rapport des espaces parcourus dans le sens du plan, aux espaces parcourus dans le sens de sa base et de sa hauteur.

Des poulies. — Poulie fixe. — Poulie mobile dans le cas où les deux brins de la corde sont parallèles.—Poulies moufflées. — Rapport des chemins parcourus par la main de l'homme et par le fardeau.

Du treuil. — Treuil des carriers. — Treuil des puits. — Rapports des chemins parcourus par les chevilles ou par la manivelle, au chemin parcouru par le fardeau.

Des engrenages.—Description sommaire.—Tracé pratique. — Rapport des nombres de tours des roues et des pignons.

Des courroies et cordes sans fin.

De la vis et de son écrou. — Rapport des chemins parcourus par l'extrémité du levier et par l'écrou ou la vis, dans le sens de l'axe.

36. Des forces et de leurs effets — Loi de l'inertie. — Forces. — Effets des forces. — Condition de l'égalité de deux forces. — Egalité de l'action et de la réaction.

Comparaison des forces aux poids, à l'aide de dynamomètres. — Le kilogramme peut être pris pour unité de force.

37. Principe de la proportionnalité des forces aux vitesses. — Deux forces constantes appliquées successivement à un même point matériel, partant du repos ou animé d'une vitesse initiale de même direction que les forces, sont entre elles comme les accélérations qu'elles produisent.

Conséquence relative au cas où l'une des forces est le poids même du mobile.— Définition de la masse.

Relation entre les forces constantes, les masses et les accélérations.

38. Travail d'une force constante, agissant sur un point matériel qui se meut en ligne droite dans la direction de la force.

Cas d'une force constante, appliquée tangentiellement à la circonférence d'une roue.

Unités de travail. — Kilogrammètre. — Force de cheval vapeur.

39. Composition de deux forces appliquées à un même point matériel, déduite de la composition des vitesses.

Les distances d'un point de la résultante aux deux composantes, sont en raison inverse des intensités de ces composantes.—Conséquence pour la composition de deux forces parallèles.

Extension des propositions qui précèdent aux cas de plusieurs forces concourantes ou parallèles.

Conditions de l'équilibre d'un point matériel. Ces condi-

tions sont indépendantes de l'état de mouvement ou de repos du point considéré.

Centre des forces parallèles. — Centre de gravité. — Cas où le corps a un plan, un axe de symétrie, un centre de figure. — Sphère. — Parallélipipède — Méthode pratique pour déterminer le centre de gravité des corps solides.

40. Du mouvement uniforme des machines. — Enoncé du principe de la transmission du travail dans ce cas.

Le travail moteur est toujours plus grand que l'effet utile. — Impossibilité du mouvement perpétuel, et de la multiplication du travail moteur.

Rendement d'une machine. — C'est le rapport du travail ou effet utile transmis au travail moteur dépensé. — Il constitue la valeur industrielle de l'appareil. — Il est toujours inférieur à l'unité.

Enoncé des lois expérimentales du frottement : 1° à l'instant du départ ; 2° pendant le mouvement.

Application des principes et des notions précédentes au plan incliné, au levier, au treuil, à la poulie simple ou moufflée, à la vis. — Usages de ces machines.

41. Ecoulement des liquides. — Expérience et règle de Torricelli. — Contraction des veines. — Formules pratiques pour les cas les plus usuels du jaugeage des cours d'eau.

Notions sur les moteurs ou récepteurs hydrauliques. Force ou travail absolu d'un cours d'eau. — Il y a pour tous les récepteurs une vitesse relative au maximum d'effet.

Anciennes roues à palettes planes, recevant l'eau en dessous. — Roues à aubes courbes. — Roues à aubes planes emboitées dans des coursiers circulaires. — Roues à augets recevant l'eau à la partie supérieure. — Rendement de ces diverses roues.

42. Des pompes. — Soupapes. — Pistons. — Pompes élévatoires. — Pompes aspirantes et élévatoires. — Pompes aspirantes et foulantes. — Causes de pertes de travail moteur, inhérentes aux pompes.

Vis d'Archimède. — Roue à tympan. — Résultats d'expériences sur leur rendement.

Moulins à vent. — Notions succinctes sur la mouture du blé.

43. Résultats d'expériences sur la force motrice et le travail utile développés par les moteurs animés.

Machines à vapeur. — Description sommaire des principaux systèmes en usage. — Action de la vapeur. — Effets de la détente ; de la condensation.

Description et effets utiles 1° de la machine à basse pression de Watt ; 2° de la machine à détente et à condensation à un ou deux cylindres ; 3° des machines à haute pression, à détente et sans condensation ; 4° des machines à haute pression sans détente ni condensation. — Quantités de

charbon brûlées par force de cheval, dans ces diverses machines.
Des machines locomotives.

CHIMIE.

Généralités. — Corps simples non métalliques.

44. Divers états de la matière. Cohésion.
Affinité. — Synthèse. — Analyse.
Corps simples. — Métaux. — Métalloïdes.
Corps composés. — Nomenclature. — Acides. — Bases. — Corps neutres. — Sels. — Proportions multiples.
45. Cristallisation des corps. — Isomorphisme. — Dimorphisme. Polymorphisme.
Equivalents; leur emploi.
46. Oxygène. — Combustion.
47. Azote. — Air atmosphérique.
48. Hydrogène. — Eau.
49. Carbone. — Acide carbonique. — Production de l'acide carbonique dans la respiration des animaux. — Sa décomposition par les plantes.
50. Oxyde de carbone. — Ses effets vénéneux. — Hydrogène carboné. — Gaz de l'éclairage. — Flamme. Effet des toiles métalliques. — Lampe de sûreté.
51. Oxydes d'azote. — Acide azotique. — Ammoniaque.
52. Soufre. — Acide sulfureux. — Acide sulfurique. — Hydrogène sulfuré.
53. Phosphore. — Acide phosphorique. — Hydrogène phosphoré.
54. Chlore. — Acide chlorhydrique. — Eau régale.
55. Classification des corps non métalliques en quatre familles. — Principaux composés qu'ils forment entre eux.
56. Cyanogène. — Iodure d'azote. — Sulfure de carbone.

Métaux et leurs composés.

57. Métaux. Leurs propriétés et leur classification.
58. Alliages. Leurs propriétés. — Notions sommaires sur les plus usuels d'entre eux.
59. Action de l'oxygène sur les métaux. — Id. de l'air sec ou humide. — Oxydes en général.
Action du soufre sur les métaux. — Caractères des sulfures. — Action de l'air à froid et à chaud sur les sulfures. — Action de l'eau sur ces corps.
Action du chlore sur les métaux. — Chlorures métalliques. — Action de l'eau et des métaux sur les chlorures.
60. Sels en général. — Lois de Berthollet.

61. Carbonates. Sulfates. Azotates. Lois de composition de ces trois genres. Action de la chaleur, du charbon, du soufre, de l'eau, des bases et des acides usuels sur les corps qu'ils renferment.
62. Potassium. — Sodium. — Leurs composés les plus usuels. — Potasses. — Soudes. — Sulfate de soude. — Sel marin. — Nitre. — Poudre.
63. Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium et leurs composés les plus usuels. — Bioxyde de barium. — Chlorure de chaux. — Sulfate de magnésie. — Aluns.
64. Calcaires. — Chaux grasses et hydrauliques. — Mortiers. — Plâtre.
Sels ammoniacaux.
65. Fer. — Zinc. — Etain. — Leurs oxydes et les caractères de leurs sels. — Vitriol vert. — Vitriol blanc. — Liqueur de Libavius.
66. Cuivre. — Plomb. — Mercure. — Leurs oxydes et les caractères de leurs sels. — Vitriol bleu. — Céruse. — Calomel. — Sublimé corrosif.
67. Argent. — Or. — Platine. — Les caractères de leurs chlorures ou sels solubles. — Leurs alliages usuels. — Essais d'argent et d'or. — Daguerréotype. — Photographie.
68. Un sel des métaux précédents étant donné, en déterminer la base.
69. Silice et silicates. — Argiles. — Kaolins. — Poteries. — Verres.
70. Notions de métallurgie. — Extraction et manipulation mécanique des minerais. — Or. — Argent. — Mercure. — Plomb. — Cuivre. — Etain. — Zinc. — Fer. — Fontes. — — Aciers.

Notions générales de chimie organique.

71. Nature des matières organiques. — Leur analyse.
Caractères des acides organiques les plus usuels, savoir : oxalique, acétique, lactique, tartrique, tannique.
Alcalis organiques. — Quinine.
72. Cellulose. — Bois; leur altération et leur conservation; leur coloration.
Fécules. — Extraction de la fécule de pommes de terre. — Amidon du blé. — Dextrine. — Glucose.
Farines. — Gluten. — Panification.
73. Caractères du sucre de cannes. — Extraction du sucre de betteraves.
Fermentation alcoolique. — Vin. — Bière. — Cidre.
74. Alcool. — Ether sulfurique. — Ether chlorhydrique. — Ether acétique.

75. Huiles et graisses. — Saponification. — Acides gras. — Bougie stéarique. — Huiles volatiles. — Résines. — Vernis.
76. Matières tinctoriales. — Notions sur la teinture et l'impression.
77. Matières animales neutres. Albumine; fibrine; caséum; gélatine ; urée.
Acide urique.
Fermentation putride. — Principes de l'art du tanneur. — Conservation des matières animales.

IVe SÉRIE.

SCIENCES NATURELLES.

ZOOLOGIE ET PHYSIOLOGIE ANIMALE.

1. Comparaison sommaire de l'organisation et des fonctions des animaux et des végétaux. —Exposition générale des divers organes qui constituent un animal ; relation de leurs diverses fonctions ; description des principaux tissus qui les composent.
2. Fonctions de nutrition. Description de l'appareil digestif et de ses annexes. — Structure et développement des dents. — Mastication et déglutition.
Nature des aliments. — Phénomènes chimiques de la digestion. — Sécrétions qui y concourent. — Absorption par les veines et les vaisseaux chylifères.
3. Sang : composition et usages de ce liquide ; phénomènes généraux de la circulation. — Appareil circulatoire : cœur, artères, veines.
Mécanisme de la circulation ; explication des phénomènes du pouls. — Indication sommaire des principales modifications de l'appareil circulatoire dans l'ensemble du règne animal.
4. Respiration. Phénomènes chimiques.—Appareil respiratoire des mammifères. Mécanisme de l'inspiration et de l'expiration. — Asphyxie.
Indication du mode de respiration chez les autres animaux terrestres et aquatiques. Respiration trachéenne, branchiale, cutanée. — Chaleur animale. — Animaux à sang chaud et à sang froid.
5. Sécrétions et exhalation. Glandes, peau, membranes muqueuses et séreuses. — Assimilation. — Résumé des phénomènes de nutrition.
6. Fonctions de relation. Organes du mouvement.—Composition générale du squelette. Structure et formation des os. Ar-

ticulations. — Muscles ; leur structure et leur mode d'insertion.

Mécanisme des mouvements. Modifications de l'appareil locomoteur pour servir à la marche, au vol, à la natation et à la reptation dans les divers animaux. — Organes producteurs des sons. Voix.

7. Système nerveux : Indication des parties qui le constituent essentiellement. — Fonctions du système nerveux. — Nerfs moteurs et sensitifs.

8. Organes des sens. — Organes du toucher, du goût et de l'odorat. — Organe de la vue et de l'ouïe. Fonctions de leurs parties essentielles.

9. Organisation générale des mammifères, des oiseaux, des reptiles et des poissons.—Sécrétion du lait ; structure des œufs.

10. Organisation générale des animaux annelés (insectes, arachnides, crustacés, annélides), des mollusques et des zoophytes. — Production de la soie et de la cire. — Nacre et production des perles. — Corail ; éponges.

11. Classification générale du règne animal. Sa division en quatre principaux groupes ou embranchements. — Division des animaux vertébrés en classes. — Caractères de ces embranchements et de ces classes.

12. Division des mammifères en ordres ; exemple de quelques familles ou genres d'animaux indigènes remarquables.

Principaux groupes des oiseaux, reptiles et poissons. Exemples pris parmi les espèces les plus vulgaires.

13. Division des animaux articulés en classes. Crustacés, annélides, arachnides. Exemples choisis parmi les espèces utiles ou nuisibles.

De la classe des insectes ; de ses principaux ordres et de leurs métamorphoses. Exemples pris parmi les insectes utiles ou nuisibles à l'agriculture les plus importants.

14. Des mollusques et des zoophytes ; exemples pris parmi les espèces nuisibles ou utiles.

BOTANIQUE ET PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE.

15. Exposition générale des organes qui constituent un végétal ; leurs diverses fonctions. Parties élémentaires ou tissus qui les composent. — Tissu cellulaire. — Tissu ligneux et fibres textiles. — Vaisseaux de la séve et du suc propre. — Composition chimique de ces tissus.

16. Organes de la nutrition ou de la végétation ; leur développement lors de la germination. — Racines ; leur structure et leurs fonctions. Absorption. — Racines adventives. Boutures. — Racines charnues alimentaires.

17. Feuilles ; leur origine sur la tige ; leur disposition relative. — Bourgeons, écailles, stipules.—Leur structure essen-

tielle et ses principales modifications. — Fonctions des feuilles : exhalation aqueuse et respiration ; leur résultat et influence de la respiration diurne et nocturne sur l'air ambiant. — Etiolement.

18. Tiges. — Structure de la tige dans les dicotylédones et les monocotylédones.—Tiges souterraines ; bulbes et tubercules. Circulation de la séve. Accroissement des tiges ligneuses des dicotylédones.—Greffes et incision annulaire.

19. De la nutrition des végétaux en général. — Sécrétion ou élaboration de substances diverses dans leurs tissus et leurs organes sécréteurs — Sucre, fecule, gomme, huiles, résines, cires, sucs propres, caoutchouc, lait végétal, opium, matières colorantes, etc.

20. Organes de la reproduction. — Divers modes de reproduction ; reproduction par gemmes ou bulbilles. — De la fleur en général. — Principales formes de l'inflorescence. — Bractées et enveloppes florales.—Calice et corolle ; leurs modifications essentielles.

21. Étamines et pistils ; leur structure essentielle et leurs rapports de position dans la fleur.

Fonctions de ces organes. — Circonstances qui influent sur la floraison et sur la fécondation. — Coulure des fruits. — Chaleur développée dans certaines fleurs. — Sécrétions des nectaires. — Mouvement des feuilles et de certains organes des fleurs.

22. Développement et structure des diverses sortes de fruits secs ou charnus. — Développement et structure de la graine et des parties qui la composent. —Teguments et leurs appendices (coton, etc.). — Périspermes farineux et huileux. — Embryon.

23. Germination. — Changements chimiques dans la graine. — Formation du sucre dans les céréales. Alcools de grain et bière. — Développement de l'embryon et structure de la jeune plante.

24. Structure comparée des dicotylédones, des monocotylédones et des acotylédones ou cryptogames.

25. De la classification du règne végétal. Espèce, genre et variétés. — Des classifications artificielles. Système de Linnée ; son application à la détermination des plantes.

De la méthode naturelle appliquée au règne végétal. Familles naturelles. — Division générale en dicotylédones, monocotylédones et acotylédones ou cryptogames. — Division des dicotylédones en polypétales, monopétales et apétales.

26. Caractères des plantes dicotylédones et de quelques-unes des familles les plus importantes (crucifères, malvacées, rosacées, papillonacées, ombellifères, bruyères, solanées, labiées, composées, chenopodées, amentacées, conifères).

27. Caractères des plantes monocotylédones, et de quelques familles (liliacées, iridées, joncées, palmiers, graminées).
28. Caractères des plantes acotylédones ou cryptogames, et de quelques-unes de leurs familles (fougères, prêles, mousses, algues, lichens, champignons).

GÉOLOGIE.

29. Constitution générale des parties solides de la surface de la terre.—Disposition des roches qu'on y observe.—Leur nature cristalline ou sédimentaire. — Présence ou absence des corps organisés fossiles.—Mode de dépôt de ces roches; stratification.
30. Phénomènes géologiques actuels propres à faire comprendre les phénomènes anciens. — Dépôts sédimenteux et concrétions. — Phénomènes de transports. Torrents, fleuves, glaciers.
31. Phénomènes volcaniques.— Nature et disposition des roches et autres produits auxquels ils donnent naissance. — Leur action physique et mécanique. — Chaleur centrale. — Sources thermales et puits artésien.
32. Succession des divers dépôts de sédiment ou terrains régulièrement stratifiés. — Différences de stratification. Terrains anciens antérieurs au terrain carbonifère. Ardoises. Fossiles caractéristiques. — Terrain houiller; sa disposition, son origine, ses principaux fossiles.
33. Terrains de sédiment moyen. — Grès bigarrés et terrains salifères. Sel gemme et gypse. — Calcaires du Jura. Pierre lithographique, minerai de fer, etc. — Craie. — Corps organisés caractéristiques et remarquables de ces terrains.
34. Terrains de sédiment supérieurs ou tertiaires; leur division en bassins. — Succession des terrains marins et d'eau douce qui les composent. — Lignites et gypse. — Corps organisés fossiles animaux et végétaux.
35. Terrains de transport; diluvium et blocs erratiques. — Cavernes à ossements et brèches osseuses. — Formation de la couche superficielle du sol ou terre arable.
36. Terrains en masse non stratifiés; leur disposition relativement aux terrains de sédiment. — Terrains primitifs et terrains ignés anciens. Granit et porphyre. — Volcans éteints; leur analogie avec les volcans actuels. Basaltes, laves.
37. Influence des terrains ignés sur les terrains stratifiés. — Filons. — Soulèvements. — Epoques relatives de soulèvement des principales chaînes de montagnes.
38. Succession générale des êtres organisés et changements de la forme de la surface de la terre pendant les diverses périodes géologiques. — Position dans les couches de la terre des principales substances minérales utiles.

TABLEAUX

D'APRÈS LESQUELS LES CANDIDATS AU BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES SERONT INTERROGÉS DANS LES ANNÉES 1853, 1854 ET JUSQU'AU 10 JUILLET 1856 EXCLUSIVEMENT.

1er TABLEAU

A PARTIR DE LA SESSION DU 10 JUILLET 1853.

LISTE DES AUTEURS.

AUTEURS LATINS.

1. Cicéron : *Discours contre Catilina.* — *Le Traité de l'Amitié.*
2. César : *De Bello Gallico.*
3. Virgile : *Episodes des Géorgiques.*
4. Ovide : *Choix de métamorphoses.*

AUTEURS FRANÇAIS.

1. Fénelon : *Télémaque.*
2. Voltaire : *Vie de Charles XII.*
3. Racine : *Athalie.*
4. Boileau : *Satires.*

LANGUES VIVANTES.

Explications de morceaux choisis d'auteurs allemands ou anglais.

QUESTIONS ORALES.

Les candidats ne seront interrogés que sur les sujets compris dans les numéros suivants du programme définitif.

1re Série (25 sujets).

Histoire.....—39. 40. 41. 42. 43. 44.45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. (*Voir ci-dessus p.* 231 *et suivante.*)

Géographie physique et politique.....—66. 67. 68. 69. 70. (*V. ci-dessus p.* 234 *et suivantes.*)

2e Série (53 sujets).

Arithmétique..... — 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. (V. *ci-dessus p.* 236 *et suivante.*)

Algèbre..... —14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. (*V. ci-dessus p.* 238.)
Géométrie..... —21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. (*V. ci-dessus p.* 239 *et suivantes.*)

Trigonométrie..... —45. 46. 47. 48. 49. 50. (*V. ci-dessus p.* 243 *et suivante.*)
Mathématiques appliquées..... —51. 52. 53. 54. 55. 56. (*V. ci-dessus p.* 244 *et suivante.*)

3e Série (39 sujets).

Cosmographie..... — 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. (*V. ci-dessus p.* 245 *et suivantes.*)

Physique..... —12 (1). 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26 (le 1er §) (*V. ci-dessus p.* 247 *et suivantes.*)
Chimie (Programme transitoire)..... —27. Divers états de la matière. Cohésion.
Prouver par l'expérience qu'il existe des corps simples et des corps composés. — Affinité.
Corps simples. — Métaux. — Métalloïdes.
Corps composés. — Notions élémentaires de nomenclature. — Acides. — Bases. — Corps neutres. — Sels. — Proportions multiples.
28. Oxygène. — Combustion.
29. Azote. — Air atmosphérique.
30. Hydrogène. — Eau.
Équivalents; notions très-sommaires; leur emploi.
31. Carbone. — Acide carbonique. — Production de l'acide carbonique dans la respiration des animaux. — Sa décomposition par les plantes.

---

(1) Les candidats seront interrogés en outre sur le sujet suivant, qui formera le n° 12 *bis* :
Lumière. — Notions générales. — Réflexion. — Réfraction. — Décomposition de la lumière.

Chimie (suite). — 32. Oxyde de carbone. — Ses effets vénéneux. — Hydrogène carboné. — Gaz de l'éclairage. — Flamme. — Effet des toiles métalliques. — Lampes de sûreté.

33. Oxydes d'azote. — Acide azotique. — Ammoniaque.

34. Soufre. — Acide sulfureux. — Acide sulfurique. — Hydrogène sulfuré.

35. Phosphore. — Acide phosphorique. — Hydrogène phosphoré.

36. Chlore. — Acide chlorhydrique. — Eau régale.

37. Classification des corps non métalliques en quatre familles. — Principaux composés qu'ils forment entre eux.

38. Cyanogène. — Iodure d'azote. — Sulfure de carbone.

2e TABLEAU

A PARTIR DE LA SESSION DU 10 JUILLET 1854.

LISTE DES AUTEURS.

AUTEURS LATINS.

1. Cicéron : *Discours contre Verrès. — Le Traité de la Vieillesse.*
2. César : *Commentaires.*
3. Virgile : *Les trois premiers livres de l'Enéide.*
4. Horace : *Odes.*

AUTEURS FRANÇAIS.

1. Bossuet : *Discours sur l'histoire universelle.*
2. Fénelon : *Lettres à l'Académie.*
3. Théâtre classique.
4. Boileau : *Epîtres.*

LANGUES VIVANTES.

Explications des morceaux choisis d'auteurs allemands ou anglais.

QUESTIONS ORALES.

1re Série (41 sujets).

Logique..... — 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. (*V. ci-dessus p.* 228.)

Histoire.....—39. 40. 41, 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. (*V. ci-dessus p.* 231 *et suivante.*)

Géographie physique et politique....—66. 67. 68. 69. 70. (*V. ci-dessus p.* 234 *et suivantes.*)

2e Série (53 sujets).

Arithmétique.....— 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. (*V. ci-dessus p.* 236 *et suivante.*)

Algèbre.....—14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. (*V. ci-dessus p.* 238.)

Géométrie.....—21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. (*V. ci-dessus p.* 239 *et suivantes.*)

Trigonométrie....—45. 46. 47. 48. 49. 50. (*V. ci-dessus p.* 243 *et suivante.*)

Mathématiques appliquées.....—51. 52. 53. 54. 55. 56. (*V. ci-dessus p.* 244 *et suivante.*)

3e Série (43 sujets).

Cosmographie...— 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. (*V. ci-dessus p.* 245 *et suivantes.*)

Physique.....—12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. (*V. ci-dessus p.* 247 *et suivantes.*)

Chimie (Programme transitoire).. —32. Divers états de la matière. Cohésion.
Prouver par l'expérience qu'il existe des corps simples et des corps composés. —Affinité.
Corps simples.—Métaux.—Métalloïdes.
Corps composés. — Notions élémentaires de nomenclature. — Acides. — Bases. — Corps neutres. — Sels. — Proportions multiples.
33. Oxygène. — Combustion.
34. Azote. — Air atmosphérique.
35. Hydrogène. — Eau.
Equivalents; notions très-sommaires; leur emploi.

Chimie (suite).—36. Carbone. — Acide carbonique. — Production de l'acide carbonique dans la respiration des animaux. — Sa décomposition par les plantes.

37. Oxyde de carbone.—Ses effets vénéneux. —Hydrogène carboné. — Gaz de l'éclairage.—Flamme. — Effet des toiles métalliques. — Lampe de sûreté.

38. Oxydes d'azote. — Acide azotique. — Ammoniaque.

39. Soufre. — Acide sulfureux. — Acide sulfurique. — Hydrogène sulfuré.

40. Phosphore. — Acide phosphorique. — Hydrogène phosphoré.

41. Chlore. — Acide chlorhydrique. — Eau régale.

42. Classification des corps non métalliques en quatre familles. — Principaux composés qu'ils forment entre eux.

43. Cyanogène. — Iodure d'azote. — Sulfure de carbone.

4e Série (13 sujets).

Histoire naturelle.—1. Notions générales sur les caractères distinctifs des minéraux, des végétaux et des animaux. — Du règne animal; principaux organes qui entrent dans la composition du corps d'un animal.—Organes de la digestion, de la circulation et de la respiration.
(Programme transitoire.)

2. Organes du mouvement et de la sensibilité. Squelette interne ou externe. — Muscles et tendons. — Nerfs. Organes des sens et de la voix.—Peau et ses dépendances. Poils, écailles, plumes.

3. Classification générale du règne animal. Sa division en quatre principaux groupes ou embranchements.—Division des animaux vertébrés en classes.

4. Division des mammifères en ordres. Exemples de quelques familles ou genres d'animaux indigènes remarquables.

Principaux groupes des oiseaux, reptiles et poissons. Exemples pris parmi les espèces les plus vulgaires.

Histoire naturelle (suite).—5. Division des animaux articulés en classes. Crustacés, annélides, arachnides. Exemples choisis parmi les espèces utiles ou nuisibles.

De la classe des insectes; de ses principaux ordres et de leurs métamorphoses. Exemples pris parmi les insectes utiles ou nuisibles à l'agriculture les plus importants.

6. Des mollusques et des zoophytes. Exemples pris parmi les espèces nuisibles ou utiles.

7. Notions générales sur les organes qui constituent les végétaux. — De la racine, de la tige et des feuilles, et de leurs principales modifications ; bourgeons, bulbes, tubercules, bractées et inflorescence.

8. De la fleur, du fruit et de la graine. Diverses parties qui les constituent ; leurs modifications essentielles. — Principaux caractères qu'ils fournissent pour la classification.

9. De la classification du règne végétal. Espèce, genre et variétés. — Des classifications artificielles. Système de Linnée; son application à la détermination des plantes.

De la méthode naturelle appliquée au règne végétal. Familles naturelles. — Division générale en dicotylédones, monocotylédones et acotylédones ou cryptogames. — Division des dicotylédones en polypétales, monopétales et apétales.

10. Exemples de familles de plantes dicotylédones polypétales prises parmi les plus nombreuses et les plus importantes de celles de notre pays (crucifères, malvacées, rosacées, papillonacées, ombellifères).

Exemples de familles de plantes dicotylédones monopétales et apétales, choisies comme les précédentes (bruyères, solanées, labiées, composées, chenopodées, amentacées, conifères).

11. Exemples de familles de plantes monocotylédones, choisies comme les précédentes (liliacées, iridées, joncées, palmiers, graminées).

Histoire naturelle (suite).—12. Exemples de familles de plantes acotylédones ou cryptogames choisies comme les précédentes (fougères, prêles, mousses, algues, lichens, champignons).

13. Indication des roches les plus vulgaires qui entrent dans la composition des couches du globe : leur dénomination et leurs caractères extérieurs les plus frappants ; leur disposition habituelle en couche ou en masse. — Montrer quelques exemples des fossiles qu'elles peuvent renfermer.

3e TABLEAU

A PARTIR DE LA SESSION DU 10 JUILLET 1855 JUSQU'A CELLE DU 10 JUILLET 1856 EXCLUSIVEMENT.

LISTE DES AUTEURS.

AUTEURS LATINS.

1. Cicéron : *Discours contre Verrès. — Le Traité de la Vieillesse.*
2. César : *Commentaires.*
3. Virgile : *Les trois premiers livres de l'Enéide.*
4. Horace : *Odes.*

AUTEURS FRANÇAIS.

1. Bossuet : *Discours sur l'histoire universelle.*
2. Fénelon : *Lettres à l'Académie.*
3. Théâtre classique.
4. Boileau : *Epîtres.*

LANGUES VIVANTES.

Explications de morceaux choisis d'auteurs allemands ou anglais.

QUESTIONS ORALES.

1re Série (41 sujets).

Logique..... — 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. (*V. ci-dessus p.* 228.)

Histoire.....—39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. (*V. ci-dessus p.* 231 *et suivante.*)

Géographie physique et politique...—66. 67. 68. 69. 70. (*V. ci-dessus p.* 234 *et suivantes.*)

2e Série (59 sujets).

Arithmétique.....— 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. (*V. ci-dessus p.* 236 *et suivante.*)

Algèbre.....—14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. (*V. ci-dessus p.* 238.)

Géométrie.....—21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. (*V. ci-dessus p.* 239 *et suivantes.*)

Trigonométrie....—45. 46. 47. 48. 49. 50. (*V. ci-dessus p.* 243 *et suivante.*)

Mathématiques appliquées.....—51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. (*V. ci-dessus p.* 244 *et suivante.*)

3e Série (57 sujets).

Cosmographie....— 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. (*V. ci-dessus p.* 245 *et suivantes.*)

Physique.....—12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. (*V. ci-dessus p.* 247 *et suivantes.*)

Chimie.....—44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. (*V. ci-dessus p.* 252 *et suivante.*)

4e Série (13 sujets).

Histoire naturelle.—Les candidats seront interrogés d'après le programme transitoire annexé au 2e tableau. (*V. ci-dessus p.* 262 *et suivantes.*)

Fait à Paris, le 7 septembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 45.

ARRÊTÉ du Ministre qui détermine les lycées où il existera un enseignement des mathématiques spéciales pour l'année classique 1852-1853.

Le Ministre de l'Instruction publique et des cultes,
Vu l'arrêté du 30 août dernier portant règlement du plan d'études des lycées,

Arrête :

L'enseignement des mathématiques spéciales est maintenu pendant la prochaine année classique dans les lycées dont les noms suivent :

Lycées de Paris...	Louis-le-Grand. Napoléon. Saint-Louis. Bonaparte. Charlemagne.
Lycée de Versailles.	
Lycées de 1re classe.	Bordeaux. Caen. Lyon. Marseille. Nantes. Rennes. Rouen. Strasbourg. Toulouse.
Lycées de 2e classe	Besançon. Brest. Dijon. Douai. Grenoble. Metz. Montpellier. Nancy. Poitiers.

Fait à Paris, le 8 septembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 46.

ARRÊTÉ du Ministre qui institue une commission chargée d'indiquer les améliorations qu'il convient d'apporter à l'enseignement du dessin d'imitation dans les lycées.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Une commission spéciale est instituée à l'effet de rechercher et d'indiquer les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à l'enseignement du dessin d'imitation dans les lycées.

Art. 2.

Cette commission est composée de la manière suivante :

MM. Ravaisson, de l'Institut, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur pour les lettres, président ;
Brongniart, de l'Institut, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, inspecteur général de l'enseignement supérieur pour les sciences ;
Ingres, de l'Institut ;
Belloc, directeur de l'Ecole nationale et spéciale de dessin et de mathématiques appliquées aux arts industriels ;
Jouffroy, sculpteur.

Paris, le 9 septembre 1852 (1).

H. FORTOUL.

---

(1) Par un autre arrêté en date du 17 septembre, M. Picot, de l'Institut, a été nommé membre de la même commission.

N° 47.

ARRÊTÉ du Ministre relatif à la répartition de l'enseignement entre les professeurs des lycées (1).

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu l'arrêté en date du 30 août dernier, portant règlement du plan d'études des lycées,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Dans les lycées où les deux sections de la division supérieure sont complétement organisées, l'enseignement des mathématiques pures et appliquées est réparti entre deux professeurs titulaires et deux professeurs répétiteurs (2) ; l'enseignement des sciences physiques, chimiques et naturelles, entre un professeur titulaire et deux professeurs répétiteurs.

Un maître des travaux graphiques est attaché en outre à chacun de ces lycées.

Dans les lycées où il existe un enseignement de mathématiques spéciales, un professeur titulaire en est chargé.

Art. 2.

Les deux professeurs titulaires de mathématiques sont professeurs de second ordre.

Le professeur titulaire de mathématiques spéciales et le professeur titulaire de sciences physiques et naturelles conservent le rang de professeurs de premier ordre. Ces quatre fonctionnaires participent au traitement éventuel.

Dans les lycées où les besoins de l'enseignement scientifique l'exigeraient, un second professeur titulaire de sciences physiques et naturelles peut être institué. Il a le rang et le traitement de professeur de second ordre.

---

(1) Voir la circulaire du 1er octobre 1852, relative à l'exécution de cet arrêté, ci-après page 323. — Voir en outre celle du 22 du même mois, page 327.

(2) Le titre de professeur adjoint a été substitué à celui de professeur répétiteur par le décret sur le régime financier des lycées du 16 avril 1853 (art. 11, § 2).

Art. 3.

Les professeurs répétiteurs reçoivent un traitement unique ainsi réparti :

Lycées de Paris et de Versailles.....	2,400 fr.
Lycées de première classe.....	1,800
Lycées de deuxième classe.....	1,600
Lycées de troisième classe.....	1,500

Ce traitement est soumis à la retenue du vingtième pour la caisse des retraites.

Art. 4.

Les maîtres des travaux graphiques reçoivent une indemnité annuelle ainsi répartie :

Lycées de Paris et de Versailles	1,500 fr.
Lycées de première classe.....	1,200
Lycées de deuxième classe.....	1,100
Lycées de troisième classe.....	1,000

Art. 5.

Le professeur de mathématiques spéciales fait cinq leçons de deux heures par semaine.

Les professeurs et répétiteurs de mathématiques pures et appliquées, de sciences physiques, chimiques et naturelles, font chacun, par semaine, six classes de deux heures au plus.

Le professeur de mathématiques spéciales, les professeurs de mathématiques pures et appliquées, doivent, en outre, quatre heures chacun, par semaine, pour les conférences ou répétitions et examens.

Le professeur et les répétiteurs de sciences physiques, chimiques et naturelles doivent, en outre, chacun, par semaine, deux heures pour les conférences ou répétitions et examens.

Art. 6.

Les professeurs de logique, de rhétorique et d'histoire font chacun, par semaine, sept classes de deux heures au plus ; les professeurs de seconde et de troisième, huit classes. Les uns et les autres doivent, en outre, quatre heures chacun, par semaine pour les conférences ou répétitions et examens.

Les professeurs de grammaire et les maîtres élémentaires font chacun, par semaine, dix classes de deux heures.

Fait à Paris, le 10 septembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 48.

ARRÊTÉ du Ministre qui institue un comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, en remplacement du comité des monuments écrits et du comité des arts et monuments.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu les arrêtés des 4 juillet 1834, 10 janvier 1835, 18 décembre 1837, 30 août 1840 et 5 septembre 1848, relatifs à la création et à l'organisation des comités historiques institués près le ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques ;

Considérant qu'il importe que les divers comités institués auprès du ministère de l'instruction publique soient réorganisés de façon à ce qu'ils puissent tout à la fois, par des travaux distincts et par une discussion commune, contrôler utilement les documents qui intéressent la langue, l'histoire et les arts de la France,

Arrête :

Art. 1er.

Les deux comités institués auprès du ministère de l'instruction publique et des cultes, sous les noms de *Comité des monuments écrits* et *Comité des arts et monuments*, sont réunis en un seul comité qui prendra le nom de *Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France.*

Art. 2.

Ce comité reste seul chargé de surveiller les publications exécutées sous les auspices du ministère de l'instruction publique et de diriger les recherches des correspondants.

Art. 3.

Il se divise en trois sections, savoir : *section de philologie, section d'histoire, section d'archéologie.*

La section de philologie se compose de 12 membres.

La section d'histoire se compose de 15 membres.

La section d'archéologie se compose de 15 membres.

Art. 4.

Le comité tient ses séances le premier lundi de chaque mois, les trois sections réunies, sous la présidence du Ministre de l'instruction publique, et en son absence, d'un vice-président désigné par lui.

Art. 5.

Dans le courant du mois, chaque section se réunit, sous la présidence d'un membre désigné par le Ministre, pour l'examen préparatoire des questions de sa compétence qui doivent être portées à la réunion générale du comité.

Art. 6.

Il est attaché au comité un secrétaire désigné par le Ministre.

Art. 7.

Le directeur général de l'administration des cultes et le chef du secrétariat du ministère de l'instruction publique font, de droit, partie du comité.

Paris, le 12 septembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 49.

ARRÊTÉ du Ministre relatif à la composition du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant réorganisation du comité historique établi près le ministère de l'instruction publique,

Arrête ainsi qu'il suit la composition de ce comité :

1° *Section de Philologie.* — (12 membres.)

MM. Ampère, membre de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;
Guessard, répétiteur à l'Ecole des chartes ;
Guigniaut, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;
Jourdain, chef de division au ministère de l'instruction publique ;
V. Le Clerc, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;
Magnin, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;

D. Nisard, membre de l'Académie française ;
Paulin Paris, membre de l'Académie des inscriptions ,
Patin, membre de l'Académie française ;
Ravaisson, membre de l'Académie des inscriptions ;
Ste-Beuve, membre de l'Académie française ;
De la Villemarqué.

2° *Section d'Histoire.* — (15 membres.)

MM. Bellaguet, chef de bureau au ministère de l'instruction publique ;
Chéruel, maître de conférences à l'Ecole normale ;
Jules Desnoyers, bibliothécaire du Muséum ;
Guérard, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;
Huillard-Bréholles ;
De Monmerqué, membre de l'Académie des inscriptions ;
Naudet, administrateur général de la Bibliotheque nationale ;
Le marquis de Pastoret, membre de l'Académie des beaux-arts ;
Le général Pelet, ancien directeur du dépôt de la guerre ;
Rabanis, professeur honoraire d'histoire a la Faculté des lettres de Bordeaux , chef de bureau au ministère de l'instruction publique ;
De Rozière, répétitêur à l'École des chartes ;
Taschereau, administrateur adjoint a la Bibliothèque nationale ;
Amédée Thierry, membre de l'Académie des sciences morales et politiques ;
De Wailly, membre de l'Institut, chef de la section historique aux Archives nationales.

Membre honoraire :

Augustin Thierry, membre de l'Académie des inscriptions.

3° *Section d'archéologie.* — (15 membres).

MM. Barre, graveur ;
De Bastard (le comte Auguste) ;
Depaulis, graveur de médailles ;
De Guilhermy ;
Le comte L. de Laborde, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;
Le marquis de Lagrange, membre de l'Académie des inscriptions et belles-letres ;

Lassus, architecte ;
De la Saussaye, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;
A. Lenoir, architecte ;
P. Mérimée, membre de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;
Romieu, directeur des beaux-arts ;
Denjoy, conseiller d'Etat ;
De Nieuwerkerke, directeur général des musées ;
De Saulcy, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;
Vincent, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

MM. De la Villegille, secrétaire du comité ;
Taranne, secrétaire honoraire.

Fait à Paris, le 12 septembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 50.

ARRÊTÉ du Ministre qui nomme le vice-président du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France et les présidents des trois sections.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu l'arrêté, en date de ce jour, portant organisation du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France ;

Arrête :

M. le marquis de Pastoret, membre de l'Académie des beaux-arts, est nommé vice-président du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, institué près le ministère de l'instruction publique et des cultes, et président de la section d'histoire du même comité ;

M. Guigniaut, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, est nommé président de la section de philologie ;

M. le marquis de Lagrange, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, est nommé président de la section d'archéologie.

Fait à Paris, le 12 septembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 51.

DÉCRET concernant la publication d'un recueil des poésies populaires de la France.

RAPPORT.

MONSEIGNEUR,

Les chants populaires ont été, depuis le commencement du siècle, l'objet des recherches de l'érudition. Notre pays possède, plus qu'aucun autre, de précieux restes de ces poésies, aussi bien dans la langue nationale que dans les idiomes provinciaux qu'elle a remplacés. Malheureusement ces richesses, que le temps emporte chaque jour, disparaîtront bientôt, si l'on ne s'empresse de recueillir tant de témoignages touchants de la gloire et des malheurs de notre patrie.

Fondateur d'un Gouvernement qui aime à s'appuyer sur la fidélité des souvenirs poétiques du peuple, vous avez voulu, Monseigneur, conserver avec respect les chants qui rappellent les luttes héroïques de nos pères et les joies paisibles de leurs foyers domestiques. Cette pensée, que l'empereur avait conçue, vous m'avez ordonné de la réaliser.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer de faire publier, sous la direction de mon ministère, le *Recueil des poésies populaires de la France.* Dans ces chants, qui offrent non-seulement la trace des événements de l'histoire nationale, mais encore les modèles de beautés trop longtemps méconnues, nous aimerons à retrouver une fraîcheur de génie qui n'appartient qu'à quelques époques heureuses. Au contact de l'expression naïve du vieil esprit français, notre littérature se surprendra peut-être à rougir des fausses délicatesses où s'égare parfois sa subtilité.

Je suis assuré, Monseigneur, de ne point faire un vain appel au zèle des fonctionnaires de mon département qui pourront concourir à l'accomplissement de votre désir, et le comité qui dirige les publications entreprises par mon ministère sera utilement chargé de choisir et de préparer les matériaux du vaste monument que vous voulez élever à notre gloire littéraire.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,
Monseigneur,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

DÉCRET.

Louis-Napoléon,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Décrète :

Art. 1er.

Il sera publié, par les soins du Ministre de l'instruction publique, un *Recueil général des poésies populaires de la France*, soit qu'elles aient été déjà imprimées, soit qu'elles existent en manuscrits dans les bibliothèques, soit enfin qu'elles nous aient été transmises par les souvenirs successifs des générations.

Art. 2.

Le *Recueil des poésies populaires de la France* comprendra :
Les chants religieux et guerriers ;
Les chants de fête, les ballades ;
Les récits historiques, les légendes, les contes, les satires.

Art. 3.

Le comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, établi près le ministère de l'instruction publique, est chargé de revoir les textes et la traduction de tous les morceaux qui seront adressés au Ministre de l'instruction publique, de désigner ceux qui devront être admis dans le *Recueil des poésies populaires*, de les mettre en ordre en les accompagnant de tous les commentaires propres à en constater la valeur aux différents points de vue de l'histoire du pays et de celle de la langue française et des idiomes locaux de la France.

Art. 4.

Il sera prélevé, sur le chapitre XXXIV du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, la somme nécessaire pour les travaux préparatoires de cette publication.

Art. 5.

Une médaille commémorative sera décernée, sur la proposition du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France,

aux personnes qui auront le plus contribué par leurs recherches et par leurs découvertes à enrichir cette collection (1).

Art. 6.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince Président :

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 52.

ARRÊTÉ des Ministres de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique et des cultes, concernant les épreuves d'admission aux Ecoles spéciales du Gouvernement.

Les Ministres de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 30 août dernier, portant règlement du plan d'études des lycées, et rendu de l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, conformément aux conclusions de la commission mixte chargée de reviser le programme d'admission aux Ecoles spéciales du Gouvernement (Ecole polytechnique, Ecole militaire, Ecole

---

(1) Voir, ci-après, pages 318 et 319, deux circulaires relatives à l'exécution des dispositions de ce décret, l'une aux inspecteurs de l'instruction primaire, l'autre aux recteurs.

normale supérieure, Ecole navale, Ecole forestière), ainsi que les programmes de l'enseignement scientifique des lycées,

ARRÊTENT :

Art. 1er.

Les examens d'admission aux Ecoles spéciales ci-dessus indiquées porteront exclusivement sur les matières déterminées par les programmes de l'enseignement scientifique donné dans les lycées, et auront pour base les portions de cet enseignement correspondant aux besoins de chaque Ecole (1).

La disposition ci-dessus n'est applicable aux examens d'admission pour l'Ecole navale qu'à dater du concours de 1854. Jusqu'à cette époque, les conditions du programme d'examen aujourd'hui en vigueur ne recevront aucune modification.

Art. 2.

Aucune modification ne sera apportée aux programmes de l'enseignement scientifique des lycées, tel qu'il a été déterminé par l'arrêté du 30 août 1852, que du consentement mutuel des Ministres de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique et des cultes.

Art. 3.

Les candidats aux Ecoles polytechnique, militaire, normale supérieure (section des sciences) et forestière devront justifier du diplôme de bachelier ès sciences, tel qu'il a été institué par le décret du 10 avril 1852.

Art. 4.

L'examen du baccalauréat ès sciences ne portera que sur les matières contenues dans les programmes de l'enseignement scientifique des lycées.

---

(1) Des programmes établis conformément à cette disposition ont été arrêtés par M. le Ministre de la guerre, le 25 novembre 1852, pour l'Ecole impériale spéciale militaire et le 10 février 1853 pour l'Ecole impériale polytechnique ; par M. le Ministre des finances pour l'Ecole impériale forestière, sous la date du 25 février 1853.

Art. 5.

La dernière session que tiendront les jurys d'examen pour le baccalauréat ès sciences, à la fin de chaque année scolaire, s'ouvrira, à Paris, le 10 juillet, et dans les départements, le 20 juillet.

Les examens pour l'admission à l'Ecole navale ne commenceront pas avant le 5 juillet.

Les examens pour l'admission à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire et à l'Ecole forestière, ne commenceront pas avant le 20 juillet.

Néanmoins, l'épreuve des compositions pour l'examen d'admission à l'Ecole militaire de Saint-Cyr aura lieu, en 1853, au mois de juin, comme par le passé ; mais les examens oraux demeurent fixés, en 1853, au 20 juillet.

Art. 6.

Jusqu'à l'époque où, conformément à l'arrêté du 30 août 1852, l'enseignement scientifique des lycées aura pu être complétement organisé, les matières sur lesquelles porteront les examens d'admission aux Ecoles spéciales du Gouvernement seront contenues dans les programmes de l'enseignement scientifique de l'année de logique qui a précédé l'examen.

Art. 7.

Le baccalauréat ès sciences ne sera exigé des candidats à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à l'Ecole forestière qu'à dater des examens d'admission de 1854. Il ne sera exigé des candidats à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole normale supérieure qu'à dater des examens d'admission de 1855.

Paris, le 13 septembre 1852.

Le Ministre de la marine et des colonies,

THÉODORE DUCOS.

Le Ministre de la guerre,

A. DE SAINT-ARNAUD.

Le Ministre des finances,

BINEAU.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

N° 53.

RÈGLEMENT pour le concours général entre les lycées et colléges de Paris et de Versailles.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté du 30 août dernier portant règlement du plan d'études des lycées,

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er.

Le concours général n'aura lieu qu'entre les élèves de la division supérieure des lycées et colléges de Paris et de Versailles, et pour les Facultés ci-après désignées :

CLASSE DE TROISIÈME.

Section des lettres.	*Section des sciences.*
Thème latin, Version grecque.	Mathématiques.

Compositions communes aux deux sections.

Version latine,
Histoire et Géographie.

CLASSE DE SECONDE.

Section des lettres.

Narration latine,
Vers latins,
Version grecque,
Thème grec.

Section des sciences.

Mathématiques,
Physique,
Chimie.

Compositions communes aux deux sections.

Version latine,
Histoire et Géographie.

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Section des lettres.

Version grecque,
Vers latins,
Discours latin (prix d'honneur).

Section des sciences.

Mathématiques,
Mécanique,
Histoire naturelle.

Compositions communes aux deux sections.

Version latine,
Discours français,
Histoire et Géographie.

ANNÉE DE LOGIQUE.

Section des lettres.

Dissertation de logique en latin,
Mathématiques,
Physique.

Section des sciences.

Prix spéciaux.

Sciences mathématiques,
— physiques,
— naturelles.

Compositions communes aux deux sections.

Dissertation de logique en français (prix d'honneur).

CLASSE DE MATHÉMATIQUES SPÉCIALES.

Mathématiques spéciales (prix d'honneur).

Art. 2.

Ne pourront être admis à concourir les élèves qui, au 1er octobre de l'année classique, auraient atteint :

Dans la classe de troisième, 15 ans révolus ;
Dans la classe de seconde, 16 ans révolus ;
Dans la classe de rhétorique, 17 ans révolus pour les nouveaux, et 18 ans pour les vétérans ;
Dans la classe de logique, 19 ans révolus ;
Dans la classe de mathématiques spéciales, 20 ans révolus.

Art. 3.

L'élève qui a obtenu une nomination au concours de l'année précédente ne peut concourir l'année suivante dans la même classe, excepté dans la classe de rhétorique, s'il est vétéran.

L'élève qui a obtenu une nomination à la distribution particulière des prix dans un lycée ne peut prendre part au concours général, s'il entre dans la classe inférieure à celle qu'il a faite l'année précédente.

Art. 4.

L'examen des compositions se fera au chef-lieu de l'Académie de Paris, dans des bureaux particuliers dont les membres seront nommés par le Ministre. Les professeurs des lycées et colléges de Paris et de Versailles ne pourront en faire partie.

Art. 5.

Sont maintenues les dispositions antérieures qui ne sont pas contraires au présent règlement.

Fait à Paris, le 14 septembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 54.

CIRCULAIRE aux évêques concernant le règlement du 29 août sur l'enseignement religieux des lycées (1).

Paris, le 15 septembre 1852.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté en date du 29 août, qui règle l'enseignement religieux des lycées d'après le principe posé par le décret du 10 avril dernier. Cet arrêté préparé, sur mon invitation, par ceux de vos vénérables collègues qui font partie du Conseil supérieur de l'instruction publique, a obtenu l'assentiment unanime du Conseil. Pénétré de la nécessité de développer dans le cœur des enfants le germe précieux des vérités religieuses qui les protégent mieux que ne pourrait le faire toute la vigilance de leurs maîtres, le Conseil supérieur a assigné à l'enseignement religieux la place qui lui appartient dans l'instruction secondaire, et il a voulu que la plus importante de nos études eût, comme toutes les autres, ses encouragements et ses récompenses. Je ne doute pas que les mesures prescrites ne portent les plus heureux fruits, si vous voulez bien user de votre autorité spirituelle pour en assurer le succès. Vous savez quel prix le Gouvernement attache à l'éducation religieuse de la jeunesse ; aussi le trouverez-vous toujours disposé à seconder de tout son pouvoir l'action tutélaire de l'épiscopat.

Recevez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

---

(1) Voir ce règlement ci-dessus, page 97.

N° 55.

RÈGLEMENT d'études de l'École normale supérieure (1).

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 5 du décret du 10 avril 1852,

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement d'études de l'Ecole normale supérieure :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er.

L'enseignement de l'Ecole normale supérieure se divise en deux sections, celle des lettres et celle des sciences.

Art. 2.

Le cours d'études de chacune des deux sections dure trois années.

Art. 3.

Les deux sections sont distinctes dès la première année, sauf pour quelques objets d'étude qui pourront leur être communs.

Art. 4.

Pendant toute la durée du cours, l'enseignement de chaque section a pour but de donner aux élèves non-seulement une instruc-

---

(1) En outre des dispositions contenues dans ce règlement et dans celui sur le régime intérieur, et la discipline de l'Ecole qui y fait suite (page 310), un arrêté du Ministre, en date du 27 octobre 1852, sur l'organisation de l'enseignement de l'Ecole y a ajouté une chaire de grammaire comparée. (Voir cet arrêté ci-après, page 330.)

Une autre mesure importante a également été prise par l'arrêté en date du 7 décembre suivant (ci-après, page 330) qui délègue deux inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur pour exercer d'une manière permanente une haute surveillance sur l'enseignement et la discipline de l'Ecole. Les deux inspecteurs généraux délégués pour la présente année sont M. Le Verrier de l'ordre des sciences, et M. Ravaisson de l'ordre des lettres.

Pour compléter ici l'indication des actes qui ont pour objet l'Ecole normale supérieure, on doit rappeler encore l'arrêté du 27 juillet 1852 relatif à la création de deux commissions chargées de l'examen d'admission des candidats à l'Ecole et des examens de fin d'année. Ces commissions sont composées, avec le directeur de l'Ecole et les directeurs des études, des inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire. (Voir cet arrêté ci-dessus, page 81.)

tion forte et précise, mais toutes les qualités nécessaires au professeur.

Ce dernier point de vue domine surtout dans les exercices de troisième année.

TITRE II.

SECTION DES LETTRES.

Art. 5.

Les études de première année, particulièrement en ce qui concerne les lettres françaises, latines et grecques, sont une révision approfondie et un premier développement de celles des lycées en vue de l'examen de licence.

En seconde année, l'instruction prend plus d'élévation et d'étendue, les connaissances en tout genre se perfectionnent et on achève la préparation à l'épreuve de la licence.

En troisième année, on complète ces connaissances, en insistant, dans l'intérieur de l'Ecole, sur tous les détails de pratique propres à former les élèves à l'art d'enseigner, et en y ajoutant, au dehors, l'exercice même de l'enseignement.

PREMIÈRE ANNÉE.

Art. 6.

L'enseignement de la première année comprend :

1° Un cours de langue et de littérature grecques où le professeur exposera la grammaire, y compris la prosodie et la métrique, et en appliquera les règles soit à des traductions du grec en français, ou du français en grec, soit à l'interprétation des principaux auteurs classiques grecs, choisis de telle sorte qu'on puisse, à l'aide des textes, suivre la langue dans son développement successif.

Ce cours aura trois leçons par semaine, dont deux seront consacrées à l'exposition de la grammaire et à l'explication des auteurs, et une à la correction des traductions écrites ;

2° Un cours de langue et de littérature latines, où le professeur, sans négliger aucun détail de grammaire, fera expliquer des textes de toutes les époques, et présentera une histoire de la langue sommaire, mais complète, tandis que, par des analyses et des traductions orales, il initiera plus particulièrement les élèves à la connaissance des principaux chefs-d'œuvre de la littérature en prose et en vers. Il les exercera en outre par de fréquentes compositions écrites, telles que versions, thèmes, vers, narrations, discours et dissertations latines.

Il donnera trois leçons par semaine, dont une sera consacrée à la correction des compositions ;

3° Un cours de langue et de littérature françaises destiné, comme

les deux précédents, à compléter et à fortifier les études des lycées et à commencer la préparation à l'examen de licence. Ce cours comprend deux genres d'exercice, l'étude raisonnée des modèles et les compositions.

Les lectures, explications ou analyses de textes porteront exclusivement sur les chefs-d'œuvre de notre littérature classique, étudiés par ordre chronologique, à partir de Malherbe, pour la poésie, et de Descartes, pour la prose. Elles seront faites, tantôt par le professeur, tantôt par les élèves et toujours accompagnées des remarques historiques les plus propres à faire apprécier l'influence de chaque époque sur les progrès de la langue et le caractère des écrivains.

Les compositions, graduées suivant le progrès de l'enseignement, consisteront successivement en narrations, lettres, discours, analyses, développements et dissertations littéraires. Le second semestre, les élèves prendront part à la correction de ces compositions.

Ce cours aura une leçon par semaine ;

4° Un cours d'histoire ancienne, où le professeur, en exposant les faits dans l'ordre chronologique, avec les détails nécessaires de géographie, insistera, autant que le temps le lui permettra, sur la religion, les mœurs, les usages, les institutions et les arts des peuples.

Ce cours aura une leçon par semaine et sera rédigé par les élèves ;

5° Un cours de philosophie, où le professeur reprendra les parties les plus essentielles du programme des lycées, pour les développer et les approfondir. Il insistera sur l'étude de l'entendement humain et sur celle des méthodes.

Ce cours sera rédigé comme le précédent, et aura aussi une leçon par semaine ;

6° Un cours de langues vivantes, en une leçon par semaine.

DEUXIÈME ANNÉE.

Art. 7.

L'enseignement de seconde année est une préparation immédiate à l'examen de licence. Il continue l'enseignement de première année et y ajoute l'histoire des littératures grecque, latine et française, appuyée sur l'étude des textes. Il est donné dans l'intérieur de l'École et à la Faculté des lettres. De plus, pour se préparer à leurs fonctions futures, les élèves doivent prendre une part plus active à la critique et à la correction des travaux de leurs condisciples.

L'enseignement intérieur comprendra six cours :

1° Un cours de langue et de littérature grecques, auquel se rattacheront, outre des traductions du français en grec, des analyses et commentaires d'ouvrages, des traductions soit orales, soit écrites de morceaux choisis.

Ce cours aura deux leçons par semaine ;

2° Un cours de langue et de littérature latines, accompagné d'exercices semblables, et particulièrement de compositions en prose et en vers.

Ce cours aura deux leçons par semaine;

3° Un cours de littérature française, où seront continués les études et les exercices de première année et où le professeur s'attachera plus particulièrement à montrer les principales transformations de la langue et du goût, et à présenter la littérature dans son développement historique, soit par des lectures ou analyses raisonnées des ouvrages appartenant aux époques classiques, soit par des résumés rapides ou des indications précises des ouvrages importants qui ne sont pas mis entre les mains des élèves.

Ce cours aura une leçon par semaine;

4° Un cours d'histoire du moyen âge et d'histoire moderne présenté et rédigé d'après le même plan que l'année précédente. Les détails de l'histoire intérieure de la France seront réservés pour la troisième année.

Ce cours aura une leçon par semaine;

5° Un cours de philosophie, où le professeur, en exposant l'histoire des principales écoles anciennes et modernes, s'attachera à montrer l'accord des plus grands esprits sur les questions qui intéressent la direction morale et la destinée de l'homme.

Ce cours, rédigé par les élèves, aura une leçon par semaine;

6° Un cours de langues vivantes en une leçon par semaine.

Les élèves suivront, en outre, soit le cours d'éloquence latine, soit le cours de poésie latine et le cours de littérature grecque de la Faculté des lettres.

Deux élèves désignés à tour de rôle seront chargés de rédiger chaque leçon. Les rédactions seront revues par les professeurs de la Faculté. Les autres élèves les transcriront, de manière qu'ils aient tous le cours entier à leur disposition.

Des places particulières seront réservées aux élèves de l'Ecole normale dans l'amphithéâtre de la Faculté des lettres, et ils se tiendront prêts à répondre à toutes les questions que les professeurs devront leur adresser à l'issue du cours.

Art. 8.

A la fin de l'année, les élèves seront tenus de se présenter devant la Faculté des lettres de Paris, aux épreuves de licence. Tout élève qui, avant l'ouverture du cours de troisième année, ne serait pas reçu licencié, cesserait par cela même de faire partie de l'Ecole.

TROISIÈME ANNÉE.

Art. 9.

L'enseignement de la troisième année a pour but immédiat et spécial de former le professeur.

Les leçons auront pour objet, 1° de résumer et d'affermir les études grammaticales par des notions solides de grammaire générale et comparée ; 2° d'insister, dans les trois cours littéraires, sur les points importants qui n'auraient pu être assez développés ; 3° de compléter les enseignements d'histoire et de philosophie ; 4° de perfectionner les élèves dans les études d'humanités et dans l'art de la composition, du style et de l'exposition orale ; 5° enfin et surtout de les former à la critique et à la pratique des méthodes.

Art. 10.

L'enseignement de la troisième année comprendra :

1° Un cours de langue et de littérature grecques, en une leçon par semaine ;

2° Un cours de langue et de littérature latines, en une leçon par semaine ;

3° Un cours de langue et de littérature françaises, en une leçon par semaine.

Dans chacun des deux premiers cours, le professeur approfondira avec les élèves les règles de l'interprétation des auteurs et celles de la traduction, les principes généraux de la composition et de l'art d'écrire soit en prose, soit en vers, et leur fera appliquer ces principes et ces règles à des sujets ou à des textes choisis. Il exigera qu'ils examinent et corrigent réciproquement leurs compositions et il les exercera à l'art d'exposer leurs idées et de faire une classe. Le professeur de littérature française aura soin d'établir de fréquentes comparaisons entre les grands monuments de notre littérature et ceux des littératures anciennes et étrangères. Il s'appliquera également à comparer le génie de notre langue avec celui des langues latine et grecque ;

4° Un cours d'histoire de France, en une leçon par semaine. Le cours sera présenté et rédigé sur le même plan que les années précédentes. Les élèves devront y être exercés à enseigner cette histoire, par des leçons orales qu'ils composeront eux-mêmes et feront en présence de leurs condisciples ;

5° Un cours de philosophie, en une leçon par semaine, où le professeur appliquera à la théodicée, à la morale et à la théorie du goût les principes et les méthodes qui auront été étudiés dans les deux premières années ;

6° Un cours de langues vivantes, en une leçon par semaine.

Art. 11.

Tous les élèves des lettres, comme ceux des sciences, seront tenus de suivre, sans distinction d'années, les cours de langue allemande ou de langue anglaise. Ils seront, chaque année, après examen, partagés pour cette étude en trois divisions.

Les leçons de première année auront pour but de leur faire con-

naître les règles fondamentales de la grammaire et de la construction, et de les mettre en état d'expliquer couramment des morceaux faciles et d'exprimer correctement par écrit leurs pensées dans la langue qu'ils apprennent.

A la fin de la seconde année, ils devront posséder les détails de la grammaire avec les irrégularités et les idiotismes, traduire facilement les auteurs originaux en prose et en vers, prononcer et écrire assez purement la langue et déjà commencer à la parler.

En troisième année, on expliquera les textes les plus difficiles; l'enseignement cessera d'être exclusivement grammatical pour devenir plus littéraire; on s'exercera à la composition en allemand ou en anglais, et ces deux langues seront habituellement employées pour les communications réciproques des maîtres et des élèves.

Art. 12.

Les élèves de troisième année, indépendamment des conférences obligatoires, continueront de suivre soit le cours d'éloquence latine, soit le cours de poésie latine et le cours de littérature grecque de la Faculté des lettres. Ils suivront, en outre, soit le cours de poésie, soit le cours d'éloquence française de la même Faculté. Les leçons seront rédigées comme il a été dit à l'article 7 ci-dessus.

Art. 13.

A partir de la rentrée des vacances de Pâques, les élèves de troisième année seront admis à assister et à participer aux classes dans les lycées et colléges de Paris. Ces exercices dureront un mois au plus. Le directeur de l'Ecole et le recteur de l'Académie de la Seine se concerteront pour en assurer la surveillance et le bon ordre. Les épreuves terminées, MM. les chefs d'établissements et professeurs rédigeront et adresseront au recteur un rapport spécial dans lequel ils apprécieront la manière dont les élèves tiennent la classe et leur aptitude à l'enseignement.

TITRE III.

SECTION DES SCIENCES.

Art. 14.

Pendant les deux premières années du cours normal, les études de la section des sciences seront communes à tous les élèves de cette section. Elles auront pour but principal de les préparer aux examens de licence ès sciences mathématiques et ès sciences physiques.

La troisième année, les élèves seront considérés surtout comme

de futurs professeurs, et leurs travaux se spécialiseront selon l'enseignement particulier auquel ils devront être appliqués d'après leur aptitude reconnue et constatée par les examens. La section des sciences se partagera pour cette année en autant de divisions qu'il y a de parties distinctes dans le cours d'études scientifiques des lycées, savoir : mathématiques, physique, histoire naturelle.

Dans chacune des trois années, l'enseignement sera donné à la Faculté des sciences et dans l'intérieur de l'Ecole, conformément aux programmes approuvés par le Ministre de l'instruction publique.

Art. 15.

Le plan d'études pour la section des sciences est réglé ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE ANNÉE.

Pendant les deux semestres :

1° Calcul différentiel et intégral (deux leçons à la Faculté et une conférence par semaine) ;

2° Chimie (deux leçons à la Faculté et deux conférences par semaine, dont une pour les manipulations).

Pendant le premier semestre :

3° Complément de géométrie descriptive et analyse appliquée à la géométrie à trois dimensions (une conférence par semaine) ;

4° Minéralogie (deux leçons à la Faculté et une conférence par semaine).

Pendant le deuxième semestre :

5° Botanique (deux leçons à la Faculté, une conférence par semaine et six courses d'herborisation) ;

6° Pendant toute l'année, langues vivantes (une conférence par semaine) ;

7° Dessin (pendant le premier semestre, une séance ; pendant le second semestre, deux séances par semaine).

DEUXIÈME ANNÉE.

Pendant les deux semestres :

1° Mécanique (deux leçons à la Faculté, une conférence par semaine) ;

2° Physique (deux leçons à la Faculté ; deux conférences par semaine, dont une pour les manipulations).

Pendant le premier semestre :

3° Zoologie (deux leçons à la Faculté et une conférence par semaine).

Pendant le deuxième semestre :

4° Géologie (deux leçons à la Faculté, une conférence par semaine et six excursions géologiques) ;

5° Pendant toute l'année : dessin (deux séances par semaine) ;

6° — langues vivantes (une conférence par semaine).

TROISIÈME ANNÉE.

Division de mathématiques.

Pendant les deux semestres :

1° Astronomie (deux leçons à la Faculté et une conférence par semaine) ;

2° Géométrie descriptive (une conférence par semaine) ;

3° Mécanique physique et expérimentale (deux leçons à la Faculté et une conférence par semaine) ;

4° Physique (deux leçons au Collége de France et une conférence par semaine) ;

5° Révision de l'enseignement mathématique des lycées et exercices d'enseignement (une conférence par semaine).

Division de physique.

Pendant les deux semestres :

1° Physique (deux leçons au Collége de France et deux conférences, dont une pour les manipulations).

2° Chimie (deux leçons au Collége de France et deux conférences dont une pour les manipulations).

Pendant le premier semestre :

3° Astronomie (deux leçons à la Faculté et une conférence par semaine).

Pendant le deuxième semestre :

4° Mécanique physique et expérimentale (deux leçons à la Faculté et une conférence par semaine).

Division d'histoire naturelle.

Pendant les deux semestres :

1° Géologie et minéralogie (deux leçons à l'École des mines et une conférence par semaine, non compris les excursions géologiques) ;

2° Botanique (deux leçons au Jardin-des-Plantes et , non compris les courses d'herborisation, deux conférences par semaine, dont une pour les études microscopiques) ;

3° Zoologie (deux leçons à la Faculté et deux conférences par semaine, dont une pour les dissections et les études microscopiques).

Art. 16.

Dans chacune des trois années , outre la rédaction des cours qui sera pour eux obligatoire, les élèves seront exercés à composer avec soin sur les divers objets des sciences qu'ils étudient. En

troisième année, ils feront, à l'intérieur de l'Ecole, chacun dans sa division, des leçons dont le sujet sera toujours tiré du programme de l'enseignement scientifique des lycées ; ils seront de plus admis à assister et à prendre part aux classes des lycées et colléges de Paris dans les conditions énoncées a l'article 13 ci-dessus, pour les élèves des lettres.

Art. 17.

Les élèves des sciences devront, à la fin de la seconde année d'études, être pourvus du double diplôme de licencié ès sciences mathématiques et ès sciences physiques. Les épreuves pour la licence ès sciences physiques se composeront pour eux de deux examens, l'un sur la chimie, à la fin de la première année, l'autre sur la physique, à la fin de la seconde année. Les épreuves pour la licence ès sciences mathématiques se composeront aussi de deux examens : l'un sur le calcul différentiel et intégral, à la fin de la première année, l'autre sur la mécanique, à la fin de la seconde. Ces quatre examens auront lieu devant la Faculté des sciences de Paris. Les élèves qui, au jugement de la Faculté, n'auront pas satisfait à l'un de ces examens, ne seront point admis aux cours de l'année suivante et cesseront de faire partie de l'Ecole.

Les élèves de la division d'histoire naturelle seront tenus, en outre, de se présenter à la fin de la 3e année aux épreuves de licence ès sciences naturelles.

TITRE IV.

DES EXAMENS DE FIN D'ANNÉE.

Art. 18.

Des Commissions d'inspecteurs généraux seront chargées d'examiner les élèves des deux sections des sciences et des lettres à la fin de chacune des trois années du cours normal. Le directeur de l'Ecole fera partie de toutes les Commissions. Les deux directeurs des études seront adjoints, l'un aux Commissions des lettres, l'autre aux Commissions des sciences.

Les examens porteront, dans chacune des trois années, sur toutes les matières de l'enseignement donné, d'après les programmes approuvés, soit dans l'intérieur de l'Ecole, soit à la Faculté des lettres ou des sciences.

Ils se composeront d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Tous les élèves devront subir toutes les épreuves.

Art. 19.

Dans la section des lettres, les élèves des trois années feront pour la première épreuve :

1° Un thème grec ;

2° Un thème latin ;

3° Une composition en prose latine sur un sujet de littérature ou de morale ;

4° Une pièce de poésie latine ;

5° Une composition en français sur un sujet de littérature ou de morale.

La durée des compositions ne pourra excéder quatre heures pour le thème grec et le thème latin, et sept heures pour la dissertation latine, les vers latins et la dissertation française.

Pour seconde épreuve, chaque élève des trois années expliquera un passage grec, un passage latin et un morceau français choisis parmi les auteurs étudiés dans le cours de l'année.

Il devra répondre à toutes les questions qui lui seront faites sur la valeur des mots et des synonymes, sur la dérivation et la philologie comparative, sur les règles de la grammaire et de la prosodie, sur l'analyse littéraire, sur les détails d'antiquité et toutes les notions d'histoire relatives aux textes expliqués.

En troisième année, les questions seront adressées, après l'explication, par un autre élève désigné à cet effet.

Ces deux exercices dureront au plus pour chaque élève et pour chacune des trois langues une demi-heure en première et en seconde année, trois quarts d'heure en troisième année.

Dans les trois années, la troisième épreuve consistera en un examen oral d'un quart d'heure au moins pour chaque élève sur l'histoire, la philosophie, la langue allemande ou la langue anglaise, d'après les programmes remis par les maîtres de conférences.

Les élèves de seconde et de troisième année subiront en outre, pendant le même temps, un examen semblable sur l'histoire de chacune des trois littératures grecque, latine et française, d'après les programmes remis par les professeurs de Faculté dont ils auront suivi les cours.

Chaque élève de troisième année fera pour dernière épreuve, après vingt-quatre heures de preparation, une leçon d'une demi-heure, soit sur un sujet élémentaire de littérature ancienne ou moderne, soit sur une question de grammaire générale ou de grammaire grecque, latine ou française.

Art. 20.

Dans la section des sciences, les élèves des deux premières années auront à faire trois compositions : une de mathématiques, une de chimie ou de physique, une d'histoire naturelle.

En troisième année, il y aura, pour la division de mathématiques, une ou deux compositions ; pour la division de physique, une composition de physique et une de chimie ; pour la division des sciences naturelles, deux ou trois compositions.

Il sera accordé sept heures au plus pour chacune de ces compositions.

Les élèves des trois années seront interrogés, chacun pendant une demi-heure, sur les matières des différentes leçons qu'ils auront dû recevoir, soit à la Faculté, soit dans l'intérieur de l'Ecole.

Les élèves de troisième année auront, en outre, à faire, après vingt-quatre heures de préparation, des leçons d'une heure sur les matières de l'enseignement scientifique des lycées, savoir :

Dans la division de mathématiques, une leçon ;

Dans la division de physique, une leçon de physique, une de chimie ;

Dans la division d'histoire naturelle, une ou deux leçons.

Art. 21.

Les sujets de composition et de leçons seront donnés par le président de chaque Commission.

Art. 22.

Une note des travaux écrits par les élèves, dans le courant de l'année, sera remise à chaque Commission, qui se fera représenter ceux de ces travaux qu'elle croira devoir examiner.

Art. 23.

D'après le mérite des différentes épreuves et les renseignements qui lui seront fournis par le directeur de l'Ecole sur la conduite, l'application, le caractère des élèves et leur aptitude au professorat, chaque Commission dressera, par ordre de mérite, la liste de ceux qu'elle jugera dignes, soit d'être admis à suivre les cours de l'année suivante, soit d'être employés dans les lycées ou colléges.

Art. 24.

Les listes seront immédiatement transmises au Ministre de l'instruction publique, avec les procès-verbaux des examens et les rapports motivés des présidents.

Art. 25.

Les élèves non compris dans les listes cesseront, ceux de première et de seconde année, de faire partie de l'Ecole ; ceux de troisième année, d'appartenir à l'instruction publique.

Fait à Paris, le 15 septembre 1852.

H. FORTOUL.

PROGRAMMES annexés au règlement d'études de l'École normale supérieure.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté en date de ce jour sur le règlement d'études de l'École normale supérieure,

Arrête ainsi qu'il suit les programmes d'enseignement de ladite École :

SECTION DES LETTRES.

PREMIÈRE ANNÉE.

Cours de langue et de littérature grecques.

(Trois leçons par semaine.)

Le professeur, dans l'exposition des différentes parties de la grammaire grecque, l'étymologie, la syntaxe, les accents, la prosodie, les dialectes, prend pour cadre de son enseignement la méthode de Burnouf, et la développe au moyen des grammairiens grecs et des ouvrages modernes les plus estimés.

Il s'assure par des interrogations fréquentes si les élèves connaissent à fond les éléments qu'ils doivent enseigner.

Il se borne, dans l'enseignement de la métrique, aux différentes sortes de pieds, de vers, de poëmes, en n'insistant que sur les points les plus importants.

Outre l'interprétation orale des textes qui doit toujours être préparée par les élèves, il exige d'eux, chaque mois, au moins deux thèmes, deux versions et une analyse littéraire, tantôt de vive voix, tantôt par écrit. Une séance par semaine est employée soit à la critique de ces analyses, soit à la correction des compositions. Les élèves sont tenus d'y prendre part.

Les textes des explications et des analyses sont choisis dans les auteurs suivants :

Homère,
Pindare,
Hérodote,
Eschyle,
Sophocle,
Euripide,
Aristophane,
Thucydide,
Xénophon,
Platon,

Aristote,
Isocrate,
Démosthènes,
Eschine,
Théocrite.
Discours choisis des Pères grecs.

La moitié des textes, dans les auteurs désignés par le programme de la licence ès lettres, est vue en première année.

Cours de langue et de littérature latines.

(Trois leçons par semaine.)

Le but de ce cours est de résumer la partie latine des classes d'humanité et de rhétorique des lycées, et de préparer par l'étude approfondie de la langue, aussi bien que par des exercices suivis de grammaire et de composition, l'histoire littéraire dont on s'occupe en seconde année.

A cet effet, on examine les modifications du langage, la valeur et la propriété des principales expressions depuis Plaute jusqu'à Tacite. On exige en outre chaque mois, au moins un thème, une version, une composition en prose, une composition en vers et une analyse littéraire, soit orale, soit écrite.

Une séance par semaine est consacrée à l'examen de ces travaux. Aussitôt et autant qu'il est possible, les élèves doivent y prendre part.

Le professeur choisit, dans les auteurs suivants, les textes des explications et analyses, et il a soin de faire voir la moitié de ceux qui sont indiqués au programme de licence :

Plaute,
Térence,
Lucrèce,
Cicéron,
Virgile,
Horace,
Tite-Live,
Sénèque,
Lucain,
Tacite,
Quintilien,
Juvénal,
Morceaux choisis de Tertullien et de St-Augustin.

Le choix de ces textes, comme celui des textes grecs, doit être fait avec la réserve qu'exige l'intérêt moral de l'enseignement.

Cours de langue et de littérature françaises.

(Une leçon par semaine.)

Les études françaises de cette année embrasseront la première moitié du dix-septième siècle et la premiere partie du programme de licence, le reste devant avoir sa place en seconde année.

Les auteurs à étudier sont :

Malherbe (quelques odes),
Corneille (une ou deux tragédies),
Descartes (Discours sur la Méthode),
Pascal (Pensées),
Bossuet (deux sermons),
La Fontaine (plusieurs fables),
Boileau (l'Art poétique, plusieurs épîtres).

Les élèves s'exerceront eux-mêmes devant le professeur au commentaire et à la critique des textes, qui leur seront toujours indiqués à l'avance, et qu'ils devront avoir soigneusement préparés. Ces lectures particulières leur seront d'autant plus nécessaires, que le professeur, faute de temps, ne pourra toujours lire en entier les ouvrages choisis, et devra se borner à des analyses pour certaines parties.

Ils feront, chaque mois, au moins une composition écrite, dont la matière sera tantôt donnée par le professeur, tantôt laissée à leur choix ; mais, dans ce dernier cas, toujours préalablement soumise à l'approbation du maître. Dans les premiers mois, les compositions seront du même genre que celles des classes de rhétorique. Dans la dernière partie de l'année, ils commenceront à traiter des sujets de licence, tels que dissertations littéraires, développements sur des questions de goût et de morale.

De temps en temps, pour former le jugement critique des élèves et les habituer à la correction des devoirs, le professeur les provoquera à discuter eux-mêmes la valeur des compositions lues en conférence.

Cours d'histoire ancienne.

(Une leçon par semaine.)

1. Définition de l'histoire ; principes de la certitude historique ; divisions principales de l'histoire.
2. Egypte ; géographie et histoire d'Egypte.
3. Lois, mœurs et religion des Egyptiens.
4. Juifs ; législation de Moïse.
5. Assyrie et Babylonie.
6. Mèdes et Perses. — Grecs. — Etendue de l'empire des Perses en 500 av. J.-C.

7. Phénicie.
8. Grèce. — Premiers temps de l'histoire grecque jusqu'à Lycurgue.
9. Législation de Lycurgue.
10. Législation de Solon. — Pisistrate et ses fils.
11. Guerres médiques.
12. Périclès, grandeur d'Athènes à l'époque de Périclès. — Changements dans la constitution de cette ville.
13. Guerre du Péloponèse. — Décadence d'Athènes.
14. Prépondérance de Sparte. — Expédition du jeune Cyrus : état de la Perse. — Expéditions d'Agésilas en Asie. — Traité d'Autalcidas.—Puissance de Thèbes ; sa lutte contre Sparte; Epaminondas et Pélopidas.
15. La Macédoine. — Philippe.
16. Alexandre.
17. Successeurs d'Alexandre jusqu'à la bataille de Cyropédion (282). — Partage de l'empire d'Alexandre.
18. Origines de Rome.—Certitude de l'histoire primitive de Rome.
19. Constitution de Rome sous les rois. — Réformes de Servius Tullius.
20. Expulsion des rois. — Gouvernement républicain ; consulat ; dictature ; tribunat ; lutte des patriciens et des plébéiens ; décemvirs ; lois des Douze Tables.
21. Suite de la lutte entre les patriciens et les plébéiens jusqu'à l'époque où les plébéiens sont admis à toutes les magistratures.
22. Conquête de l'Italie par les Romains; guerre des Samnites; guerre de Pyrrhus.
23. Rome et Carthage ; première guerre punique, conquête de l'Italie septentrionale ; seconde guerre punique.
24. Guerres contre les rois de Macédoine, de Syrie et contre la Grèce. — Troisième guerre punique. — Viriathe et Numance.
25. Les Gracques. — Lois agraires. — De l'ordre des chevaliers ; son origine et sa puissance.
26. Guerres contre Jugurtha, les Cimbres et les Teutons. — Marius ; troubles excités par Saturninus. — Tribunat de Livius Drusus. — Guerre sociale.
27. Commencement des guerres civiles ; Marius et Sylla. — Première guerre contre Mithridate. — Dictature de Sylla.
28. Suite des guerres de Mithridate ; Lucullus. — Guerres contre Sertorius, Spartacus, les pirates. — Puissance de Pompée dans Rome ; il achève la guerre de Mithridate.
29. Conjuration de Catilina ; Cicéron. — Premier triumvirat. — Troubles dans Rome ; consulat de César ; exil et retour de Cicéron. — Expédition de Crassus contre les Parthes.
30. Conquête de la Gaule par César.
31. Guerre civile entre César et Pompée. — Dictature et meurtre

de César. — Troisième guerre civile, entre Antoine et Octave. — Bataille d'Actium.

32. Auguste. — Etat de l'Empire romain; changements opérés par Auguste dans la constitution romaine.

33. Histoire de l'Empire romain depuis la mort d'Auguste jusqu'à l'avénement des Antonins.

34. Les Antonins. — Nerva, Trajan, Antonin, Marc-Aurèle. — Commode.

35. Histoire de l'Empire depuis la mort de Commode jusqu'à l'avénement de Dioclétien. — Empereurs syriens. — Invasion des barbares dans l'Empire. — Empereurs illyriens, Aurélien, Probus (192-284).

36. Changements opérés dans l'administration de l'Empire depuis Dioclétien jusqu'à la mort de Théodose (284-395).

Cours de philosophie.

(Une leçon par semaine.)

Dans une première série de leçons, le professeur s'attachera, par des interrogations répétées, à développer l'étude de l'esprit humain, de ses facultés, de ses opérations, des secours ou des entraves que les connaissances humaines peuvent trouver dans le langage, instrument de la pensée. Il traitera :

1° Des rapports de la philosophie avec les autres sciences ;

2° Des facultés de l'âme. — Sensibilité. — Entendement. — Volonté ;

3° De la sensibilité, des sensations et des sentiments ;

4° Des opérations de l'entendement. — Attention. — Comparaison. — Jugement ;

5° Du raisonnement ;

6° Des idées en général. — De leur origine. — De leurs différents caractères, de leurs diverses espèces ;

7° Des notions et des vérités premières ;

8° De la mémoire et de l'association des idées ;

9° De l'imagination ;

10° Des signes en général et du langage en particulier ;

11° De l'influence des signes sur la formation des idées ;

12° Des principes de grammaire générale.

Dans cette partie du cours, le professeur aura soin d'insister sur l'analyse des notions fondamentales de l'esprit humain : notions métaphysiques de cause, de substance, d'espace, de temps, d'unité, de l'infini, du parfait, de l'être nécessaire, etc. ; notions du bien et du mal, du devoir et du droit, du beau et du sublime.

Une seconde série de leçons portera sur les méthodes diverses à l'aide desquelles l'esprit humain peut découvrir ou atteindre la vérité ; elle sera terminée par une étude approfondie de la vérité en

elle-même, de la créance que nous devons accorder à ses manifestations, des bases différentes et des divers ordres de certitude. Le professeur traitera :

1° De la méthode en général.—De l'analyse et de la synthèse.

2° De la méthode dans les sciences physiques et naturelles. — Observation. — Expérimentation.

3° Des classifications (classifications naturelles, classifications artificielles).

4° De l'analogie et de l'induction.

5° Des hypothèses.

6° De la méthode dans les sciences exactes. Axiomes. — Définitions.

7° De la démonstration et de l'évidence.

8° Du syllogisme, — de ses figures, — de ses règles.

9° De l'usage et de l'abus du syllogisme.

10° De la méthode dans les sciences morales.

11° De l'autorité du témoignage des hommes.

12° Des règles de la critique historique.

13° De la certitude en général, et des différentes sortes de certitude.

14° Des causes et des remèdes de nos erreurs.

Les élèves seront en outre exercés par des dissertations écrites et par des argumentations de vive voix sur des sujets choisis par le professeur dans les matières de son enseignement.

Cours de langues vivantes.

(Une leçon par semaine.)

Dans cette première année, le professeur initie les élèves à la connaissance des éléments de la grammaire et de la syntaxe. Il en expose les règles fondamentales, et développe chaque règle particulière, à mesure que les textes expliqués ou analysés en offrent des applications. Il s'assure de l'attention des élèves à cet exercice, soit par des interrogations, soit par les thèmes écrits qu'il exige et qui sont corrigés le plus souvent au tableau, afin d'accoutumer les élèves aux caractères de la langue écrite. Il s'attache aussi, dans la lecture des textes en conférence, à les former à la prononciation correcte et pure, tandis que, par l'étude sérieuse des étymologies, il les met en état d'improviser l'explication de morceaux faciles et d'en préparer d'autres d'une certaine difficulté.

DEUXIÈME ANNÉE.

Cours de langue et de littérature latines.

(Deux leçons à la Faculté et deux conférences par semaine.)

Ce cours sera la continuation du cours de littérature latine de

première année : il portera sur les mêmes sujets d'études ; ce sera le même enseignement, mais plus approfondi et immédiatement adapté à l'épreuve de la licence.

Les textes d'auteurs latins seront pris, comme l'année précédente, dans le programme de licence. L'explication approfondie portera sur ceux qui n'auraient pas été étudiés en première année ; on pourra y joindre les auteurs suivants :

César,
Cornélius Nepos,
Salluste,
Pline le jeune.

Le maître de conférences aura soin de faire coïncider l'explication des auteurs avec les leçons qui seront faites à la Faculté sur ces mêmes auteurs. Il pourra quelquefois ajouter aux auteurs dont l'étude est exigée pour la licence, quelques passages des écrivains que le professeur de Faculté aurait choisis en dehors de ce programme.

Les sujets de composition seront analogues à ceux de la licence. Les élèves remettront, chaque mois au moins, une dissertation et pièces de vers.

Ils seront appelés plus fréquemment à prendre part en conférence à la correction des devoirs de leurs camarades.

Cours de langue et de littérature grecques.

(Deux leçons à la Faculté et deux conférences par semaine.)

L'enseignement d'histoire littéraire étant exclusivement donné à la Faculté, on continuera, dans les conférences, les études de grammaire, l'interprétation des textes et l'exercice du thème grec.

Aux auteurs indiqués pour le cours de première année, on pourra joindre les suivants :

Hésiode,
Fragments de Ménandre,
Hérodote,
Polybe,
Plutarque,
Lucien.

Indépendamment des rédactions dont l'article 7 du règlement d'études leur impose l'obligation, les élèves feront chaque mois au moins trois thèmes grecs et une analyse littéraire, soit orale, soit écrite, qui devra attester la lecture sérieuse des ouvrages dans la langue originale.

L'explication approfondie portera principalement sur la seconde moitié des textes de l'examen de licence qui n'aura point été vue en première année. Les sujets d'analyse seront choisis de préférence

parmi les mêmes textes et dans les auteurs étudiés au cours de Faculté.

Cours de littérature française.

(Une leçon par semaine.)

Les lectures françaises commencées en première année seront continuées dans ce cours, conformément au programme de licence, et dans les auteurs non encore étudiés.

Ces auteurs seront :

Racine. — Une ou deux tragédies.

Molière. — Une ou deux comédies.

Bossuet. — Une Oraison funèbre. — Morceaux choisis dans l'histoire universelle.

Fénelon. — Traité de l'Existence de Dieu.

Labruyère. — Morceaux choisis dans les Caractères.

Massillon. — Un ou deux sermons.

Voltaire. — Une tragédie. — L'histoire de Charles XII.

Montesquieu. — Le premier livre de l'Esprit des lois.

Buffon. — Les Epoques de la nature.

J.-J. Rousseau. — Lettre sur les spectacles.

Les élèves seront exercés, au moins une fois par mois, à la composition en français, sur des sujets analogues à ceux de la licence, et ils devront plus souvent prendre part à la correction des travaux de leurs condisciples, ainsi qu'au commentaire et à la critique des textes lus en conférence.

Le professeur aura soin d'accompagner ses remarques sur les modèles de toutes les notions historiques propres à les faire mieux comprendre, et de lier les divers textes étudiés par des résumés et des aperçus qui fassent de la lecture des œuvres classiques, non-seulement une leçon de goût et de style, mais aussi un tableau des lettres françaises au XVIIe et au XVIIIe siècle.

Pour les époques antérieures dont aucun monument n'est mis entre les mains des élèves et qu'on ne peut cependant leur laisser ignorer, le professeur les fera rapidement connaître en huit ou dix leçons, où il indiquera les principales transformations de la langue et du goût et donnera une idée sommaire des œuvres les plus importantes.

Cours d'histoire du moyen âge et d'histoire moderne.

(Une leçon par semaine.)

1. Décadence et ruine de l'empire romain. — Invasion des barbares au Ve siècle. — Royaumes qu'ils ont fondés.
2. Histoire rapide des royaumes fondés par les Goths (Ostrogoths et Visigoths), Vandales, Suèves, Francs, Bourguignons. — Constitution de ces royaumes; lois des Barbares (V^e et VIe siècles).

3. Empire grec. — Justinien. — Conquêtes et lois de cet empereur (VIe siècle).
4. Arabes. — Leurs conquêtes. — Grandeur et décadence de leur empire (VIIe, VIIIe et IXe siècles).
5. Charlemagne. — Origine de la puissance carlovingienne; alliance des papes et des Carlovingiens. — Etendue de l'empire de Charlemagne (800).
6. Dissolution de l'empire carlovingien (814-888). — Origine du royaume de Germanie, d'Italie, de France. — Puissance de l'Allemagne au Xe siècle ; Othon le grand (936-973).
7. Conquête de l'Angleterre par les Normands. -- Résumé rapide des premiers temps de l'histoire d'Angleterre ; Alfred le grand. — Bataille d'Astings (1066). — Lois de Guillaume le conquérant.
8. Guerre du sacerdoce et de l'empire ; Grégoire VII et Henri IV. — Les Guelfes et les Gibelins ; Alexandre III et Frédéric Barberousse ; Innocent IV et Frédéric II (XIIe et XIIIe siècles).
9. Croisades. — Résultats principaux des Croisades (XIIe et XIIIe siècles).
10. Progrès du commerce et de la navigation ; Venise, Gênes, Pise ; ligue hanséatique ; communes de Flandre (XIIIe et XIVe siècles).
11. De la royauté en France et en Angleterre ; progrès de la royauté en France aux XIIe et XIIIe siècles, et de l'aristocratie en Angleterre. — Grande charte (1215) (XIIIe et XIVe siècles).
12. Décadence de l'empire d'Allemagne. — Grand interrègne. — Formation de la ligue helvétique. — Bulle d'or (1356) (XIVe siècle).
13. Troubles religieux. — Grand schisme d'Occident ; conciles de Pise, de Constance, de Bâle ; guerre des Hussites (XIVe et XVe siècles).
14. Lutte de la France et de l'Angleterre (XIVe et XVe siècles).
15. Turcs ottomans ; prise de Constantinople par Mahomet II (1453). — Progrès des Turcs ; étendue de l'empire ottoman au XVI siècle (1520).
16. Etat de l'Europe occidentale ; progrès de la royauté en France, en Angleterre, en Espagne, en Allemagne : Louis XI, Henri VIII, Ferdinand le catholique et Maximilien d'Autriche (fin du XVe siècle et commencement du XVIe).
17. Découvertes maritimes : Christophe Colomb ; Vasco de Gama ; conquête des Espagnols en Amérique et des Portugais aux Grandes-Indes (XVIe siècle).
18. Renaissance des lettres et des arts. — Guerre d'Italie. — Puissance de Charles-Quint (XVIe siècle).
19. Réforme en Allemagne, en Suisse et en France : Luther, Zwingle, Calvin. — Anabaptistes. — Guerres de religion (XVIe siècle).
20. Réforme en Angleterre et dans les Pays-Bas ; Henri VIII,

Elisabeth, Marie Stuart, Philippe II : lutte de l'Angleterre et de l'Espagne ; Politique de Henri IV ; équilibre européen (XVIe siècle).

21. Guerre de trente ans. — Etats scandinaves : Gustave Adolphe. — Politique de Richelieu et de Mazarin. — Paix de Westphalie (1648).
22. Révolution d'Angleterre.—Long parlement. — Oliv. Cromwell. — Restauration (1660).
23. Louis XIV. — Prépondérance de la France depuis la paix de Westphalie jusqu'à la révolution de 1688.
24. Guillaume III (1688-1701). — Coalitions formées contre la France.—Guerre de succession d'Espagne.—Paix d'Utrecht (1713).
25. Etats du Nord. — Origine et progrès de l'empire russe. — Lutte de Charles XII et de Pierre-le-Grand.
26. Situation de l'Europe occidentale de 1715 à 1763 : avénement de la maison de Hanovre au trône d'Angleterre (1714). — Triple et quadruple alliance (1717-1718). — Albéroni. — Guerre de succession de Pologne (1733-1738) ; traité de Vienne.—Guerre de succession d'Autriche (1741-1748) ; Marie-Thérèse.—Frédéric II ; Guerre de sept ans (1756-1763).
27. Etat de l'Europe de 1763 à 1789. — Progrès de la Russie ; Partage de la Pologne ; Catherine II, Frédéric II et Joseph II. — Réforme de Charles III et du marquis de Pombal en Espagne et en Portugal.—Puissance maritime de l'Angleterre.
28. Guerre d'indépendance de l'Amérique : Franklin et Washington. — Constitution des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale.
29. Première coalition contre la France (1791-1797) ; Campagnes de Belgique, du Rhin et d'Italie ; Traités de Bâle (1795) et de Campo-Formio (1797).
30. Expédition d'Egypte (1798-1802).
31. Seconde coalition contre la France (1798-1802) ; traités de Lunéville et d'Amiens.
32. Troisième et quatrième coalitions (1804-1807) ; paix de Tilsitt.
33. Guerre d'Espagne, cinquième coalition (1809) ; paix de Vienne. — Etendue de l'empire français à cette époque.
34. Campagne de Russie.
35. Sixième coalition (1813-1814) ; campagne d'Allemagne ; bataille de Leipsig (1813) ; campagne de France (1814) ; abdication de l'Empereur. — Première restauration.
36. Les cent jours. — Bataille de Waterloo. — Traités de Vienne (1815).

Cours de philosophie.

(Une leçon par semaine.)

Dans la seconde année, on étudiera ce que les philosophes anciens et modernes ont pensé des problèmes discutés dans la première

année, et notamment sur les opérations de l'entendement, sur la méthode et sur la certitude. On s'abstiendra de toute recherche de pure érudition et de curiosité sans résultat. Les écoles d'un ordre secondaire, les siècles de décadence seront rapidement indiqués. On n'insistera que sur les époques classiques, sur les doctrines les plus solides, les plus durables et les plus approuvées, sur les plus grands maîtres de l'art de penser.

Le professeur, après avoir exposé dans une leçon d'introduction les règles à suivre, les précautions à prendre pour aborder utilement l'histoire des systèmes philosophiques, consacrera une première série d'études à l'histoire de la philosophie ancienne. Il présentera dans un résumé rapide et précis les origines de la philosophie grecque avant Socrate. Il fera suivre ce résumé de l'exposition des doctrines de Socrate et de celles de ses deux plus grands disciples : Platon et Aristote. La méthode socratique, la dialectique platonicienne, les travaux d'Aristote sur la logique et sur l'ensemble des sciences seront l'objet de recherches sérieuses éclairées et fortifiées par l'étude des textes et des monuments. Cette partie du cours se terminera par une exposition sommaire et très-sobre du stoïcisme, de l'épicurisme et des autres écoles grecques et latines jusqu'à la fin de l'école d'Alexandrie.

Une seconde série de leçons, conçue dans le même esprit, fera passer rapidement sous les yeux des élèves la scolastique et la renaissance, et arrêtera leur attention sur les travaux de Bacon, de Descartes, de Malebranche, de Leibnitz, de Newton. Quelques leçons suffiront à exposer la décadence de la philosophie spiritualiste dans les écoles du dix-huitième siècle.

Le maître de conférences finira son cours par la révision des solutions données dans la première année.

Les élèves continueront d'être exercés à parler et à composer, par la rédaction du cours, par les interrogations qui leur seront adressées et par l'analyse écrite ou l'exposition orale qu'ils feront de quelques parties des monuments étudiés.

Cours de langues vivantes.

(Une leçon par semaine.)

On passe en revue, dans cette année, tous les points de la grammaire, et on en complète l'enseignement par l'étude plus approfondie de l'étymologie, de la syntaxe, des idiotismes et des irrégularités.

Les élèves doivent rappeler toutes les règles en interprétant et analysant les textes, et les appliquer dans les thèmes soit oraux, soit écrits.

Afin de leur rendre de plus en plus familière la pratique de la langue, on les exerce à expliquer à livre ouvert un auteur facile, à côté d'un autre qu'ils ont à préparer. Des dictées les accoutument

aux sons, et il leur est adressé en allemand ou en anglais des questions auxquelles ils doivent répondre dans la même langue.

TROISIÈME ANNÉE.

Cours de langue et de littérature latines.

(Deux leçons à la Faculté et une conférence par semaine.)

Dans le même temps que les élèves suivront à la Faculté et rédigeront les leçons d'histoire de la littérature latine, le maître de conférences les exercera à l'explication, à la traduction orale, à l'analyse grammaticale et littéraire des auteurs choisis, soit parmi ceux qu'ils étudieront au cours de la Faculté, soit, et plus souvent, parmi ceux qui sont adoptés pour l'enseignement secondaire.

Afin de perfectionner leur style et leur jugement, il leur fera composer en latin, sur des questions de littérature ou de morale, des dissertations qu'ils jugeront entre eux, en conférence.

Il leur donnera de temps en temps une leçon à faire, *ex professo*, sur un sujet restreint de littérature latine. La leçon terminée, le maître en indiquera les défauts, et en prendra occasion pour exposer les préceptes de l'art d'enseigner. Chaque élève devra faire, dans le courant de l'année, un certain nombre de leçons où il sera formé par le professeur à l'art de circonscrire ses idées dans les limites du sujet, de les exprimer avec précision, de les présenter dans leur suite naturelle, de la façon la plus propre à les mettre en lumière et à produire à la fois la clarté et l'intérêt.

En outre, ils corrigeront tour à tour leurs propres compositions et des devoirs analogues d'élèves des lycées.

Ces divers exercices, où la théorie et la pratique seront intimement unies, auront pour but spécial de former des humanistes et de les exercer à la méthode la plus sûre d'enseigner dans toutes les classes la langue et la littérature latines.

Cours de langue et de littérature grecques.

(Deux leçons à la Faculté et une conférence par semaine.)

Les élèves continueront de rédiger, sous la surveillance du professeur de la Faculté, le cours d'histoire de la littérature grecque qu'ils y suivront.

Dans l'intérieur de l'École, une partie des conférences sera consacrée à compléter, autant qu'il sera possible, les leçons de la Faculté sur la grammaire générale, d'après le programme suivant :

1. De la proposition.
2. De l'inversion et de l'ordre logique.
3. Des langues synthétiques et des langues analytiques.

4. Du verbe en général ; de la conjugaison en général.
5. Des modes du verbe.
6. Des temps du verbe et des autres formes qui y expriment le temps dans le langage.
7. Des personnes et du pronom personnel.
8. Du pronom en général et de l'article.
9. Des voix du verbe.
10. Du nom substantif et de l'adjectif ; de la déclinaison en général.
11. Du cas, des genres et des nombres.
12. De la préposition et de ses rapports avec les cas.
13. De l'adverbe.
14. De la conjonction et de l'interjection.
15. Récapitulation sur les parties du discours.
16. Des synonymes.
17. Des principes généraux de la syntaxe.
18. De l'analyse logique et de l'analyse grammaticale.
19. Des figures de grammaire.
20. De la grammaire générale, de la philologie comparative et de l'étymologie.

Le maître aura soin de donner place, dans ses leçons, à des conseils pratiques pour l'enseignement des trois grammaires, grecque latine et française, dans les lycées, et d'exercer les élèves à faire eux-mêmes, sur des questions élémentaires, après préparation suffisante, des leçons dont ils discuteront entre eux le mérite en sa présence et sous sa direction.

On consacrera le reste des conférences soit à expliquer et à traduire les auteurs, en s'attachant exclusivement aux textes classiques, soit à des exercices d'enseignement de la langue grecque où les élèves, remplissant successivement le rôle de professeur, examineront et critiqueront les compositions de leurs condisciples, ou même corrigeront des devoirs d'élèves des différentes classes des lycées.

Cours de langue et de littérature françaises.

(Une leçon par semaine.)

Les conférences de ce cours seront consacrées, 1° à reprendre dans les études littéraires des deux années précédentes les points qui, faute de temps, n'auraient pu être assez développés, et à les éclaircir par des lectures ou des leçons ; 2° à perfectionner les élèves dans l'art de la composition et du style, et à corriger les dissertations qu'ils devront écrire, au moins une fois par mois, sur des sujets élevés de littérature et de morale ; 3° enfin, à les exercer à l'enseignement du français, tel qu'il se pratique dans les classes de grammaire et de belles-lettres des lycées.

Cours d'histoire de France.

(Une leçon par semaine.)

1. Histoire de la Gaule, depuis les premiers temps jusqu'à la fin du IVe siècle. — Etat de la Gaule à l'époque de la décadence de l'empire romain.
2. Invasions des Barbares. — Wisigoths, Bourguignons, Francs. — Clovis. — Institutions des Barbares : bénéfices, alleux.
3. Mérovingiens, de 511 à 615. — Progrès de l'aristocratie franque. — Lutte entre la Neustrie et l'Austrasie.
4. Mérovingiens, de 615 à 752. — Maires du palais ; rois fainéants. — Triomphe de l'Austrasie sur la Neustrie.
5. Carlovingiens. — Charlemagne. — Institutions de Charlemagne. — Etat des lettres sous les Carlovingiens.
6. Décadence des Carlovingiens. (814-888). — Division de l'empire franc. — Invasion des Normands ; leur établissement en France.
7. Du système féodal ; origines, nature et conséquences de ce système. — Lutte entre les derniers Carlovingiens et la famille des Capétiens.
8. Avénement des Capétiens (987). — Lutte des premiers Capétiens contre la féodalité (987-1108).—Louis VI (1108-1137); Suger. — Louis VII (1137-1180).
9. Communes ; origine, organisation et décadence des communes.
10. Progrès de la royauté : Philippe-Auguste (1180-1223). — Conquêtes et institutions de Philippe-Auguste. — Albigeois.— Louis VIII (1223-1226).
11. Saint-Louis (1226-1270). — Minorité de Saint-Louis ; régence de Blanche de Castille ; lutte contre la féodalité. —Victoires de Saint-Louis sur les seigneurs féodaux. — Institutions de ce prince.
12. Philippe III (1270-1285). — Philippe-le-Bel (1285-1315). — Guerres contre les Anglais et les Flamands. — Lutte contre le pape Boniface VIII. — Premiers Etats généraux. — Templiers. — Institutions de Philippe-le-Bel.
13. Louis X (1314-1316). — Loi salique. — Derniers Capétiens directs. — Etat des sciences, des lettres et des arts aux XIe, XIIe et XIIIe siècles.
14. Avénement des Valois (1328). — Lutte entre la France et l'Angleterre sous Philippe de Valois (1328-1350) et Jean-le-Bon (1350-1364). — Etats généraux de 1356 ; réformes tentées par ces Etats. — Traité de Bretigny (1360).
15. Charles V (1364-1380). — Institutions de ce prince. — Charles VI (1380-1422). — Folie de Charles VI. — Lutte des Armagnacs et des Bourguignons. — Désastres de la France.
16. Charles VII (1422-1461). — Jeanne d'Arc. — Fin de la guerre contre les Anglais. — Institutions de Charles VII.

17. Louis XI (1461-1483). — Ligue du bien public. — Louis XI et Charles-le-Téméraire. — Progrès de la royauté sous le règne de Louis XI.
18. Charles VIII (1483-1498). — Anne de Beaujeu ; Etats généraux de Tours. — Guerres d'Italie. — Louis XII (1498-1515). — Suite des guerres d'Italie ; administration de Louis XII.
19. François Ier (1515-1547). — Suite des guerres d'Italie. — Lutte entre François Ier et Charles-Quint. — Institutions de François Ier.
20. Des sciences, des lettres et des arts en France pendant le XVIe siècle.
21. Henri II (1547-1559). — Suite de la lutte contre la maison d'Autriche. — Traité de Cateau-Cambresis. — Commencement des troubles religieux en France. — François II (1559-1560).
22. Charles IX (1560-1574). — Catherine de Médicis ; L'Hôpital. — Guerres de religion. — Massacre de la Saint-Barthélemy. — Henri III (1574-1589). — La ligue. — Suite des guerres civiles ; fin des Valois.
23. Henri IV (1589-1610). — Edit de Nantes. — Sully. — Administration de Henri IV.
24. Louis XIII (1610-1643). — Richelieu. — Son administration.
25. Louis XIV (1643-1715). — Minorité de Louis XIV ; Mazarin. Fronde. — Paix des Pyrénées. — Mort de Mazarin (1661).
26. Louis XIV. — Administration de Colbert et de Louvois. — Conquêtes de Louis XIV jusqu'à la paix de Nimègue (1678). — Révocation de l'édit de Nantes. — Dernières guerres de Louis XIV.
27. Des sciences, des lettres et des arts sous le règne de Louis XIV.
28. Louis XV (1717-1774). — Régence du duc d'Orléans. — Law. — Ministère du cardinal de Fleury. — Choiseul. — Maupeou. — Lutte contre les parlements.
29. Mouvement scientifique et philosophique du XVIIIe siècle ; école des économistes. — Louis XVI (1774-1789) ; Turgot ; Necker. — Assemblée des notables. — Etats généraux de 1789.
30. Assemblée constituante (1789-1791). — Assemblée législative et Convention (1791-1795).
31. Directoire et Consulat (1995-1804).
32. Empire (1804-1815). — (Les guerres ayant été étudiées dans le cours précédent, on s'occupera surtout des événements intérieurs pendant la révolution, le consulat et l'empire.)

Cours de philosophie.

(Une leçon par semaine.)

Les travaux de troisième année devant surtout avoir un but pratique, le maître de conférences divisera son enseignement en

trois séries de leçons correspondantes aux trois applications les plus importantes des principes et des méthodes exposés dans les années précédentes.

Une première série de leçons aura pour objet de démontrer l'existence de Dieu, la divine Providence, la liberté, la spiritualité, l'immortalité de l'âme.

Dans une seconde série de leçons, le professeur exposera les fondements et la sanction de la loi morale; il présentera l'ensemble des devoirs de l'homme considéré en lui-même et dans ses relations avec Dieu, avec ses semblables, avec le monde extérieur.

Il terminera par un certain nombre de leçons où il examinera les théories littéraires dans leurs rapports avec la science de l'esprit humain; il traitera :

1. De l'imagination,
2. Du goût,
3. Du beau.
4. Du sublime.
5. Des beaux arts en général,

Dans ce cours, comme dans les cours correspondants de la même année, les élèves prendront personnellement une part très-active à l'enseignement et se perfectionneront, par de fréquents exercices dans l'art de composer, d'écrire et de faire des leçons.

Cours de langues vivantes.

(Une leçon par semaine.)

L'enseignement presque exclusivement grammatical dans les deux dernières années précédentes, prend, en troisième année, un caractère plus élevé.

Les élèves, déjà familiarisés avec l'explication des textes, et exercés à traduire à première vue, abordent les auteurs les plus difficiles, prosateurs et poëtes. Le maître choisira parmi les principaux chefs-d'œuvre. Il en accompagnera la lecture de toutes les remarques philologiques et littéraires propres à bien faire sentir le génie de la langue; et il ne négligera aucune occasion de faire des rapprochements entre les littératures allemande ou anglaise et les autres littératures anciennes ou contemporaines.

On ajoutera au thème la composition originale en allemand ou en anglais. Les exercices de langue parlée, rendus de plus en plus fréquents, seront dirigés de telle sorte qu'à partir du second semestre, les communications entre le maître et les élèves se fassent habituellement dans la langue qu'ils étudieront.

Fait à Paris, le 15 septembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 56.

RÈGLEMENT sur le régime intérieur et la discipline de l'École normale supérieure.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement sur le régime intérieur et la discipline de l'École normale supérieure :

DISCIPLINE GÉNÉRALE.

Art. 1er.

Les élèves de l'Ecole normale sont partagés en trois divisions au moins, composées 1° des élèves de première et de seconde année des lettres ; 2° des élèves de première et de seconde année des sciences ; 3° des élèves de troisième année des sciences et des lettres.

Ces divisions sont soumises chacune à la surveillance d'un maître particulier, et toutes à l'inspection permanente des directeurs des études.

Chacune des divisions de première et de seconde année est réunie dans une salle commune.

Les élèves de troisième année travaillent dans des salles particulières, où ils sont répartis par groupes et par spécialités d'études.

Art. 2.

Pendant le temps de l'étude, un profond silence doit régner dans les salles, soit communes, soit particulières. Toutes les fois que deux ou plusieurs élèves désireront se réunir pour conférer entre eux dans l'intérêt de leurs travaux, ils devront en obtenir l'autorisation des directeurs des études, et ils ne le feront que dans le local et aux heures déterminés par ces fonctionnaires.

Art. 3.

Pendant les heures d'études, les élèves ne devront s'occuper que des travaux relatifs aux cours et conférences qu'ils suivent respectivement ; ils auront soin de partager leur temps, avec une

juste proportion, entre les différents objets d'études, conformement aux programmes arrêtés par le Ministre de l'instruction publique.

Art. 4.

Aucun élève ne peut entrer dans une salle d'étude, soit commune, soit particulière, qui n'est pas la sienne, sans l'autorisation du maître-surveillant. Cette autorisation ne sera accordée pendant l'étude que dans les cas de nécessité ou d'utilité évidente.

Art. 5.

Aucun élève ne peut quitter ni l'étude ni la conférence sans l'agrément du maître-surveillant ou du professeur.

Art. 6.

Pour se rendre aux cours des Facultés et pour en revenir, tous les élèves devront suivre ensemble, sans jamais s'en écarter ni se séparer entre eux pour aucun motif, le chemin qui aura été indiqué par le directeur de l'Ecole.

Art. 7.

Les élèves seront réunis au réfectoire par divisions.

Les maîtres-surveillants et autres fonctionnaires, nourris par l'Ecole, mangeront à la même table et en même temps que les élèves.

Art. 8.

Tous les mouvements se font en ordre et en silence.

Les directeurs des études seront spécialement chargés de tenir la main à l'observation de cette règle, ainsi que de surveiller les récréations.

Art. 9.

En toute saison, les récréations devront se prendre dans la cour toutes les fois que le temps le permettra.

Lorsque la récréation aura lieu dans la cour, aucun élève ne pourra en passer le temps dans les salles communes ou particulières, sans l'autorisation expresse du directeur des études.

Les élèves qui, pendant la récréation, voudront cultiver un art d'agrément, iront, soit isolément, soit plusieurs ensemble, dans une salle qui leur sera désignée par le directeur des études.

Art. 10.

Nul, excepté les parents et les correspondants reconnus, ne pourra être admis à visiter les élèves qu'en produisant une autorisation écrite du directeur de l'Ecole.

Ces visites n'auront lieu qu'au parloir pendant la récréation qui suit le dîner.

La surveillance générale s'étendra sur le parloir.

VACANCES, CONGÉS ET SORTIES.

Art. 11.

Les travaux de l'année classique commenceront le 1er novembre et seront terminés le 1er septembre.

Les conférences vaqueront les dimanches et jours de fêtes conservées, les jeudis après midi, le premier et le second jours de l'an, le mardi qui précède le Carême, après midi, et depuis le jeudi de la Semaine-Sainte jusqu'au jeudi suivant inclusivement.

Les jours de vacance des conférences seront aussi des jours de sortie.

Les jours de vacance entière, les élèves pourront sortir dès huit heures du matin ; ils devront être rentrés à dix heures du soir.

Les jeudis, la sortie aura lieu à une heure, et la rentrée à neuf heures.

Lorsqu'il y aura plusieurs jours de sortie de suite, les élèves pourront obtenir l'autorisation de coucher hors de l'Ecole, mais seulement chez leurs parents ou tuteurs, et pour des motifs qui seront appréciés par le directeur de l'Ecole.

Le directeur de l'Ecole aura seul le droit d'accorder des permissions extraordinaires de sortie, même individuelles.

Art. 12.

Les élèves ne pourront, en aucun cas, sortir et paraître hors de l'Ecole sans leur uniforme.

EXERCICES RELIGIEUX.

Art. 13.

La journée et les repas commenceront et finiront par la prière. La prière du soir sera suivie d'une lecture religieuse.

Les dimanches et jours de fêtes conservés, la messe sera célébrée dans la chapelle de l'Ecole.

Toutes les semaines, l'aumônier fera aux élèves, soit de chaque

année en particulier, soit des trois années réunies, une conférence qui aura pour objet de leur exposer, d'après un plan suivi, l'histoire de la religion, ses dogmes, son culte et sa morale. Les élèves en feront le résumé par écrit.

Ces divers exercices seront obligatoires pour tous les élèves catholiques.

Les élèves appartenant à un autre culte devront en suivre au dehors les exercices. Le directeur de l'École leur donnera toute facilité à cet égard et veillera à ce que cette obligation soit remplie.

MOUVEMENTS DE LA JOURNÉE.

Art. 14.

Les mouvements de la journée sont réglés ainsi qu'il suit :

1° Pour les jours de travail ordinaire :

Lever à 5 heures, excepté les lundis et lendemains des jours de grande sortie où le lever n'aura lieu qu'à 6 heures.

Les élèves auront 20 minutes pour se lever et s'habiller. Ils se rendront ensuite en silence et en ordre dans la salle de leur section où la prière sera faite en commun par chaque élève à son tour.

L'élève qui, pour cause d'indisposition, ne pourrait prendre part aux exercices communs, devra se rendre à l'infirmerie si, le maître-surveillant le juge possible ou nécessaire, et aussitôt qu'il l'aura prescrit.

Etudes jusqu'à 7 heures et demie ;

Déjeuner et récréation jusqu'à 8 heures ;

Etudes, conférences ou leçons de Facultés jusqu'à midi ;

Dîner et récréation jusqu'à 1 heure et demie ;

Etudes, conférences ou leçons de Facultés jusqu'à 4 heures et demie ;

Goûter et récréation jusqu'à 5 heures ;

Etudes jusqu'à 8 heures ;

Souper et récréation jusqu'à 8 heures trois quarts ;

Prière et lecture jusqu'à 9 heures et coucher immédiatement après, ou veillée facultative jusqu'à 10 heures.

2° Pour les dimanches et fêtes :

Jusqu'à 6 heures et demie, comme les autres jours ;

Messe et instruction religieuse jusqu'à 7 heures et demie ;

Récréation jusqu'à 8 heures ;

Sortie à 8 heures ;

Déjeuner à 10 heures ;

Dîner à 5 heures ;

Rentrée à 10 heures, et, immédiatement après, prière et coucher.

3° Pour les jeudis :
Jusqu'à 1 heure, comme les autres jours ;
Sortie à 1 heure ;
Souper à 8 heures ;
Rentrée à 9 heures, et, immédiatement après, prière et coucher, ou veillée facultative jusqu'à dix heures.

MOYENS DE RÉPRESSION.

Art. 15.

Les principaux devoirs des élèves sont le respect pour la religion et pour l'autorité publique, une application soutenue, la docilité et la soumission envers leurs supérieurs, l'observation fidèle des règlements de l'Ecole. Quiconque manquera à ces devoirs sera puni suivant la gravité de la faute.

L'élève répréhensible sera averti ou réprimandé par les maîtres-surveillants, appelé devant les directeurs des études, puni d'une ou plusieurs consignes les jours de sortie, ou mandé devant le directeur de l'Ecole qui seul pourra prononcer la peine de la consigne d'un mois ou plus.

Dans les cas les plus graves, ceux où la religion, la morale, la sûreté de l'Ecole, le respect dû à l'autorité qui la gouverne seraient intéressés à un haut degré, le directeur de l'Ecole, soit d'office, soit sur le rapport des directeurs des études, pourra renvoyer provisoirement l'élève à ses parents ou correspondants reconnus, à la charge par lui d'en référer immédiatement au Ministre, qui statuera définitivement.

L'exclusion officiellement prononcée peut entraîner l'incapacité de servir à aucun titre dans l'instruction publique.

BIBLIOTHÈQUE.

Art. 16.

Le bibliothécaire, sous l'inspection immédiate du directeur des études de la section littéraire, sera chargé du soin et de la conservation de la bibliothèque. Il sera aidé pour la distribution et la rentrée des livres par des élèves bibliothécaires désignés par le directeur de l'Ecole et appartenant : deux à la section des lettres, un à la section des sciences. Il tiendra registre courant d'entrée et de sortie des livres.

Tous les jours, excepté les jours de sortie, la bibliothèque sera ouverte aux élèves et aux fonctionnaires de l'Ecole, depuis une heure et demie jusqu'à trois heures.

Les livres ne pourront être prêtés qu'aux fonctionnaires de l'Ecole et aux élèves, qui en donneront récépissé et seront tenus

de les rapporter, les premiers au bout d'un mois, les seconds au bout de quinze jours, à moins que ce délai ne soit prolongé par une autorisation écrite du directeur des études pour les élèves, du directeur de l'École pour les fonctionnaires, laquelle autorisation devra être jointe au registre d'inscription.

Les livres faisant partie des collections et les ouvrages in-folio et in-quarto ne doivent point être prêtés aux élèves pour être transportés dans les salles d'études, si ce n'est en cas d'absolue nécessité, sur un permis exprès du directeur des études, et pour un laps de temps très-court. Les dictionnaires, lexique, index ne seront, en aucune circonstance, prêtés à qui que ce soit, pour être emportés hors de la bibliothèque.

La liste des livres qui devront, chaque année, être placés dans la bibliothèque, sera arrêtée par le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition du directeur de l'École. Le catalogue général sera déposé chez ce fonctionnaire qui en fera faire la vérification tous les ans.

Les fonctionnaires et les élèves seront responsables des ouvrages qui leur seront confiés par le bibliothécaire. Les élèves seront également responsables des livres courants d'études mis entre leurs mains pour leur usage journalier et spécialement confiés à la gestion du directeur des études.

LABORATOIRE DE CHIMIE. — CABINET DE PHYSIQUE. — COLLECTIONS D'HISTOIRE NATURELLE. — DESSIN. — ATELIER.

Art. 17.

Le préparateur de chimie, celui de physique, celui d'histoire naturelle et le chef de l'atelier, sous l'inspection spéciale du directeur des études de la section scientifique et sous l'autorité des maîtres de conférences de la section des sciences, seront chargés de tout ce qui concerne le matériel scientifique de l'École : laboratoire, cabinets, collections, instruments, ustensiles, produits, modèles, etc. Un catalogue de tous ces objets, et notamment de ceux qui composent les collections, sera déposé entre les mains du directeur de l'École et vérifié, chaque année, par ses ordres.

Chaque année aussi, une liste sera dressée par le directeur des études, de concert avec les maîtres de conférences de la section des sciences, pour l'accroissement des cabinets et collections, et soumise par le directeur de l'École au Ministre de l'instruction publique.

Le directeur des études, de concert avec le maître de conférences de géométrie descriptive, et avec le maître de dessin, sera

chargé de la distribution des instruments de mathématiques, des modèles, des porte-crayons, cadres, cartons, etc., et devra en surveiller la conservation et l'emploi.

Un récépissé sera donné par chaque élève de tous les objets précités mis entre ses mains, ainsi que des objets appartenant aux diverses collections qui lui auraient été temporairement confiés, sur la demande des maîtres de conférences et avec l'approbation du directeur des études. Tant qu'ils y resteront, l'élève en sera responsable.

Les épures et dessins réservés seront recueillis par le maître de conférences de géométrie descriptive, et par le maître de dessin, marqués du sceau de l'Ecole, et, s'il y a lieu, déposés à la bibliothèque.

Il est interdit d'emporter, sous aucun prétexte, hors des cabinets et laboratoires, ou de leurs dépendances, aucun objet appartenant aux collections, ustensile ou produit, sans une autorisation spéciale du directeur des études pour les objets qui ne quitteraient point l'établissement, et du directeur de l'Ecole pour ceux qui devraient être transportés au dehors.

Chaque élève de la section des sciences payera, en entrant à l'Ecole, une somme de douze francs, comme indemnité du prix des instruments et des détériorations éventuelles qu'ils peuvent subir dans les manipulations.

INFIRMERIE.

Art. 18.

Tout élève malade ou indisposé devra demander aux directeurs des études une autorisation pour se rendre à l'infirmerie, et y recevoir les soins que réclame son état. Il préviendra au préalable le maître-surveillant de sa division.

Aucun élève en bonne santé ne pourra entrer à l'infirmerie sans l'autorisation des directeurs des études.

Le directeur de l'Ecole seul, ou, en son absence, les directeurs des études, autorisera les personnes du dehors à visiter les élèves retenus à l'infirmerie.

Les visites du médecin auront lieu à sept heures et demie du matin.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 19.

Les portes de l'Ecole seront ouvertes à cinq heures du matin, et fermées à dix heures du soir.

Art. 20.

Aucun maître d'art d'agrément ne peut être appelé, ni aucun ouvrier employé par les élèves dans l'intérieur, sans avoir été agréé par le directeur de l'École.

Art. 21.

L'introduction de toute arme et de la poudre à tirer, même en artifice, est interdite, aussi bien que celle du tabac à fumer, des comestibles, du vin et des liqueurs fortes.

Art. 22.

Tous les jeux et exercices dangereux, tous les jeux de cartes et de hasard sont interdits ; il est également défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

Art. 23.

Les livres dangereux ou futiles ne devront point entrer dans l'École. La lecture des journaux, à l'exception du *Moniteur*, est défendue, comme étrangère aux études. Tout abonnement particulier à des journaux et à toute autre publication est également interdit aux élèves. Le directeur de l'École fera prendre pour la bibliothèque les abonnements qui auront été jugés utiles aux études, conformément au § 5 de l'article 16 ci-dessus.

Le directeur de l'École et les directeurs des études feront ou feront faire par les maîtres-surveillants la visite des livres aussi souvent qu'ils le jugeront à propos.

Art. 24.

Un franc sera prélevé sur chaque élève, au commencement de l'année, pour fournir une masse commune sur laquelle seront payés les carreaux et autres objets brisés ou endommagés, quand les auteurs de ces dégâts seront demeurés inconnus. La somme résultant de ce prélèvement restera déposée entre les mains de l'économe qui en fera l'emploi, selon les besoins, avec l'autorisation du directeur de l'École.

Fait à Paris, le 15 septembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 57.

CIRCULAIRE aux Inspecteurs de l'instruction primaire concernant la publication du recueil des poésies et chants populaires de la France.

Paris, le 17 septembre 1852.

Monsieur l'Inspecteur, je crois pouvoir réclamer votre concours pour l'accomplissement d'une œuvre qui, bien qu'en dehors du cercle ordinaire de vos attributions, est liée aux intérêts que vous avez mission de surveiller.

L'Empereur Napoléon avait conçu la pensée de réunir en un seul recueil les poésies et les chants populaires de la France. Malgré les louables efforts de quelques savants, on n'a pu former, jusqu'à ce jour, que des collections locales et par conséquent incomplètes.

Par un décret en date du 13 septembre courant (1), le Prince Président vient de me prescrire de préparer un recueil général qui embrassera toutes les époques de notre civilisation et toutes les provinces qui ont contribué à leur éclat.

Mieux que personne vous pouvez surprendre, pour ainsi dire, sur les lieux mêmes, les matériaux épars de ce grand travail. Veuillez donc vous enquérir avec soin de tout ce qui pourrait vous mettre sur la trace des chants et des poésies populaires que la tradition seule a conservés. Le concours que j'attends de vous ne s'étend pas aux poésies déjà imprimées.

Il n'est pas nécessaire que vous vous adressiez indistinctement à tous les instituteurs; mais vous pouvez vous entendre avec ceux d'entre eux qui, soit par eux-mêmes, soit par d'anciennes relations avec les habitants du pays, seraient en état de vous apporter de précieux documents. Ne négligez aucune indication; interrogez, dans vos tournées, les plus pauvres habitants des villages où vous croirez que des chants religieux ou guerriers, des chants de fête, des ballades, des récits historiques, des légendes, des contes ou des satires se sont perpétués par la tradition orale. Efforcez-vous de les saisir dans leur forme primitive; et, lorsque aucune règle ne pourra vous aider dans vos transcriptions, faites en sorte de rappeler fidèlement la prononciation locale par l'ortographe que vous adopterez; joignez-y toujours une traduction

(1) Voir ce décret ci-dessus, page 275.

littérale ; ne négligez pas enfin de rappeler, autant que vous le pourrez, les faits auxquels les pièces recueillies se rattachent, les auteurs auxquels elles sont attribuées, et au moins l'époque probable à laquelle elles remontent.

Là doit se borner votre tâche. Je ne prétends pas vous imposer un travail scientifique qui ajouterait un trop lourd fardeau aux occupations nombreuses de l'inspection. Je ne vous demande que les textes mêmes des poésies populaires, que vous accompagnerez, toutes les fois que vous le pourrez, des indications dont je viens de parler. Le comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, établi près de mon ministère, sera heureux de recevoir de vous les matériaux du vaste monument dont le Prince veut enrichir notre littérature.

Le savant qui a recueilli avec un soin ingénieux les chants populaires de la Bretagne a trouvé un concours empressé et efficace dans les membres du clergé, qui sont en rapport journalier avec nos écoles. Je ne doute pas que vous ne rencontriez auprès d'eux le même accueil dès que vous leur aurez fait connaître l'objet de vos recherches.

Veuillez, Monsieur l'Inspecteur, envoyer à M. le Recteur de l'Académie, qui est chargé de les réunir et de me les transmettre, tous les morceaux que vous aurez recueillis. Une médaille devant être décernée aux personnes qui auront le plus contribué par leurs découvertes et leurs recherches à enrichir la collection que je suis chargé de publier, je vous prie de me signaler les noms de celles qui vous auront fourni les éléments les plus utiles.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 58.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies pour leur transmettre la Circulaire précédente concernant la publication du recueil des poésies et chants populaires de la France.

Paris, le 17 septembre 1852.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les inspecteurs de l'instruction primaire.

Je vous prie d'en prendre connaissance et de m'aider dans l'accomplissement de l'œuvre importante qui se prépare. Veuillez diriger MM. les inspecteurs dans leurs recherches, donner les indications historiques qui pourraient leur être nécessaires, et faire en sorte qu'ils ne s'égarent pas dans la tâche assez difficile qui est, non pas imposée, mais signalée à leur zèle. Lorsque vous aurez reçu les résultats de leurs travaux, je vous prie de vouloir bien les classer, les coordonner et me les envoyer accompagnés d'un rapport dans lequel vous aurez soin de mettre en lumière les considérations qui auraient pu échapper, ou de redresser les erreurs qui auraient pu être commises. Vous pourrez, dans ce but, faire appel à l'expérience des fonctionnaires de l'instruction publique placés sous vos ordres, et qui s'empresseront certainement de vous prêter leur concours.

Je ne doute pas, Monsieur le Recteur, que vous ne teniez à honneur de coopérer au monument que le Prince veut élever à la gloire littéraire de la France.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 59.

CIRCULAIRE aux Préfets sur le travail des impositions d'office en ce qui concerne l'instruction primaire.

Paris, le 17 septembre 1852.

Monsieur le Préfet, l'article 40 de la loi du 15 mars 1850 porte qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes, il sera pourvu aux dépenses d'entretien des écoles communales au moyen d'une imposition spéciale de trois centimes additionnels votée par les conseils municipaux, et, à défaut de vote de ces conseils, établie par un décret du pouvoir exécutif.

Jusqu'à ce jour vous m'avez adressé des propositions pour l'établissement de ces impositions d'office, et elles ont été sanctionnées par décret du Prince Président de la République.

Le décret du 25 mars dernier sur la décentralisation adminis-

trative (1) ne mentionne pas spécialement les impositions d'office; mais il est évident que l'esprit du décret est que MM. les préfets puissent autoriser ces impositions comme les autres. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, si MM. les préfets ont le droit d'autoriser des impositions facultatives, ils ont, à bien plus forte raison, le droit d'établir celles qui sont instituées par la loi, et dont il n'est pas même possible d'exonérer les communes.

Je joins, en conséquence, ici, un modèle de la formule d'arrêté que vous aurez à prendre dans ce but. Vous en transmettrez immédiatement une copie à M. le directeur des contributions directes du département, avec un tableau des communes imposées d'office, dressé dans la forme déja approuvée. Vous n'aurez pas à m'en envoyer une ampliation; il me suffira de connaître celles des communes à l'égard desquelles la mesure dont il s'agit aura été prise : ce renseignement m'est donné dans l'une des colonnes de l'état des dépenses des écoles communales.

Je saisis cette occasion pour vous prier de m'adresser cet état sous le plus bref délai possible; il m'est nécessaire pour le réglement des budgets départementaux. Vous le dresserez sur le modèle de l'année dernière.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

Modèle d'arrêté pour imposition d'office.

Le Préfet du département d

Attendu qu'il résulte du dépouillement des délibérations prises par les conseils municipaux, en ce qui concerne l'instruction primaire, que les conseils municipaux des communes désignées dans l'état ci-annexé, légalement convoqués à l'effet de voter les sommes nécessaires pour procurer un local à l'instituteur communal et lui assurer un traitement fixe pour 185 , n'ont pas satisfait aux obligations qui leur sont imposées par la loi;

Vu les articles 36, 38 et 40 de la loi sur l'enseignement, en date du 15 mars 1850;

Vu l'article de la loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 185 , en date du ;

(1) Ce décret a été rendu sur la proposition de M. le Ministre de l'intérieur.

Vu l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale ;

Vu le décret du 25 mars 1852 (tableau A, § 55) ;

Arrête :

Art. 1er.

Il sera imposé d'office pour l'exercice 185 , sur les communes du département d dénommées dans état ci-annexé, une somme de égale au produit du nombre de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes porté dans la dernière colonne d dit état .

Art. 2.

Ces impositions, destinées à suppléer à l'insuffisance des revenus des communes, pour l'établissement et l'entretien de leurs écoles primaires communales, seront portées, par le directeur des contributions directes, aux rôles des contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Art. 3.

Le directeur des contributions directes du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

N° 60.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies sur l'exécution de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, relatif à la dispense du service militaire des jeunes gens qui se vouent à l'enseignement public.

Paris, le 18 septembre 1852.

Monsieur le Recteur, par une circulaire en date du 22 octobre 1851 (1), l'un de mes prédécesseurs a appelé votre attention sur les prescriptions de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, qui fixent les conditions auxquelles les jeunes gens qui se

---

(1) Voir cette circulaire page 255 du Recueil des actes des années 1850 et 1851, intitulé : Loi sur l'enseignement, etc.

Voir, en outre, page 86 du même volume l'instruction aux Recteurs, en date du 18 décembre 1850, pour l'exécution de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, relatif à la dispense du service militaire, ainsi que le modèle d'engagement décennal qui y est annexé.

vouent à l'enseignement public peuvent obtenir la dispense du service militaire.

Vous avez été informé que ceux qui, appartenant à la classe de 1850, étaient déjà pourvus d'un emploi dans l'enseignement, pourraient être maintenus exceptionnellement dans leurs foyers, sans avoir contracté, avant le tirage au sort, l'engagement exigé par la loi; mais que cette faveur ne pourrait être étendue à ceux de la classe de 1851.

Cependant un certain nombre de jeunes gens qui, n'ayant pas contracté en temps utile l'engagement exigé par la loi, ont été compris dans le contingent de la classe de 1851, demandent à être maintenus dans leurs foyers, se fondant sur ce que, lors de leur entrée à l'école normale, ils auraient souscrit un engagement décennal.

M. le Ministre de la guerre ne peut donner suite à ces réclamations. Mon collègue craint que, malgré les instructions émanées de mon département, quelques recteurs n'aient pas eu le soin d'adresser aux jeunes gens appelés à concourir au dernier tirage la recommandation de souscrire préalablement l'engagement formellement exigé par la loi.

Je crois devoir appeler de nouveau votre attention particulière, Monsieur le Recteur, sur la nécessité de prendre des mesures pour que les dispositions de la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne la dispense du service militaire, soient portées à la connaissance de toutes les personnes qui se proposent d'entrer dans la carrière de l'enseignement public.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 61.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative à l'arrêté concernant la répartition de l'enseignement entre les professeurs des lycées (1).

Paris, le 1er octobre 1852.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires de l'arrêté en date du 10 septembre dernier, rela-

(1) Voir cet arrêté ci-dessus page 268. — Voir aussi la circulaire du 22 octobre 1852, sur le même sujet ci-après page 327.

tif à la répartition de l'enseignement entre les professeurs des lycées.

Cet arrêté, qui du reste est loin d'imposer aux professeurs tout ce que les anciens règlements exigeaient de leur dévouement, détermine avec précision le nombre de classes que vous pourrez leur demander. L'application du nouveau plan d'études rendait cette mesure nécessaire. Vous aurez à tenir compte des leçons de mathématiques pures, de sciences physiques, chimiques et naturelles qu'il s'agit de donner chaque semaine, soit aux élèves de la section scientifique, soit à ceux de la section littéraire, et vous les distribuerez, de concert avec le proviseur, entre les professeurs et répétiteurs de sciences attachés au lycée, jusqu'à concurrence du nombre de classes attribué à chacun d'eux par l'arrêté du 10 septembre. Vous procéderez de la même manière pour les professeurs de logique, de rhétorique, de seconde et de troisième.

Si, pendant la prochaine année classique, quelques professeurs n'avaient pas à faire, chaque semaine, le nombre de classes exigé par le règlement, ils seront avertis que, le cas échéant, vous pourrez le leur imposer. Tous les détails de l'enseignement ont à mes yeux une égale importance, et mon intention bien arrêtée est que chaque leçon soit confiée aux professeurs ordinaires, parce qu'ils ont la confiance de l'administration supérieure et qu'ils ont été choisis par elle. Il est temps que le personnel des lycées cesse d'être surchargé de cette foule de maîtres qui, sans titre régulier et moyennant une faible indemnité, accomplissaient une partie de la tâche des professeurs. Ces derniers suffiront à leurs fonctions, si le travail est réparti entre eux d'une manière équitable. Je vous invite à faire savoir immédiatement à M. le proviseur qu'à dater du 1er octobre 1852, aucune dépense pour le personnel enseignant n'est plus autorisée en dehors du cadre normal. Ce cadre ne pourra être augmenté que s'il m'est démontré que le nombre réglementaire de leçons à faire par semaine est déjà réparti entre chacun des maîtres attachés à l'établissement.

J'appellerai également votre attention sur les conférences et répétitions ou examens que vous aurez désormais le droit de demander aux professeurs. Ces conférences et répétitions sont instituées en faveur des élèves internes, qui les suivront le matin ou le soir, à l'heure qu'aura indiquée M. le proviseur. Il importe que les enfants qui nous sont confiés par leurs familles reçoivent dans l'intérieur de nos établissements, sans nouveaux sacrifices, tous les secours qui peuvent les diriger vers le but plus ou moins éloigné que se proposent les parents. Il ne vous a point échappé, en effet, que d'après le nouveau plan d'études si habilement préparé par le Conseil supérieur de l'instruction publique, la vie du collége est aujourd'hui partagée en quatre époques distinctes qui forment chacune comme un tout complet : études élé-

mentaires, études de grammaire, études spécialement littéraires, études spécialement scientifiques. Un enfant peut donc s'arrêter à l'une de ces époques, sans essayer de traverser toutes les autres. S'il a su profiter des leçons de ses maîtres, il aura parcouru un cercle de connaissances qui, à la rigueur, lui suffiront pour la carrière modeste à laquelle il aspire. Mais notre devoir est d'élever le niveau de la force moyenne, de stimuler les paresseux, d'encourager les faibles et de mettre tous nos pensionnaires, dans ces quatre subdivisions, en état d'affronter heureusement les épreuves qui les attendent à la fin de chaque période de leur vie d'écolier.

Dès que la rentrée aura été effectuée, vous voudrez bien vous concerter avec M. le proviseur pour organiser les conférences et répétitions en faveur des élèves internes. Elles auront lieu deux fois au moins par semaine, et trois fois au plus. Elles seront partagées entre MM. les professeurs d'après les règles posées par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 10 septembre.

Vous avez certainement déjà pris une connaissance attentive du nouveau plan d'études, et vous n'avez pas manqué de rechercher les moyens de l'appliquer sans délai au lycée de votre Académie. Je désire que vous demandiez à M. le proviseur et que vous m'adressiez dans la huitaine le tableau de la répartition des différentes leçons entre les professeurs, classe par classe. Vous indiquerez, à la fin de votre travail, le nombre de leçons attribué à chaque professeur ou répétiteur. Je dois vous rappeler ici que les élèves peuvent être réunis, cette année, pour assister en commun à certains cours. Ainsi les élèves de la section scientifique appartenant aux classes de seconde et de rhétorique suivront les cours de sciences de la troisième. Les candidats à l'École polytechnique suivront les cours de cosmographie, de physique, de chimie, d'histoire et de géographie, de langues vivantes, etc., faits pour les candidats à l'École de Saint-Cyr et à l'École forestière.

J'attache une très-grande importance à la rédaction de ce tableau, qui sera soumis au contrôle de MM. les inspecteurs généraux.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 62.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative à l'exécution de l'article 14 du décret du 10 avril 1852, concernant les programmes détaillés des cours professés dans les Facultés des lettres.

Paris, le 19 octobre 1852.

Monsieur le Recteur, je crois devoir appeler particulièrement votre attention sur l'exécution des mesures prescrites par le décret du 10 avril dernier, en ce qui concerne l'enseignement des Facultés des lettres.

Rattacher d'une manière plus étroite les études secondaires à l'enseignement supérieur, coordonner et régulariser les différents cours professés dans les Facultés, de telle sorte que, par un nouveau degré de précision et de solidité, ils deviennent aussi profitables que possible au jeune et intelligent auditoire que l'article 13 du décret y appellera désormais, telles sont, Monsieur le Recteur, les vues qui ont dirigé le Gouvernement dans l'adoption des mesures dont vous avez aujourd'hui à surveiller la stricte exécution.

Vous devez vous occuper sans délai de la rédaction des programmes détaillés qui, aux termes de l'article 14 du décret, sont annuellement soumis par votre intermédiaire à l'approbation du Ministre de l'instruction publique. Sans changer de caractère et sans cesser de convenir à un auditoire d'un esprit plus mûr, les leçons des Facultés des lettres ne produiront, dans l'intérêt de la jeunesse de nos écoles, les résultats qu'on doit en attendre, qu'a la condition d'être circonscrites dans des limites régulières et précises.

Cette condition ne serait point remplie si les professeurs ne pouvaient se rendre, d'avance, à eux-mêmes, un compte exact et réfléchi des faits et des doctrines qu'ils auront à développer, et si l'on substituait de simples indications sommaires aux programmes détaillés qu'exige le décret. Les programmes que vous m'adresserez doivent, en énonçant les principales divisions de chaque cours et le nombre de leçons qui leur seront consacrées, permettre de saisir la suite et la liaison des idées et servir à constater la judicieuse réserve avec laquelle les professeurs se maintiendront dans le domaine exclusif et dans l'ordre des notions qui font la matière de leur enseignement.

Vous remarquerez que le décret du 10 avril exige que les pro-

grammes soient transmis au Ministre avec l'avis de la Faculté, c'est-à-dire à la suite d'une délibération spéciale dans laquelle la Faculté aura exprimé son opinion sur chaque programme. Il existe, vous le savez, Monsieur le Recteur, entre les membres d'un même établissement d'instruction supérieure une solidarité quelquefois involontaire, mais inévitable, qui les associe tous à l'enseignement de chacun, et qui, par cela même, leur confère jusqu'à un certain point le droit d'exercer les uns envers les autres ce qu'on appellerait justement une censure domestique. Aucun d'eux ne saurait, j'imagine, se refuser à un contrôle délicat et bienveillant qui aura le double avantage de rendre plus difficiles et plus rares les empiétements réciproques ou les déviations imprudentes, et de donner aux leçons de chaque professeur la sanction et l'autorité du corps tout entier. L'observation régulière de cette indispensable formalité tournera au profit de l'instruction, qui y gagnera en précision autant qu'en profondeur et en netteté; elle ne tournera pas moins au profit de MM. les professeurs eux-mêmes, auxquels il importe de s'éclairer en commun sur les meilleurs moyens de répondre à la confiance du Gouvernement.

Vous voudrez bien faire procéder, avec toute la diligence nécessaire, à la rédaction des documents qui sont le sujet de cette lettre, et me les transmettre sans retard.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 63.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies sur les conférences, répétitions ou examens dans les lycées.

Paris, le 22 octobre 1852.

Monsieur le Recteur, dans ma circulaire du 1er octobre courant (1), je vous ai invité à organiser, de concert avec M. le proviseur du lycée, pour tous les élèves internes sans exception, les

(1) Voir ci-dessus page 325.

conférences, répétitions ou examens qui sont le complément indispensable de l'enseignement quotidien. Confiés, autant que possible, aux professeurs mêmes du lycée, ces exercices seront suivis avec plus de fruit, parce qu'ils seront dirigés par des maîtres expérimentés. C'est dans ces entretiens, en quelque sorte familiers, que le professeur, plus rapproché de ses élèves, peut exercer sur leur intelligence une action plus directe et prévenir le découragement qui s'empare trop souvent d'un enfant abandonné à ses seules forces. Aussi devez-vous étendre à toutes les classes l'utile pratique des conférences, répétitions et interrogations. Elle n'est pas moins nécessaire à l'écolier qui débute dans la carrière qu'au jeune homme qui touche au terme de ses études. Elle s'applique avec un égal succès aux sciences et aux lettres. Ce n'est pas à dire qu'il faille conduire les enfants comme par la main et leur épargner toute espèce de difficultés en plaçant sans cesse à côté d'eux un guide qui leur montre le vrai chemin : ce serait favoriser la paresse de l'esprit et lui enlever l'aiguillon du travail personnel, qui développe l'intelligence tout aussi bien que les conseils d'un maître. Les leçons ordinaires remplissent vingt heures par semaine, tandis qu'en général et sauf les exigences particulières de l'enseignement des sciences, trois heures seulement seront consacrées aux conférences, répétitions ou examens, c'est-à-dire que ces exercices auront uniquement pour objet les parties essentielles des différents cours ou celles qui n'auront pas été suffisamment comprises. Pour les conférences, les élèves d'une même classe pourront être tous réunis. Pour les répétitions, il sera utile de les partager en petits groupes d'égale force ou d'égale faiblesse ; quant aux examens, il importe qu'ils soient, autant que possible, individuels.

Je vous ai déjà fait savoir, Monsieur le Recteur, que les élèves pensionnaires devaient seuls participer aux conférences, répétitions ou examens. Ce ne serait pas, en effet, répondre à l'attente des parents qui, ne pouvant se charger de surveiller l'éducation de leurs enfants, les confient aux établissements de l'Etat, si ces enfants n'y recevaient pas tous les secours sans lesquels il est difficile d'arriver au but. Nous avons pris, en admettant des pensionnaires dans nos lycées, l'engagement de leur prodiguer les soins de la famille, au point de vue de l'éducation physique, intellectuelle et morale. Le dévouement éprouvé des chefs d'établissement me donne l'assurance que cet engagement sera rempli.

Les élèves externes ne sont pas dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent demander aux établissements publics que l'enseignement général qui y est donné, matin et soir, sous la forme de leçons quotidiennes. La rétribution qui leur est imposée a été calculée en conséquence ; elle est extrêmement modique. C'est dans leurs familles ou dans les établissements privés qu'ils doivent trouver les secours complémentaires des conférences et répétitions. Il

n'en a jamais été autrement, en ce qui concerne surtout les maîtres de pension qui conduisent leurs élèves aux cours des lycées et qui ont contracté l'obligation envers les parents de faire répéter ces cours dans l'intérieur de leur établissement. Sans parler des impossibilités en quelque sorte matérielles, il y aurait les plus graves inconvénients pour la discipline si, à toutes les heures de la journée, les portes du lycée étaient ouvertes aux élèves des institutions particulières qui en suivent les cours. J'ai donc décidé, de l'avis unanime de MM. les inspecteurs généraux, que les élèves externes ne seraient point admis aux conférences, répétitions et examens.

Cependant, comme le Gouvernement doit favoriser, autant qu'il est en lui, l'éducation de famille, et que les enfants qui sont élevés chez leurs parents ne peuvent souvent, à cause de leur isolement même, recevoir, sans des sacrifices excessifs, les secours dont ils ont besoin pour compléter les leçons du lycée, MM. les proviseurs sont autorisés à admettre aux conférences, répétitions et examens qui ont lieu en faveur des pensionnaires, les *externes libres* dont les parents en feraient la demande. Mais il est bien entendu qu'ils pourront toujours ou refuser la permission sollicitée ou la retirer, lorsqu'elle aura été accordée, s'ils y voyaient quelque danger pour le bon ordre.

La rétribution supplémentaire qu'auront à payer les *externes libres* admis aux conférences, répétitions et examens, est fixée de la manière suivante :

Dans les lycées de Paris et de Versailles.....	200 fr.
Dans les lycées de 1re classe.....	150
— de 2e classe.....	100
— de 3e classe.....	60

Cette rétribution sera perçue dans la même forme que la rétribution scolaire, mais elle n'entrera pas dans la masse de l'éventuel à partager entre les professeurs.

Les externes libres admis à suivre les conférences et répétitions seront également admis aux cours d'écriture et de dessin linéaire et d'imitation faits pour les élèves internes.

Je vous prie de donner immédiatement connaissance de ces dispositions à MM. les proviseurs de votre ressort académique et de me rendre compte des mesures que vous aurez prescrites pour en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 64.

ARRÊTÉ du Ministre sur l'organisation de l'enseignement et de l'administration de l'École normale supérieure.

LE MINISTRE AU DÉPARTEMENT DU L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES ;

Vu le règlement d'études de l'Ecole normale supérieure, en date du 15 septembre 1852 (1) ;

Vu le règlement sur le régime intérieur et la discipline de l'Ecole normale supérieure, en date du 15 septembre 1852 (2),

ARRÊTE :

Art. 1er.

Le personnel de l'enseignement de l'Ecole normale supérieure est organisé ainsi qu'il suit :

Section des lettres.

Conférences de :	MM.
Littérature latine	Gibon.
	Jacquinet.
Littérature grecque	Lebas.
	Havet.
Littérature française	Caboche.
Grammaire comparée	Egger.
Histoire	Chéruel.
Philosophie	Saisset.

Section des sciences.

Mathématiques	Vieille.
	Puiseux.
Physique	Verdet.
Chimie	Deville.
Minéralogie	Delafosse.
Géologie	Hébert.
Zoologie	Valenciennes.
Botanique	Payer.

(1) Voir ce règlement ci-dessus page 283.
(2) Voir ce règlement ci-dessus page 310.

Langues vivantes.

Langue allemande.....	Adler Mesnard.
Langue anglaise.....	Witcomb.

Art. 2.

Les traitements des fonctionnaires de l'Ecole normale supérieure sont fixés comme il suit, savoir :

ADMINISTRATION.

Directeur.....	8,000 fr.
Directeur des études littéraires chargé d'une conférence.....	5,000
Directeur des études scientifiques chargé d'une conférence.....	5,000
Quatre maîtres surveillants, chacun.....	1,500
Aumônier.....	3,500
Econome.....	3,000
Un employé.....	1,200

ENSEIGNEMENT.

Maîtres de conférence, de littérature latine, de littérature grecque, de littérature française, de grammaire comparée, d'histoire, de philosophie, de mathématiques, de physique et de chimie.....	3,000 fr.
Maîtres de conférences, de minéralogie, de géologie, de zoologie et de botanique.....	1,500
Maîtres de conférences, de langues vivantes, chacun.....	2,000
Maître de dessin, préparateurs et bibliothécaire, chacun.....	1,500
Chefs des ateliers.....	1,000

AGENTS DIVERS.

Médecin et chirurgien, chacun.....	1,200

Art. 3.

Les dispositions ci-dessus auront leur effet à dater du 1er novembre 1852.

Paris, le 27 octobre 1852.

H. FORTOUL.

N° 65.

ARRÊTÉ du Ministre relatif à la réunion périodique des inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 6 du décret du 9 mars 1852 (1),

Arrête :

Art. 1er.

Les inspecteurs généraux se réunissent périodiquement au ministère de l'instruction publique, pour donner leur avis sur les questions que le Ministre juge à propos de renvoyer à leur examen.

Art. 2.

Les réunions ont lieu tous les quinze jours : le mardi pour le Comité de l'enseignement supérieur; le vendredi pour le Comité de l'enseignement secondaire; le samedi pour le Comité de l'enseignement primaire.

Le vendredi de chaque semaine qui n'est pas consacrée aux réunions partielles, les trois Comités délibèrent en commun sur les questions d'intérêt général.

Le chef de la 1re division est adjoint au Comité de l'enseignement supérieur et au Comité de l'enseignement secondaire. Le chef de la 2me division est adjoint au Comité de l'enseignement primaire. Ces deux fonctionnaires font également partie des réunions générales.

En l'absence du Ministre, l'Inspecteur général, vice-président du Conseil supérieur, préside les réunions générales.

Fait à Paris, le 28 octobre 1852.

H. FORTOUL.

---

(1) Voir cet article ci-dessus page 20.

N° 66.

ARRÊTÉ du Ministre relatif aux inscriptions à prendre dans les Facultés des lettres par les étudiants des Facultés de droit, et fixation du prix de ces inscriptions.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu l'article 9 du décret impérial en date du 17 février 1809, qui fixe les droits d'inscriptions dans les Facultés des lettres;

Vu l'article 13 du décret du 10 avril 1852, portant que les étudiants des Facultés de droit doivent, chaque année, se faire inscrire à deux cours des Facultés des lettres,

ARRÊTE :

Les étudiants des Facultés de droit qui sont astreints à suivre les cours d'une Faculté des lettres, devront prendre des inscriptions trimestrielles sur les registres de cette Faculté.

Ils acquitteront la somme de trois francs, prix de chacune de ces inscriptions, entre les mains du secrétaire agent-comptable de l'Académie ou de la Faculté, conformément aux règles établies par le décret précité du 17 février 1809.

Fait à Paris, le 29 octobre 1852.

H. FORTOUL.

N° 67.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative aux inscriptions à prendre dans les Facultés des lettres par les étudiants des Facultés de droit.

Paris, le 29 octobre 1852.

Monsieur le Recteur, je vous transmets ampliation d'un arrêté en date de ce jour, relatif aux frais des inscriptions qui devront être prises par les élèves des Facultés de droit, appelés, aux termes du décret du 10 avril dernier, à suivre annuellement deux cours des Facultés des lettres.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que les dispositions de

cet arrêté soient régulièrement appliquées, et vous aurez à vous concerter, pour cet objet, avec MM. les doyens de la Faculté de droit et de la Faculté des lettres, chargés, chacun en ce qui le concerne, de présider à l'accomplissement des formalités prescrites soit par le décret précité, soit par l'arrêté ci-joint.

M. le doyen de la Faculté des lettres devra d'abord ouvrir un registre spécialement destiné à recevoir, sous l'indication des cours pour lesquels ils se feront inscrire, les noms des étudiants de première, de deuxième et de troisième année de la Faculté de droit. Il devra ensuite s'assurer par lui-même de la régularité avec laquelle ces élèves assistent aux cours qu'ils doivent suivre, et recommander aux autres professeurs de la Faculté des lettres d'exercer une surveillance constante et rigoureuse relativement à ceux qui feront partie de leurs auditoires respectifs. Je n'ai pas besoin d'ajouter que le doyen ne délivrera de certificats d'assiduité qu'à ceux qui les auront réellement mérités par une assistance soutenue aux leçons de la Faculté des lettres.

Ces certificats devenant une condition indispensable de l'admission aux examens de la Faculté de droit, le doyen de cette Faculté devra, de son côté, les exiger de tous les élèves qui se présenteraient pour être examinés. Les élèves seront prévenus par le doyen qu'ils seraient nécessairement ajournés, s'ils ne les présentaient pas, sans préjudice des peines disciplinaires plus graves qu'il y aurait lieu de leur appliquer.

Je désire que vous m'informiez des mesures que vous aurez prises de concert avec MM. les doyens de la Faculté de droit et de la Faculté des lettres pour l'entière et prompte exécution des instructions que je vous transmets.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 68.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative à l'exécution des décisions ministérielles.

Paris, le 2 novembre 1852.

Monsieur le Recteur, il arrive trop souvent que les décisions de l'autorité supérieure, surtout en ce qui concerne les personnes, ne sont pas ponctuellement exécutées, sous prétexte qu'elles

donnent lieu à des difficultés dont il paraît bon d'attendre la solution. Les réclamations plus ou moins fondées des fonctionnaires de l'instruction publique ne sont en aucun cas un motif de suspendre ou d'ajourner les mesures que j'ai prescrites. Les considérations d'intérêt privé qu'ils peuvent avoir à faire valoir, quelque respectables qu'elles soient, ne sauraient les autoriser à laisser en souffrance le service public dont ils sont chargés, et leur premier devoir est de se conformer sans délai aux ordres qui leur sont transmis par votre intermédiaire. Vous voudrez bien, en conséquence, vous refuser absolument à m'adresser désormais les réclamations qui n'auraient pas été précédées d'une prompte obéissance. De mon côté, je regarderai comme non avenues toutes celles qui me seraient directement adressées sans cette condition préalable. Je n'admets d'exceptions que pour les cas d'empêchement invincible, officiellement constaté. L'intérêt sacré de la jeunesse exige que les fonctionnaires attendent, au nouveau poste qui leur est assigné, l'effet des observations qu'ils peuvent avoir à me soumettre. En montrant une déférence légitime pour les décisions de leurs chefs, ils fortifient l'autorité qu'ils sont appelés à exercer à leur tour, et personne ne songera à contester leurs droits, lorsqu'on les verra empressés à remplir leurs devoirs, même au prix de quelques sacrifices.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 69.

DÉCRET relatif au traitement des suppléants et chargés de cours dans les Facultés des sciences et des lettres.

RAPPORT.

MONSEIGNEUR,

Un arrêté rendu le 18 décembre 1848 par le président du conseil des Ministres, chef du pouvoir exécutif, a décidé (art. 2) que les suppléants et chargés de cours près les Facultés des sciences et des lettres recevraient la moitié du traitement affecté aux chaires provisoirement occupées par eux.

Cette mesure, prise évidemment dans l'intérêt des fonctionnaires qu'elle concerne, a dépassé le but, par la raison que, si elle interdisait d'abaisser au-dessous du chiffre fixé le traitement des suppléants, elle a interdit en même temps de l'élever. L'inconvénient de cette situation a été constaté chaque fois que des vacances se sont déclarées dans les Facultés. Comme les chaires vacantes ne sont jamais confiées qu'à titre provisoire aux sujets que l'autorité destine à l'enseignement supérieur, mais qu'elle a besoin d'éprouver encore par un stage plus ou moins long, la perspective du demi-traitement écarte précisément ceux qu'il serait le plus légitime et le plus utile d'y appeler. Il n'est pas, en effet, de fonctionnaires des classes supérieures des grands lycées qui, en passant dans une Faculté, ne perdît au moins la moitié des avantages matériels de sa position, et pour lequel cet avancement si désiré autrefois ne fût une véritable disgrâce.

L'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 1848, qui a eu pour objet de réformer une situation vicieuse, en a donc produit une autre qui ne l'est pas moins. J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Altesse impériale de rapporter cet article, afin que le Ministre de l'instruction publique reste libre, à l'avenir, de fixer la portion du traitement des chaires vacantes qui devra être attribuée aux suppléants et chargés de cours dans les Facultés.

Daignez agréer,

Monseigneur,

L'hommage du profond respect de

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

DÉCRET.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

L'article 2 de l'arrêté pris, le 18 décembre 1848, par le Président du conseil des Ministres, chef du pouvoir exécutif, relative-

ment à la délégation et aux traitements des agrégés, suppléants et chargés de cours dans les Facultés des sciences et des lettres, est et demeure rapporté.

Art. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 70.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative à la tenue d'un journal quotidien contenant le résumé des leçons des professeurs.

Paris, le 12 novembre 1852.

Monsieur le Recteur, je sais que de louables efforts ont été faits pour mettre en pratique dans les différents lycées le nouveau plan d'études, et que MM. les professeurs se dévouent avec zèle à la tâche qui leur est imposée. Mais ce c'est que par une volonté persévérante, par un respect scrupuleux de l'esprit et de la lettre des programmes, qu'ils pourront réaliser complétement les espérances des familles dont les enfants nous sont confiés.

Il est facile de comprendre que, dans le système d'enseignement inauguré depuis la rentrée des classes, l'ordre et le nombre des leçons ne sont pas indifférents ; que la suite des exercices n'a rien d'arbitraire, et que nous avons calculé les détails de cette grande réforme de manière à faire concourir au même but des études très-diverses, en ménageant constamment les forces intellectuelles de l'enfance. Quatorze ou quinze professeurs au moins sont chargés, dans chaque lycée, des parties d'enseignement qui forment ce vaste ensemble. Il importe essentiellement au succès de l'épreuve dont nous tentons la première application, que cha-

que professeur se renferme strictement dans les limites de son programme particulier, qu'il se garde bien de l'étendre ou de le restreindre, d'en modifier l'économie ou d'en altérer l'esprit en y introduisant des théories qui lui seraient personnelles. Avec les intentions les plus droites et le désir le plus légitime d'améliorer, dès qu'on a cédé une fois à l'attrait de la fantaisie individuelle, on s'expose à ne plus s'arrêter sur cette pente, et l'enseignement public ne tarde pas à tomber dans l'anarchie. C'est donc au début surtout qu'il faut prévenir les déviations et tracer à chacun une marche si sûre que les aberrations soient à peu près impossibles.

Puisque le cours classique se compose d'une suite de leçons déterminées qui, pour ne pas empiéter les unes sur les autres, exigent qu'un temps voulu leur soit consacré, l'unique moyen, pour les professeurs, de résoudre ce difficile problème, c'est de se rendre compte, jour par jour, du chemin qu'ils ont parcouru. Qu'à la fin de chaque classe, ils prennent soin de se recueillir un moment et de consigner en quelques lignes, sur un journal spécialement destiné à cet usage, le résumé de la leçon qu'ils viennent de faire et des expériences ou des démonstrations qui ont dû l'accompagner ; le simple rapprochement du journal et des programmes officiels suffira pour leur apprendre s'ils sont restés fidèles au règlement qui leur sert de guide. Rien de plus aisé alors que de rectifier une erreur, parce qu'elle n'a pas encore porté toutes ses conséquences, et de rentrer dans la voie droite, parce qu'ils n'ont pu s'en écarter beaucoup. Le journal quotidien dont l'usage a déjà été recommandé par MM. les inspecteurs généraux et que mon intention formelle est d'établir dans tous les lycées, aura donc l'avantage de régler la marche des différents cours, en imposant à chaque professeur la salutaire obligation de remplir méthodiquement son programme, sans qu'il soit jamais tenté de ralentir ou de précipiter son enseignement.

Vous voudrez bien inviter MM. les proviseurs à faire confectionner immédiatement des cahiers uniformes renfermant, pour chaque cours, le nombre de pages nécessaires au résume des leçons d'une année. Les professeurs y inscriront jour par jour, avec la date, les questions qu'ils auront traitées et le détail très-sommaire des exercices de la classe. Je désire que, tous sans exception, depuis les maîtres élémentaires jusqu'au professeur de mathématiques spéciales, tiennent le journal exact de leur enseignement, qu'il ne faut pas confondre avec les cahiers dits *de correspondance*. Ce journal sera visé une fois au moins la semaine, soit par le proviseur, soit par le censeur, lequel en demeurera dépositaire.

Vous voudrez bien, toutes les fois que vous visiterez l'établissement, vous faire représenter les journaux des différents cours. MM. les inspecteurs généraux auront soin également d'en prendre connaissance.

Après la clôture des classes, la collection de ces journaux sera placée dans les archives du lycée et conservée avec le plus grand soin. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt que ne manquera pas d'offrir, au bout de quelques années, l'étude comparative de ces véridiques annales de l'enseignement public.

Je recommande à toute votre sollicitude l'objet de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 71.

ARRÊTÉ du Ministre qui nomme des membres non résidents du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France institué près le Ministère (1).

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes;
Vu les arrêtés en date des 12 novembre 1849 et 7 avril 1851,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Le tableau des membres non résidents du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, établi près le ministère de l'instruction publique et des cultes, est arrêté ainsi qu'il suit :

MM. DE CAUMONT, à Caen (Calvados);
DEVILLE (Achille), à Alençon (Orne);
DONNET, archevêque de Bordeaux (Gironde);
DUSEVEL, à Amiens (Somme);

---

(1) Voir ci-dessus page 270 et suivantes les arrêtés relatifs à la composition du comité.

FRANCISQUE MICHEL, à Bordeaux (Gironde);
GIRARDOT (le baron de), à Montargis (Loiret);
LE GLAY, à Lille (Nord);
LE PRÉVOST (Auguste), à Saint-Martin-du-Tilleul (Eure);
LINAS (le chevalier de), à Arras (Pas-de-Calais);
PÉRICAUD, à Lyon (Rhône);
PÉTIGNY (de), à Clénor, près Blois (Loir-et-Cher);
SOULTRAIT (Georges de), à Mâcon (Saône-et-Loire);
WEIS, à Besançon (Doubs).

Art. 2.

Les membres non résidents, se trouvant de passage à Paris, pourront assister aux séances du comité, *mais avec voix consultative seulement.*

Art. 3.

Les membres non résidents, qui viendraient fixer leur domicile à Paris, perdraient leur titre par le fait même de ce changement de résidence.

Paris, le 12 novembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 72.

ARRÊTÉ du Ministre qui nomme les correspondants du Ministère de l'instruction publique et des cultes pour les travaux historiques.

Le Ministre au département de l'Instruction publique et des Cultes;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 avril 1851 portant que la liste des correspondants pour les travaux historiques sera revue et arrêtée officiellement chaque année,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Le tableau des correspondants du ministère de l'instruction publique et des cultes pour les travaux historiques, dont le nombre

est fixé à deux cents, est arrêté ainsi qu'il suit pour l'année 1852, savoir :

MM. Allou, évêque de Meaux (Seine-et-Marne) ;
Amé, à Avallon (Yonne) ;
André (l'abbé), à Vaucluse (Vaucluse) ;
Arbaud-Damaze, à Manosque (Basses-Alpes) ;
Ardant (Maurice), à Limoges (Haute-Vienne) ;
Audé (Léon), à Napoléon-Vendée (Vendée) ;
Baécker (de), au château d'Happlincourt (Pas-de-Calais) ;
Barraud (l'abbé), à Beauvais (Oise) ;
Barrère (l'abbé), à Agen (Lot-et-Garonne) ;
Barry, à Toulouse (Haute-Garonne) ;
Barthélemy (Anatole), à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) ;
Barthelemy (Edouard de), à Châlons-sur-Marne (Marne) ;
Baudouin (Adolphe), archit. de la préf., à Chaumont (Haute-Marne) ;
Baudot (Henri), à Dijon (Côte-d'Or) ;
Baux (Jules), à Bourg (Ain) ;
Bazin (Charles), à Fermerault (Yonne) ;
Beauchet-Filleau, à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) ;
Becdelièvre (de), au Puy (Haute-Loire) ;
Belhomme, à Toulouse (Haute-Garonne) ;
Benoit, à Joigny (Yonne) ;
Bizeul, à Nantes (Loire-Inférieure) ;
Bonald (de), archevêque de Lyon (Rhône) ;
Bondil (l'abbé), à Digne (Basses-Alpes) ;
Bonnin, à Evreux (Eure) ;
Bouchitté, à Chartres (Eure-et-Loir) ;
Bouillevaux (l'abbé), à Perthes (Haute-Marne) ;
Bourasse (l'abbé), à Tours (Indre-et-Loire) ;
Burdin (Gustave de), à Limoges (Haute-Vienne) ;
Buzonnière (Léon de), à Orléans (Loiret) ;
Caix de Saint-Aymour, à Amiens (Somme) ;
Canat (Marcel), à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire) ;
Caneto (l'abbé), à Auch (Gers) ;
Cartier, à Amboise (Indre-et-Loire) ;
Castelnau d'Essenault (de), à Bordeaux (Gironde) ;
Chalandon (Albin), à Lyon (Rhône) ;
Chambeyron (l'abbé), à Lyon (Rhône) ;
Chancel (de), à Angoulême (Charente) ;
Charma (A.), à Caen (Calvados) ;
Chatelet, à Lisieux (Calvados) ;
Chaudruc de Crazannes, à Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne) ;
Chevrier (Jules), à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire) ;
Clair, à Arles (Bouches-du-Rhône) ;
Clausade (Gustave de), à Rabastens (Tarn) ;
Clerc (Edouard), à Besançon (Doubs) ;
Cochet (l'abbé), à Dieppe (Seine-Inférieure) ;
Comarmond, à Lyon (Rhône) ;
Combet, à Uzerche (Corrèze) ;
Compayré (Clément), à Alby (Tarn) ;
Corard de Breban, à Troyes (Aube) ;
Courtet (Jules), à Thiers (Puy-de-Dôme) ;
Coussemaker (de), a Dunkerque (Nord) ;

MM. Croizet (l'abbé), à Neschers (Puy-de-Dôme) ;
Crosnier (l'abbé), à Nevers (Nièvre) ;
Crozes (Hippolyte), à Albi (Tarn) ;
Dauvergne (Anatole), à Coulommiers (Seine-et-Marne) ;
Deloye, à Tours (Indre-et-Loire) ;
Delalo, à Mauriac (Cantal) ;
Delarue, au Mans (Sarthe) ;
Delzons, à Aurillac (Cantal) ;
Deschamps de Pas, à Saint-Omer (Pas-de-Calais) ;
Devoucoux (l'abbé), à Autun (Saône-et-Loire) ;
Dinaux (Arthur), à Valenciennes (Nord) ;
Doublet de Boisthibault, à Chartres (Eure-et-Loir) ;
Dubroc de Ségange, à Moulins (Allier) ;
Dumége (Alexandre), à Toulouse (Haute-Garonne) ;
Dumoutet (Jules), à Bourges (Cher) ;
Dupasquier, à Lyon (Rhône) ;
Durand (G.-J.), à Bordeaux (Gironde) ;
Durand (Hippolyte), à Bayonne (Basses-Pyrénées) ;
Durif, à Aurillac (Cantal) ;
Dussieux, à Saint-Cyr (Seine-et-Oise) ;
Duthilloeul, à Douai (Nord) ;
Duthoit, à Amiens (Somme) ;
Fériel (Jules), à Chaumont (Haute-Marne) ;
Fichot, à Troyes (Aube) ;
Fleury, à Laon (Aisne) ;
Fouque (Victor), à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire) ;
Fournier (l'abbé), à Nantes (Loire-inférieure) ;
Friry, à Remiremont (Vosges) ;
Garnier, à Dijon (Côte-d'Or) ;
Gatin (l'abbé), à Héricourt (Haute-Saône) ;
Gavoty (de), à Aignan (Gers) ;
Geffroy, à Bordeaux (Gironde) ;
Gendron, à Vendôme (Loir-et-Cher) ;
Geslin de Bourgogne, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) ;
Giraud (l'abbé), à Saint-Cyr (Var) ;
Golbery (de), à Kientzheim (Haut-Rhin) ;
Godard-Faultrier, à Angers (Maine-et-Loire) ;
Gomart (Charles), à Saint-Quentin (Aisne) ;
Gourgue (de), au château de Lanquais (Dordogne) ;
Gousset, archevêque de Reims (Marne) ;
Goze, à Amiens (Somme) ;
Grésy, à Melun (Seine-et-Marne) ;
Guéraud (Armand), à Nantes (Loire-Inférieure) ;
Guillemot, à Dijon (Côte-d'Or) ;
Guignard, à Dijon (Côte-d'Or) ;
Henry, à Toulon (Var) ;
Héricourt (d'), à Arras (Pas-de-Calais) ;
Hermand (Alexandre), à Saint-Omer (Pas-de-Calais) ;
Hippeau, à Caen (Calvados) ;
Huard, à Arles (Bouches-du-Rhône) ;
Hubert, à Charleville (Ardennes) ;
Hucher, au Mans (Sarthe) ;
Hugot (Louis), à Colmar (Haut-Rhin) ;
Jacquemin, à Arles (Bouches-du-Rhône) ;

JACQUET (l'abbé), à Soilly (Marne);
JEANTIN, à Montmédy (Meuse);
JOLY-LETERNEC, à Saumur (Maine-et-Loire);
JUNG, à Strasbourg (Bas-Rhin);
KUHNHOLTZ, à Montpellier (Hérault);
LABOURT, à Doullens (Somme);
LACROIX (T.), à Mâcon (Saône-et-Loire);
LAFONS-MÉLICOCQ (de), à Douvrin (Pas-de-Calais);
LAGRÈZE (Basile de), à Pau (Basses-Pyrénées);
LAMBERT, à Bayeux (Calvados);
LAMORT (l'abbé), à Oisy (Pas-de-Calais);
LAMOTHE (L. de), à Bordeaux (Gironde);
LAPLANE (de), à Sisteron (Basses-Alpes);
LARAN (l'abbé), à Lavessore (Basses-Pyrénées);
LATRAMBLAIS (de), au Blanc (Indre);
LAURENT, à Épinal (Vosges);
LECLERCQ DE LAPRAIRIE, à Soissons (Aisne);
LECOEUR (Charles), à Pau (Basses-Pyrénées);
LEFÈVRE (E.), à Chartres (Eure-et-Loir);
LE HÉRICHER, à Avranches (Manche);
LEJEUNE, à Chartres (Eure-et-Loir);
LEMAISTRE, à Tonnerre (Yonne);
LEPAGE (Henri), à Nancy (Meurthe);
LEVOT, à Brest (Finistère);
LEVRAULT (Louis), à Strasbourg (Bas-Rhin);
LONG (le Docteur), à Die (Drôme);
LOTTIN DE LAVAL, à Bernay-aux-Trois-Vals (Eure);
LOUANDRE père, à Abbeville (Somme);
MAGNE, à Étampes (Seine-et-Oise);
MAHIO, à Dinan (Côtes-du-Nord);
MALLAY, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme);
MANCEAU (l'abbé), à Tours (Indre-et-Loire);
MANDET (Francisque), à Riom (Puy-de-Dôme);
MARCHAND, à Ouzouer-sur-Trézée (Loiret);
MARECHAL (Mutrécy), à Bourges (Cher);
MARVAULT, à Angoulême (Charente);
MATHON, à Neufchâtel (Seine-Inférieure);
MAUPILLE, à Fougères (Ille-et-Vilaine);
MELLET (de), à Chaltrait (Marne);
MENJOULET (l'abbé), à Oloron (Basses-Pyrénées);
MERLET, à Chartres (Eure-et-Loir);
MEYER (Maurice), à Poitiers (Vienne);
MIGNARD, à Dijon (Côte-d'Or);
MONNIER (Désiré), à Lons-le-Saulnier (Jura);
MONCEL (Théodore), à Saint-Lô (Manche);
MONTLAUR (E. de), à Lyonne (Allier);
MORANE (François), à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais);
MORANGIÈS (de), à Fabrèges (Lozère);
MORELLET, à Nevers (Nièvre);
MOUTIE (Auguste), à Rambouillet (Seine-et-Oise);
NIEPCE (Léopold), à Brignolles (Var);
NYD (l'abbé), à Sermoyer (Ain);
OBRY, à Amiens (Somme);
PEIGNE, à Gannat (Allier);

PELET (Auguste), à Nîmes (Gard) ;
PERNOT, à Vassy (Haute-Marne) ;
PIE, évêque de Poitiers (Vienne) ;
PIGAULT DE BEAUPRÉ, à Calais (Pas-de-Calais) ;
POQUET (l'abbé), à Villers-Cotterets (Aisne) ;
PORTALON (de), à Béziers (Hérault) ;
PORTE (J.-B.), à Aix (Bouches-du-Rhône) ;
POTHIER, à Rouen (Seine-Inférieure) ;
QUANTIN, à Auxerre (Yonne) ;
QUESNET (E.), à Batignolles (Seine) ;
RAMBAUD, à Foix (Ariége) ;
RAMÉ (Alf.), à Rennes (Ille-et-Vilaine) ;
REDET, à Poitiers (Vienne) ;
RENARD DE SAINT-MALO, à Perpignan (Pyrénées-Orientales) ,
RENON (l'abbé), à l'abbaye de Solesme (Sarthe) ;
RHEIMS (de), à Saint-Omer (Pas-de-Calais) ;
RICHARD (l'abbé), à Dambelin (Doubs) ;
RING (Maximilien de), à Strasbourg (Bas-Rhin) ;
ROBERT (l'abbé), au Transloy (Pas-de-Calais) ;
ROBIN (l'abbé), à Digna (Jura) ;
ROSNY (Lucien de), aux Ternes (Seine) ;
ROSSIGNOL, à Dijon (Côte-d'Or) ;
ROSTAN, à Saint-Maximin (Var) ;
ROUARD, à Aix (Bouches-du-Rhône) ;
SAMAZEUILH, à Nérac (Lot-et-Garonne) ;
SANTERRE (l'abbé), à Pamiers (Ariége) ;
SCHNEEGANS, à Strasbourg (Bas-Rhin) ;
SOULIAC-BOILEAU, à Château-Thierry (Aisne) ;
SOYER-WILLEMET, à Nancy (Meurthe) ;
TAILLIAR, à Douai (Nord) ;
TALBOT, à Nantes (Loire-Inférieure) ;
TEXIER (l'abbé), à Limoges (Haute-Vienne) ;
THIBAUD (Emile), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;
TOURNAL, à Narbonne (Aude) ;
TRIDON (l'abbé), à Troyes (Aube) ;
VAN CLEEMPUTTE, à Laon (Aisne) ;
VIRAC, à Sauterne (Gironde) ;
VITON (H.), à Castellane (Basses-Alpes) ;
WISMES (de), à Nantes (Loire-Inférieure) ;
WOILLEZ (Emmanuel), à Saint-Quentin (Aisne).

Art. 2.

Ce tableau sera inséré dans le Bulletin des comités historiques.

Fait à Paris, le 12 novembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 73.

DÉCRET relatif à la réunion de la chaire d'histoire de la philosophie ancienne de la Faculté des lettres de Paris à la chaire d'histoire de philosophie moderne, et qui crée une chaire de grammaire comparée dans ladite Faculté.

RAPPORT.

MONSEIGNEUR ;

Quelques-unes des chaires de la Faculté des lettres de Paris ont été créées pour donner place dans l'enseignement de l'Etat à des hommes qui, par l'éclat de leurs travaux particuliers, avaient conquis un rang honorable dans l'opinion des savants et dans l'estime du monde. C'est ainsi que des cours qui, par leur nature, semblaient n'exiger qu'un seul professeur, ont été divisés. Pour fournir à un penseur éminent l'occasion de se produire, le cours d'histoire de la philosophie a été partagé entre deux professeurs, chargés, l'un de l'histoire de la philosophie ancienne, l'autre de l'histoire de la philosophie moderne. La chaire d'histoire de la philosophie ancienne se trouvant aujourd'hui vacante, sans que l'illustration des candidats ni les besoins de l'enseignement commandent qu'on la remplisse, j'ai l'honneur de vous proposer de confier, comme dans le principe, à un seul professeur le cours d'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Cette mesure permettrait de transformer très-utilement la chaire actuellement vacante.

La grammaire comparée n'est point encore enseignée dans les Facultés des lettres, quoique la comparaison de la grammaire des trois langues classiques que l'Université de France professe, soit en réalité le sujet même de son enseignement et doive être le but de ses investigations les plus sérieuses. Dans un temps où les études orientales ont mis à découvert la racine commune de ces grammaires différentes, il semble que le moment soit venu d'ouvrir une carrière nouvelle aux hommes laborieux qui cherchent dans les langues, dans leurs rapports, dans leur filiation, le secret du caractère divers des peuples et le dépôt même du génie de l'humanité. Il appartient à la première de nos Facultés des lettres d'inaugurer l'enseignement de la grammaire comparée, et de poser ainsi les principes d'une science destinée à donner une vie nouvelle à l'instruction secondaire. Parmi les réformes prescrites par votre décret du 10 avril 1852, celle des études grammaticales dans les lycées a une importance proportionnée

au nombre considérable d'élèves qu'elle intéresse. Les professeurs chargés désormais de cet enseignement renouvelé ont besoin d'une direction qui vienne de haut. Il faut qu'ils puissent prendre pour guide des doctrines éprouvées dans une discussion publique, élevée, philosophique, mais procédant toujours de l'observation perspicace des faits. Au milieu des pertes si regrettables que l'érudition française a faites depuis quelques années, nous avons eu le bonheur de conserver le savant éminent qui, par la profondeur de ses connaissances étendues à tous les âges de la civilisation, et par la précision de son bon sens élevé à la hauteur de toutes les grandes pensées, est le plus capable de rendre à la fois imposant et utile l'enseignement que j'ai l'honneur de vous proposer de fonder. Les doctrines que son autorité consacrera ne tarderont pas à se répandre; elles pénétreront peu à peu dans l'esprit des maîtres et finiront par arriver, sous une forme pratique et élémentaire, jusqu'aux enfants qui peuplent nos colléges.

Daignez agréer,

Monseigneur,

L'hommage du profond respect avec lequel je suis,

De Votre Altesse impériale,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

DÉCRET.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Le cours d'histoire de la philosophie ancienne, à la Faculté des lettres de Paris, est réuni au cours d'histoire de la philosophie moderne, qui prend désormais le titre de *Cours d'histoire de la philosophie*.

Art. 2.

Une chaire de *grammaire comparée* est substituée, dans la Faculté des lettres de Paris, à la chaire d'histoire de la philosophie ancienne, qui est et demeure supprimée.

Art. 3.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 74.

DÉCRET qui nomme le professeur de la chaire de grammaire comparée à la Faculté des lettres de Paris.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le décret en date de ce jour, par lequel il est créé une chaire de grammaire comparée à la Faculté des lettres de Paris,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

M. Hase, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, président de l'école des langues orientales vivantes, est nommé professeur de *Grammaire comparée* à la Faculté des lettres de Paris (chaire nouvelle).

Art. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 75.

DÉCRET qui nomme le professeur de la chaire d'éloquence française à la Faculté des lettres de Paris.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 2 du décret du 9 mars 1852;

Vu les doubles présentations faites par la Faculté des lettres et par le conseil académique de Paris,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

M. Nisard (Désiré), membre de l'Institut (Académie française), inspecteur général de l'enseignement supérieur pour les lettres, est nommé professeur d'éloquence française à la Faculté des lettres de Paris.

Art. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 76.

DÉCRET qui nomme le professeur de la chaire d'organographie végétale à la Faculté des sciences de Paris.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 2 du décret du 9 mars 1852 ;

Vu les doubles présentations faites par la Faculté des sciences et par le conseil académique de Paris,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

M. Payer, docteur ès sciences naturelles, agrégé de la Faculté des sciences de Paris, est nommé professeur d'organographie végétale à cette Faculté.

Art. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 77.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies, concernant la proclamation de l'Empire.

Paris, le 29 novembre 1852.

Monsieur le Recteur, c'est le jeudi 2 décembre que la monarchie impériale, consacrée par huit millions de suffrages, sera solennellement proclamée. Il y a un an, jour pour jour, que le Prince auquel le peuple réuni dans ses comices vient de déférer la couronne, a, par un acte héroïque, rendu la France à elle-même. La France reconnaissante et libre salue son sauveur du nom d'Empereur; elle sait que l'empire multipliera tous les bienfaits de la paix, qu'il développera les prodiges de l'industrie, des arts, des lettres, qu'il assurera la sécurité du travail, le respect de la religion et des saintes lois de la famille.

Les établissements d'instruction publique, soutenus et encou-

ragés par la main puissante qui tient aujourd'hui le gouvernail de l'Etat, voient s'ouvrir devant eux une ère nouvelle de prospérité. Il faut que la nombreuse jeunesse qui s'y presse prenne part à l'allégresse universelle. Les cours vaqueront en conséquence le jeudi 2 décembre dans les établissements d'instruction publique des différents degrés. Les élèves internes des lycées et colléges auront ce jour-là une sortie extraordinaire, et, comme la date d'un si grand événement ne doit rappeler que des souvenirs de clémence, vous voudrez bien accorder, au nom de l'Empereur, une amnistie générale pour toutes les fautes scolaires.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 78.

ARRÊTÉ du Ministre qui délègue à deux inspecteurs généraux la haute surveillance de l'Ecole normale supérieure.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 5 du décret du 10 avril 1852;

Vu le règlement d'études de l'Ecole normale supérieure, en date du 15 septembre 1852;

Vu le règlement sur le régime intérieur et la discipline de la même école, en date du même jour (1);

Considérant qu'indépendamment des examens périodiques auxquels sont soumis les élèves de l'Ecole normale supérieure, il importe que la réforme introduite dans l'école d'où sortent les professeurs des lycées de l'Empire soit l'objet d'une surveillance particulière et continue pour qu'elle puisse porter tous ses fruits :

Considérant que cette haute surveillance, pour être exercée

---

(1) Voir ces deux règlements ci-dessus pages 283 et 310.

avec l'autorité nécessaire, ne saurait être plus utilement confiée qu'à des membres de l'inspection générale,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Deux délégués du Ministre de l'instruction publique, choisis parmi les membres de l'inspection générale, sont spécialement chargés de la haute surveillance de l'Ecole normale supérieure au point de vue de l'enseignement, de la discipline, de l'hygiène et de l'administration économique.

Tout pouvoir est donné aux délégués du Ministre pour obtenir du directeur de l'Ecole, des directeurs des études et des maîtres de conférences, les renseignements qui leur paraîtraient utiles.

Les délégués rendront compte au Ministre, une fois au moins la semaine, soit verbalement, soit par écrit, des résultats de leur mission.

Art. 2.

Sont nommés délégués du Ministre de l'instruction publique près l'Ecole normale supérieure pour la présente année classique :

M. Le Verrier, sénateur, membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur de l'ordre des sciences;

M. Ravaisson, membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur de l'ordre des lettres.

Fait à Paris, le 7 décembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 79.

ARRÊTÉ du Ministre relatif à la composition du secrétariat de la Faculté des lettres de Paris.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 13 du décret du 10 avril 1852, relatif à l'assistance des étudiants en droit aux cours des Facultés des lettres ;

Considérant que le service intérieur de la Faculté des lettres de Paris, en ce qui concerne soit la stricte exécution des règlements pendant les sessions des examens, soit la police des cours,

ne peut être régulièrement ni convenablement fait par le seul appariteur et les deux garçons de bureau mis jusqu'à ce jour sous les ordres du doyen de la Faculté ;

Considérant que l'inscription et la présence assidue aux leçons de la Faculté des lettres des élèves de la Faculté de droit ont, d'une part, augmenté le travail du secrétariat, et, de l'autre, rendu nécessaire un redoublement de surveillance ;

Attendu qu'il est indispensable qu'un employé soit chargé spécialement du registre des inscriptions, et que les appariteurs soient en nombre suffisant pour que l'un d'eux puisse toujours être présent dans la salle des examens, et que les autres se tiennent en costume, pendant les leçons, à la disposition des professeurs et à portée de leur chaire,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Un commis aux appointements de 2,000 fr. est attaché au secrétariat de la Faculté des lettres de Paris ;

Trois appariteurs aux appointements de 500 fr. sont chargés du service relatif aux examens et aux cours ;

Il est attaché de plus à ladite Faculté deux garçons de bureau aux appointements de 800 fr.

Art. 2.

Le sieur Parmentier, ancien appariteur de la Faculté des lettres de Paris, est nommé commis du secrétariat de ladite Faculté.

Art. 3.

Sont nommés appariteurs de ladite Faculté :

Les sieurs Bertrand,
Espitalier,
Houy.

Art. 4.

Sont attachés au service de la Faculté des lettres de Paris, en qualité de garçons de bureau,

Les sieurs Isidore Manceaux,
Bouniol.

Art. 5.

Le recteur de l'Académie de la Seine et le doyen de la Faculté des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 décembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 80.

DÉCRET qui substitue une chaire d'Institutes de Justinien à la chaire de droit constitutionnel de la Faculté de droit de Paris.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

La science du droit romain, grâce à des découvertes inespérées et à de patientes recherches, a accompli depuis quarante ans des progrès que l'enseignement s'efforce de mettre à la portée des élèves de nos écoles. Négligée peut-être à la suite de la grande transformation que le droit de la France a subie au commencement du siècle, la jurisprudence romaine doit reprendre sa place légitime ; elle nous apparaît non-seulement comme la raison écrite et comme le plus bel exemple d'une théorie parfaite des lois qui dominent les relations d'intérêt privé ou public, mais aussi comme un élément fondamental du droit que nous a légué l'Empire, et dont la majestueuse unité correspond à l'unité du droit romain.

Dans les écoles des départements, une seule année, la première du cours, est aujourd'hui régulièrement consacrée à l'exposition des principes et des formes du droit romain : une rapide analyse des Institutes de Justinien, qui ne sont que la table et le sommaire de ce droit immortel, est l'unique source à laquelle leurs élèves peuvent en puiser la connaissance. L'arsenal même de cette législation, le Digeste, demeure ignoré de la plupart d'entre eux ; et, cependant, l'un des examens les plus importants du cours de droit, celui qui, au début de la troisième année, peut le mieux éprouver l'aptitude des étudiants, roule tout entier sur le droit romain, qu'on ne leur a pas autrement enseigné. Pour donner à cet examen une base solide, il faut que des leçons spéciales accompagnent et fortifient les élèves jusqu'au moment où ils doivent le subir. Ces leçons ne sont pas moins nécessaires pour combattre la tendance qui se manifeste de plus en plus, dans les thèses de doctorat, à éluder ou à ne traiter que d'une manière superficielle les questions de jurisprudence romaine. Elles seules peuvent mettre un terme à cette disposition qu'on remarque dans

tout l'enseignement du droit, d'en considérer plutôt les prescriptions au point de vue des décisions contradictoires rendues par les tribunaux qu'à celui des principes qui en fixent l'ordre et d'où toutes les conséquences doivent régulièrement découler.

Ces lacunes et ces inconvénients disparaîtraient, si l'étude des Institutes, partagée en deux années et commentée dans deux cours successifs par les textes du Digeste, du Code et des Novelles, pouvait donner désormais à la jeunesse une connaissance sérieuse d'une législation qui ne saurait être assez approfondie pour l'intelligence et les progrès de la nôtre.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique, qui doit être prochainement réuni, serait nécessairement appelé à donner son avis sur les meilleurs moyens de mettre cette étude ainsi réorganisée en harmonie avec les autres parties de l'enseignement des Ecoles de droit; mais je serais heureux que vous pussiez, dès aujourd'hui, en consacrer le principe en appelant à la nouvelle chaire dont j'ai l'honneur de proposer l'institution à Votre Majesté, un savant qui, par ses recherches spéciales et par la haute position administrative qu'il a occupée, a exercé la plus utile influence sur l'enseignement général du droit.

Une circonstance favorable se présente. Parmi les chaires successivement créées dans la Faculté de Paris, celle de droit constitutionnel, aujourd'hui vacante, peut être transformée sans que l'étude du droit perde rien de sa précision ou de sa profondeur. Les matières qu'on devrait y enseigner, suivant qu'elles seraient traitées, appartiendraient soit à l'histoire comparée des institutions politiques, qu'il convient peu de transporter dans les Ecoles, soit à l'exposition de notre droit public et administratif, qui est faite par un professeur spécial dans toutes nos Facultés. En changeant le titre et la destination de cette chaire peu utile, on peut donner immédiatement à l'enseignement fécond du droit romain, sans aucun surcroît de dépense, le développement que j'ose réclamer de Votre Majesté dans l'intérêt de la jeunesse comme dans celui de la science. Cette réforme, ainsi essayée dans la Faculté de droit de Paris, sera facilement introduite dans les Facultés des départements, où elle a déjà été préparée par les cours complémentaires dus au zèle des professeurs et de leurs suppléants.

Daignez agréer, Sire, l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une chaire d'Institutes de Justinien est subtituée, dans la Faculté de droit de Paris, à la chaire de droit constitutionnel actuellement vacante, qui est et demeure supprimée.

Art. 2.

Des arrêtés ministériels, délibérés en Conseil supérieur de l'instruction publique, mettront le nouvel enseignement en harmonie avec le système général de l'enseignement du droit (1).

Art. 3.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

---

(1) Un arrêté du 4 février 1853 dispose dans son article 1er que les chaires d'Institutes et de Pandectes des Facultés de droit de l'Empire prendront le titre de *chaires de droit romain.* — L'article 3 fixe à deux annees la durée du cours de droit romain.

Un autre arrêté de la même date est relatif à l'organisation des cours de droit romain dans toutes les Facultés de droit pour l'année scolaire 1852-1853. — Voir ces deux arrêtés ci-après, pages 414 et 416.

N° 81.

DÉCRET qui nomme le professeur de la chaire de droit romain à la Faculté de droit de Paris.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu notre décret en date de ce jour, par lequel une chaire d'Institutes de Justinien est substituée, dans la Faculté de droit de Paris, à la chaire de droit constitutionnel,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

M. Charles Giraud, membre de l'Institut, est nommé professeur de droit romain à la Faculté de droit de Paris (chaire nouvelle).

Art. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 82.

ARRÊTÉ du Ministre qui fixe les droits de présence aux examens du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences (1).

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu l'article 13 du décret du 10 avril 1852;

Vu les règlements des 5 et 7 septembre 1852, relatifs au baccalauréat ès lettres et au baccalauréat ès sciences ;

ARRÊTE :

Art. 1er.

A dater du 1er janvier 1853, les droits de présence aux examens du baccalauréat dans les Facultés des lettres et dans les Facultés des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

A chacun des trois examinateurs, 5 fr., ci.....	15 fr.
Au professeur adjoint de la Faculté des lettres ou de la Faculté des sciences, 5 fr., ci.....	5
Total.....	20

Art. 2.

Dans les Facultés des lettres et dans les Facultés des sciences qui n'ont pas de secrétaire agent comptable spécial, le professeur secrétaire recevra par chaque examen de baccalauréat.... 1 fr.

Le secrétaire d'Académie agent comptable..... 3

Total..... 4 fr.

Art. 3.

Dans les chef-lieux académiques où il n'existe pas de Facul-

(1) Voir ci-après, page 364, la circulaire relative à la nouvelle fixation des droits de présence.

Nota. L'arrêté ci-dessus modifie celui du 1er avril 1851, relatif aux droits de présence aux examens des Facultés des lettres des départements. (Voir cet arrêté dans le volume intitulé : *Loi sur l'enseignement, etc*, pages 205 et suivantes.)

tés, les secrétaires d'Académie agents comptables auront à prélever, sur le droit de 3 francs qui leur est attribué, les frais de registre et d'impression pour la tenue de la session du jury d'examen.

Fait à Paris, le 14 décembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 83.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies pour l'exécution du règlement du 5 septembre 1852, relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres (1).

Paris, le 14 décembre 1852.

Monsieur le Recteur, le règlement du 5 septembre dernier sur le baccalauréat ès lettres est exécutoire à dater du 1er janvier prochain. Il est donc essentiel que vous appeliez dès aujourd'hui l'attention de M. le doyen et des membres de la Faculté des lettres sur les nouvelles dispositions qui régiront désormais les examens.

Ce règlement nouveau n'offre absolument rien qui ne soit à la portée des capacités ordinaires. Tout candidat qui aura fait des études régulières, c'est-à-dire qui aura acquis les connaissances de littérature classique, d'histoire, de géographie et les notions élémentaires des sciences, que nul homme bien élevé ne doit ignorer, sera en mesure d'obtenir le diplôme. Il n'y avait donc pas lieu de différer l'application de l'arrêté du 5 septembre. Si, comme l'expérience l'a démontré, les règlements antérieurs favorisaient les préparations artificielles et faisaient plus de place à la mémoire qu'à l'intelligence, il fallait, dans l'intérêt des professions libérales dont le baccalauréat ès lettres ouvre l'accès, se hâter de modifier un système trompeur et mettre immédiatement en pratique un mode d'examen qui relèvera nécessairement le niveau des études secondaires en rendant moins superficielles ou moins illusoires les épreuves qui en constatent le mérite.

Parmi les dispositions du nouveau règlement, les unes sont placées sous votre responsabilité directe, les autres rentrent

---

(1) Voir ce règlement ci-dessus, p. 213.

dans l'ordre des devoirs de la Faculté. Je les recommande toutes également à votre vigilance.

Les prescriptions du décret du 26 novembre 1849 relatives à la suppression du certificat d'études et aux formalités de l'inscription des candidats, et l'article 63 de la loi du 15 mars 1850 qui a voulu qu'un intervalle de trois mois séparât les examens nouveaux des ajournements subis, continueront à être appliqués. Rien n'est innové non plus quant à la limite d'âge ou aux pièces dont la production est exigée : seulement il a paru nécessaire que les signatures apposées par les candidats mineurs sur les demandes qu'ils vous soumettent, fussent légalisées par le maire de la commune dans laquelle réside leur famille. Cette garantie, en fournissant un terme authentique de comparaison et un moyen efficace de contrôle, préviendra, j'aime à le penser, les substitutions de personnes.

Les quatre sessions d'examens tenues annuellement par les Facultés ont été réduites à trois. La session d'octobre, qui permettait aux candidats ajournés de se représenter six semaines, deux mois au plus, après une épreuve infructueuse, ne pouvait pas être maintenue, si l'on voulait conserver ou rendre aux examens leur caractère sérieux. La suppression en avait d'ailleurs été demandée par plusieurs Facultés, avant même qu'elle eût été implicitement abrogée par la condition légale du délai trimestriel. Il fallait ou la supprimer, ou continuer de précipiter le terme de l'année scolaire, au risque de tronquer les études et de livrer aux chances de l'examen des candidats incomplétement préparés. Reportée du mois d'octobre à celui de décembre, conformément à l'esprit de la loi du 15 mars 1850, cette session deviendra le recours des candidats ajournés à la session d'août, et il n'y aura plus de contradiction entre les exigences de la loi et celles de l'enseignement.

Le règlement décide qu'il ne devra plus être accueilli de demandes pour des examens soit isolés, soit collectifs, en dehors des sessions. Ces demandes, en effet, ont presque toujours pour prétexte, non pas des motifs graves et légitimes, mais des convenances particulières ou des espérances qu'on n'oserait avouer. L'administration supérieure n'en reste pas moins libre, comme par le passé, d'autoriser, dans les diverses Facultés, la tenue d'une session extraordinaire, lorsque cette mesure sera nécessitée par le nombre des aspirants ou par d'autres circonstances exceptionnelles.

Vous tiendrez particulièrement la main, Monsieur le Recteur, à l'application rigoureuse des articles 4 et 6 du règlement : le premier prescrit la clôture irrévocable du registre des inscriptions la veille du jour de l'ouverture de la session ; le second prononce l'acquit au Trésor des droits consignés par les candidats qui ne se présenteraient pas au jour fixe pour leur examen. S'il n'est ni convenable ni régulier que les candidats

attendent, pour se faire connaître, que les épreuves soient commencées, il serait plus inconvenant encore que, pour ménager leurs chances, ils pussent, une fois inscrits, changer, à volonté, de rang et de jour. Vous préviendrez facilement tout abus à cet égard en faisant parvenir à M. le doyen les noms des candidats inscrits au secrétariat de l'Académie, au fur et à mesure que leurs pièces vous seront adressées, et en veillant à ce que les examens aient lieu conformément au tableau que vous aurez dressé.

Le nombre des candidats inscrits étant définitivement fixé au moment même de l'ouverture de la session, il sera facile à M. le doyen de disposer les séances d'examen de telle sorte que tous les candidats puissent être examinés dans le délai voulu, sauf à organiser deux commissions qui siégeraient simultanément, si une seule ne suffisait pas.

Relativement à l'ordre et à la nature des épreuves, vous savez déjà, Monsieur le Recteur, qu'un complément indispensable et depuis longtemps réclamé a été apporté à l'épreuve écrite. L'expérience avait démontré que la version latine ne pouvait constituer à elle seule la condition fondamentale et la base de l'examen. La composition latine ou française qui est ajoutée à la version, en présentant aux candidats un nouveau moyen de montrer leur aptitude et de racheter par un second travail l'imperfection du premier, donnera au jury la mesure exacte de leur force, et lui permettra de prononcer en pleine connaissance de cause.

Aux termes des règlements, c'est le sort qui décide de la langue dans laquelle la composition doit être écrite. Le professeur chargé de surveiller cette épreuve recevra de M. le doyen un sujet de composition française et un sujet de composition latine placés sous deux plis cachetés, exactement semblables, et qui ne porteront aucun signe extérieur. Il prendra au hasard, décachètera en présence des candidats l'un des deux plis et dictera le sujet que le sort aura ainsi désigné.

Il ne saurait plus être question de réunir tous les candidats, comme l'usage en avait été admis dans plusieurs Facultés, pour imposer à tous une seule et même épreuve écrite. Ils seront divisés par série pour chaque séance de composition, et les séries ne devront jamais admettre plus de vingt-cinq élèves. Les limites de temps fixées pour chacune des compositions ne devront non plus être dépassées sous aucun prétexte, et les professeurs, par leur propre exactitude, devront rendre inutile tout délai de surérogation. De cette manière le jugement, auquel le jury tout entier doit participer, pourra être rendu dans la journée et communiqué dès le lendemain matin aux candidats.

Quant à la juste sévérité qu'il convient d'apporter dans le jugement de la version et de la composition, je ne saurais trop la recommander aux examinateurs. Ils n'oublieront point que, si l'examen a été restreint, c'est à condition de devenir plus sérieux, et que les élèves n'ont été déchargés des travaux étrangers à leurs

études littéraires que pour qu'ils pussent se consacrer avec plus de zèle et plus de fruit à celles que le règlement leur impose.

Ainsi, Monsieur le Recteur, la correction des pensées et du langage doit être la condition indispensable de l'épreuve écrite, comme la précision dans l'explication des auteurs et l'exactitude de l'exposition dans les matières littéraires ou philosophiques seront les conditions indispensables des épreuves orales. D'ailleurs, chacun des sujets proposés pour l'interrogation embrasse un champ assez étendu pour que les candidats n'aient plus désormais à objecter le trouble et l'émotion qui les auraient empêchés de saisir et de résoudre des questions trop circonscrites et trop spéciales ; les examinateurs en divisant, au besoin, les faits, et en appelant l'attention des candidats sur les divers points du sujet donné, s'assureront aisément si une partie au moins en a été étudiée avec succès, et ne laisseront aucune excuse à l'incapacité ou à la paresse.

Il est à désirer aussi que MM. les examinateurs apportent la plus grande réserve à établir des compensations, ordinairement trop indulgentes, entre les diverses parties de l'examen, lorsque les candidats ne se sont pas montrés également satisfaisants dans toutes. Aucune des branches du programme ne peut être négligée impunément, et si l'on doit laisser aux juges une certaine latitude d'appréciation, c'est à condition que cette liberté ne tournera pas au détriment des études et ne deviendra pas un droit pour les candidats négligents. En ce qui concerne les notes données à la suite de chaque examen, vous préviendrez M. le doyen que les jugements ne devront plus être portés au moyen de points ou de coefficients, mais au moyen de boules de diverses couleurs, d'après l'usage adopté, depuis longtemps, dans les Facultés de droit (1). Il serait inutile d'ajouter que, le jugement une

---

(1) Une circulaire, en date du 14 juin 1853, relative aux examens du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, ci-après, page 559, contient les dispositions suivantes sur l'emploi de boules de couleurs pour apprécier le résultat des épreuves des candidats :

« A la suite des compositions et au moment où chacun des candidats déclarés « admissibles sera appelé pour subir la seconde partie des épreuves, le jury devra « déposer dans l'urne une boule dont la couleur représentera la note donnée à ses « compositions, et qui comptera, par conséquent, pour le résultat final de l'exa- « men. Quant à la valeur des suffrages et à la mention qui sera portée sur le « certificat, vous ferez savoir à MM. les doyens des Facultés de votre ressort que « nul examen ne peut entraîner la mention *très-bien*, s'il ne se trouve dans l'urne « au moins quatre boules blanches, sans aucune noire ; la mention *bien* sera mé- « ritée lorsque, sur les cinq boules, il y en aura au moins trois blanches sans au- « cune noire ; enfin l'admission à titre suffisant et correspondant à la mention « *assez bien* ne pourra être inscrite lorsque le candidat aura deux boules noires, « c'est-à-dire lorsqu'il aura été déclaré nul dans deux des parties de l'examen. La « boule blanche correspondant à la note *bien*, et la boule rouge à la mention assez « bien, on devra, pour l'appréciation du résultat de l'examen prendre la moyenne « donnée par le rapport des deux couleurs. »

fois rendu, aucune considération ne pourra en faire changer l'expression.

Enfin, Monsieur le Recteur, vous inviterez MM. les membres de la Faculté à redoubler de vigilance pour que les fraudes deviennent impossibles, au moins pendant la durée des compositions. La justice disciplinaire du conseil académique devra sévir immédiatement contre les candidats qui auraient été pris en faute, et cette première satisfaction donnée à la morale sera en même temps une sauvegarde et une garantie pour les bonnes études. Il reste bien entendu que vous aurez à déférer à la justice ordinaire les pratiques coupables qui tombent sous la loi pénale et dont les auteurs méritent une punition d'autant plus sévère qu'ils cherchent à associer à leur criminelle industrie une jeunesse inexpérimentée.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 84.

DÉCRET relatif à l'admission des licenciés à l'examen des candidats au titre de membre de l'Ecole française d'Athènes.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 11 septembre 1846, qui a créé l'Ecole française d'Athènes ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 7 août 1850, qui a complété l'organisation de cette École ;

Vu, d'autre part, l'article 7 du décret du 10 avril 1852 sur l'agrégation des lycées ;

Vu l'article 5 du même décret, et notamment le dernier paragraphe, instituant, pour les élèves de l'École normale qui auront terminé leur cours d'études et obtenu le grade de la licence, des examens de sortie passés devant les inspecteurs généraux ;

Considérant que l'agrégation des lycées est désormais soumise à des conditions de stage que ne pourraient toujours remplir les aspirants à l'École française d'Athènes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

A l'avenir, les licenciés élèves de l'Ecole normale supérieure *qui auront subi avec distinction* les examens de sortie, et les *licenciés non élèves de l'école*, âgés de vingt et un ans au moins, qui auront fait un noviciat de deux années ou plus dans l'enseignement des lycées, pourront, sur la proposition des inspecteurs généraux, être admis, concurremment avec les agrégés, à subir l'examen prescrit par l'article 2 du décret du 7 août 1850 pour la nomination des membres de l'École française d'Athènes.

Art. 2.

Les années passées à l'École française d'Athènes par les licenciés nommés membres de l'École pourront, sur le rapport du directeur et sur celui de l'Académie, prescrits l'un et l'autre par les articles 5 et 6 du décret précité, leur être comptées comme autant d'années d'enseignement pour le noviciat exigé des candidats à l'agrégation, aux termes de l'article 7 du décret du 10 avril 1852.

Art. 3.

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 85.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative à l'arrêté qui fixe les droits de présence aux examens dans les Facultés des sciences et des lettres.

Paris, le 16 décembre 1852.

Monsieur le Recteur, les règlements des 5 et 7 septembre dernier sur le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences rendaient indispensable une nouvelle répartition des droits de présence aux examens, et je vous transmets ampliation d'un arrêté en date du 14 de ce mois (1), qui, statuant sur cet objet, a modifié les dispositions de celui du 1er avril 1851, relativement à cette répartition dans les Facultés des lettres.

Cette modification était recommandée, soit par la surcharge de travail que les examens imposent aux secrétaires agents-comptables des chefs-lieux d'académie où siégent les Facultés et les jurys, soit par la nécessité de rétribuer dans la même mesure, pour les fonctions absolument semblables, les professeurs des sciences adjoints aux Facultés des lettres et les professeurs des lettres adjoints aux Facultés des sciences. D'ailleurs, il ne semblait pas moins urgent de faire disparaître le partage de dépenses et d'émoluments établi par le règlement en vigueur, entre les professeurs secrétaires des Facultés et les secrétaires des académies chefs-lieux de jurys d'examens. Sans revenir aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1831, qui avait supprimé les droits de présence des premiers, j'ai voulu que les autres fussent plus convenablement rétribués.

J'ai donc saisi avec empressement l'occasion d'améliorer la position des secrétaires d'Académie, fonctionnaires dont les services, pour rester obscurs, n'en sont ni moins utiles ni moins pénibles, et en faveur desquels de légitimes réclamations se sont plusieurs fois élevées. A l'avenir, les secrétaires des chefs-lieux de Facultés recevront le juste dédommagement du travail auquel ils se livrent, durant une partie de l'année, pour l'inscription des candidats et la tenue de la comptabilité, de même que les secrétaires des chefs-lieux des jurys d'examen, chargés seuls désormais de tous les frais du matériel, obtiendront une indemnité suffisante pour les devoirs exceptionnels qu'ils ont à remplir pendant la tenue des sessions. Ces dispositions permettront du moins

(1) Voir cet arrêté ci-dessus, p. 357.

aux secrétaires d'Académie de se faire aider dans leur travail, et elles rendront inutiles les adjonctions d'employés qui avaient été sollicitées par quelques-uns de vos collègues.

Vous veillerez à ce que cet arrêté reçoive son exécution à compter du 1er janvier prochain.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 86.

DÉCRET relatif au transférement d'un professeur de la Faculté de médecine de Paris dans une autre chaire de la même Faculté.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'article 2 du décret organique du 9 mars 1852 sur l'instruction publique ;

Vu la proposition faite par la Faculté de médecine de Paris, à l'effet de transférer le docteur Trousseau, de la chaire de thérapeutique et de matière médicale, dans la chaire de clinique interne actuellement vacante,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

M. le docteur Trousseau est transféré, de la chaire de thérapeutique et de matière médicale de la Faculté de médecine de Paris, dans la chaire de clinique interne de ladite Faculté.

Art. 2.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction

publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 87.

DÉCRET qui règle le costume officiel des fonctionnaires dépendant du ministère de l'instruction publique et des cultes (1).

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Le costume officiel des fonctionnaires dépendant du ministère de l'instruction publique et des cultes est réglé ainsi qu'il suit ;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Habit de drap noir coupé droit sur le devant en forme de frac avec un cran au collet, le devant garni de neuf boutons.

Gilet blanc, coupé droit, garni de six boutons.

Pantalon noir.

---

(1) Voir la circulaire du 12 janvier 1853 sur le même sujet, ci-après page 382. — Voir en outre à l'annexe I, ci-après page 909, le modèle des broderies prescrites par le décret ainsi que le modèle des palmes universitaires pour les officiers d'Académie et les officiers de l'Instruction publique.

Broderies de palmes entrelacées de branches d'olivier.
Chapeau français en feutre noir avec ganse.
Epée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE SERVICE.

1° *Administration centrale.*

Directeur général de l'administration des cultes : broderies en or au collet, parements, taille, bouquet de poches, baguette et bord courant de quatre centimètres (modèle 1); bande brochée en or au pantalon, chapeau à plumes noires avec ganse brodée en or, épée à poignée de nacre avec garde dorée, boutons dorés avec un aigle en relief.

Chefs de division : même uniforme et mêmes broderies, moins le bord courant de 4 centimètres.

Chefs de bureau : même uniforme, broderies au collet et parements.

2° *Membres du Conseil supérieur de l'instruction publique et inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur.*

Broderies en soie violette et or au collet, parements, taille, bouquet de poches, baguette autour de l'habit et bord courant sur la poitrine élargi jusqu'à 10 centimètres (modèle 2); bande brochée en soie violette sur fond noir au pantalon ; boutons de l'habit brodés en soie et or, chapeau à plumes noires ; épée à poignée de nacre avec garde dorée.

3° *Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire.*

Même uniforme, mêmes broderies en soie violette et argent.

4° *Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire.*

Même uniforme, mêmes broderies en soie violette.

5° *Recteurs des Académies.*

Broderies en soie et or au collet, parements, taille, baguette autour de l'habit, bord courant de 4 centimètres sur la poitrine (modèle 1) ; bande brochée en soie violette sur fond noir au pantalon, chapeau à plumes, épée à poignée de nacre avec garde dorée.

6° *Inspecteurs des Académies.*

Même uniforme ; mêmes broderies en soie violette et argent moins le bord courant sur la poitrine.

7° *Doyens et professeurs des Facultés ; directeurs de l'École normale supérieure et des Écoles supérieures de pharmacie; Administrateurs et professeurs du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'École des langues orientales vivantes, de l'École des Chartes et de l'École d'Athènes ; membres du Bureau des longitudes ; administrateurs et conservateurs des bibliothèques.*

Broderies en soie violette et or au collet, parements, taille (modèle 1), bande brochée en soie violette sur fond noir au pantalon ; chapeau à plumes noires ; épée à poignée de nacre, garde dorée.

8° *Secrétaires et autres fonctionnaires dépendant des Facultés.*

Même uniforme, mêmes broderies en soie violette et jaune.

9° *Proviseurs et censeurs des lycées, directeurs des Écoles préparatoires de médecine.*

Même uniforme, broderies en soie et argent au collet, parements et taille (modèle 1).

10° *Inspecteurs des écoles primaires.*

Palmes en soie au coin du collet, baguette aux parements (modèle 3), épée à poignée noire, garde argentée ; chapeau sans plumes avec ganse en soie.

Art. 2.

Le costume commun de tous les membres du corps enseignant qui ne sont pas mentionnés au présent décret, est l'habit de ville noir avec palme brochée en soie violette sur la partie gauche de la poitrine.

Le signe distinctif des officiers d'Académie est la double palme brodée en soie violette et argent.

Le signe distinctif des officiers de l'instruction publique est la double palme brodée en soie violette et or.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux fonctionnaires dépendant du ministère de l'instruction publique et des cultes, à qui un costume différent serait assigné à raison d'autres titres ou d'autres fonctions.

Art. 4.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 24 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 88.

ARRÊTÉ du Ministre qui dispose que les secrétaires agents comptables des Facultés doivent assister aux assemblées et délibérations desdites Facultés pour y tenir la plume en leur qualité de secrétaire.

LE MINISTRE AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Considérant la nécessité de donner une suite aussi régulière et aussi prompte que possible aux délibérations et aux actes des Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, concernant soit des matières d'enseignement ou d'administration, soit des poursuites disciplinaires ;

Attendu que ces délibérations et ces actes devenant de jour en jour plus importants et plus nombreux, l'expédition n'en pourrait être faite avec l'ordre et la célérité désirables par les moyens jusqu'ici adoptés ;

Attendu que les secrétaires agents comptables spéciaux, qui ont été institués auprès desdites Facultés, ne doivent pas seulement être chargés de la tenue des registres et de la garde des archives, mais qu'ils sont appelés par la nature même de leurs fonctions à prendre la principale part, sous la direction des doyens, à ce qui touche la rédaction des procès-verbaux et l'expédition des affaires,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Les secrétaires agents comptables spéciaux des Facultés de

droit, de médecine, des sciences et des lettres sont tenus d'assister aux assemblées et délibérations desdites Facultés pour y tenir la plume en leur qualité de secrétaires, expédier sous la direction des doyens toutes les affaires traitées dans ces assemblées, et conserver les minutes des procès-verbaux qui s'y rapportent.

Art. 2.

MM. les Recteurs des chefs-lieux des Facultés près desquelles sont institués lesdits secrétaires agents comptables sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 89.

ARRÊTÉ du Ministre relatif à l'élévation du traitement du recteur et des inspecteurs de l'Académie de la Seine.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu la loi de finances du 8 juillet 1852 qui fixe le budget des dépenses pour l'exercice 1853,

Arrête :

Le traitement du recteur de l'Académie de la Seine est porté à 12,000 francs.

Le traitement des quatre inspecteurs de l'Académie de la Seine est porté à 5,000 francs.

Fait à Paris, le 27 décembre 1852.

H. FORTOUL.

N° 90.

ARRÊTÉ du Ministre qui autorise la tenue d'une session extraordinaire pour les examens du baccalauréat ès lettres devant la Faculté de Paris.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu l'article 1er du règlement du 5 septembre 1852,

ARRÊTE :

Art. 1er.

La Faculté des lettres de Paris est autorisée à tenir une session extraordinaire pour les examens du baccalauréat, dans lesquels il sera fait application du nouveau programme. Cette session s'ouvrira le 10 janvier courant et sera close le 20. Les inscriptions des candidats seront reçues jusqu'au 9 janvier inclusivement.

Art. 2.

Le recteur de l'Académie départementale de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1853.

H. FORTOUL.

N° 91.

DÉCRET relatif à la composition du Conseil impérial de l'instruction publique pour l'année 1853.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 5 du décret du 9 mars 1852,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Sont nommés membres du Conseil impérial de l'instruction publique pour l'année 1853 :

MM. Elie de Beaumont, membre du Sénat;
Poinsot, membre du Sénat;
Delangle, membre du Sénat,
Baroche, président du conseil d'Etat;
Bonjean, président de la section de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes au conseil d'Etat;
Denjoy, conseiller d'Etat;
Mgr le cardinal-archevêque de Reims;
Mgr l'archevêque de Paris;
Mgr l'archevêque de Tours;
Mgr l'évêque d'Arras;
Mgr l'évêque de Troyes;
Le pasteur Rodolphe Cuvier, président de l'Eglise consistoriale de la confession d'Augsbourg;
Le pasteur Juillerat, président de l'Eglise consistoriale de la communion réformée;
Franck, vice-président du consistoire central israélite;
Troplong, premier président de la cour de cassation;
Le comte Portalis, premier président honoraire de la même cour;
Rocher, conseiller à la même cour;
Le baron Thénard, membre de l'Institut;
Saint-Marc-Girardin, membre de l'Institut;
De Saulcy, membre de l'Institut;
Le général Morin, membre de l'Institut;
Lélut, membre de l'Institut;
Giraud, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Ravaisson, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Nisard, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Dumas, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Le Verrier, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Brongniart, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Laferrière, inspecteur général de l'enseignement supérieur;
Duruy, inspecteur général de l'instruction secondaire;
Labrouste, chef de l'institution libre de Sainte-Barbe, à Paris;
L'abbé Labbé, chef d'institution libre à Yvetot (Seine-Inférieure.

Art. 2.

M. Dumas est nommé de nouveau vice-président du Conseil impérial de l'instruction publique.

M. Nisard est nommé de nouveau secrétaire dudit Conseil.

Art. 3.

Notre Ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 janvier 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 92.

ARRÊTÉ du Ministre portant convocation du Conseil impérial de l'instruction publique.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu l'article 5 du décret du 9 mars 1852,

Arrête :

Le Conseil impérial de l'instruction publique est convoqué le lundi 17 janvier courant pour une session ordinaire d'un mois.

Fait à Paris, le 5 janvier 1853.

H. FORTOUL.

N° 93.

DÉCRET qui institue au Collége de France une chaire de langue et littérature françaises du moyen âge et qui modifie le titre et l'enseignement de deux autres chaires de cet établissement.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

Le Collége de France, institué pour servir d'école aux maîtres plus encore qu'aux élèves, est naturellement destiné à consacrer les progrès successifs de la science. Les cours qu'on y professe, placés au-dessus de tous les autres, comme pour leur frayer la voie et pour leur préparer des méthodes ou des résultats, doivent nécessairement se modifier, suivant que les découvertes des érudits ajoutent de nouvelles branches à nos connaissances, et que les légitimes besoins de l'intelligence font succéder à des recherches épuisées une matière encore neuve d'études et d'expérience.

A ce titre, le Collége de France a le droit de revendiquer, pour la rendre à la fois plus complète et plus populaire, une science nouvelle dont la patriotique sagacité de l'érudition française a posé les bases. Les origines de notre langue et de notre littérature méritent d'obtenir enfin leur place dans l'ensignement public. Presque inconnue au dix-septième siècle, imitateur original du goût antique, entrevue superficiellement par le siècle dernier, qui jetait à peine sur le passé un regard distrait par les préoccupations de l'avenir, la littérature française du moyen âge appelle aujourd'hui toute l'attention d'une génération sérieusement éprise de l'histoire nationale et curieuse de saisir sous ses formes les plus rudimentaires le principe des grands monuments de la civilisation. Les chansons des troubadours et des trouvères, les poëmes chevaleresques, les mystères, les chroniques, étonnants témoignages de l'activité infatigable d'une époque longtemps accusée d'inertie, attestent au plus haut degré la fécondité de l'esprit humain, et nous découvrent la source de toutes les littératures dans ce besoin d'émotion, dans cet instinct éternel du beau moral, que toute langue, même la plus imparfaite, sait éveiller ou satisfaire.

Preparé par tant de travaux qu'il ne s'agit plus que de coordonner, l'enseignement de la littérature du moyen âge peut être inauguré sans imposer de nouvelles charges au Trésor public.

Il avait paru utile, il y a quelques années, d'attribuer à deux

enseignements distincts les littératures du nord et les littératures du midi de l'Europe. Si les idiomes de notre continent ont des origines différentes qui se refléteront à jamais dans leurs productions, on ne saurait méconnaître que leurs littératures, éléments divers mais solidaires de la civilisation européenne, ont entretenu la plus étroite communauté de pensées, de procédés et de traditions. On a trop oublié que, nées sous des inspirations communes, elles n'ont pas cessé d'agir les unes sur les autres par des emprunts réciproques. Une appréciation plus exacte permettrait aujourd'hui d'associer ces littératures dans un même enseignement, sans faire naître la crainte d'en atténuer l'importance ou l'utilité.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté de réunir la chaire actuellement vacante des langues et littératures de l'Europe méridionale à la chaire de langues et littératures d'origine germanique. Ces deux cours en formeraient un seul, sous le nom de cours de langues et littératures étrangères de l'Europe moderne. La chaire demeurée libre par cette réunion serait consacrée à l'étude des origines de notre langue et de notre littérature, et la chaire aujourd'hui affectée à l'enseignement de la littérature française serait exclusivement réservée à l'analyse des chefs-d'œuvre par lesquels il a été donné à notre pays d'ajouter au nombre et à la perfection des modèles impérissables du goût.

Daignez agréer, Sire,

L'hommage du profond respect avec lequel
j'ai l'honneur d'être,
De Votre Majesté,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Il est institué au Collége de France une chaire de langue et littérature françaises du moyen âge.

Art. 2.

La chaire de littérature française du Collége de France prend le titre de *Chaire de langue et littérature françaises modernes.*

Art. 3.

La chaire des langues et littératures de l'Europe méridionale du Collége de France est réunie à la chaire des langues et littératures d'origine germanique, qui prend le titre de *Chaire des langues et littératures étrangères de l'Europe moderne.*

Art. 4.

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 janvier 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 94.

DÉCRET qui nomme le professeur de la chaire de langue et littérature françaises du Collége de France.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes;

Vu le décret en date de ce jour,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

M. Paulin Pâris, membre de l'Institut, Académie des inscriptions et belles-lettres, est nommé professeur de la chaire de langue et littérature françaises du moyen âge (chaire nouvelle).

Art. 2.

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 11 janvier 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 95.

DÉCRET qui nomme le professeur de la chaire d'éloquence latine du Collége de France.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;
Vu la double présentation faite par le Collége de France et l'Académie des inscriptions et belles-lettres pour la chaire d'éloquence latine, vacante par la démission de M. Désiré Nisard,
Avons décrété et décretons ce qui suit :

Art. 1er.

M. Rinn, proviseur du lycée Louis-le-Grand, est nommé professeur de la chaire d'éloquence latine au Collége de France.

Art. 2.

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 janvier 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 96.

ARRÊTÉ du Ministre relatif à la prestation de serment des fonctionnaires et employés de l'instruction publique.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu l'article 14 de la Constitution, qui établit le serment ;

Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, qui modifie la formule dudit serment ;

Vu le décret du 8 mars 1852, portant que le refus ou le défaut de serment sera considéré comme une démission ; que le serment ne pourra être prêté que dans les termes prescrits par l'article 14 de la Constitution, et que toute addition, modification, restriction ou réserve sera considérée comme refus de serment et produira le même effet,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Dans le délai d'un mois, à partir du 1er février prochain, les fonctionnaires et les divers employés relevant du département

de l'instruction publique prêteront le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution.

Art. 2.

Le Ministre recevra le serment des membres du Conseil impérial de l'instruction publique, des inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire; de l'inspecteur général des bibliothèques, des chefs de service de l'administration centrale et du recteur de l'Académie de la Seine.

Un inspecteur général de l'enseignement supérieur recevra, par délégation du Ministre, le serment des professeurs du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'Ecole des langues orientales vivantes, de l'Ecole des chartes, des membres du Bureau des longitudes de l'Observatoire de Paris, du directeur et des fonctionnaires de l'Ecole normale supérieure.

L'inspecteur général des bibliothèques recevra, par délégation du Ministre, le serment des administrateurs, conservateurs et conservateurs adjoints de la Bibliothèque impériale, des bibliothèques Mazarine, de Sainte-Geneviève, de l'Arsenal et de la Sorbonne.

Les chefs de service de l'administration centrale recevront le serment de leurs subordonnés.

Art. 3.

Par délégation du Ministre, les préfets recevront le serment des recteurs.

Les recteurs recevront le serment des membres des conseils académiques, des inspecteurs de l'Académie, des inspecteurs primaires, des chefs de corps et des chefs d'établissement de leur ressort.

Les chefs de corps et chefs d'établissement recevront le serment des fonctionnaires de ces corps et de ces établissements.

Par délégation du recteur, agissant au nom du Ministre, les juges de paix recevront, au chef-lieu de canton, le serment des instituteurs communaux de la circonscription cantonale.

Art. 4.

Les fonctionnaires et employés absents ou empêchés par des raisons légitimes enverront leur serment écrit à l'autorité déléguée.

Art. 5.

La prestation de serment sera constatée par des procès-ver-

baux, lesquels seront signés de ceux qui prêteront le serment et de celui qui le recevra.

Tous les procès-verbaux, ainsi que les serments écrits, seront transmis immédiatement au Ministre de l'instruction publique par les soins des fonctionnaires délégués à cet effet et à la diligence des recteurs des Académies.

Fait à Paris, le 20 janvier 1853.

H. FORTOUL.

N° 97.

CIRCULAIRE aux Préfets sur la décentralisation administrative en ce qui concerne les dépenses facultatives départementales d'instruction primaire.

Paris, le 20 janvier 1853.

Monsieur le Préfet, le budget des dépenses de l'instruction primaire, formant la cinquième section du budget départemental, contient parfois des crédits affectés par les conseils généraux à des dépenses facultatives dont l'énumération se trouve reproduite aussi bien au sous-chapitre II de la première partie qu'à la deuxième partie (Subvention sur les centimes facultatifs) et à la troisième partie (Produit de centimes extraordinaires).

Jusqu'à ce jour vous avez soumis à mon approbation la répartition de ces crédits entre les diverses parties prenantes, communes, établissements ou individus. Il m'a paru qu'en pareille matière il y avait lieu de faire application du principe de décentralisation posé dans le décret du 25 mars 1852 (1). J'ai, en conséquence, décidé que, dès que les crédits votés par les conseils généraux auront été alloués et ordonnancés par moi, vous en aurez la libre distribution.

Toutefois, Monsieur le Préfet, vous voudrez bien ne pas perdre de vue que la répartition à faire par vous devra, dans certains cas, être précédée de quelques formalités indispensables. Aux

---

(1) Ce décret a été rendu sur la proposition du Ministre de l'intérieur.

termes de l'article 14, paragraphe 5, de la loi du 15 mars 1850, le conseil académique doit donner son avis sur les secours et encouragements à accorder à l'instruction primaire. Je vous recommande l'exécution de cette prescription à l'égard d'un corps que le législateur a préposé à la surveillance générale des écoles. Les affaires que vous lui soumettrez, en ce qui concerne les communes, seront instruites d'après les mêmes règles et avec le même soin que celles que vous m'adressez avec des propositions de secours sur les fonds de l'État. Le modèle joint à la présente circulaire vous rappellera les pièces à fournir, en même temps qu'il vous indiquera le mode de présentation des demandes au conseil académique.

Les distributions de livres à faire dans les écoles seront aussi soumises à l'examen du conseil. Vous voudrez bien, de plus, vous entendre préalablement avec M. le Recteur de l'académie sur le choix des livres à acquérir, pour qu'il ne soit mis entre les mains des instituteurs et des élèves que des ouvrages qui auront été autorisés par le Conseil impérial de l'instruction publique.

Quant aux dépenses qui ont une destination spécifiée, soit au budget de l'école normale, soit au budget départemental, et que j'ai réglées après avoir déjà pris l'avis du conseil académique, elles seront mandatées par vous directement sur le vu des pièces justificatives.

Il en sera de même pour le service des cours normaux préparatoires aux fonctions d'institutrice, des écoles normales primaires d'institutrices, et pour les allocations votées en vue d'augmenter les ressources des inspecteurs des écoles primaires et d'acquitter les frais généraux d'impressions.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont les dispositions s'appliqueront aux propositions que vous auriez pu déjà m'avoir adressées et dont je vais vous faire le renvoi.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre secrétaire d'Etat, au département de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 98.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative au costume officiel des fonctionnaires de l'instruction publique.

Paris, le 22 janvier 1853.

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous transmettre un certain nombre d'exemplaires du décret de S. M. I., en date du 24 décembre dernier (1), qui a réglé le costume officiel des fonctionnaires dépendant de mon ministère. J'y joins plusieurs modèles des dessins qui ont été adoptés pour chaque branche de service. Quelques-uns de ces modèles ont été coloriés afin d'indiquer la disposition qui doit être suivie dans les broderies où la soie se trouve mélangée à l'or ou à l'argent.

Vous aurez remarqué que le décret du 24 décembre n'a point abrogé les règles antérieures qui imposent la robe aux membres du corps enseignant durant les leçons et dans les grandes cérémonies publiques. Ces règles doivent continuer à être observées, comme le sont même aujourd'hui les dispositions analogues qui concernent la magistrature.

En recommandant l'exécution du nouveau règlement, vous vous attacherez à en bien faire connaître l'esprit et le but. Au moment où, pour toutes les parties de l'administration publique, la considération qui est le prix des services rendus au pays venait d'être, en quelque sorte, rehaussée par l'éclat de la représentation extérieure, S. M. I. a voulu que le corps enseignant ne parût pas traité, sous ce rapport, avec moins de faveur que les autres corps de l'Etat. Cette pensée de haute bienveillance pour l'Université sera comprise, je l'espère, par tous les membres de l'instruction publique, et elle justifiera à leurs yeux les dépenses que quelques-uns auront à supporter. Les dispositions du dernier décret ont été du reste mûrement réfléchies et calculées de manière à ne pas imposer aux fonctionnaires d'autres sacrifices que ceux qui étaient commandés par l'intérêt et par la dignité de l'institution.

Agréez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

---

(1) Voir ce décret ci-dessus, page 366.

N° 99.

ARRÊTÉ du Ministre relatif aux programmes de la classe de mathématiques spéciales des lycées (1).

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu l'arrêté du 30 août 1852 relatif à l'enseignement des lycées et notamment les dispositions qui concernent la classe de mathématiques spéciales, dispositions ainsi conçues :

« Il n'y aura plus désormais qu'un même programme de « connaissances exigées pour l'admission à l'Ecole normale « (division des sciences) et pour l'admission à l'Ecole poly- « technique.

« L'enseignement des mathématiques spéciales durera « une année, et aura pour objet celles des matières exigées « par le programme d'admission à l'Ecole polytechnique et « à l'Ecole normale, qui ne sont pas comprises dans le pro- « gramme des trois années de la section des sciences.

« Ces matières seront déterminées d'après le programme « d'admission à l'Ecole polytechnique en 1853, dont les « bases ont été communiquées à l'administration de l'in- « struction publique (2). »

Vu l'arrêté des Ministres de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique et des cultes, concernant les épreuves d'admission aux Ecoles spéciales du Gouvernement (3).

Vu la lettre du Ministre de la guerre, en date du 21 janvier 1853, et les observations du général commandant l'Ecole impériale polytechnique sur le programme des con-

---

(1) Ces programmes complètent en ce qui concerne l'enseignement des mathématiques spéciales, les programmes annexés au reglement d'études des lycées du 30 août 1852. Voir ci-dessus page 99.

(1) Voir à la page 201, Classe de mathématiques spéciales.

(2) Voir page 276.

naissances à exiger des candidats à ladite Ecole : 1° en 1853 et en 1854; 2° en 1855,

ARRÊTE :

ART. 1er.

Le programme de la classe de mathématiques spéciales, pendant les années scolaires 1852-1853 et 1853-1854, est réglé de la manière suivante :

I. ARITHMÉTIQUE.

RÉVISION.

Révision des principales parties de l'arithmétique, dans les limites du programme XXXI, annexé au règlement d'études, du 30 août 1852.

II. GÉOMÉTRIE.

RÉVISION.

Révision de la géométrie dans les limites des programmes XXXIV et XXXV.

COMPLÉMENT.

Angles polyèdres.

Chacun des angles plans qui composent un angle trièdre est moindre que la somme des deux autres.

La somme des angles plans qui forment un angle polyèdre convexe est toujours moindre que quatres angles droits.

Si deux angles trièdres sont formés des mêmes angles plans, les angles dièdres compris entre les angles plans égaux sont égaux.

Figures symétriques.

Plan de symétrie. — Centre de symétrie. — Dans deux polyèdres symétriques les faces homologues sont égales chacune à chacune, et l'inclinaison de deux faces adjacentes, dans un de ces solides, est égale à l'inclinaison des faces homologues dans l'autre.

Deux polyèdres symétriques sont équivalents.

Des figures tracées sur la sphère.

Dans tout triangle sphérique un côté quelconque est plus petit que la somme des deux autres.

Le plus court chemin d'un point à un autre sur la surface de la sphère est un arc de grand cercle.

Mesure de l'angle de deux arcs de grand cercle.

Propriété du triangle polaire ou supplémentaire.

Deux triangles sphériques, situés sur la même sphère ou sur des

sphères égales, sont égaux dans toutes leurs parties : 1° lorsqu'ils ont un angle égal compris entre deux côtés égaux chacun à chacun; 2° lorsqu'ils ont un côté égal adjacent à deux angles égaux chacun à chacun; 3° lorsqu'ils sont équilatéraux entre eux; 4° lorsqu'ils sont équiangles entre eux. — Dans ces différents cas les triangles sont égaux ou symétriques.

La somme des angles de tout triangle sphérique est plus grande que deux droits et moindre que six droits.

Un fuseau est à la surface de la sphère comme l'angle de ce fuseau est à quatre angles droits.

Deux triangles sphériques symétriques sont équivalents.

L'aire d'un triangle sphérique est à celle de la sphère entière comme l'excès de la somme de ses angles sur deux angles droits est à huit angles droits. — Ce qu'on appelle excès sphérique.

A chaque propriété des triangles ou polygones sphériques correspond une propriété analogue des angles trièdres ou polyèdres.

III. ALGÈBRE.

RÉVISION.

Révision des éléments d'algèbre compris dans les dix-sept premières leçons du programme XXXII.

COMPLÉMENT.

Complément des éléments d'algèbre.

Notions sur les nombres incommensurables.

Division des polynômes.

Résolution des équations générales du 1er degré à plusieurs inconnues. On développera les calculs relatifs au cas de deux équations et à celui de trois équations. On fera connaître la règle générale pour former le dénominateur commun et pour en déduire les numérateurs. — Discussion complète des formules générales propres au cas de deux équations.

Lorsque dans l'équation $ax^2 + bx + c = 0$, a tend vers zéro, l'une des racines croît indéfiniment — Calcul numérique des deux racines quand a est très-petit.

Equations réductibles au 2e degré.

Calcul des valeurs *arithmétiques* des radicaux.

Exposants fractionnaires. — Exposants incommensurables. — Exposants négatifs.

Des progressions et des séries en général.

Progressions arithmétiques et géométriques. — Sommation des termes.

Ce qu'on appelle série. — Convergence et divergence. — Les

termes d'une série peuvent décroître indéfiniment sans que la série soit convergente.

Une progression géométrique est convergente si la raison est plus petite que l'unité; divergente, si la raison est plus grande que l'unité.

Une série est convergente lorsque, à partir d'un certain terme, la valeur absolue du rapport d'un terme au précédent est constamment inférieure à un nombre déterminé plus petit que l'unité.

Lorsque les termes d'une série décroissent indéfiniment, et sont alternativement positifs et négatifs, la série est convergente.

Formule du binôme et ses applications.

Arrangements, permutations et combinaisons.

Développement des puissances entières et positives d'un binôme. — Terme général.

Développement de $(a + b\sqrt{-1})^m$.

Limite vers laquelle tend $\left(1 + \frac{1}{m}\right)^m$ quand m croît au delà de toute limite.

Sommation des piles de boulets.

Des logarithmes et de leurs usages.

En formant toutes les puissances d'un nombre quelconque positif, plus grand ou plus petit que 1, on peut reproduire tous les nombres.

Propriétés générales des logarithmes.

Lorsque des nombres sont en progression géométrique, leurs logarithmes sont en progression arithmétique.

Comment on passe d'un système de logarithmes à un autre système. — Logarithmes népériens. — Logarithmes vulgaires. — Ce qu'on appelle module d'un système de logarithmes.

Usage des logarithmes vulgaires. — Caractéristiques. — Caractéristiques négatives.

Un nombre étant donné, trouver son logarithme par le moyen des tables de Callet. Un logarithme étant donné, trouver le nombre auquel il appartient. — Usage des parties proportionnelles.

Usage de la règle à calcul.

Résolution des équations exponentielles au moyen des logarithmes.

Intérêts composés. — Annuités.

Des fonctions dérivées.

Développement d'une fonction entière $f(x)$ suivant les puissances croissantes de h, quand on remplace x par $x + h$. — Dérivée d'une fonction entière.

La dérivée d'une fonction quelconque est la limite vers laquelle tend le rapport de l'accroissement de la fonction à l'accroissement de la variable lorsque celui-ci tend vers zéro.

Dérivée d'une fonction de fonction.

Règles pour trouver la dérivée d'une somme, d'un produit, d'une puissance, d'un quotient de fonctions dont les dérivées sont connues.

Dérivées des fonctions circulaires directes et inverses.

Dérivées de la fonction exponentielle et de la fonction logarithmique.

Une fonction est croissante ou décroissante, suivant que sa dérivée est positive ou négative.

Deux fonctions qui ont des dérivées égales ne peuvent différer que par une constante. — Revenir de la dérivée à la fonction primitive, dans les cas où cette opération peut se faire *immédiatement*.

Application de la théorie des dérivées au développement des fonctions $l\,(1+x)$ et arc tang x en séries convergentes ordonnées suivant les puissances croissantes de x, lorsque cette variable reste comprise entre -1 et $+1$.

Calcul des logarithmes au moyen de la série qui donne le logarithme de $n+1$, quand on connaît celui de n. — Calcul des logarithmes népériens. Valeur du module des logarithmes vulgaires. — Calcul des logarithmes vulgaires.

Calcul du rapport de la circonférence au diamètre d'après la série arc tang x (1).

Théorie des équations.

Comment varie une fonction entière $f(x)$ quand x varie d'une manière continue entre $-\infty$ et $+\infty$.

Lorsque deux nombres a et b substitués dans une fonction entière $f(x)$ donnent des résultats de signes contraires, l'équation $f(x)=0$ a au moins une racine réelle comprise entre a et b. Toute fonction $f(x)$ qui reste continue pour toutes les valeurs de x comprises entre a et b, jouit de cette propriété.

Une équation algébrique de degré impair a au moins une racine réelle. — Une équation algébrique de degré pair, dont le dernier terme est négatif, a au moins deux racines réelles.

Toute équation algébrique $f(x)=0$, à coefficients réels ou imaginaires de la forme $a+b\sqrt{-1}$, a une racine réelle ou imaginaire

---

(1) Partir, par exemple, de l'une des formules $\frac{\pi}{4}=$ arc tang $\frac{1}{2}+$ arc tang $\frac{1}{3}$; $\frac{\pi}{4}=2$ arc tang $\frac{1}{3}+$ arc tang $\frac{1}{7}$; $\frac{\pi}{4}=4$ arc tang $\frac{1}{5}-$ arc tang $\frac{1}{239}$; auxquelles conduit aisément le procédé de Machin rapporté par M. Lacroix dans l'introduction du traité des calculs différentiel et intégral.

Pour exercer les élèves aux calculs des séries, on leur fera déterminer les logarithmes vulgaires des nombres, depuis 1 jusqu'à 10, depuis 101 jusqu'à 110, et depuis 10001 jusqu'à 10010. On devra aussi leur faire exécuter le calcul du nombre π.

de la même forme. (On admettra ce théorème sans démonstration.

Si a est racine d'une équation algébrique, le premier membre est divisible par $x-a$. Une équation algébrique du degré m a toujours m racines réelles ou imaginaires, et elle ne peut en avoir davantage. — Décomposition du premier membre en facteurs du premier degré. — Relations entre les coefficients d'une équation algébrique et les racines.

Lorsqu'une équation algébrique, dont les coefficients sont réels, a une racine imaginaire $a + b\sqrt{-1}$, elle a aussi pour racine l'expression conjuguée $a-b\sqrt{-1}$.

Dans une équation algébrique, complète ou incomplète, le nombre des racines positives ne peut pas surpasser le nombre des variations ; conséquence relative au nombre des racines négatives.

Recherche du produit des facteurs du premier degré communs à deux fonctions entières de x. — Recherche des racines communes à deux équations dont les premiers membres sont des fonctions entières de l'inconnue.

Comment on reconnaît qu'une équation algébrique a des racines égales, et comment alors on ramène sa résolution à celle d'autres équations de degré moindre dont les racines sont inégales.

Recherche des racines commensurables d'une équation algébrique à coefficients commensurables.

Des différences.

Différences des divers ordres.

Etant donnés $m+1$ nombres $u_0, u_1, u_2, \ldots u_m$, trouver : 1° l'expression du terme général u^n en fonction du premier terme u^0 et de ses différences successives ; 2° l'expression de $\Delta^n u_0$ en fonction des nombres proposés.

La différence de l'ordre m d'une fonction entière du degré m est constante si la différence de la variable est elle-même constante.

Connaissant les résultats de la substitution de m nombres entiers consécutifs dans une fonction entière du degré m, on obtient facilement, au moyen des différences les résultats de la substitution de tous les autres nombres entiers positifs ou négatifs. — Application au cas d'une fonction entière du troisième degré dont on connaît les valeurs correspondantes aux valeurs -1, 0, $+1$, de la variable.

Formules d'interpolation. — Application de la méthode d'interpolation de Newton à la représentation exacte d'une fonction entière $f(x)$ du degré m dont on connaît les valeurs $u_0, u_1, u_2, \ldots u_m$ correspondantes aux valeurs de x, $x_0, x_0+h, x_0+2h, \ldots x_0+mh$. Si la différence h et les quantités $u_0, \Delta u_0, \Delta^2 u_0, \ldots \Delta^m u_0$ sont positives, $x_0+(m-1)h$ est une limite supérieure des racines positives de l'équation $f(x)=0$.

Application de la théorie des différences à la résolution numérique des équations.

Séparation des racines d'une équation algébrique par la substitu-

tion de différents nombres à l'inconnue. — Etude spéciale du cas d'une équation du troisième degré. Substitution de nombres entiers par le moyen des différences. Substitution de nombres équidistants d'*un dixième* entre deux nombres entiers consécutifs; de nombres équidistants d'*un centième* entre deux nombres consécutifs de dixièmes, etc., soit pour séparer les racines, soit pour en approcher. Ces dernières substitutions s'effectuent au moyen de nouvelles différences, déduites des premières. — Usage des constructions graphiques dans l'application de la méthode précédente.

Recherche des racines d'une équation transcendante. Lorsqu'on a substitué des nombres équidistants et assez voisins pour que les différences des résultats puissent être considérées comme égales entre elles à partir d'un certain ordre, on continue l'opération comme s'il s'agissait d'une équation algébrique.

Ayant obtenu, avec un certain degré d'approximation, une racine d'une équation algébrique ou transcendante, en approcher davantage par la méthode de Newton (1). — Usage des constructions graphiques pour l'application de cette méthode.

Décomposition des fractions rationnelles en fractions simples.

Toute fraction rationnelle $\frac{F(x)}{f(x)}$ est décomposable en une partie entière et en diverses fractions simples. — La décomposition ne peut se faire que d'une seule manière. — Moyens de l'effectuer quand on connaît les facteurs binômes qui divisent le dénominateur $f(x)$.

IV. TRIGONOMÉTRIE.

RÉVISION.

Révision des matières comprises au programme XL.

COMPLÉMENT

COMPLÉMENT DE TRIGONOMÉTRIE RECTILIGNE.

Valeurs des sinus et cosinus des arcs $\frac{\pi}{3}, \frac{\pi}{6}, \ldots; \frac{\pi}{5}, \frac{\pi}{10}, \ldots$ Le côté du décagone régulier inscrit dans la circonférence est égal à la plus grande partie du rayon *divisé en moyenne et extrême raison*.

---

(1) Les élèves exécuteront le calcul d'une racine incommensurable d'une équation numérique du troisième degré ou d'une équation transcendante.

— Construction géométrique. — Inscription du polygone régulier de 15 côtés.

Calculer tang $\frac{1}{2}$ a quand tang a est donnée.

Equation du troisième degré que l'on obtient en cherchant sin $\frac{1}{3}$ a quand sin a est donné, ou cos $\frac{1}{3}$ a quand cos a est donné, ou tang $\frac{1}{3}$ a quand tang a est donnée. Examen des racines de cette équation.

Résolution des équations numériques du deuxième et du troisième degré, par le moyen des tables trigonométriques.

TRIGONOMÉTRIE SPHÉRIQUE.

Formules générales.

Relations fondamentales entre les côtés et les angles d'un triangle sphérique.

$$\cos a = \cos b \cos c + \sin b \sin c \cos A \text{ ; } etc.$$

On en déduit, par la voie de l'élimination,

$$\sin A : \sin B = \sin a : \sin b \text{ ; } \cot a \sin b - \cot A \sin C = \cos b \cos C,$$

et, par la considération du triangle supplémentaire,

$$\cos A = - \cos B \cos C + \sin B \sin C \cos a.$$

Formules relatives aux triangles rectangles.

$$\cos a = \cos b \cos c \text{ ; } \sin b = \sin a \sin B \text{ ; } \operatorname{tang} c = \operatorname{tang} a \cos B \text{ ; } \operatorname{tang} b = \sin c \operatorname{tang} B.$$

Dans un triangle rectangle, les trois côtés sont moindres que 90°, ou bien deux des côtés sont plus grands que 90°, et le troisième est moindre. Un angle et le côté opposé sont tous deux moindres que 90°, ou tous deux plus grands.

Résolution des triangles.

Cas des triangles rectangles.

Cas des triangles obliquangles. — 1° On donne les trois côtés a, b, c, ou les trois angles A, B, C. Formules calculables par logarithmes, donnant les valeurs de tang $\frac{1}{2}$ a et tang $\frac{1}{2}$ A. — 2° On donne deux côtés et l'angle compris, ou deux angles et le côté compris. Formules de Delambre et de Népert. — 3° On donne deux côtés et un angle opposé à l'un d'eux, ou deux angles et un côté opposé à l'un d'eux. Usage d'un angle auxiliaire pour rendre les formules calculables par logarithmes.

Application.

Connaissant les latitudes et les longitudes de deux points du globe, trouver la distance de ces points.

APPLICATION DE LA GÉOMÉTRIE ET DE LA TRIGONOMÉTRIE AU LEVÉ DES PLANS.

Révision.

Enseignement ou révision des matières comprises au programme XXXVII.

Complément.

Mesure des bases au moyen des règles (1).

Mesure des angles. — Description et emploi du cercle. — Usage de la lunette pour rendre la ligne de visée plus précise. — Division du cercle. — Verniers (2).

Mesure et calcul d'un réseau de triangles. — Réduction des angles aux centres des stations (3).

Réduction à l'horizon d'une base mesurée avec la chaîne sur un terrain incliné. — Réduction des angles à l'horizon, dans le cas où cette réduction n'est pas faite par l'instrument lui-même.

Usages de la planchette et de la boussole pour le levé des détails (4).

V. GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE.

GÉOMÉTRIE A DEUX DIMENSIONS.

Des équations et des formules de la géométrie.

Loi de l'homogénéité. — Construction des expressions algébriques.

Des coordonnées rectilignes.

Détermination d'un point sur un plan par le moyen de ses coordonnées rectilignes.

Représentation des lieux géométriques par des équations.

Transformation des coordonnées rectilignes.

---

(1) On enseignera aux élèves à mesurer une base avec précision, au moyen des règles.

(2) Le *graphomètre* suffit quand on ne peut recourir, pour comparer les résultats, qu'à des procédés graphiques ; mais, dès qu'on veut appliquer à cet objet les méthodes rigoureuses que fournit la trigonométrie, il est nécessaire de donner à la mesure des angles toute la précision possible.

(3) On insistera sur la marche à suivre dans le calcul, et l'on en donnera un exemple aux élèves.

(4) Tous les instruments mentionnés dans la partie du programme relative au levé des plans devront être mis entre les mains des élèves.

Des équations du premier et du deuxième degré à deux variables.

Construction des équations du premier degré. — Problèmes sur la ligne droite. — Equation du cercle.

Construction des équations du second degré. — Division en trois genres des courbes qu'elles représentent.

Du centre, des diamètres et des axes dans les courbes du second degré.

Réduction de l'équation du second degré à la forme la plus simple, par le changement des coordonnées (1).

Des tangentes et des asymptotes.

Le coefficient d'inclinaison, sur l'axe des abscisses, de la tangente à une courbe, est égal à la dérivée de l'ordonnée par rapport à l'abscisse.

Recherche des asymptotes des courbes. — Application aux courbes du second degré.

De l'ellipse.

Equation de l'ellipse rapportée à son centre et à ses axes. — Les carrés des ordonnées perpendiculaires à l'un des axes sont entre eux comme les produits des segments correspondants formés sur cet axe.

Les ordonnées perpendiculaires au grand axe sont aux ordonnées correspondantes du cercle décrit sur cet axe, comme diamètre, dans le rapport constant du petit axe au grand. — Construction de la courbe par points, au moyen de cette propriété.

Foyers, excentricité de l'ellipse. — La somme des rayons vecteurs menés à un point quelconque de l'ellipse est constante et égale au grand axe. — Description de l'ellipse au moyen de cette propriété.

Directrices. — Les distances de chaque point de l'ellipse à l'un des foyers et à la directrice voisine de ce foyer sont entre elles comme la distance des foyers est au grand axe.

Equations de la tangente et de la normale en un point de l'ellipse. — Le point où la tangente rencontre un des axes prolongés est indépendant de la grandeur de l'autre axe. — Construction de la tangente en un point de l'ellipse, au moyen de cette propriété.

Les rayons vecteurs, menés des foyers à un point de l'ellipse, font avec la tangente en ce point, et d'un même côté de cette ligne, des angles égaux. — La normale divise en deux parties égales l'angle des rayons vecteurs. Cette propriété peut servir à mener une

---

(1) Les élèves appliqueront ces réductions à une équation numérique du second degré et détermineront la situation des nouveaux axes par rapport aux anciens, au moyen des tables trigonométriques.

tangente à l'ellipse par un point pris sur la courbe ou par un point extérieur.

Diamètres. — Les cordes qu'un diamètre divise en parties égales sont parallèles à la tangente menée par l'extrémité de ce diamètre. — Cordes supplémentaires. On peut, au moyen des cordes supplémentaires, mener une tangente à l'ellipse par un point donné sur la courbe ou parallèlement à une droite donnée.

Diamètres conjugués. — Deux diamètres conjugués sont toujours parallèles à deux cordes supplémentaires, et réciproquement. — Limite de l'angle de deux diamètres conjugués. — Il y a toujours dans une ellipse deux diamètres conjugués égaux entre eux. — La somme des carrés de deux diamètres conjugués est constante. — L'aire du parallélogramme construit sur deux diamètres conjugués est constante. — Construire une ellipse, connaissant deux diamètres conjugués et l'angle qu'ils font entre eux.

Expression de l'aire de l'ellipse en fonction des longueurs de ses axes.

De l'hyperbole.

Equation de l'hyperbole rapportée à son centre et à ses axes. — Rapport des carrés des ordonnées perpendiculaires à l'axe transverse.

Foyers et directrices; tangente et normale; diamètres; diamètres conjugués et cordes supplémentaires. Ce qu'on nomme longueur d'un diamètre qui ne rencontre pas l'hyperbole. — Les propriétés de ces points et de ces lignes sont analogues dans l'hyperbole et dans l'ellipse.

Asymptotes de l'hyperbole. — Les asymptotes coïncident avec les diagonales du parallélogramme formé sur deux diamètres conjugués quelconque. — Les portions d'une sécante ou d'une tangente comprises entre l'hyperbole et ses asymptotes, sont égales entre elles. — Application à la construction de la tangente.

Le rectangle des parties d'une sécante, comprises entre un point de la courbe et les asymptotes, est égal au carré de la moitié du diamètre auquel la sécante est parallèle.

Forme de l'équation de l'hyperbole rapportée à ses asymptotes.

De la parabole.

Équation de la parabole rapportée à son axe et à la tangente au sommet.—Rapport des carrés des ordonnées perpendiculaires à l'axe.

Foyer et directrice de la parabole. — Chacun des points de la courbe est également éloigné du foyer et de la directrice. — Construction de la parabole.

La parabole peut être considérée comme la limite d'une ellipse dans laquelle le grand axe augmente indéfiniment, tandis que la distance du foyer au sommet voisin reste constante.

Tangente et normale. — Sous-tangente et sous-normale. Elles fournissent des moyens de mener la tangente en un point de la courbe.

La tangente fait des angles égaux avec l'axe et avec le rayon vec-

teur mené au point de contact. — Mener, au moyen de cette propriété, une tangente à la parabole, 1° par un point situé sur la courbe ; 2° par un point extérieur.

Diamètres. — Les cordes qu'un diamètre divise en deux parties égales sont parallèles à la tangente menée à l'extrémité de ce diamètre.

Expression de l'aire d'un segment parabolique.

Des coordonnées polaires.

Passer d'un système de coordonnées rectangulaires à un système de coordonnées polaires, et réciproquement.

Équations des trois courbes du second degré, en coordonnées polaires, le pôle étant situé à un foyer et les angles étant comptés à partir de l'axe qui passe par ce foyer.

Des lignes courbes en général.

Discussion de quelques courbes algébriques et transcendantes. — Détermination de la tangente en un de leurs points. — Asymptotes des branches infinies (1).

Construction des racines réelles des équations de forme quelconque à une inconnue.

Intersection de deux courbes du second degré.

Du nombre de conditions nécessaires pour la détermination d'une courbe du second degré.

Calculer les coordonnées des points communs à deux courbes du second degré. — Étant données les équations de deux courbes du second degré, trouver l'équation générale des courbes du second degré qui passent par les quatre points d'intersection des deux premières. Disposer de l'indéterminée que renferme cette équation, de manière qu'elle puisse se décomposer en deux facteurs du premier degré.

Des sections coniques et cylindriques.

Etude des sections planes du cône et du cylindre droit à base circulaire. — Section anti-parallèle du cône et du cylindre oblique à base circulaire.

GÉOMÉTRIE A TROIS DIMENSIONS.

Théorie des projections.

La somme des projections de plusieurs droites consécutives sur un axe est égale à la projection de la ligne résultante. — La somme

(1) On consacrera trois ou quatre leçons à la recherche de quelques lieux géométriques.

des carrés des projections d'une droite sur trois axes rectangulaires est égale au carré de cette droite. — La somme des carrés des cosinus des angles qu'une droite fait avec trois droites rectangulaires est égale à l'unité.

La projection d'une aire plane sur un plan est égale au produit de cette aire par le cosinus de l'angle des deux plans.

Des coordonnées rectilignes.

Représentation d'un point par ses coordonnées. — Equations des lignes et des surfaces.

Transformation des coordonnées rectilignes.

De la ligne droite et du plan.

Equations de la ligne droite. — Equation du plan. — Toute équation du premier degré à trois variables représente un plan.

Trouver les équations d'une droite, 1° qui passe par deux points donnés ; 2° qui passe par un point donné et qui soit parallèle à une ligne donnée.

Déterminer le point d'intersection de deux droites dont on connaît les équations.

Faire passer un plan, 1° par trois points donnés ; 2° par un point donné, parallèlement à un plan donné ; 3° par un point et par une droite donnés.

Connaissant les équations de deux plans, trouver les projections de leur intersection.

Mener, par un point donné, une perpendiculaire à une droite donnée ; déterminer le pied et la grandeur de cette perpendiculaire (coordonnées rectangulaires).

Connaissant les équations d'une droite, déterminer les angles de cette droite avec les axes des coordonnées (coordonnées rectangulaires).

Trouver l'intersection d'une droite et d'un plan dont on connaît les équations.

Connaissant les coordonnées de deux points, trouver leur distance.

D'un point donné abaisser une perpendiculaire sur un plan ; trouver le pied et la grandeur de la perpendiculaire (coordonnées rectangulaires).

Mener, par un point donné, un plan perpendiculaire à une droite donnée (coordonnées rectangulaires).

Trouver l'angle de deux droites dont on connaît les équations (coordonnées rectangulaires).

Connaissant l'équation d'un plan, trouver les angles qu'il fait avec les plans coordonnés (coordonnées rectangulaires).

Déterminer l'angle de deux plans (coordonnées rectangulaires).

Trouver l'angle d'une droite et d'un plan (coordonnées rectangulaires).

Surfaces du second degré.

Elles se divisent en deux classes : les unes ont un centre, les autres n'en ont pas. Coordonnées du centre.

Des plans diamétraux.

Simplification de l'équation générale du second degré par la transformation des coordonnées.

Équations les plus simples de l'ellipsoïde, des hyperboloïdes à une et à deux nappes, des paraboloïdes elliptique et hyperbolique, des cônes et des cylindres du second degré.

Nature des sections planes des surfaces du second degré.

Cône asymptote d'un hyperboloïde.

Sections rectilignes de l'hyperboloïde à une nappe. — On peut, sur la surface de l'hyperboloïde à une nappe, tracer deux droites par chacun de ses points; d'où résultent deux systèmes de génératrices rectilignes de l'hyperboloïde. — Deux droites prises dans un même système ne se rencontrent pas, et deux droites de systèmes différents se rencontrent toujours. — Toutes les droites situées sur l'hyperboloïde étant transportées au centre, parallèlement à elles-mêmes, s'appliquent exactement sur le cône asymptote. — Trois droites d'un même système ne sont jamais parallèles à un même plan. — L'hyperboloïde à une nappe peut être engendré par une droite qui se meut en s'appuyant sur trois droites fixes, non parallèles à un même plan ; et, réciproquement, lorsqu'une ligne droite glisse sur trois droites fixes, non parallèles à un même plan, elle engendre un hyperboloïde à une nappe.

Sections rectilignes du paraboloïde hyperbolique. — On peut, sur la surface du paraboloïde hyperbolique, tracer deux droites par chacun de ses points; d'où résulte la génération du paraboloïde par deux systèmes de droites. — Deux droites d'un même système ne se rencontrent pas, mais deux droites de systèmes différents se rencontrent toujours. — Toutes les droites d'un même système sont parallèles à un même plan. — Le paraboloïde hyperbolique peut être engendré par le mouvement d'une droite qui glisse sur deux droites fixes; parallèles à un même plan; ou bien par une droite qui glisse sur deux droites fixes, en restant toujours parallèle à un plan donné. Réciproquement, toute surface résultant de l'un de ces deux modes de génération est un paraboloïde hyperbolique.

Discussion d'une équation numérique du second degré à trois variables.

Des surfaces coniques et cylindriques.

Trouver l'équation générale des surfaces coniques et des surfaces cylindriques.

VI. GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Problèmes relatifs au point, à la droite et au plan.

Par un point donné dans l'espace, mener une droite parallèle à une droite donnée et trouver la grandeur d'une partie de cette droite.

Par un point donné, mener un plan parallèle à un plan donné.

Construire le plan qui passe par trois points donnés dans l'espace.

Deux plans étant donnés, trouver les projections de leur intersection.

Une droite et un plan étant donnés, trouver les projections du point où la droite rencontre le plan.

Par un point donné, mener une perpendiculaire à un plan donné, et construire les projections du point de rencontre de la droite et du plan.

Par un point donné, mener une droite perpendiculaire à une droite donnée, et construire les projections du point de rencontre des deux droites.

Changement des plans de projection.

Un plan étant donné, trouver les angles qu'il forme avec les plans de projection.

Deux plans étant donnés, construire l'angle qu'ils forment entre eux.

Deux droites qui se coupent étant données, construire l'angle qu'elles font entre elles.

Construire l'angle formé par une droite et par un plan donnés de position dans l'espace.

Problèmes relatifs aux plans tangents.

Mener un plan tangent à une surface cylindrique ou à une surface conique, 1° par un point pris sur la surface; 2° par un point pris hors de la surface; 3° parallèlement à une droite donnée.

Par un point pris sur une surface de révolution, dont on connait le méridien, mener un plan tangent à cette surface.

Problèmes relatifs aux intersections de surfaces.

Construire la section faite, sur la surface d'un cylindre droit et vertical, par un plan perpendiculaire à l'un des plans de projection. — Mener la tangente à la courbe d'intersection. — Faire le développement de la surface cylindrique, et y rapporter la courbe d'intersection, ainsi que la tangente.

Construire l'intersection d'un cône droit par un plan perpendiculaire à l'un des plans de projection. — Développement et tangente.

Construire la section droite d'un cylindre oblique. (Pour simplifier les constructions on emploiera la méthode du changement des plans

de projection.) — Mener la tangente à la courbe d'intersection. — Faire le développement de la surface cylindrique, et y rapporter la courbe qui servait de base, ainsi que ses tangentes.

Construire l'intersection d'une surface de révolution par un plan, et les tangentes à la courbe d'intersection. — Résoudre cette question, lorsque la ligne génératrice est une droite qui ne rencontre pas l'axe.

Construire l'intersection de deux surfaces cylindriques et les tangentes à cette courbe.

Construire l'intersection de deux cônes obliques et les tangentes à cette courbe.

Construire l'intersection de deux surfaces de révolution dont les axes se rencontrent.

VII. MÉCANIQUE.

Du mouvement d'un point considéré géométriquement.

Mouvement uniforme. Vitesse. — Mouvement varié. Vitesse à un instant donné. Comment elle se détermine par le calcul ou par le tracé d'une tangente à une courbe (1), quand l'espace est une fonction donnée du temps.

Mouvement uniformément varié. — La vitesse s'accroît de quantités proportionnelles aux temps écoulés.—L'expérience sur la chute des corps dans le vide en fournit un exemple. — Valeur de l'accélération g, dans ce cas. —De l'accélération dans le mouvement rectiligne varié en général, quand la vitesse est donnée, en fonction du temps, par une équation ou par une courbe.

Projection sur un axe d'un point mobile dans l'espace. La vitesse de la projection du point est égale à la projection de sa vitesse dans l'espace.

Composition et décomposition des vitesses déduites de la considération des mouvements relatifs. Ce qu'on entend par accélération totale et par accélération tangentielle dans le mouvement curviligne d'un point. Composition et décomposition des accélérations.

De l'effet des forces appliquées à un point matériel libre.

Loi de l'inertie relative au point matériel. — Effets divers des for-

---

(1) Il arrive souvent que la relation entre les espaces et les temps n'est définie que par des données expérimentales, au moyen d'une table ou du tracé mécanique d'une courbe. On ramène le premier cas au second, en traçant une courbe qui représente la marche des nombres de la table, et on détermine la dérivée, qui fait connaître la vitesse, par le tracé de la tangente à la courbe.

ces. — Conditions de l'égalité de deux forces, d'après les effets qu'elles produisent sur un même corps ou système matériel. — Comparaison des forces aux poids, à l'aide du dynamomètre. — Le kilogramme peut être pris pour unité de force (1).

On admet comme principe expérimental que l'effet d'une force sur un point matériel est indépendant du mouvement antérieurement acquis par ce point ; c'est-à-dire, que le mouvement du point s'obtient par la composition du mouvement rectiligne dû à sa vitesse acquise et du mouvement que la force lui communiquerait s'il partait du repos. — Démontrer qu'il résulte de ce principe qu'une force constante, agissant sur un point matériel partant du repos, lui imprime un mouvement uniformément accéléré. — Cas où le point matériel possède une vitesse initiale dans le sens de la force ou dans le sens contraire. — Réciproquement, si un point matériel est animé d'un mouvement rectiligne uniformément varié, il est soumis à une force constante. — Exemples relatifs à la pesanteur. — Le mouvement parabolique des projectiles est une autre conséquence du principe énoncé ci-dessus.

Indépendance mutuelle des effets simultanés de plusieurs forces agissant sur un point matériel isolé. — Deux forces constantes, appliquées successivement à un même point matériel partant du repos ou animé d'une vitesse initiale de même direction que la force, sont entre elles comme les accélérations qu'elles produisent. — Conséquence relative au cas où l'une des forces est le poids même du mobile.

Définition de la masse. — Relation entre les forces, les masses et les accélérations. — De la force d'inertie. Son expression et ses effets. Sa mesure en kilogrammes pour diverses accélérations. — Introduction de la masse dans les équations du mouvement rectiligne ou curviligne d'un point soumis à l'action de la pesanteur ou d'une force constante quelconque. — Notions qui en dérivent relativement au travail et à la force vive.

Composition et décomposition des forces appliquées à un même point matériel libre, déduites du principe de l'indépendance des effets simultanés des forces. — Condition de l'équilibre des forces appliquées à un même point. Elle est indépendante de l'état de repos ou de mouvement de ce point.

Du travail des forces appliquées à un point mobile.

Travail élémentaire d'une force appliquée à un point mobile. — Deux manières de l'évaluer, suivant qu'on projette la force sur la direction de l'élément du chemin décrit, ou l'élément de chemin

---

(1) Un même corps pesant ne produit pas, en tous les points du globe, le même effet sur un dynamomètre ; mais la différence est très-faible et peut être négligée dans les applications de la mécanique.

sur la direction de la force. — Travail élémentaire moteur ; travail élémentaire résistant. — Le travail élémentaire d'une force normale à l'élément du chemin décrit est nul.

Travail total d'une force constante dirigée dans le sens du chemin parcouru, ou qui reste parallèle à elle-même. — Travail de la pesanteur dans le mouvement d'un point matériel sur une courbe quelconque.

Travail total d'une force variable dirigée, ou non, dans le sens du chemin décrit par son point d'application : il s'obtient par une quadrature ou à l'aide d'un tracé approximatif. — Ce qu'on entend par effort moyen.

Unité de travail, kilogrammètre.

Le travail élémentaire de la résultante de deux ou d'un plus grand nombre de forces est égal à la somme algébrique des travaux élémentaires des composantes. — Extension de ce théorème au travail continu des forces.

Théorème des moments. Ce théorème a lieu pour les projections sur un plan quelconque de forces concourantes dans l'espace. Ce qu'on nomme moment d'une force par rapport à un axe.

Quand trois forces se font constamment équilibre, la somme algébrique de leurs travaux est nulle. — Extension de ce théorème à l'équilibre d'un nombre quelconque de forces appliquées à un point. — Théorème relatif aux moments de ces forces par rapport à un axe quelconque dans l'espace.

Des forces appliquées à un corps solide.

Notions relatives à la solidité des corps. — Hypothèse de l'invariabilité des distances mutuelles des éléments de ces corps. — Cas où cette hypothèse peut être admise.

On admet qu'on peut, sans changer l'état de repos ou de mouvement d'un corps, transporter le point d'application d'une force en un point quelconque de sa direction, pourvu que le second point soit supposé lié invariablement au premier. — Vérification de ce principe au moyen du dynamomètre appliqué aux extrémités d'une corde ou d'une verge soutenant verticalement un poids. — Le travail de la force ainsi transportée est aussi le même pour tout déplacement élémentaire de la droite d'application.

Composition et équilibre des forces concourantes appliquées à un un corps solide. — Cas où les forces sont parallèles. — Cas d'un couple.

Le moment de la résultante d'un système de forces parallèles par rapport à un plan quelconque est égal à la somme des moments des composantes.

Centre des forces parallèles. — Centre de gravité : sa recherche se réduit à une question de géométrie quand le corps est homogène. — Cas où le corps a un plan de symétrie, un axe ou un centre de figure. — Notion du centre de gravité d'une ligne et d'une surface

considérées comme composées d'éléments dont le poids est proportionnel à leur étendue.

Centre de gravité d'un triangle : il est le même que celui du système de trois sphères homogènes égales qui auraient leurs centres aux trois sommets. — Centre de gravité d'un polygone. Cas particuliers du trapèze et du quadrilatère quelconque.

Centre de gravité du tétraèdre ; il est le même que celui du système de quatre sphères homogènes égales qui auraient leurs centres aux quatre sommets, et se trouve au point d'intersection des droites qui joignent les milieux des arêtes respectivement opposées. — Centre de gravité de la pyramide, du cône.

La notion du centre de gravité ne suppose pas nécessairement la solidité des corps ; elle s'applique à un système quelconque de points matériels.

Le travail de la pesanteur sur un corps ou sur un système de corps est le même que si la masse de ces corps se trouvait concentrée en leur centre de gravité général. — Application relative à l'élévation des fardeaux.

Composition générale des forces appliquées à un corps solide invariable. — Leur réduction à deux forces équivalentes, dont l'une passe par un point donné. — Pour l'équilibre, ces forces doivent être égales et directement contraires, et la somme algébrique des travaux des forces proposées doit être nulle pour tout déplacement fictif ou virtuel du corps. — En déduire les six équations de l'équilibre.

Des machines.

Les machines ont en général pour but de transmettre, sous certaines conditions, l'action et le travail des forces. — Influence des résistances dites *passives* : le travail moteur est toujours plus grand que le travail résistant utile. — Notions élémentaires relatives aux machines simples sollicitées uniquement par une puissance et une résistance. — Ce qu'on gagne en force, on le perd en temps ou en chemin.

Equilibre et travail des forces appliquées au levier. — Des balances. Conditions à remplir pour qu'elles ne soient ni folles ni paresseuses. — Mesure de leur sensibilité.

Equilibre et travail des forces appliquées au treuil, à la poulie fixe ou mobile. — Moufles.

Equilibre et stabilité d'un corps pesant posé sur un plan fixe horizontal ou incliné. — Réactions du plan. — Moments et degrés divers de stabilité.

Lois expérimentales du frottement, 1° à l'instant du départ ; 2° pendant le mouvement. — Expériences de Coulomb relatives au frottement des corps.

Mouvement uniforme et équilibre d'un corps sur un plan incliné, en supposant ce corps uniquement soumis à l'action de la pesanteur

et au frottement du plan. — Cas du mouvement uniformément accéléré. — Equations du travail et des forces vives. — Portion du travail absorbée par le frottement.

Frottement dans la poulie fixe.

VIII. PHYSIQUE.

Enseignement ou révision des matières comprises dans le programme XLIII, à l'exception des leçons 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, et dans les vingt-sept premières leçons du programme XLIV.

IX. CHIMIE.

Enseignement ou révision des matières comprises dans le programme XLVI.

X. COSMOGRAPHIE.

Enseignement ou révision des matières comprises dans le programme XLII.

XI. LANGUE FRANÇAISE ET LANGUE LATINE.

Exercices de composition française, conformément au programme transitoire de la classe de logique pour l'année scolaire 1852-1853. (Programme LV.)

Exercices de traduction en français des auteurs latins désignés au programme transitoire de la classe de logique pour l'année scolaire 1852-1853. (Programme LV.)

XII. LANGUE ALLEMANDE.

Enseignement ou révision conformément au programme XVI.

XIII. DESSIN GÉOMÉTRIQUE. — LAVIS. — DESSIN D'IMITATION.

DESSIN GÉOMÉTRIQUE.

Les élèves devront exécuter toutes les épures relatives aux questions spécifiées dans le programme de géométrie descriptive.

Cinq épures seront faites à main levée. Deux au moins de ces croquis auront rapport, l'un aux plans tangents et l'autre aux intersections de surfaces.

En outre, les élèves devront exécuter deux dessins de plans faits à l'échelle, d'après les données du levé, conformément à la première subdivision (relative à la classe de troisième) du programme LI.

LAVIS.

Les élèves feront au moins les deux exercices de lavis compris dans la première subdivision (relative à la classe de troisième) du programme LI.

DESSIN D'IMITATION.

Les élèves seront mis en état de reproduire avec fidélité et promptitude une académie ombrée au crayon, d'après leur dessin modèle.

Art. 2.

A partir de l'année scolaire 1854-1855, le programme de la classe de mathématiques spéciales est réglé de la manière suivante :

I. GÉOMÉTRIE.

RÉVISION.

Révision de la géométrie dans les limites du programme XXXV.

COMPLÉMENT.

Comme les deux années précédentes.

II. ALGÈBRE.

Comme les deux années précédentes.

III. TRIGONOMÉTRIE.

Comme les deux années précédentes.

IV. GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE.

Comme les deux années précédentes.

V. GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Comme les deux années précédentes.

VI. MÉCANIQUE.

Comme les deux années précédentes.

VII. PHYSIQUE.

PROPRIÉTÉS GÉNÉRALES DES CORPS. — HYDROSTATIQUE. — HYDRODINAMIQUE.

Préliminaires.

But de la physique. — Phénomènes. — Lois physiques. Les expériences sont destinées à les faire ressortir des phénomènes. — Théories physiques. — Caractère différent des méthodes expérimentales et des méthodes mathématiques.

Propriétés générales des corps.

Etendue. — Mesure des longueurs. — Mètre. — Vernier. — Cathétomètre. — Comparateur. — Vis micrométrique, sphéromètre. — Machine à diviser.

Divisibilité, porosité. — Idées généralement admises sur la constitution moléculaire des corps. — Ces conceptions purement hypothétiques ne doivent pas être confondues avec les lois physiques. — Elasticité.

Mobilité. — Inertie. — Forces. — Leur équilibre ; leur action mécanique ; leur évaluation numérique.

Pesanteur.

Direction de la pesanteur. — Fil à plomb. — Relation entre la direction de la pesanteur et la surface des eaux tranquilles.

Poids. — Centre de gravité.

Etude expérimentale du mouvement produit par la pesanteur. — Influence perturbatrice de l'air. — Plan incliné de Galilée. — Machine d'Atwood. Démontrer par l'expérience, 1° la loi des espaces parcourus ; 2° la loi des vitesses. — Appareil de M. Morin. Démonstration de la loi des espaces et des vitesses.

Loi de l'indépendance de l'effet produit par une force sur un corps, et du mouvement antérieurement acquis de ce corps. — Loi de l'indépendance des effets des forces qui agissent simultanément sur un même corps. — Démonstration expérimentale et généralisation de ces lois. — Loi de l'égalité de l'action et de la réaction.

Masse. — Accélération. — A égalité de masse, les forces sont entre elles comme les accélérations qu'elles produisent. — Relation entre une force, la masse du corps sur lequel elle agit, et l'accélération qui résulte de cette action. — Choc des corps.

Lois générales du mouvement uniformément varié. — Formules.

Pendule. — Loi de l'isochronisme des petites oscillations et loi des longueurs, déduites de l'observation. — Méthode des coïncidences. — Emploi du pendule pour la mesure du temps. — Pendule simple. Formule. — Pendule composé. Les lois des oscillations d'un pendule composé sont identiques aux lois des oscillations d'un pendule simple dont le calcul détermine la longueur. — Détermination, au moyen du pendule, de l'accélération produite par la pesanteur. — Cette accélération est indépendante de la nature des corps.

Remarquer que les formules du mouvement oscillatoire s'appliquent à la comparaison des forces de toute nature qu'on peut regarder comme constantes et parallèles à elles-mêmes dans toutes les positions du corps oscillant.

Identité de la pesanteur et de l'attraction universelle.

Balance. — Conditions de son établissement. — Sensibilité. — Si le point de suspension du fléau et les points d'attache des plateaux étaient exactement en ligne droite, la sensibilité serait indépendante des poids qui chargeraient les plateaux. — Méthode des doubles pesées. — Détails des précautions nécessaires pour obtenir une pesée exacte.

Définition de la densité. — La densité est le rapport du poids d'un corps à son volume.

Hydrostatique et hydrodynamique.

Distinction des divers états des corps.

Principe de Pascal : dans l'intérieur d'un liquide la pression exercée sur un élément de surface est normale à l'élément et indépendante de sa direction. — La démonstration de ce principe résulte de la vérification expérimentale de ses conséquences. — Principe de l'égale transmission des pressions : si l'on exerce une pression sur une portion plane, égale à l'unité, de la surface d'un liquide, l'effort transmis sur une surface plane quelconque, prise à l'intérieur du liquide ou sur les parois, est égal à la pression exercée, multipliée par l'étendue de cette surface. — Vérification de ce principe au moyen de la presse hydraulique.

Application des principes précédents aux liquides pesants. — Direction de la surface libre. — Pressions intérieures ; surfaces de niveau. — Pressions sur les parois, en particulier sur le fond des vases ; paradoxe hydrostatique. — Appareil de Haldat ; expériences diverses.

Principe d'Archimède. — Vérification expérimentale ; démonstration théorique déduite des principes précédents. — Corps flottants (on ne considérera pas les conditions de stabilité de l'équilibre).

Liquides superposés.

Vases communiquants. — Niveau d'eau. — Niveau à bulle d'air ; son usage dans les instruments.

Densité des solides et des liquides. — Balance hydrostatique. — Aréomètres.

Compressibilité des liquides. — Indiquer les appareils propres à la constater. — Faire comprendre la nécessité d'une correction due à la compressibilité de l'enveloppe solide.

Propriétés communes aux liquides et aux gaz. — Principe de l'égalité de pression en tous sens. — Principe de l'égale transmission des pressions. — Pesanteur des gaz. — Pressions dues à la pesanteur. — Principe d'Archimède ; poids des corps dans l'air et dans le vide ; aérostats.

Liquides et gaz superposés. — Extension du principe des vases communiquants. — Application au baromètre.

Construction détaillée du baromètre. — Baromètres de Fortin, de Gay-Lussac, de Bunten. — Indiquer la nécessité des corrections usitées.

Loi de Mariotte. — Expériences de M. Regnault.

Manomètre à air libre. — Manomètre à air comprimé. — Manomètre de M. Bourdon.

Loi du mélange des gaz.

Machine pneumatique. — Degré de vide. — Machine de compression.

Principe de Torricelli. — Siphon. — Vase de Mariotte. — Fontaine de Héron. — Fontaine intermittente.

Capillarité.

Cohésion des liquides. — Adhérence des liquides aux solides. — Lois expérimentales des phénomènes capillaires.

ÉLECTRICITÉ STATIQUE.

Phénomènes généraux. — Distinction des corps conducteurs et des corps non conducteurs. — Distinction des deux espèces d'électricité. — Séparation des deux électricités par le frottement. — Hypothèse des fluides électriques.

Démonstration des lois de l'attraction et de la répulsion des fluides électriques. — Expériences de Coulomb.

Déperdition de l'électricité. — Influence de l'air. — Influence des supports isolants ; de l'humidité condensée à la surface des supports.

Etude expérimentale de la distribution de l'électricité à la surface des corps. — Méthode du plan d'épreuve. — Propriété des pointes.

Electrisation par influence. — Cas où le corps soumis à l'influence est déjà électrisé. — Etincelles. — Pouvoir des pointes.

Electrisation par influence précédant le mouvement des corps légers. — Electroscopes.

Machines électriques de Van-Marum, de Nairn, d'Armstrong.

Condensateur à lame d'air. — Accumulation d'électricité sur la surface de cet appareil. — Bouteille de Leyde. — Batteries. — Décharges électriques. — Effets principaux.

Electroscope condensateur. — Electrophore.

Electricité atmosphérique. — Phénomènes observés par un ciel serein. — Electricité des nuages. — Orages. — Eclair. — Tonnerre. — Effets de la foudre. — Choc en retour. — Paratonnerre.

Indication des sources diverses d'électricité statique.

MAGNÉTISME.

Aimants naturels. — Action sur le fer et sur l'acier. — Aimants artificiels. — L'action attractive paraît concentrée vers les extrémités des barreaux. — Première idée des pôles.

Direction d'un barreau aimanté sous l'action de la terre. — Action réciproque des pôles de deux aimants. — Dénomination des pôles.

Phénomènes d'influence. — Action d'un aimant sur un barreau de fer doux. — Action sur un barreau d'acier. — Force coercitive. — Effets de la rupture d'un barreau aimanté. — Idées théoriques sur la constitution des aimants. — Définition précise des pôles.

Action de la terre. — Elle se réduit à un couple. — On peut la détruire sensiblement par l'action d'un aimant convenablement placé. — Définition de la déclinaison, de l'inclinaison, du méridien magnétique.

Lois des attractions et des répulsions magnétiques déterminées par la méthode des oscillations.

Procédés d'aimantation. — Armatures. — Points conséquents. — Influence de la trempe, de l'écrouissage, de la chaleur. — Aimantation par l'action de la terre.

Liste des métaux magnétiques.

VIII. CHIMIE.

Préliminaires.

Idée générale des phénomènes dont la chimie s'occupe. — Distinction des corps en corps simples et en corps composés. — Divisibilité de la matière. — Différents états des corps. Force d'agrégation et de cohésion. Affinité chimique. — Loi des proportions multiples. — Caractères physiques et organoleptiques qui servent à spécifier les corps. — Cristallisation des corps. — Circonstances dans lesquelles les corps prennent la forme cristalline.

Règles de la nomenclature chimique. Anomalies qu'elles présentent aujourd'hui : notations et formules chimiques. — Division des corps simples en métalloïdes et en métaux.

Oxygène.

Divers modes de préparation. — Appareil pour recueillir les gaz;

gazomètres. — Définition de la densité d'un gaz. — Propriétés physiques et chimiques du gaz oxygène. — Chalumeau à air, à oxygène.

Hydrogène.

Divers modes de préparation. — Propriétés physiques et chimiques de ce gaz. — Chalumeau à gaz hydrogène et oxygène. — Dessiccation du gaz.

Combinaisons de l'hydrogène avec l'oxygène. — Protoxyde d'hydrogène ou eau. — Propriétés physiques de l'eau. — Congélation. — Définition de la densité des vapeurs. — Evaporation. Vapeur d'eau dans l'atmosphère; substances déliquescentes et efflorescentes. — Distillation; alambic et appareils divers employés dans les laboratoires. Evaporation des dissolutions salines. — Lois de la solubilité des gaz dans les liquides. Procédé à l'aide duquel on détermine la quantité de gaz dissoute dans l'eau qui a séjourné au contact de l'atmosphère.

Analyse de l'eau. — Calibrage et vérification des cloches divisées. — Eudiomètres. — Synthèse de l'eau par la méthode eudiométrique. — Première remarque sur la simplicité des rapports entre les volumes des gaz simples qui se combinent. — Synthèse de l'eau par la combustion de l'hydrogène au moyen de l'oxygène de l'oxyde de cuivre. — Analyse de l'eau par la pile. — Manières diverses d'exprimer la composition de l'eau. — Première notion des équivalents chimiques et des poids atomiques.

Bioxyde d'hydrogène ou eau oxygénée. Mode de préparation. — Propriétés physiques et chimiques. Actions de présence ou catalytiques. — Analyse du bioxyde d'hydrogène.

Azote ou nitrogène.

Modes de préparation. — Propriétés physiques.

Air atmosphérique. — Généralités sur la constitution de l'atmosphère. — Détermination des quantités de vapeur d'eau et d'acide carbonique contenues dans l'atmosphère. — Aspirateur à écoulement constant.—Détermination de l'oxygène par les réactifs absorbants et par la combustion dans l'eudiomètre. — L'air est un mélange et non une combinaison des gaz azote et oxygène; preuve fondée sur la loi de solubilité des gaz dans l'eau.

Combinaisons de l'azote avec l'oxygène. — Acide azotique ou nitrique. Acide azotique anhydre; acides hydratés à proportions définies. — Propriétés chimiques de l'acide azotique à divers états de concentration. — Combinaison directe de l'azote et de l'oxygène sous l'influence de l'étincelle électrique. — Préparation de l'acide azotique dans les arts.—Purification de l'acide azotique du commerce. — Analyse de l'acide azotique.

Protoxyde d'azote. Préparation. — Propriétés physiques et chimiques de ce gaz. — Son analyse par le potassium et dans l'eudiomètre.

Bioxyde d'azote. Préparation. — Propriétés chimiques. — Dissolution du deutoxyde d'azote dans l'acide azotique plus ou moins concentré. Explication des colorations diverses que présentent ces dissolutions. — Analyse du deutoxyde d'azote.

Acide azoteux. Circonstances dans lesquelles il se produit.

Acide hypoazotique. Préparation. Son analyse.

Récapitulation des combinaisons de l'azote avec l'oxygène. Remarques sur les rapports en volume et en poids suivant lesquels l'azote et l'oxygène se combinent pour former ces composés. — Equivalent de l'azote.

Combinaison de l'azote avec l'hydrogène ou ammoniaque. Circonstances dans lesquelles l'azote et l'hydrogène paraissent se combiner directement. Origine des composés ammoniacaux. — Préparation du gaz ammoniac et de sa dissolution aqueuse. Préparation dans les arts. — Propriétés physiques et chimiques du gaz ammoniac. — Son analyse. — Combinaison directe du gaz ammoniac avec le gaz acide chlorhydrique ; remarque sur le rapport des volumes de ces deux gaz qui se combinent ; équivalent de l'ammoniaque.

Soufre.

Etat sous lequel on le trouve dans la nature. Extraction et purification du soufre naturel. — Propriétés physiques du soufre ; dimorphisme ; phénomènes curieux qu'il présente à diverses températures. — Propriétés chimiques du soufre.

Combinaisons du soufre avec l'oxygène. — Acide sulfureux. Divers modes de production de ce gaz. — Propriétés physiques et chimiques. — Analyse du gaz acide sulfureux. — Emploi de l'acide sulfureux pour le blanchiment de la laine et de la soie, et pour enlever les taches de fruits sur le linge.

Acide sulfurique. Sa formation par l'action de l'acide azotique sur le soufre et sur l'acide sulfureux. — Acide sulfurique monohydraté. — Précautions à prendre dans sa distillation et son mélange avec l'eau. Analyse de l'acide sulfurique monohydraté. Divers hydrates définis de l'acide sulfurique. — Acide sulfurique fumant de Nordhausen ; sa préparation dans le Hartz. Acide sulfurique anhydre ; sa formation par la combinaison directe de l'acide sulfureux et de l'oxygène, sous l'influence de la mousse de platine. Son extraction de l'acide fumant de Nordhausen. — Préparation de l'acide sulfurique hydraté dans les arts, par la méthode anglaise ou des chambres de plomb. Cristaux des chambres de plomb.

Acide hyposulfurique. Circonstances dans lesquelles il se produit.

Acide hyposulfureux. Circonstances dans lesquelles il se produit.

Récapitulation des combinaisons du soufre avec l'oxygène. Détermination de l'équivalent du soufre.

Combinaisons du soufre avec l'hydrogène. — Acide sulfhydrique. Sa préparation. Propriétés physiques et chimiques de ce gaz. Eaux minérales sulfureuses. — Analyse du gaz acide sulfhydrique.

Bisulfure d'hydrogène. Circonstances dans lesquelles il se produit.

Sélénium, tellure.

Faire voir seulement leur analogie avec le soufre.

Chlore.

Préparation de ce gaz dans les laboratoires et dans les arts. Propriétés physiques. — Dissolution aqueuse. Hydrate défini du chlore. — Propriétés oxydantes de la dissolution aqueuse du chlore. Son emploi pour décolorer les tissus d'origine végétale.

Combinaisons du chlore avec l'oxygène. — Acide chlorique ; préparation. Composition déduite de l'analyse du chlorate de potasse. — Acide perchlorique. Circonstances dans lesquelles il se produit. — Acides hypochloreux, chloreux et hypochlorique. Circonstances dans lesquelles ces composés se produisent.

Récapitulation des combinaisons du chlore avec l'oxygène. — Équivalent du chlore.

Acide chlorhydrique. — Combinaison directe du chlore avec l'hydrogène, sous l'influence de la lumière solaire. — Préparation de l'acide chlorhydrique dans les laboratoires et dans les arts. — Purification de l'acide chlorhydrique du commerce. — Analyse du gaz acide chlorhydrique.

Combinaisons du chlore avec le soufre. — Quelques mots sur ces composés.

Chlorure d'azote. — Signaler simplement les circonstances dans lesquelles il se produit, et les précautions qu'il faut prendre pour éviter la formation de ce composé dangereux dans plusieurs opérations de laboratoire.

Eau régale. — Constitution chimique de l'eau régale. — Son emploi dans les laboratoires comme agent oxydant et comme agent chlorurant.

Brôme.

Faire voir son analogie complète avec le chlore.

Iode.

Extraction des eaux mères des soudes de varech.—Propriétés physiques. — Son emploi en médecine. — Quelques mots sur les combinaisons de l'iode avec l'oxygène et avec l'hydrogène.

Iodure d'azote.

Fluor.

Son existence hypothétique. — Acide fluorhydrique. Préparation. Sa composition déduite de l'analyse du fluorure de calcium. — Emploi de l'acide fluorhydrique gazeux ou en dissolution, pour graver sur le verre. Manière de l'employer pour graver les échelles sur verre des instruments de physique.

Phosphore.

Propriétés physiques et chimiques. Divers états isomériques. Pré-

cautions à prendre dans la distillation du phosphore. — Préparation du phosphore dans les arts. — Allumettes phosphoriques ou chimiques.

Combinaisons du phosphore avec l'oxygène. — Acide phosphorique. Préparation de l'acide anhydre par la combustion directe du phosphore dans l'oxygène ou dans l'air. Préparation de l'acide hydraté par l'action de l'acide azotique sur le phosphore. — Analyse de l'acide phosphorique.

Acide phosphoreux; circonstances dans lesquelles il se produit. Préparation par l'action du chlore, en présence de l'eau, sur le phosphore. — Acide hypo-phosphoreux et oxyde de phosphore; circonstances dans lesquelles ces corps se produisent.

Récapitulation des combinaisons du phosphore avec l'oxygène. — Équivalent du phosphore.

Combinaisons du phosphore avec l'hydrogène. — Méthode générale pour faire l'analyse de ces corps.

Chlorures de phosphore. Combustion du phosphore dans le chlore.

Arsenic.

État sous lequel on le trouve dans la nature. Préparation.

Combinaisons de l'arsenic avec l'oxygène. — Acide arsénieux; sa formation dans les arts par le grillage des arséniures et des arsénio-sulfures. États isomériques de l'acide arsénieux. — Acide arsénique. — Équivalent de l'arsenic.

Combinaisons de l'arsenic avec l'hydrogène. Hydrogène arsénié.

Chlorure d'arsenic; signaler seulement son existence et donner sa composition.

Empoisonnements par l'acide arsénieux; caractères qui les distinguent; contre-poisons. Recherche de l'arsenic dans les cas d'empoisonnements. Appareil de Marsh.

Bore.

Sa préparation. Propriétés chimiques.

Acide borique. État sous lequel on le trouve dans la nature. Propriétés chimiques de l'acide borique. — Son extraction des lagoni de la Toscane. — Difficultés qui se présentent dans la fixation de l'équivalent du bore.

Fluorure de bore.

Silicium.

Préparation et propriétés physiques.

Acide silicique. Son existence dans la nature. Préparation de l'acide silicique gélatineux. Composition de l'acide silicique déduite de l'analyse du chlorure de silicium. — Difficultés qui se présentent dans la fixation de l'équivalent du silicium et de la formule de l'acide silicique.

Chlorure de silicium. Fluorure de silicium et acide hydrofluosilicique.

Carbone.

Etats divers sous lesquels le carbone se trouve dans la nature, ou qu'il prend lorsqu'il résulte de la décomposition des diverses matières organiques. Diamant; graphite naturel ou plombagine; graphite des hauts fourneaux; charbon de houille ou coke; charbon de bois; charbon des matières organiques fusibles; noir animal; noir de fumée. Pesanteurs spécifiques variables du carbone. — Absorption des gaz et de diverses matières solubles, par le charbon poreux. Emploi du noir animal pour décolorer les liqueurs dont la coloration est due à des matières organiques. Carbonisation intérieure des tonneaux de bois destinés à conserver l'eau.

Combinaisons du carbone avec l'oxygène. — Acide carbonique. Divers modes de formation, préparation. — Propriétés physiques du gaz acide carbonique. Liquéfaction de l'acide carbonique. Appareil de Thilorier, pour préparer l'acide carbonique liquide. Emploi de l'acide carbonique liquide dans les expériences de physique qui exigent un froid considérable. — Circonstances dans lesquelles l'acide carbonique se produit dans la nature. — Solubilité de l'acide carbonique dans l'eau. Eaux gazeuses naturelles et artificielles. — Analyse de l'acide carbonique.

Oxyde de carbone; sa production dans les fourneaux à cuve. — Préparation par la réaction du charbon sur l'acide carbonique. Préparation dans les laboratoires par l'action de l'acide sulfurique concentré sur l'acide oxalique. — Proprietés physiques et chimiques du gaz oxyde de carbone. Analyse du gaz oxyde de carbone.

Acide oxalique; son existence dans les sucs acides de certains végétaux. — Préparation dans les laboratoires par l'action de l'acide azotique sur le sucre. — Analyse de l'acide oxalique. — Méthode générale d'analyse des combinaisons de carbone, d'hydrogène et d'oxygène.

Récapitulation des combinaisons du carbone avec l'oxygène. — Détermination de l'équivalent du carbone.

Quelques mots sur les combinaisons du carbone avec l'hydrogène. Application des méthodes eudiométriques à l'analyse des carbures d'hydrogène gazeux.

Sulfure de carbone ou acide sulfo-carbonique; sa préparation dans les laboratoires et dans les arts. — Propriétés physiques et chimiques du sulfure de carbone; ses applications dans les laboratoires et dans les arts. — Analyse du sulfure de carbone. — Analogie chimique du sulfure de carbone avec l'acide carbonique.

Combinaison du carbone avec l'azote, cyanogène. Préparation. Propriétés physiques et chimiques. Analyse du cyanogène. — Acide cyanhydrique ou prussique. Préparation de l'acide anhydre et de l'acide en dissolution. Analyse de l'acide cyanhydrique.

IX. LANGUE FRANÇAISE.

Exercices de composition française, conformément au programme

de la classe de logique pour l'année scolaire 1854 1855. (Programme LV.)

X. LANGUE ALLEMANDE.

Comme les deux années précédentes.

XI. DESSIN GÉOMÉTRIQUE. — LAVIS. — DESSIN D'IMITATION.

DESSIN GÉOMÉTRIQUE.

Comme les deux années précédentes.

LAVIS.

Les élèves feront au moins deux lavis à l'encre de Chine et deux dessins lavés de machines simples d'après les indications des modèles-types qui seront adoptés.

DESSIN D'IMITATION.

Comme les deux années précédentes.

Art. 3.

Les programmes compris dans les articles 1 et 2 ci-dessus font partie intégrante du règlement d'études du 30 août 1852.

Fait à Paris, le 26 janvier 1853.

H. FORTOUL.

N° 100.

ARRÊTÉ du Ministre portant que les chaires d'institutes et de pandectes des Facultés de droit de l'Empire prendront le titre de chaire de droit romain (1).

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu l'article 5 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu le décret du 8 décembre 1852 et le rapport qui en expose les motifs (2) ;

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu ,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Les chaires d'*Institutes* et de *Pandectes* des Facultés de droit de l'Empire prennent le titre de *Chaires de droit romain.*

Art. 2.

Le cours de droit romain a pour objet l'explication des Institutes de Justinien, développées et complétées par des textes choisis dans le Digeste, le Code et les Novelles.

Les principaux textes sont indiqués par le professeur dans les programmes annuels soumis à l'approbation du Ministre de l'instruction publique.

L'histoire des institutions et des principes de droit public et privé, auxquels se rapportent les textes, précédera l'explication de chaque titre.

Art. 3.

Le cours de droit romain dure deux ans. Chacun des professeurs donne l'enseignement aux mêmes élèves pendant deux années.

---

(1) Voir la circulaire relative à cet arrêté ci-après, page 418.

(2) Voir ce décret ci-dessus, page 355, ainsi que le rapport qui le précède, page 355.

Art. 4.

L'examen de droit romain pour le baccalauréat porte sur les *deux premiers livres* des Institutes développées et complétées ainsi qu'il est dit en l'article 2. L'examen pour la licence porte sur les *quatre livres*.

Art. 5.

Des conférences sur les Pandectes sont organisées spécialement pour ceux des aspirants au doctorat qui n'ont pas subi le premier examen de docteur.

Ces conférences ont lieu une fois par semaine sous la direction d'un professeur de droit romain.

Les professeurs de droit romain prennent alternativement, dans le cours de l'année, la direction de ces conférences.

Art. 6.

L'acte public pour le doctorat se compose de deux dissertations spéciales. Le sujet de l'une d'elles est toujours choisi dans le droit romain.

Art. 7.

Dans les Facultés de droit des départements où il n'existe qu'un professeur de droit romain, un suppléant titulaire ou provisoire, ou un docteur en droit, sera, par arrêté spécial du Ministre, chargé de l'un des cours jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la création d'une seconde chaire.

Art. 8.

L'arrêté du 22 septembre 1843 sur les examens, et celui du 5 décembre 1850 sur les thèses, modifiés dans leurs dispositions par les articles 4 et 6 du présent règlement, recevront, pour le surplus, leur exécution.

Fait à Paris, le 4 février 1853.

H. FORTOUL.

N° 101.

ARRÊTÉ du Ministre qui organise les cours de droit romain pour l'année 1852-1853 dans toutes les Facultés de droit de l'Empire (1).

LE MINISTRE AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu le décret du 8 décembre 1852 (2) ;
Vu l'arrêté du 4 février 1853 (3),

ARRÊTE :

Art. 1er.

Les cours de droit romain sont organisés dans toutes les Facultés de l'Empire, pour l'année scolaire 1852-1853, de la manière suivante :

Faculté de droit de Paris.

Cours de 1re année. { M. Blondeau, professeur ; suppléé au besoin par M. Duranton fils.
M. Machelard, professeur.

Cours de 2e année.. { M. Pellat, doyen.
M. Giraud, professeur.

Faculté de droit d'Aix.

Cours de 1re année.—M. de Fresquet, professeur.
Cours de 2e année..—M. Grellaud, professeur suppléant.

Faculté de droit de Caen.

Cours de 1re année. { M. Delisle, doyen ; suppléé au besoin par M. Lecavelier, suppléant provisoire.
Cours de 2e année..—M. Cauvet, professeur suppléant.

---

(1) Voir ci-après, page 418, la circulaire relative à cet arrêté.
(2) Voir ce décret ci-dessus, page 355.
(3) Voir ci-dessus, page 414.

Faculté de droit de Dijon.

Cours de 1re année. — M. Lacomme, professeur.
Cours de 2e année. — M. Capmas, professeur, suppléant à la Faculté de Toulouse, délégué spécialement à cet effet.

Faculté de droit de Grenoble.

Cours de 1re année. — M. Quinon, professeur.
Cours de 2e année. — M. Périer, suppléant provisoire.

Faculté de droit de Poitiers.

Cours de 1re année. — M. Ragon, professeur.
Cours de 2e année. — M. Merveilleux, suppléant provisoire.

Faculté de droit de Rennes.

Cours de 1re année. — M. de Caqueray, professeur suppléant.
Cours de 2e année. — M. Demangeat, professeur suppléant à la Faculté de Paris, délégué spécialement à cet effet.

Faculté de droit de Strasbourg.

Cours de 1re année. — M. Heimburger, professeur.
Cours de 2e année. — M. Michaux Bellaire, suppléant provisoire.

Faculté de droit de Toulouse.

Cours de 1re année. — M. Benech, professeur.
Cours de 2e année. — M. Massol, professeur suppléant.

Art. 2.

Les professeurs ou suppléants chargés du second cours de droit romain, commenceront leurs leçons, pour la présente année scolaire, par le titre *De Obligationibus* des Institutes de Justinien, développées et complétées ainsi qu'il est dit en l'article 2 de l'arrêté ci-dessus visé.

Art. 3.

MM. les recteurs des Académies dans le ressort desquelles sont comprises les Facultés ci-dessus désignées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1853.

H. FORTOUL.

N° 102.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative à l'arrêté du 4 février 1853 sur l'enseignement du droit romain dans toutes les Facultés (1).

Paris, le 10 février 1853.

Monsieur le Recteur, l'arrêté que j'ai pris de l'avis du Conseil impérial de l'instruction publique, à la date du 4 de ce mois, et dont je vous transmets quelques exemplaires, est l'application des principes développés dans le rapport qui précède le décret du 8 décembre dernier (2) et qui a obtenu la haute approbation de Sa Majesté. Le nouveau programme de l'étude du droit romain doit être suivi immédiatement dans toutes les Facultés, et vous aurez à en surveiller l'application.

L'immortel législateur du Code civil, qui eût pu être excusable de céder à un légitime orgueil en faisant de sa législation nouvelle le but unique de l'enseignement des Ecoles et de l'émulation des jurisconsultes, avait voulu, au contraire, que l'étude du droit romain accompagnât l'étude du droit français. Notre droit, comme notre littérature, a son antiquité classique dont il faut sans cesse le rapprocher, si l'on veut en connaître les origines et en apprécier la grandeur. Cependant, une place trop restreinte avait été faite à cet enseignement pour que l'analyse raisonnée de la législation romaine servît réellement de base à l'étude de la nôtre. Une seule année y était consacrée dans les Facultés des départements ; la Faculté de Paris, par exception, possédait un second cours de droit romain, celui de Pandectes, qui eût été plus utile si les élèves y fussent venus suffisamment préparés.

Au lieu d'une seule année, le cours des Institutes en embrassera deux, et cette durée permettra aux professeurs de développer, par la lecture et l'explication de textes choisis dans le Digeste, les principes posés dans les Institutes. Le cours sera fait pendant les deux années par le même professeur, afin que la diversité des opinions ne jette aucune incertitude dans l'esprit des élèves et qu'il n'y ait point de temps perdu dans la transition d'une méthode à l'autre.

Les deux années nécessaires à l'explication raisonnée des In-

(1) Voir les deux arrêtés du 4 février 1853, concernant l'enseignement du droit romain, ci-dessus, pages 414 et 416.

(2) Voir ce rapport ci-dessus, page 353.

stitutes seront suivies, pour les aspirants au doctorat, d'une dernière année d'études, qui remplacera le cours de Pandectes. Ce cours, qui aura du moins son caractère propre, est destiné à former le couronnement des études en présentant aux aspirants au doctorat le développement exégétique des parties les plus importantes de l'œuvre entière de Justinien.

On doit attendre d'utiles résultats de ces conférences élevées, qui seront faites alternativement dans le cours de l'année par les deux professeurs et qui embrasseront toute la jurisprudence romaine. Aussi les thèses de doctorat devront-elles, à l'avenir, traiter nécessairement une question de droit romain, condition que les candidats avaient pris la funeste habitude d'éluder, mais qu'ils trouveront à présent tous les moyens de remplir. Les compositions destinées à justifier la collation du grade le plus élevé cesseront de présenter une lacune qui devenait tous les jours plus apparente.

J'ai jugé nécessaire que les professeurs des chaires d'Institutes se rendissent compte à eux-mêmes de l'ordre qu'ils suivront dans leur exposition de chaque année, en déterminant d'avance les textes et les titres du *corpus juris* au moyen desquels ils doivent en développer l'explication. Ce sera l'objet des programmes détaillés que l'article 2 de l'arrêté du 4 février courant leur prescrit de me soumettre et dont vous voudrez bien hâter l'envoi.

Vous remarquerez, Monsieur le Recteur, que la réforme à laquelle je me félicite d'avoir mis la dernière main est moins une innovation qu'un retour honorable et nécessaire aux traditions consacrées par les fondateurs de l'érudition française. Ce fut la gloire de notre Ecole d'avoir produit les travaux les plus parfaits sur le droit romain, sans cesse invoqué ou rappelé par les commentateurs mêmes de nos coutumes nationales. Entre leurs habiles mains les gloses du moyen âge firent place à l'ingénieuse et forte exégèse que leur sagacité empruntait à la philosophie, à l'histoire, à la littérature de l'ancienne Rome. En replaçant l'étude du droit romain dans ces conditions, et en fournissant aux élèves les moyens d'appliquer journellement à l'étude de la législation modèle les connaissances que l'enseignement secondaire a mises à leur disposition, nous ne réhabiliterons pas seulement les saines doctrines sanctionnées par l'adhésion de nos devanciers, nous mettrons encore la génération de jurisconsultes qui se forme sous nos yeux, en état de conserver la suprématie que l'Ecole française a longtemps exercée et qu'elle serait menacée de perdre.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 103.

ARRÊTÉ du Ministre concernant la nouvelle dénomination des lycées de l'Empire (1).

LE MINISTRE AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

ARRÊTE :

Art. 1er.

Les lycées prendront désormais le titre de *lycées impériaux*.

Art. 2.

MM. les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1853.

H. FORTOUL.

N° 104.

ARRÊTÉ du Ministre relatif aux examens pour le brevet de capacité des instituteurs et des institutrices primaires.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu les articles 23 et 46 de la loi du 15 mars 1850;
Vu l'article 50 du décret organique du 29 juillet 1850;
Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

ARRÊTE :

TITRE Ier.

DE LA COMMISSION D'EXAMEN.

Art. 1er.

Aucun examen particulier ne peut avoir lieu en dehors des

(1) Voir la circulaire ci-après, page 432.

deux sessions annuelles prescrites par l'article 50 du décret du 29 juillet 1850.

Le recteur, pour des cas graves, peut autoriser une troisième session.

Art. 2.

Les ministres des divers cultes ne peuvent prendre part, en ce qui concerne les matières religieuses, à l'examen des aspirants qui n'appartiennent pas à leur communion.

TITRE II.

DES ASPIRANTS AU BREVET DE CAPACITÉ.

Art. 3.

Tout aspirant au brevet de capacité est tenu de se faire inscrire au secrétariat de l'Académie, un mois avant l'ouverture de la session, et de déposer à l'époque de son inscription :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° La déclaration que l'aspirant ne s'est présenté devant aucune commission d'examen dans l'intervalle des quatre mois qui précèdent la session ;

3° L'indication, s'il y a lieu, de celles des matières comprises dans la deuxième partie de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 sur lesquelles il demande à être interrogé.

Art. 4.

La signature de l'aspirant doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

Art. 5.

Ne sont pas admis à subir l'examen et, dans tous les cas, n'auront pas droit à la délivrance du brevet de capacité, les candidats qui se trouvent dans les cas d'incapacité prévus par l'article 26 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE III.

DE L'EXAMEN.

Art. 6.

A l'ouverture de la session, le président de la commission fait l'appel des aspirants inscrits. Chaque aspirant, à l'appel de son

nom, vient apposer sa signature sur le registre afin de constater son identité.

Art. 7.

L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales.

Pour les épreuves écrites, les aspirants sont réunis tous ensemble ou, au besoin, par séries, sous la surveillance d'un ou plusieurs membres désignés par le président.

Toute communication entre les aspirants, pendant les épreuves, est interdite sous peine d'exclusion.

Art. 8.

Les épreuves écrites sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une page d'écriture à main posée en gros, en moyen et en fin, dans les trois principaux genres, savoir : l'écriture cursive, la bâtarde et la ronde. Les aspirants doivent faire une ligne au moins de chaque espèce d'écriture ;

2° Une dictée d'orthographe d'une page environ, dont le texte sera pris par le président dans un livre classique. Cinq minutes sont accordées aux aspirants pour relire et corriger leur copie ;

3° Un récit emprunté à l'Histoire sainte ou une lettre relative à la tenue de l'école ;

4° Une question d'arithmétique portant sur l'application des quatre règles.

Il est accordé trois quarts d'heure au plus pour chacune de ces épreuves.

Art. 9.

Les épreuves écrites sont examinées et jugées par la commission réunie, qui prononce l'admission aux épreuves orales dans l'ordre de mérite résultant de cette première partie de l'examen.

Art. 10.

Les aspirants admis aux épreuves orales sont appelés selon l'ordre de la liste de mérite, séparément ou par séries, devant le bureau, pour être interrogés par un membre de la commission désigné par le président.

Art. 11.

Les épreuves orales ont lieu dans l'ordre suivant :

1° Lecture du français dans un livre imprimé et dans un manuscrit, et lecture du latin dans le Psautier ou dans un livre d'offices ;

2° Questions sur le catéchisme et l'Histoire sainte ;

3° Analyse grammaticale d'une phrase au tableau ;

4° Questions sur le calcul et sur les applications usuelles du système légal des poids et mesures.

Un quart d'heure au plus est consacré à chacune de ces épreuves.

Art. 12.

Lorsque toutes les épreuves obligatoires sont terminées, les aspirants au brevet de capacité qui doivent être examinés sur les parties facultatives de l'enseignement primaire sont appelés séparément ou par groupes et interrogés sur les matières qu'ils ont indiquées.

Art. 13.

Les candidats déjà pourvus d'un brevet de capacité pour l'enseignement des matières comprises dans la première partie de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 ne sont admis à subir un second examen que sur l'ensemble des matières comprises dans la deuxième partie dudit article.

Les examens pour chaque matière d'enseignement ont lieu dans l'ordre fixé par la loi ; il est accordé un quart d'heure pour chaque épreuve.

Art. 14.

A la fin de la session, il est dressé un procès-verbal des opérations de la commission, renfermant la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats qui ont été jugés dignes d'obtenir, soit le brevet de capacité, soit la mention spéciale déterminée par l'article 46 de la loi du 15 mars 1850.

Le procès-verbal, signé par le président et par le secrétaire de la commission, est remis au recteur de l'Académie, qui délivre ou complète, suivant le cas et s'il y a lieu, le brevet de capacité.

Art. 15.

Le présent règlement est applicable aux aspirantes au brevet de capacité, sous les réserves suivantes :

1° Dans le premier examen défini par les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12, les aspirantes font, entre l'épreuve écrite et l'épreuve orale, sous l'inspection d'une ou de plusieurs dames spécialement désignées à cet effet par le recteur, les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 48 de la loi du 15 mars 1850. Parmi ces travaux et au premier rang sont les ouvrages de couture usuelle.

2° Lorsque les aspirantes se présenteront pour le second examen défini par l'article 13, elles ne seront interrogées que sur celles des matières facultatives qui sont exigées pour l'éducation des femmes.

Fait à Paris, le 15 février 1853.

H. FORTOUL.

N° 105.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies contenant de nouvelles instructions sur l'envoi des thèses imprimées.

Paris, le 19 février 1853.

Monsieur le Recteur, aux termes des arrêtés du 7 décembre 1841 et du 23 février 1844, les aspirants au doctorat dans les Facultés des lettres et dans les Facultés de droit sont tenus de déposer un certain nombre d'exemplaires de leurs thèses égal à celui de ces deux ordres d'établissements, indépendamment des exemplaires voulus par l'arrêté du 13 octobre 1809. Jusqu'à présent tous ces exemplaires ont été transmis à l'Administration centrale, qui se chargeait de les répartir entre les divers établissements. Afin de simplifier cet envoi, j'ai décidé qu'à l'avenir les thèses destinées aux Facultés seraient adressées directement par vous à ceux de vos collègues qui siégent près les Facultés, et, de plus, que tout candidat devra fournir 12 exemplaires supplémentaires que vous aurez à me faire parvenir directement, et qui sont destinés au Comité d'inspection générale et aux collections du ministère. J'ai décidé aussi que la mesure prescrite par les arrêtés précités, et qui a eu pour résultat d'exciter une juste émulation entre les aspirants au grade le plus élevé, en faisant disparaître l'inégalité qui se remarquait dans le niveau des épreuves, serait applicable aux Facultés de théologie, de médecine et des sciences. Il est entendu que les thèses dont la soutenance n'aurait pas été suivie de réception ne devront pas faire partie de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 106.

RÈGLEMENT pour les examens de l'agrégation des lycées (1).

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu les articles 6 et 7 du décret du 10 avril 1852 ;
Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er.

Les examens pour l'agrégation des lycées, dans les deux ordres des lettres et des sciences, ont lieu tous les ans au chef-lieu de l'Académie de la Seine. Ils s'ouvrent du 20 août au 15 septembre.

Art. 2.

Les aspirants à l'agrégation, qui remplissent les conditions fixées par l'article 7 du décret du 10 avril 1852, justifient du temps pendant lequel ils ont fait la classe, savoir :

Pour les années passées dans un établissement public, par un état de services visé du recteur ;

Pour les années passées dans un établissement libre, 1° par une attestation du recteur qu'à leur entrée en fonctions dans cet établissement ils en ont fait la déclaration écrite au chef-lieu de l'Académie ; 2° par des certificats du chef de l'établissement à eux délivrés à la fin de chaque année scolaire, visés du recteur, et attestant qu'ils ont fait la classe sans interruption.

Art. 3.

Les aspirants se font inscrire, au moins deux mois avant le jour de l'ouverture de l'examen, au secrétariat de l'Académie

(1) Voir ci-après, page, 459, la circulaire sur l'application de ce règlement. Voir en outre l'annexe F sur le même sujet, ci-après, page 897.

dans laquelle ils résident. Le recteur doit donner avis de cette inscription, dans les huit jours, au Ministre de l'instruction publique, en y joignant ses observations.

Art. 4.

Les listes des candidats sont définitivement arrêtées par le Ministre de l'instruction publique.

Les candidats admis à prendre part aux épreuves de l'agrégation sont avertis quinze jours au moins avant l'ouverture des examens.

Art. 5.

Les membres des jurys d'examen sont nommés par le Ministre de l'instruction publique. Ils sont au nombre de quatre au moins, non compris le président.

Art. 6.

Les épreuves de l'agrégation des lycées sont de deux sortes: les épreuves préparatoires, qui consistent en compositions écrites, et les épreuves définitives.

Art. 7.

Les candidats sont tenus, à peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures qui leur sont indiqués, et d'assister à celles auxquelles ils doivent prendre part. Aucune excuse ne sera reçue, si elle n'est jugée valable par le jury.

Art. 8.

Pendant l'appel nominal, qui précède la première épreuve, chaque candidat appose sa signature sur une feuille disposée à cet effet. Cette signature doit être reproduite sur chacune des compositions écrites.

Art. 9.

Les sujets de composition sont donnés par le président.

Les candidats, sous peine d'exclusion, ne peuvent s'aider d'aucun manuscrit ni d'aucun ouvrage imprimé, à l'exception de dictionnaires grecs et latins ou de tables de logarithmes. Ils ne peuvent avoir aucune communication, soit entre eux, soit au dehors.

Chaque candidat, dès que sa composition est terminée, la

remet, signée de lui, dans une boîte, qui est ensuite scellée du sceau du président.

Art. 10.

Le jury dresse, d'après le résultat des épreuves préparatoires, une liste par ordre alphabétique de candidats qui sont seuls admis à prendre part aux épreuves définitives.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'AGRÉGATION DES LETTRES.

Art. 11.

Pour épreuve préparatoire, les candidats font un thème latin, une pièce de vers latins, une version grecque, une composition latine, une composition française, et une composition allemande ou anglaise.

L'épreuve du thème latin et celle de la version grecque ont lieu dans la même journée; chacune d'elles dure deux heures, et elles sont séparées par un intervalle de deux heures au moins. Quatre heures sont accordées pour chacune des autres compositions.

Art. 12.

Les épreuves définitives sont orales et publiques.

Art. 13.

Pour première épreuve orale, chaque candidat corrige deux devoirs tirés au sort dans les séries des six compositions faites par les candidats admis aux épreuves définitives.

Il est accordé à chaque candidat un quart d'heure de préparation dans un lieu isolé, avant l'épreuve de la correction qui dure une demi-heure.

Art. 14.

Pour seconde épreuve orale, chaque candidat explique et traduit à livre ouvert un texte grec et un texte latin, et commente un texte français. Ces différents textes sont tirés au sort, à l'instant même, parmi les auteurs désignés pour l'enseignement des lycées.

Les candidats font, sur tous les textes expliqués, des remarques philologiques, historiques, géographiques et littéraires.

Chaque candidat est tenu en outre d'expliquer à livre ouvert

un texte tiré au sort dans les classiques allemands ou anglais, à son choix.

L'épreuve sur chaque texte dure une demi-heure.

Art. 15.

Pour troisième épreuve orale, chaque candidat fait deux leçons d'une heure au plus : la première sur la grammaire ou les littératures classiques, après vingt-quatre heures de préparation libre ; la seconde, à son choix, sur l'histoire, sur la logique, sur la grammaire et la littérature allemande, ou sur la grammaire et la littérature anglaise, après une heure de préparation dans un lieu isolé.

Le sujet de chaque leçon, renfermé dans les limites des programmes de l'enseignement des lycées, est tiré au sort.

Art. 16.

Pour quatrième épreuve orale, chaque candidat dont le nom est désigné par le sort immédiatement avant les deux leçons dont il est question dans l'article précédent, présente, pendant un quart d'heure au plus, une appréciation de chacune de ces deux leçons.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'AGRÉGATION DES SCIENCES.

Art. 17.

Pour épreuve préparatoire, les candidats font trois compositions, une sur les sciences mathématiques, une sur les sciences physiques, une sur les sciences naturelles. Le sujet de ces compositions est choisi parmi les questions qui font partie du programme du baccalauréat ès sciences.

Quatre heures sont accordées pour chacune des compositions.

Art. 18.

Les épreuves définitives consistent en épreuves pratiques et en épreuves orales. Ces dernières sont publiques.

Art. 19.

Pour épreuves pratiques, les candidats font des opérations de la nature de celles qui sont comprises dans l'enseignement des lycées, 1° sur les mathématiques appliquées ; 2° sur la physique ou la chimie; 3° sur les sciences naturelles.

Les sujets des épreuves pratiques sont tirés au sort. Chacune d'elles dure quatre heures.

Chaque candidat subit deux de ces épreuves à son choix.

Art. 20.

Pour première épreuve orale, chaque candidat fait une leçon d'une heure sur un sujet de mathématiques, de physique, de chimie ou d'histoire naturelle. Les sujets de leçons sont pris dans les programmes du baccalauréat ès sciences; ils sont indiqués 24 heures à l'avance et embrassent nécessairement la partie des sciences sur laquelle le candidat n'a pas fait porter ses épreuves pratiques.

Chaque candidat fait en outre, à son choix, après trois heures de préparation, s'il y a des expériences, et une heure seulement, s'il n'y a pas d'expériences, une leçon d'une heure soit sur les mathématiques spéciales, soit sur les sciences physiques, soit sur les sciences naturelles.

Des instruments et appareils sont mis, au besoin, à la disposition des candidats.

Art. 21.

Pour seconde épreuve orale, chaque candidat, dont le nom est désigné par le sort immédiatement avant les deux leçons dont il est question dans l'article précédent, présente, pendant un quart d'heure au plus, une appréciation de chacune de ces deux leçons.

TITRE IV.

RÉSULTAT DES EXAMENS.

Art. 22.

Après la dernière épreuve, le jury apprécie la valeur des épreuves de chaque candidat, et désigne, à la majorité absolue, par ordre de mérite, ceux qu'il estime dignes d'être agrégés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La délibération du jury ne peut être rendue publique qu'après la décision du Ministre.

Art. 23.

Le procès-verbal de toutes les opérations des examens est dressé par un des juges remplissant les fonctions de secrétaire, et signé par tous. Chacun d'eux peut y joindre ses observations particulières.

Ce procès-verbal est transmis au Ministre de l'instruction publique avec un rapport du président du jury.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 24.

Jusqu'à l'époque des examens de l'agrégation de 1856, la composition allemande ou anglaise, l'épreuve indiquée dans le troisième paragraphe de l'article 14 ci-dessus, et l'épreuve de l'appréciation de la leçon d'allemand ou d'anglais comprise dans le premier paragraphe de l'article 15 ci-dessus, sont facultatives pour les candidats.

Paris, le 21 février 1853.

H. FORTOUL.

N° 107.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative au levé du plan des écoles normales primaires.

Paris, le 24 février 1853.

Monsieur le Recteur, la nécessité pour l'administration centrale de posséder un plan graphique des bâtiments affectés aux écoles normales primaires a été reconnue dès la fondation même de ces écoles. A une époque déjà éloignée, l'un de mes honorables prédécesseurs prescrivit de donner, comme sujet d'étude, aux élèves-maîtres, le levé du plan de ces établissements. Cette sorte de concours a produit d'utiles résultats. Mais aujourd'hui ces travaux ont vieilli : ils ne présentent plus l'état actuel des choses, et on ne saurait les consulter sans de justes craintes d'erreur.

Appelé chaque jour à examiner des questions pour la solution desquelles la connaissance de l'installation matérielle des écoles normales est indispensable, j'ai eu, dans beaucoup de cas, à re-

gretter l'absence d'un plan présentant des détails exacts. Cet inconvénient m'a suggéré la pensée de faire dresser des plans nouveaux et d'en confier l'exécution aux élèves-maîtres.

Bien que ce travail semble sortir des limites de l'enseignement prescrit par le programme du 31 juillet 1851, il touche assez, sur un grand nombre de points, aux matières qui font l'objet du cours de troisième année, pour qu'il me soit permis d'espérer que les élèves de ce cours, seuls admis à concourir, s'acquittent convenablement de la tâche qui leur est attribuée.

Le travail complet se composera :

1° Du plan topographique lavé du terrain occupé par l'école, jardins, cours, etc.;

2° Du plan des bâtiments avec l'indication de la distribution et de l'affectation des locaux. Chaque étage devra être représenté sur une feuille séparée ;

3° D'une vue de la façade principale de l'école, lavée en couleur.

Il ne sera pas établi de coupe des bâtiments.

Ces plans seront orientés et dressés à l'échelle d'un centimètre pour un mètre, sur feuilles blanches (format jésus) de 533 mill. de hauteur sur 733 mill. de largeur.

Dès que ces travaux seront achevés, je vous invite, Monsieur le Recteur, à les faire examiner avec soin et à me transmettre la collection qui aura été jugée la plus exacte et la mieux exécutée sous le rapport graphique.

Un nouvel examen aura lieu à Paris, et les dix premières collections, par rang de mérite, donneront lieu à une distribution de récompenses en faveur des élèves qui en seront les auteurs. Ces récompenses consisteront en ouvrages choisis sur le dessin linéaire.

Les envois devront m'être faits du 1er au 15 mai prochain. Ce délai, qui ne peut en aucun cas être dépassé, a été fixé à cette date éloignée afin de laisser aux élèves le temps de s'occuper du levé des plans sans dérangement pour leurs études ordinaires.

Vous voudrez bien adresser à M. le Directeur de l'école normale primaire les instructions nécessaires pour que le travail que je demande ne soit point un obstacle à l'exacte application du programme d'études et du règlement de l'école. L'exemplaire ci-joint de la présente circulaire est destiné à ce fonctionnaire.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 108.

CIRCULAIRE aux Recteurs des Académies relative à l'arrêté sur la nouvelle dénomination des lycées (1).

Paris, le 28 février 1853.

Monsieur le Recteur, le 12 février courant, j'ai pris un arrêté portant que les lycées prendront désormais le titre de *lycées impériaux*.

Vous prescrirez des mesures pour que, dans votre ressort académique, cette dénomination soit substituée à celle de lycées nationaux.

A l'avenir, les boutons d'uniforme des élèves des lycées seront décorés d'un aigle et porteront ces mots en légende : *lycée impérial d* (le nom de la ville où est situé le lycée).

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

N° 109.

ARRÊTÉ du Ministre qui fixe l'ouverture des examens de l'agrégation des lycées.

LE MINISTRE AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 21 février 1853 (2),

ARRÊTE :

Les examens de l'agrégation des lycées, pour l'année 1853, dans les deux ordres des lettres et des sciences, s'ouvriront au chef lieu de l'Académie départementale de la Seine, le 22 août prochain.

Paris, le 2 mars 1853.

H. FORTOUL.

(1) Voir cet arrêté ci-dessus, page 420.
(2) Ci-dessus, page 425.

UNIVERSITAS

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

Echéance

Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de cinq sous, plus un sou pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa

Date due

For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of five cents, and an extra charge of one cent for each additional day.

OCT 21 '79

OCT 22 '79

L a39003 001789162b

REFORME DE L.ENSEIGNEM

CE LA 0691 . 7
.R4 1854
COO REFORME DE L
ACC# 1162415

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 09 11 07 01 2